Document n°1 :

Rapport de présentation

Comportant le Rapport sur les Incidences Environnementales

PLU

Esparron-de-Verdon et Albiosc

Élaboration :

Prescrite par DCM du :	11/12/2019
Arrêtée par DCM du :	11/01/2024
Approuvée par DCM du :	25/11/2024



begeat
les solutions d'aménagement...
AMENAGEMENT
URBANISME
ENVIRONNEMENT
PAYSAGE
DEVELOPPEMENT
www.begeat.fr
131 Place de la Liberté
83000 Toulon
Tél : 04 94 93 58 17
Mail: contact@begeat.fr

Table des matières :

1 L'élaboration du PLU 4
1.1 Historique des procédures 5
1.2 Les dates clefs de la procédure 5
1.3 Les pièces du PLU 6
2 Diagnostic 7
2.1 Présentation de la commune 8
2.2 Démographie 13
2.3 Habitat et logement 15
2.4 Équipements et services 23
2.5 Déplacements, transports et stationnement 27
2.6 Économie présentielle 30
2.7 Économie touristique 34
2.8 L'agriculture 40
2.9 La Forêt 45
3 État initial de l'environnement 48
3.1 Caractéristiques physiques du territoire 49
3.2 L'eau 55
3.3 Énergie 59
3.4 Pollutions et nuisances potentielles 61
3.5 Risques naturels et technologiques 64
3.6 Paysage 78
3.7 Le patrimoine 92
3.8 Les milieux naturels et le fonctionnement écologique du territoire 101
3.9 Synthèse et hiérarchisation des enjeux du PLU 133
4 Gestion du foncier : application de la loi Montagne, analyse des capacités de densification et consommation de l'espace par le PLU 134
5 Justification des choix retenus 148
5.1 Choix retenus pour établir le PADD 149
5.2 Choix retenus pour établir le règlement écrit et graphique 152
5.3 Choix retenus pour établir les Prescriptions Graphiques Règlementaires (PGR) 222
6 Documents d'urbanisme et plans ou programmes avec lesquels le PLU doit être compatible 233
6.1 Rappels réglementaires 234
6.2 Compatibilité avec la Loi Montagne 235
6.3 Compatibilité avec le SCoT DLVAgglo 235
6.4 Projet de Charte du Parc Naturel Régional du Verdon 2024-2039 254
7 Evaluation des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU 272
7.1 Avant-Propos 273

7.2 Incidences prévisibles du PADD sur les enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement et le diagnostic et zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU 278
7.3 Incidence prévisible de la mise en œuvre du PLU sur les risques naturels et technologiques 292
7.4 Incidence prévisible de la mise en œuvre du PLU sur la santé humaine 299
8 Evaluation des incidences du PLU sur Natura 2000 mentionnée à l'article L414.4 du code de l'urbanisme 313
8.1 Avant-Propos 314
8.2 Le territoire communal au regard des sites Natura 2000 314
8.3 Le PLU et les objectifs de conservation 326
8.4 Conclusion sur les incidences du PLU 329
9 Mesures de la séquence ERC appliquées à l'élaboration du PLU 330
9.1 Rappel règlementaire 331
9.2 Eviter 331
9.3 Réduire 331
9.4 Compenser 331
9.5 Accompagner 332
9.6 Mesures prises dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000 332
10 Critères de suivi de l'évaluation environnementale 333
11 Réponses aux avis PPA-MRAE sur le PLU arrêté 336
11.1 Synthèse des réponses de la commune aux avis des personnes publiques associées (PPA) 336
11.2 Réponse de la commune à l'avis délibéré de la MRAe du 19 avril 2024 (2024APACA22/3651) 337
12 Résumé non technique 340

1 L’élaboration du PLU



Begeat 2023

1.1 Historique des procédures

Depuis le 27 mars 2017 le POS d'Esparron-de-Verdon est caduc : la commune est soumise depuis au RNU (Règlement National de l'Urbanisme).
La commune d'Esparron-de-Verdon a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le **11 décembre 2019.**

1.2 Les dates clefs de la procédure

- La commune d'Esparron-de-Verdon a prescrit l'élaboration de son PLU **le 11 décembre 2019**.
- Le 6 février 2020 : échanges sur la thématique environnementale avec le Parc Naturel Régional du Verdon
- 26 février 2020 : Premier débat sur les orientations du PADD en conseil municipal
- Le 17 décembre 2020 : présentation du PADD et du zonage en réunion des Personnes Publiques Associées
- Le 17 décembre 2020 : présentation de l'état d'avancement du PLU en réunion publique dans la salle polyvalente (concertation publique)
- Le 30 mars 2021 : réunion en visioconférence avec les services de la DDT sur la question des classements des campings
- Le 17 mai 2021 : réunion avec les gestionnaires ou propriétaires des campings (concertation)
- Le 17 mai 2021 : réunion avec les propriétaires des terrains de Sainte Madeleine (concertation sur le projet de hameau)
- Mai 2022 : saisine des ABF[1] sur le projet de règlement du PLU et de la CDNPS[2] sur les sites en discontinuité
- Novembre 2022 : étude de l'architecte conseil sur le projet de hameau de Ste Madeleine
- 29 novembre 2022 : audition en **CDNPS sur les sites en discontinuité** au titre de la loi Montagne
- 16 décembre 2022 : réception de l'avis CDNPS (avis favorables pour Ste Madelaine et la zone portuaire, avis défavorable pour la zone d'équipements publics)
- 9 mai 2023 : présentation du PLU finalisé en réunion des Personnes Publiques Associées
- 19 juin 2023 : présentation du PLU finalisé en réunion publique dans la salle polyvalente (concertation publique)
- 17 juillet 2023 : Second débat sur les orientations du PADD en conseil municipal
- Eté 2023 : mise à disposition du projet de PLU au public (concertation)
- Novembre 2023 : réception de l'avis de l'association « Les Amis du Patrimoine d'Esparron » sur les modifications à apporter au règlement du PLU
- 11 janvier 2024 : Arrêt du PLU en Conseil Municipal.
- 19 janvier 2024 : transmission du PLU arrêté à l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA). Les PPA disposent de trois mois pour transmettre leur avis.
- 21 mars : audition du PLU en **CDPENAF**
- 18 avril 2024 : audition en **CDNPS sur l'UTN** d'extension du camping de la Beaume.
- 19 avril 2024 : avis délibéré de la MRAE sur le PLU d'Esparron de Verdon.
- 19 avril 2024 : fin du délai de trois mois des PPA pour remettre leur avis sur le PLU. La Région, le Département, la Chambre des Métiers, la Chambre d'Agriculture, l'INAO, l'agglomération DLVA, le Parc Naturel Régional du Verdon et la commune voisine de St Martin de Brômes ont émis un avis dans les délais. L'avis de l'Etat est reçu hors délais des trois mois (le 27 mai par mail et le 20 juin par courrier postal). En application de l'article R153-5 du code de l'urbanisme : « *L'avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article L. 153-15, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.* »
- 29 avril 2024 : avis défavorable de la CDNPS d'extension du camping de la Beaume.
- 8 juillet 2024 au 7 aout 2024 : enquête publique
- 3 septembre 2024 : remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur lequel donne un « **avis favorable** » au projet d'élaboration du PLU d'Esparron de Verdon.
- **25 Novembre 2024 : approbation du PLU.**

[1] *ABF : architectes des bâtiments de France*
[2] *CDNPS : Commission départementale de la nature des paysages et des sites*

1.3 Les pièces du PLU

Pièce n°1 : un rapport de présentation comprenant l'évaluation environnementale.

Pièce n°2 : le PADD.

Pièce n°3 : les OAP.

Pièces n°4 : les pièces règlementaires :

- **Pièces 4.1** : les pièces règlementaires « écrites » :
  - Pièce 4.1.1 : règlement, pièce écrite
  - Pièce 4.1.2 : annexes au règlement
  - Pièce 4.1.3 : prescriptions graphiques réglementaires.
- **Pièces 4.2** : les pièces règlementaires « graphiques » :
  - Pièce 4.2.1 : zonage du village d'Esparron et plan Sud
  - Pièce 4.2.2 : zonage du village d'Albiosc et plan Est
  - Pièce 4.2.3 : zonage du hameau de Bellioux et plan Ouest
  - Pièce 4.2.4 : plan des réseaux d'eau potable
  - Pièce 4.2.5 : plan des réseaux d'assainissement
  - Pièce 4.2.6.1 : plan des Servitudes d'Utilité Publique
  - Pièce 4.2.6.2 : Servitude d'utilité publique : plan du PPRIF
  - Pièce 4.2.6.3 : Servitude d'utilité publique : plan du PPRN
  -

Pièce n°5 : les annexes générales du PLU.

2 Diagnostic



Begeat 2019

2.1 Présentation de la commune

2.1.1 Géographie

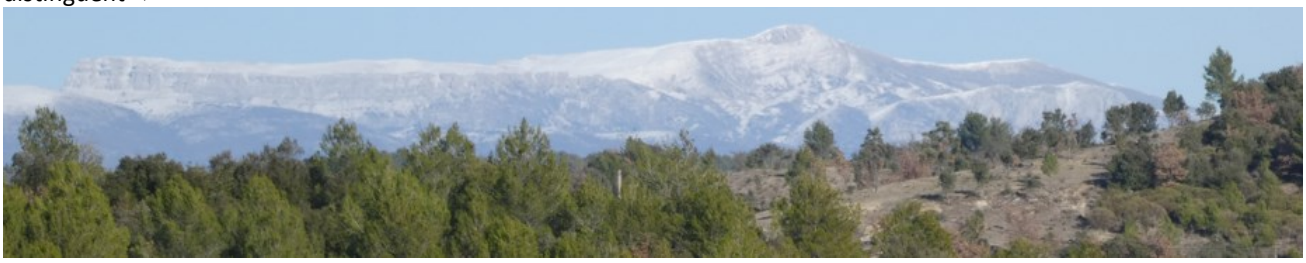
La commune d'Esparron-de-Verdon, d'une superficie de 3 420 hectares, est localisée au Sud du département des Alpes-de-Haute-Provence, elle est limitrophe du département du Var. La commune accueille depuis 1967 le Lac d'Esparron d'une superficie de 233 hectares, construit suite à la construction du barrage de Gréoux sur la rivière du Verdon, qui a eu pour effet de faire monter le niveau du Verdon jusqu'à 8km en amont du Lac dans les Basses Gorges.

Le territoire communal d'Esparron-de-Verdon est situé à cheval sur deux entités marquantes des paysages et milieux bas-alpins: le plateau de Valensole et les gorges du Verdon. Située entre les altitudes de 320 et 580 mètres, la commune est également soumise à l'application de la loi Montagne.
La commune d'Esparron-de-Verdon est à la rencontre entre le territoire agricole du plateau de Valensole et les espaces naturels des Basses gorges du Verdon. Sa population est répartie entre le chef-lieu, Esparron-de-Verdon, qui concentre l'essentiel des habitants ; le village d'Albiosc (commune associée depuis 1973), dans l'Est du vallon du Sorbiou ; quelques hameaux anciens (Pardigon, Bellioux, La Bastide Neuve) et des implantations isolées dans les vallons ; des secteurs d'habitat diffus, surplombant le Lac, bâtis dès la fin du XXème siècle.

Le village d'Esparron-de-Verdon est structuré à partir de trois entités successives : Vières, noyau historique en rive gauche du Sorbiou, L'Hôpital, extension postérieure en rive droite et enfin le Hameau de la Chapelle Ste Anne, extension touristique de la fin du XXème siècle.

2.1.2 Administration

Esparron-de-Verdon fait partie du Parc Naturel Régional du Verdon (PNRV). La commune se situe sur le parcours des Gorges du Verdon (limite sud du territoire communal). Depuis Esparron, les sommets des massifs du Verdon se distinguent ▼







Périmètre du PNRV

La commune d'Esparron appartient à la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon (DLVAgglo), qui a été créée le 1er janvier 2013. L'Agglomération dispose d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT).

2.1.3 Histoire

Une présence humaine attestée dès le paléolithique :

Le territoire de la commune est fréquenté dès le paléolithique, et des vestiges datant du néolithique et de l'âge du bronze ont également été retrouvés. Les hommes d'alors ont trouvé eau, gibier et abris dans les falaises des Basses gorges, aux abords du Verdon, et leur présence est attestée également sur le plateau de Lauris.

Avant la conquête romaine, le peuple gaulois qui vivait dans la région était appelé Albici. Il est possible, mais non certain, qu'Albiosc ait été le centre de ce peuple.

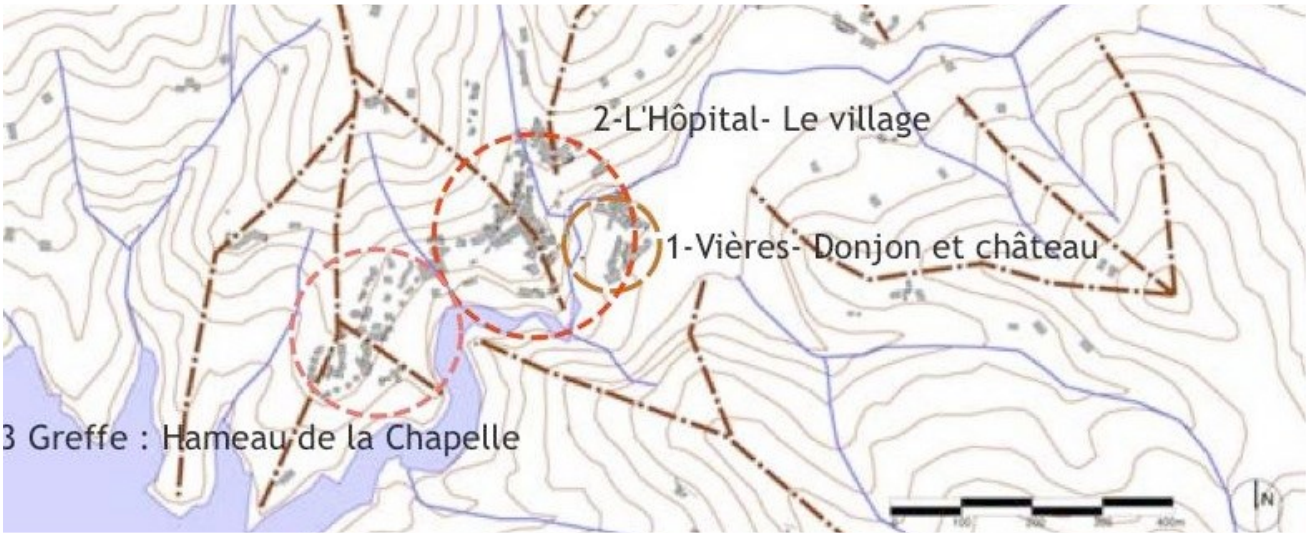
L'époque médiévale Esparron et Albiosc :

Esparron apparaît dans les chartes au milieu du XIe siècle. L'origine du village d'Esparron semble remonter à l'installation de sa tour sur un relief rocheux à l'Est du ravin d'Albiosc où coule le ruisseau de Sorbiou (l'architecture de la tour encore visible aujourd'hui date du début du XIIIe siècle). La tour permettait le contrôle et la surveillance du Verdon en servant de péage et de tour de guet. Les remparts enserraient le premier groupement "Lou Veyre", aujourd'hui quartier de Vières, qui comprend une chapelle castrale, bâtie à partir du XIIIe siècle et aujourd'hui église paroissiale Saint André, la cure et la maison du prévôt dont la partie la plus haute a dû être la porte d'entrée dans le rempart. L'endroit constituait un seuil entre haute et basse Provence, lieu de passage des marchandises mais aussi des moutons en transhumance. Le village aurait vécu passage des moutons sur ses terres et de l'élevage des caprinés, avec tous les métiers qui s'y rapportaient, dont celui du filage de la laine. Son économie était complétée par la culture des céréales : chanvre, blé, orge, épeautre, froment et légumes. À cette époque, Esparron a moins d'importance que sa voisine du dessus Albiosc. Celle-ci est citée en 1103 sous le nom Albiol.

Les abbés de Lérins sont également seigneurs d'Albiosc à partir de 1103. L'église Saint-André d'Esparron était desservie par le chapitre de Riez, qui en percevait les revenus. Le prieur d'Albiosc avait autorité sur le prieur de Quinson qu'il nommait. En 1262, le château d'Esparron est pris par Charles d'Anjou. L'abbaye de Lérins, outre la seigneurie sur les deux communautés, possédait le prieuré Saint-Vincent, probablement localisé au hameau Saint-Vincent dans le ravin de Bellioux. Ce prieuré disparaît à une époque inconnue, probablement durant la guerre de Cent Ans. Une autre église existait au hameau Saint-Marcel. Sur le plan administratif, les communautés d'Esparron et d'Albiosc relevaient de la viguerie de Moustiers.

Les seigneurs et coseigneurs d'Esparron sont les abbés de Lérins (990-1259), les comtes de Provence, les Beaumont (1271-1386), les Esparron (1309-1480), et enfin les Castellane à partir de Boniface VI de Castellane (1226-1287). Fief des Castellane depuis le XIVe siècle, Albiosc comptait 63 feux en 1315 (soit deux fois plus qu'Esparron), est durement touchée par la crise du XIVe siècle. La communauté disparaît totalement : il n'y a plus aucun habitant dès 1400, et le village est toujours inhabité en 1471.

Evolution historique du village d'Esparron :



Source : S. Chwalibog – F. Broilliard.

Développement du noyau villageois d'Esparron *: Peu à peu, le passage des moutons sur la carraire, le chemin des moutons d'Arles, apporte des ressources qui amènent le village à s'agrandir de l'autre côté du ravin du Sorbiou, le long de cette carraire, probablement à partir du XVIIe siècle. Ce deuxième groupement, un temps dénommé l'Hôpital, constitue le cœur actuel du village d'Esparron-de-Verdon. On y trouve des éléments patrimoniaux, place et fontaines, lavoir et portails et façades remarquables ainsi que le bâtiment qui abrite la mairie. Il faut noter également la présence d'une grande calade à l'est qui, une fois franchi le ravin du Sorbiou, permet d'accéder au haut du village depuis Vières. A l'est du village, sur la route d'Albiosc, on trouve les vestiges des anciens moulins du château, et la chapelle Sainte-Magdeleine. Le village d'Albiosc présente des éléments de patrimoine remarquables. Outre l'ancienne église paroissiale, le cœur du village comprend des éléments architecturaux intéressants, notamment des encadrements de portes, ainsi que fontaine, lavoir et ouvrages hydrauliques.*



Vières, l'Hôpital, Hameau de la chapelle.



Vières : château, église et vestiges des remparts.



La calade du quartier de l'Hôpital.

Carte de Cassini (18ème siècle :



En 1765, on compte 87 habitants. Au XVIIIe, le château appartient toujours à la famille de Castellane, malgré sa vente comme Bien national à la Révolution française : un ami de la famille le racheta et le leur remit ensuite. Durant la Révolution, la commune compte une société patriotique, créée après la fin de 1792.

Cadastre Napoléonien (1825) :



Le premier cadastre identifiant un découpage parcellaire est le cadastre Napoléonien disponible aux Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence.

Le déclin démographique

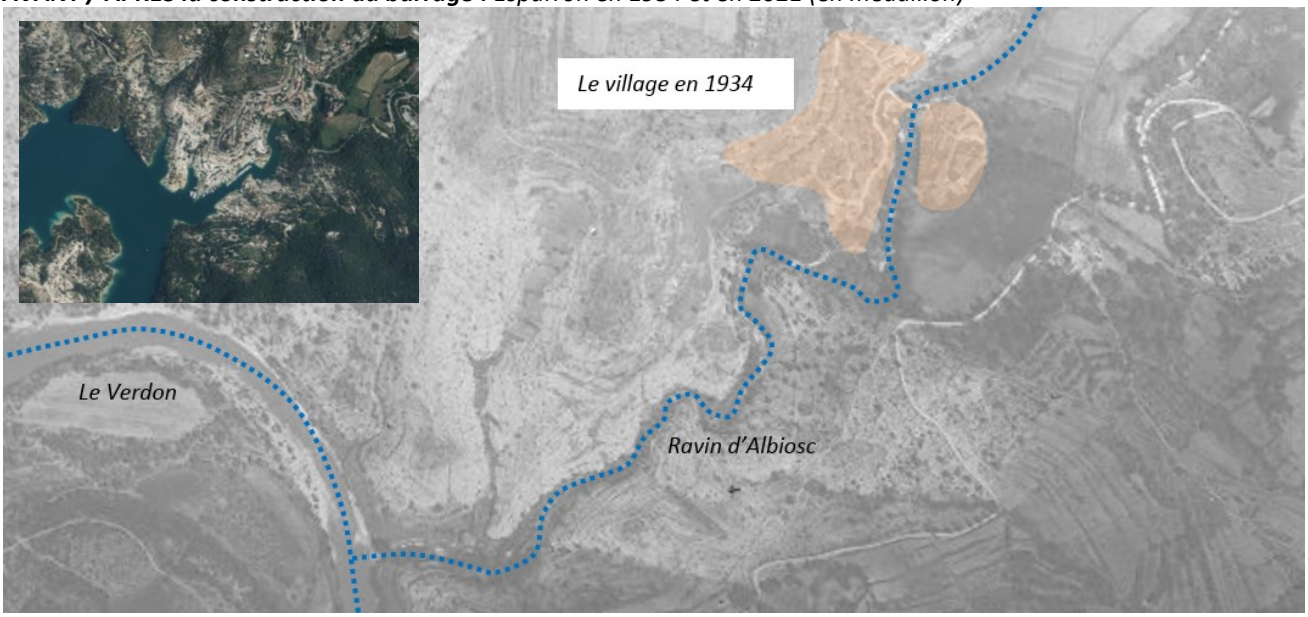
Au XIXe siècle, Albiosc est l'une des dernières communes de la région à ne pas s'être dotée d'une école : lors de l'enquête de 1863, elle est parmi les 17 communes du département (sur 245) à ne pas en posséder. Au même moment, Esparron-de-Verdon en entretenait une, destinée aux garçons (mais ne s'était pas doté d'une école de filles, obligatoire seulement pour les communes de plus de 800 habitants). Albiosc construit son école au moment des lois Jules Ferry.
Malgré une petite industrie liée à la culture de la lavande, la transformation de l'économie et l'exode rural entraînèrent à partir de 1860, et surtout après la Première Guerre Mondiale, une régression inéluctable de la population d'Esparron.
Le déclin démographique ne fera que s'amplifier jusqu'en 1961. Il expliquerait l'abandon d'une partie du village ancien.

***La commune d'Esparron fusionne avec Albiosc en 1973**. Le donjon du château d'Esparron-de-Verdon est classé aux Monuments Historiques par arrêté du 06 mars 1979. Les façades et toitures sont inscrites à l'Inventaire des Monuments Historiques par ce même arrêté. Par arrêté du Préfet de la Région Paca en date du 18 janvier 2013, la totalité de l'aile nord est inscrite au titre des Monuments Historiques. Ce nouvel arrêté vient compléter celui de 1979 et s'y substitue pour ce qui relève de l'aile nord. Ils font désormais l'objet de la Servitude d'Utilité Publique (SUP) dite AC1 (cf. document n°5 du PLU, Annexes générales.)*

La création du barrage sur le Verdon

Le dernier bouleversement majeur du village date des travaux de construction du barrage EDF, à partir de 1961. La retenue d'Esparron-de-Verdon fut le premier ouvrage réalisé sur le Verdon. La mise en eau a été faite en 1967 ; elle n'a pas touché de constructions du village mis à part quelques cabanes de berger et le pont reliant rive droite et rive gauche. En dédommagement de cette perte fut construite la route de Gréoux-les-Bains qui permet aujourd'hui d'accéder au village.

***AVANT / APRES la construction du barrage :** Esparron en 1934 et en 2021 (en médaillon)*



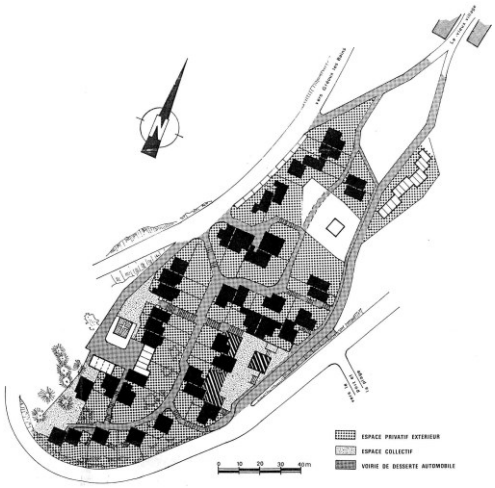
Source : IGN remonter le temps

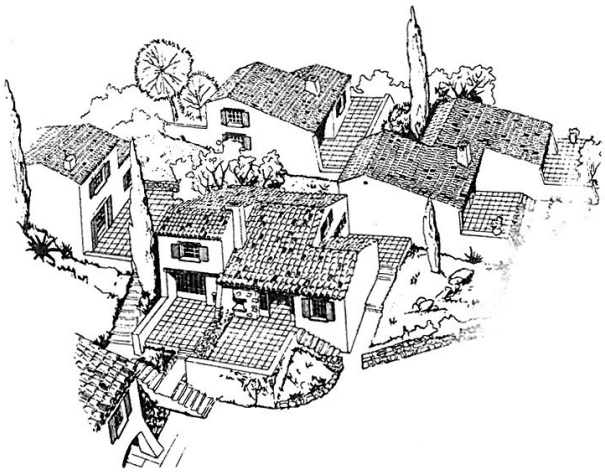
Avant la construction du barrage et la création du Lac d'Esparron, Le Verdon est une rivière qui traverse le territoire à plus d'1 km de distance du château. Le Ravin d'Albiosc est un affluent du Verdon.

Le village aujourd'hui

Une greffe villageoise, le « hameau de la chapelle » est construit en 1969 autour de la chapelle Ste Anne, à proximité de cette route et représente l'extension villageoise. Le lac a eu pour effet de relancer la démographie du village qui passe de 63 habitants en 1971 à 291 en 1990. Une grande partie du village abandonné fut réaménagée à l'époque de ce retour.

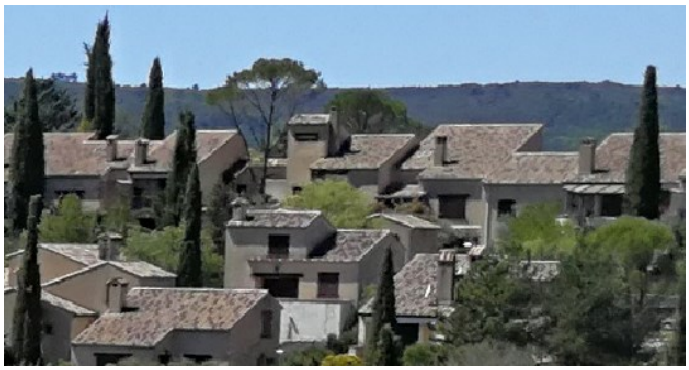
Plan de masse et vue en perspective du hameau de la chapelle Ste Anne (Paul GUICHARD, maître d'œuvre).





Sainte Anne aujourd'hui (photos 2020) :





L'urbanisation diffuse

Depuis, l'urbanisation s'est essentiellement effectuée en zones forestières, sur les hauteurs dominant le lac. ⇨

La planification urbaine de l'époque étant très favorable au développement des résidences secondaires et à la villa individuelle (*quartiers de Pierrelongue, Crépin, Les Plèches, Couinet etc*.)



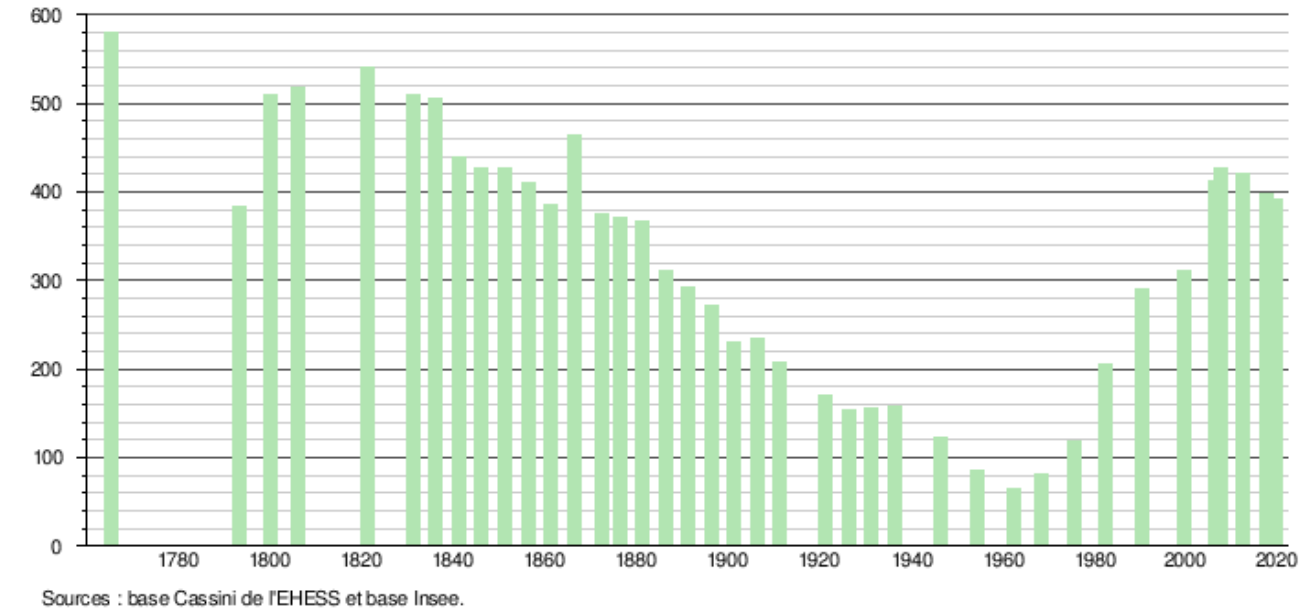


2.2 Démographie

2.2.1 Une croissance démographique en déclin depuis 10 ans

La commune d'Esparron-de-Verdon connait une croissance démographique continue depuis 1968 puis en déclin depuis 2012.
En 2020 date du dernier recensement, la commune comptait **389 habitants**.

L'évolution démographie d'Esparron-de-Verdon sur plus de deux siècles :



Sources : base Cassini de l'EHESS et base Insee.

L'évolution démographique d'Esparron-de-Verdon, observée sur une période plus longue (plus de deux siècles), rend compte de l'attractivité qu'exerçait Esparron au XVIIIème et XIX ème siècle : en effet la commune a accueilli près de 600 habitants au XVIIIème siècle.

L'exode rural s'est enclenché à partir de la moitié du XIXème, jusqu'aux années 1960 (65 habitants en 1962).

2.2.2 Une croissance démographique en déclin

La croissance démographique enregistrée depuis 1968 est presque exclusivement due à l'arrivée de nouveaux habitants sur le territoire communal. En effet, le solde migratoire est toujours positif ; les naissances sont peu nombreuses. Mais cette croissance se stoppe au début du XXIème siècle : le solde naturel est négatif dès l'aube des années 2000, et le solde migratoire également depuis 2014. La commune est en effet en carence de logements attractifs pour les primo accédants et les jeunes familles. Pour cela, ca commune doit proposer du logement communal, et faciliter la réhabilitation des logements dans le centre village : le règlement du PLU est un des outils.
La Variation Annuelle Moyenne est par conséquent négative :

Source : INSEE, RP2020 exploitations principales :

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	2009 à 2014	2014 à 2020
Variation annuelle moyenne de la population en %	2,0	8,2	4,4	0,8	3,3	-0,5	-1,3
due au solde naturel en %	*-2,0*	*0,2*	*0,2*	*-0,9*	*-0,3*	*-0,6*	*-0,7*
due au solde apparent des entrées sorties en %	*3,9*	*8,1*	*4,2*	*1,7*	*3,6*	*0,1*	*-0,7*

2.2.3 Projections démographiques et volonté démographique communale

Prise en compte des objectifs de croissance démographique des documents supra-communaux :

La DLVAgglo a approuvé la révision n°2 du SCoT le 9 juillet 2018. Le livret 3 du rapport de présentations détaille l'objectif démographique pour les 15 prochaines années.
A l'échelle de la DLVAgglo, la Variation Annuelle Moyenne (**VAM) du SCoT est fixée à 0,96%.**

Or, depuis 2019, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) prévoit une croissance d'environ **0,6 % dans l'Espace Alpin** : les ambitions du SCoT doivent en conséquence être revues à la baisse.

Le PLU d'Esparron-de-Verdon propose une croissance intermédiaire dans le but d'être à la fois compatible avec l'esprit initial du SCoT qui était de concourir à la croissance, et compatible avec le SRADDET qui est de limiter la croissance.
Ainsi, la Variation Annuelle Moyenne retenue pour le PLU d'Esparron-de-Verdon est une **VAM fixée à 0,8.**

Croissance SCoT DLVAgglo	**0,96** = *trop ambitieuse*
Croissance SRADDET Espace Alpin	**0,6** = *ensemble de l'espace Alpin*
Proposition retenue pour Esparron-de-Verdon	**0,8** = *moyenne entre SCoT opposable et SRADDET*

Application à Esparron-de-Verdon :
La commune d'Esparron-de-Verdon subit une perte d'habitants depuis 2008.
Aussi, afin de réagir à ce déclin tout en assurant la compatibilité du PLU avec l'objectif démographique du SCoT, l'hypothèse de perspective démographique à l'horizon 2035 (15 ans) a été fondée sur une **VAM de 0,8** alors qu'elle est aujourd'hui négative (–1,3) pour Esparron-de-Verdon.
Il en résulte une estimation de la population de 4 38habitants en 2035 (+ 49 habitants).
Pour inverser la tendance actuelle, le PLU devra donc s'efforcer d'organiser les conditions d'accueils correspondantes.

Hypothèse de projection démographique avec application d'une VAM à 0,8 :

VAM
(taux annuel moyen en %) : **0,80%**

Année	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10	N+11	N+12	N+13	N+14	N+15
Variation de population supplémentaire / an		*3*	*3*	*3*	*3*	*3*	*3*	*3*	*3*	*3*	*3*	*3*	*3*	*3*	*3*	*3*
Effectif total de population	**389**	392	395	398	402	405	408	411	415	418	421	425	428	431	435	**438**
RP supplémentaire / an		*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*
Effectif total de RP	**212**	214	215	217	219	221	222	224	226	228	230	231	233	235	237	**239**

total échéance :
49 habitants supplémentaires
27 résidences principales (RP)

coefficient de cohabitation : *1,8*

Données N : source Insee parution novembre 2023

2.2.4 Objectifs PLU

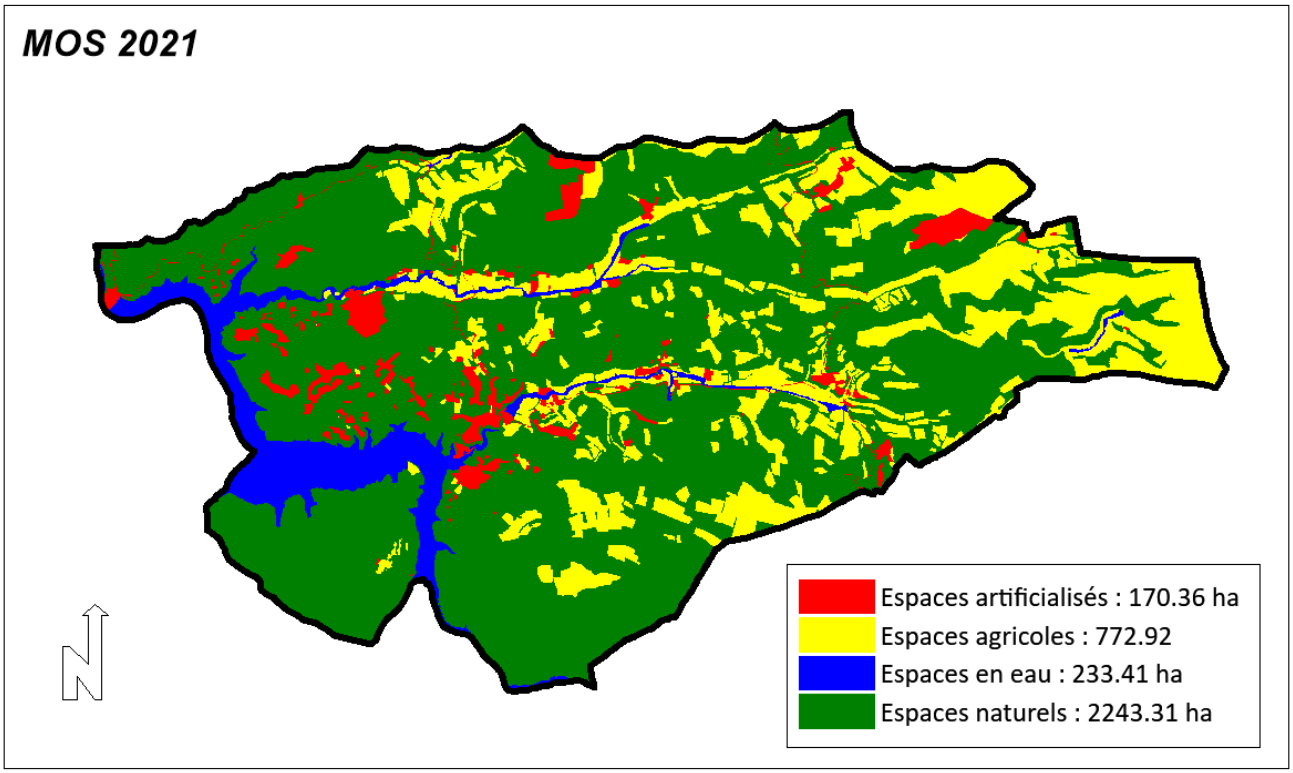
L'enjeu du PLU consiste à redéfinir les secteurs au sein desquels les nouvelles constructions seront autorisées, permettant d'accueillir les nouveaux arrivants mais aussi les enfants du village et les agriculteurs qui demandent à rester et à s'installer sur la commune. **L'objectif serait d'accueillir une cinquantaine d'habitants supplémentaires d'ici les 15 prochaines années.**

2.3 Habitat et logement

2.3.1 Le contexte urbain

L'occupation urbaine des sols sur le territoire d'Esparron-de-Verdon est très limitée : la surface sous influence urbaine et artificialisée - *qui comprend les routes départementales, les voies communales, les équipements publics tels que la station d'épuration, les deux parcs solaires existants, les campings et les constructions (habitations, équipements publics* - atteint **170,36 hectares en 2021**, sur les 3 420 hectares de superficie communale : soit **4,7 %** du territoire.

Cartographie du Mode d'Occupation des Sols (MOS) :



L'orthophoto de 2021 est la dernière photographie aérienne géoréférencée de l'IGN disponible.

Les espaces artificialisés et consommés, identifiés sur la cartographie ci-dessus, comprennent (*outre les deux parcs solaires les campings, le barrage, les infrastructures routières et les équipements publics, qui consomment environ 123ha soit 72% des 170 ha d'espaces consommés*) les espaces dédiés à l'habitat qui représentent environ 47 ha, soit 28% des espaces consommés.

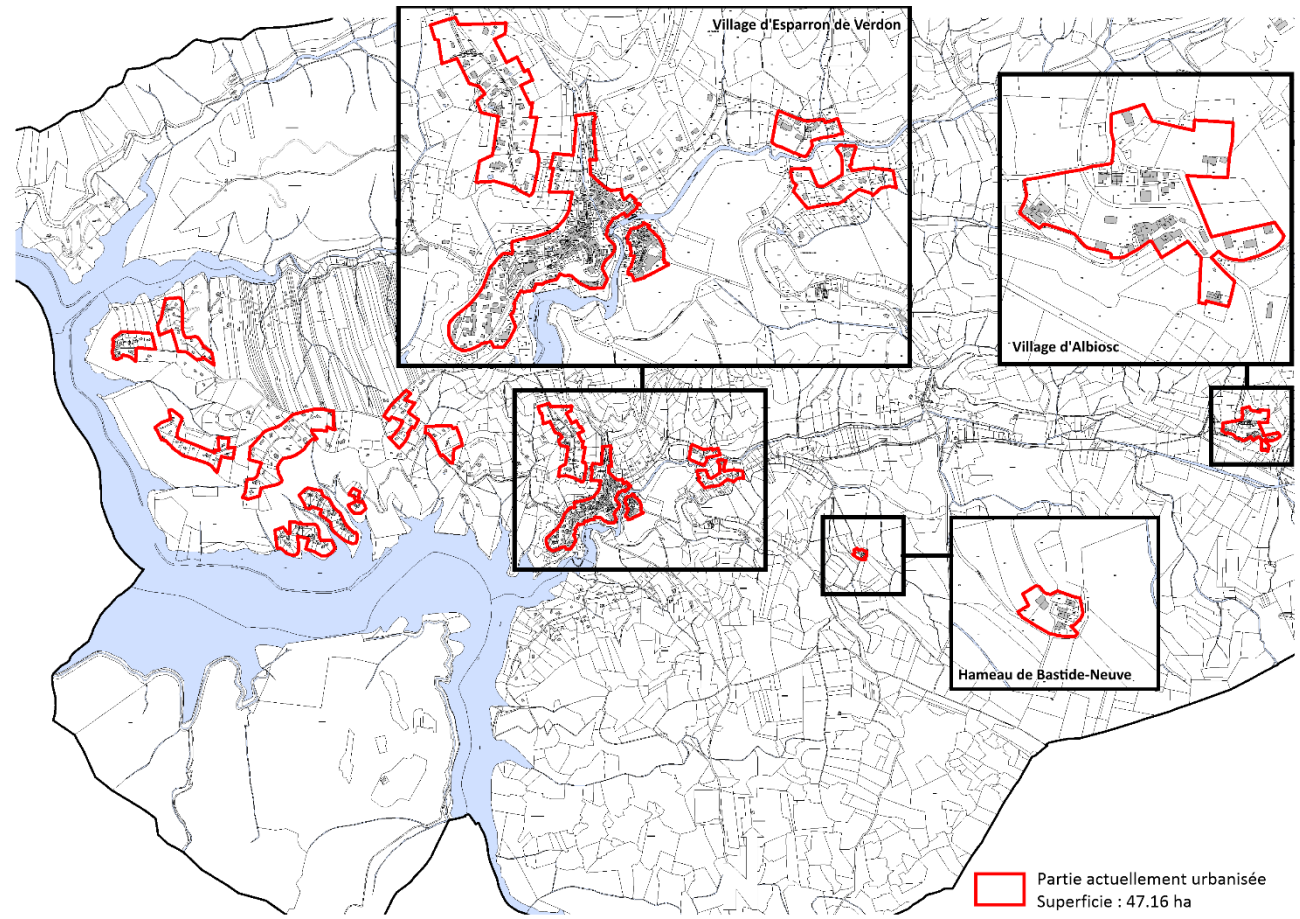
Les espaces dédiés à l'habitat sont deux types :

- **Typologie n°1** : les ensembles urbains constitués. Le village d'Esparron et ses quartiers limitrophes urbanisés (le quartier de Ste Anne, Monges), le village d'Albiosc, et les hameaux tel celui de Bastide Neuve, de Bellioux…

- **Typologie n°2** : l'habitat diffus typique des quartiers surplombant le Lac tels les Plèches, Crépin, Château d'eau, Pierrelongue, Couinet,… cette typologie ne présente pas d'ensembles urbains constitués. A l'époque du POS, la majorité de ces secteurs étaient classés en zones naturelles NB où la constructibilité était autorisée sous condition de superficie minimale de terrain. Ces zones naturelles NB n'existent plus depuis l'application de la loi SRU de décembre 2000.

Identification des espaces dédiés principalement à l'habitat : ces espaces font partie des « Parties Actuellement Urbanisées » (PAU).

Cartographie de la PAU



La PAU permet de constater les espaces actuellement urbanisés.

Il conviendra, dans le PLU, de superposer à cette cartographie :

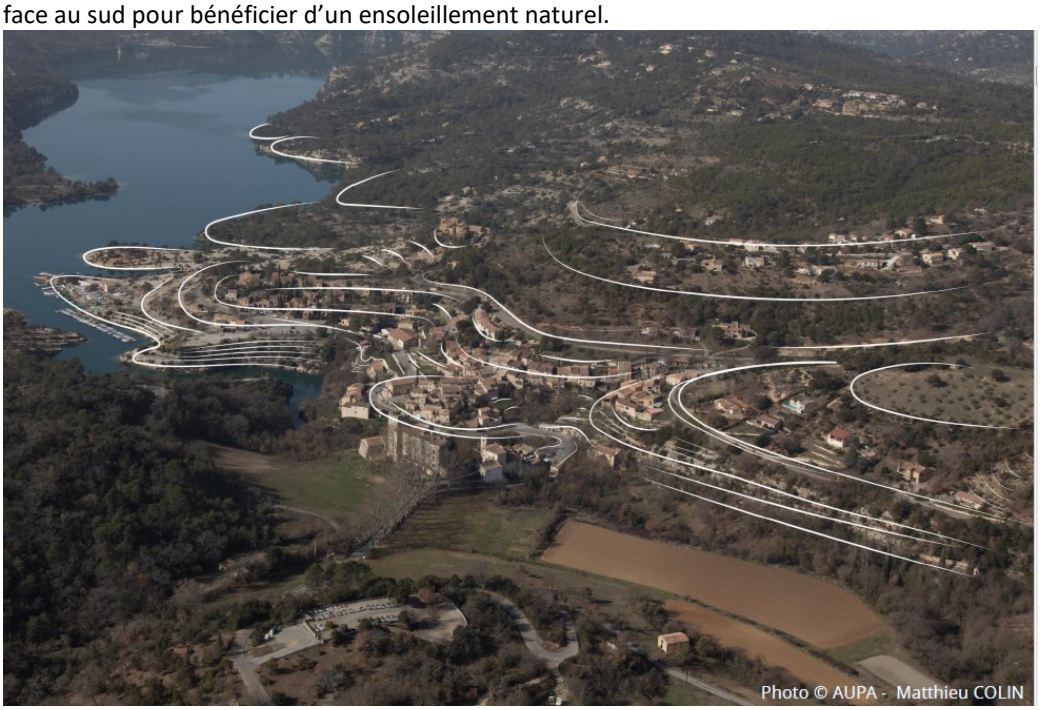
- Le PPRIF qui réduit fortement les potentialités de densification et d'extension urbaine de ces espaces.
- L'application de la Loi Montagne et la définition des groupes de constructions.
- Les orientations du SCoT relatives à Esparron-de-Verdon.

Ainsi, la PAU ne pourra pas être intégralement traduite en zone Urbaine U au PLU.

2.3.2 Morphologie urbaine de la commune d'Esparron-de-Verdon

L'entité villageoise :

Le village d'Esparron est implanté sur les hauteurs du Lac et épouse la topographie du site originel : il se développe en plusieurs strates, et suit les mouvements naturels du relief. Les constructions (habitations notamment) sont orientées face au sud pour bénéficier d'un ensoleillement naturel.



La trame urbaine est vernaculaire, enroulée autour des édifices (château, mairie…) et descend progressivement vers le Lac, suivant les pentes naturelles et le sens des ruissellements pluviaux.



Source : AUPA – Mathieu Colin – prises de vues en drones hiver 2020-2021

Le secteur du château

Le secteur du château est en situation « défensive », très visible, le château s'impose dans le paysage.
L'ensemble des habitations agglomérées au pied du château amplifie la minéralité du site : les teintes des façades couplées aux toitures tuilées créent une identité minérale propre au secteur pourtant étalé sur 3 strates d'implantation historique (rue Haute, rue Seconde, rue Basse). Cet ensemble aggloméré est implanté dans un écrin végétal marqué par les platanes alignés en entrée de village et les boisements en bordure des berges du Ravin d'Albiosc : La présence végétale est très forte.



Photos : Begeat 2021



Photo : AUPA Mathieu Colin prises de vues en drones hiver 2020-2021

Le village

L'implantation du village épouse la topographie du site, et se développe en plateaux successifs, toujours favorables à l'ensoleillement. Les constructions s'accrochent aux courbes de niveau, sur plusieurs strates : les soubassements des constructions se mêlent aux roches préexistantes, le village semble accroché aux strates rocheuses.
Les toitures sont tuilées (tuiles canal), de nombreuses portes anciennes sont conservées, l'ordonnancement des ouvertures en façade est plutôt simple. On note plusieurs emmarchements en pierre, des treilles et pots alignés, témoins de l'appropriation des seuils des habitations dans le centre ancien.











Photos Begeat 2021







Le quartier chapelle Ste Anne

L'ancien hameau de la chapelle Ste Anne s'inspire de l'architecture villageoise (teintes de façades, toitures tuilées, volumétrie plus haute que large). Il constitue aujourd'hui un quartier rattaché au village.
Le quartier chapelle de Ste Anne se détache nettement (verticalité des constructions et des arbres de haute tige).
La présence végétale est très forte, avec des arbres de haute tige (platanes, cyprès…) marqueurs du paysage.







Albiosc

Village aggloméré au cœur d'un environnement naturel et agricole. Habitat traditionnel originel, présence d'un petit patrimoine rural et civil attestant de la fonction de chef-lieu d'Albiosc avant 1973 (lavoir, four, fontaine, église, cimetière, ancienne mairie).



Photos Begeat 2021

Bellioux

Hameau agricole, constitué de plusieurs constructions mitoyennes et individuelles.
Bellioux représente un groupe de constrcutions.

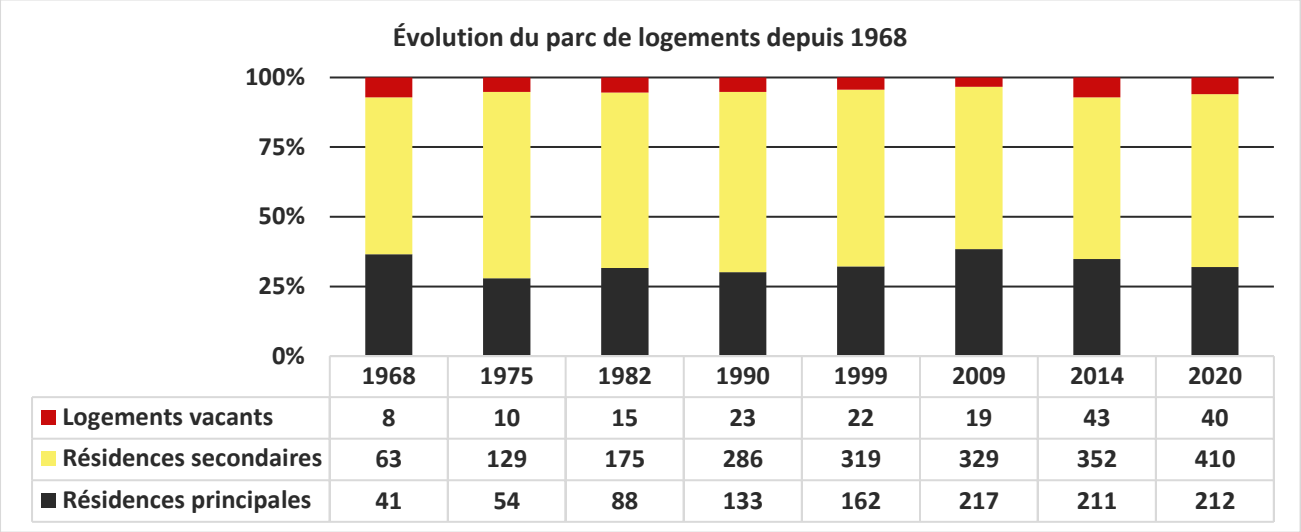








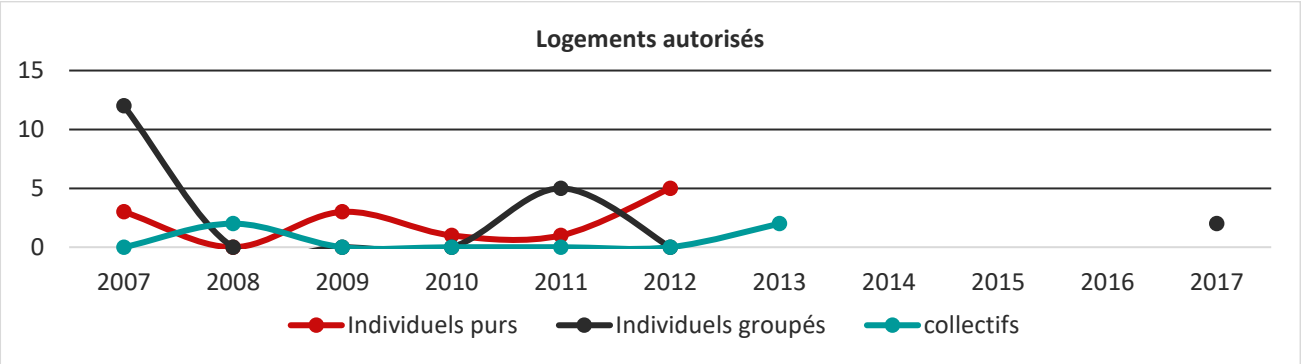
2.3.3 Le parc de logements



	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Logements vacants	8	10	15	23	22	19	43	40
Résidences secondaires	63	129	175	286	319	329	352	410
Résidences principales	41	54	88	133	162	217	211	212

- **Ensemble des logements** : Le nombre global de logements (662 en 2020) est toujours en évolution positive (+ 12,1% entre 1990 et 1999 et + 8,5% entre 2014 et 2020). Cette augmentation correspond à une moyenne de 8 lgts par an sur les 10 dernières années (2009-2020).
- **Résidences secondaires** : Le parc de logements est dominé par les Résidences Secondaires (RS) sans cesse en progression : sur les 662 logements que compte la commune en 2020, **61,9%** sont des RS. Cet état de fait constitue un frein important à l'accueil d'actifs.
- **Résidences principales** : **32%** des logements sont occupés par des résidents permanents. Après une hausse entre 1999 et 2007 (+ 24,3%), le nombre de résidences principales stagne entre 2014 et 2020.
- **Logements vacants** : Sur ces mêmes 10 dernières années, la part des Logements Vacants (LV) s'est vue multipliée par 2 (3,4% en 2007, **6,1%** en 2020). Cette hausse provient essentiellement des comptages de l'INSEE effectués sur les logements en procédure de succession.

Évolution des permis de construire de 2007 à 2017 :



Sources : Sit@del 2.

Sur les 10 années passées disponibles sur le site sitadel (2007-2017), 36 nouvelles constructions ont été autorisées, 13 logements en individuel pur, 19 logements en individuel groupés, et 4 logements en collectif. En moyenne annuelle sur la période, le rythme a été de 4 logements en individuel pur, 19 logements en individuel groupés, et 1 logements en collectif.

En réalité, on constate clairement un arrêt total en 2014 et 2016, et seulement 2 permis en individuel groupés en 2013, puis à nouveau 2 permis en individuel pur en 2017 ; soit 4 permis en 4 ans, ce qui reste inférieur au total connu (5) en 2012. Depuis 2017 aucun nouveau permis de construire a été accordé pour création de logement.

➔Ce faible nombre de Permis de Construire autorisant la création de nouveaux logements reste bridé par l'absence de document d'urbanisme depuis plus de 10 ans, l'application du PPRIF et de la Loi Montagne sur le territoire communal.

Typologie des logements INSEE 2020 – publication novembre 2023 :

- 81.1% du parc de logements est constitués de maisons individuelles.
- Les appartements représentent 13% du parc total (essentiellement dans le village).
- Les résidences principales sont majoritairement constituées de 4 pièces et plus à 67,4 %.
- 2/3 des résidences principales ont été construites après 1975.
- 75,6% des logements sont occupés par leur propriétaire.
- Tous biens confondus le prix moyen du m² est de 2 193€, prix très élevés (source base perval notaires de France).
- La commune comptabilise 4 logements locatifs sociaux. Ce chiffre très faible correspond à la situation de la commune (absence de véritables transports en commun vers les pôles d'emploi, très faible nombre de services sur place). En corollaire de cette situation, la commune ne reçoit pas de demandes de logements sociaux.

2.3.4 Objectifs PLU : le besoin en logements

Le besoin en logements, en résidence principales, pour la commune d'Esparron-de-Verdon a été évalué comme suit :

- Un *besoin en* ***résidences principales*** adapté aux besoins démographiques : L'objectif démographique traduit dans le PLU répond à la variation annuelle moyenne (VAM) retenue pour ce PLU qui est de **0,8 % par an**, soit environ 50 habitants supplémentaires d'ici 15 ans, correspondant à une moyenne de production de **27 nouvelles résidences principales** (y compris réhabilitation de l'existant dans le village).

- Un *besoin en* ***résidences secondaires*** à réduire : l'enjeu est d'inverser la part majoritaire de résidences secondaires qui représentent aujourd'hui 62% du parc, et d'atteindre un objectif de 32% des nouvelles constructions affectées aux résidences secondaires. Ainsi, une moyenne de **13 résidences secondaires** pourrait être créé.

	Constat INSEE 2020	Nouveaux logements à prévoir au PLU	Part des nouveaux logements à produire :
Résidences principales RP	32 %	+ 27	68%
Résidences secondaires RS	62 %	+ 13	32%
		= Soit + 40 logements en moyenne	

L'enjeu du PLU consiste à **stopper toute urbanisation dédiée à la production de logements en zones naturelles, agricole ou forestière. L'habitat diffus est par conséquent stoppé**. L'objectif a donc été de définir quelques zones constructibles au PLU. Les secteurs retenus sont le village d'Albiosc, le village d'Esparron et son extension à Monges, et un hameau nouveau à Sainte Madeleine. La capacité totale d'accueil maximale du PLU est ainsi estimée autour de 40 nouveaux logements (RP et RS confondus) d'ici les 15 prochaines années.

Le PLU classera en zones constructibles (zones U et AU) les quartiers voués à accueillir de nouvelles constructions, c'est-à-dire, les quartiers autorisés à se densifier, en application non seulement de la loi montagne mais aussi du PPRIF et des enveloppes identifiées au SCOT : ainsi, toutes les quartiers bâtis n'ont nullement vocation à être classés en zones U ou AU. Un quartier bâti non voué à se densifier est ainsi classé en zone N , laquelle fige la densification mais autorise l'extension mesurée des constructions.

2.4 Équipements et services

2.4.1 Équipements et services publics

On trouve, aux points névralgiques du village :

- La mairie et son agence postale, à la pointe sud du quartier de l'Hôpital,
- La salle polyvalente à l'articulation entre L'Hôpital et le Hameau de la Chapelle,
- La caserne de pompiers bénévoles à l'entrée nord du village (espace insuffisant),
- Ainsi que l'office de tourisme situé sous le Hameau de la Chapelle.

Durant la saison touristique (juillet-août), des équipements publics complémentaires sont ouverts :

- La gendarmerie, à l'entrée nord du village,
- Un poste de secours à la base nautique, en contrebas du Hameau de la Chapelle.

La démographie (taille et pyramide des âges) ne permet pas à ce jour d'installation d'équipement scolaire à demeure. À terme, les locaux de l'ancienne école d'Albiosc pourraient être disponibles à cet effet.
Le collège le plus proche se situe à Riez (18 km / 25 minutes) et les lycées du secteur à Manosque (26 km / 35 minutes).

2.4.2 Equipements sportifs et touristiques

Quelques équipements sportifs sont à noter :

- Base nautique ;
- Terrain de boules en haut du village ;
- Terrain de moto-cross (privé) à Lauris identifié en zone Ns (demande issue de l'enquête publique du PLU) ;
- Aménagements pour les sports équestres à La Beaume (privé) ;
- Terrains de tennis privés (exemple : lotissement de Pierrelongue).

On peut noter, qu'outre la base nautique, la fréquentation touristique du lac, bien qu'intense en période estivale, ne bénéficie que de peu d'aménagements dédiés : insuffisance de sanitaires, de poste de secours avancé aménagé, pas de canalisation de la fréquentation... Des sites comme les plages du village, la « cinquième crique » (chemin de Bians) ou le site d'escalade de la Tuilière (ou « Pont coupé ») sont aujourd'hui victimes de leur succès, en l'absence d'aménagement. La commune souhaite ne pas développer l'attractivité sur ces secteurs, et envisage en conséquence de maîtriser la fréquentation sur le site de la zone portuaire en proposant des aménagements adéquats.

2.4.3 Eau potable

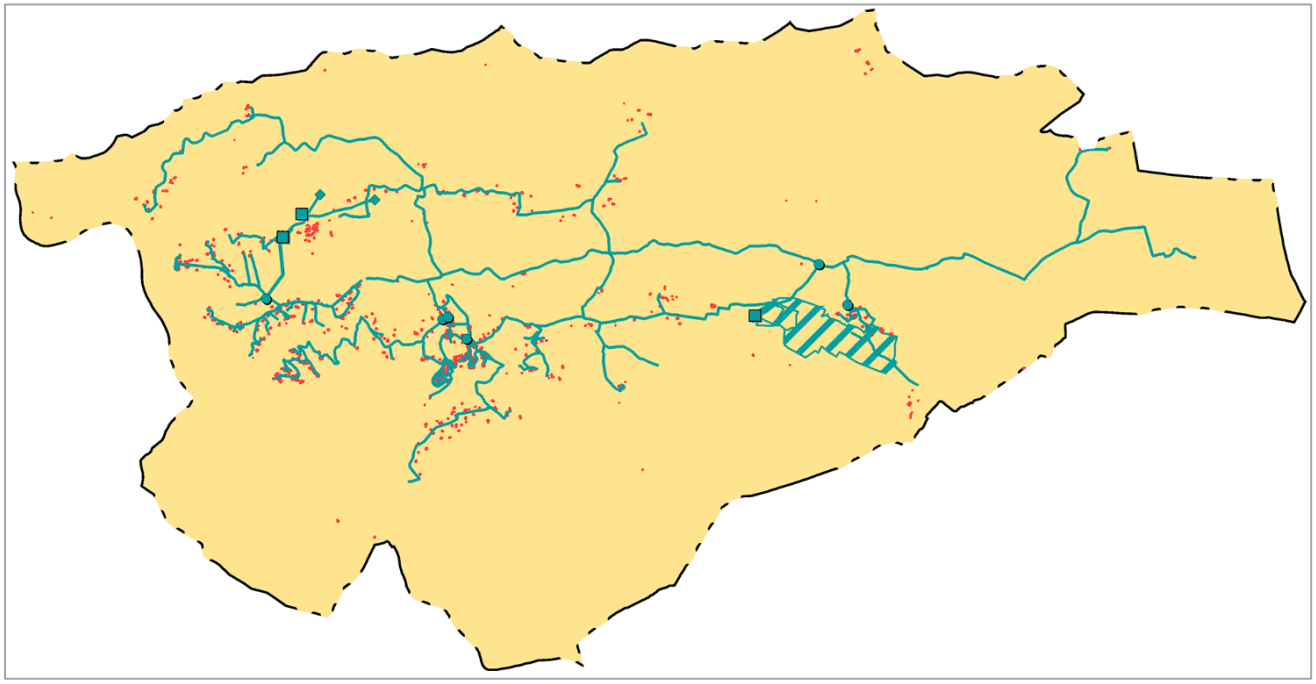
Eau potable :
Il existe 5 réservoirs d'alimentation en eau potable sur le territoire :

Nom	Type	Capacité totale (m³)	Alimenté par	Secteurs distribués	Propriétaire du réseau
Réservoir du Réal dit réservoir de tête	Rectangulaire semi-enterré	250	Station de pompage du Réal (captage)	Réseau des Crêtes, secteurs n°1 à 5 et les réservoirs jumelés des Baquiès	DLVAgglo
Réservoir des Baquiès	Circulaire semi-enterré	100 et 500	Réseau des Crêtes depuis le réservoir du Réal	Secteurs n°5 à 10	DLVAgglo
Station de reprise de la Vallée	Rectangulaire enterré	5	Captage de la Source Matheron	La station de reprise du Deffend	DLVAgglo
Station de reprise du Deffend	Rectangulaire enterré	15	Captage de la Source Chauvin et station de reprise de la Vallée	Réservoir de distribution des Plèches	DLVAgglo

Réservoir de distribution des Plèches	3 Rectangulaire semi-enterrés	3x80	Station de reprise du Deffend	Secteurs A à E	DLVAgglo

- Exploitation : en régie ;
- Prélèvements 100% sur la commune : source du Réal et source des Plèches ;
- Volume consommé en 2020 : ***52425*** m^3 ;
- Volume produit en 2020 : ***69981*** m^3.

Aujourd'hui (données 2020), le réseau de 46,1 kilomètres dessert 400 habitants permanents et 684 habitants saisonniers soit une population totale desservie de 1084 habitants pour 589 abonnés (nombre d'habitants par abonnés : 1,84).
La consommation moyenne par abonné est de 87 m^3/an, soit 47,3 m^3 par habitants.
Le rendement du réseau d'eau potable est de 74,9% en 2020.
Les 50 habitants supplémentaires estimés d'ici 15 ans nécessiteront environ 2365m^3 de plus qu'aujourd'hui, si la consommation moyenne par habitant reste identique. Le nouveau besoin en volume annuel à fournir aux abonnés est donc estimé à 54790 m^3. Les données plus anciennes (rapport délégataire 2018) montrent une capacité annuelle totale de production de 76 841 m^3 : La capacité de production couvrait donc en 2018, la capacité attendue à l'horizon 15 ans.



Source : Diagnostic Etat des lieux – 2021 d'après DLVAgglo

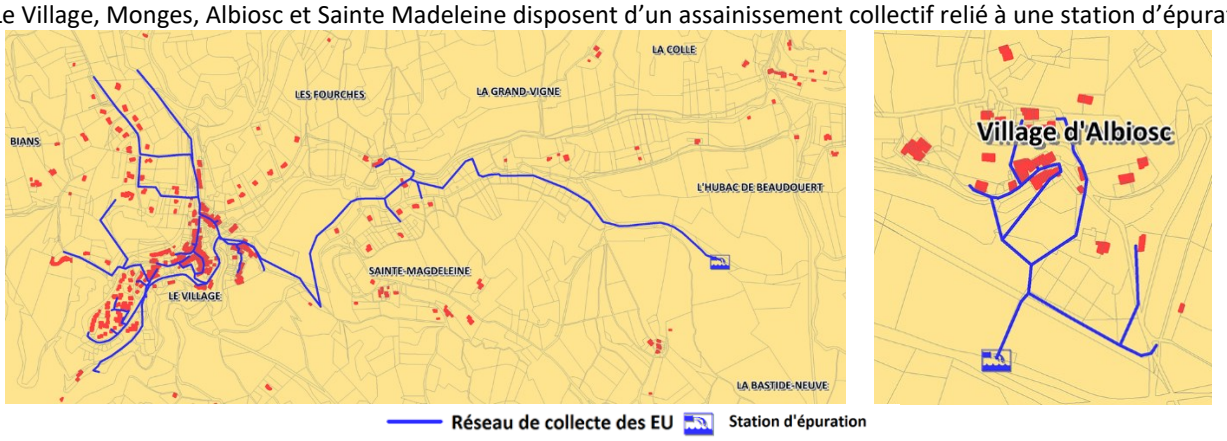
2.4.4 Assainissement

En 2020, le réseau des Eaux Usées (EU) contribuant à l'Assainissement Collectif (AC) dessert 317 habitants pour 264 abonnés.
Le chiffre des habitants grimpe à 656 en population totale incluant les saisonniers.
Il s'agit d'une exploitation en régie.
Le linéaire du réseau EU court sur 8,507 km.
Deux Stations d'Epurations (STEP) sont présentes sur le territoire et apportent une capacité totale de **1 872 Équivalent/Habitant (EH)**. Le tableau suivant en présente le détail de chaque installation.

Annexe n° 6 – Description stations d'épuration

Commune	Step	Date de mise en service	Type de traitement	Capacité en EH	Capacité DBO5 (kg / j)	Débit de référence admissible (m3/j)	Milieu récepteur
Esparron de Verdon	Village	2011	Filtres plantés de roseaux	1 800	108	373	Infiltration
Esparron de Verdon	Albiosc	1973	Lit bactérien faible charge	72	4	12	Infiltration

Le Village, Monges, Albiosc et Sainte Madeleine disposent d'un assainissement collectif relié à une station d'épuration.



La station d'épuration d'Esparron est située au quartier des Bastides Neuves.

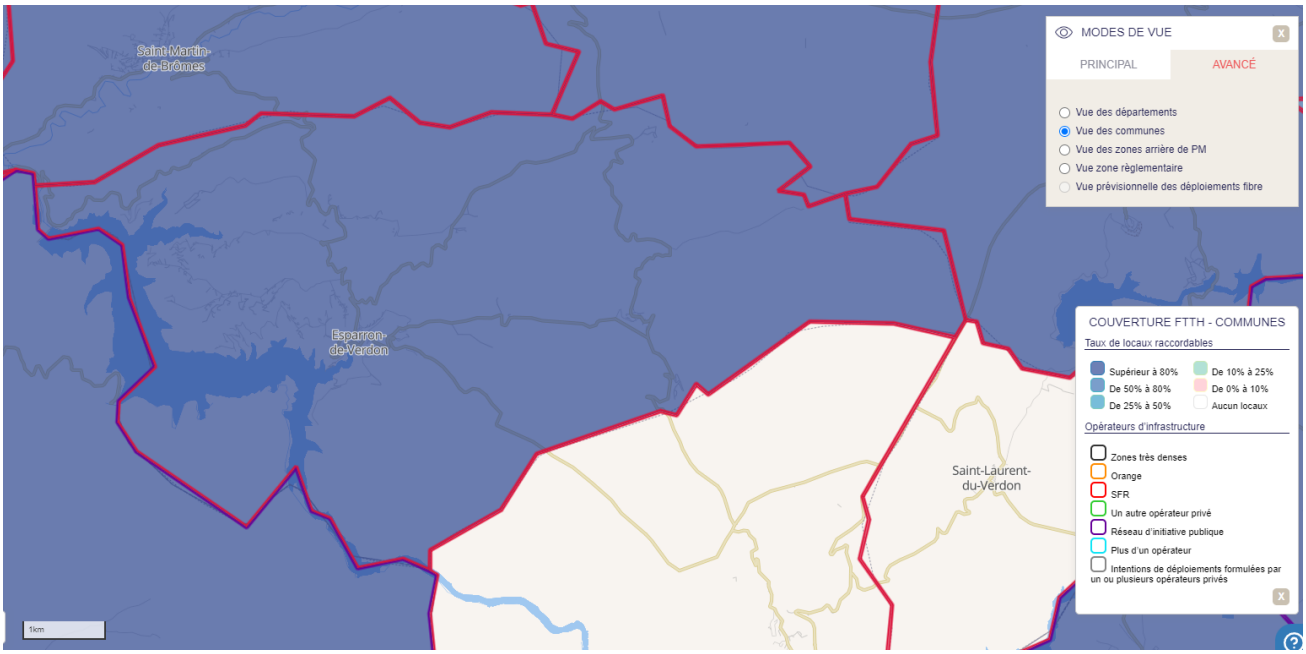
La commune compte 246 installations d'assainissement non collectif (source rapport du SPANC). En 2020, 15 contrôles ont été réalisés, portant à 216 le nombre d'installations déjà contrôlées par le SPANC avec un taux de conformité de 91%.

2.4.5 Equipements numériques

Le Gouvernement a décidé en 2013, le déploiement du très haut débit (THD) sur l'ensemble du territoire français d'ici à 2022.
Depuis fin 2016, 50 % de la population en bénéficie, avec un an d'avance sur le calendrier prévu. Outre l'enjeu économique et social de la nouvelle économie numérique, le THD va aussi désenclaver les territoires éloignés des grandes villes en leur donnant la possibilité de participer de plain-pied aux nouvelles formes de citoyenneté.

Le site du Plan France Très haut débit permet d'accéder aux informations de déploiement par commune. Fin 2023, le taux de couverture fibre du territoire d'Esparron-de Verdon est de 85%.
En outre, le village d'Esparron est desservi par la fibre.

Carte du taux de couverture par la Fibre (FTTH)



Source : cartefibre.arcep.fr depuis le site France très haut débit

2.4.6 Objectifs PLU

Les futures zones constructibles du PLU devront prioritairement disposer de l'assainissement collectif et de l'eau potable : les deux stations d'épuration et les ressources en eau potable sont suffisantes pour accueillir la cinquantaine d'habitants supplémentaires souhaitée d'ici 15 ans. En outre, la commune manque d'espace de stockage (bateaux, caravanes…) et d'accueil des services techniques communaux. Il a été envisagé de déplacer la caserne, actuellement située dans le village au quartier des Monges, dans un autre secteur : le long du chemin de Bastide Neuve afin de disposer de plus d'espaces. Ce projet est abandonné suite à l'avis de la CDNPS du 16/12/2022.

2.5 Déplacements, transports et stationnement

2.5.1 Accès principaux

L'**accès quotidien** pour les habitants et saisonnier pour les touristes **depuis Gréoux-les-Bains** (via la RD 952) se fait de deux façons :

- soit par la **RD 315** (723 véhicules / jour):
- soit par la **RD 82**, par St Martin-de-Brômes.

Le tronçon commun menant au village d'Esparron totalisait, en 2010, 892 véhicules / jour.
Deux accès secondaires mènent à Albiosc par la RD 15, soit **à partir d'Allemagne-en-Provence** (203 v/j), soit **par Quinson** (130 v/j).
La RD 82, axe secondaire de l'agglomération manosquine (axe Manosque – Gréoux-les-Bains) traverse le village d'Esparron-de-Verdon. Le trafic de 4.132 v/j jusqu'à Gréoux-les-Bains chute à 892 v/j sur le tronçon esparronnais (2010)
Les voies communales de la route d'Allemagne (Vers Allemagne) et de la **route de Quinson** (vers Quinson) sont également très fréquentées.

Les principales infrastructures routières



Source : Département du 04, carte du réseau routier départemental, mai2010.

Le village d'Esparron-de-Verdon (et ses abords) est touché par un **problème de saturation du stationnement durant la période de haute fréquence estivale**. Les stationnements mis à la disposition des visiteurs entre le village et le lac se révèlent insuffisants (Hameau du port, mairie, Vières). Par ailleurs, le **stationnement résidentiel prévu dans le cadre de l'opération du Hameau de la chapelle** se révèle aujourd'hui **insuffisant**, empiétant sur le stationnement public destiné aux visiteurs.

En juin 2018, le PNRV a rendu à la mairie une étude de faisabilité portant sur le « Projet d'évolution du dispositif d'accueil et de gestion de la circulation et du stationnement sur le village d'Esparron ».
La commune a mis en place dans les années 2003-2004 un système de gestion de la fréquentation avec des zones de stationnement payant, des stationnements gratuits à l'entrée du village, l'embauche durant la saison estivale d'agents d'accueil… Ce dispositif permet aujourd'hui de gérer la fréquentation sur une grande partie de la saison mais commence à trouver ses limites sur certaines périodes très chargées. Ainsi, la commune a sollicité l'accompagnement de la Régie du Parc du Verdon pour élaborer des propositions d'évolution du dispositif d'accueil sur le village et des modes de déplacements liés.

La commune prévoit donc un redéploiement du stationnement aux entrées du village, le long de la RD 82, sous forme de parkings de dissuasion, accompagnés de cheminements piétons vers le lac, dans le cadre d'une véritable aire d'accueil et de loisirs.

2.5.2 Transport en commun

Depuis 2019, le réseau de transport DLVAgglo sous le nom de Trans'Agglo, n'a cessé de se développer et d'être modernisé pour répondre aux besoins et aux attentes des habitants du territoire.

À ce jour, 23 communes (sur 25) possèdent au moins un arrêt accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR).

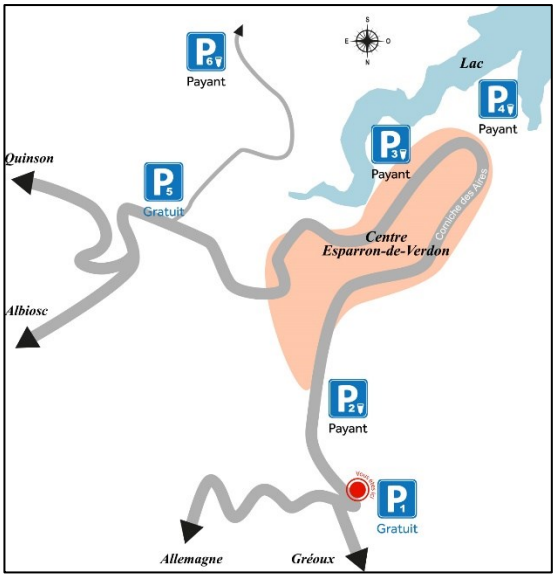
La flotte s'est équipée de véhicules plus écologiques avec l'acquisition de 11 bus fonctionnant au gaz naturel, ils réalisent un ⅓ des kms.

Des porte-vélos ont été installés sur des lignes fréquentées par les cyclistes, notamment pour faire le relais entre les deux portions du EuroVéloroute 08.

Les lignes 134 et 136 desservent la commune.

2.5.3 Inventaire du stationnement

LIEUX-DITS	PRÉCISIONS	NOMBRE DE PLACES	ZONE BLEUE	PLACES PMR
Stationnement à l'entrée du village côté Gréoux	Parking P1 - Virage (Terrain privé)	**90**		
Stationnement sur la partie haute du village	Parking P2 - Nord (Parcelles 384, 385, 393)	**17**		
	Parking P2 - Nord (Parcelles 395 et 1432)	**60**		
	Parking P2 - Nord (Parcelle 398)	**40**		
	Aire de camping-cars	**15**		
	Stationnement devant la gendarmerie et terrain de pétanque	**12**		**2**
	Stationnement le long de route entre la gendarmerie et le village	**16**		
Stationnement au centre du village	Stationnement Parking commerçants	**25**		
	Stationnement rue des Gîtes	**7**		
	Stationnement en face des commerces	**7**	**6**	**1**
	Parking P3 - Commerces	**26**		**2**
	Parking P3 - Buvette	**40**		
Parking du port	Parking P4 - Port	**145**		**2**
Stationnements autour de la mairie	Près de la salle des fêtes	**3**		
	Devant la mairie	**11**	**2**	
Stationnement autour du Château	Parking Place des trois tilleuls	**21**		**1**
Stationnement près de l'ancienne station d'épuration	Parking P5 - Parking Est	**80**		
Pont coupé	Parking P6 - Pont Coupé	**30**		
Sème crique	Terrains privés	**40**		
Nombre de places PMR		**8**		
Nombre de places Zone Bleue		**8**		
Nombre de borne recharge Véhicules électriques				
Nombre de places vélo-moto		**20**		
Nombre de places véhicules		**685**		
Nombre TOTAL de places de stationnement		**721**		



⇦Localisation des espaces dédiés au stationnement hors village (plan du stationnement affiché aux entrées Nord et Est du village)

2.5.4 Objectifs PLU

Les besoins en matière de déplacement, concernent essentiellement la gestion des flux en période estivale, notamment au sein de la zone portuaire : Le stationnement aux abords du Lac, le sens de circulation et la sécurité des piétons.

2.6 Économie présentielle

2.6.1 Population active

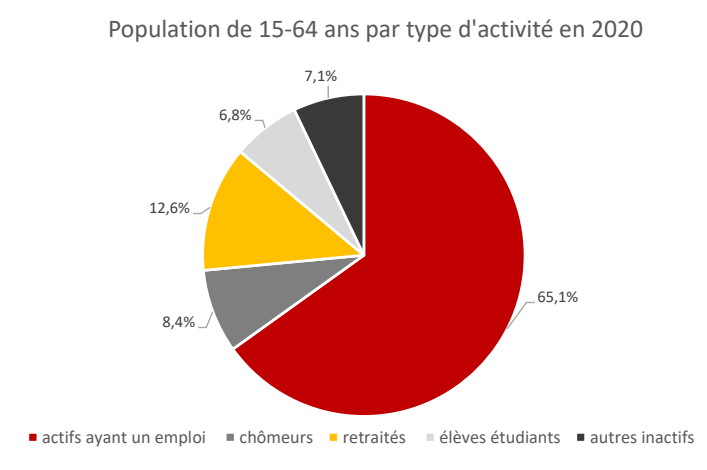
Baisse du taux de chômage

73,5% de la population âgée de 15 à 64 ans est active (soit 148 habitants en 2020).

Parmi ces 148 habitants, 131 ont un emploi soit 65,1% de la population en âge de travailler.

Le chômage affiche baisse continue sur la période 2009-2020 (-3,6 %). En 2020 il atteint 11,4%, contre 15% en 2009.

Les 15-24 ans sont les plus touchés par le chômage (22,9% de la tranche d'âge), suivi des 25-54 ans (15% de la tranche d'âge), puis des 55-64 ans (2,2% de la tranche d'âge).



Une forte représentation des artisans, commerçants et chefs d'entreprise

Emplois par catégorie socioprofessionnelle
Seuil d'utilisation à 2000 hab.

	Nombre		%	
	Esparron-de-Verdon	CA Durance-Lubéron-Verdon Agglomération	Esparron-de-Verdon	CA Durance-Lubéron-Verdon Agglomération
Agriculteurs exploitants	4	432	3,1	1,9
Artisans, commerçants et chefs d'entreprise	57	2 324	43,8	10,0
Cadres et professions intellectuelles supérieures	6	3 127	4,6	13,4
Professions intermédiaires	15	6 242	11,5	26,8
Employés	28	6 529	21,5	28,0
Ouvriers	20	4 639	15,4	19,9
Total	130	23 292	100,0	100,0

Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation complémentaire, lieu de travail - 2020

A Esparron, en 2020 :
43,8% des actifs ayant un emploi (130) sont artisans, commerçant ou chef d'entreprise : seuls 10% en DLVA.
21,5 % des actifs ayant un emploi sont employés : 28% en DLVA, l'essentiel des CSP
15,4 % des actifs ayant un emploi sont ouvriers : 19,9 en DLVA.

Une forte évasion des actifs

Territoire	Esparron de Verdon			*DLVA*
Années	**2009**	**2014**	**2020**	***2020***
Nombre d'emplois dans la zone	100	95	97	*22 928*
Actifs en emploi résidant dans la zone	134	146	140	*24 421*
Indicateur de concentration d'emploi	74,5	65,3	69,7	*93,9*

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

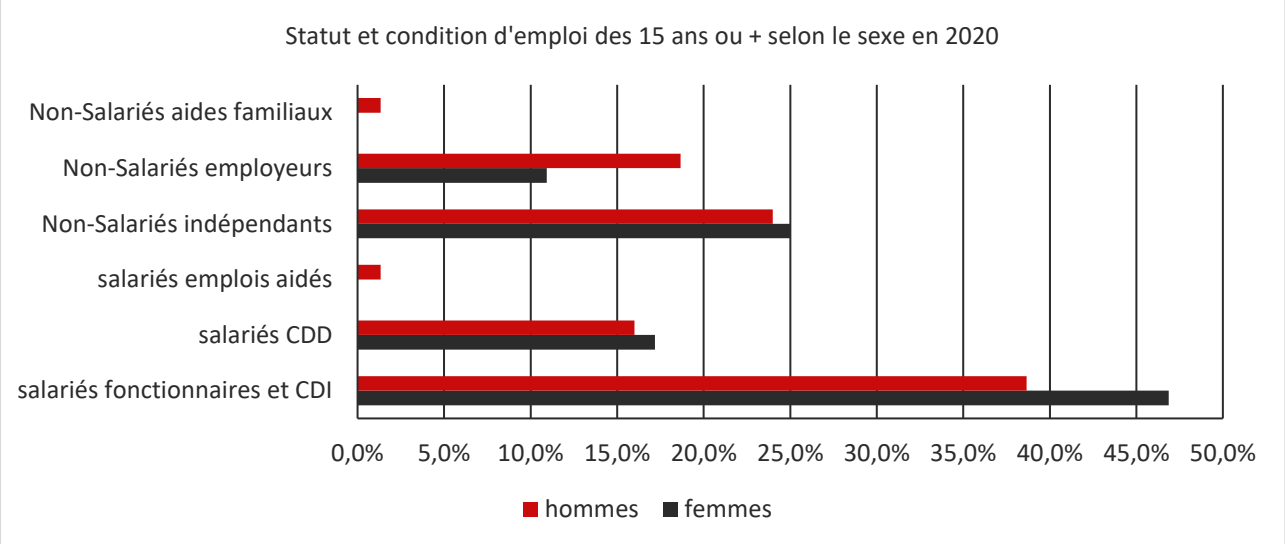
L'indicateur de concentration d'emploi (69,7 en 2020) traduit bien l'évasion des actifs qui y résident ; alors qu'à l'échelle de la DLVAgglo cet indicateur grimpe à 93,9. Ce qui est confirmé par les déplacements domicile/travail (cf. infra) qui sont de plus en plus importants. Les pôles d'emploi proches (Cadarache, Manosque) s'imposant comme les principaux pôles d'emplois sur le secteur.

Des emplois orientés vers les services marchands



Avec 81% de l'emploi occupé dans le secteur du « commerce, transports et services divers », la commune est indéniablement positionnée sur le secteur des services marchands. Pourtant, on relèvera avec intérêt le peu d'emploi lié au secteur de la construction (4%) alors que la part occupée par les résidences secondaires est dominante. Ce seraient donc des services divers liés à l'entretien des constructions qui s'y substituerait.

2.6.2 Les formes d'emploi



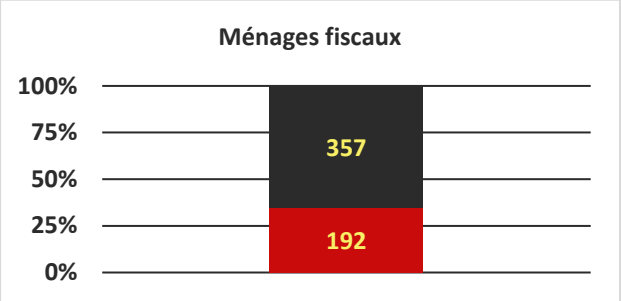
En 2020, hommes et femmes confondus, les salariés sont prédominants. Parmi eux, les fonctionnaires ou titulaires d'un CDI sont majoritaires (39% chez les hommes et 46% chez les femmes).

Les non-salariés représentent 44% chez les hommes et 37% chez les femmes. Parmi eux, les indépendants sont majoritaires.

2.6.3 Emplois et secteurs d'activités

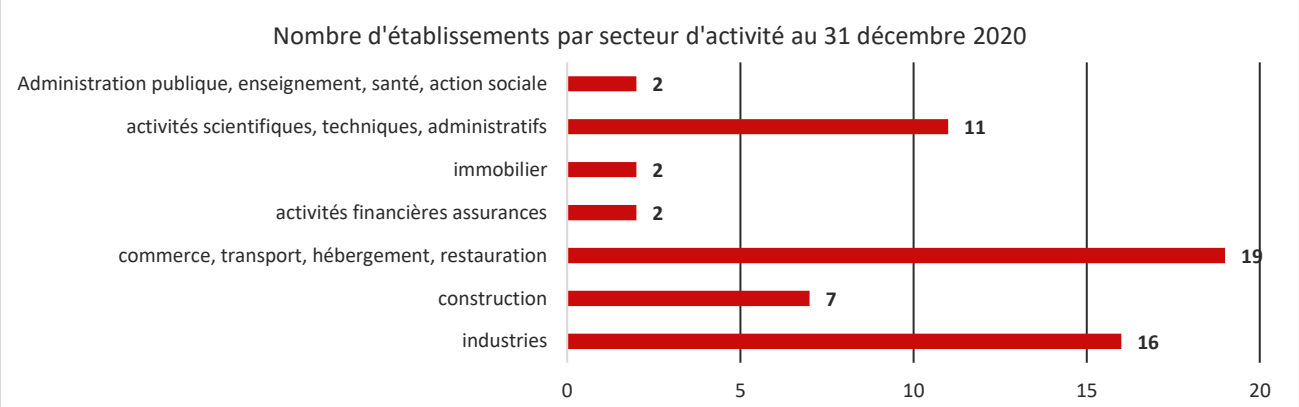
Un nombre d'emplois en hausse

Le nombre d'emplois a augmenté sur la commune entre les recensements. Il est passé de 70 emplois en 1990 à 81 emplois en 1999 puis 100 emplois en 2009. Il monte à 118 en 2017.

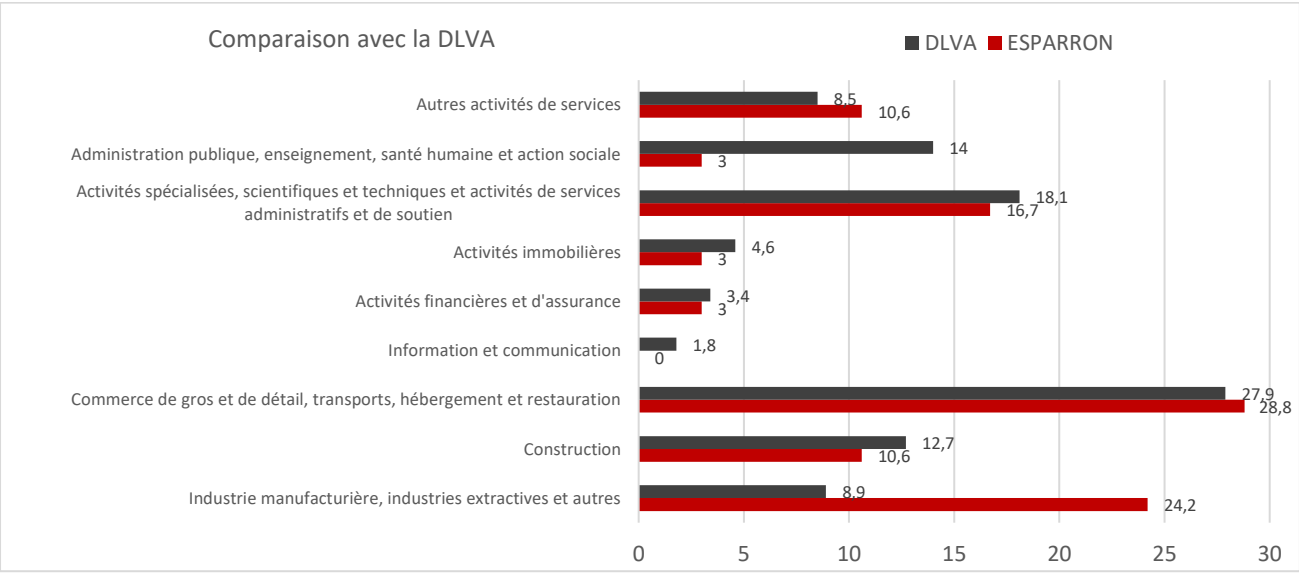


Des établissements essentiellement tertiaires ou liés à l'économie résidentielle

L'INSEE a analysé les activités marchandes, hors agriculture :



Sur les 66 établissements recensés au 31/12/2020, l'essentiel des emplois sur le territoire se situe dans le domaine tertiaire privé (41 établissements) mais tous ne sont pas pérennisés à l'année (beaucoup de saisonniers).



Les commerces et entreprises présents sur la commune

Artisans	Élagage, Abattage, Taille douce, Débroussaillage
	Fabrication d'articles : décoration, textiles, en bois, en céramique
	Création artistique (poterie, bijoux fantaisie)
	Maçonnerie générale
	Photographie
Commerces et services	Alimentation générale
	Boulangerie (fournil)
	Tabac, presse
	Restauration traditionnelle
	Débits de boissons
	Croisières commentées sur le lac
Location	Bateaux Electriques, Canoës, Paddles, etc.
	VTT, Vélos à assistance électrique
Hébergement	Campings
	Gîtes, chambres d'hôtes et meublés de tourisme

Un accueil minimal d'activités à assurer

On constate peu de demandes d'installations nouvelles d'entreprises, c'est pourquoi il est nécessaire de maintenir et d'encourager l'installation des activités commerciales dans le village. En revanche, il est recensé le besoin d'accueillir des activités non commerciales, plutôt artisanales ou de stockage (de matériaux, de bateaux, canoés, camping-cars, caravanes…), dans un lieu dédié et à l'écart des rives du Lac. La zone des Fourches, initialement prévue, ne répond plus à cette attente, un autre site a été étudié au chemin de la Bastide Neuve, sur un foncier proche de la STEP, et facilement accessible. Ce projet a été abandonné site à l'avis de la CDNPS de décembre 2023.

2.6.4 Objectifs PLU

Maintenir les activités économiques existantes situées dans le village, et créer des conditions favorables à de nouvelles installations d'actifs et d'activités à Esparron et Albiosc.
Conserver les activités existantes dans les écarts (exemple : Les Fourches).
Proposer une offre en logements attractive pour les actifs (Les Monges, Ste Madeleine).

2.7 Économie touristique

2.7.1 Le tourisme dans les Alpes-de-Haute Provence

Pays de plateaux et de vallées aux contrastes importants, le département est composé de **trois grandes destinations** : la Haute-Provence Luberon, **Le Verdon** (trait d'union entre les Alpes et la Provence, qui s'organise autour du Verdon et de ses atouts majeurs - gorges et canyons) ; les vallées Alpines constituées de trois vallées blanches et bleues des Alpes du Sud.

Le tourisme, une filière économique fondamentale

Le tourisme est un secteur stratégique clef pour le département. Il constitue une activité fortement créatrice d'emplois, de revenus et de valeur ajoutée pour les autres secteurs économiques. En cela, il participe très largement à l'aménagement du territoire des Alpes-de-Haute-Provence.

Une politique départementale très active est menée en faveur des prestataires touristiques : développement maîtrisé des sports de nature, aide au développement du tourisme à vélo et de l'itinérance douce en général, modernisation des hébergements touristiques, aide à la diversification des stations de montagne, soutien aux démarches qualité et à l'innovation touristique, soutien aux manifestations promotionnelles.

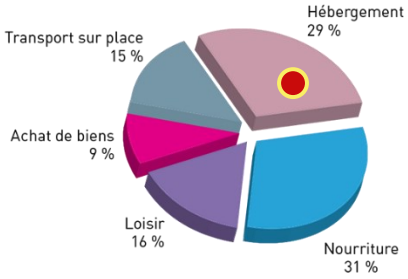
3 grands marqueurs identitaires

Haute-Provence et Luberon
28 % du parc d'hébergement marchand
48 % des séjours

Verdon
43 % du parc d'hébergement marchand
31 % des séjours

Alpes-Mercantour
29 % du parc d'hébergement marchand
21 % des séjours

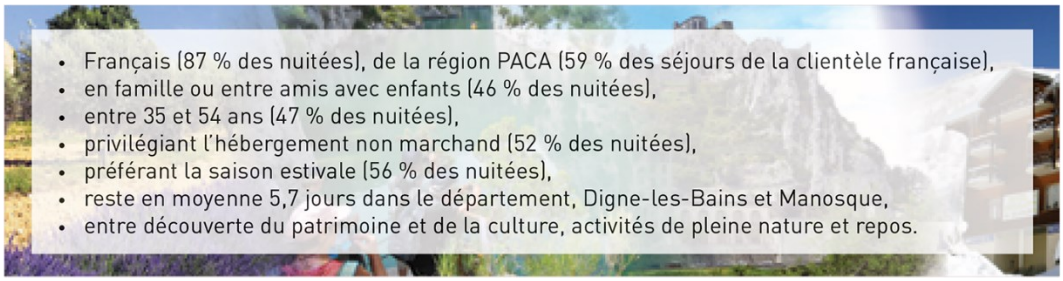
Répartition des dépenses touristiques
Source : CRT PACA - ADT04
Enquête régionale auprès des clientèles touristiques 2010/2011



2,5 millions de touristes
Près de 14 millions de nuitées
dont 13 % étrangères
750 millions d'euros de consommation



Portrait du touriste séjournant dans les Alpes-de-Haute-Provence



- Français (87 % des nuitées), de la région PACA (59 % des séjours de la clientèle française),
- en famille ou entre amis avec enfants (46 % des nuitées),
- entre 35 et 54 ans (47 % des nuitées),
- privilégiant l'hébergement non marchand (52 % des nuitées),
- préférant la saison estivale (56 % des nuitées),
- reste en moyenne 5,7 jours dans le département, Digne-les-Bains et Manosque,
- entre découverte du patrimoine et de la culture, activités de pleine nature et repos.

Source : CCI 04, Panorama économique des Alpes-de-Haute-Provence, 2015.

Le poids du tourisme dans l'économie départementale est capital, puisqu'il représente par an plus de 2,4 millions de séjours et 13,8 millions de nuitées. On lui attribue également 9 000 emplois salariés et non-salariés, soit 16% de l'emploi total du département, ce qui fait de ce secteur le premier employeur des Alpes-de-Haute-Provence. La consommation touristique représente, avec 750 M€, quasiment autant que les dépenses courantes des ménages sédentaires du département (800 M€). De plus, les nuitées touristiques sont non seulement un apport économique majeur, auquel s'ajoute une assez bonne diffusion dans le temps, par une fréquentation quatre saisons, et dans l'espace par un tourisme diffus sur l'ensemble du territoire. L'activité touristique contribue ainsi à la vitalité des différents bassins de vie du département.
Source : Schéma de développement 2017-2021, extrait de l'édito de René MASSETTE, Président du Conseil départemental 04.

A l'échelle de la DLVA, la fréquentation globale des clientèles françaises a augmenté de 25% sur l'année 2021. La clientèle intra-régionale est la première clientèle touristique française. Elle a progressé de +15% entre 2020 et 2021. Elle fréquente le territoire tout au long de l'année. La présence de résidences secondaires peut expliquer en partie ce phénomène. Les nuitées touristiques françaises en 2021 correspondent à 79% des nuitées globales soit 2,55 millions de nuitées contre 686 000 nuitées touristiques d'une clientèle étrangères (soit 21%). Cette clientèle est prioritairement Allemande et Belge (respectivement 14 et 12%).

Le **Département** a publié un **schéma de développement 2023-2028** de stratégie départementale de développement touristique, qui fixe les actions (11) à mener dans les années à venir, selon **4 axes** :

- Gouvernance : fédérer les acteurs pour agir ensemble avec efficacité
- Offre : positionner le Département 04 comme un territoire d'excellence
- Qualité : faire grandir nos territoires et nos entreprises
- Promotion : vers une approche globale pour faire connaitre, faire aimer, faire venir et revenir

2.7.2 Le contexte touristique local : le secteur du Verdon et de la région de Manosque

Secteur du Verdon
Le **tourisme** représente aujourd'hui la **principale activité économique du Verdon**. En 2011, selon l'Insee, il représente environ **¼ de l'emploi total** (hors agriculture et fonction publique d'État. La charte 20008-2020 du Parc Naturel Régional du Verdon (PNRV) en précise les origines.

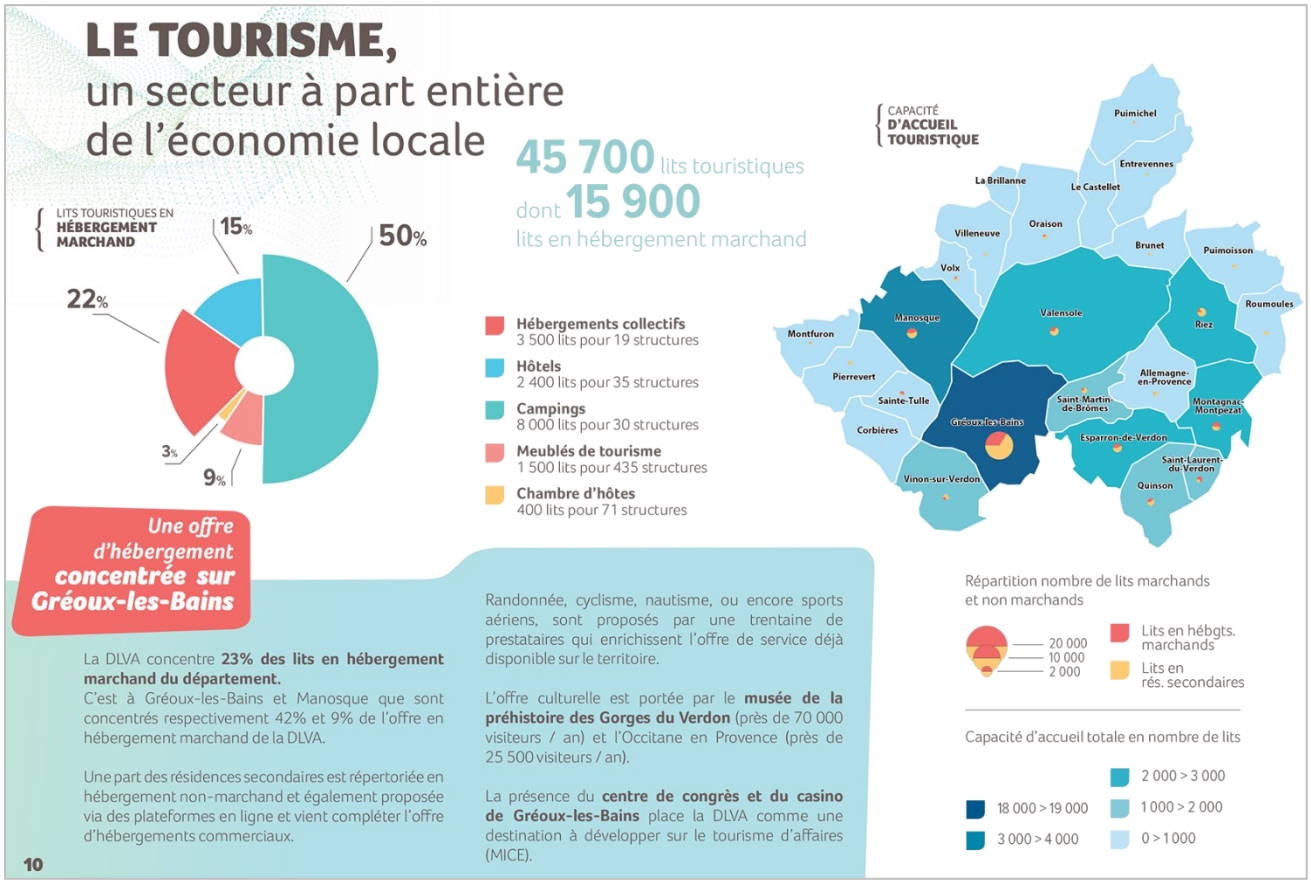
Le tourisme représente aujourd'hui la principale activité économique du Verdon, avec 40 % des emplois. Son développement a été initié au début du XXème siècle, avec l'exploration du fond des gorges en 1905, puis l'aménagement du sentier Martel par le Touring Club de France. Ce tourisme d'excursion a profondément marqué les pratiques locales. Mais l'activité d'accueil s'est réellement développée avec la mise en eau des barrages et principalement celui de Sainte-Croix, puis avec le développement des pratiques de sports de pleine nature (escalade, activités d'eau vive, vol libre, randonnée), après 1980. (Source : PNRV, Charte 20008-2020).

Le Parc Naturel Régional du Verdon s'est investi afin de corriger les impacts négatifs de la fréquentation touristique. Les orientations de la politique touristique du Parc s'appuient sur un projet de développement touristique durable dont l'ambition est de trouver un point d'équilibre entre le développement économique, la préservation des ressources et de l'environnement et la qualité de vie des habitants. Ainsi, le Parc préconise une stabilisation du nombre, de la taille et de la capacité des équipements. En ce qui concerne l'hébergement de plein air, le Parc encourage les installations discrètes, de taille humaine, bien insérées dans leur environnement et qui n'entretiennent pas la course aux équipements ou contraires à l'esprit d'un hébergement temporaire, léger et naturel. Le Parc a lancé une étude sur la gestion et la fréquentation des sites des lacs du Verdon (en 2022).

La stratégie touristique du Parc se décline en trois mesures :

- Préserver et protéger l'environnement et les ressources patrimoniales associées au tourisme ;
- Piloter la mise en œuvre du tourisme durable dans le Verdon ;
- Développer et promouvoir une offre touristique de découverte des patrimoines des territoires du Verdon, labellisée Parc.

Secteur de la région de Manosque



Source : DLVAgglo, Portrait de territoire.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT, approuvé en 2018 par la DLVAgglo, comporte 3 ambitions principales. La 3ème, qui porte principalement sur l'économie, est intitulée « Promouvoir et valoriser les ressources économiques et agricoles ». Parmi ses 3 objectifs, le dernier assigne le tourisme à « Mettre en œuvre un tourisme identitaire et durable, vecteur de complémentarités ». Cet objectif est ensuite décliné en 2 orientations : « Valoriser les spécificités et atouts du territoire dans une logique de complémentarité » et « Améliorer la capacité d'accueil et diversifier l'offre d'hébergement ».

2.7.3 L'activité touristique à Esparron-de-Verdon

L'attrait d'Esparron-de-Verdon tient essentiellement à la présence du lac au pied du site du village. Si la population permanente dépasse seulement les 400 habitants à l'année, en période estivale le territoire communal accueille environ 4.000 personnes et, de mi-juin à mi-septembre, le tourisme de passage (à la journée) permet le maintien saisonnier des activités de restauration et de commerce.

Le quartier du Hameau de la Chapelle regroupe les principaux services liés au tourisme (restauration, petit commerce de dépannage). Cette offre souffre toutefois d'un manque de restauration haut de gamme.

Les principaux loisirs proposés à Esparron-de-Verdon s'articulent autour du lac : activités nautiques, location de canoë, pédalos, club nautique, bateaux électriques, croisières, pêche (2ème catégorie).

Une **offre** touristique « de **terre ferme** » les complète :

- Les circuits de Grande Randonnée (GR) tels que le GR4 « Tour des balcons du Verdon et Plateau de Valensole », GRP « Tour du Lac d'Esparron »… ;
- Randonnées (sentiers de la Séouve à la Sainte-Magdeleine, autour de la Colle, sur les chemins du patrimoine, sentier de l'Adri, randonnée entre Esparron et Saint-Martin-de-Brômes, sentier botanique) ;
- VTT et cyclotourisme (300 kms de sentiers balisés sur les communes d'Esparron et de Gréoux-les-Bains et 4 circuits (les grandes vignes, le gué, Saint-Marcel et Paravis) ;
- Escalade (voies d'initiation, club d'escalade).

Un aménagement a été réalisé à **Vières**, permettant de découvrir en sécurité les **vestiges des fortifications du vieux village** ainsi que des vues inédites sur le village et le lac. L'objectif est notamment de permettre de changer le regard porté sur le village d'Esparron-de-Verdon.
Enfin, dans le village, la **poterie** de la Forge et le Paddle Art Café accueillent les touristes.

En termes de capacité d'accueil, la commune d'Esparron-de-Verdon présente **une offre structurée de la façon suivante** :

- Gîtes, chambres d'hôtes et meublés ;
- Locations par les plates-formes de réservation en ligne telles Airbnb, Booking, Amivac, etc. ;
- Résidences secondaires (5 personnes en moyenne par logement).

Mais la **principale caractéristique de la capacité d'hébergement marchand d'Esparron-de-Verdon réside dans le potentiel de son hébergement de plein air**, réparti sur **7 campings** :

Cf. arrêtés préfectoraux autorisant les campings à Esparron-de-Verdon en annexes du présent rapport.

Nom	Type	Détails
Domaine Naturiste Verdon Provence	Camping 3*. **72 emplacements**	La route d'accès principale au camping Verdon-Provence est un chemin goudronné depuis la route de Gréoux-les-Bains à Esparron-de-Verdon, (RD 82). Deux pistes de secours ont été réalisées depuis le camping. L'une sur le versant nord rejoint la RD 315, de Gréoux-les-Bains à Esparron, aux Cades. L'autre sur le versant sud fait un bouclage avec le chemin de l'Adrech du Défends, au-dessus du ravin de Bellioux. Le site est desservi par le réseau public d'eau potable et fonctionne avec un système d'assainissement autonome. Il comporte un bassin de réserve d'eau pour la défense incendie.
La Beaume	Camping 4*. **60 emplacements**	Le camping est desservi par un chemin goudronné qui prend naissance sur la RD 82 entre Esparron et Albiosc. Le site est desservi par le réseau public d'eau potable et le réseau d'assainissement collectif. L'aire de camping et de loisirs de la Beaume comprend des emplacements pour tentes ou caravanes, des implantations de mobil-home ou HLL, un bâtiment d'accueil de réunion et d'hébergement en gîte. Il comporte 2 bassins de réserve d'eau pour la défense incendie.
La Grangeonne	Camping 2*. **51 emplacements**	Le camping, implanté dans un vallon, au sud sous le hameau de la Grangeonne, est desservi par un chemin goudronné qui descend, à l'est du hameau, à partir de la route de Quinson. Le site est desservi par le réseau public d'eau potable, et le réseau public d'assainissement collectif.
Le Grand Pré	Aire naturelle. **25 emplacements**	Le camping est desservi par un chemin depuis la route d'Albiosc, la RD 82. Le site est desservi par le réseau public d'eau potable, et possède un système d'assainissement autonome.

Nom	Type	Détails
Le Lavandin	Camping 3* **55 emplacements**	Le camping est accessible directement depuis la RD 15 d'Albiosc à Quinson. Le camping dispose d'une prise d'eau communale, d'une station de pompage, d'un bassin de réserve d'eau et fonctionne avec un système d'assainissement autonome.
Le Soleil	Camping 4* **100 emplacements**	Le camping est desservi par le chemin de la Tuilière qui se raccorde, à l'est du château d'Esparron-de-Verdon, à la RD 82. Le camping du Soleil est situé entre les berges du lac et le chemin. L'ensemble du secteur est desservi par le réseau public d'eau potable, mais non par le réseau d'assainissement collectif. Le camping du Soleil et l'aire naturelle seront raccordés au réseau d'assainissement public en 2023.
Le Lac	Fermé temporairement	Camping existant qu'il convient de compatibiliser dans le PLU. Camping en attente de régularisation et de conformité. La Commune souhaite maintenir un camping sur le site existant.
TOTAL	**363 emplacements**	

Capacité d'accueil de la commune par type d'hébergement	Nb places	Part
Plein air	363	14%
Résidences secondaires	2.030	77%
Gîtes, chambres d'hôtes et meublés	243	9%
Total	2.636	100%

L'ensemble de ces **capacités d'hébergement** (marchandes et non marchandes) totalise **2636 unités** sur le territoire communal. Afin de se faire une idée complète de la fréquentation estivale, il faut ajouter à ce chiffre le passage des camping-cars et leur arrêt à proximité du lac, les personnes hébergées directement chez les résidents permanents (famille, amis). Enfin, le lac attire une importante fréquentation à la journée, que ce soit depuis des lieux d'hébergements touristiques hors commune ou pour les locaux, dans un rayon assez large. **L'ensemble de ces séjournants et visiteurs aboutit au chiffre d'environ 5300 visiteurs (hypothèse : 2 personnes par unité d'hébergement), essentiellement aux abords du lac, durant le pic de la saison touristique estivale.**

Les **effets induits** sont de plusieurs ordres :

- Fonctionnel :

→ **Stationnement et déplacements automobiles deviennent complexes** dès la montée en puissance de la saison touristique. Les visiteurs ont tendance à chercher le stationnement le plus proche du lac, saturant ainsi également la traversée du village. Depuis quelques années, la commune mène **une politique de dissuasion et d'éloignement du stationnement** : payant aux abords du lac, il est gratuit aux entrées de village. Des aménagements doivent inciter les visiteurs à rejoindre le lac ou le village à pied après avoir laissé leur véhicule auparavant.

- Écologique :

→ **Pollution** de l'eau, déchets solides abandonnés sur les rives, vidange sauvage des eaux usées des camping-cars, sur fréquentation de **sites fragiles** (rives, pelouses sèches, falaises), **camping sauvage**. Pour réduire ces conséquences sur l'environnement, la commune a pour projet de **mieux canaliser la fréquentation sur les rives** et de l'accompagner d'**aménagements légers adaptés** (notamment chemins piétons, embarcadères, sanitaires).

- Sécuritaire :

→ L'installation des équipements d'hébergement touristique, en particulier de plein air, est parfois exposée à des **risques liés au cadre naturel** : risque incendie dans les reliefs boisés, risque inondation/crue torrentielle près des lits mineurs des cours d'eau, risque de mouvement de terrain, etc. **Des aménagements spécifiques sont nécessaires afin de réduire cette exposition au risque**.

Ces effets induits sont d'autant plus prégnants là où les lieux n'ont pas été aménagés et font l'objet d'occupations mal maîtrisées, comme sur le site dit de la Cinquième crique ou au Pont coupé, mais aussi sur l'ensemble de la base nautique. Par ailleurs, **cette focalisation de la fréquentation touristique sur un site réduit et une période limitée de l'année témoigne de la difficulté à proposer une offre mieux répartie et diversifié sur le territoire et sur l'année**.

2.7.4 Objectifs PLU

Le PLU affirme l'importance du tourisme dans l'économie locale.
Il est prévu de réhabiliter les lieux de loisirs déjà aménagés (zone portuaire) mais victimes d'un sur-stationnement anarchique et de protéger les lieux de fréquentation informels autour du lac.
Les campings seront pérennisés et identifiés au zonage du PLU afin d'encadrer les conditions de développement des structures d'hébergement.
Aucun nouveau camping n'est prévu.

2.8 L'agriculture

2.8.1 Chiffres clés de l'agriculture sur le territoire d'Esparron-de-Verdon

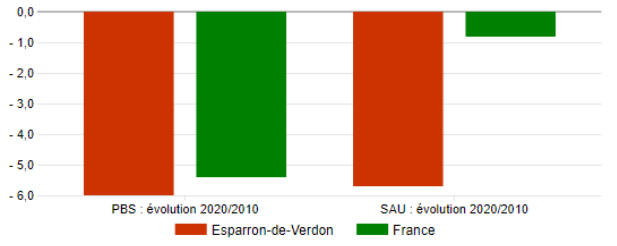
La commune dispose des données issues d'AGRESTE en 2020 :

Les statistiques officielles agricoles sont publiées par AGRESTE. Les dernières statistiques concernent l'année 2020.
Les chiffres clefs sont les suivants :

- L'évolution 2010 / 2020 de la Production Brute Standard (PBS) est de -6%. Ce coefficient PBS représente « la valeur de la production potentielle par hectare ou par tête d'animal présent hors toute aide ». A l'échelle de la France ce coefficient est également en baisse de 5,4%.
- La Surface Agricole Utile déclarée atteint 972 hectares : elle est également en baisse à -5,7% entre 2010 et 2020 à Esparron. Cette régression des terres agricoles est due à l'abandon des terres agricoles cultivables et à la diminution du nombre d'exploitations agricoles. Ces terres abandonnées sont en état de friche et progressivement colonisées par les espaces forestiers. A l'échelle de la France la SAU est également baisse à -0,8%.
- 15 exploitations sont en activité à Esparron. Ce chiffre est en baisse : Esparron comptabilisait 18 exploitations en 2010, et 20 exploitations en 2000.

PORTRAIT DE TERRITOIRE - DONNÉES DE CADRAGE

PBS et SAU (évolution 2020/2010)



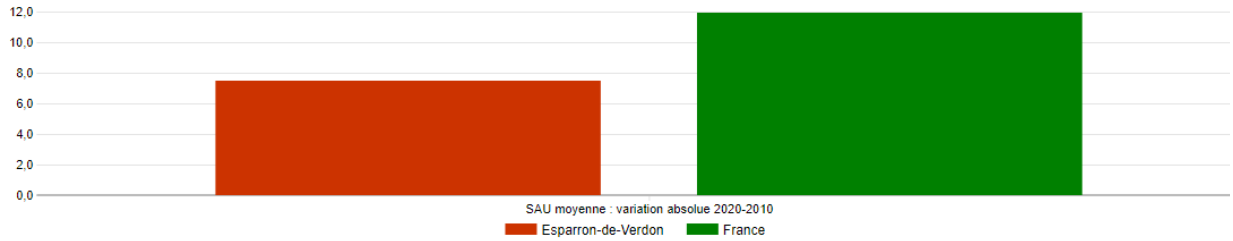
Source : Agreste - Recensements agricoles

Chiffres clés

Indicateurs	Esparron-de-Verdon	France
Nombre d'exploitations en 2020 (exploitations)	15	416 436
PBS en 2020 (milliers d'euros standard)	896	65 224 552
SAU en 2020 (ha)	972	26 880 582

Source : Agreste - Recensement agricole 2020

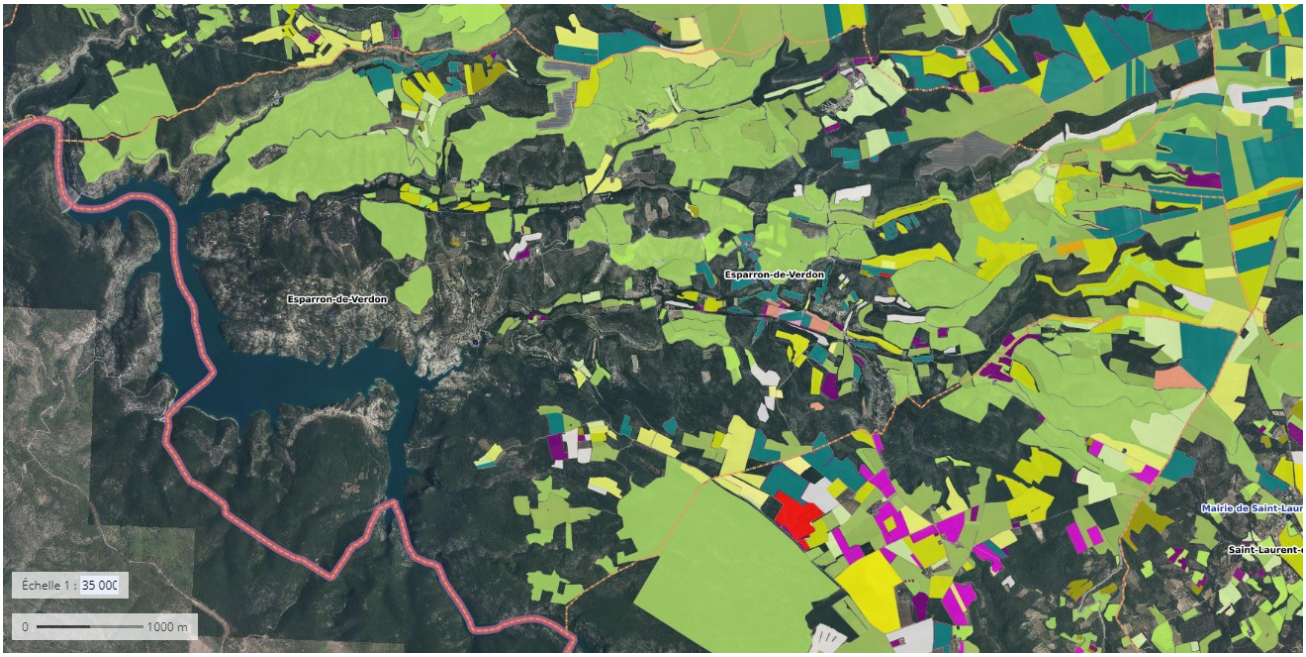
SAU moyenne par exploitation : variation absolue, 2020-2010



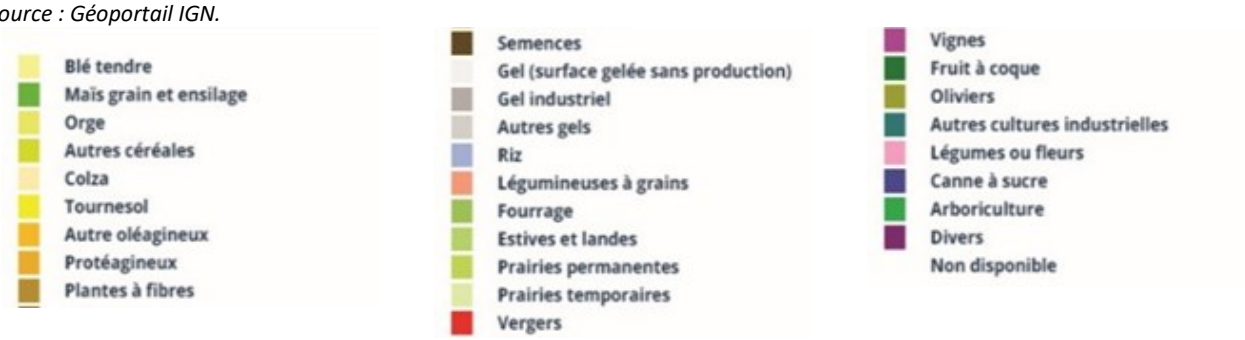
Source : Agreste 2020.

2.8.2 Les cultures

Registre parcellaire graphique (2022)



Source : Géoportail IGN.



Sur 1.031 hectares de SAU (1/3 de la surface communale), le territoire communal d'Esparron compte 618 hectares de terres labourables, soit environ 60% de la Surface Agricole Utilisée.

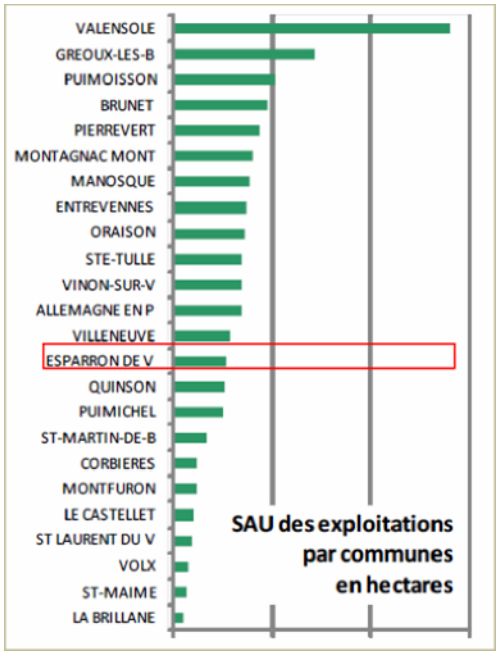
Les cultures sont dominées par les céréales (blé dur) et les oléo-protéagineux (colza) qui représentent 31% de la SAU. Celles-ci, avec le lavandin, sont bien représentatives des grandes cultures de l'ensemble du plateau de Valensole.

La culture de l'olivier, autre plante symbolique des régions méditerranéennes, est pratiquée dans la commune d'Esparron-de-Verdon depuis des siècles, tout en étant limitée à certains versants bien exposés des vallons entaillant le plateau de Valensole. Le terroir de la commune se situe en effet à la limite altitudinale de l'arbre, qui ne peut que difficilement être exploité au- delà des 650 mètres. L'oliveraie d'Esparron-de-Verdon occupait plus d'une dizaine d'hectares au début du XIXe siècle. Actuellement, elle a régressé mais reste relativement importante (entre 1000 et 3500 pieds exploités).

La vigne, une des composantes de la triade méditerranéenne, est présente anciennement à Esparron-de-Verdon. Au XIXe siècle, le vin produit est destiné à l'autoconsommation, sa qualité permettant de le vendre sur les marchés régionaux proches. Actuellement, le vin est toujours d'assez bonne qualité ; Cependant, la vigne représentait seulement 2 hectares en 2000.

Une coopérative de distillation de la lavande se trouve à Esparron-de-Verdon (groupement d'agriculteurs de Quinson et d'Esparron, la coopérative est basée à Albiosc).

L'élevage est assez présent sur la commune. L'élevage ovin est amené à jouer un rôle important dans l'entretien des terrains boisés. La commune a d'ailleurs signé des conventions de pâturage avec l'ONF. Par ailleurs, on note la présence de chevaux pour un usage de loisirs.



La commune mène une politique active de maintien de l'activité agricole sur son territoire, notamment par le rachat de terres cultivables et leur location à des exploitants agricoles.

2.8.3 Les exploitations et la Surface Agricole Utilisée (SAU)

Fin 2010, le secteur primaire comptait 17 établissements actifs au sens de l'Insee (exploitants non-professionnels inclus) et aucun emploi salarié. Le nombre d'exploitations professionnelles, selon l'enquête Agreste du ministère de l'Agriculture, est en baisse constante: 28 en 1988, 20 en 2000, 18 en 2010.

Actuellement, ces exploitants sont essentiellement tournés vers les grandes cultures (dix exploitations) et la polyculture (trois fermes). De 1988 à 2000, la SAU a fortement augmenté, de 691 ha à 1.042 ha, ce qui, croisé avec la baisse du nombre des exploitations, a conduit à un doublement de leur taille moyenne (de 25 à 52 hectares). La SAU est stable depuis dix ans, à 1.031 ha.

Le territoire compte 425 hectares de surfaces irrigables, soit une forte hausse de 543% depuis 2000.

Pourtant, les terres labourables perdent 21% de leur superficie sur la même période.

Au bilan, 41% de la SAU est irrigable, ce qui représente un atout important pour la compétitivité de l'agriculture communale, notamment sa diversification ou l'orientation vers des cultures à plus forte valeur ajoutée mais ce point positif est à mettre en exergue avec l'évolution du climat qui entraine des périodes de sécheresse. Ces épisodes de pression sur la ressource en eau peuvent entrainer des conséquences sur sa capacité à maintenir l'irrigation et ses autres fonctions (alimentation en eau potable entre autres).

2.8.4 Les exploitants agricoles et les sièges d'exploitation

La population active agricole le diminue depuis 2000, passant de 39 en 2000 à 33 en 2010. Au sein de cette population active agricole, la population permanente diminue au profit de la population saisonnière qui est de 8 en 2010. Le nombre de chefs d'exploitation et coexploitants est néanmoins stable: l'ajustement s'est fait au détriment des autres actifs familiaux, témoignant de la professionnalisation.

Concernant l'âge des chefs d'exploitation et des coexploitants, la commune compte 18% de moins de 40 ans en 2010, part qui tend à stagner depuis les années 2000. Cependant, le vieillissement est net, les plus de 55 ans sont de plus en plus représentés, avec une part de 55% en 2010 contre 26% en 2000.

Les principaux sièges d'exploitation sont Lauris, Beau-regard, Petit et Grand Saint-Marcel, Le Marquis et Laubre (à Albiosc), toutes installés sur ou aux abords immédiats du plateau.

Leurs installations se fait majoritairement, de façon traditionnelle, sur les coteaux des vallons, sans empiéter sur les meilleures terres agricoles.

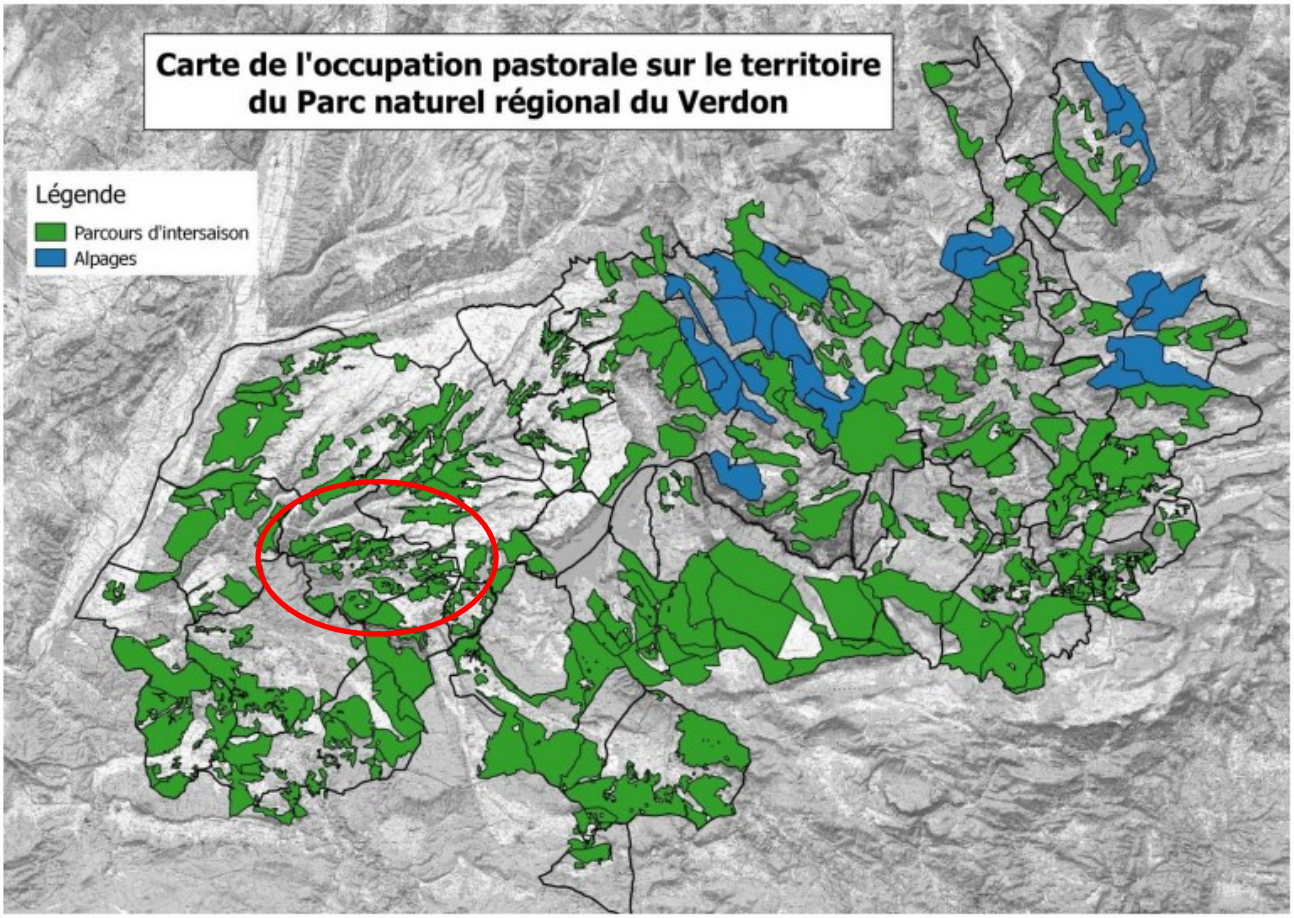
2.8.5 Les signes de qualité et d'origine (SIQO)

La commune est concernée par plus de 40 produits bénéficiant d'un SIQO. Il s'agit des :

- Indications géographiques protégées (IGP)
  - Agneau de Sisteron ;
  - Vin des Alpes de Hautes Provence (6 produits dont le primeur rosé et le blanc) ;
  - Vin Méditerranée (une trentaine de produits dont le Méditerranée Comté de Grignan et le mousseux) ;
  - Miel de Provence ;
  - Thym de Provence.
- Indications géographiques (IG)
  - Génépi de Provence.
- Appellations d'Origine Contrôlée et Appellation d'origine protégée (AOC/AOP)
  - Banon ;
  - Huile d'olive de Provence ;
  - Huile d'olive de Haute Provence.

2.8.6 Le pastoralisme

Carte d'occupation pastorale à l'échelle du PNRV (extrait du diagnostic pour le projet de Charte)



Sources : CERPAM 2013 – enquête pastorale, Parc naturel régional du Verdon 2019

Sur le territoire du Parc, ce sont 180 éleveurs et 45 000 brebis qui pratiquent du pâturage extensif. 200 bovins et 2500 caprins sont également présents dans le Parc.

Le territoire d'Esparron de Verdon est concerné par des parcours d'intersaison (printemps et automne) pour des troupeaux qui parcours toute l'année en suivant la pousse de l'herbe et transhume en montagne l'été (fin juin).

Le rôle du pastoralisme est très important sur de nombreux aspects : gestion des milieux, lutte contre les incendies, entretien des espaces, préservation des paysages, maintien des milieux favorables à la biodiversité et évidemment développement économique local.
A l'échelle du parc comme du territoire communal, les espaces ouverts et semi-ouverts sont fragiles et sans entretien, leur fermeture peut être rapide.
La prédation par le loup constitue un enjeu pour l'activité (pas de donnée précise pour la commune).
Le climat est également un enjeu important car son évolution entraine des conséquences sur les périodes de pâturage, les modes de gardiennage, la taille des troupeaux voire le maintien ou l'abandon de certains parcours. Le besoin en eau pour les bêtes est également un enjeu de la conservation de la pratique pastorale sur le territoire.

2.8.7 Mutation des pratiques

Actuellement sur la superficie totale de la commune, le quart est constitué de zones de plateau largement déboisées, utilisées pour la culture de céréales, de colza et de lavandin. Les fonds de vallons les plus larges sont mis en valeur et exploités en céréales, lavandins, maraîchages et parfois encore en vigne. Il faut noter également les vergers d'oliviers et les truffières. La vocation agricole d'une part importante du territoire est bien marquée. Toutefois, le système traditionnel de production céréales-lavandin ne se révèle pas toujours rentable.
Ainsi, certains agriculteurs tirent parti du tourisme, essentiellement par du camping à la ferme, des aires naturelles de camping ou des gîtes. D'autres choisissent aussi parfois la diversification : culture sous serre, horticulture, élevage.

De plus et comme indiqué précédemment le pastoralisme est en évolution pour diverses raisons. C'est également le cas pour les cultures traditionnelles.
Les communes du plateau de Valensole dont Esparron de Verdon sont classées en zones vulnérables nitrate par la Directive dite « nitrate ». Ces zones sont caractérisées par une pollution diffuse en nitrates. Cette pollution a entrainé la fermeture de plusieurs captages suite à des mesures relevant la présence de résidus de produits phytopharmaceutiques issus d'herbicide interdit depuis 15 ans.

La régression de l'élevage entraine également un déficit d'amendement des terres.
Un accompagnement des agriculteurs du plateau de Valensole est proposé par le Parc accompagné de partenaires (entre autres, Chambre d'Agriculture du 04 et SCP). Il s'agit de la mise en œuvre d'une démarche agroécologique.

L'agroforesterie peut également être une évolution des pratiques agricoles sur le territoire.

2.8.8 Objectifs PLU

Le PLU est l'outil prioritaire pour identifier les terres agricoles (milieux ouverts et semi-ouverts) irrigués ou non, afin de les protéger de l'urbanisation et de les réserver à l'activité agricole actuelle et future.
Les espaces de parcours pastoraux sont également des espaces à enjeu à préserver. Le pastoralisme doit être maintenu sur le territoire.
Le règlement du PLU doit encourager l'installation d'exploitations agricoles : la tendance à la déprise agricole constatée par les statistiques doit s'inverser, le PLU est un des outils pour y contribuer.

2.9 La Forêt

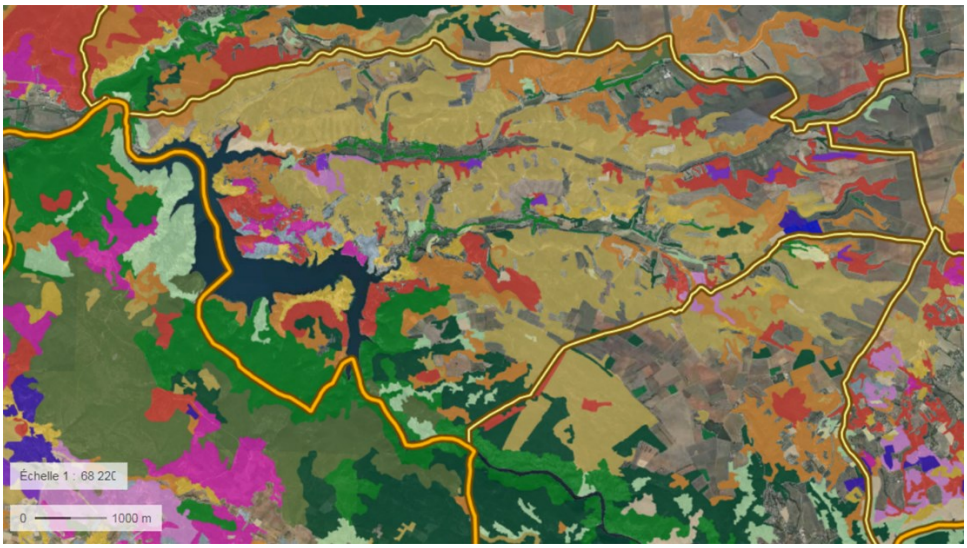
2.9.1 Rappel : les fonctions de la forêt

- La production de bois, enjeu de l'économie locale et du développement durable : Ecologique et renouvelable, le bois s'impose aujourd'hui comme le matériau du XXIe siècle et propose une alternative aux énergies fossiles. Bois pour la construction, la tonnellerie, développement des procédés de chimie verte, bois énergie...
- La protection de la biodiversité : Les forêts sont des réservoirs de biodiversité. La préservation de ces espaces en conciliant enjeux économiques et écologiques est une nécessité pour garantir l'équilibre des écosystèmes et répondre au défi du changement climatique.
- L'accueil du public et préservation des paysages.
- Protection contre les risques naturels : Limitation des ruissellement pluviaux, gestion des inondations, lutte contre l'érosion des sols et mouvements de terrains. Leur entretien participe également à la gestion incendie.

2.9.2 Aperçu général des espaces forestiers

D'après les données 2002 (antérieures aux deux grands incendies de 2003 et 2005), la commune était couverte majoritairement de résineux : 1.214 ha, soit 33% du territoire communal. Les feuillus seuls ne représentent que 20% du territoire (741 ha) et les peuplements mixtes 14% (528 ha).
Les résineux sont majoritairement présents sous forme de futaie de pin d'Alep, implantées sur les adrets et les reliefs les plus ensoleillés. Les futaies de pin sylvestre ainsi que les futaies de pins indifférenciés occupent plutôt des versants à l'ubac. On note quelques reboisements ponctuels de chêne noir.
Les feuillus sont présents essentiellement en taillis, répartis dans la partie méridionale de la commune (chênes décidus, chênes verts ou mélanges indifférenciés) ou se mêlant à la futaie de conifères au Nord et à l'Est.

Les peuplements forestiers :



Source : IGN, Carte forestière V2.

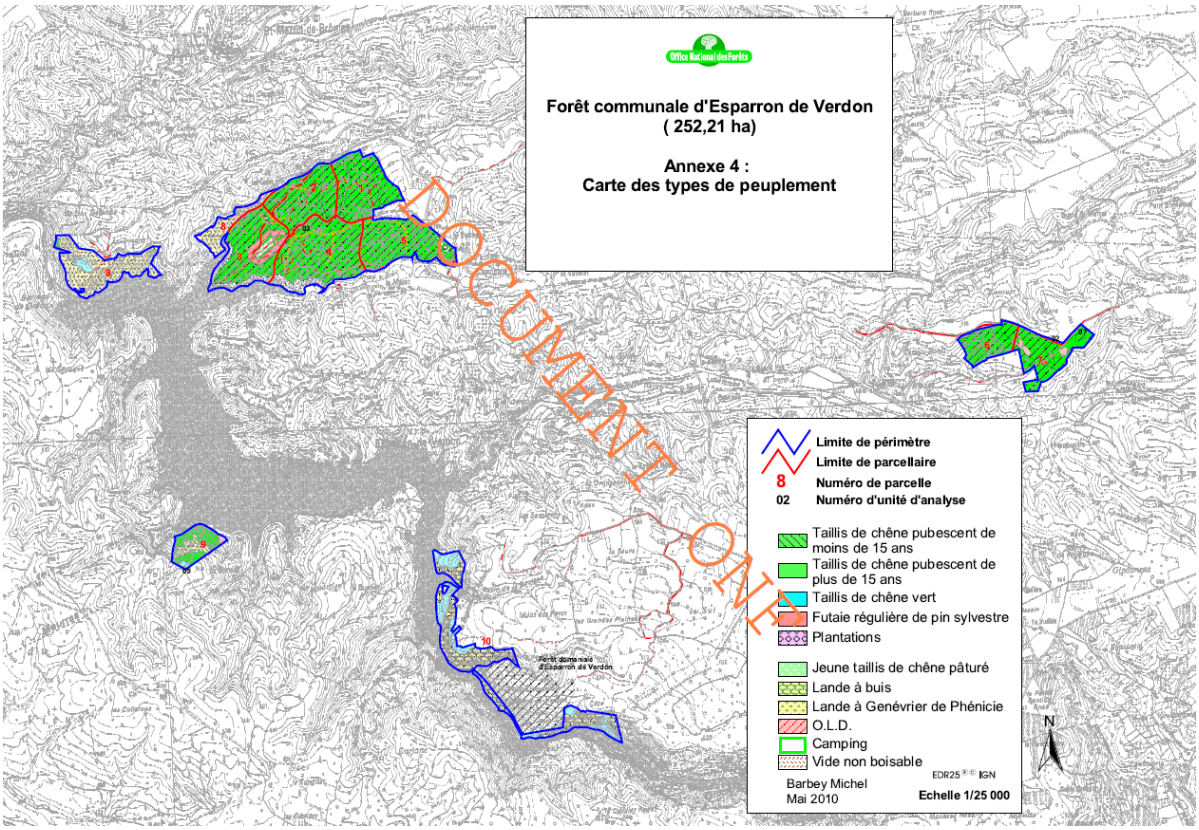


2.9.3 Statut forestier

Les peuplements forestiers sont régis soit au titre de la forêt privée (et éventuellement par le biais de Plans Simples de Gestion – PSG), soit au titre de la forêt domaniale (appartenant à l'État), soit au titre de la forêt communale. Pour ce qui relève de la forêt privée, le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) précise les obligations en matière de PSG : *« Depuis 1963, réaliser un Plan Simple de Gestion était obligatoire pour les propriétaires de plus de 25 ha d'un seul tenant. En 2012, l'obligation a été élargie aux propriétés dont la somme des tenants d'une surface supérieure à 4 ha est supérieure à 25 ha (25 ha non d'un seul tenant).* » Les avantages de réaliser un PSG sont multiples : mieux connaitre son patrimoine, réaliser les coupes prévues au programme sans formalité administrative supplémentaire, bénéficier d'avantages fiscaux. En l'absence de PSG, un propriétaire qui a l'obligation d'en réaliser un se retrouve sous Régime Spécial d'Autorisation Administrative. Il doit donc, pour toute coupe, faire une demande à la DDTM qui consulte le CRPF pour avis et lui donne une réponse dans un délai de 4 mois. S'il a bénéficié d'avantages fiscaux, il peut encourir des sanctions fiscales. Source : CNPF.

Les forêts privées sont largement majoritaires sur le territoire d'Esparron de Verdon. La commune dispose de peu d'information sur la gestion de ces forêts privées.
La forêt communale gérée par l'ONF couvre 252 ha. Le plan d'aménagement forestier en cours couvre la période de gestion 2010-2029.

La forêt communale d'Esparron de Verdon : carte des peuplements



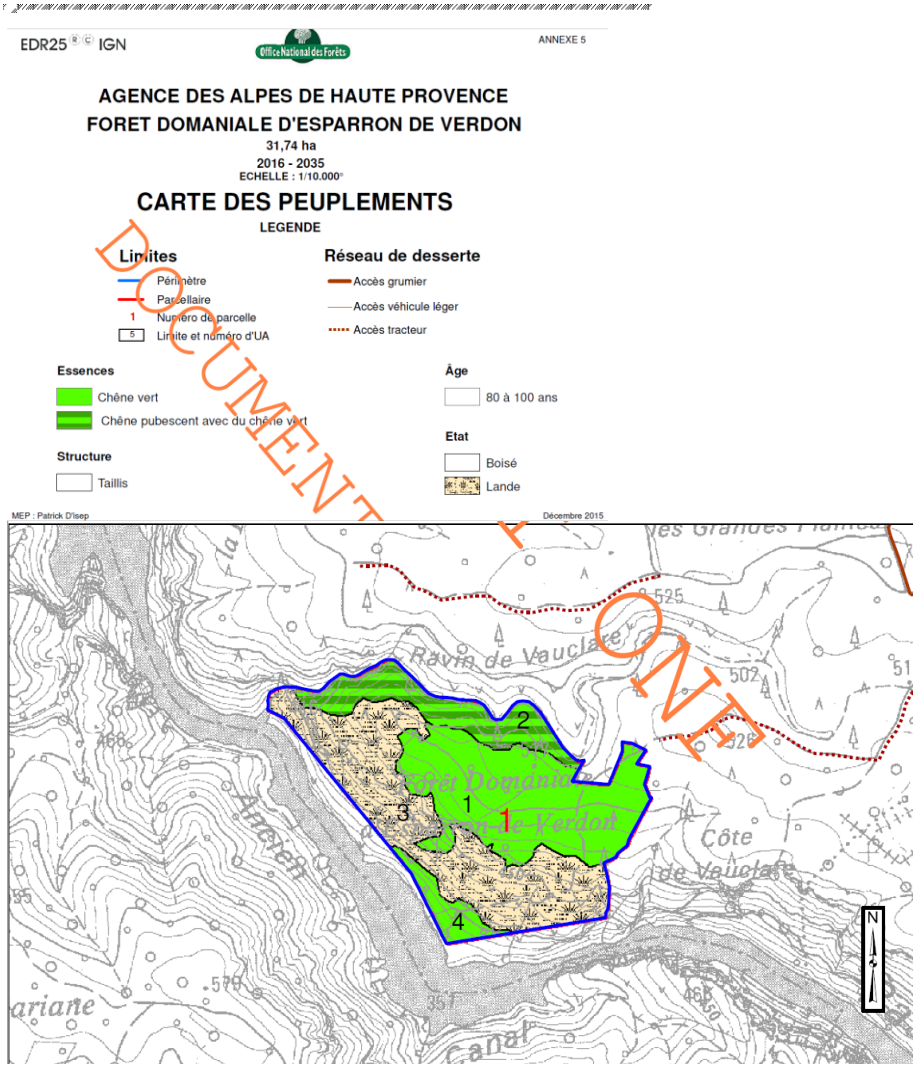
La forêt communale est principalement constituée de chênes pubescents et de chênes verts. Majoritairement située sur le Plateau de Valensole (581 m) où elle est bien accessible, elle descend également dans les gorges du Verdon (360 m) où les peuplements sont inaccessibles. Elle présente des conditions de croissance faible.

Les potentialités forestières sont globalement faibles. La contrainte hydrique est forte et les sols squelettiques.
Les peuplements sont marqués par cette contrainte, les chênes verts et pubescents sont rabougris, le capital sur pied des zones boisées est très faible.
Dans les zones les plus sèches se retrouve une végétation de type matorral arborescent.
Quelques bouquets de pins d'Alep complètent le paysage.

Cette forêt est incluse dans le PNRV, dans deux zones Natura 2000, dans une ZNIEFF de type 1. Elle est également une réserve de chasse.
Le risque lié à l'aléa feu de forêt est qualifié d'élevé à très élevé.
Le plan d'aménagement prévoit une récolte annuelle de 2,5m^3 et une récolte en coupe optionnelle de 50m^3.
(*Source : ONF.*)

Un plan d'aménagement forestier concerne également la forêt domaniale de 28ha. Sa période d'application est 2016-2035. Cette forêt est classée hors sylviculture de production entrainant un bilan financier négatif, mais la gestion durable et multifonctionnelle entraine un bilan positif grâce au services écosystémiques rendus.

La forêt domaniale : carte des peuplements



2.9.4 Objectifs PLU

33% du territoire communal est couvert de résineux (1.214 ha). Les principales essences sont le pin d'Alep, le pin sylvestre, le chêne. La forêt domaniale occupe moins de 30 ha et la forêt communale environ 250 ha. Les forêts privées occupent l'essentiel du territoire communal. Pour rappel, un EBC n'empêche nullement l'exploitation forestière.
La forêt présente de nombreuses fonctions : économiques, écologiques, paysagères, gestion des risques, qu'il convient de préserver.

3 État initial de l'environnement



Begeat 2019

3.1 Caractéristiques physiques du territoire

3.1.1 Climat

Le climat communal à l'instar des territoires voisins est caractérisé par un très fort ensoleillement et des pluies rares. Grâce à une large ouverture vers le sud des vallées de la Durance et du Buëch, **l'influence méditerranéenne adoucit le climat montagnard des Alpes-du-Sud**. En été, la présence du relief augmente les risques d'orages.

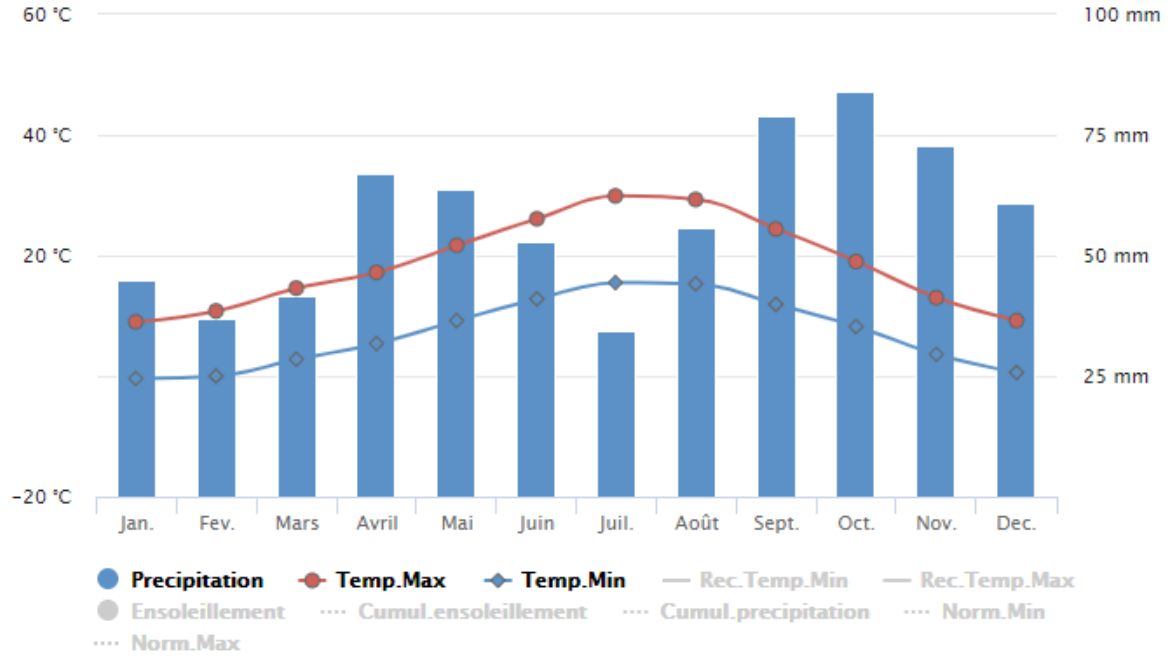
TEMPERATURES ET PLUVIOMETRIE

Les précipitations méditerranéennes sont caractérisées par leur violence et leur soudaineté (principalement en automne et au printemps). La pluviométrie représente le critère climatique le plus discriminant pour la répartition de la végétation à l'échelle de la région. Le **plateau de Valensole est inclus dans la zone dite « Albion-Valensole »**, qui s'étend du nord de Vaucluse au Haut-Var. C'est, pour les Alpes-de-Haute-Provence, la **zone où la pluviométrie annuelle est la plus faible**. Le **climat local** peut être défini comme étant **à caractère méditerranéen atténué**. Il est soumis au Mistral et le déficit de précipitations durant l'été est marqué.

Pour les températures (station Météo France de référence de Saint-Auban), le minimum mensuel est observé en janvier (-0,4°C) et le maximum en juillet (29,9°C). La moyenne annuelle s'établit à un peu plus de 12°C. Ces données moyennes masquent des variations interannuelles importantes. Les années sèches sont fréquentes et constituent un réel facteur limitant pour la végétation. L'été est caniculaire : le temps est très sec, la température dépasse souvent les 30°C - voire des pics à plus de 37°C – et adoucie par les nombreux orages, de fin de journée à partir du 15 août. En hiver, la température est douce la journée, cependant la neige est bien visible sur les hauteurs alentours et les températures peuvent descendre jusqu'à -5°C la nuit.

Les températures maximales sont plus élevées en adret qu'en ubac, alors que les températures minimales sont similaires. Les ubacs sont donc plus tamponnés que les adrets, tant du point de vue thermique (amplitude thermique journalière moindre) qu'hydrique (évaporation limitée).

Normales (température et précipitation) de la station de référence Saint-Auban



ENSOLEILLEMENT

L'ensoleillement de la région est supérieur aux moyennes nationales tout au long de l'année, avec environ **2.800 heures d'ensoleillement par an**. Ce qui confère au territoire communal un **fort potentiel de production d'énergie solaire** (énergie renouvelable).

3.1.2 Géomorphologie et géologie

GEOMORPHOLOGIE

Le territoire communal repose sur **trois ensembles géomorphologiques**.

- Les **deux tiers nord** du territoire sont **occupés par les Formations de Valensole et ses colluvions**, datant du Miocène supérieur. Les reliefs culminent entre 500 et 580 m d'altitude. Ces terrains sont incisés par des **ravins**, **tapissés d'alluvions**, qui viennent se raccorder à trois vallées plus ou moins larges, orientées est-ouest :

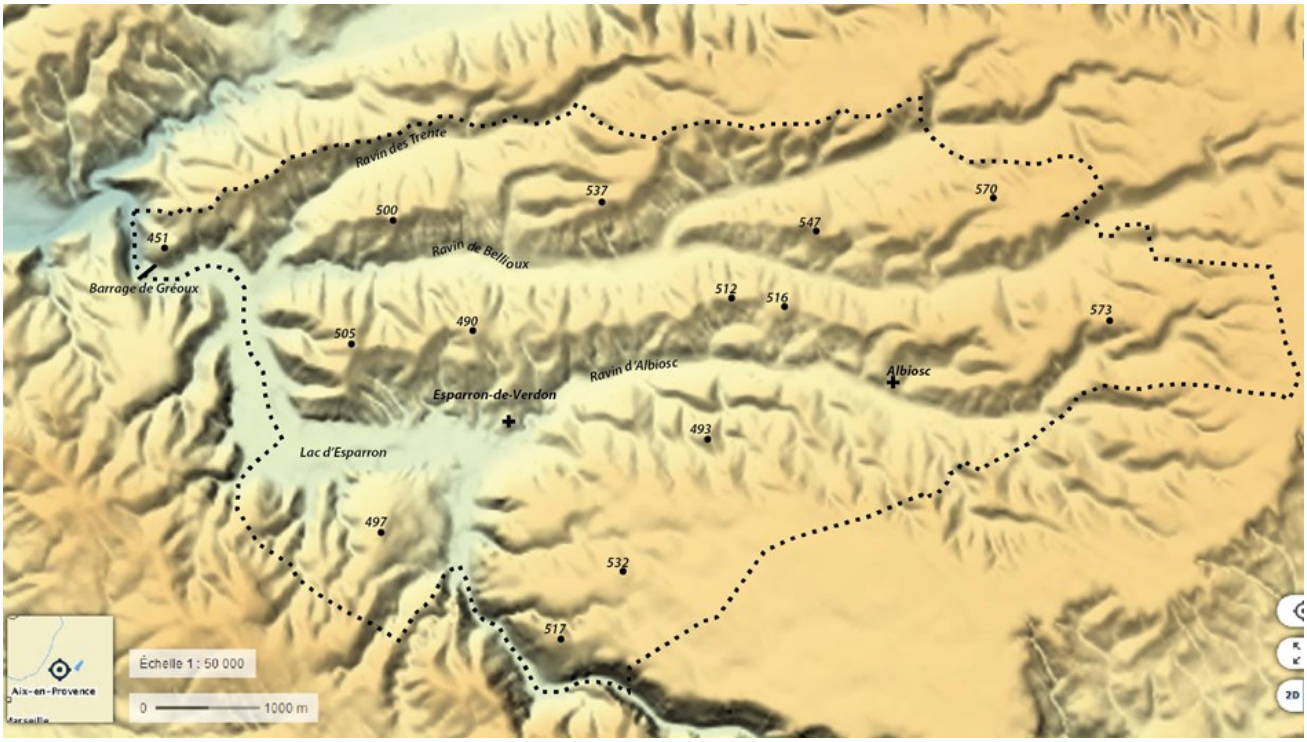
→ Le **ravin de Trente** ;

→ Le **ravin de Bellioux** ;

→ Le **ravin d'Albiosc**.

- La **partie sud** du territoire est constitué de **calcaires** jurassiques chevauchant des terrains du Crétacé (Hauterivien) par endroits couverts d'**éboulis**. Ces terrains présentent des versants plus ou moins abrupts et culminent à 530 m environ. Quelques ravins entaillent ces formations.
- Le **troisième ensemble** correspond au **Verdon et au lac** (artificiel). Étroit au niveau des Basses gorges du sud, il s'élargit à partir d'Esparron-de-Verdon pour occuper la plaine avant de se rétrécir au niveau du Barrage de Gréoux-les-Bains.

Le relief du territoire communal



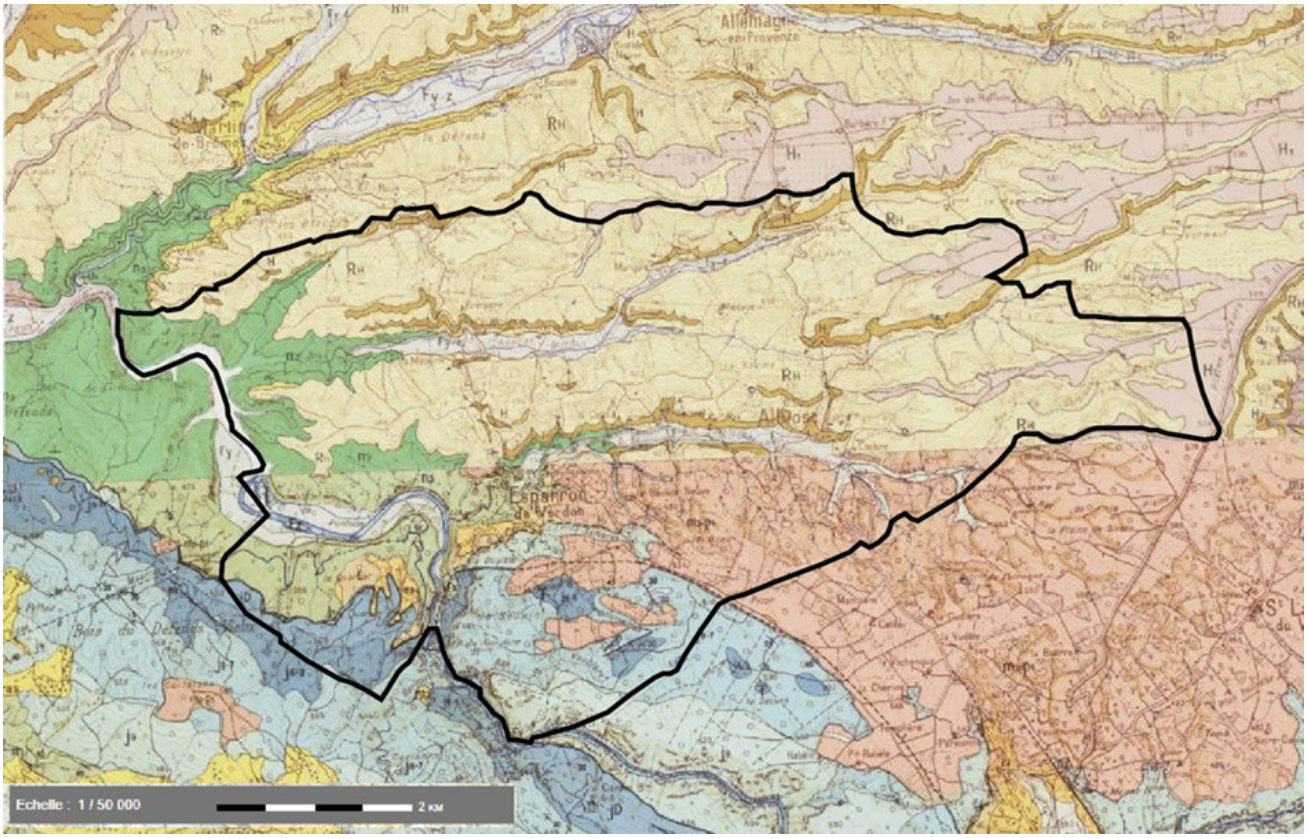
Source : Géoportail de l'IGN.

GEOLOGIE

Géologiquement, la commune appartient au **plateau de Valensole**, vaste bassin molassique créé par la surrection alpine, limité à sa bordure ouest par la faille de la Durance et chevauché à l'est par la nappe de Digne. Le secteur peut être divisé en deux grands ensembles :

- Le **nord du territoire** est constitué par la **Formation de Valensole**, composée des différents matériaux hérités de l'érosion des chaînes subalpines au nord-est. Au quaternaire, les trois principaux cours d'eau ont alors incisé le plateau d'est en ouest, formant des vallées peu profondes dont le fond est aujourd'hui recouvert d'alluvions.
- La **partie sud forme un plateau**, laissant affleurer les formations calcaires de la fin du Jurassique au niveau de la faille est-ouest (puis Nord-ouest / sud-est), prémices des plissements transversaux plus au sud, liés à une activité tectonique intense pendant la phase provençale.

Extrait de la carte géologique de Manosque (feuille 969), zoom sur la commune d'Esparron-de-Verdon



Source : Infoterre BRGM (légende détaillée disponible sur http://infoterre.brgm.fr).

3.1.3 Hydrogéologie

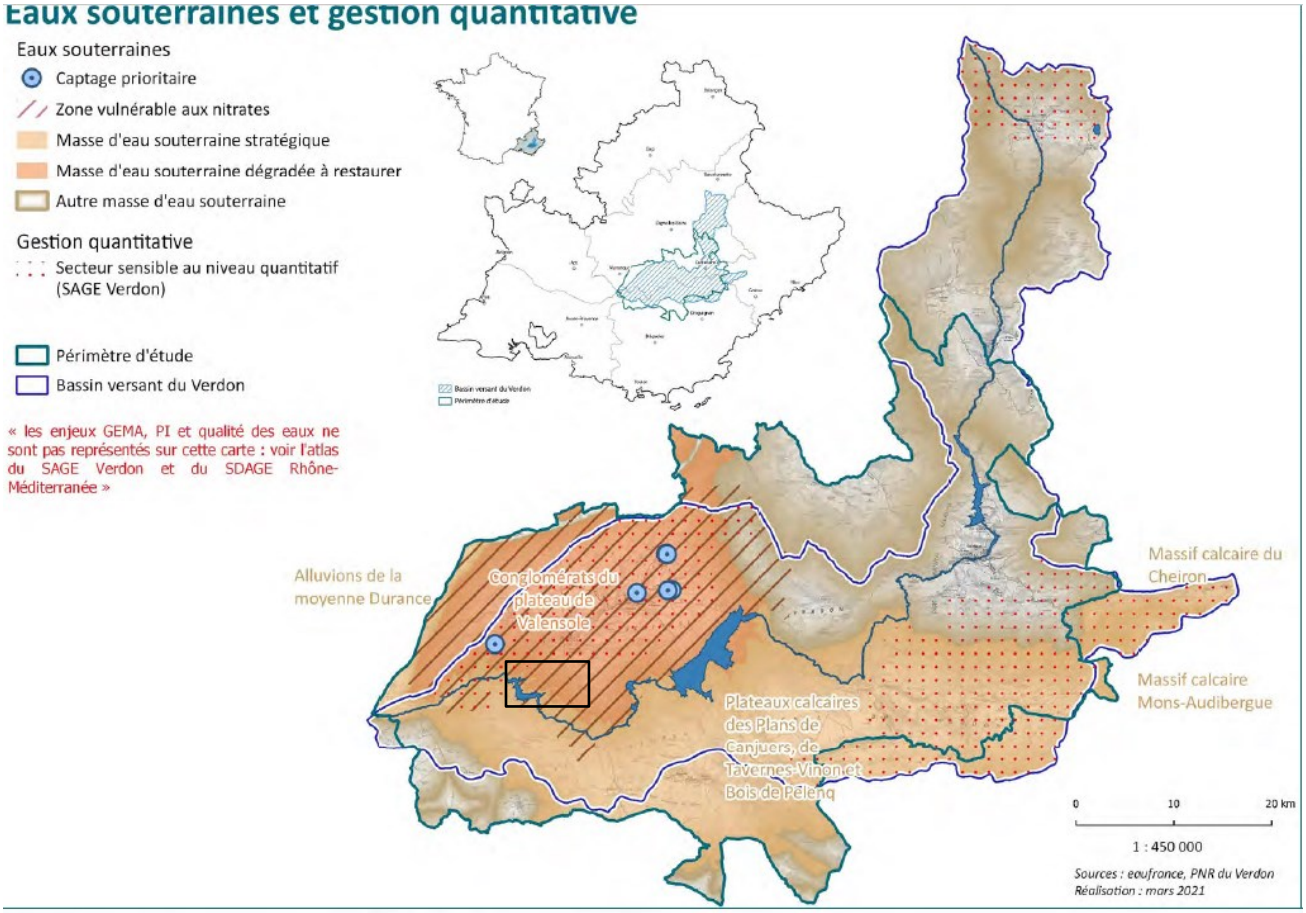
Le territoire communal repose sur les **deux masses d'eau souterraines** suivantes :

- **« Conglomérats du plateau de Valensole »,** code de la masse d'eau dans le SDAGE : FRDG209. En bon état quantitatif et avec un objectif de bon état chimique définit par le SDAGE pour 2027 (actuellement pollution aux nitrates).
- **« Les plateaux calcaires des Plans de Canjuers, de Tavernes-Vinon et bois de Pelenq »**, code FRDG139 dont les états, quantitatif et chimique, sont définis comme bons en 2015. Des mesures spécifiques du SDAGE portent sur cette masse d'eau et ne concernent pas le PLU.

Plateaux calcaires des Plans de Canjuers, de Tavernes-Vinon et Bois de Pelenq - FRDG139	
Mesures spécifiques du registre des zones protégées	
Directive concernée : Protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	
AGR0201	Limiter les transferts de fertilisants et l'érosion dans le cadre de la Directive nitrates
AGR0301	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates
AGR0803	Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de le Directive nitrates

Dans le projet de plan de Parc, la commune apparait concernée par une zone vulnérable au nitrate et masse d'eau souterraine dégradée à restaurée.

Extrait du Plan de Parc (version enquête publique de la Charte de Parc 2023)



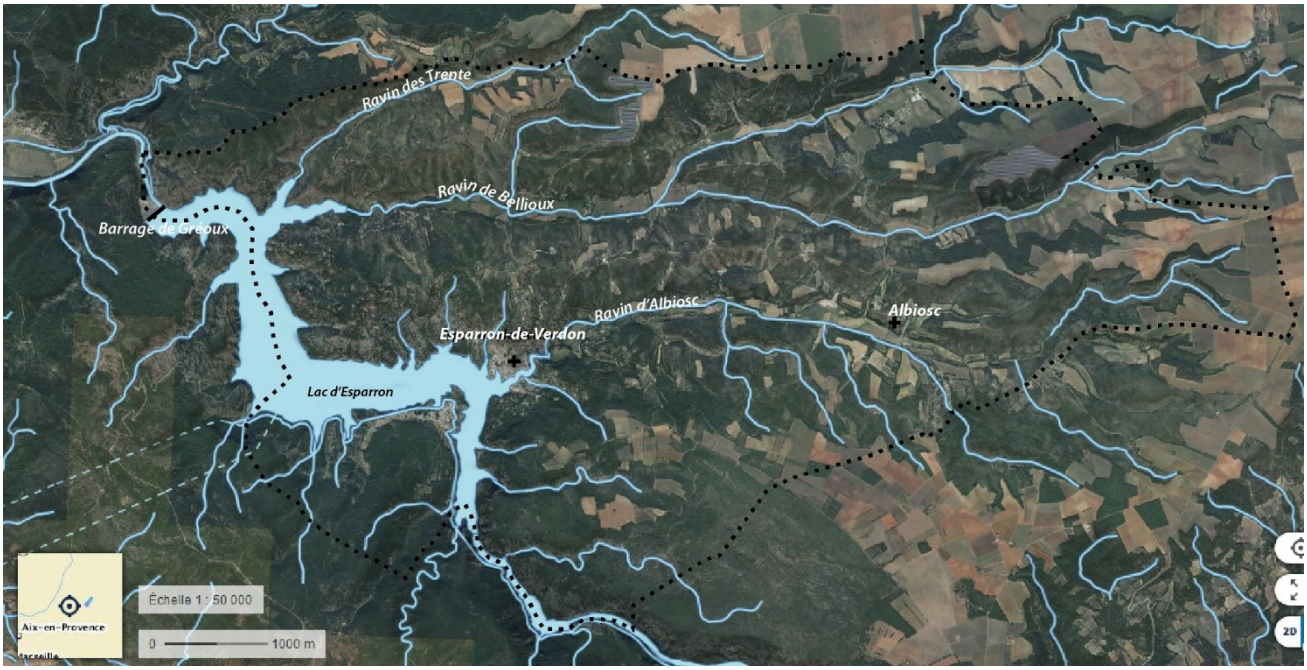
☐ Localisation de la commune d'Esparron de Verdon

3.1.4 Hydrographie

Esparron-de-Verdon appartient au bassin versant du Verdon et au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux qui lui est destiné (SAGE Verdon, géré par le Parc Naturel Régional du Verdon). le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Verdon a été labellisé « Établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau » (EPAGE) et la compétence Gestion des milieux aquatiques (dont les zones humides) lui a été transférée par la DLVA. Le réseau hydrographique du territoire communal se développe autour de cette rivière, qui s'écoule à la limite ouest de la commune. Le profil initial du Verdon a été modifié suite à la création du barrage de Gréoux-les-Bains, qui a conduit à la formation du lac d'Esparron-de-Verdon. Le Barrage permet une retenue d'eau de 80 millions de mètres cubes, avec une côte altimétrique maximale atteignant 359 mètres.

Trois principaux cours d'eau traversent le territoire communal d'est en ouest **et alimentent le lac**. Il s'agit du ravin de Saint Laurent qui devient le **ravin d'Albiosc**, les ravins de Lauris et de Saint Marcel qui rejoignent le **ravin de Bellioux et le ravin de Trente**. De nombreux petits ravins secondaires incisent le relief. Leur écoulement est temporaire mais ils gonflent rapidement en cas d'épisodes pluvieux importants.

L'Hydrographie sur le territoire communal



Source : Géoportail de l'IGN.

Le **Verdon** est un cours d'eau de **bonne qualité piscicole** dont le potentiel est freiné par la segmentation liée aux barrages sur son cours. Il fait l'objet d'un **fort attrait touristique estival**. Esparron-de-Verdon en est un parfait exemple, avec une population qui double en période estivale et de très nombreux visiteurs qui viennent à la journée, profiter du lac et des activités nautiques proposées. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée (période de mesures 2022-2027) indique que le Verdon (lac d'Esparron, code masse d'eau FRDL89) possède un **bon potentiel écologique et un bon état chimique**. Le **ravin d'Albiosc** (code masse d'eau FRDR10942) est identifié dans le SDAGE comme possédant un **bon état chimique et écologique**, tout comme le **ravin de Bellioux** (code masse d'eau FRDR10267). Les autres cours d'eau ne font pas l'objet d'une identification spécifique dans le SDAGE.

3.1.5 Perspectives d'évolution et enjeux du PLU

Situation actuelle	*Tendance évolutive*	*Enjeux*
Un climat méditerranéen attractif.	Une évolution du climat à l'échelle mondiale.	**Anticiper à l'échelle du territoire et au travers du PLU, les tendances évolutives du climat et adapter les projets à ces évolutions au long terme.** **Les thématiques concernées plus ou moins directement sont :** • **les risques naturels ;** • **la biodiversité ;** • **le paysage ;** • **l'agriculture ;** • **la disponibilité des ressources et en particulier celle de l'eau.**
Un fort ensoleillement, favorable à la production d'énergie (photovoltaïque et solaire thermique).		
Un climat qui est en lien direct avec les risques naturels présents sur le territoire.		
Le réseau hydrographique de bonne qualité et qui constitue un attrait touristique important pour le territoire (lac).		
Des reliefs et une géologie qui participent à l'attractivité du territoire et à ses paysages.		

3.2 L'eau

3.2.1 Eau potable

GESTION

La **gestion de l'eau** est assurée par la **régie** de l'eau de la **DLVAgglo** sur l'ensemble du territoire du SCoT dont fait partie la commune d'Esparron-de-Verdon. Les compétences du service sont la production, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transfert, le stockage et la distribution de l'eau potable. Deux modes de gestion sont pratiqués : la régie communautaire à autonomie financière, qui concerne Esparron-de-Verdon et la délégation de service public (affermage).
Le schéma directeur d'eau potable est en cours de réalisation par la DLVA.

PRELEVEMENTS

Les **prélèvements** d'eau pour l'alimentation en eau potable de la commune d'Esparron-de-Verdon s'effectuent **majoritairement sur la source Réal** (et non dans le lac), située sur le territoire. Ce captage bénéficie d'un **arrêté préfectoral de protection** depuis 2006.
Les volumes prélevés en 2021 sur le territoire d'Esparron-de-Verdon pour son alimentation en eau représentent 76 355m^3 dont environ **12% issus du captage des Plèches**.
A noter que la source Réal présentait un dépassement des critères de qualité en ce qui concerne les pesticides. Un arrêté préfectoral du 25 octobre 2015 a imposé un programme de travaux dans un délai de trois ans (avant fin 2018) afin de distribuer une eau de qualité conforme. **La conformité est de 100% en 2021.**
L'alimentation en eau est sécurisée grâce aux travaux menés par la DLVA en réalisant une interconnexion avec le réseau SCP en 2021-2022 (eau provenant du barrage de Ste Croix).

RESSOURCE EN EAU (SOURCE DLVA)

La DUP autorise un prélèvement de 1000 m3/jour.
L'arrêté de DUP de 2006 valide la pérennité de ressource. A noter que dans les années de production d'eau les plus basses, en compatibilisant l'irrigation, le débit de la ressource était de 600 m3/j.
Le 2,6 dichlorobenzamide (2,6 D), métabolite du dichlobénil utilisé pour le traitement des plantes à parfum notamment la lavande, utilisé pendant des années sur le plateau de Valensole et interdit depuis 2008, a entrainé la présence de trace de 2,6 D
Pour gérer la problématique des taux de 2,6D supérieurs à la norme 2 cas sur environ 10 ans (à préciser si besoin), la commune d'Esparron de Verdon a été autorisée par arrêté, à recourir aux options suivantes :
- Mise en place de filtres à charbon sur la source du Réal
- Achat d'eau pour mélange avec la source du Réal.

C'est cette seconde option qui a été retenue principalement pour diversifier et diluer la ressource, et non pas pour répondre à une ressource insuffisante. Un contrat a été signé avec la société du Canal de Provence pour un achat d'eau. A noter que lorsqu'un contrat est signé, une obligation d'achat s'instaure.
Il convient de rappeler que l'eau prélevée par le Canal de Provence dans la ressource du Verdon est destinée à l'alimentation en eau potable, et que la quantité d'eau équivalente non puisée dans la ressource rejoint le Verdon par l'affluent du Verdon le Sorbiou.

CONSOMMATION

La **consommation** d'eau en 2021 représente un volume de **64 351m^3**, soit une consommation moyenne de **59 m^3 par an, par habitant (moyenne annuelle)**. Cette consommation est cohérente avec la moyenne nationale qui correspond à 54 m^3 par an et par personne (*donnée issue de www.notre-environnement.gouv.fr*). La **population estivale** (686 personnes) **correspond** environ **au double** de la **population permanente** (396 habitants).

RENDEMENT DU RESEAU

En 2023, le **rendement du réseau d'eau potable** de la commune **est supérieur au seuil imposé par le SDAGE** avec un **rendement de 86,2%** (source DLVA/rapport de l'exploitant 2023)**.** Une amélioration des rendements par la mise en œuvre d'un plan d'action contre les fuites (2016-2021) porté par la DLVAgglo a déjà permis d'augmenter les rendements du réseau et permettra de dégager suffisamment de marge pour desservir une population supplémentaire. Cette nouvelle population correspond aux objectifs démographiques fixés par le SCoT DLVAgglo approuvé.

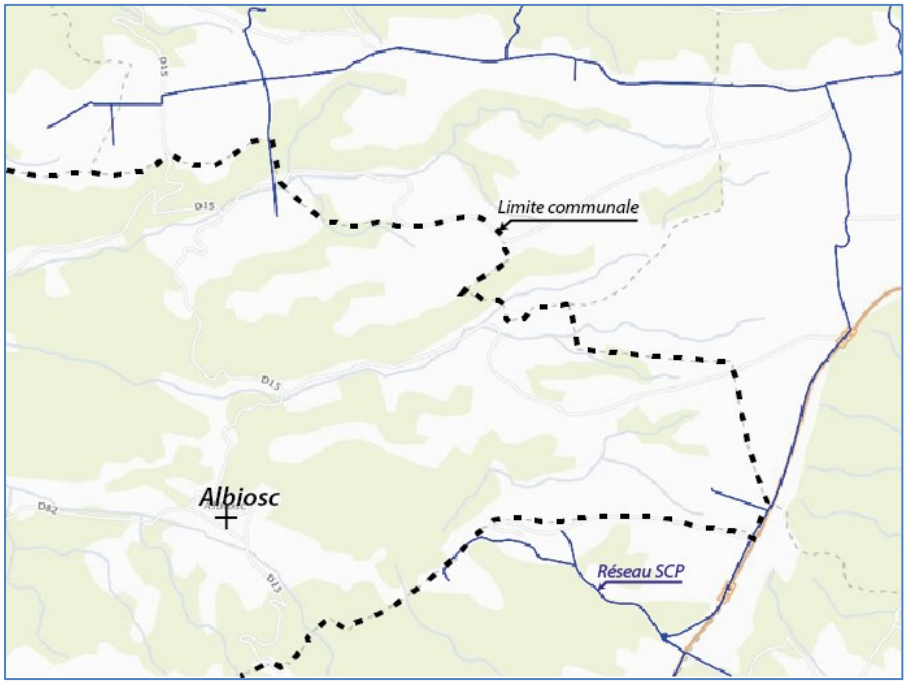
CAPTAGE DANS LE LAC D'ESPARRON

40 % du volume total prélevé par la Société du Canal de Provence (SCP) **est acheminé hors du territoire pour les usages agricoles de toute la région provençale**. Cette eau a**limente 6.000 exploitations et irrigue 80.000 ha**. Dans un contexte d'évolution climatique, cette eau sécurise les activités agricoles. **30 % vont à l'industrie** (environ 40 millions de m^3) : la qualité constante de l'eau du Verdon est un atout pour l'industrie lourde comme la sidérurgie et la pétrochimie du bassin de Fos-sur-Mer ou pour de nombreuses industries de pointe comme la microélectronique du bassin de Rousset. **Plus de 600 entreprises** sont **alimentées**. Les **30% restant alimentent en eau**, partiellement ou totalement, **plus d'une centaine de communes**, ce qui représente environ 2 millions d'habitants. Paradoxalement, toute cette eau rendue potable n'est pas bue. Elle **sert également à divers usages domestiques** (toilettes, vaisselle, lessive, arrosage…).
Le lac d'Esparron bénéficie d'une **servitude protection**. Le décret de déclaration d'utilité publique du 23 juillet 1977 du Ministre de l'agriculture prévoit une servitude AS1 de protection des eaux potables, qui institue :

- un périmètre de protection immédiate de 5 mètres (calculé à partir de la cote 359,00 m NGF), à l'intérieur duquel ne sont autorisées « que les activités de service et de secours ainsi que les activités sportives ou touristiques, à l'exception du camping » ;
- un périmètre de protection rapprochée définit graphiquement, à l'intérieur duquel, dans une bande de 50 mètres, sont interdits notamment les campings ainsi que « toutes constructions autres que des reconstructions à l'identique dans les zones d'habitat groupé ».

De plus la commune étant concernée par la Loi Montagne, une bande de 300 mètres depuis la rive du lac est protégée (inconstructible).

Le réseau SCP sur le territoire communal



Source : SCP.

SECHERESSE

Depuis le début de l'année 2023, l'ensemble du département des Alpes-de-Haute-Provence a subi un déficit pluviométrique important. Le département est passé en sécheresse le 23 mars 2023, avec deux bassins versants au stade d'alerte. La situation a continué à se dégrader jusqu'à début mai.
Durant les mois de mai et juin, les précipitations régulières et importantes ont permis une recharge des nappes et une amélioration des débits de tous les cours d'eau des Alpes de Haute-Provence.
Face à cette amélioration généralisée de la situation, les mesures liées à la sécheresse ont été levées le 23 juin.
La situation s'est ensuite dégradée progressivement, et de nouvelles prescriptions ont été prises dès le 27 juillet.
Des épisodes pluvieux ont permis de s'éloigner des seuils d'Alerte pour les zones du nord du département mais la situation reste délicate sur le Sud et l'Ouest du département.
En effet, la situation des affluents du Verdon aval pour le Var et les Alpes de Haute Provence reste très préoccupante pour la saison, le Colostre étant toujours en crise au moins de novembre 2023.

La situation s'est néanmoins améliorée sur le bassin versant du Largue, du Var et du Verdon amont, permettant une levée des restrictions sur ces territoires.
Ainsi l'arrêté préfectoral 2023-321-17 du 17 novembre 2023 place Esparron de Verdon en **Alerte**, entrainant des limitations d'usage :

- Interdiction de prélever et d'irriguer de 9 h à 19 h ;
- Interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts et sportifs de 9 h à 19 h ainsi que de remplir les piscines ;
- Interdiction de laver les véhicules hors des stations de lavage équipées d'un système de recyclage de l'eau ;
- Respect des arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau, notifiés aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Réduction de 20 % des prélèvements d'eau individuels, agricoles, industriels et commerciaux, quel que soit l'usage.

Cet arrêté, en absence d'un nouvel arrêté, maintenait sa validité jusqu'au 30 novembre 2023.

3.2.2 Assainissement

Comme pour l'eau potable, l'**assainissement est géré par la DLVAgglo** principalement en **régie communautaire** à autonomie financière, ce qui est le cas pour la commune d'**Esparron-de-Verdon**.
La **station d'épuration** d'Esparron-de-Verdon a été mise en service en 2011. Sa **capacité** est de **1.800 EH** (Équivalent Habitant) et sa charge maximale en 2017 était de 460 EH, soit une **capacité résiduelle de 1.340 EH**. Les rejets sont conformes vis-à-vis des prescriptions du SAGE Verdon.
La station d'épuration d'Albiosc a été mise en service en 1973 avec une capacité de 72 EH.
Les installations d'assainissements autonomes connues par le service du **SPANC** (**DLVAgglo**) sont au nombre de **247 pour la commune**. La **conformité** des installations est **de 91%.**
Le schéma directeur d'assainissement est en cours de réalisation.

3.2.3 Eaux pluviales

Le territoire ne dispose **pas de réseau de canalisation d'eau pluviale**.

3.2.4 Perspectives d'évolution et enjeux du PLU

Situation actuelle	Tendance évolutive	Enjeux
Une ressource en eau communal bénéficiant d'un arrêté de protection	L'évolution du climat entraine des épisodes de sècheresse plus fréquent et plus intense. La ressource en eau diminue.	**Protection des masses d'eau souterraines et superficielles.** **Adéquation entre projet démographique et ressource en eau potable (capacité de la ressource et rendement du réseau).**
Le réseau hydrographique du territoire est indispensable à l'alimentation en eau de nombreuses communes pour l'agriculture, l'eau potable et l'industrie.		
Le rendement du réseau en 2021 est supérieur au seuil fixé par le SDAGE.		
La consommation moyenne d'eau potable est équivalente à la moyenne nationale.		
Deux STEP conformes et une capacité résiduelle de la STEP d'Esparron importante.	L'augmentation de la population entraine une augmentation des rejets d'assainissement.	**Cohérence entre la capacité d'assainissement et le projet de démographique.**
Les systèmes d'assainissement non collectif sont nombreux mais présentent un taux de conformité correct (91%).		
Pas de réseau pluvial communal.	L'imperméabilisation des sols entraine une augmentation des ruissellements pouvant entrainer des phénomènes d'inondation en aval et causer des dégâts de type érosion des sols, effondrement, …	**Le PLU doit permettre de gérer les eaux pluviales liées aux imperméabilisations du sol.**

3.3 Énergie

3.3.1 Consommation

La **consommation énergétique du territoire représente 9547,4 MWh par an**. Cette consommation représente 0,7% de la consommation de la DLVAgglo. Elle est **principalement liée au secteur résidentiel**, qui représente **54% des consommations** en 2021 (contre **31%** à l'échelle de la **DLVAgglo** pour la même année). Cette consommation communale par le secteur résidentielle a augmenté entre 2017 et 2021, passant de 50% à 54%.

Le secteur des **transports** représente **32%** de cette consommation (contre **45%** à l'échelle de la **DLVAgglo**).

Ces valeurs montrent une inversion de la tendance de consommation par rapport au reste de l'agglomération, qui peut s'expliquer par le **caractère rural de la commune et** par l'absence de **grande infrastructure de transport** traversant le territoire communal. Paradoxalement ce sont les **produits pétroliers** qui représentent la majorité des sources d'énergie consommée (**45%**), la **part de l'électricité consommée est de 33 %**. Ces tendances sont **identiques** à celles de la **DLVAgglo**. Le **bois-énergie** représente pour le **territoire communal 18% contre 14% en 2017**.

La part des énergies renouvelables (hors bois-énergie) reste faible à l'échelle de la commune : **3%** en 2021 contre **2,5%** en 2017. A l'échelle de l'intercommunalité, cette part est de 4%.

La **consommation moyenne par habitant** en 2021 est (hypothétiquement) de **24MWh/habitant/an**. Cette moyenne est en réalité moins élevée car la population est **multipliée par 2 en période estivale**, et que la part de visiteurs, à la journée, est importante. La moyenne de consommation de la **DLVAgglo** pour la même année est de **19,7MWh par habitant**.

3.3.2 Production

En 2021, la commune a **produit 25 044 MWh PCI d'électricité** (contre 33.359,2 MWh PCI en 2017) **et 2736,7 MWh PCI d'énergie thermique (**contre 1.456,6 MWh PCI en 2017**)**.
Le territoire produit environ 3 fois ce qu'il consomme et la **moyenne de production par habitant** est importante (**70 MWh/habitant/ an**), ce qui est très supérieure à la moyenne de la **DLVAgglo** (**19 MWh /habitant/ an**).
Cette **production** est **principalement issue des centrales photovoltaïques** au sol en exploitation sur le territoire communal, qui représentent environ 70% **de la production communale**. La commune compte également une **petite production hydraulique** (environ **22% de la production communale**).
La production solaire thermique est quasi-inexistante (19,1 MWh soit 0,06%) et la production biomasse représente 6% de la production.

3.3.3 Potentiel énergétique du territoire

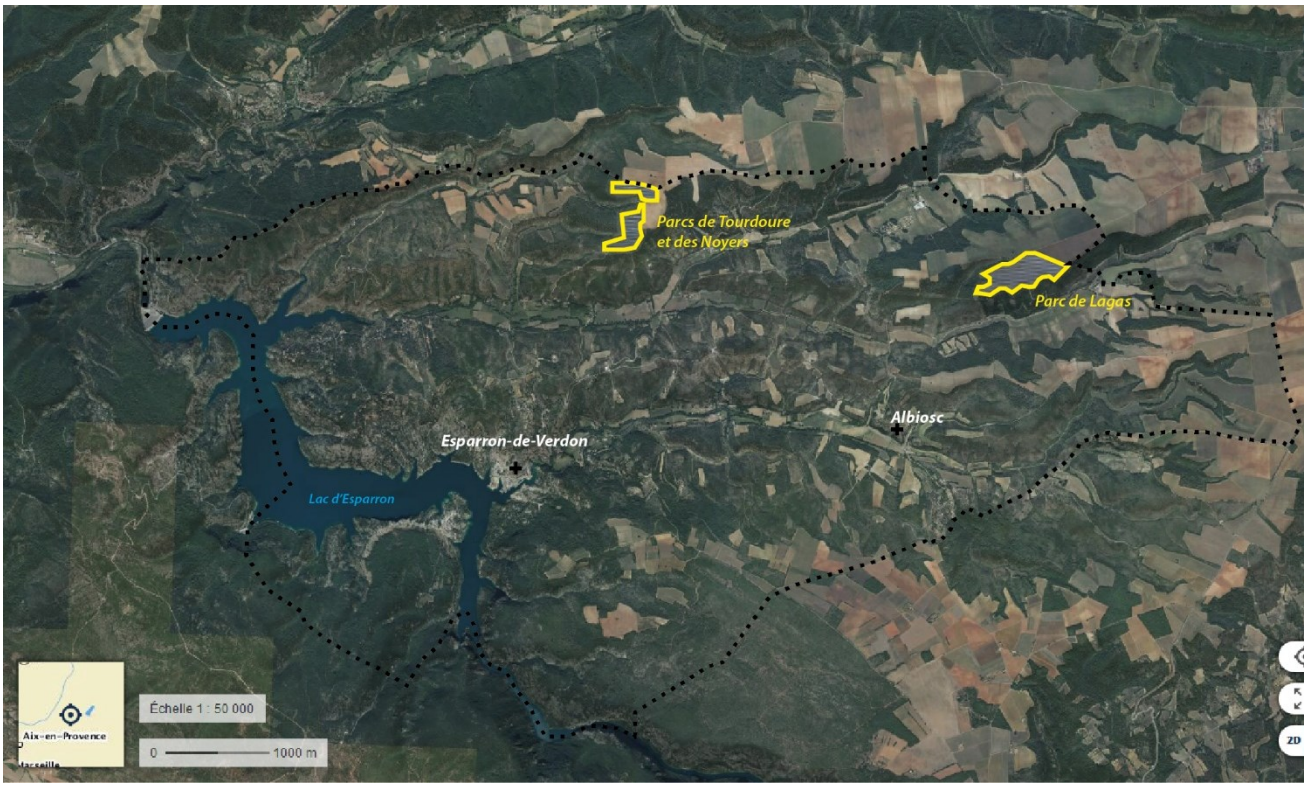
⊙ *Hydroélectricité*

Le lac et le barrage qui l'a créé, permettent de produire de l'énergie hydraulique mais **le barrage n'est pas situé sur le territoire communal**. Le petit hydraulique existe, à très petite échelle, sur le territoire et ne semble que peu adapté.

⊙ *Solaire*

Le **potentiel solaire du territoire** est **très important**, il est **valorisé** sur le territoire communal **par trois centrales photovoltaïques au sol exploitées**, mais est **en revanche très peu valorisé sur les bâtiments**, d'où la faible production de solaire thermique. A noter qu'une grande partie des espaces bâtis est située dans le pé**rimètre de protection des abords du Monument Historique**, ce qui peut **limite**r **l'installation d'équipements** en toiture ou en façade.
Le PLU est un outil pour favoriser la production d'énergie en autorisant les panneaux solaires en toiture, et plus spécifiquement sur les « grandes toitures » : hangars agricoles, bâtiments techniques, bâtiments communaux…

Localisation des centrales photovoltaïques au sol existantes sur le territoire communal

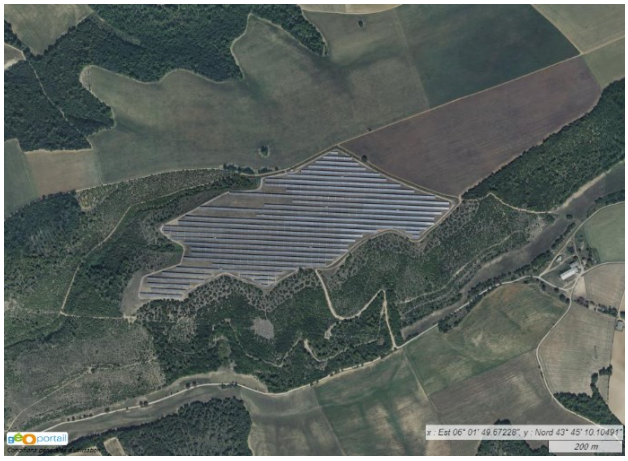


Source : Géoportail de l'IGN.

Les **parcs de Tourdoure et de Lagas** font partie d'un **programme** baptisé **« Vallées des Énergies »** porté par le Département des Alpes-de-Haute-Provence et par le **pôle de compétitivité Cap Énergies** de la **DLVAgglo**.



Parcs de **Tourdoure** *et des* **Noyers**.
Respectivement de **4 ha et 7,2 ha clôturés**.



Parc de **Lagas**.
16,5 ha clôturés.

3.3.4 Perspectives d'évolution et enjeu du PLU

Situation actuelle	Tendance évolutive	Enjeux
Faible consommation d'énergie par habitant.	L'augmentation de la population entraine une augmentation des besoins énergétiques. Les constructions neuves et les rénovations sont énergétiquement plus performantes que les constructions anciennes. Normes de constructions (RE2020).	**Maîtriser et réduire la demande en énergie en agissant sur les formes urbaines et les modes de déplacement :** • **limiter l'étalement urbain et favoriser la densification du bâti ;** • **développer la rénovation énergétique du patrimoine bâti ;** • **permettre les modes de développement d'énergies alternatives (photovoltaïque, bois-énergie…).**
Forte consommation d'énergie du secteur résidentiel.		
Importante production d'énergie photovoltaïque issue quasi exclusivement des centrales photovoltaïques au sol existantes.		
Production d'énergie par habitant plus élevée qu'à l'échelle intercommunale.		
Potentiel de production d'énergie renouvelable peu diversifié : photovoltaïque principalement.		

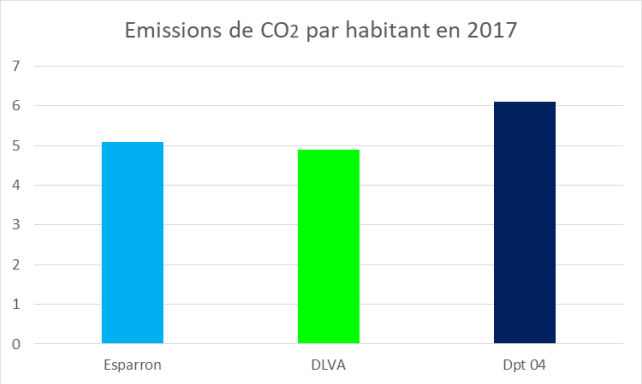
3.4 Pollutions et nuisances potentielles

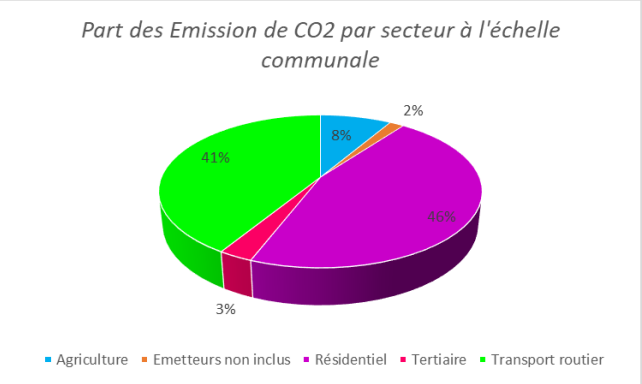
3.4.1 Qualité de l'air

Les données suivantes concernent les émissions atmosphériques pour certains polluants, elles sont, pour chacune, comparées à celles de la DLVAgglo :

- **NOx** : les oxydes d'azote sont principalement issus du **transport**. La commune compte 9,5 t de NOx émis par an (2017). Ce qui représente **1% des émissions** de ce polluant à l'échelle **de la DLVAgglo**.
- **PM_{10} et $PM_{2,5}$** : L'origine des **particules fines** est tant naturelle (incendies de forêts) qu'humaine (trafic routier, industries…). Les particules inférieures à **10 µm et 2,5 µm** représentent respectivement 4 et 3 tonnes par an sur le territoire communal. Ces émissions **représentent 1,3% et 1,5 %** des quantités émises à l'échelle **de la DLVAgglo**.
- **CO** : Le monoxyde de carbone est principalement issu du secteur du **transport**. Les quantités émises sur le **territoire communal (33t/an)** représentent **1,8%** des émissions de CO **de la DLVAgglo**
- **SO_2** : Le dioxyde de soufre est émis lors de la **combustion des matières fossiles soufrées** telles que le charbon, le fioul lourd ou le gaz naturel. Les quantités émissent sur le **territoire communal** sont de l'ordre de **0,2 tonne par an**, soit **0,2%** des émissions de dioxyde de soufre **de la DLVAgglo**.
- **COV_{nm}** : Les **composés organiques volatils** non méthaniques sont issus de la combustion de carburants ou par évaporation de solvants organiques, imbrûlés (peintures, encres, colles, etc.), ils peuvent également être émis par le milieu naturel (végétaux ou certaines fermentations) et certaines zones cultivées. Sur le **territoire communal, les 172 t/an** émises représentent **4 %** des émissions **de la DLVAgglo**.

En 2017, 2076 tonnes de **C02** ont été émises sur le **territoire communal**, soit environ **5,1 tonnes par habitant**, contre **4,9 tonnes** par habitant à l'échelle **de la DLVAgglo** et 6,1 tonnes par an par habitant à l'échelle départementale.





En cohérence avec les résultats de consommation d'énergie annoncés au chapitre précèdent « Énergie », le secteur des transports n'est pas le principal secteur d'émission de GES (41 %) sur le territoire, en contradiction avec les résultats à l'échelle de l'agglomération, où le transport représente plus de 60% de ces émissions. C'est le **secteur résidentiel le premier émetteur de GES avec 46% des émissions**, contre **16%** à l'échelle de la **DLVAgglo**. Les secteurs « tertiaire » et « agricole » participent moins aux rejets de GES (respectivement 3 % et 8 %).

3.4.2 Sites et sols pollués

L'ex-base de données **BASOL** recense les sites et sols pollués nécessitant une analyse ou encore les sites anciennement pollués et traités. Le territoire communal ne compte **aucun site recensé** dans cette base (aujourd'hui appelée : « *Information de l'administration concernant les pollutions suspectées ou avérées* »).

Les données de l'ancienne base de données **BASIAS** (devenue CASIAS) présentent un inventaire des activités actuelles et passées pouvant éventuellement entrainer des pollutions des sols. Les informations fournies renseignent sur l'activité du site plus que sur la pollution réelle. Les sites sont identifiés uniquement pour leur activité (passée ou présente) potentiellement polluante. Ils ne sont donc en aucun cas à l'origine d'une pollution avérée. Le territoire communal ne compte **aucun site recensé** dans cette base. Les déchets produits sur le territoire ne sont pas traités, ni valorisés sur place (gestion DLVAgglo, confère chapitre « équipements »).

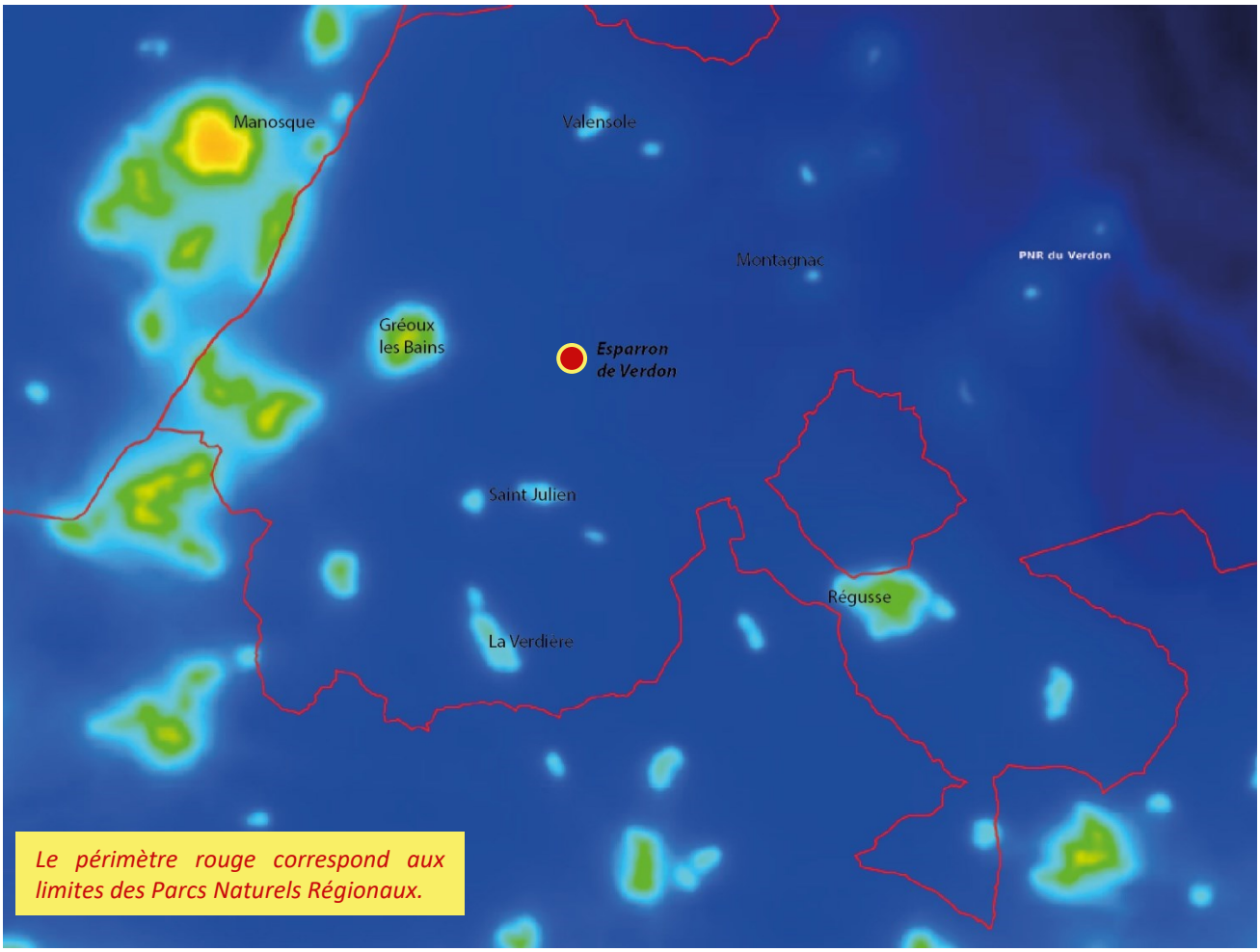
3.4.3 Bruit

Le bruit est perçu comme la principale nuisance de leur environnement pour près de 40% des français. La sensibilité à cette pollution apparaît comme très subjective, elle peut cependant avoir des conséquences graves sur la santé humaine (troubles du sommeil, stress, etc.). Il est donc important de prendre en compte les nuisances sonores dans les politiques d'aménagement.
Sur le territoire de la DLVAgglo, les seules nuisances sonores potentielles recensées sont issues des infrastructures routières. A l'échelle communale **aucune route n'est classée comme bruyante**. **L'environnement sonore du territoire est qualifié de « préservé »**.

3.4.4 Émissions lumineuses

L'expression pollution lumineuse désigne à la fois la présence nocturne anormale ou gênante de lumière et les conséquences de l'éclairage artificiel nocturne sur la faune, la flore, la fonge, les écosystèmes ainsi que les effets suspectés ou avérés sur la santé humaine. L'exactitude des données de la cartographie suivante issue du Système d'Information Territorial (SIT) des Parcs naturels de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur (geo.pnrpaca.org) n'est pas garantie. Elles sont indicatives et obtenues par le seul calcul, et non basées sur la réalité. Des phénomènes très localisés, comme l'éclairage de monuments ou d'édifices publics, ou au contraire l'extinction des luminaires passé une certaine heure, peuvent fausser localement les données. Cette carte rend compte de la pollution lumineuse pour 23h, l'hiver, avec un taux moyen de 85° d'humidité. Il apparait sur cette carte que **la commune bénéficie d'un environnement nocturne préservé**, qui concourt à la **qualité environnementale et à l'attrait du territoire pour de nombreuses espèces nocturnes**, en particulier les **Chiroptères** dont la présence, y compris pour la reproduction, est avérée sur le territoire communal.

Carte de pollution lumineuse. Source AVEX



Source : geo.pnrpaca.org.

Échelle Visuelle AVEX :

Blanc	0-50 étoiles visibles (hors planètes) selon les conditions. Pollution lumineuse très puissante et omniprésente. Typique des très grands centres urbains et grande métropole régionale et nationale.
Magenta	50-100 étoiles visibles, les principales constellations commencent à être reconnaissables.
Rouge	100 -200 étoiles : les constellations et quelques étoiles supplémentaires apparaissent. Au télescope, certains Messiers se laissent apercevoir.
Orange	200-250 étoiles visibles, dans de bonnes conditions, la pollution est omniprésente, mais quelques coins de ciel plus noir apparaissent ; typiquement moyenne banlieue.
Jaune	250-500 étoiles : Pollution lumineuse encore forte. Voie Lactée peut apparaître dans de très bonnes conditions. Certains Messiers parmi les plus brillants peuvent être perçus à l'œil nu.
Vert	500-1000 étoiles : grande banlieue tranquille, faubourg des métropoles, Voie Lactée souvent perceptible, mais très sensible encore aux conditions atmosphériques ; typiquement les halos de pollution lumineuse n'occupent qu'une partie du Ciel et montent à 40-50° de hauteur.
Cyan	1000-1800 étoiles : La Voie Lactée est visible la plupart du temps (en fonction des conditions climatiques) mais sans éclat, elle se distingue sans plus.
Bleu	**1800-3000 : Bon ciel, la Voie Lactée se détache assez nettement, on commence à avoir la sensation d'un bon ciel, néanmoins, des sources éparses de pollution lumineuse sabotent encore le ciel ici et là en seconde réflexion, le ciel à la verticale de l'observateur est généralement bon à très bon.**
Bleu nuit	3000-5000 : Bon ciel : Voie Lactée présente et assez puissante, les halos lumineux sont très lointains et dispersés, ils n'affectent pas notoirement la qualité du ciel.
Noir	+ 5000 étoiles visibles, plus de problème de pollution lumineuse décelable à la verticale sur la qualité du ciel. La pollution lumineuse ne se propage pas au-dessus de 8° sur l'horizon.

Même si la commune d'Esparron de Verdon bénéficie d'un environnement nocturne préservé, la commune s'est inscrite depuis juin 2022 dans une démarche de lutte contre la pollution lumineuse et plus précisément via l'amélioration de la performance de l'éclairage public en effectuant une extinction totale de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population.
L'éclairage public, est ainsi éteint sur l'ensemble du territoire communal (Esparron de Verdon et Albiosc) selon les modalités suivantes :

- De 23 heures à 6 heures du matin, entre le 1er septembre et le 30 juin,
- De 1 heure à 6 heures du matin, entre le 1er juillet et le 31 Aout.

3.4.5 Perspectives d'évolution et enjeux du PLU

Situation actuelle	Tendance évolutive	Enjeux
Qualité de l'air pouvant être qualifiée de bonne.	La qualité de l'environnement et du cadre de vie du territoire constitue un attrait important pour les touristes et pour les habitants.	**Maintenir un environnement sonore et nocturne préservé.**
Pas de site pollué.		
Pas de nuisance sonore ou lumineuse.		

3.5 Risques naturels et technologiques

Les risques naturels sont liés à des phénomènes naturels souvent climatiques et liés à l'évolution du climat : feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, tempête, séisme, etc. Le phénomène naturel devient un risque quand il entraîne des dommages pour la société, l'environnement ou s'il provoque des pertes en vie humaine. Le risque est donc la confrontation d'un aléa à des enjeux. Il devient majeur lorsque les conséquences sont qualifiées de catastrophiques. Toutefois, si l'on ne peut agir sur l'aléa, il est toujours possible d'en limiter les conséquences en réduisant la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités.
Le territoire communal compte 4 types de risques naturels :

- **Feu de forêt** ;
- **Inondation** ;
- **Mouvement de terrain** ;
- **Sismique**.

La commune est couverte par un Plan de Prévention des Risques naturel (**PPRn**) multirisque approuvé le 26 septembre 2013. Les PPRn ont **valeur de servitude d'utilité publique**, ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol. Les documents d'urbanisme doivent respecter leurs dispositions et les annexer. L'analyse ayant conduit à la réalisation du **zonage réglementaire du PPR**, contenu dans son rapport de présentation est **annexé au PLU**.

La notion de **risque technologique**, opposée à celle de risque naturel, regroupe les risques d'origine anthropique : risques industriels, nucléaires et biologiques. Quatre sources de risques technologiques majeurs sont présentes en France : installations industrielles, installations nucléaires, grands barrages et transports de matières dangereuses. **Le territoire est concerné par le risque de rupture de barrage.**

3.5.1 Sismicité

La Provence est une des régions de France les plus vulnérables en termes d'activité sismique. Plusieurs séismes historiques y ont été enregistrés, dont quatre destructeurs dans le secteur de Manosque. Ils sont localisés le long de la faille de la Moyenne Durance. La commune est située en **zone de sismicité 3 (modérée)**. Les constructions et aménagements envisagés sur le territoire et autorisés par le PLU devront prendre en compte la **réglementation parasismique applicable aux bâtiments** (qui est rappelée dans le document d'urbanisme).

3.5.2 Mouvements de terrain

La commune a fait l'objet de **trois arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle** pour des phénomènes de mouvements de terrain (**coulée de boue et retrait gonflement des argiles**).

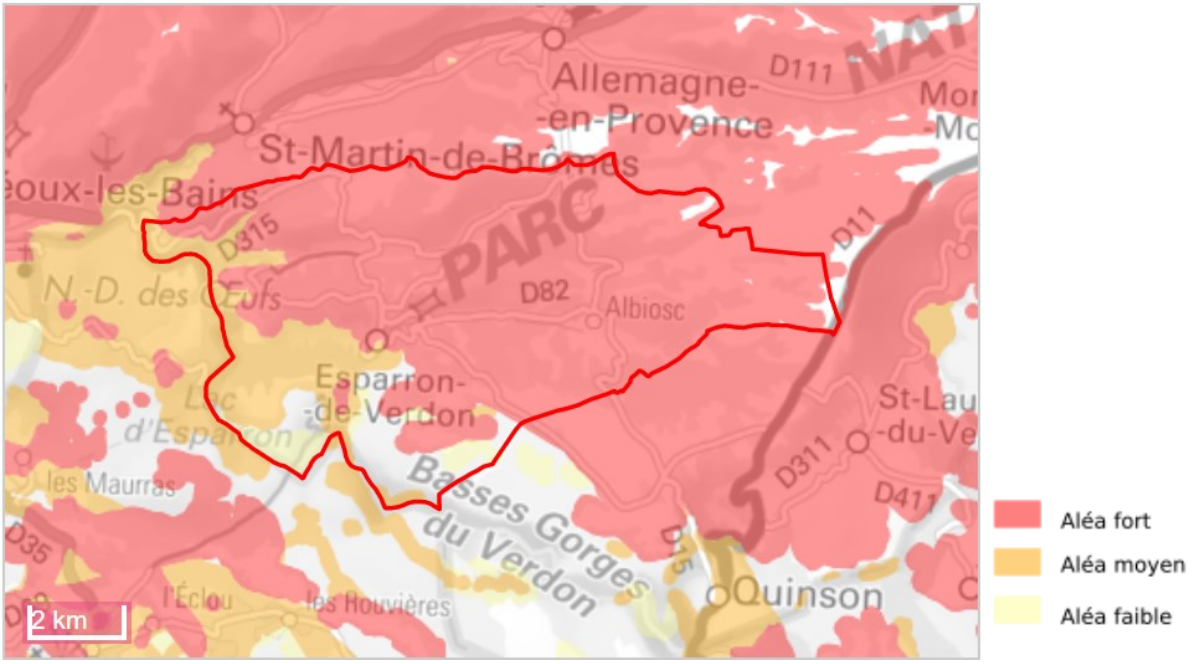
Type de périls	Arrêté du	Parution au JO le	Code NOR
	27/06/2018	05/07/2018	INTE1817090A
	20/12/2005	31/12/2005	INTE0500892A
	02/12/1987	16/01/1988	INTE8800010A

Source : Catastrophes-naturelles.ccr.fr (consultation : novembre 2023)

Le **PPR** identifie sur le territoire communal **différents phénomènes de mouvements de terrain** :

- **Affaissement-effondrement »** consécutif à l'évolution de cavités souterraines naturelles ou artificielles. Ce phénomène produit au niveau des **Basses gorges du Verdon**, dans les formations calcaires et les dolomies fracturés et karstifiés, des grottes, des avens et des gouffres. Il est faiblement présent sur le territoire.
- **Éboulement-chute de blocs** qui provoque le détachement de portions de roches (éboulement en masse / chute de blocs / chute de pierres), par exemple aux abords du lac (à **Pierrelongue** ou au chemin de la **Tuilière**), dans les formations de calcaires hauteriviens et jurassiques. Des chutes de pierres affectent aussi les talus routiers. Le phénomène peut provoquer le déplacement de masses de terrain de volume variable, avec rupture, comme en bordure des cours d'eau, sous forme d'érosion des berges.
- **Ravinement** qui constitue une érosion régressive provoquant des entailles peu profondes dans les versants. Il touche principalement la formation de Valensole et les marno-calcaires de l'hauterivien, particulièrement sur les terrains incendiés. Il est moyennement présent sur la commune et très localisé, sur les pentes de certains ravins (**les Cades, les Quartons**).
- **Glissements de terrain**, qui se situent au **Quartier, à la Tuilière**, au débouché du ravin du Sorbiou (sous l'ancien cimetière) ou à la Grangeonne. Ils affectent des marnes sableuses et ne sont que de petite ampleur. Ils touchent en particulier le site du Camping du Soleil, avec un aléa faible à moyen.
- **Coulées de boues** qui interviennent lors d'épisodes pluvieux intenses. Elles accompagnent généralement le ravinement.
- **Retrait-gonflement des argiles**, par dessiccation et réhydratation des sols argileux qui produisent des déformations de la surface du sol. Ce sont principalement la formation de Valensole et les marno-calcaires de l'Hauterivien qui sont sensibles à ce phénomène. Près de 82% de la commune est couverte par des formations argileuses plus ou moins sensibles au phénomène de retrait-gonflement. D'après la cartographie établie par le BRGM, utilisée dans le PPR près **de 66% du territoire communal est concerné par un aléa moyen et 16% par un aléa faible**. C'est donc un phénomène très présent mais présentant un risque moindre. La cartographie du BRGM a évolué récemment, l'aléa modéré est aujourd'hui qualifié de « fort », ce qui signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. **Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti** (comme l'apparition de **fissures** dans les murs). Il convient de rappeler que **c'est le PPRn qui s'applique en qualité de servitude.**

Exposition aux retrait-gonflements des sols argileux



Source : BRGM, Géorisque, juin 2020.

L'Arrêté préfectoral n°2013-2546 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune d'Esparron-de-Verdon et le zonage règlementaire du PPRn est reporté in extenso aux annexes générales du PLU.

2.1 : Zones rouges

ZONE R1 : Aléa : Ravinement

ZONE R2 : Aléa : Éboulements, chutes de blocs, glissements de terrain

ZONE R3 : Aléa : Éboulements, chutes de blocs

ZONE R4 : Aléa : Crues torrentielles, éboulements, chutes de blocs

ZONE R5 : Aléa : Crues torrentielles

2.2 : Zones bleues

ZONE B1 : Aléa : Retrait, gonflement des argiles

ZONE B2 : Aléa : Affaissements effondrements

ZONE B3 : Aléa : Affaissements effondrements, retrait, gonflement des argiles

ZONE B4 : Aléa : Ravinement, retrait, gonflement des argiles

ZONE B5 : Aléa : Éboulements, chutes de blocs, retrait, gonflement des argiles

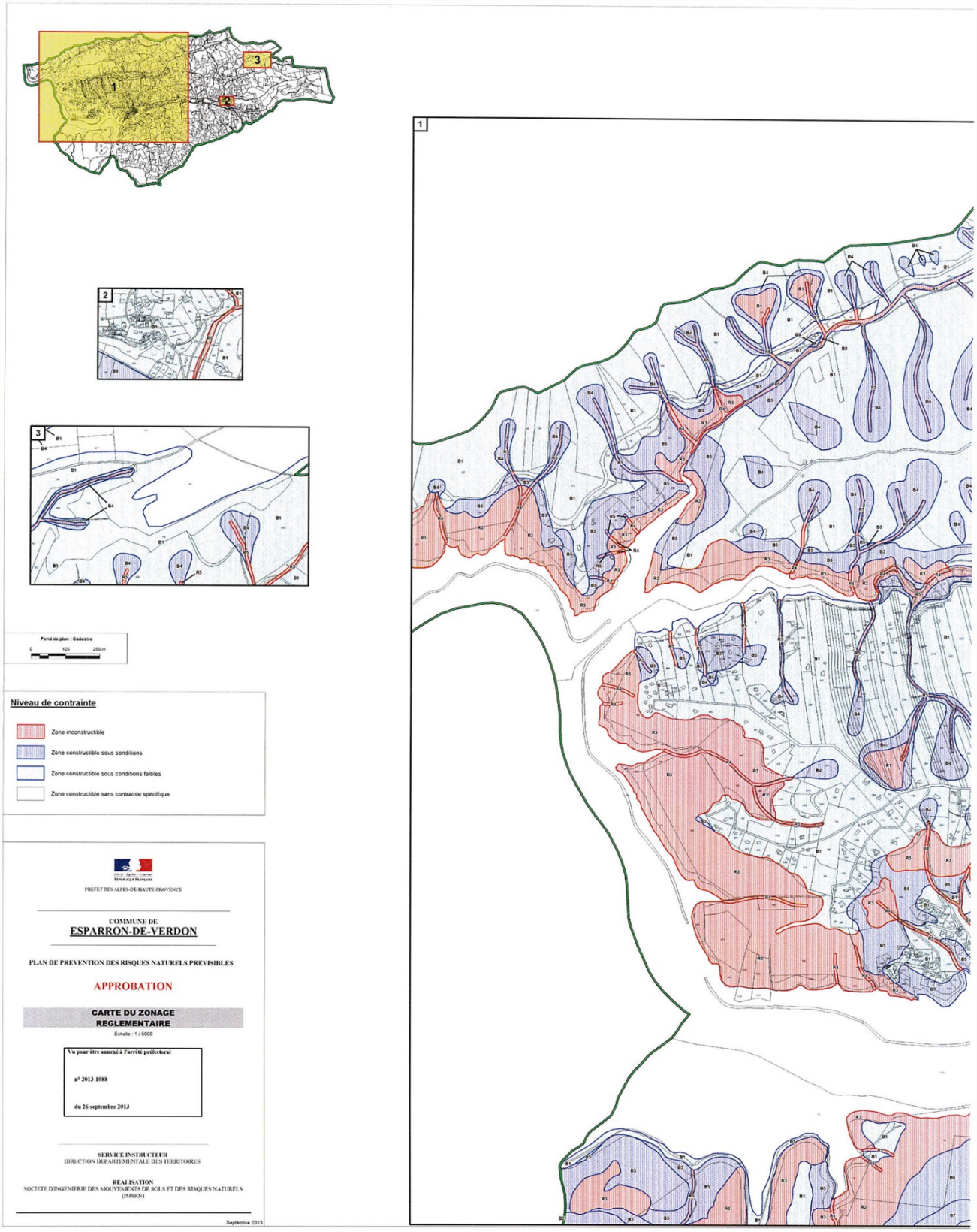
ZONE B6 : Aléa : Glissements de terrain

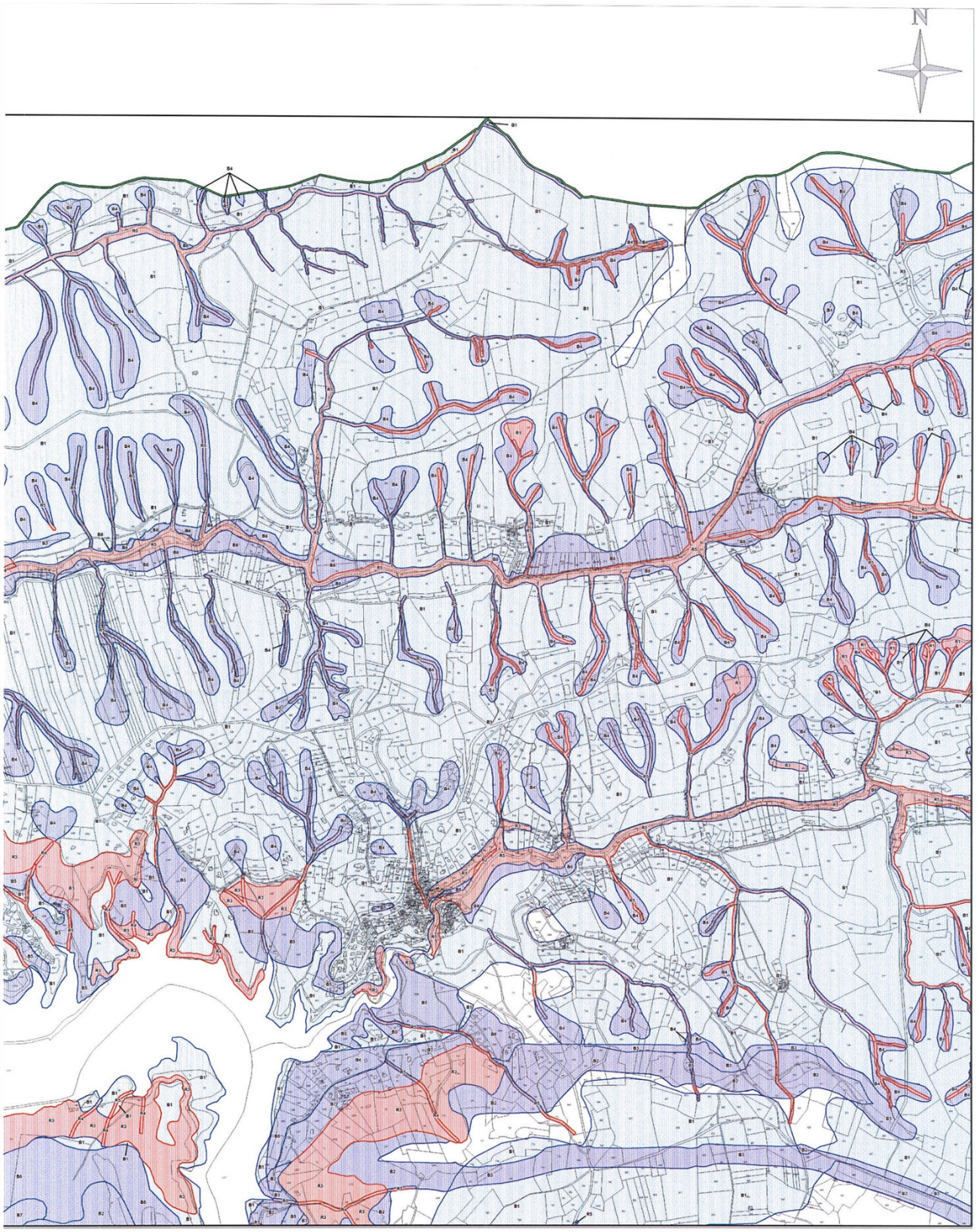
ZONE B7 : Aléa : Éboulements, chutes de blocs, glissements de terrain

ZONE B8 : Aléa : Crues torrentielles, retrait, gonflement des argiles

ZONE B9 : Aléa : Crues torrentielles, retrait, gonflement des argiles

Zonage règlementaire du PPRN





Source : Arrêté préfectoral n02013-2546 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune d'Esparron-de-Verdon.

3.5.3 Inondations par crue torrentielle

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement ou de remontées de nappes d'eau souterraines. La **commune n'est pas incluse dans un** Territoire à Risque Important d'Inondation (**TRI**) définit par le Plan de Gestion des Risques inondation Rhône Méditerranée (PGRi). Elle **ne fait pas partie d'un** Programme d'Actions de Prévention des Inondations (**PAPI**). La gestion du risque inondation est prise en compte par le SDAGE et le SAGE Verdon. Le PPRi quantifie l'aléa inondation du Verdon et des principaux affluents sur le territoire (Ravins des Trente, du Bellioux et d'Albiosc).

✍ ***L'Arrêté préfectoral n°2013-2546 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune d'Esparron-de-Verdon et le zonage règlementaire du PPRn est reporté in extenso aux annexes générales du PLU.***

2.1 : Zones rouges

ZONE R1 : Aléa : Ravinement

ZONE R2 : Aléa : Éboulements, chutes de blocs, glissements de terrain

ZONE R3 : Aléa : Éboulements, chutes de blocs

ZONE R4 : Aléa : Crues torrentielles, éboulements, chutes de blocs

ZONE R5 : Aléa : Crues torrentielles

2.2 : Zones bleues

ZONE B1 : Aléa : Retrait, gonflement des argiles

ZONE B2 : Aléa : Affaissements effondrements

ZONE B3 : Aléa : Affaissements effondrements, retrait, gonflement des argiles

ZONE B4 : Aléa : Ravinement, retrait, gonflement des argiles

ZONE B5 : Aléa : Éboulements, chutes de blocs, retrait, gonflement des argiles

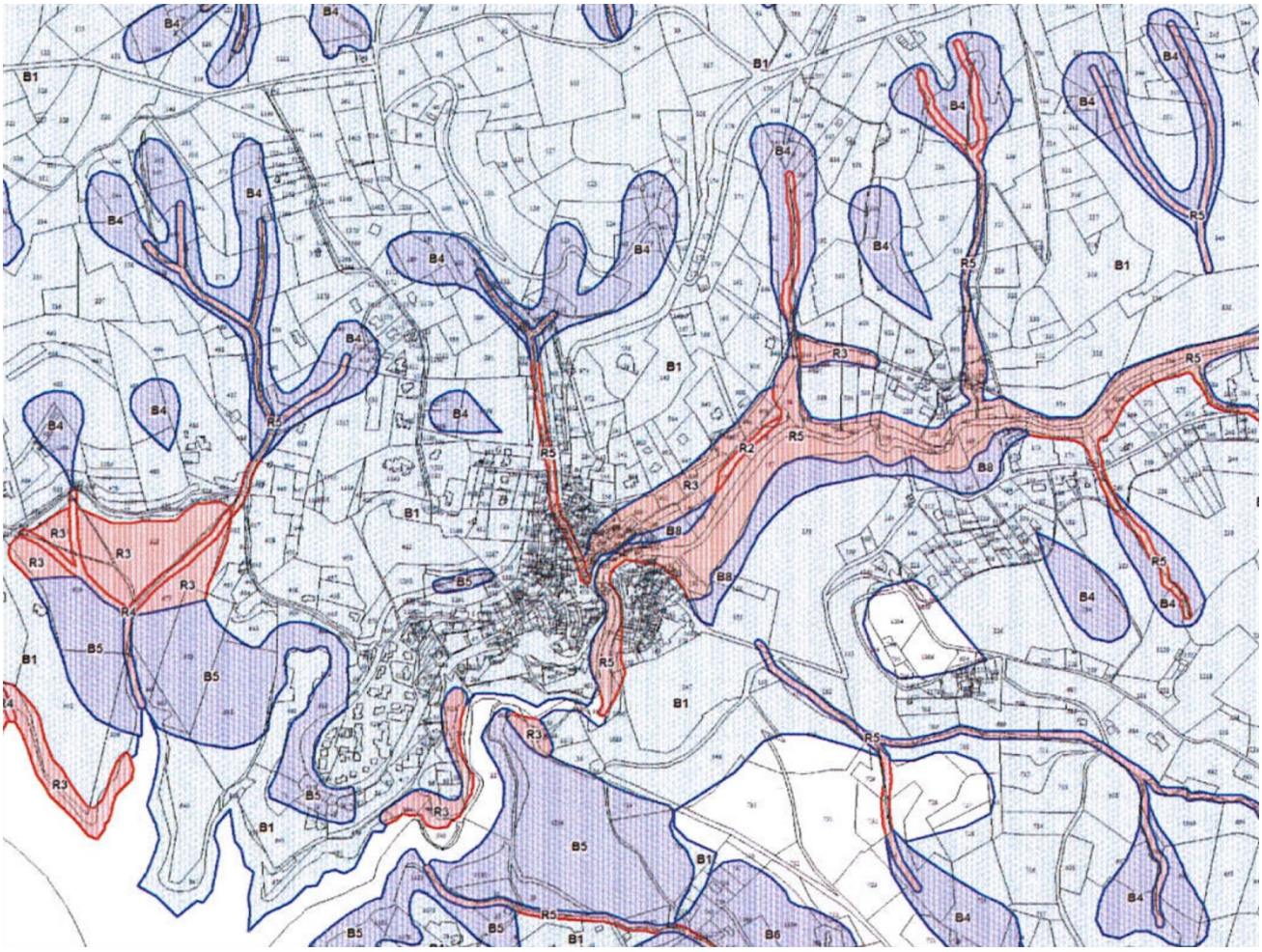
ZONE B6 : Aléa : Glissements de terrain

ZONE B7 : Aléa : Éboulements, chutes de blocs, glissements de terrain

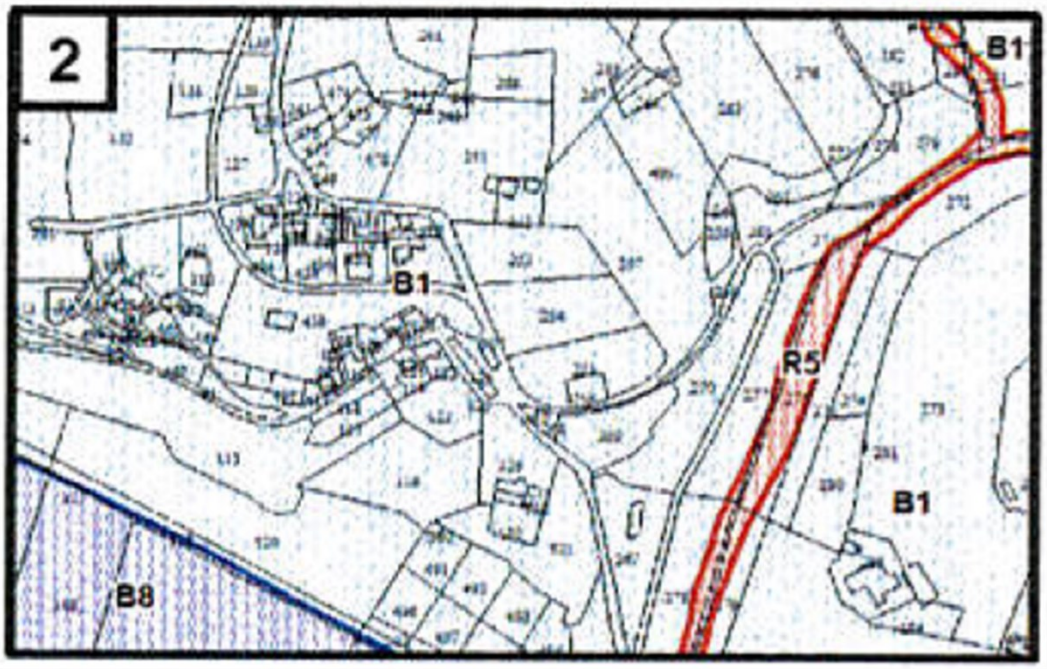
ZONE B8 : Aléa : Crues torrentielles, retrait, gonflement des argiles

ZONE B9 : Aléa : Crues torrentielles, retrait, gonflement des argiles

Zonage règlementaire du PPRN, zoom village



Zonage règlementaire du PPRN, zoom Albiosc



Source : Arrêté préfectoral n02013-2546 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune d'Esparron-de-Verdon.

3.5.4 Feux de forêt

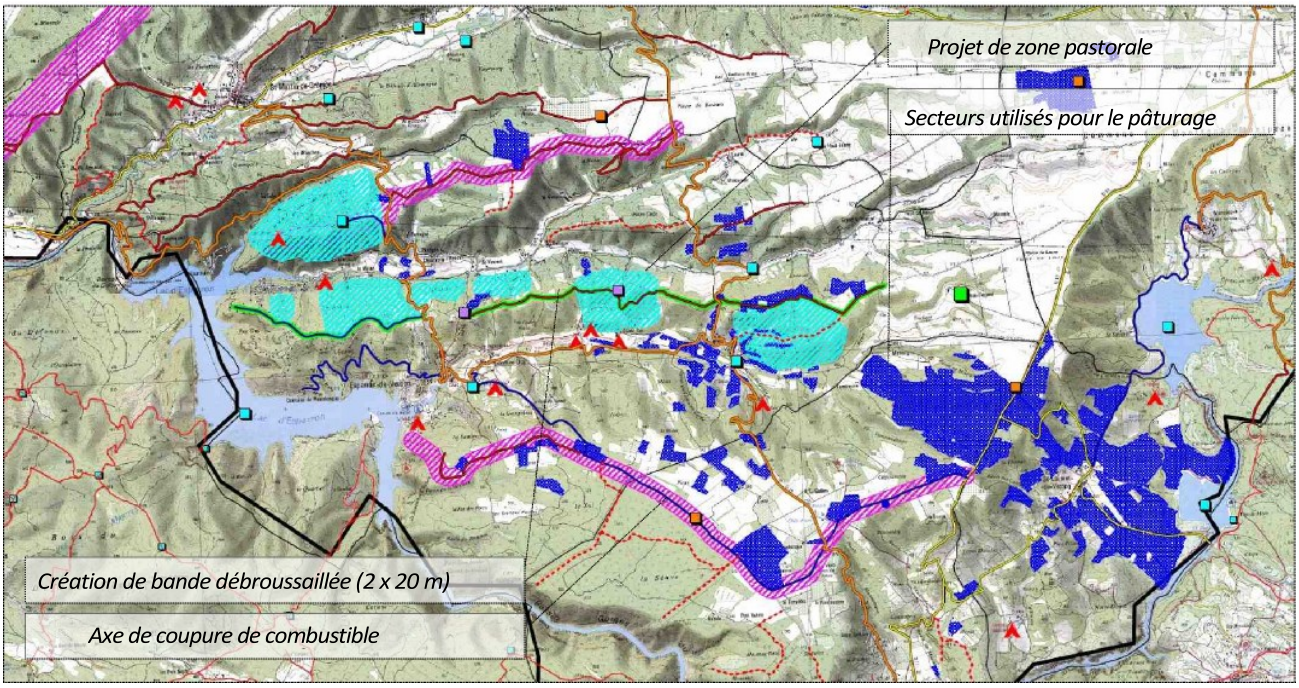
La DLVAgglo exerce la compétence de « mise en œuvre des plans de massifs de protection des forêts contre l'incendie ». Sur les 85 000 hectares de la DLVAgglo, 54 % du territoire de l'agglomération est susceptible de participer à la propagation d'un feu de forêt (forêt et lande). Cet espace est soumis à de forts aléas feu de forêts (23 communes en aléa très fort et fort). Pour protéger les forêts contre les incendies, la Communauté d'agglomération met en œuvre plusieurs actions : réalisation d'études, de travaux d'investissement et d'entretien prévus au plan massif de protection de la forêt contre l'incendie ; recherche de financements ; mise en place de pactes financiers et de solidarité financière entre les communes et la DLVAgglo. Pour prévenir les incidents, trois plans de massifs ont été créés. La commune d'Esparron-de-Verdon appartient au massif du plateau de Valensole (53.751 ha) dont la part de la forêt atteint les 90%. Ces massifs ont bénéficié de l'élaboration de Plan de Massif de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PMPFCI).
Source : D'après DLVAgglo.

Entre 2000 et 2005, 53% du territoire terrestre de la commune ont été parcourus par les flammes, dont une part très importante des **espaces forestiers**. Après les premiers travaux e mise en sécurité et de nettoyage, le Plan de Massif prévoit d'importants travaux de **restauration** des terrains incendiés consistant en un **débroussaillement et entretien**. Par exemple, au titre du PMPFCI des **coupures de combustibles ont été menées** à Esparron-de-Verdon, comme en témoignent les prises de vues ci-contre.



Un premier **projet de réhabilitation des terrains incendiés a été réalisé dès mars 2006**, par l'ONF et le CERPAM. Il prend en compte à la fois les besoins immédiats d'estomper les effets de l'incendie (risques, impact paysager) et de prévenir la répétition du phénomène. Les moyens proposés ont recours aussi bien à l'exploitation des bois brûlés, au débroussaillement ou à l'entretien des espaces incendiés, à la réfection des pistes, qu'à la mise en œuvre de nouvelles cultures ou de projets sylvopastoraux. Un travail a été engagé notamment avec les particuliers et les campings les plus exposés. Certains travaux de restauration prioritaire (abattage et débardage) ou de mise en sécurité ont été dès lors engagés. Le long de l'axe routier Gréoux-Quinson, une réflexion a été proposée pour un accompagnement pédagogique de sensibilisation des visiteurs par une signalétique et des aménagements adaptés. Le paysage d'après incendie a notamment été longtemps marqué par les troncs et fascines de bois installées dans les pentes pour éviter le ravinement des sols. Dans le cadre du même programme d'urgence, aux Quartons, 72 ha avaient été identifiés pour une exploitation des bois brûlés. **Par la suite, d'amples travaux de restauration ont été entrepris, financés par la DLVAgglo, dans le cadre du Plan de Massif de Protection des Incendies du Plateau de Valensole, élaboré par le PNRV en 2011**. Ils consistent en un débroussaillement et un entretien, sur une grande portion de territoire. Dans ce cadre, une convention de pâturage a été signée avec deux éleveurs ovins. Le Plan Massif est porté par la DLVAgglo : Une première tranche de travaux (coupure de combustible) a été réalisée sur les secteurs le long du chemin des Cigales desservant le camping Verdon – Provence et le long du chemin de la Colle desservant la zone des Fourches. Des travaux de débroussaillement sont en cours aux Plèches.

Extrait du Plan de Massif DFCI Plateau de Valensole, équipements de DFCI



Source : Agence MTDA, avril 2011.

L'intégralité du territoire communal est soumise au risque incendie. Le **PPRIF** couvre ainsi la totalité du territoire, avec des **niveaux d'aléa plus ou moins importants selon les secteurs** cartographiés ci-après.

L'Arrêté préfectoral n°2013-2546 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune d'Esparron-de-Verdon et le zonage règlementaire du PPRn est reporté in extenso aux annexes générales du PLU.

R
- **Zones rouges (R)** : Zones de risque très élevé, qu'aucune solution ne permet de diminuer suffisamment à court terme (débroussaillement compris), sur lesquelles le principe est l'inconstructibilité.

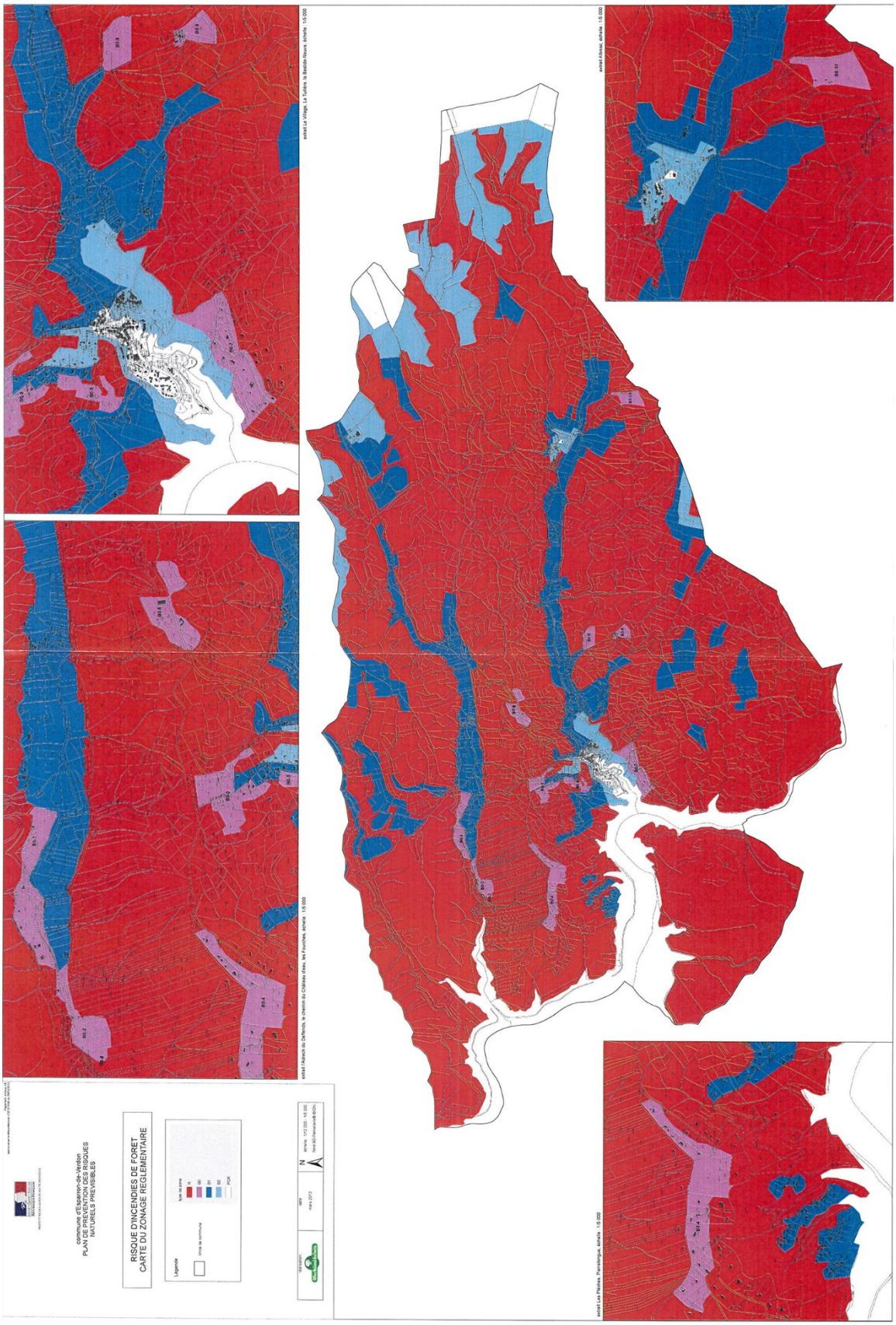
B0
- **Zones bleues (Bn)** : Zones de risque relativement moindre, où le principe est la constructibilité sous conditions, sauf pour certaines activités qui restent interdites dans les zones B1.

B1
- **Zones violettes (B0)** : Zones pour lesquelles la réalisation de certains travaux ouvrirait la constructibilité (passage de R à B1).

B2
- **Zones blanches** : Zones peu ou pas concernées par le risque d'incendies (PCR), pour lesquelles le simple respect des règles existantes est suffisant pour assurer un niveau de sécurité satisfaisant.

PCR

Zonage règlementaire du PPRIF



Source : Arrêté préfectoral n02013-2546 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune d'Esparron-de-Verdon.

De plus la **quasi-totalité du territoire est soumis aux** obligations légales de débroussaillement (**OLD**), qui réglemente, entre autres, la création et le maintien d'une bande débroussaillée de minimum **50 mètres autour des constructions**. L'arrêté préfectoral N°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et concernant le débroussaillement précise les modalités de réalisation de ces OLD.
Le PPRIF précise dans son règlement que :

- Les obligations de débroussaillement imposées par le code forestier et l'arrêté préfectoral d'application en vigueur sont étendues à l'ensemble des zones R, B0, B1 et B2 définies par le zonage réglementaire du présent PPRIF.
- Dans ces zones, sont proscrites les plantations nouvelles à moins de 3 m d'un bâtiment ou de manière continue sur plus de 15 m des espèces très combustibles suivantes : mimosas, eucalyptus et toutes les espèces résineuses (telles que cyprès, thuyas, pins,..).
- Il est fortement recommandé de remplacer les plantations existantes de telles espèces par des espèces moins combustibles. En outre, il est recommandé aux propriétaires de favoriser la mutualisation du débroussaillement.
- Il est recommandé à la commune d'initier une politique d'appui à la réalisation des obligations de débroussaillement, complétées le cas échéant par la mise en place de coupures de combustibles collectives équipées pour la lutte.

Cartographie d'application des Obligations Légales de Débroussaillement



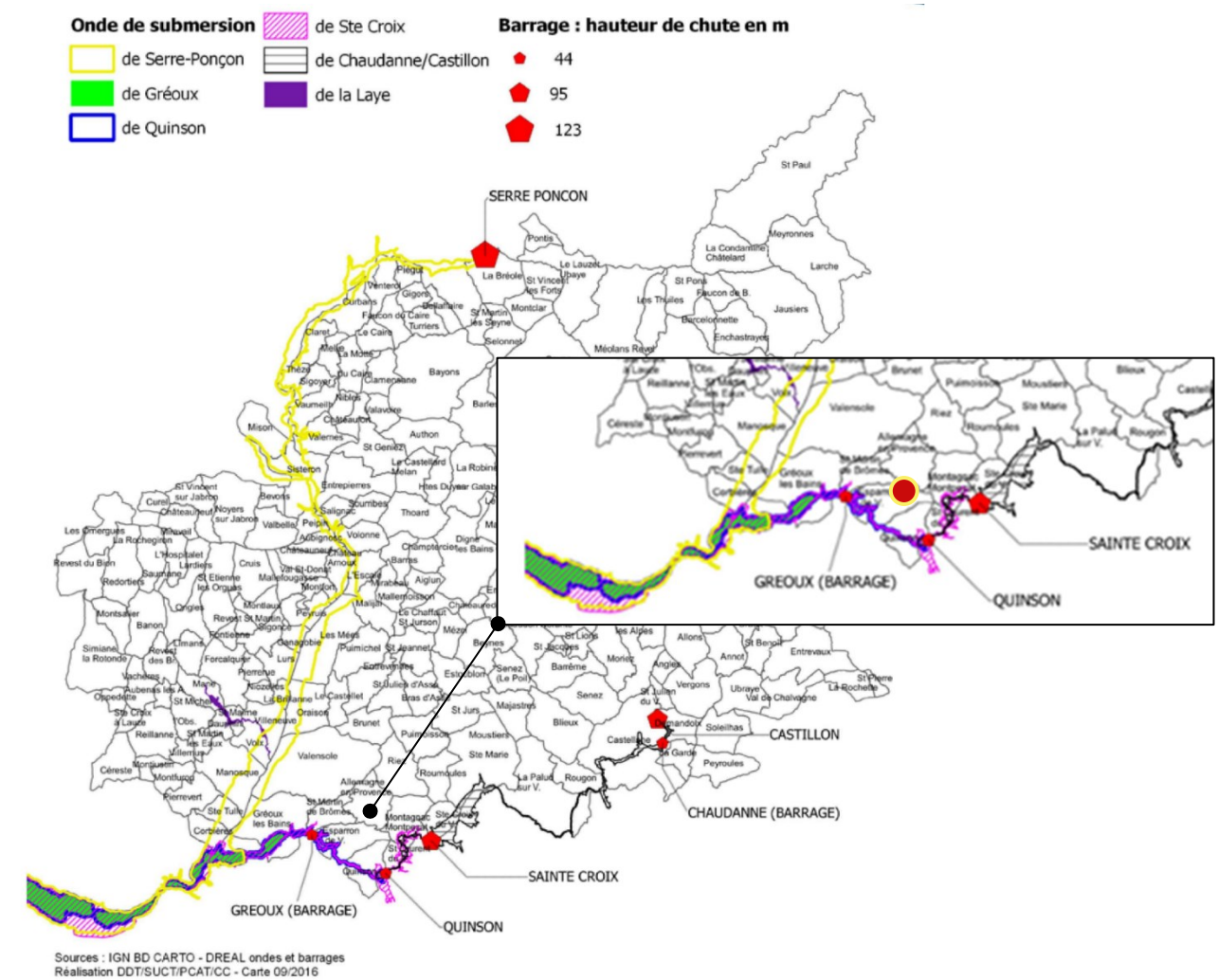
------ Limite communale ■ Zonage informatif des Obligations légales de débroussaillement.
Source : géoportail.

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (**RDDECI**) des Alpes-de-Haute-Provence a été approuvé par le Préfet le 12 novembre 2018. Ce règlement doit être pris en compte pour chaque projet d'aménagement ou de construction.

3.5.5 Rupture de barrage

Une rupture de barrage entraîne la formation d'une **onde de submersion** très destructrice se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval. Sa hauteur, sa vitesse et son horaire de passage ont donc été étudiés pour chaque commune située en aval des ouvrages dans le cadre des PPI (Plans Particuliers d'Intervention). Cette onde se propage rapidement. A titre d'exemple, qui ne concerne pas le territoire, à peine 24 heures s'écoulerait entre la rupture du barrage de Serre-Ponçon et l'arrivée de la vague de submersion à la mer.
La carte du risque, également appelée "carte de l'onde de submersion" représente les zones menacées par une rupture totale de l'ouvrage (progressive ou brutale). Elle détermine quelles seraient les caractéristiques de l'onde de submersion à l'aval de l'ouvrage. Cette carte permet de définir les actions du PPI ainsi que les zones (inondation comparable à une crue) où le Préfet déclencherait le dispositif ORSEC (Organisation de la Réponse de la Sécurité Civile).
La **commune est concernée par le risque de rupture de deux barrages sur le Verdon : Sainte-Croix et Quinson**. Le Barrage hydroélectrique de Sainte-Croix a une hauteur de 85 mètres, il retient 760 millions de m^3 d'eau qui forment le lac de Sainte-Croix (22 km^2). En cas de rupture, l'onde de submersion serait susceptible de concerner les communes de 4 départements en s'étendant jusqu'à Avignon ou encore Arles. Il est en capacité d'évacuer une crue de 1 139 m^3/s. Le Barrage hydroélectrique de Quinson a une hauteur de 44,5 mètres, il retient 19 millions de m^3 d'eau qui forment un lac de 190 ha.

Onde de submersion

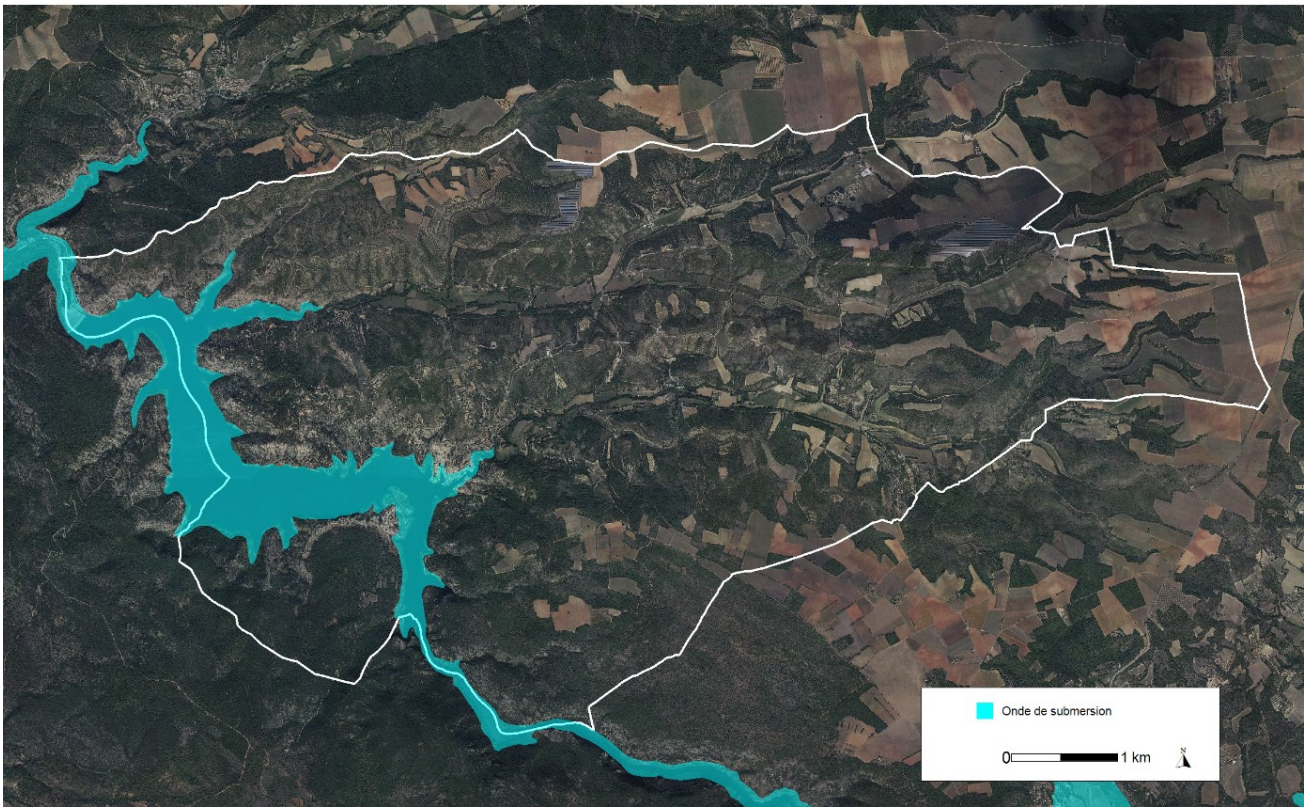


Source : Dreal paca.

Les probabilités d'accidents sont infimes, car le choix du site d'implantation, la construction et la surveillance des barrages font l'objet de contrôles rigoureux. Si un risque existe, une rupture brutale et complète d'un barrage est aujourd'hui extrêmement peu probable. La situation de rupture pourrait plutôt provenir d'une fissure. Compte tenu des faibles fréquences de rupture des ouvrages, l'État n'a pas prévu de mesure d'urbanisme à l'aval des barrages. **Il n'y a pas de**

contraintes d'urbanisme applicables dans les Alpes-de-Haute-Provence liées à la présence des grands barrages. La nature même du risque conduit à privilégier l'information, à organiser l'alerte et l'évacuation.

Ondes de submersion des barrages de Quinson et Sainte Croix



Source : DDT 04.

3.5.6 Transport de matières dangereuses

Le territoire communal n'étant pas traversé par des grandes infrastructures routières, le risque transport de matières dangereuses est très limité. A noter que le SCoT localise **le Pipeline Transalpes** sur le territoire communal. Celui-ci est le prolongement du Pipeline Transéthylene qui assure le transport d'éthylène depuis Saint-Auban (04) jusqu'au Pont-de-Claix (38). Il **ne passe pas par Esparron-de-Verdon**. Le **territoire communal n'est pas concerné par le transport de matières dangereuses par canalisation**.

3.5.7 Perspective d'évolution et enjeux du PLU

Situation actuelle	Tendance évolutive	Enjeux
L'ensemble des risques naturels sont pris en compte par le PPR multirisques et le PPRIF.	Les ruissellements sont plus fréquents et plus importants du fait de l'imperméabilisation des sols. L'augmentation de la population peut générer une augmentation de l'exposition aux risques.	**Adéquation entre PPR et PLU, entre autres, inconstructibilité dans les zones à enjeu majeur.** **Traduire dans le PLU les règles relatives à la gestion du risque (PPR et RDDECI).** **Favoriser la rétention du pluvial à la parcelle, par un règlement adapté avec par exemple une disposition imposant un pourcentage minimal d'espace non imperméabilisé à la parcelle.**
Risque de rupture de Barrage.	Ces risques sont extrêmement rares.	**Il ne constitue pas un enjeu du PLU. La partie potentiellement concernée est incluse dans la limite des plus hautes eaux du lac et est donc inconstructible.**

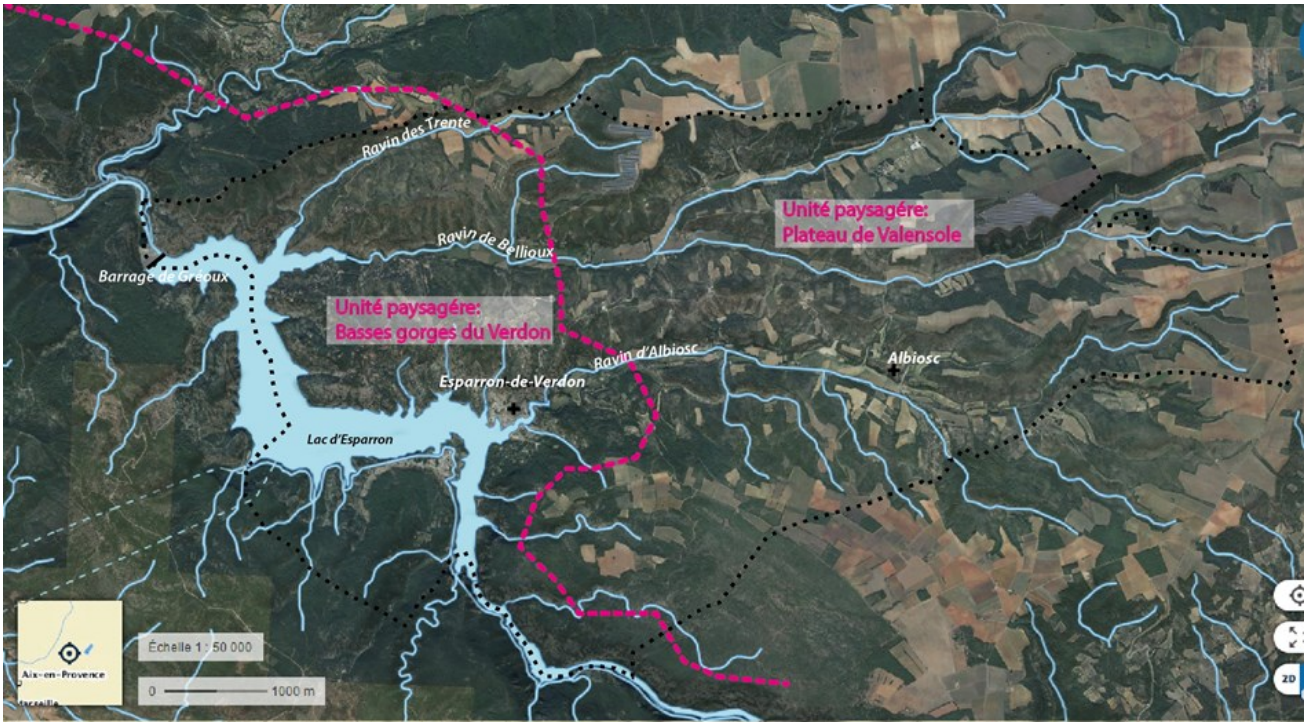
3.6 Paysage

3.6.1 Atlas des Paysages

Pour l'Atlas des Paysages des Alpes-de-Haute-Provence, **deux unités paysagères** composent le paysage Esparronnais. Il s'agit de :

- l'unité paysagère n°15 : **« Le plateau de Valensole »** appartenant à l'ensemble paysager D-« Plateau de Haute Provence » ;
- l'unité paysagère n°32 : **« Basse Gorges du Verdon »** appartenant à l'ensemble paysager C – « Territoire du Verdon ».

Les deux unités paysagères de la commune



Source : D'après Géoportail de l'IGN.



Ambiance de l'unité paysagère « Basses gorges du Verdon » sur le territoire communal.



Ambiance de l'unité paysagère « Plateau de Valensole » sur le territoire communal.

3.6.2 Le plateau de Valensole

L'Atlas des Paysages décrit ce plateau comme un " territoire largement ouvert, qui présente de grands horizons de cultures céréalières et de champs de lavande ponctués de quelques rares arbres isolés qui constituent l'image emblématique du plateau." Cette image emblématique se traduit par l'odeur prégnante et la couleur parme du Lavandin, par le jaune des tournesols et le doré des blés qui ondulent sous le vent ; par l'alternance des couleurs sur de grandes étendues, où le regard ne bute que sur de lointains reliefs.

Sur le territoire communal, cette description ne correspond pas : le plateau de Valensole a ici une autre identité. Les champs sont morcelés par des boisements d'un vert profond, les lavandins sont ici quasiment inexistants, loin du tumulte du tourisme de masse venant chercher « la Provence » dans quelques mètres carrés de champs. Tout semble ici plus authentique ; le regard est rapidement happé par des boisements denses ou des collines dénudées. Les ravins présentent des milieux qui se démarquent des terres sèches des sommets. Dès la fin de l'automne, la ripisylve et ses espèces caduques se détachent de la végétation persistante des collines. Les vallons sont cultivés. Des arbres isolés (souvent des chênes) et des petits cabanons ponctuent les bandes de culture. C'est dans ce morcèlement de terre cultivée et de bois que prend place le village d'Albiosc, en surplomb du Vallon éponyme. Les hameaux de Bellioux et de Pardigon, ainsi que la ferme du Marquis sont également installés en position dominante.





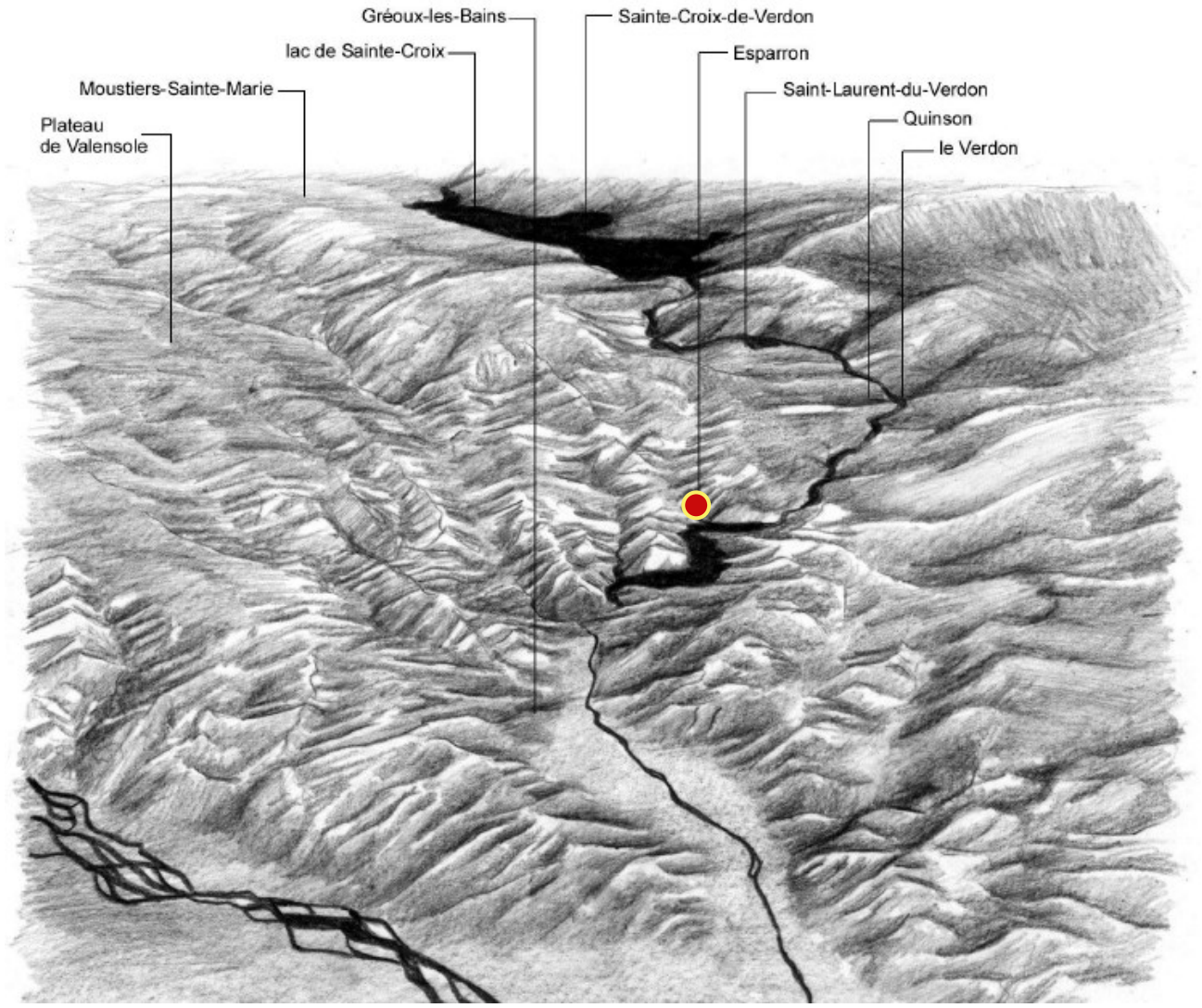




3.6.3 Les Basses gorges du Verdon

Les Basses gorges du Verdon marquent la limite sud-ouest de la commune. Elles s'ouvrent en remontant vers le village d'Esparron-de-Verdon, dans l'élargissement occupé aujourd'hui par le **lac de retenue, formé dans l'ancien bassin agricole et mis en eau en 1967** suite à la construction du barrage de Gréoux-les-Bains. Le village, autrefois perché, est aujourd'hui au bord de l'eau. Les formations boisées occupent les versants abrupts et les irrégularités des falaises qui dominent le lac et les ravins.

Le paysage des Basses gorges du Verdon.



Source : Atlas des Paysages, Dreal Paca.



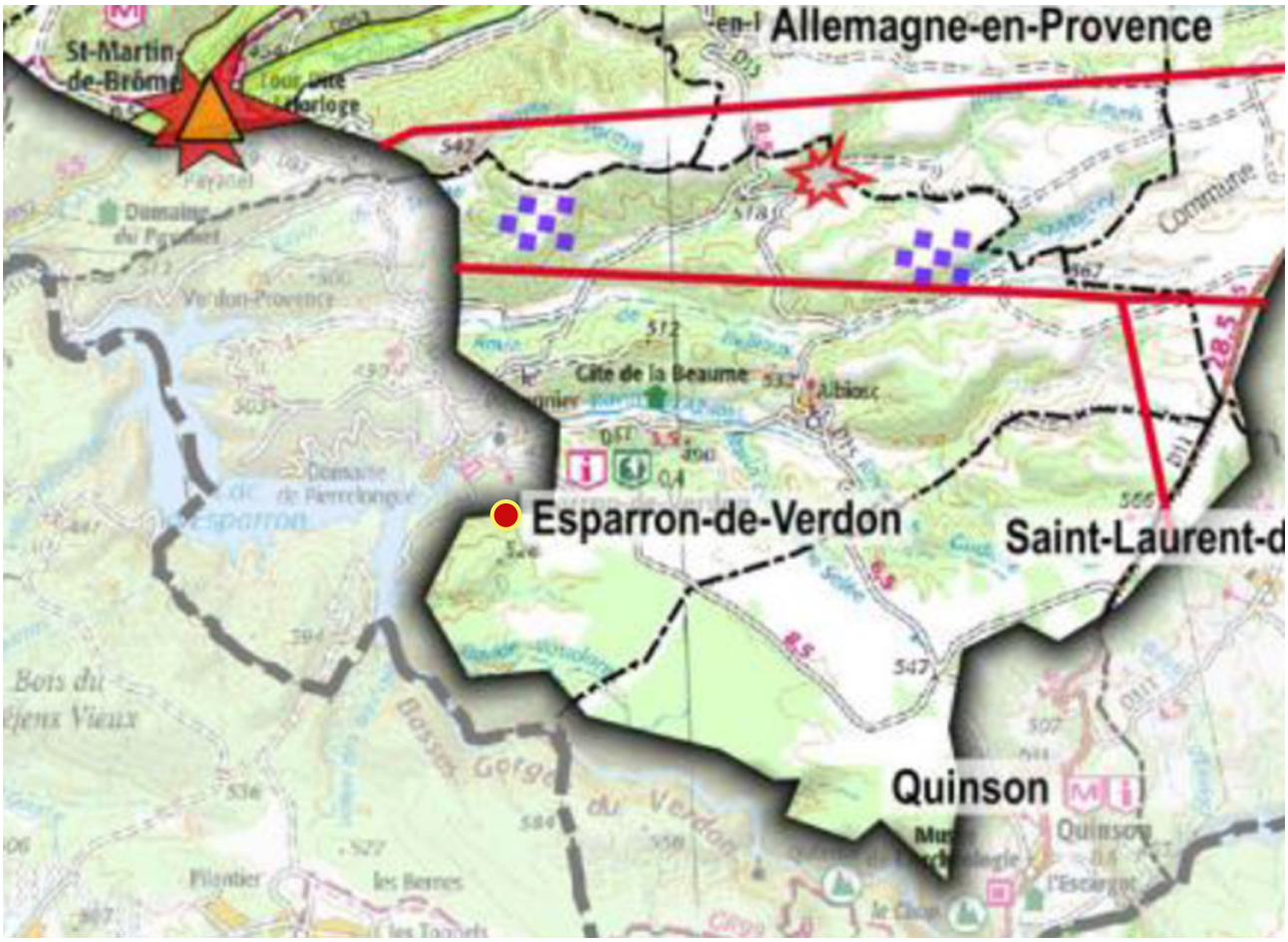


3.6.4 Enjeux identifiés par l'Atlas des Paysages

Pour l'unité **plateau de Valensole** les **enjeux prioritaires** sont :

- **Maintenir la qualité des paysages ouverts** ;
- **Reconquérir les centres anciens et insérer les extensions urbaines** ;
- **Raisonner les actions de transition énergétique et maitriser le développement des énergies renouvelables**.

Enjeux et actions unité Plateau de Valensole



Source : Atlas des Paysages, Dreal Paca.

Trois actions sont identifiées sur le territoire communal :

RÉDUIRE L'IMPACT DES RÉSEAUX AÉRIENS (DEBROUSSAILLEMENT SOUS LES LIGNES ET ENFOUISSEMENT DES RESEAUX)
Réaliser un inventaire des secteurs sensibles et promouvoir l'enfouissement
Mettre en place des études paysagères pour toute nouvelle intervention

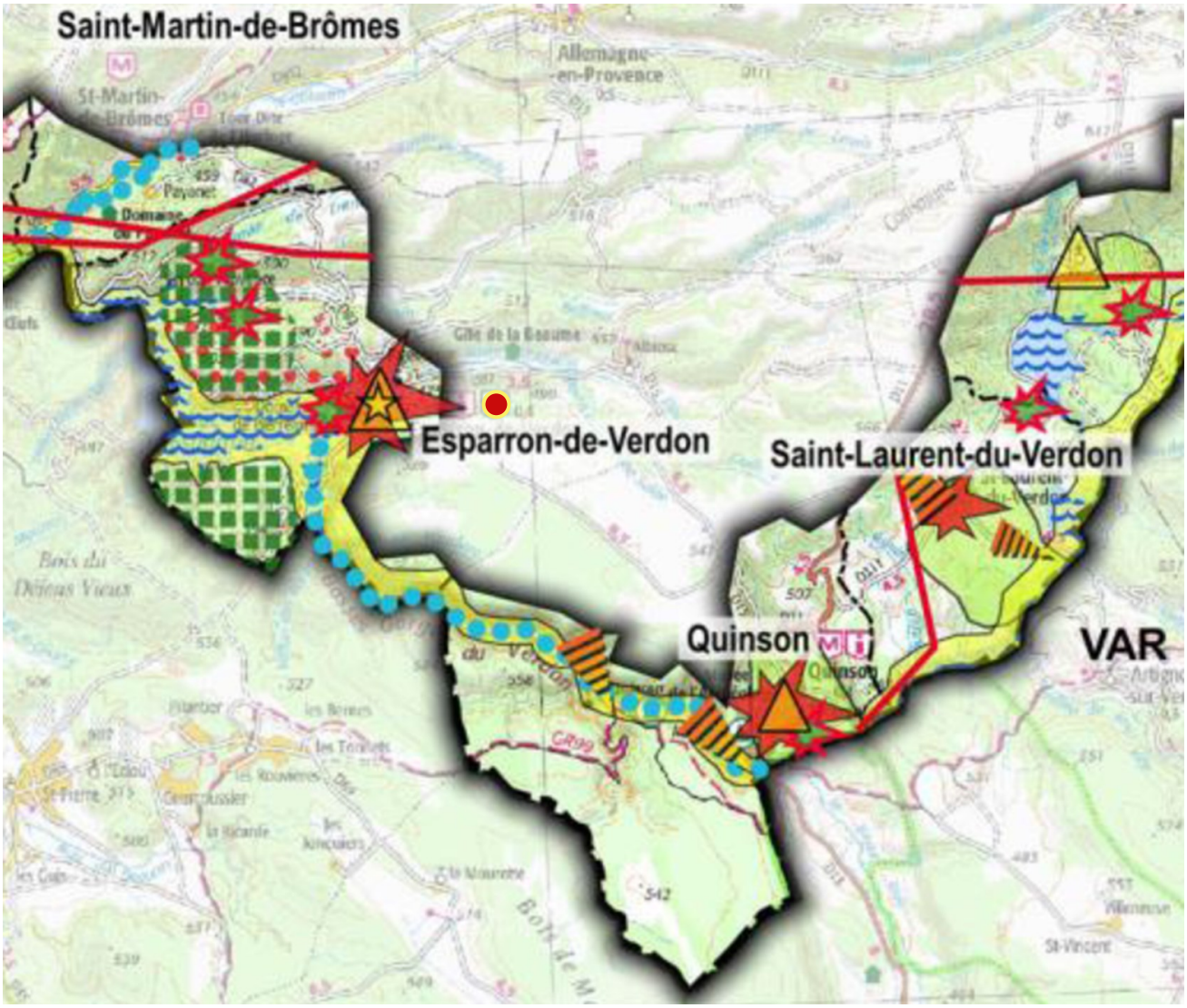
CONTRÔLER L'IMPLANTATION ET LA QUALITÉ DES BATIMENTS ET DES ZONES D'ACTIVITÉS
Identifier et répertorier les sites à problèmes
Améliorer l'intégration paysagère et la qualité des bâtiments agricoles existants et de leurs abords
Contrôler l'implantation et la qualité des nouveaux bâtiments et maîtriser le développement de hangars photovoltaïques

CONTROLER ET PLANIFIER L'IMPLANTATION ET LA QUALITE PAYSAGERE DES CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES

Pour **l'unité Basse-gorges du Verdon** les **enjeux prioritaires** sont :

- **Assurer la pertinence des extensions urbaines et des installations touristiques** ;
- **Gérer les flux touristiques** ;
- **Maintenir l'activité agricole**.

Enjeux et actions unité Basse-gorges du Verdon



Source : Atlas des Paysages, Dreal Paca.

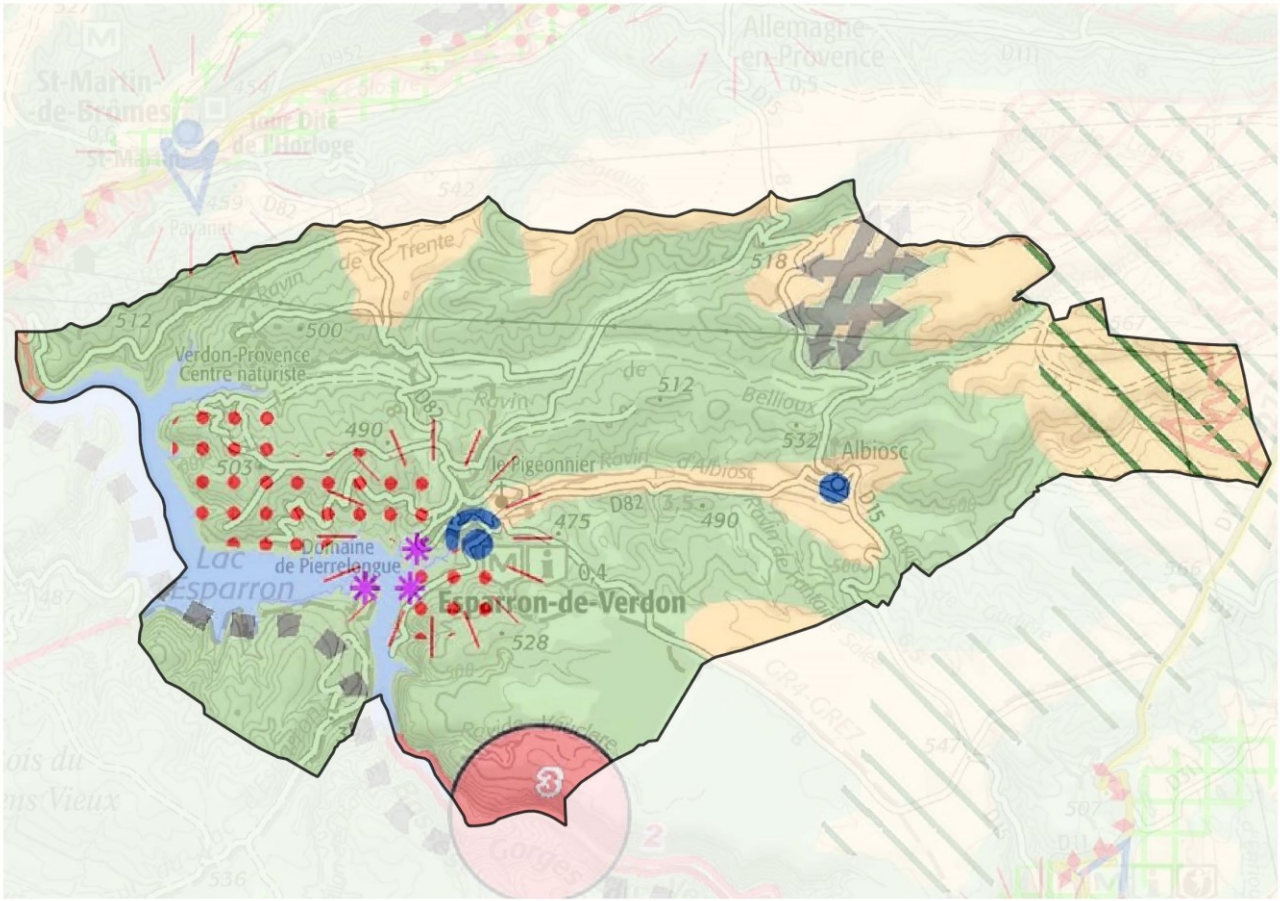
Les actions identifiées pour le territoire communal sont :

	**PRÉSERVER LA QUALITÉ DES PERSPECTIVES VISUELLES** Entretien des abords des points de vue
	**PRÉSERVER ET SOULIGNER LA SILHOUETTE DES VILLAGES** Affirmer une limite nette d'urbanisation. Conserver des espaces de respiration autour des villages Inventorier et réhabiliter le patrimoine bâti Etude géotechnique du rocher surplombant Moustiers-Sainte-Marie et intégration paysagère en cas de nécessité de stabilisation
	**VALORISER LE PATRIMOINE BATI** Promouvoir les savoir-faire architecturaux Inventorier et réhabiliter le patrimoine bâti
	**PRÉSERVER LA QUALITÉ ET LA PERCEPTION DES PAYSAGES REMARQUABLES** Mettre en valeur les sites remarquables et leur perception. Faciliter la protection et la gestion de ces sites Etudier l'impact des aménagements existants ou à venir dans les sites remarquables (bâtis, circulation, stationnement, signalétique,...)
	**GÉRER ET ASSURER LA PERTINENCE PAYSAGÈRE DES EXTENSIONS URBAINES** **LIMITER ET STRUCTURER LES EXTENSIONS URBAINES, RECONQUERIR ET VALORISER LES CENTRES ANCIENS, REHABILITER ET AMELIORER QUALITATIVEMENT LES PAYSAGES BATIS ET LES ENTREES DE VILLES** Préférer le réinvestissement des centres anciens et une densification de l'enveloppe urbaine existante (en tenant compte de la topographie, des structures paysagères en place, des perceptions, des volumes et couleurs ...) à un développement diffus Affirmer une limite nette d'urbanisation. Stopper l'étalement urbain Améliorer et requalifier les entrées et traversées de villes et villages. Lutter contre la pollution lumineuse Maintenir et mettre en valeur le patrimoine bâti. Promouvoir les savoir-faire architecturaux Promouvoir la prise en compte du paysage dans les PLU(i) L'intérêt historique, architectural, urbain et paysager de Moustiers-Sainte-Marie mérite une étude patrimoniale et un outil de gestion adapté
	**CONTRÔLER LA DISPERSION ET LA QUALITÉ DU BÂTI DANS LES ESPACES AGRICOLES** Stopper les implantations diffuses. Préférer une densification à un développement dispersé Promouvoir les savoir-faire architecturaux Améliorer l'intégration des bâtiments agricoles dans le paysage
	RÉDUIRE L'IMPACT DES RÉSEAUX AÉRIENS (DEBROUSSAILLEMENT SOUS LES LIGNES ET ENFOUISSEMENT DES RESEAUX)
	**CONTRÔLER L'IMPLANTATION ET LA QUALITÉ DES STRUCTURES, DES INSTALLATIONS TOURISTIQUES ET DU BATI LIÉ AUX LOISIRS** Gérer les flux touristiques. Contrôler l'implantation et la qualité des installations liées au tourisme (plages, rampes de mise à l'eau, stands de vente, stationnement, campings, mobil-homes ...). Identifier les sites à enjeux et proposer des mesures paysagères, architecturales et éco-environnementales d'amélioration des aménagements. Mise en place d'une réflexion sur la signalétique et la publicité Renaturer les abords de camping, favoriser l'insertion paysagère des installations et lutter contre le durcissement avec des résidences mobiles de loisir à l'année
	**PROMOUVOIR UNE GESTION FORESTIERE RESPECTUEUSE DES PAYSAGES** Limiter la plantation de conifères, préserver et valoriser les arbres remarquables Insertion paysagère des travaux connexes et des lisières de coupes
	PRÉSERVER ET VALORISER LES RIPISYLVES. PRIVILÉGIER LES PROTECTIONS DE BERGES PAR GENIE ECOLOGIQUE
	**AMÉLIORER LA PERCEPTION ET LA QUALITÉ DES ABORDS DES PLANS D'EAU** Mise en défens et renaturation des secteurs de lacs ou de gorges à enjeux naturalistes et paysagers Aménagement et insertion paysagère des stationnements, des accès, des berges, des plages, des cales de mise à l'eau et des stands

3.6.5 Plan de Parc 2008

Le plan de Parc de 2008 du Parc Naturel Régional du Verdon localise des espaces à enjeux paysagers et des orientations spécifiques associées.

Le plan de Parc sur Esparron-de-Verdon (Version 2008)



Source : PNRV.

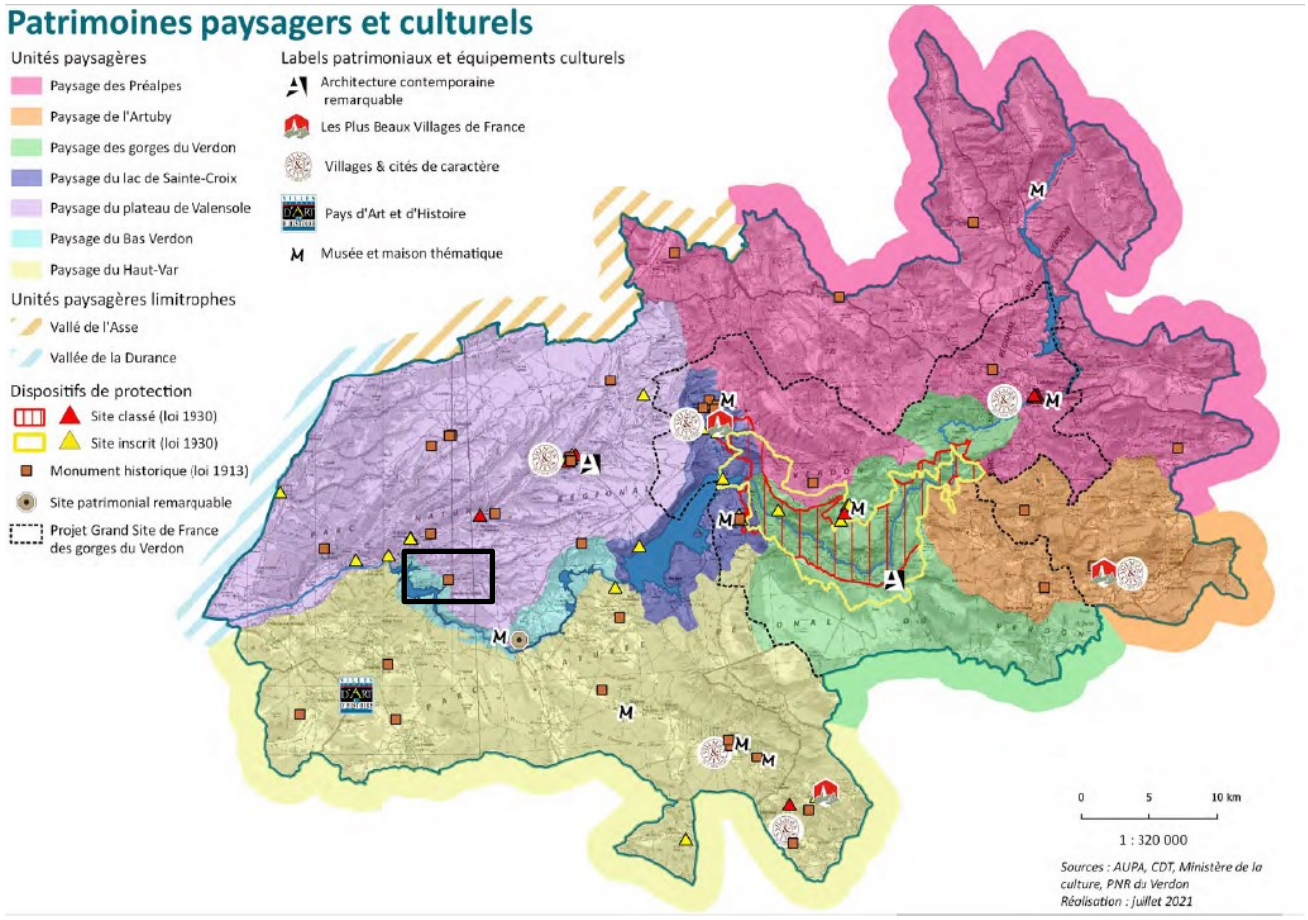
Préserver l'identité des paysages

Légende	Enjeu	Orientations spécifiques
	Préserver les espaces de découverte du grand paysage	Maintenir ces espaces, relais majeurs de découverte du grand paysage, ouverts et exempts d'aménagements de superstructures
	Silhouette majeure de village à préserver et à conforter	Préservation des silhouettes et des vues par la maîtrise des extensions et par des restaurations respectueuse des techniques locales
	Monument, repère bâti isolé, ensemble bâti intéressant ou remarquable à valoriser	Protection des caractéristiques de ces éléments bâtis, restauration et mise en valeur par des techniques adaptées
	Programmer la requalification paysagère d'installations touristiques dégradées	Réflexion sur la reconquête de ces espaces, mise en œuvre d'opérations expérimentales exemplaires
	Etudier la recomposition des espaces de bâtis diffus au travers de programmes d'aménagement	Contrôler la dispersion du bâti et réfléchir sur le devenir et la recomposition de ces espaces à long terme dans le cadre d'orientations d'aménagement volontaires
	Promouvoir la qualité architecturale, paysagère et l'économie d'espace dans la gestion des extensions urbaines	Maîtriser les extensions urbaines dans un souci de gestion économe de l'espace en tant que ressource pour l'avenir, de recherche de qualité et d'identité, de construction de limites nettes aux tissus bâtis périphériques des communes

3.6.6 Plan de Parc 2024

Le plan de Parc identifie sur le territoire communal les unités paysagères « ***Paysage du Bas Verdon*** » et « ***Paysage du Plateau de Valensole*** ».

Extrait du Plan de Parc (Version enquête publique de la Charte de Parc 2023)

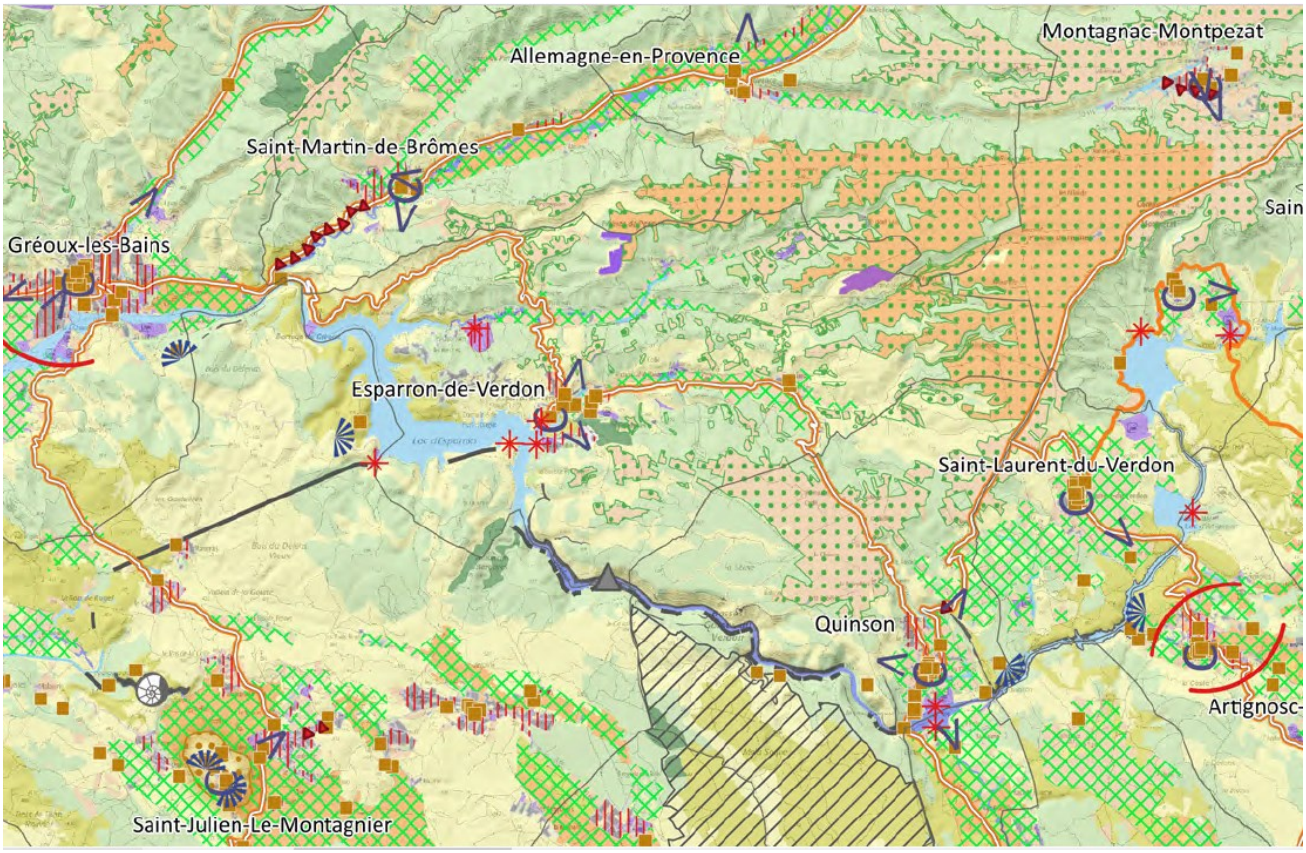


☐ Localisation de la commune d'Esparron-de Verdon

Les objectifs paysagers pour ces deux unités qui concernent le territoire communal sont :

- Préserver les espaces ouverts et les perceptions lointaines du plateau de Valensole. Il s'agit d'un grand ensemble ouvert qui débute à l'Est de la commune et s'étend sur les communes de Saint-Martin de Brôme, Montagnac-Montpezat, Allemagne en Provence et Quinson.
  Au sud du territoire un second ensemble ouvert se poursuit sur la commune de Quinson selon un axe Nord /Sud.
- Protéger les paysages agricoles et leurs motifs particuliers. Il s'agit sur le territoire communal de protéger les structures paysagères des ravins d'Albiosc et de Bellioux.
- Préserver les cônes de vues et le devenir des espaces associés. Le Plan de Parc identifie pour le territoire deux principaux cônes de vue en direction du Château et du village d'Esparron.
- Protéger les édifices du patrimoine bâti traditionnel identifiés en tant que pépites jalonnant les paysages naturels, agricoles et urbains. Le Parc a réalisé un inventaire des éléments du patrimoine inclus dans un cahier du patrimoine dont certains concerne le territoire. La plupart sont situé dans le village d'Esparron et ses proches abords.
- Veiller à la qualité des routes de découverte des paysages et de leurs abords. Les routes identifiées par le plan de parc sont la route d'Albiosc entre Quinson et le village d'Esparron, et la route de Gréoux depuis Esparron vers le Nord.
- Préserver la silhouette du village.
- Veiller à la qualité des espaces publics, des aménagements et des constructions, traiter qualitativement les franges urbaines du village d'Esparron
- Requalifier les infrastructures touristiques et espaces naturels dégradés dont la base nautique.

Extrait du Plan de Parc (Version enquête publique de la Charte de Parc 2023)



Préserver et restaurer les continuités écologiques
Mesures 2.3, 2.4, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.5, 6.1, 6.2, 6.3, 8.1, 8.2, 9.1, 9.2, 10.2, 10.3, 11.1, 11.2, 11.3

La trame verte :

La sous-trame des milieux forestiers
- Les réservoirs de biodiversité
- Les corridors écologiques

La sous-trame des milieux ouverts et semi-ouverts
- Les réservoirs de biodiversité
- Les corridors écologiques

La sous-trame des milieux agricoles cultivés
- Les réservoirs de biodiversité
- Les corridors écologiques

La sous-trame des milieux rocheux
- Les réservoirs de biodiversité

La trame bleue et turquoise :

La sous-trame des plans et cours d'eau
- Les réservoirs de biodiversité
- Les corridors écologiques

La sous-trame des zones humides
- Les réservoirs de biodiversité

Préserver, gérer et valoriser les sites à la biodiversité et à la géodiversité emblématiques
Mesures 2.3, 2.4, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 7.2, 7.3, 9.1, 8.1, 11.1, 11.2, 11.3

- Les sites d'intérêt écologique majeur
- Les géosites

Préserver l'identité des paysages ruraux
Mesures 2.4, 5.2, 6.2, 7.1, 8.1, 8.2, 9.1, 9.2, 9.3, 10.1

- Préserver les monuments emblématiques du grand paysage
- Préserver les espaces ouverts et les perceptions lointaines du plateau de Valensole
- Protéger les paysages agricoles et leurs motifs particuliers
- Préserver les cônes de vues et le devenir des espaces associés
- Veiller à la qualité des paysages perçus depuis les points hauts du territoire offrant des perceptions lointaines
- Protéger les édifices du patrimoine bâti traditionnel identifiés en tant que pépites, jalonnant les paysages naturels, agricoles et urbains
- Veiller à la qualité des routes de découverte des paysages et de leurs abords
- Préserver l'identité des routes emblématiques ou pittoresques
- Veiller à la qualité des entrées de parc en améliorant les aménagements ou en préservant leur identité rurale

Veiller à la qualité de l'urbanisation et des aménagements
Mesures 2.1, 5.2, 8.1, 8.2, 9.1, 9.2, 10.1, 11.3

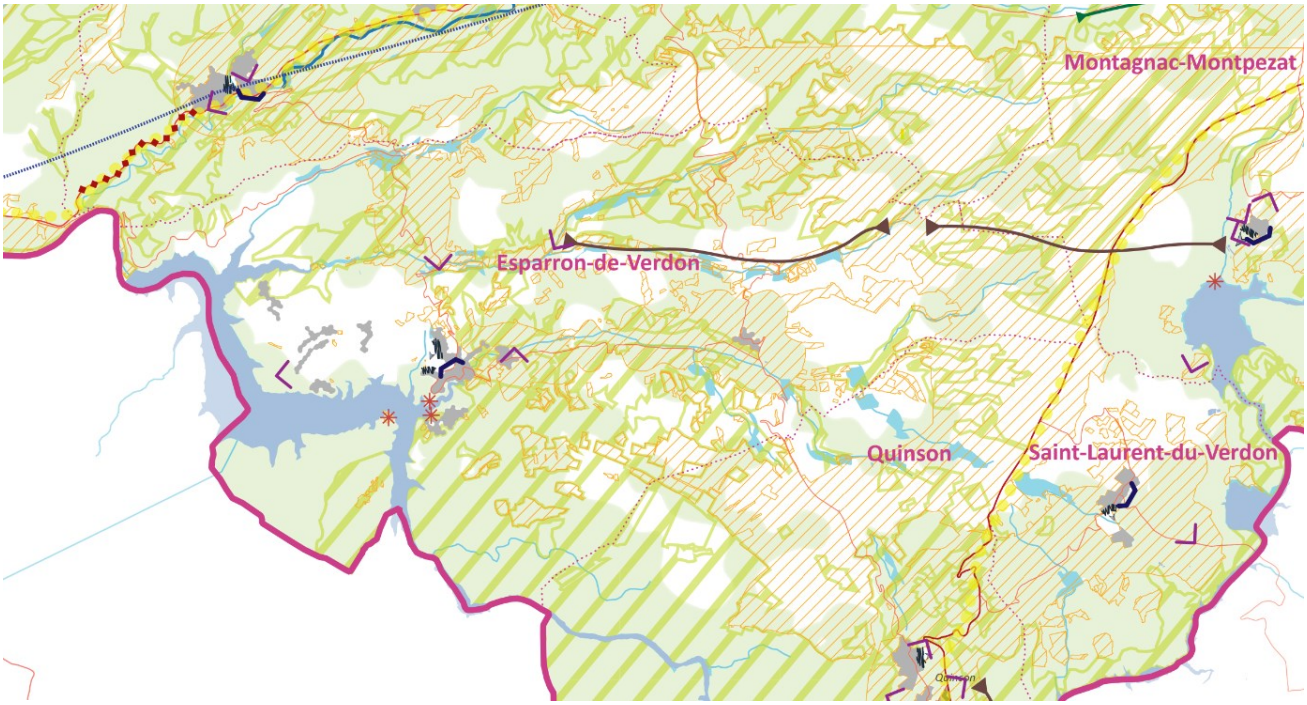
- Préserver la silhouette des villages et hameaux traditionnels
- Veiller à la qualité des espaces publics, des projets d'aménagement et de construction
  Requalifier les espaces urbains banalisés ou dégradés
  Promouvoir la densification des quartiers périphériques
  Traiter qualitativement les franges villageoises
- Requalifier les abords routiers, les entrées et les traversées de villes et villages banalisés ou dégradés
- Affirmer les limites d'urbanisation et contenir le développement urbain pour empêcher le mitage des espaces agricoles et naturels
- Requalifier les infrastructures touristiques dégradées et les espaces naturels fréquentés dégradés

Fond de plan
- Les espaces artificialisés
- Les zones d'activités, d'équipements et centrales photovoltaïques
- Carrière : exploitation en activité
- Limite du camp militaire de Canjuers
- Limite communale
- Périmètre d'étude

3.6.7 Le SCoT

L'analyse paysagère du SCoT approuvé reprend l'Atlas des Paysages des Alpes-de-Haute-Provence. Sur cette base le SCoT définit dans son DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT) des prescriptions (P) et des recommandations (R) applicables sur le territoire. La cartographie du DOO identifie spatialement des éléments à protéger ou à mettre en valeur. Certains éléments du Plan de Parc du PNR Verdon sont également traduits dans la cartographie du DOO.

Extrait de la carte de synthèse du DOO du SCoT



Agriculture et paysage

- Préserver les espaces agricoles
- Requalification paysagère des abords routiers (Cf. chartes PNR) et entrées de ville
- Préserver les routes-paysages (Cf. charte PNRV)
- Requalification paysagère d'installations touristiques dégradées (Cf. charte PNRV)
- Préserver les coupures d'urbanisation
- Valoriser les points de vue remarquables (Cf. chartes PNR)
- Conforter et valoriser la silhouette des centres anciens

Source : SCoT DLVAgglo.

3.6.8 Les villages

VILLAGE D'ALBIOSC

Depuis la RD15 en venant de Quinson, panorama ouvert sur les Alpes et au premier plan, sur le village d'Albiosc



Albiosc comporte encore de vastes espaces non bâtis, au sein de l'enveloppe urbaine, propice à un développement villageois harmonieux.🡻



En revanche, depuis la RD 82, plaine du ravin d'Albiosc, les cordons végétaux et les bosquets sont à préserver de l'urbanisation : ils contribuent à la bonne insertion paysagère d'Albiosc 🡻



VILLAGE D'ESPARRON

Omniprésence du végétal : les alignements de platanes et la ceinture verte très présente à l'Est du village seront à préserver.



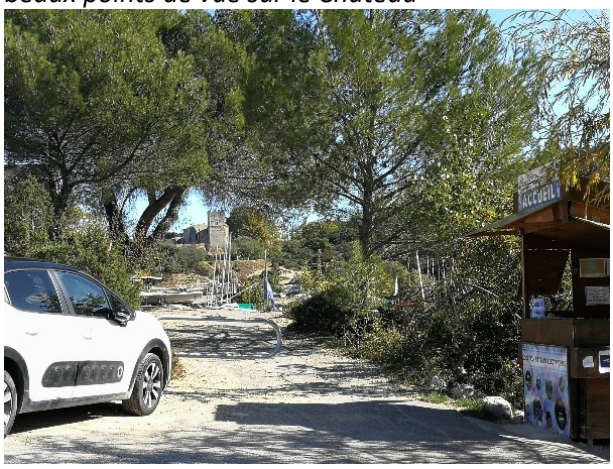




Ambiance plus minérale côté lac …



… et aux abords de la base nautique, offrant de beaux points de vue sur le Château



LES COULEURS DES VILLAGES





Les couvertures tuilées





Façades enduites ou pierres apparentes









Importance du végétal dans le village : treilles, jardins, courettes



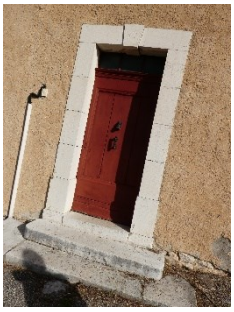








Quelques portes avec linteaux ou arcs bien conservés











Albiosc

3.6.9 Perspectives d'évolution et enjeux du PLU

Situation actuelle	Tendance évolutive	Enjeux
Une diversité de paysages, riches en nuances de couleurs, de reliefs, et de représentativités (entre autres le lac qui a une forte représentativité touristique, à contrario de l'Est du territoire, plus intime et agricole). Existence de micro-paysages assurant la qualité paysagère des villages d'Esparron et d'Albiosc. La zone portuaire actuellement peu qualitative paysagèrement est support d'un projet porté par la commune.	Les aménagements et nouvelles constructions peuvent faire évoluer le paysage parfois négativement (choix de la localisation, des matériaux et des couleurs parfois non adaptés). L'évolution des pratiques agricoles voire leur abandon entraine une fermeture des milieux et donc un changement de perception sur les paysages.	**Identifier les éléments structurants et identitaires du paysage dans les espaces agricoles et naturels.** **Mettre en œuvre les outils de leur protection, en conciliant usages des milieux, gestion des risques et fonctionnalités écologiques.** **Identifier les principaux cônes de vue du territoire et apporter une réponse à la préservation de leurs caractéristiques paysagères.** **Répondre aux objectifs paysagers du Parc Naturel Régional du Verdon (version 2023) et au DOO du SCoT qui intègre le Plan de Parc de 2008 et l'Atlas des Paysages des Alpes-de-Haute-Provence.** **Traduire dans le PLU le projet de réhabilitation de la zone portuaire.**

3.7 Le patrimoine

3.7.1 Monuments historiques



Le **Château d'Esparron-de-Verdon** bénéficie de protections au titre des Monuments Historiques (MH). Le **donjon est classé** par arrêté du 6 mars 1979, les **façades et les toitures** du château sont **inscrites** par arrêté du 6 mars 1979, puis **la totalité de l'aile nord du château** est **inscrite** par arrêté du 18 janvier 2013.

Le donjon, construit avant 1248 et surélevé après 1411, constituait le point majeur d'une résidence castrale plus importante dont les vestiges sont encore présents. Cette résidence seigneuriale comportait une tour carrée (actuel donjon) flanquée d'un avant-corps sur lequel s'appuyait la tour des latrines. Dans la cour fortifiée s'élevait un corps de logis comportant une grande salle à l'étage, desservie par un escalier droit extérieur et ornée d'un décor peint aux armes de Raymond d'Esparron. A la fin du XVe siècle, des travaux d'agrandissement sont effectués autour de la cour d'honneur primitive : élévation de l'escalier en vis, d'un corps de liaison entre le donjon et l'escalier, d'une aile nord qui s'appuie en partie sur la grande salle médiévale, du corps d'entrée. A la fin du XVIe ou au début du XVIIe siècle, une campagne d'aménagement intérieur transforme la salle médiévale de l'aile Nord en chambres plafonnées à poutres peintes. Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, le château seigneurial est radicalement transformé en demeure de plaisance par la reconstruction de l'aile Sud qui s'ouvre sur la campagne. Le crénelage du donjon a été rétabli à la fin du XIXe ou au début du XXe siècle.

La totalité du village est concernée par le périmètre de protection des abords du Château. Dans ce périmètre, toutes **les autorisations d'urbanisme doivent faire l'objet d'une consultation de** l'Architecte des Bâtiments de France**.**

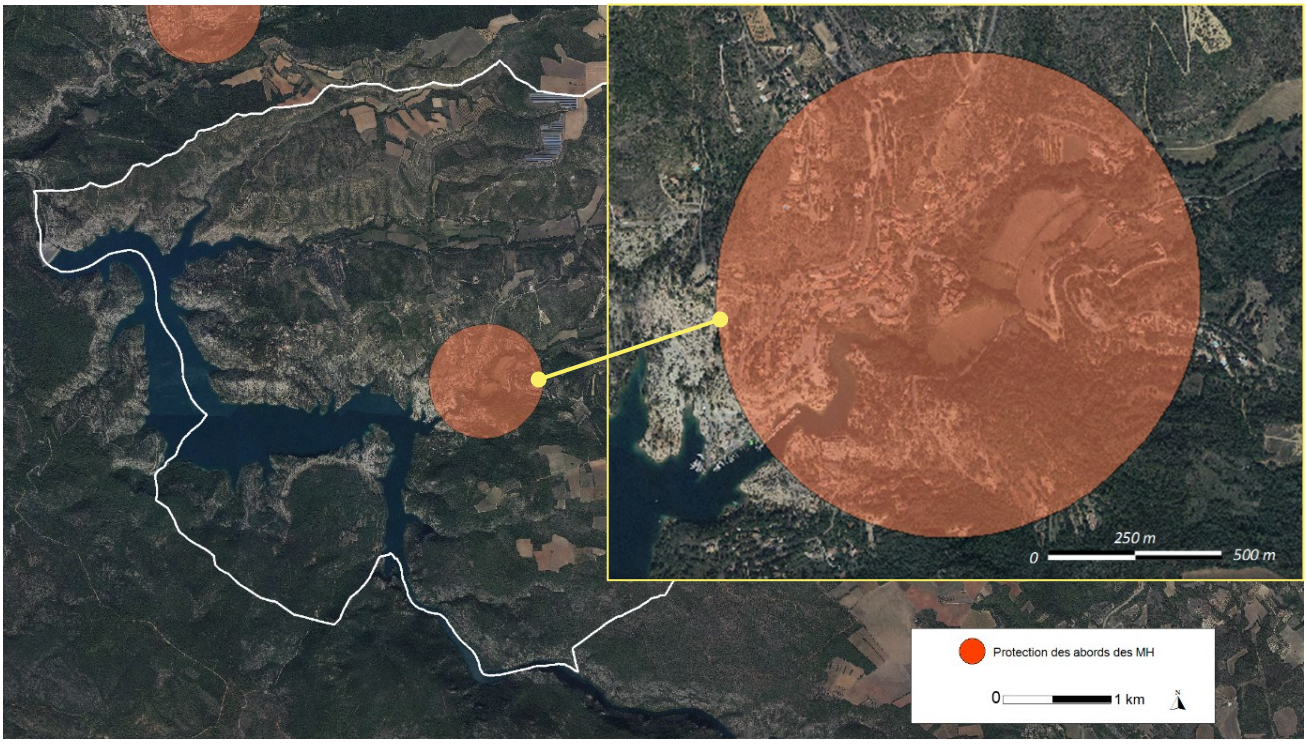
Entrée du Château



Façade nord du Château et son pré



Périmètre de protection des abords des MH



Source : servitudes du PLU

3.7.2 Archéologie

La commune **ne fait pas l'objet** d'un arrêté préfectoral définissant **des zones de présomption de prescription archéologique**.

3.7.3 Le petit patrimoine

Le territoire compte des éléments de patrimoine bâti qui ont fait l'objet d'un **inventaire par le Parc Naturel Régional du Verdon**. Ces **éléments** sont **localisés aux villages d'Albiosc et d'Esparron-de-Verdon**. Aucun élément du patrimoine n'a été repéré par le PNRV en dehors de ces deux villages. Cet inventaire recense diverses catégories :



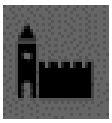
Patrimoine bâti agricole



Patrimoine bâti agro-pastoral



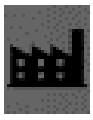
Patrimoine bâti artisanal



Patrimoine bâti civil



Patrimoine bâti domestique



Patrimoine bâti industriel



Patrimoine bâti religieux



Patrimoine bâti funéraire

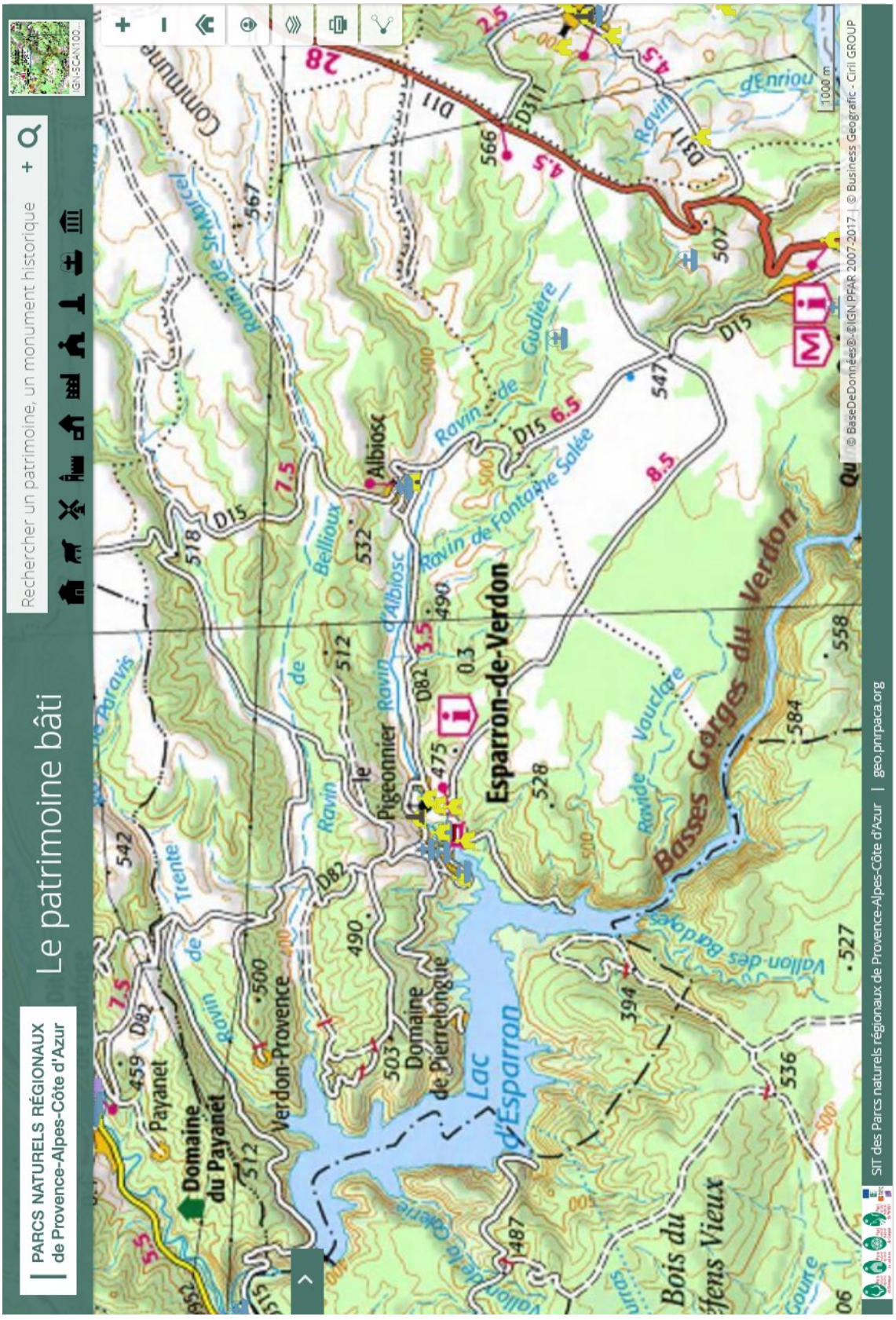


Patrimoine bâti hydraulique



Monument Historique

Le patrimoine identifié par l'inventaire du PNRV



Au **village d'Albiosc**, ont été recensés par le PNRV :

Le monument aux morts de la grande guerre.



La **croix du cimetière d'Albiosc**



Eglise Saint-Pierre.



Le **four à Pain** (récemment restauré)



Le **lavoir-fontaine d'Albiosc.**



La fontaine

Esparron-de-Verdon compte 8 éléments du patrimoine religieux, 5 du patrimoine hydraulique et un élément du patrimoine funéraire, dont la plupart ont été inventoriés par le PNRV.

Le **monument aux morts** *de la Grande Guerre.*



La croix du vieux cimetière



La chapelle Sainte Magdeleine



La chapelle Sainte Anne,



La chapelle Notre Dame (actuellement en ruine, étude en cours pour sauvegarde et mise en valeur)



L'église Sainte André,



L'oratoire Saint Eloi,



L'oratoire Saint Jean Baptiste



La Croix de chemin



La fontaine-lavoir de la rue des fontaines



Le lavoir du Château



La fontaine du Château



La fontaine Rue Sainte Anne.



Le pont Canal



Au cœur du village d'Esparron-de-Verdon, englouties sous le lierre et les micocouliers, se cachent les ruines du centre historique du village : les ruines de Vière.
Le quartier de Vière est isolé du reste du village, délaissé par la population depuis plusieurs décennies d'exode rural. Il se trouve actuellement dans un état de ruines avancé. Ce quartier est composé de 2 anciennes rues parallèles : la rue Médiane et la rue Basse. Si la rue Basse a disparu sous les éboulis et la végétation, la rue Médiane est toujours praticable.
En 2013, la commune d'Esparron-de-Verdon a engagé une démarche de consolidation pérenne des ruines et d'aménagement d'un parcours permettant l'accès au public.





Aménagement des ruines : « Le Jardin des ruines de Vière »



Vue sur les ruines de Vière depuis le village

3.7.4 Les jardins et le végétal dans la composition villageoise

En entrée de village : les Prés du Château participent à la qualité paysagère du site, ils seront à protéger.



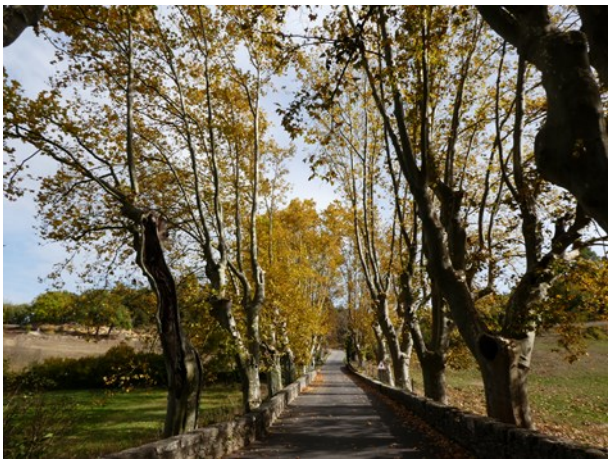


Les jardins étagés bordés de murs de pierres sèches et exposés sud sont entretenus et parfois cultivés





L'Allée de platanes du Château, qui accompagne la découverte du Château.



Les jardins du lotissement Sainte Anne



Les Jardins bordant la rue des Fontaines



Platane du lavoir



La flore spontanée contribue au caractère rural du village





3.7.5 Perspectives d'évolution et enjeux

Situation actuelle	Tendance évolutive	Enjeux
Un inventaire du patrimoine bâti existant, réalisé par le PNRV. Des périmètres de protection des abords de 500 mètres autour du Château (MH). L'intégralité du village, sa silhouette, ses ruelles et son architecture sont typiques et identitaires de la Provence.	Certains éléments du patrimoine risquent d'être dégradés voire détruits car non protégés. Les nouvelles constructions ou les aménagements dans et aux abords du village peuvent modifier les perceptions sur celui-ci. La servitude d'utilité publique qui protège les abords du château, permet de limiter ce phénomène.	**Poursuivre l'inventaire du patrimoine et déterminer la liste des éléments devant être protégés (intérêt architectural, patrimonial, historique)** **Préserver la silhouette du village et les caractéristiques architecturales d'Esparron, visible depuis les espaces publics et les abords du Lac.** **Préserver les caractéristiques patrimoniales d'Albiosc et des hameaux.** **Intégrer dans le paysage tout projet situé aux abords du Château, Monument Historique.**

3.8 Les milieux naturels et le fonctionnement écologique du territoire

3.8.1 Avant-propos

En collaboration avec le Parc Naturel Régional du Verdon et l'AAPPMA Verdon Colostre (Société de pêche), Esparron de Verdon s'est inscrite dans une démarche de protection de la biodiversité à travers le label TEN (Territoire Engagé pour la Nature). Son objectif est de mettre en place un Plan biodiversité et de fédérer l'ensemble des acteurs de la commune autour de la protection de la biodiversité. Intégrer la biodiversité dans la révision du PLU est l'un des 7 projets qui a conquis le jury. Il s'agit d'une action importante de la commune si elle veut pouvoir maîtriser son urbanisation et intégrer les enjeux cités dans ses projets d'aménagement.

RICHESSE BIOLOGIQUE DU TERRITOIRE

La **base de données SILENE** inventorie **718 espèces végétales et 308 espèces animales sur le territoire** communal. Parmi elles, **des espèces protégées** mais aussi de **très nombreuses espèces fonctionnelles**, **indispensables à la fonctionnalité écologique du territoire**. Cet inventaire n'est pas exhaustif. Les premières visites de terrain, réalisées en 2020 dans le cadre du PLU, ont permis d'identifier des **cavités** creusées et occupées par le **Guêpier d'Europe** (*Merops apiaster*).

Cavités creusées par des Guêpiers d'Europe en bordure de route départementale sur le territoire communal.



Source : Begeat 2020

ESPECES PROTEGEES ET REGLEMENTEES

Une espèce « protégée » est une espèce :

- Non domestique (Art. R.211-5 et R.213- 5 du code de l'environnement) – notion biologique ;
- Qui appartient au patrimoine biologique– notion géographique ;
- Qui est inscrite sur une liste par un arrêté ministériel précisant le régime d'interdiction – notion juridique ;

- Qu'il est interdit de chasser, pêcher, cueillir, détruire, et parfois transporter, vendre, acheter, à tous ses stades de développement (œufs, jeunes, adultes) et produits dérivés (peaux, plumes, écailles...), selon une réglementation internationale, nationale ou locale.

Une espèce « réglementée » est une espèce faisant l'objet d'une réglementation moins stricte que dans le cas d'espèces protégées, et limitant par exemple la taille de capture et/ou le nombre de spécimens prélevés dans une même unité de temps.

3.8.2 Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

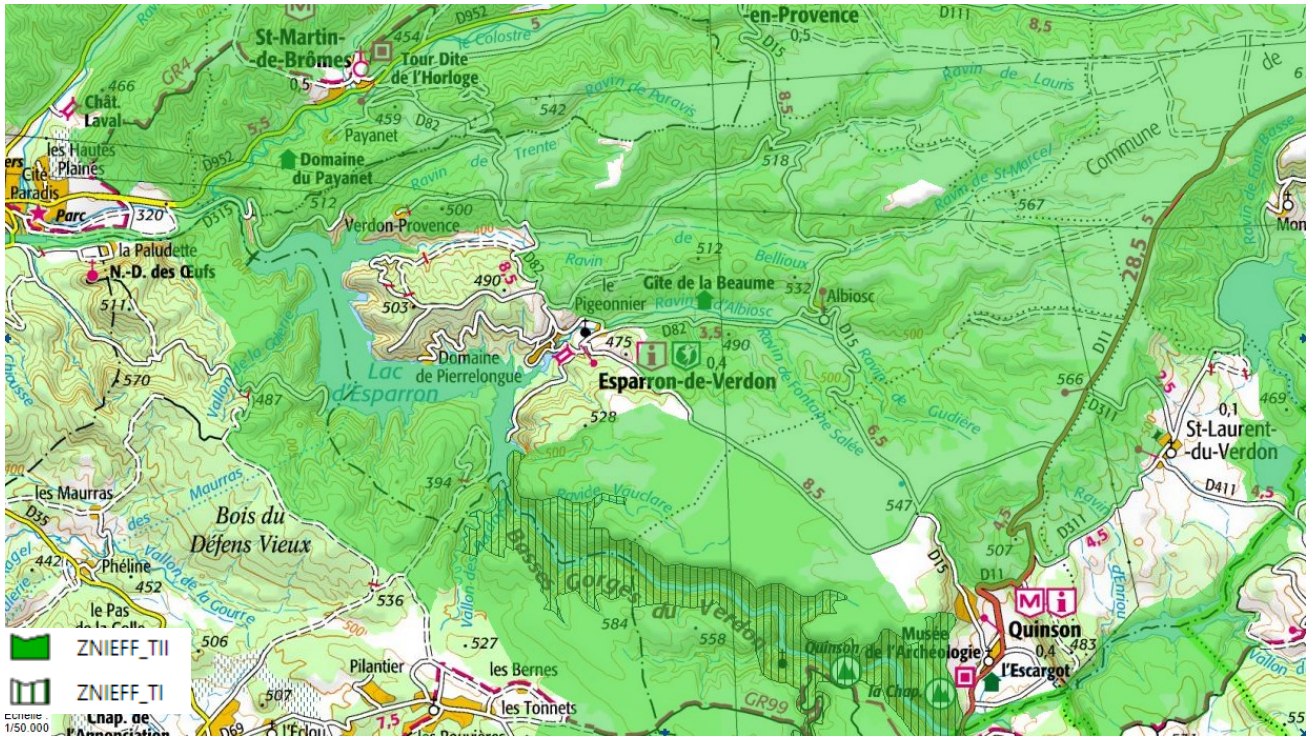
Le territoire communal est directement concerné par quatre Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF). **Les ZNIEFF sont un outil d'information et d'inventaire patrimonial à l'échelle nationale.** Il s'agit d'éléments importants de connaissance de la biodiversité d'un territoire, sans valeur réglementaire. Elles ont pour but d'identifier et de décrire des secteurs en bon état de conservation dont le potentiel biologique s'avère important et renvoient à des secteurs (terrestre, fluvial ou marin) particulièrement intéressants sur le plan écologique, notamment en raison de l'équilibre, des potentialités écologiques ou de la richesse des écosystèmes.

SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Sur le territoire, les **quatre ZNIEFF** présentes sont :

- ZNIEFF terrestre de Type I **« Basses gorges du Verdon »** (code 930020376) ;
- ZNIEFF terrestre de Type II **« Basses gorges du Verdon - bois de Malassoque et de la Roquette - plateau de la Seuve »**, chevauchant deux départements, les Alpes-de-Haute-Provence où elle porte le code 930012472 et le Var (code 930020488) ;
- ZNIEFF terrestre de Type II, **« Plateau de Valensole »**, présent uniquement sur le département des Alpes-de-Haute-Provence (code 930012694) ;
- ZNIEFF terrestre de Type II **« Le bas Verdon entre Vinon-sur-Verdon et le lac d'Esparron - bois de Maurras - plaine alluviale du Colostre à l'aval de Saint-Antoine »** (code 930020488 dans les Alpes-de-Haute-Provence et 930020249 dans le Var).

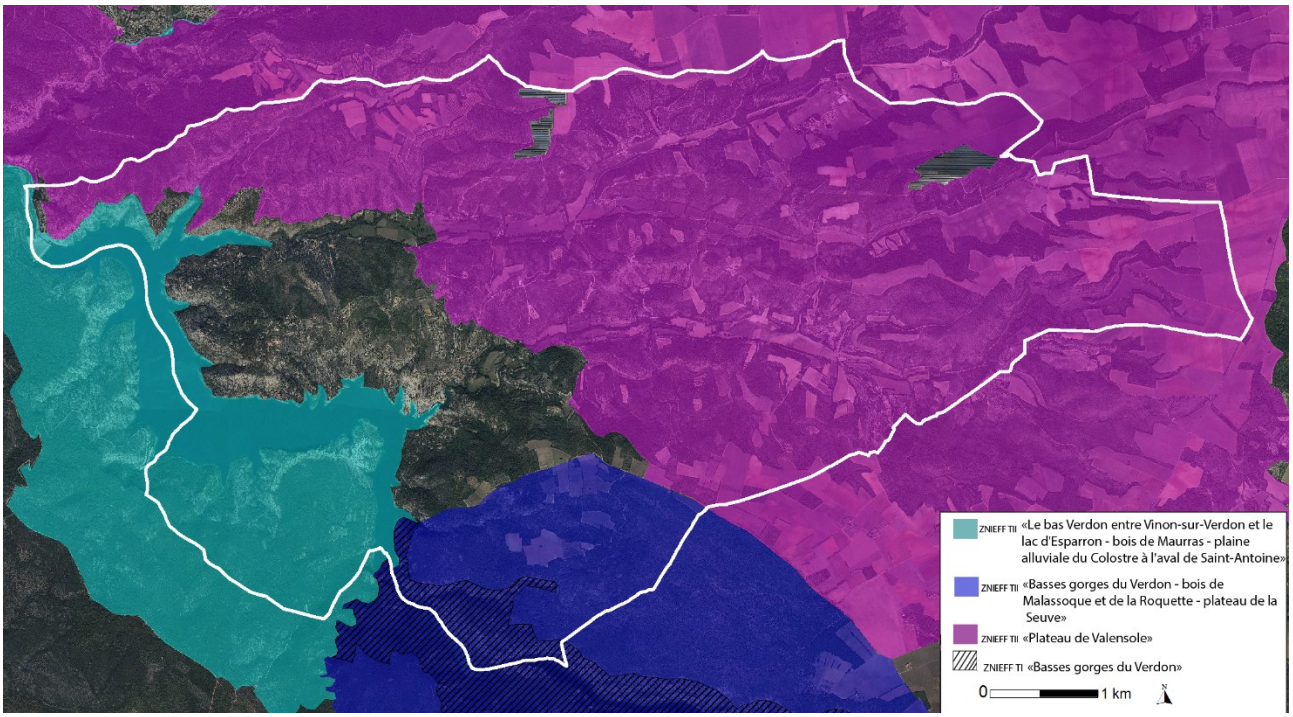
Les ZNIEFF sur le territoire communal



Source : catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr.

Les ZNIEFF concernent **plus de 81% de la superficie du territoire** communal.

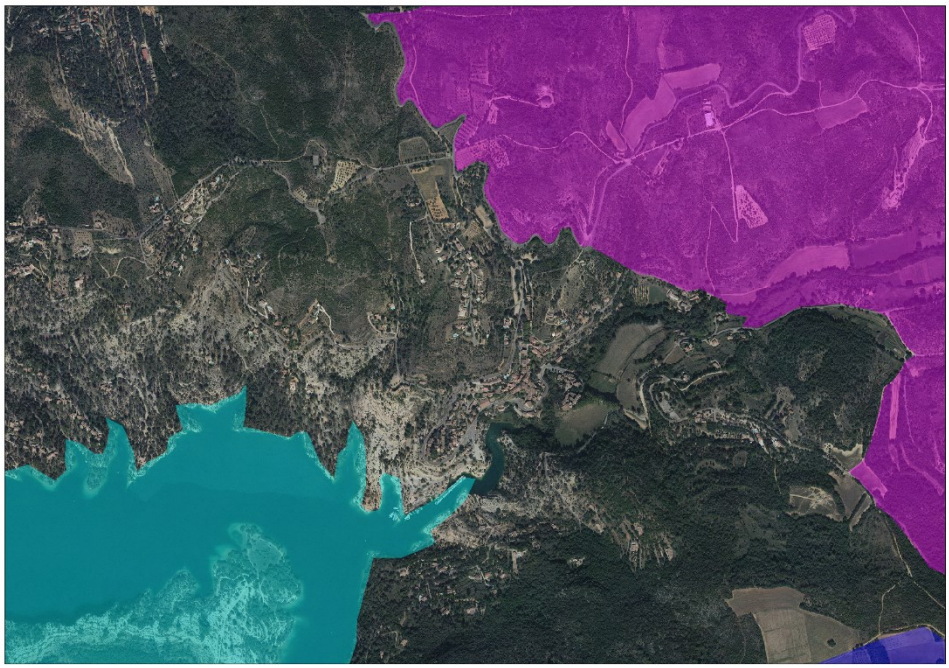
Les 4 ZNIEFF sur le territoire



Sources : Orthophoto 2018 IGN, d'après données BATRAME (*Novembre 2020*).

Le **village d'Albiosc** est intégralement **inclus** dans la grande ZNIEFF **« Plateau de Valensole »**.

Détails de la localisation des ZNIEFF sur le territoire

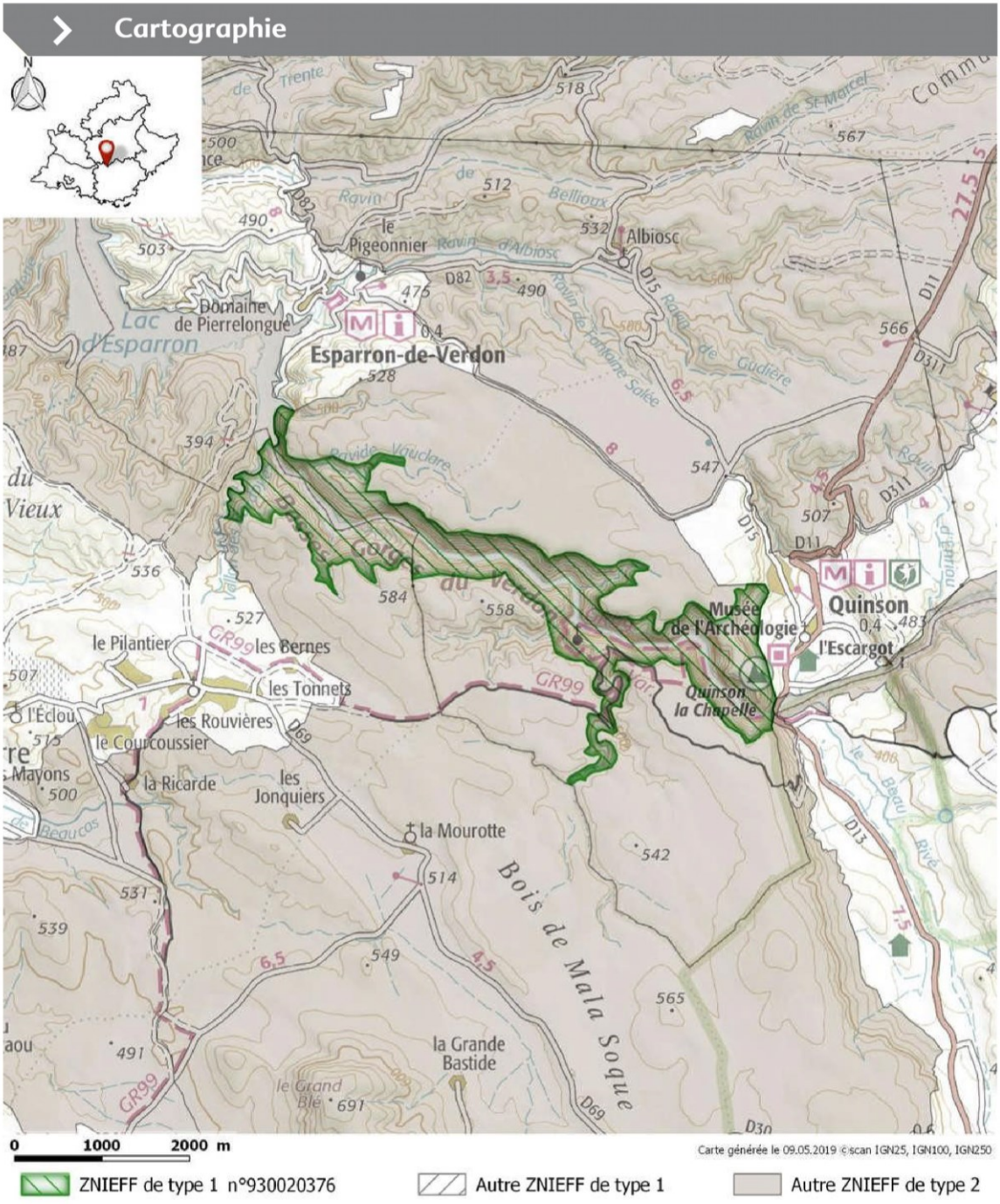


Le **village d'Esparron n'est pas directement concerné** par un périmètre de ZNIEFF ce qui n'empêche pas des **connections** entre le village, ses abords et les **espaces inventoriés**. Le **lac** est **inclus** dans la ZNIEFF terrestre de type II **« Le bas Verdon entre Vinon-sur-Verdon et le lac d'Esparron - Bois de Maurras - plaine alluviale du Colostre à l'aval de Saint-Antoine »**.

DESCRIPTION DES ZNIEFF PRESENTES SUR LE TERRITOIRE

- **ZNIEFF terrestre de Type I « Basses gorges du Verdon »**

ZNIEFF n° 930020376 BASSES GORGES DU VERDON Zone continentale de type 1



Pour accéder à la délimitation des ZNIEFF, consulter GéoIDE-carto sur le site de la DREAL PACA.

Extrait de l'inventaire des ZNIEFF de PACA disponible sur le site de la DREAL PACA : www.paca.developpement-durable.gouv.fr
Document réalisé par le CEN PACA le 20/06/2019 2

Superficie totale : 420, 55 ha et **superficie sur le territoire communal : 73,7 ha**

Localisé sur la bordure Sud du département des Alpes-de-Haute-Provence, en limite du département du Var, au sud-est de la ville de Gréoux-les-Bains, le site est établi sur les communes d'Esparron-de-Verdon et de Quinson, au niveau des basses Gorges du Verdon, entre Quinson et le lac d'Esparron. Il est **caractérisé par la présence de falaises calcaires abruptes surplombant et entourant la rivière du Verdon**, elles-mêmes surmontées de pentes escarpées recouvertes de garrigues. D'origine sédimentaire, le substrat géologique du site est relativement homogène. Il est principalement constitué par les **strates sédimentaires de calcaires blancs massifs** du Portlandien (Jurassique). Du point de vue climatique, le site est nettement marqué et caractérisé par les influences provençales, avec un climat sec et ensoleillé. Compris entre 400 m et 550 m d'altitude, ce très beau site de gorges calcaires est essentiellement **inclus dans les étages de végétation méso méditerranéen et supra méditerranéen inférieur**. Constitué de pentes raides et de falaises abruptes, peu délitées, le site est caractérisé par des formations végétales des parois rocheuses et des éboulis, des vires herbeuses et des faciès d'embroussaillement liés aux garrigues méditerranéennes et accompagnés de lambeaux de boisement de Chêne vert (*Quercus ilex*). En partie amont, apparaissent des fruticées à Buis (*Buxus sempervirens*) et des landes à Genêt cendré (*Genista cinerea*). Cette **ZNIEFF de type 1** est incluse dans la ZNIEFF de **type 2 « Basses gorges du Verdon bois de Malassoque et de la Roquette plateau de la Seuve»**.

Le site compte **neuf espèces végétales déterminantes dont quatre** sont **protégées** en PACA. Il s'agit de la **Fraxinelle blanche** (*Dictamnus albus*), qui occupe les lisières sèches du fond de Ravin de Saint Maxime, **l'Amarinthe trifide** (*Prangos trifida*), une ombellifère rare affectionnant les pentes rocheuses et dont la présence sur ce site constitue l'unique station des Alpes-de-Haute-Provence, la **Diplachné tardive** (*Kengia serotina*) dernière observation sur le territoire d'après la base de données SILENE en 2008, graminée des pelouses rocailleuses très sèches, et la **Dauphinelle fendue** (*Delphinium fissum*), rare renonculacée des rocailles et éboulis xériques. Les trois autres espèces déterminantes de ce site sont : le **Millet printanier** (*Milium vernale*), petite graminée très rare en France et nouvelle pour ce département inféodée aux lisières de la chênaie verte, la **Julienne à feuilles laciniées** (*Hesperis laciniata*), dernière observation sur le territoire d'après sur la base de données SILENE en 2004, le **Gaillet grêle** (*Galium aparine subsp. tenerum*) dernière observation sur le territoire d'après la base de données SILENE en 2017, le **Cotonéaster intermédiaire** (*Cotoneaster x intermedius*) et le **Cotonéaster de l'Atlas** (*Cotoneaster nebrodensis*).

Il abrite également **quatre espèces remarquables** dont **une** est protégée au niveau national : la **Gagée de Lacaita** (*Gagea lacaitae*), dernière observation sur le territoire d'après la base de données SILENE 2007. La **Luzerne en forme de pelote** (*Medicago sativa subsp. glomerata*) et la **Violette de Jordan** (*Viola jordanii*) sont protégées en Provence Alpes Côte d'Azur. La dernière espèce remarquable de ce site est le **Narcisse à feuilles de jonc** (*Narcissus assoanus*), observée pour la dernière fois en 2018 sur le territoire (SILENE).

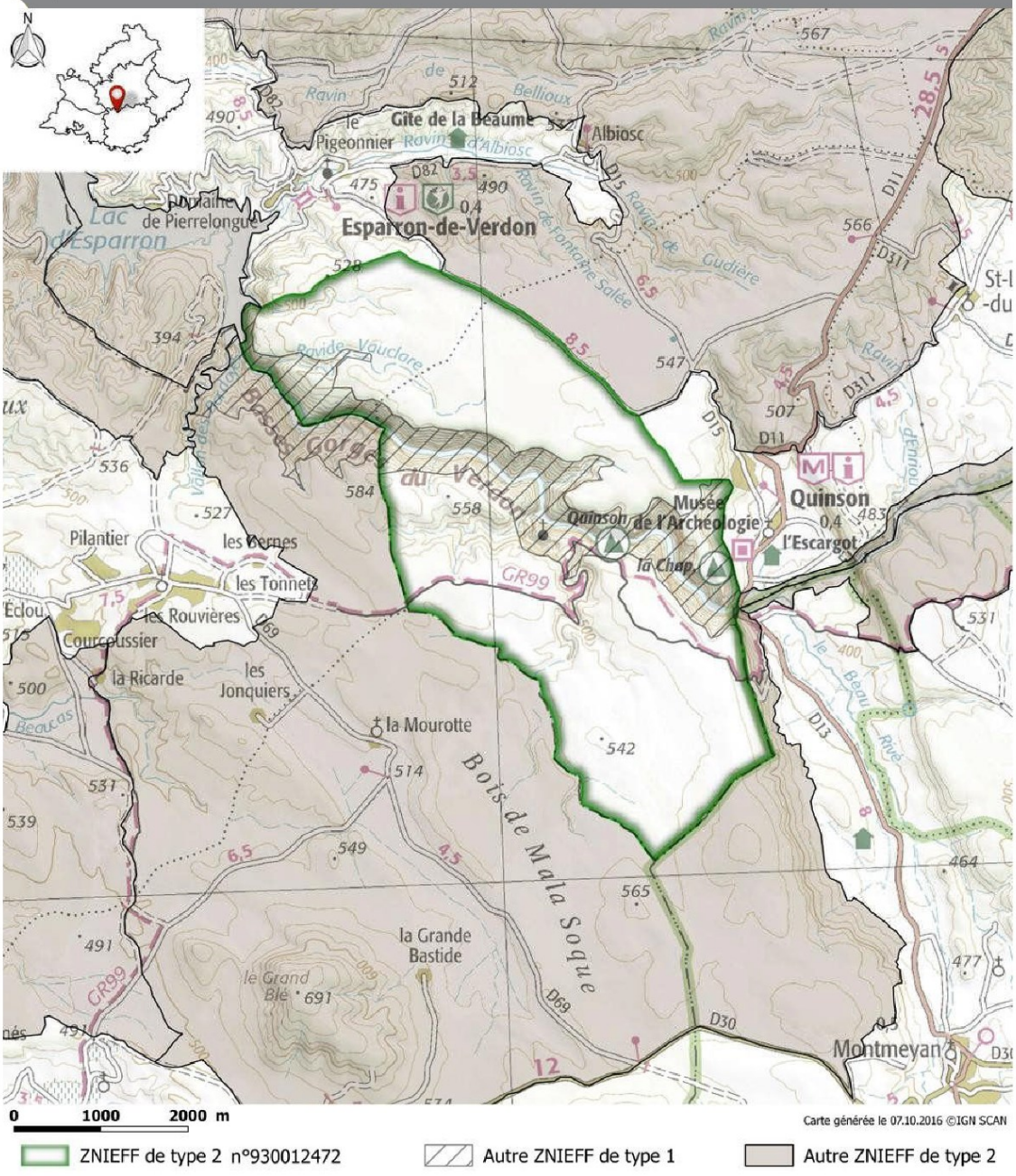
Le **patrimoine faunistique** des basses gorges du Verdon est d'un intérêt élevé. Elles possèdent **trente espèces animales patrimoniales**, **dont douze déterminantes**. Il s'agit de : **Athous Olbensis et Chlorophorus ruficornis**, deux coléoptères observés pour la dernière fois sur le territoire communal en 2007 (SILENE). Chez les Chiroptères, le **Murin de Capaccini** (*Myotis capaccinii*), espèce déterminante rare, se reproduit et hiberne sur ce site avec des colonies numériquement importantes. Le **Minioptère de Schreibers** (*Miniopterus schreibersi*), le **Petit Murin** (*Myotis blythi*), le **Grand Murin** (*Myotis myotis*) se reproduisent sur le site. D'autres espèces déterminantes ont également été identifiées sur le site le **Murin à oreilles échancrées** (*Myotis emarginatus*), le rare **Rhinolophe euryale** (*Rhinolophus euryale*) et le **Grand Rhinolophe** (*Rhinolophus ferrumequinum*). Le **Castor d'Europe** (*Castor fiber*). Le **Faucon pèlerin** (*Falco peregrinus*), le **Milan Royal** (*Milvus Milvus*) et le **Vautour percnoptère** (*Neophron percnopterus*). **L'Hespérie de la balotte** (*Carcharodus baeticus*), espèce d'affinité Ouest méditerranéenne, en régression et affectionnant les pelouses sèches et surfaces pâturées où croissent ses plantes hôtes, en particulier le Marrube commun (*Marrubium vulgare*).

La fréquentation touristique et les activités de loisirs de plein air (randonné, canyoning, escalade…) **ne doivent pas se développer au détriment de la flore et de la faune, très riches, liées aux gorges**. La **pression pastorale**, qui **tend actuellement à se réduire**, **conduit dans les pelouses** sèches à l'installation **d'une végétation ligneuse** comprenant des landes et des fourrés, précurseur de l'installation de boisements. **Ce stade végétal ultime présente quelques inconvénients :** risques d'incendies accrus, banalisation du paysage, diminution de la biodiversité, réduction de l'espace pastoral et de sa valeur.

- **ZNIEFF terrestre de Type II « Basses gorges du Verdon - Bois de Malassoque et de la Roquette - Plateau de la Seuve ».**

ZNIEFF n° 930012472 — BASSES GORGES DU VERDON - BOIS DE MALASSOQUE ET DE LA ROQUETTE - PLATEAU DE LA SEUVE — Zone continentale de type 2

Cartographie



Pour accéder à la délimitation des ZNIEFF, consulter GéoIDE-carto sur le site de la DREAL PACA.

Extrait de l'inventaire des ZNIEFF de PACA disponible sur le site de la DREAL PACA : www.paca.developpement-durable.gouv.fr
Document généré le 09/11/2016 — 2/11

Superficie totale : 6 139,87 ha dont 1981,11 ha coté Alpes-de-Haute-Provence et **superficie sur le territoire** communal : **340 ha.**

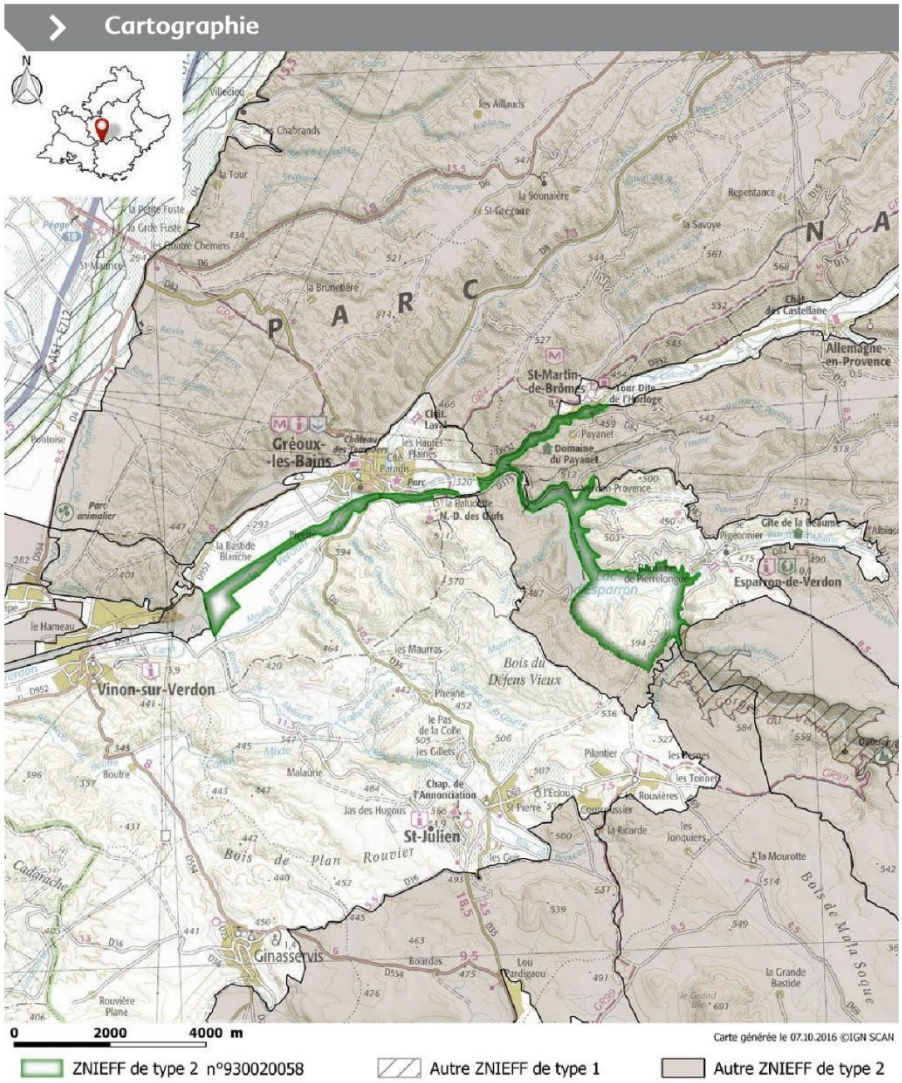
Localisé sur la bordure Sud du département des Alpes-de-Haute-Provence, en limite du département du Var, au Sud-est de la ville de Manosque, le site (coté Alpes-de-Haute-Provence) est établi sur les communes d'Esparron-de-Verdon et de Quinson**. Ce site englobe les basses gorges du Verdon, entre Quinson et le lac d'Esparron**. Il comprend également, **entourant les gorges, le plateau de la Seuve** en rive droite et le plateau et **le bois de Malassoque** en rive gauche. Le substrat géologique du site est relativement homogène et se trouve constitué par les **formations sédimentaires de calcaires blancs** massifs tithoniques du Jurassique. Ces roches dures difficilement érodées sont profondément creusées par le Verdon, ce qui explique le paysage tranché constitué d'une zone de plateau brutalement entaillée par le cours d'eau. Du point de vue climatique le site est nettement marqué par les influences provençales, avec un climat sec et ensoleillé, caractérisé par un déficit des précipitations estivales. Compris entre 350 m et 600 m d'altitude, ce très beau site de gorges calcaires est **inclus dans les étages de végétation méso-méditerranéen supérieur et supra-méditerranéen**. Constituée de pentes raides et de falaises abruptes, peu délitées, les **gorges sont caractérisées par des végétations de rochers, des vires herbeuses et des garrigues** à Genêts (*Genista cinerea*) surtout et Genévriers (*Juniperus ssp.).* En partie supérieure, **sur les plateaux de calcaire dur**, se développent la **chênaie pubescente et les pinèdes** à Pin d'Alep (*Pinus halepensis*), accompagnés dans les secteurs abrités de boisements de Chêne vert (*Quercus ilex*).
Le site compte **dix espèces végétales déterminantes**, **dont deux sont protégées au niveau national** : **l'Adonis de printemps** (*Adonis vernalis*), renonculacée rare en France, essentiellement présente sur la bordure Sud du Massif Central (causses), localisée dans les Alpes à ce seul secteur où elle affectionne les pelouses xériques, et **l'Ophrys de Bertoloni** (*Ophrys bertolonii subsp. bertolonii*), **quatre sont protégées en région** Provence Alpes Côte d'Azur : la **Diplachné tardive** (*Cleistogenes serotina*), rare graminée des pelouses et rocailles xériques, la **Fraxinelle** (*Dictamnus albus*), rutacée des lisières et broussailles sèches, et la **Dauphinelle fendue** (*Delphinium fissum*), belle renonculacée des rocailles et éboulis xériques, et **l'Amarinthe trifide** (*Prangos trifida*). Les autres sont le Gaillet grêle (*Galium aparine subsp. tenerum*), le Cotonéaster de l'Atlas (*Cotoneaster atlanticus*), le Cotonéaster intermédiaire (*Cotoneaster x intermedius*), et la Julienne à feuilles laciniées (*Hesperis laciniata).* Ce site présente un **intérêt faunistique très élevé** avec **soixante et une espèces animales patrimoniales** présentes, **dont vingt-trois déterminantes**. Le **Murin de Capaccini** (*Myotis capaccinii*) se reproduit sur ce site en grand nombre. C'est **une des plus importantes colonies connues de PACA**. Le reste du **remarquable peuplement chiroptérologique local** comprend le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), le Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*), le Petit Murin (*Myotis blythii*), le Grand Murin (*Myotis myotis*), le Murin à oreilles échancrées (Myotis emarginatus). **L'avifaune nicheuse patrimoniale locale** comprend les espèces suivantes : Caille des blés (Coturnix coturnix), Oedicnème criard (Burhinus oedicnemus), Grand-duc d'Europe (Bubo bubo), Petit duc scops (Otus scops), **Rollier d'Europe** (Coracias garrulus), Huppe fasciée (Upupa epops), Fauvette sarde (Sylvia sarda), Pie grièche écorcheur (Lanius collurio), Pie grièche à tête rousse (Lanius senator), Bruant mélanocéphale (Emberiza melanocephala), Bruant proyer (Miliaria calandra). Le Vautour percnoptère (Neophron percnopterus) (un couple non reproducteur semble-t-il), l'Aigle royal (Aquila chrysaetos) (un couple reproducteur), l'Autour des palombes (Accipiter gentilis) (au moins un couple nicheur), le Circaète Jean le blanc (Circaetus gallicus) (deux couples reproducteurs), le Milan royal (Milvus milvus) (deux couples nicheurs occasionnels) et le Busard cendré (Circus pygargus) composent le **peuplement local de rapaces diurnes**. Les falaises abritent aussi la nidification du Monticole bleu (Monticola solitarius). Le Bihoreau gris (Nycticorax nycticorax) est considéré comme un nicheur possible dans la ripisylve. Le **Lézard ocellé** (Timon lepidus) correspond au **représentant le plus remarquable de l'herpétofaune locale**. Les **Poissons** locaux à remarquer comprennent notamment au Toxostome (Chondrostoma toxostoma) et au Blageon (Leuciscus soufia). Les **peuplements d'insectes** comportent un **très grand intérêt patrimonial** de par leur diversité et la **présence de nombreuses espèces rares inféodées aux milieux forestiers dans les vieilles chênaies et aux milieux ouverts et secs**. Dans les milieux ouverts et semi-ouverts, se trouve un **cortège d'orthoptères** particulièrement intéressant, avec le rare **Criquet hérisson** (Prionotropis hystrix azami), **espèce déterminante et endémique de Provence, inféodée aux pelouses, steppes et rocailles xérothermiques**, le Sténobothre occitan (Stenobothrus festivus), espèce déterminante d'affinité ibéro-provençale très localisée aux pelouses rases, l'Arcyptère provençale (Arcyptera kheili) et l'Ephippigère provençale (Ephippiger provincialis), deux espèces remarquables endémiques de Provence. Chez les **coléoptères** citons le **taupin** (Athous olbiensis), **espèce déterminante d'Élatéridés** (taupins) et l'Agapanthie de Kirby (Agapanthia kirbyi), espèce remarquable et rare de Cérambycidés dont les larves se développent dans les hampes de molènes (Verbascum sp.). Les **milieux ouverts** sont **occupés** par de **nombreux lépidoptères patrimoniaux**, citons le Marbré de Lusitanie (Euchloe tagis bellezina), espèce déterminante de répartition Ouest méditerranéenne inféodée par sa chenille à certaines Ibérides (Iberis sp), l'Hespérie de la ballote (Carcharodus baeticus), le Sablé de la luzerne (Agrodiaetus dolus dolus), espèce déterminante dont la sous-espèce type (dolus) est endémique de Provence. Les espèces remarquables de lépidoptères qui complètent le cortège sont la Proserpine (Zerynthia rumina), espèce ouest méditerranéenne dont la chenille vit sur l'Aristoloche (Aristolochia pistolochia), la Diane (Zerynthia polyxena), espèce méditerranéeo-asiatique inféodée localement à la même plante hôte que la Proserpine, la Zygène cendrée (Zygaena rhadamanthus), espèce Ouest méditerranéenne, dont la chenille se nourrit localement des feuilles de Badasse (Dorycnium pentaphyllum). Citons enfin le lépidoptère **Azuré des orpins** (Scolitantides orion), **espèce remarquable très localisée, emblématique des Gorges du**

Verdon car inféodée aux milieux rocheux où croissent ses plantes hôtes, des orpins. Les **milieux forestiers**, en premier lieu les vieilles chênaies, abritent un **cortège de coléoptères patrimoniaux**. Citons le Chlorophore à antennes rousses (Chlorophorus ruficornis), espèce déterminante de longicorne (Cerambycidés) liée aux branches mortes de chênes déjà attaquées par d'autres coléoptères, le Bupreste (Anthaxia thalassophila), le Purpuricène globulleux (Purpuricenus globulicollis), la Lepture de Fontenay (Stictoleptura fontenayi), le Capricorne velouté (cerambyx welensii), la Cétoine érugineuse (Protaetia aeruginosa) dont la larve se développe dans les cavités hautes des vieux chênes et le Brachygone de Megerle (Brachygonus megerlei), Élatéridés (taupin) prédateur des larves de cétoines. Quant aux **Mollusques**, ils comprennent notamment le Gastéropode Cochlostomatidé Cochlostoma ma**cei, espèce remarquable rare et localisée, endémique** des départements du Var, des Alpes Maritimes et des Alpes-de-Haute-Provence, se rencontrant **à la surface des rochers calcaires**.

- **ZNIEFF terrestre de Type II « Le bas Verdon entre Vinon-sur-Verdon et le lac d'Esparron - Bois de Maurras - Plaine alluviale du Colostre à l'aval de Saint-Antoine ».**

ZNIEFF n° 930020058 — LE BAS VERDON ENTRE VINON-SUR-VERDON ET LE LAC D'ESPARRON - BOIS DE MAURRAS - PLAINE ALLUVIALE DU COLOSTRE À L'AVAL DE SAINT-ANTOINE — Zone continentale de type 2

Cartographie



Pour accéder à la délimitation des ZNIEFF, consulter GéoIDE-carto sur le site de la DREAL PACA.

Extrait de l'inventaire des ZNIEFF de PACA disponible sur le site de la DREAL PACA : www.paca.developpement-durable.gouv.fr
Document généré le 09/11/2016 — 2/9

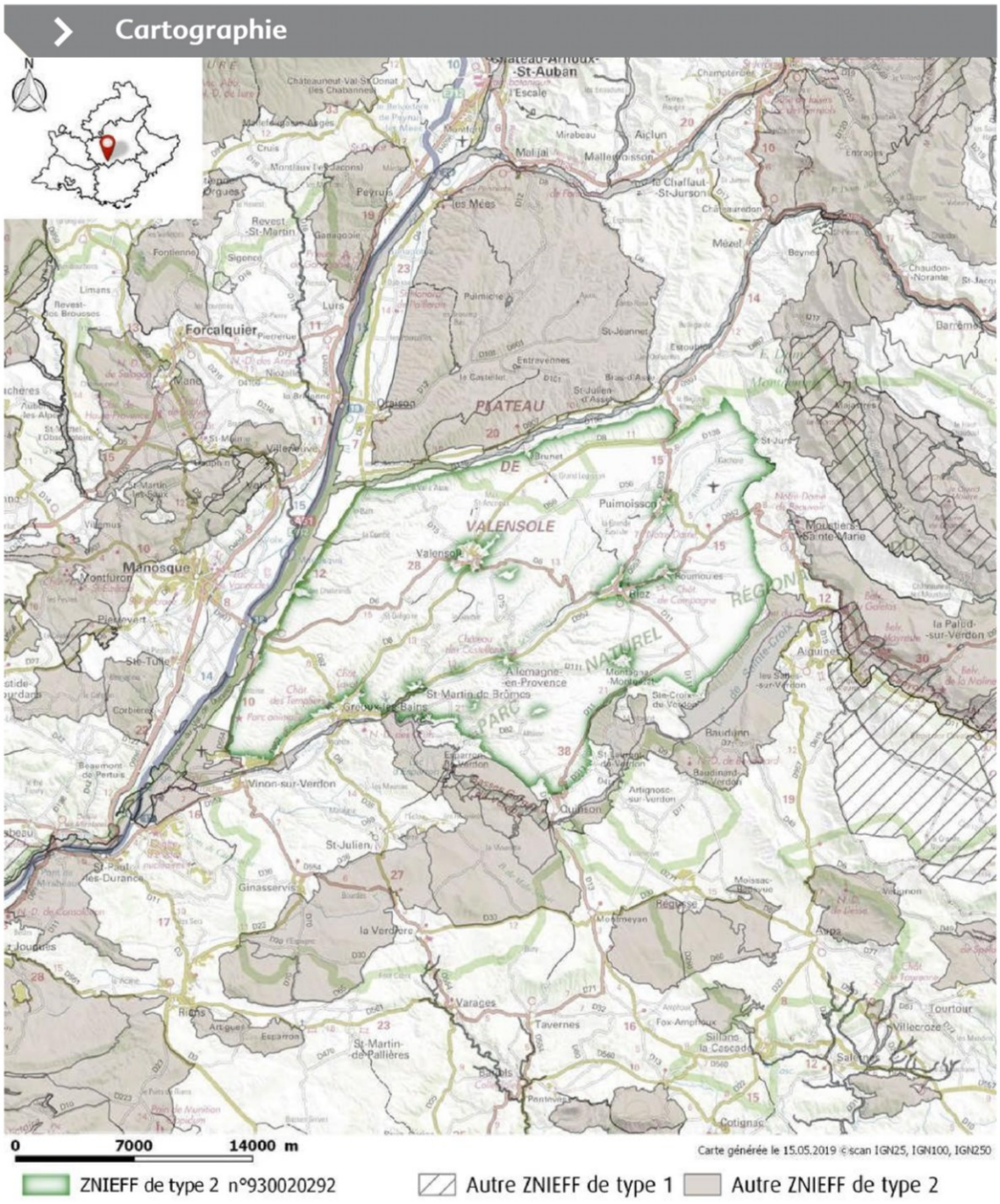
Superficie totale : 1.464,25 ha dont 670,85 ha côté Alpes-de-Haute-Provence et **superficie sur le territoire** communal : **464,5 ha**.

Localisé sur la bordure sud du département des Alpes-de-Haute-Provence, au sud de la petite ville de Gréoux-les-Bains, ce site est établi sur les communes d'Esparron-de-Verdon, de Saint-Martin-de-Bromes, et de Gréoux-les-Bains. Il **comprend**, d'ouest en est, **le cours du Bas Verdon avec ses ripisylves** en aval de Gréoux-les-Bains, **la plaine alluviale du Colostre à l'aval de Saint-Antoine, le lac d'Esparron et une partie de son versant situé en rive gauche**. Le substrat géologique est composé, pour la partie ouest du site, d'alluvions récentes de fond vallons, associant des cailloutis, sables et galets liés au dépôt de sédiments charriés par le cours d'eau. En amont le lac d'Esparron et son versant rive gauche possèdent une assise géologique composée de marnes et calcaires de l'Hauterivien (Crétacé). Du point de vue climatique le site est nettement marqué par les influences provençales, avec un climat sec et ensoleillé, caractérisé par un déficit des précipitations estivales. Compris entre 250 m et 500 m d'altitude, le site est inclus dans les étages de végétation méso-méditerranéen supérieur et supra-méditerranéen. La **végétation du site**, pour la partie située en aval, est **liée au fonctionnement du cours d'eau**, qui rajeunit périodiquement les ceintures végétales bordant le lit de la rivière. On trouve ainsi des zones de galets et de sables, des fourrés à saules (*Salix ssp*.), des linéaires de forêts de bois tendre à Trembles (*Populus tremula*), Aulnes (*Alnus incana*) et peupliers (*Populus ssp*.). Le versant surmontant le Lac d'Esparron possède une végétation se composant principalement de garrigues à Lavande à feuilles étroites (*Lavandula angustifolia*), de landes à Genêt cendré (*Genista cinerea*), de pinèdes de Pin d'Alep (*Pinus Halepensis*), localement de chênaies vertes, et de chênaies pubescentes.

Le site **compte une espèce végétale déterminante**, **protégée en région** PACA : la **Diplachné tardive** (*Cleistogenes serotina*), graminée des pelouses et rocailles xériques. Il possède un **cortège faunistique d'intérêt** avec **dix-huit espèces animales patrimoniales dont deux déterminantes** (hors chiroptères). Il s'agit de l'Apron du Rhône (*Zingel asper*) et du Castor d'Eurasie (*Castor fiber*). Chez les Chiroptères : Barbastella barbastellus (Barbastelle d'Europe), Miniopterus schreibersi (Minioptère de Schreibers), Myotis blythii (Petit Murin), Myotis capaccinii (Murin de Capaccini), Myotis emarginatus (Murin à oreilles échancrées), Rhinolophus euryale (Rhinolophe euryale), Rhinolophus ferrumequinum (Grand rhinolophe).

- **ZNIEFF terrestre de Type II « Plateau de Valensole »**

ZNIEFF n° 930020292 PLATEAU DE VALENSOLE Zone continentale de type 2



Pour accéder à la délimitation des ZNIEFF, consulter GéoIDE-carto sur le site de la DREAL PACA.

Extrait de l'inventaire des ZNIEFF de PACA disponible sur le site de la DREAL PACA : www.paca.developpement-durable.gouv.fr
Document réalisé par le CEN PACA le 20/06/2019 2

Superficie totale : 42.706,72 ha (uniquement sur le département des Alpes-de-Haute-Provence) et **superficie sur le territoire** communal : 1.971 ha.

Localisé dans la partie sud du département des Alpes-de-Haute-Provence, entre les villes d'Oraison, Moustiers-Sainte-Marie, Gréoux et Manosque, ce vaste site est **constitué par le plateau agricole de Valensole lui-même, ainsi que de ses contreforts collinéens bordant la vallée de la Durance** sur sa rive gauche. Il englobe ainsi pour partie ou en totalité de nombreuses communes : Brunet, Esparron-de-Verdon, Gréoux-les-Bains, Montagnac-Montpezat, Moustiers-Sainte-Marie, Puimoisson, Quinson, Riez, Roumoules, Sainte-Croix-du-Verdon, Saint-Julien-d'Asse, Saint-Jurs, Saint-Laurent-du-Verdon, Saint-Martin-de-Bromes, Valensole, Allemagne-en-provence et Bras-d'Asse. Ce plateau forme un vaste plan incliné en direction du sud-ouest. Le substrat géologique est composé, sur la **majeure partie de la superficie du site**, par les **formations sédimentaires** de Valensole qui comprennent des poudingues et marnes du Miocène supérieur, souvent recouvertes de galets éluviaux récents. Dans les **parties basses** du site apparaissent les **calcaires et marnes** de l'Hauterivien, recouvertes localement par des épandages et des colluvions, qui proviennent pour la plupart de l'érosion de la formation sédimentaire de Valensole. Du point de vue climatique, le site est nettement marqué et caractérisé par les influences provençales, avec un climat sec et ensoleillé montrant un déficit des précipitations estivales. Compris entre 200 m et 800 m d'altitude, il est essentiellement inclus dans l'étage de végétation supra-méditerranéen.

La **végétation** se compose **principalement de boisements clairs** de Chênes verts (Quercus ilex) et de garrigues à Lavande à feuilles étroites (*Lavandula angustifolia*) dans les parties inférieures. Plus en altitude ce sont les **chênaies pubescentes** qui prennent le relais. **Sur le plateau agricole** lui-même les **formations végétales messicoles et rudérales jouent un rôle important**. Les **zones agricoles alternent avec des lande**s à Genêt cendré (*Genista cinerea*), **des bosquets** de Chêne pubescent (*Quercus humilis*) et de Pin d'Alep (*Pinus Halepensis*), et **des lambeaux de pelouses sèches**.

Le site comprend dix espèces végétales déterminantes dont une est protégée au niveau national : **l'Inule variable** (Inula bifrons), composée à fleurs jaunes des lisières et broussailles sèches et une autre en région Provence-Alpes-Côte d'Azur : la Diplachné tardive (Cleistogenes serotina), graminée rare des pelouses rocailleuses très sèches. Le Potamot des tourbières alcalines (Potamogeton coloratus), le Bifora testiculé (Bifora testiculata), rare ombellifère messicole des cultures peu intensives, la Scabieuse étoilée (Lomelosia stellata), la Mâche à piquants (Valerianella echinata), le Gaillet grêle (Galium aparine subsp. tenerum), la Fléole rude (Phleum paniculatum), le Cumin pendant (Hypecoum pendulum) et la Roemérie hybride (Roemeria hybrida), **deux messicoles devenues rarissimes sont les huit autres espèces déterminantes de ce site**.

Le **plateau de Valensole** présente un **intérêt faunistique très élevé**, puisqu'il **abrite cinquante-six espèces** animales patrimoniales, dont quinze sont déterminantes. Le **peuplement mammalogique local est riche en chauves-souris avec sept espèces déterminantes ou remarquables**, dont trois espèces déterminantes. Les espèces déterminantes présentes sont le Grand Rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum), espèce menacée, en régression partout en France, le **Murin de Capaccini** (Myotis Capaccinii), espèce **strictement inféodée aux rivières méditerranéennes**, et le Grand Murin (Myotis myotis), espèce plutôt commune, mais **localement en régression**. Plusieurs **espèces remarquables** y sont aussi présentes, comme le **Petit Rhinolophe** (Rhinolophus hipposideros), **espèce en régression marquée**, plutôt thermophile et anthropophile et assez rare en montagne, en régression partout en France, la Noctule de Leisler (Nyctalus leisleri), espèce forestière relativement fréquente, le Vespère de Savi (Hypsugo savii), espèce rupicole et montagnarde d'affinité méridionale, qui exploite les milieux forestiers surtout riverains de l'eau pour la chasse et les milieux rocheux (falaises) pour les **gîtes**, le **Molosse de Cestoni** (Tadarida teniotis), espèce d'affinité méditerranéenne dont **très peu de colonies** sont **connues en PACA**. **L'avifaune nicheuse** comporte de nombre**uses espèces toutes aussi à intérêt patrimonial** marqué les unes que les autres, parmi lesquelles domine le **cortège d'espèces d'affinité steppique liées aux milieux ouverts :** Autour des palombes (Accipiter gentilis), Circaète Jean le blanc (Circaetus gallicus), Aigle royal (Aquila chrysaetos) (zone de chasse), Bondrée apivore (Pernis apivorus), Busard cendré (Circus pygargus), Busard Saint Martin (Circus cyaneus) (nicheur certain : un couple), Faucon hobereau (Falco subbuteo), Caille des blés (Coturnix coturnix), Outarde canepetière (Tetrax tetrax), Oedicnème criard (Burhinus oedicnemus), Chevêche d'Athéna (Athene noctua), Grand duc d'Europe (Bubo bubo), Petit duc scops (Otus scops), Guêpier d'Europe (Merops apiaster), Martin pêcheur d'Europe (Alcedo atthis), Huppe fasciée (Upupa epops), **Alouette calandre** (Melanocorypha calandra), **très rare alouette steppique dont le plateau de Valensole abrite l'une des dernières populations provençales**, Alouette calandrelle (Calandrella brachydactyla), un peu moins rare que la précédente, Cochevis huppé (Galerida cristata), Cincle plongeur (Cinclus cinclus), Traquet oreillard (Oenanthe hispanica), Fauvette à lunettes (Sylvia conspicillata) (présente ici en bonnes densités), Pie grièche écorcheur (Lanius collurio), Pie grièche méridionale (Lanius meridionalis), **Pie grièche à tête rousse** (Lanius senator), **nicheuse devenue très rare aujourd'hui**, Moineau soulcie (Petronia petronia), Bruant ortolan (Emberiza hortulana), Bruant proyer (Miliaria calandra), Bruant mélanocéphale (Emberiza melanocephala) (espèce nouvelle d'affinité orientale apparue en 1988). Chez les **invertébrés d'intérêt patrimonial**, mentionnons la présence des **espèces** suivantes, **toutes remarquables** : la Laineuse du prunellier (Eriogaster catax), lépidoptère nocturne peu commun lié aux chênaies et fruticées, en régression et sensible aux pesticides, la Zygène cendrée (Zygaena rhadamanthus), zygène de répartition Ouest méditerranéenne dont la chenille vit sur la Badasse (Dorycnium suffruticosum), l'Azuré du baguenaudier (Iolana iolas), lépidoptère méditerranéen localisé et peu commun, lié à son unique plante hôte le baguenaudier (Colutea arborescens), l'Azuré des orpins (Scolitantides orion), lépidoptère d'affinité méridionale à aire de distribution morcelée, inféodé aux

milieux rocheux où croissent les plantes nourricières de sa chenille, des orpins et la Proserpine (Zerynthia rumina), espèce Ouest méditerranéenne dont la chenille vit sur l'Aristoloche pistoloche (Aristolochia pistolochia) et dont l'adulte fréquente les boisements clairs, les garrigues et pentes caillouteuses.
Les cours d'eau abritent trois espèces remarquables, **l'Agrion de Mercure** (Coenagrion mercuriale), espèce protégée d'odonate, d'affinité plutôt méridionale, assez localisée, qui se rencontre dans les cours d'eau ensoleillés à courant plus ou moins vif dans lesquels sa larve se développe, **le Sympétrum du Piémont** (Sympetrum pedemontanum), **odonate Libellulidés lié aux cours d'eau et canaux et l'Écrevisse à pieds blancs** (Austropotamobius pallipes), Crustacé Décapode rem**arquable aujourd'hui en régression et devenu très localisé**.

3.8.3 Les protections contractuelles

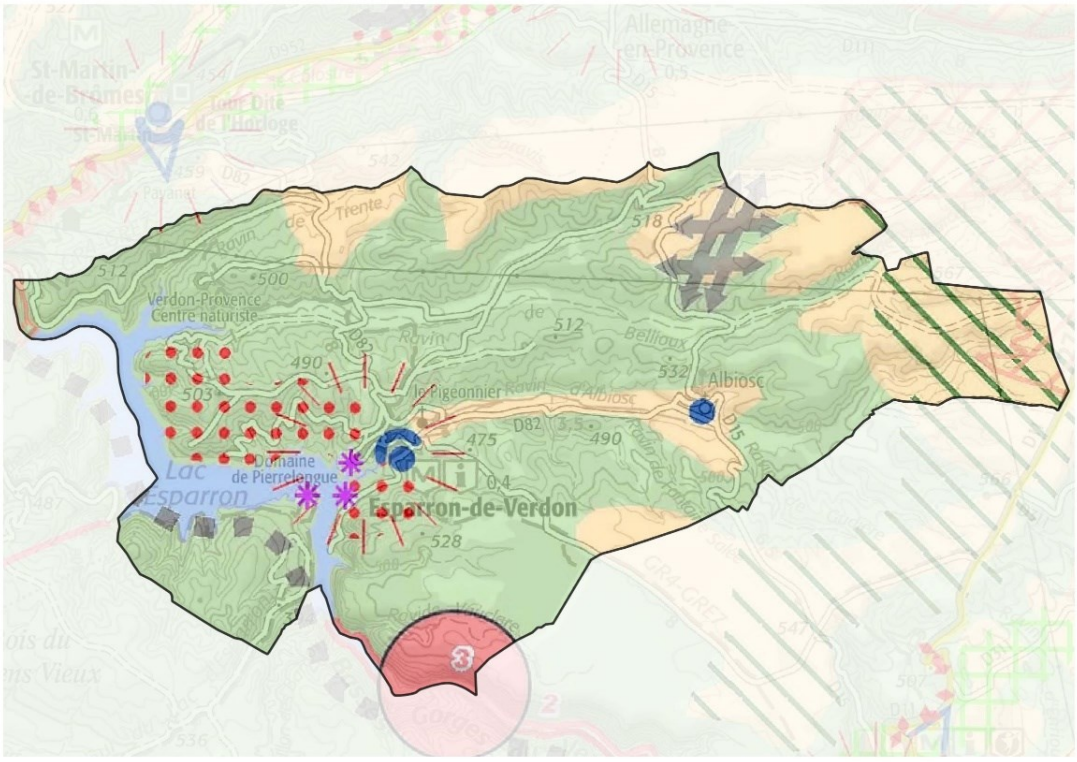
La commune est concernée par trois types de protection contractuelle :

- Elle est membre du **Parc Naturel Régional du Verdon** ;
- Elle est concernée par **quatre sites Natura 2000**, deux de la Directive Habitats et deux de la Directive Oiseaux ;
- Son territoire appartient à un **domaine vital de l'Aigle de Bonelli**, délimité dans le cadre du Plan National d'Action en faveur de cette espèce.

LA PROTECTION CONTRACTUELLE DU PARC NATUREL REGIONAL DU VERDON

Le Parc Naturel régional du Verdon dispose d'une **Charte et d'un Plan de Parc**, qui ont été **pris en compte par le SCoT** lors de sa révision (compatibilité du SCoT) et par conséquent traduits dans ses différentes pièces, en particulier le PADD et le DOO. Ainsi se retrouvent dans les prescriptions et recommandations du DOO, qui traitent de la partie **« Trame Verte et Bleue (TVB) du SCoT »**, les éléments de la Charte du PNRV. D'autres éléments, issus de recherches ou de travaux plus récents que le SCoT, sont également portés à la connaissance de la commune par le PNRV et doivent être pris en compte dans le PLU. Ci-après l'extrait du plan de Parc concernant le territoire communal, les enjeux environnementaux identifiés sur cette cartographie date de la Charte de 2008.

Enjeux environnementaux identifiés sur la Charte de 2008



Promouvoir la gestion multifonctionnelle des espaces forestiers

Légende	Enjeu	Orientations spécifiques
	Espaces forestiers d'intérêt économique, écologique et paysager	Dynamisation d'une économie forestière et d'une exploitation rationnelle, promotion d'une gestion forestière respectueuse des dimensions paysagères et patrimoniales
	Structures végétales liées à l'eau (ripisylve, forêts alluviales)	Préservation des structures végétales liées à l'eau de tout aménagement ou extraction

Mettre en place une stratégie de protection et de gestion du patrimoine naturel

Légende	Enjeu	Orientations spécifiques
	Sites d'intérêt écologique majeur, espaces de référence pour leur biodiversité, leur intérêt écologique et / ou géologique	Sites à protéger en priorité (mesures réglementaires, contractuelles), établissement de plans de gestion à long terme, évaluation de l'évolution et des mesures mises en œuvre, amélioration de la connaissance
	Corridor boisé	Maintien des haies
	Corridor écologique majeur constitué par les cours d'eau	

Le développement d'une agriculture diversifiée, économiquement viable et écologiquement responsable

Légende	Enjeu	Orientations spécifiques
	Espaces cultivés	- Préserver et reconquérir les espaces agricoles et participer au renouvellement des exploitations agricoles

Source : PNRV.

La commune a d'ores-et-déjà, dans le cadre de l'élaboration de son PLU, mis en place des échanges et un dialogue avec le PNRV et les représentants de chaque thématique portée par le PNRV, en particulier celle de la biodiversité. L'objectif est d'intégrer au mieux les enjeux du territoire et d'assurer une cohérence entre les enjeux et orientations définis par le Parc et les projets de la commune.

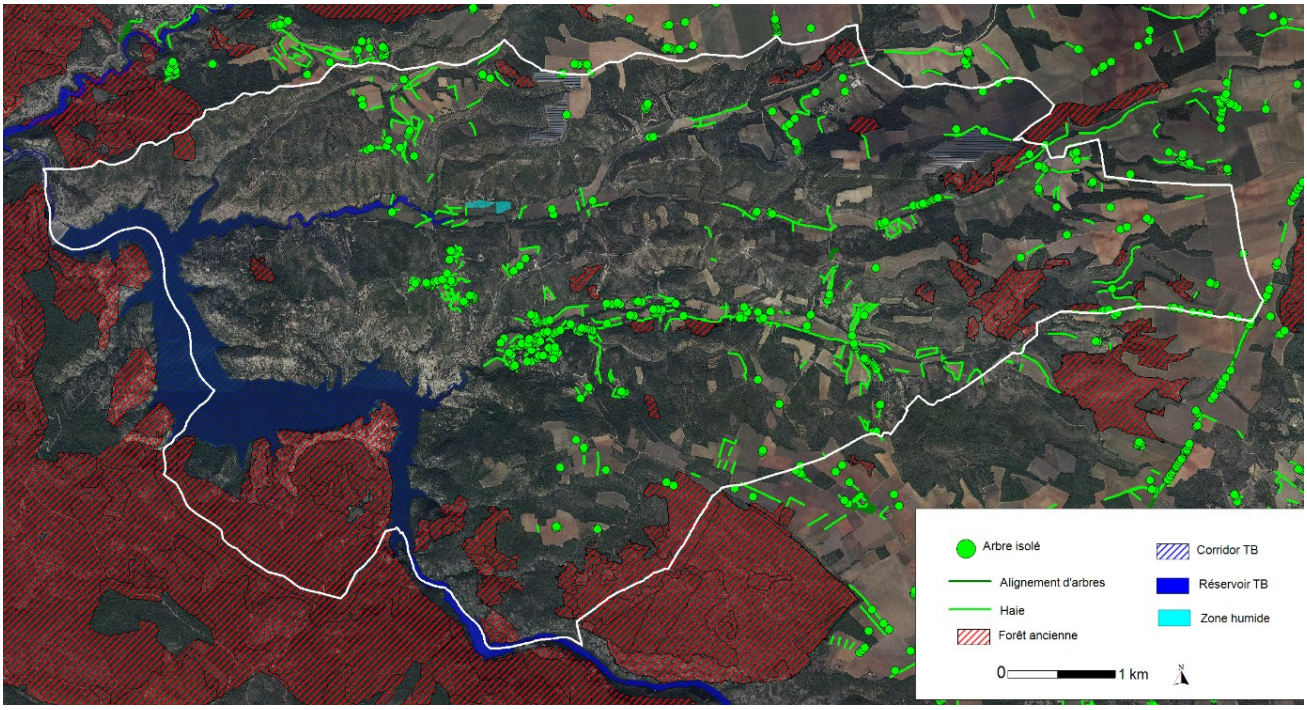
Après plusieurs années d'études et de concertation (2018-2023), le projet de Charte révisé est finalisé. Il a été validé par les élus du Parc en Comité syndical le 7 septembre 2023 et est entré dans la dernière étape de la procédure, celle de la validation qui comprend :

- Vérification par l'Etat de la bonne prise en compte des différents avis et de la complétude du dossier
- Ensuite (courant **premier semestre 2024**) les collectivités (communes, intercommunalités, départements) seront amenées à délibérer pour valider la Charte et confirmer leur adhésion au Parc.

Dans le cadre de la révision de la Charte, le PNRV a défini une Trame Verte et Bleue à l'échelle de son territoire.
Dans ce cadre, le PNRV a communiqué à la commune au cours de l'élaboration du PLU, différentes données cartographiques telles que la localisation des alignements d'arbres, des haies, des arbres isolés d'intérêt écologique, les corridors aquatiques, les réservoirs de biodiversité, … autant d'éléments indispensables à la bonne traduction du fonctionnement écologique du territoire communal dans le PLU.

La Trame Verte et Bleue du Parc, ainsi que d'autres cartographies qui ont fait l'objet de l'enquête publique de la charte en 2023, ont été utilisées dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Premiers éléments de la TVB du PNRV



Source : PNRV version avril 2020.

Les réflexions communales ont pris en compte les éléments de la Trame Verte et Bleue du PNRV au fur et à mesure de leur communication pour les traduire à l'échelle cadastrale : ainsi les berges des cours d'eau et des vallats sont protégés (classement en zone Nco, et en espaces boisés classés si la ripisylve est existante) et les arbres et bosquets isolés sont identifiés au zonage du PLU afin d'être protégés. Par ailleurs, les forêts sont identifiées en zone N ou Nco au titre de leur fonction de « réservoir de biodiversité ».

LA PROTECTION CONTRACTUELLE DE NATURA 2000

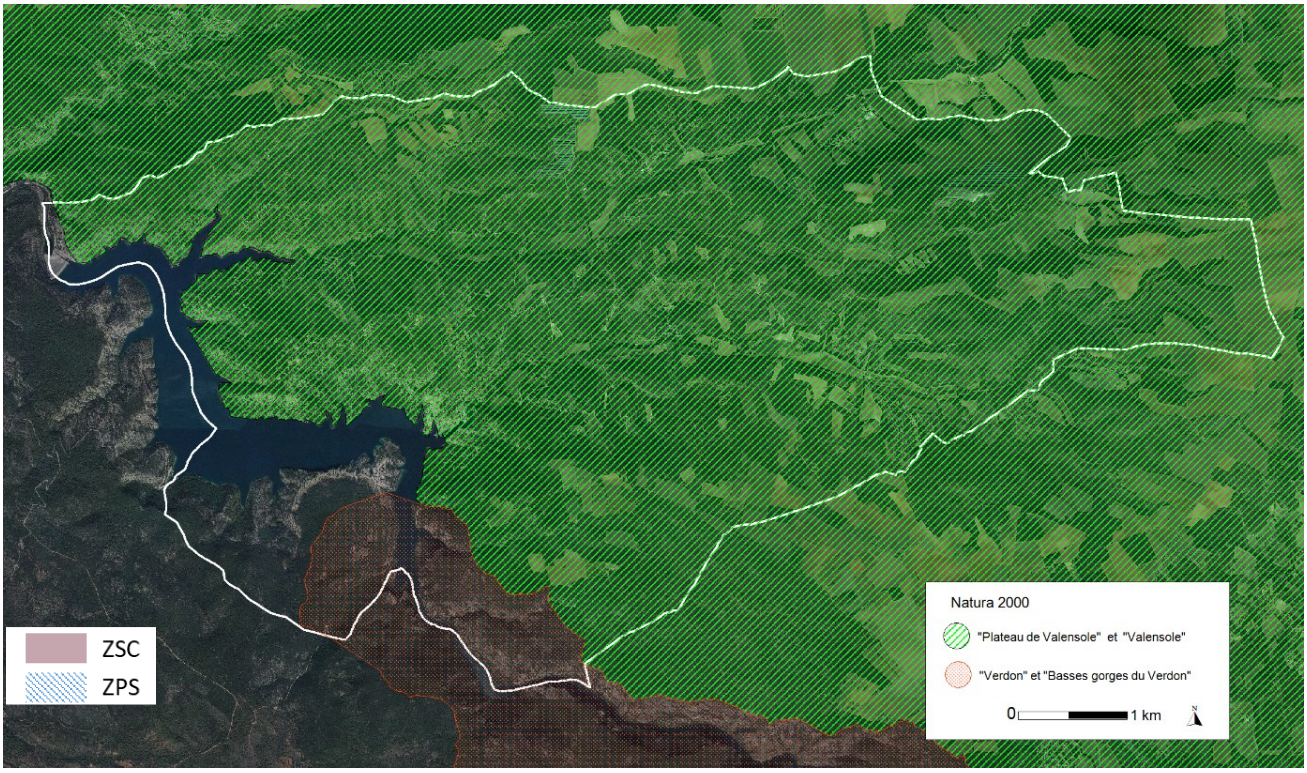
Le réseau Natura 2000 est un **ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats**. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques. En France, le réseau Natura 2000 comprend 1.776 sites.
Deux types de sites sont présents sur le territoire communal :

- Des **Zones de Protection Spéciales** (ZPS), visant la **conservation des espèces d'oiseaux** sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs. La désignation des ZPS relève d'une décision nationale, se traduisant par un arrêté ministériel, sans nécessiter un dialogue préalable avec la Commission européenne ;
- Des **Zones Spéciales de Conservation** (ZSC) visant la **conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales** figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats". Pour désigner une zone en ZSC, chaque État membre fait part de ses propositions à la Commission européenne, sous la forme de pSIC (proposition de Site d'Intérêt Communautaire). Après approbation par la Commission, le pSIC est inscrit comme site d'intérêt communautaire (SIC) et est intégré au réseau Natura 2000. Un arrêté ministériel désigne ensuite le site comme ZSC.

La **commune est concernée par quatre sites Natura 2000 dont le gestionnaire est le PNRV**.
Il s'agit de :

- La **ZPS « Plateau de Valensole »** (code FR9312012) ;
- La **ZPS « Verdon »** (code FR9312022) ;
- La **ZSC « Basses gorges du Verdon »** (Code FR9301615) ;
- La **ZSC « Valensole »** (Code FR9302007).

Les sites Natura 2000 sur le territoire communal



Source : Orthophoto 2018 IGN, et d'après données DREAL paca.

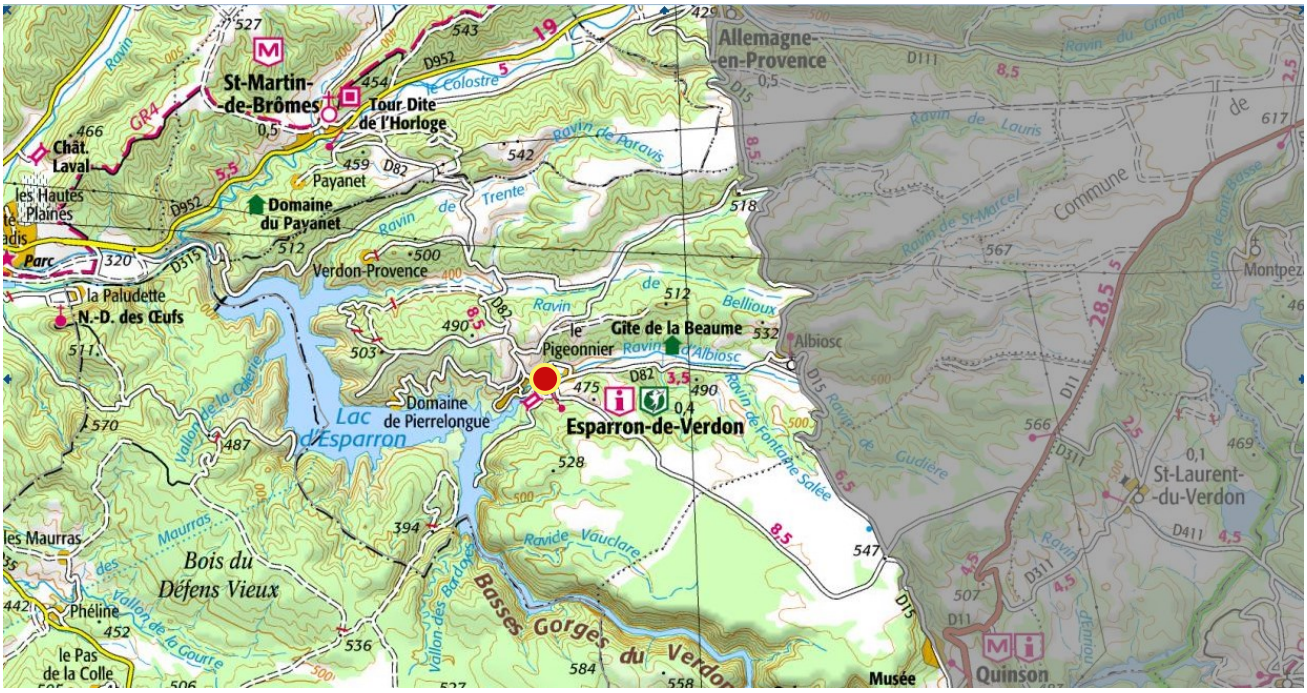
Les **sites « Plateau de Valensole »** et **« Valensole »** d'une part et **« *Verdon* »** et **« Basses gorges du Verdon »** d'autre part **font l'objet de documents d'objectif communs** (DOCOB). Les DOCOB visent à **satisfaire aux obligations de la directive Habitats et/ou Oiseaux**. Ces documents définissent, pour chaque site Natura 2000, un état des lieux, des objectifs de gestion et les modalités de leur mise en œuvre. Il contient notamment une cartographie et une liste des habitats et des espèces d'intérêt communautaire présents.

La totalité des espaces « habités » du territoire communal est concernée par Natura 2000 qui couvre près de 97% de la commune. Le **PLU fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000**, c'est-à-dire que sur la base des Documents d'Objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000, l'évaluation doit prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des sites. Elle a pour objet de vérifier la compatibilité du projet ou programme avec la conservation du site. Cette évaluation doit permettre d'assure l'équilibre entre préservation de la biodiversité et activités humaines.

LA PROTECTION CONTRACTUELLE DU PLAN NATIONAL D'ACTIONS EN FAVEUR DE L'AIGLE DE BONELLI

La région PACA abrite plus de la moitié de la population française d'Aigles de Bonelli (21 couples), dont 17 dans les Bouches-du-Rhône. L'Aigle de Bonelli (Aquila fasciata) est un rapace de taille moyenne des climats semi-arides dont la présence en France, comme en Europe, se limite au pourtour méditerranéen. L'espèce est **en déclin depuis plus de 50 ans sur toute son aire de répartition** (Inde, Chine, Moyen-Orient, Maghreb et Sud de l'Europe). En France, la population nicheuse était estimée à 80 couples en 1960 et il n'en restait que 22 en 2002 (elle a atteint 30 couples en 2012). Depuis les simples initiatives locales de conservation des années 1970 jusqu'aux deux derniers **Plan Nationaux d'Actions (PNA)** (1999-2004, 2005- 2009, 2014-2023), la connaissance sur l'espèce s'est beaucoup améliorée, les actions de conservation et de lutte contre les menaces se sont structurées. Mais malgré ces efforts, **l'espèce est encore aujourd'hui classée « en danger »** selon la **liste rouge nationale de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN)** et son **état de conservation très précaire** en fait l'un des rapaces les plus menacés de France. Près de 50 ans de suivis de la population française d'Aigle de Bonelli (et plus de 20 ans de baguage systématique des poussins) ont permis de m**ieux connaître les besoins fondamentaux de l'espèce et les facteurs influençant son évolution.** Ainsi, la **disponibilité en sites de reproduction** (falaises avec replats ou cavités, en dessous de 700 m d'altitude), d'une part, et en zo**nes de chasse dont le couvert végétal est préférentiellement ouvert et en mosaïque**, d'autre part, constituent les besoins essentiels au bon développement de la population. Les **principales menaces** pour la survie de l'espèce sont les **lignes électriques** (électrocution, percussion), les persécutions (tir, piégeage, empoisonnement) ainsi que la **perte de territoires de chasse** due à la pression des activités humaines, (artificialisation, dérangements aux abords de la zone de nidification), et à la **fermeture des milieux ouverts**. **L'enjeu du PNA** est de **consolider la population** actuelle française d'Aigle de Bonelli et d'assurer sa pérennité. Les efforts du PNA seront orientés sur **la réduction des menace**s et la **préservation des habitats** avec un effort particulier dans les sites vacants, seuls espaces à même de permettre un développement futur de la population d'Aigle de Bonelli. **Territorial sédentaire, cet oiseau est fidèle à son site de reproduction**. Le PNA considère qu'un couple est installé/cantonné lorsqu'il occupe un site de reproduction. Le domaine vital d'un couple est la zone qui est effectivement exploitée et nécessaire à l'accomplissement du cycle annuel. Il englobe les sites de nidification et des zones de chasse. La **taille du domaine vital global** varie en fonction de la disponibilité alimentaire : **entre environ 50 et 140 km².** Annuellement, la superficie varie aussi selon la saison, la période du cycle de reproduction (réduction constatée entre l'accouplement et l'envol des jeunes), et la composition du couple. **Un domaine vital concerne l'est du territoire communal.**

Domaine vital de l'Aigle de Bonelli sur le territoire communal



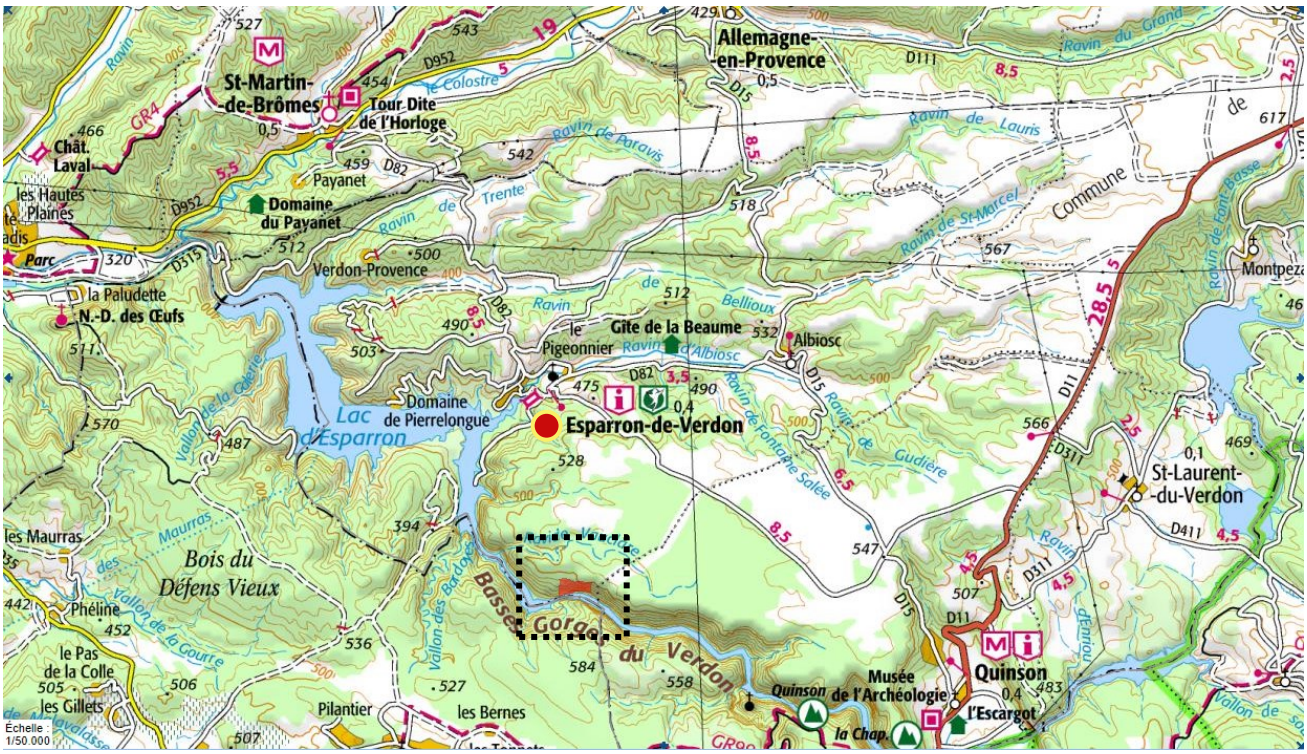
Source : catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr.

3.8.4 Les protections réglementaires de l'arrêté préfectoral de biotope

Le territoire communal est concerné par un **Arrêté** préfectoral **de Protection de Biotope** (**APB**). Il s'agit de l'Arrêté préfectoral n° 2009-2818 du 17 décembre 2009 **qui porte sur la grotte aux chauves-souris** d'Esparron-de-Verdon **qui abrite en période de pré-reproduction une colonie mixte** comprenant environ **2.500 à 3.000 chauves-souris**, appartenant **essentiellement** aux espèces suivantes, inscrites aux annexes II et IV de la directive « habitats-faune-flore » : **Murin de Capaccini** (*Myotis capaccinii*), **Petit Murin** (*Myotis blythii*), **Grand Murin** (*Myotis myotis*), **Minioptère de Schreibers** (*Miniopterus schreibersii*). Cette grotte représentait en 2009, **35% des effectifs reproducteurs du Murin de Capaccini en PACA et près de 30% à l'échelle nationale**. L'APB permet la **protection de 5,9 ha en limite sud du territoire** communal sur les parcelles 1213, 1214, 1159 et 1160 de la section C3. **Cette protection porte sur :**

- l'interdiction de pénétrer dans la grotte à toute personne non autorisée ;
- la mise en place d'un suivi ;
- l'interdiction de créer des entrées ou de porter atteinte au sol ou aux parois de la grotte ;
- l'interdiction de modifier l'atmosphère, d'allumer un feu, d'entreposer quelques matériaux que ce soit, de faire du bruit, d'éclairer la grotte ou encore d'envoyer des projectiles ;
- les travaux de terrassement ou d'extractions de matériaux sont interdits sur les parcelles concernées par l'APB.

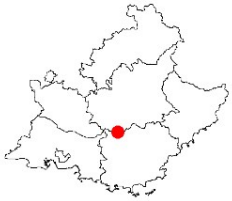
APB grotte aux chauves-souris sur le territoire communal



Source : *Source : catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr.*

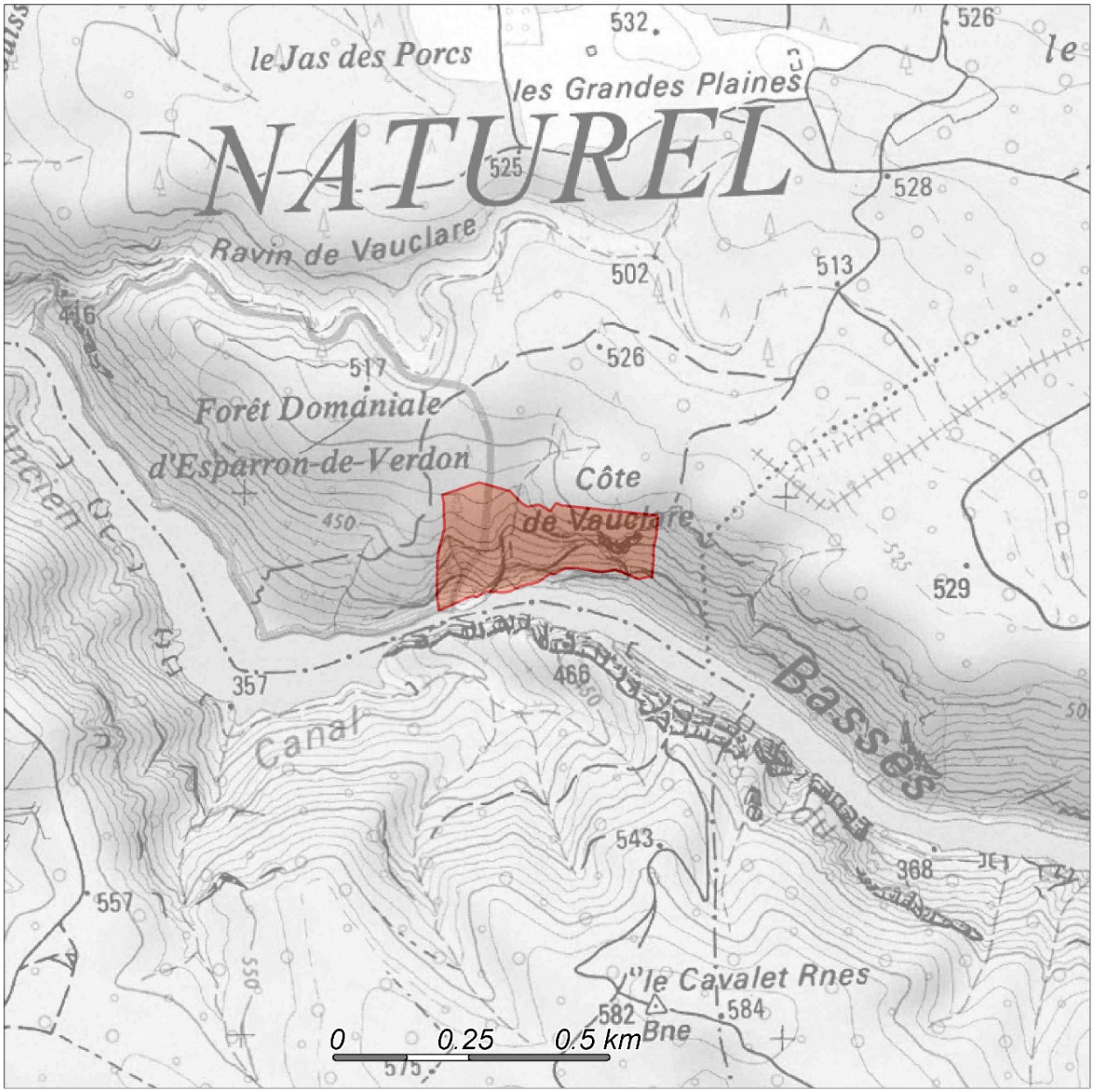
République Française
Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
PROVENCE ALPES-CÔTE D'AZUR



Arrêté Préfectoral de biotope **date de l'arrêté : 2009-12-17** **FR3800746**

Grottes aux chauves-souris



Fiche créée le :27/09/2011

périmètre numérisé au 1/5000

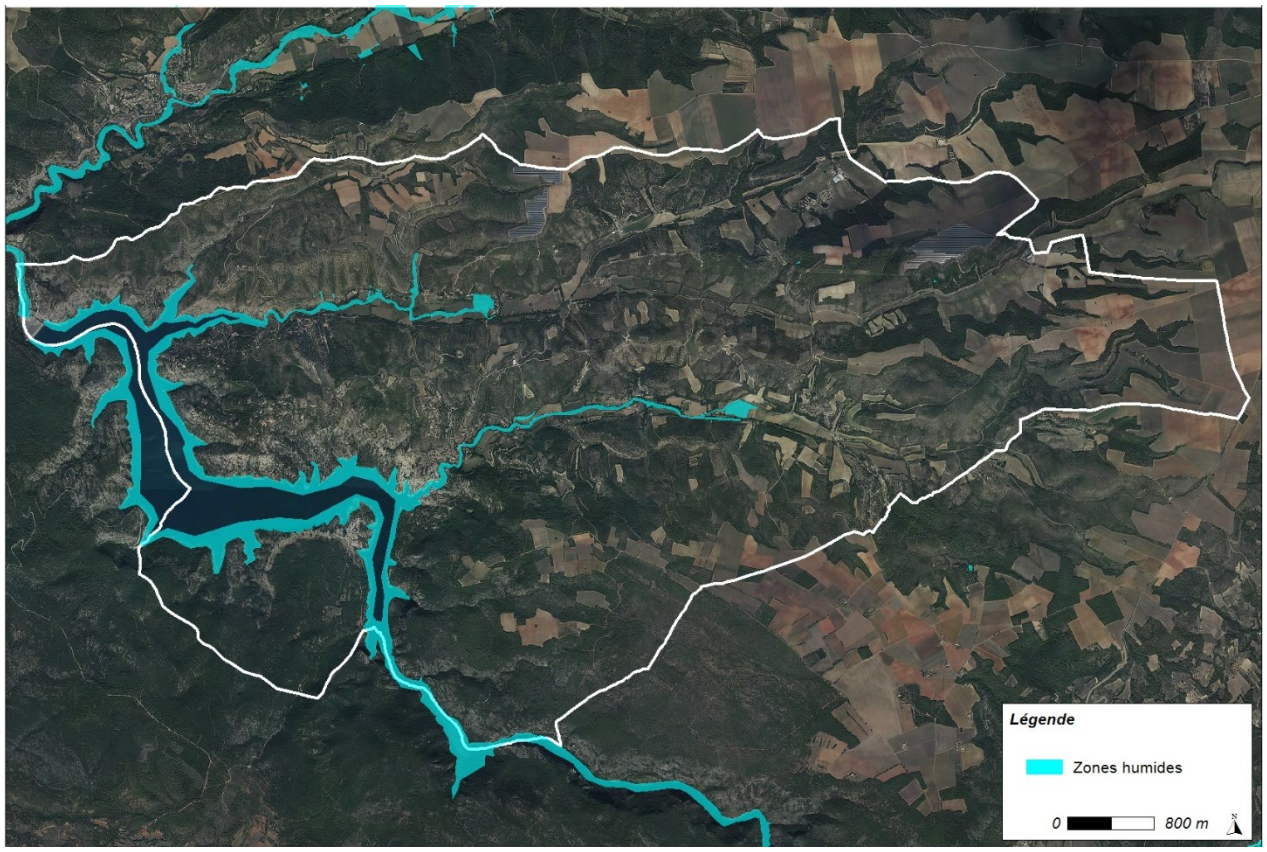
©IGN scan25®

DREAL
Adresse postale : Le Tholonet
DREAL PACA CS80065
Allée Louis Philibert 13182 Aix en Provence cedex 5
Téléphone : 04.42.66.66.00 - Télécopie : 04.42.66.66.01

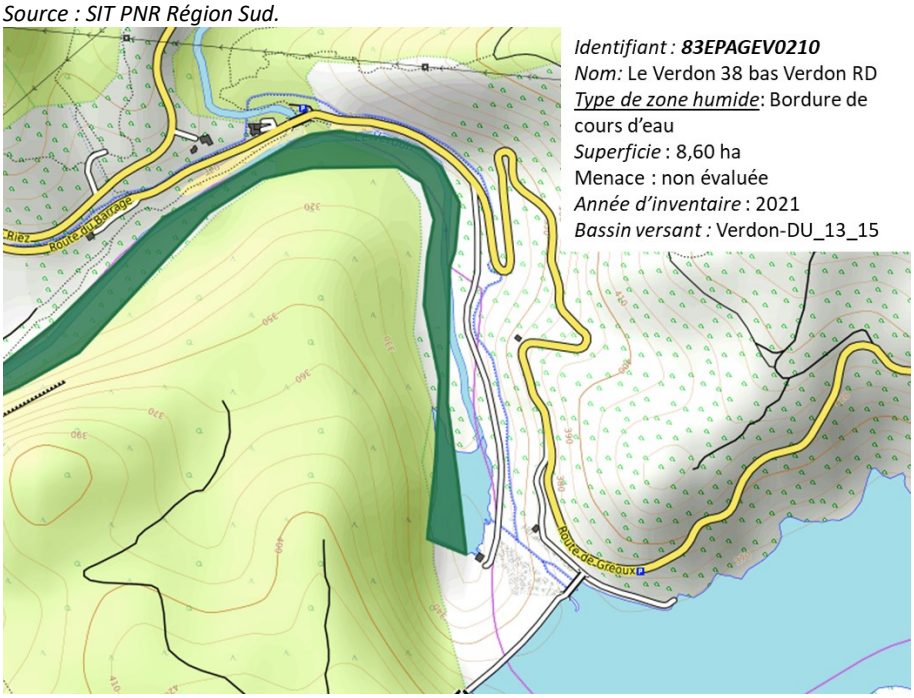
3.8.5 Les zones humides

Selon le code de l'environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». (Art. L.211-1 du code de l'environnement).

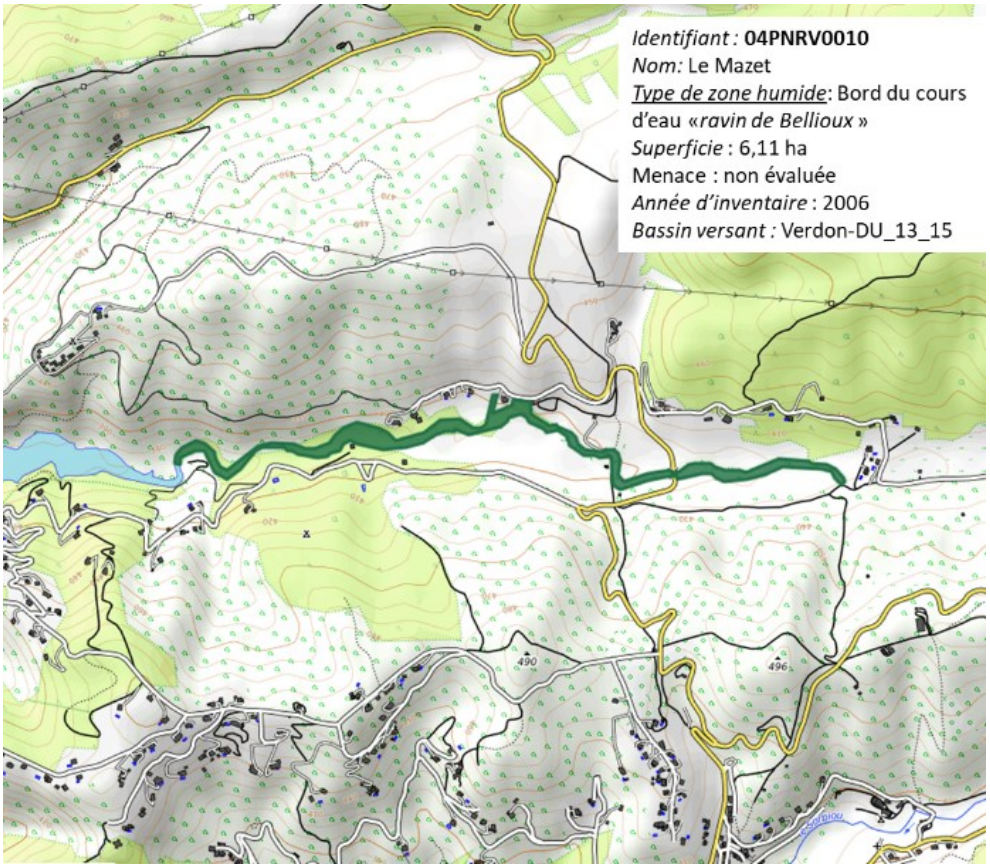
Les zones humides inventoriées par le PNRV

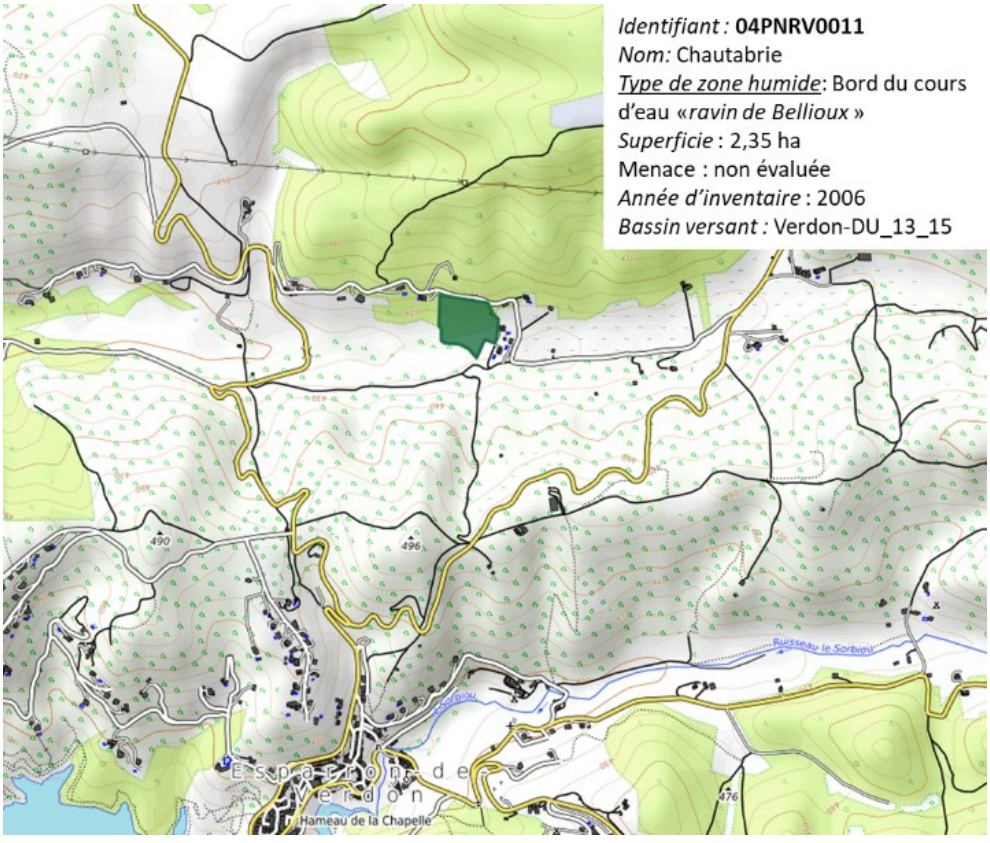


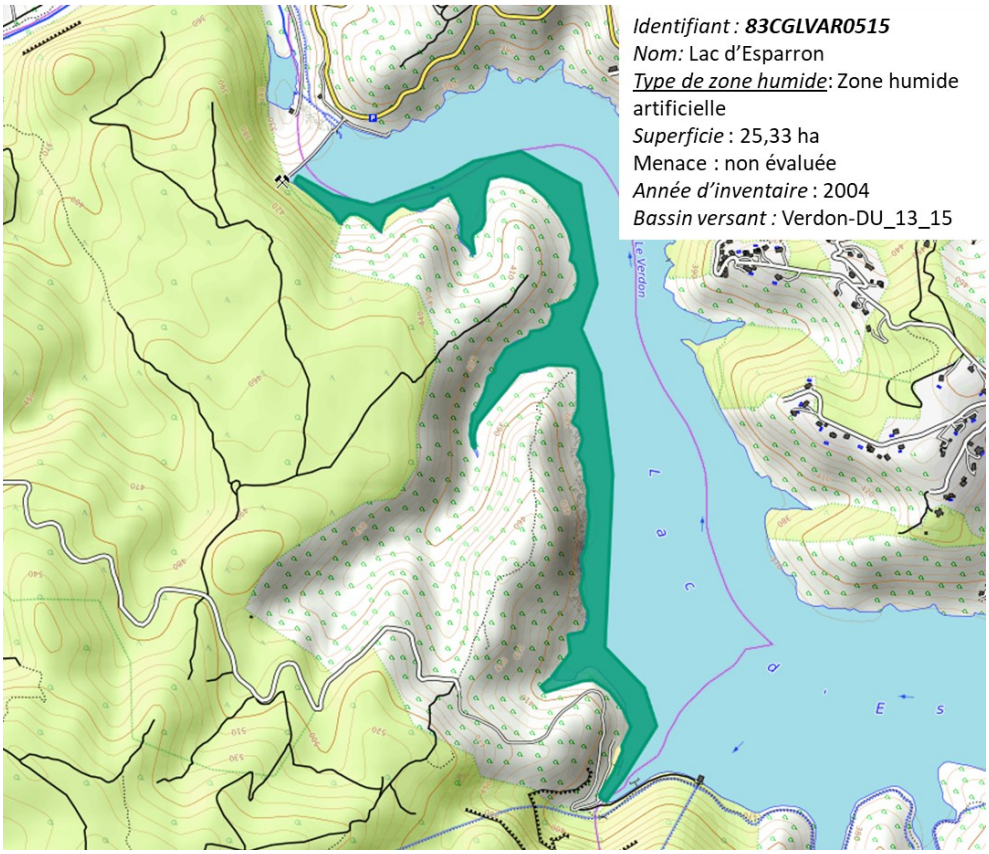
Source : SIT PNR Région Sud.



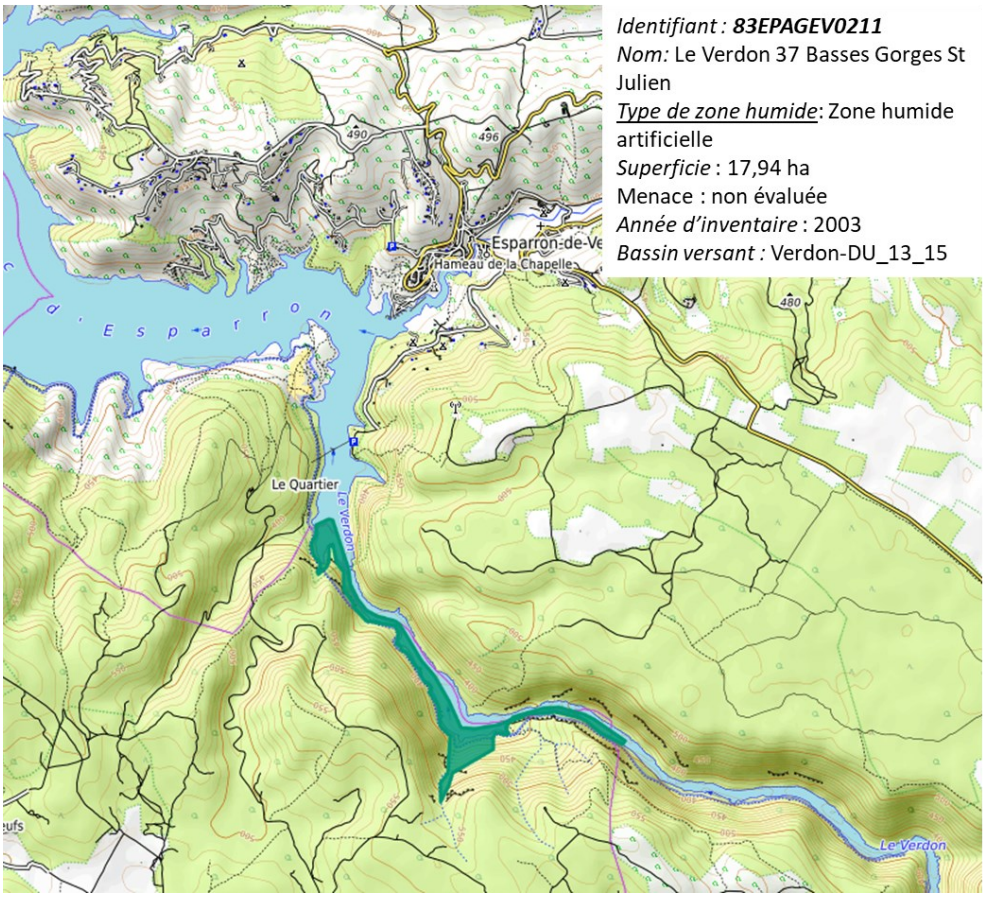
Identifiant : ***83EPAGEV0210***
Nom: Le Verdon 38 bas Verdon RD
Type de zone humide: Bordure de cours d'eau
Superficie : 8,60 ha
Menace : non évaluée
Année d'inventaire : 2021
Bassin versant : Verdon-DU_13_15


Identifiant : **04PNRV0010**
Nom: Le Mazet
Type de zone humide: Bord du cours d'eau «*ravin de Bellioux* »
Superficie : 6,11 ha
Menace : non évaluée
Année d'inventaire : 2006
Bassin versant : Verdon-DU_13_15


Identifiant : **04PNRV0011**
Nom: Chautabrie
Type de zone humide: Bord du cours d'eau «*ravin de Bellioux* »
Superficie : 2,35 ha
Menace : non évaluée
Année d'inventaire : 2006
Bassin versant : Verdon-DU_13_15
Ruisseau le Sorbiou
Hameau de la Chapelle



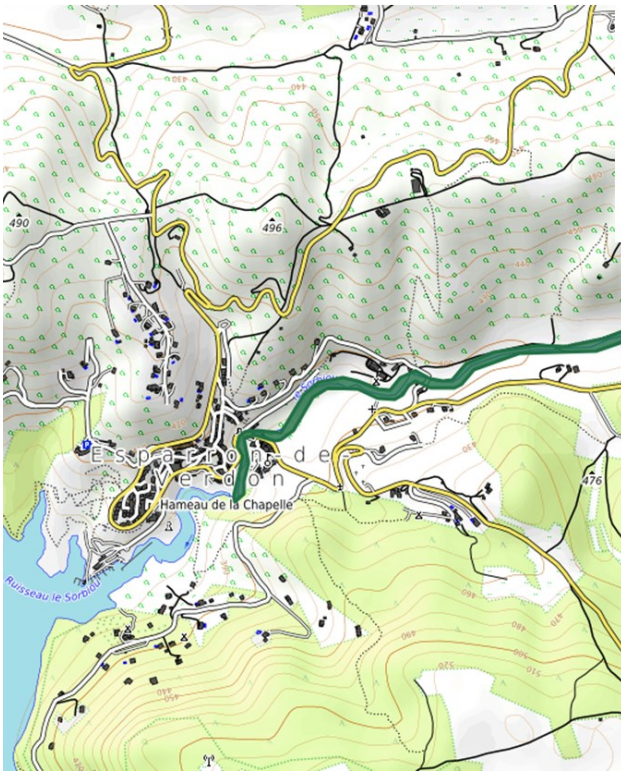
Identifiant : ***83CGLVAR0515***
Nom: Lac d'Esparron
Type de zone humide: Zone humide artificielle
Superficie : 25,33 ha
Menace : non évaluée
Année d'inventaire : 2004
Bassin versant : Verdon-DU_13_15



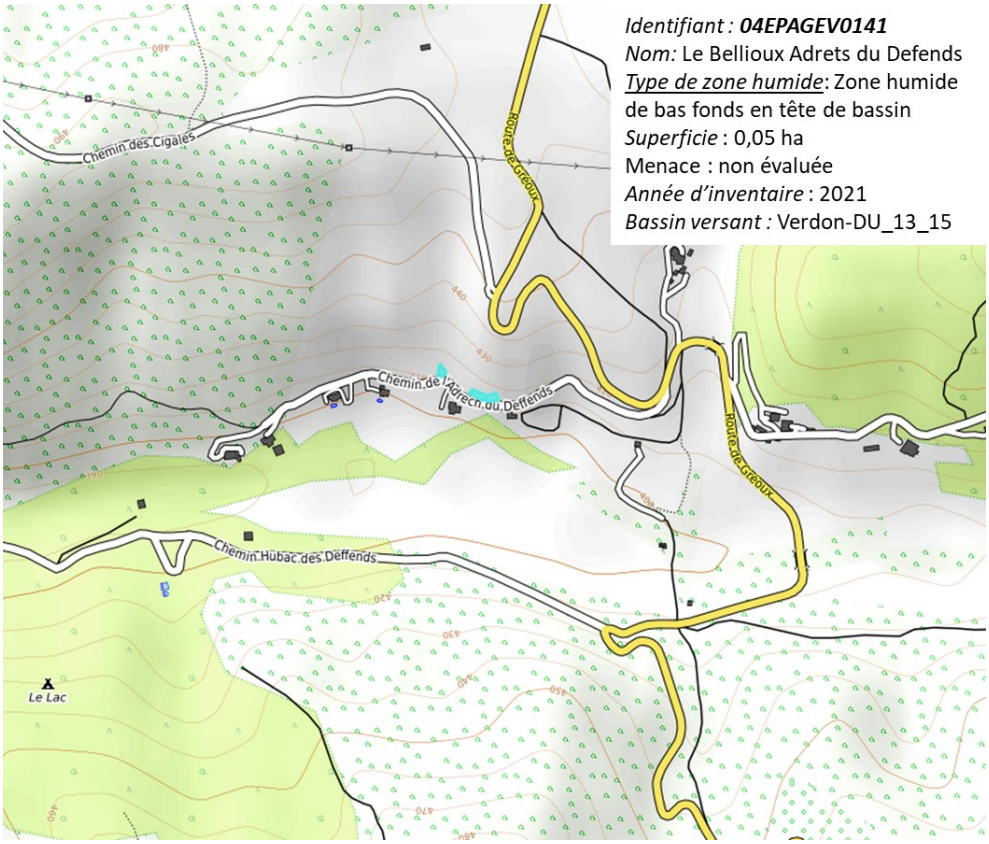
Identifiant : ***83EPAGEV0211***
Nom: Le Verdon 37 Basses Gorges St Julien
Type de zone humide: Zone humide artificielle
Superficie : 17,94 ha
Menace : non évaluée
Année d'inventaire : 2003
Bassin versant : Verdon-DU_13_15



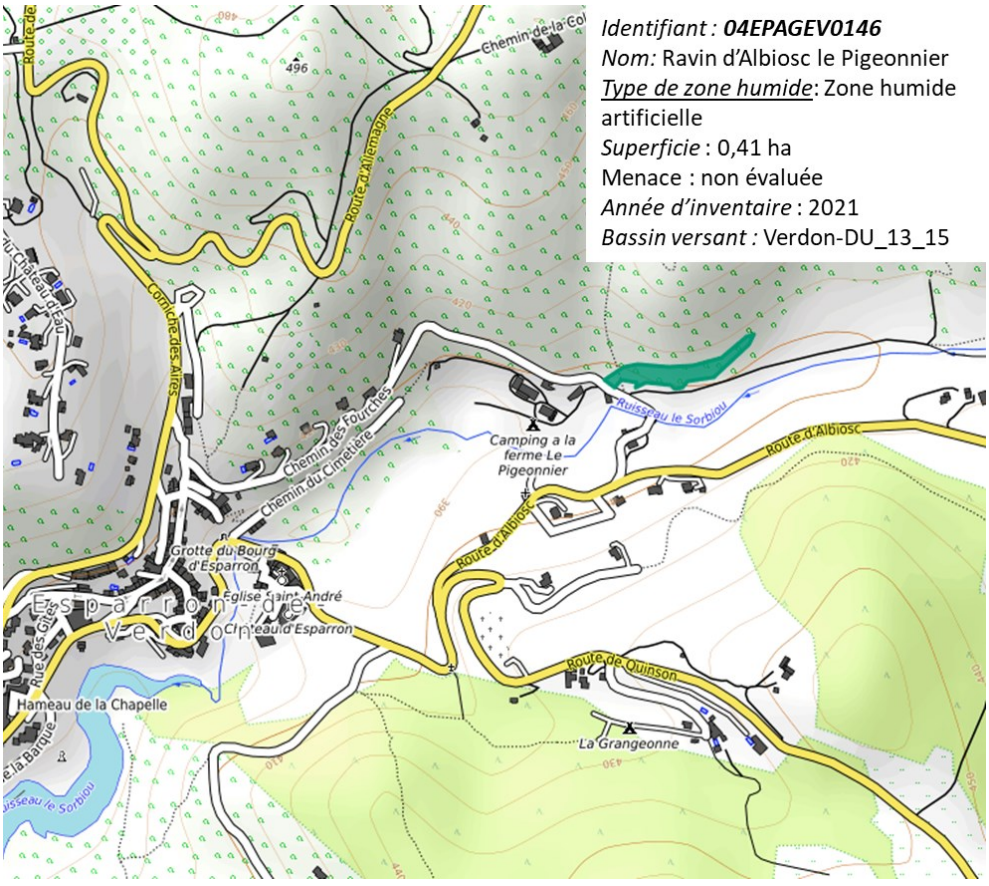
Identifiant : ***83EPAGEV0211***
Nom: Le Verdon 37 Basses Gorges St Julien
Type de zone humide: Zone humide artificielle
Superficie : 17,94 ha
Menace : non évaluée
Année d'inventaire : 2003
Bassin versant : Verdon-DU_13_15



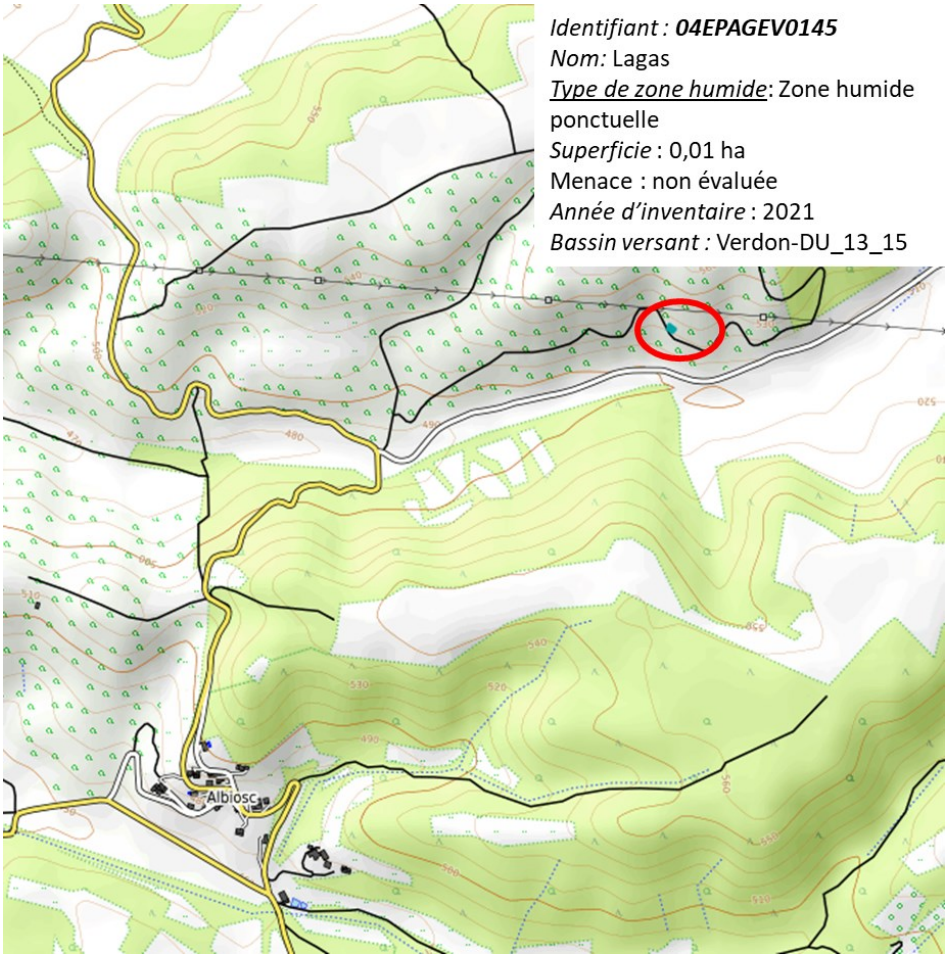
Identifiant : ***04EPAGEV0148***
Nom: Ravin d'Albiosc 02
Type de zone humide: Bordure de cours d'eau
Superficie : 4,84 ha
Menace : non évaluée
Année d'inventaire : 2021
Bassin versant : Verdon-DU_13_15



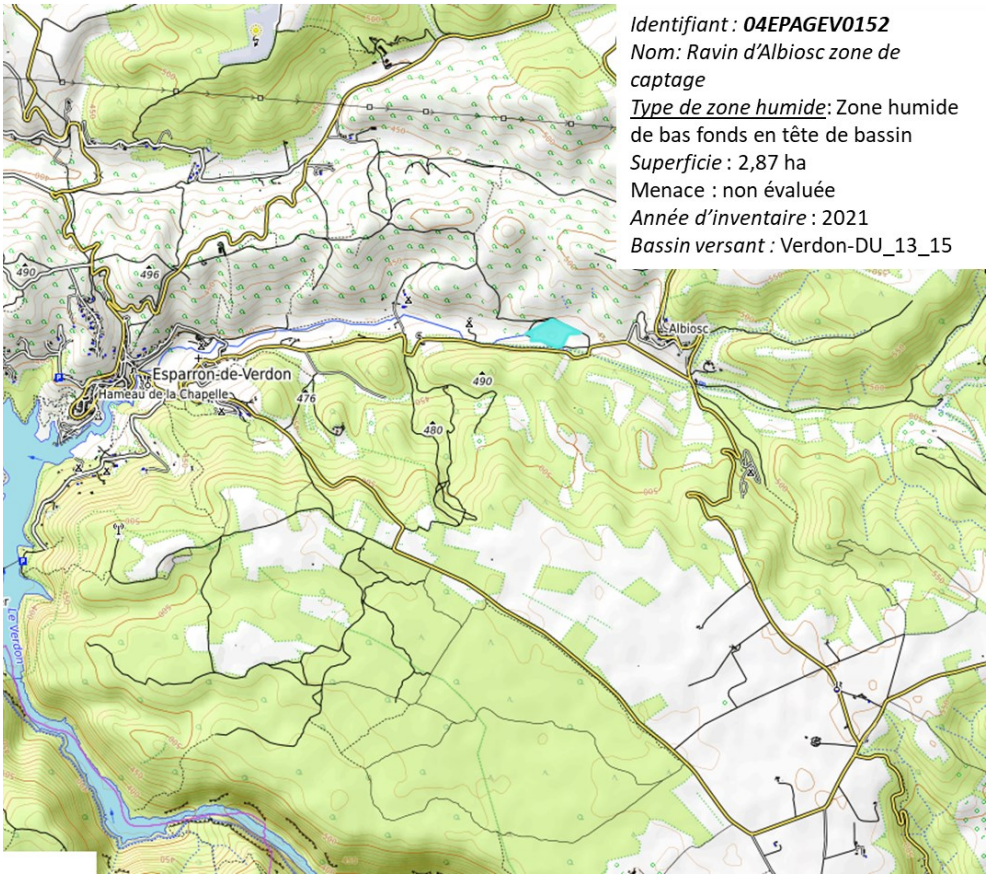
*Identifiant : **04EPAGEV0141***
Nom: Le Bellioux Adrets du Defends
Type de zone humide: Zone humide de bas fonds en tête de bassin
Superficie : 0,05 ha
Menace : non évaluée
Année d'inventaire : 2021
Bassin versant : Verdon-DU_13_15



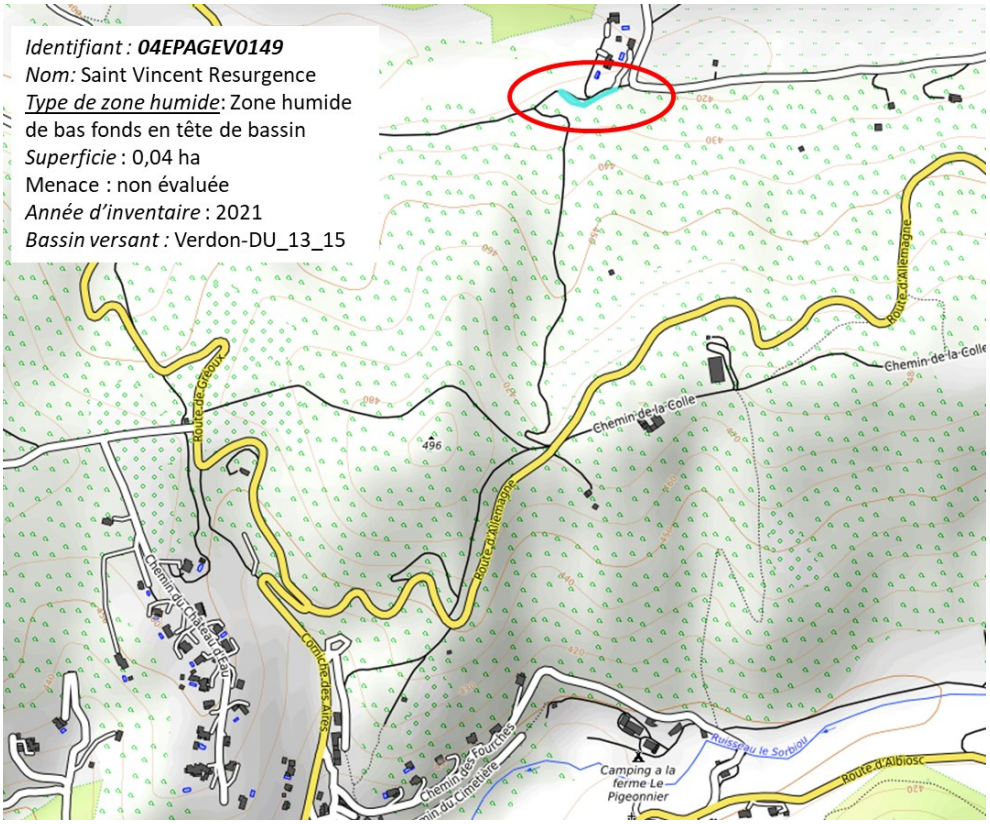
*Identifiant : **04EPAGEV0146***
Nom: Ravin d'Albiosc le Pigeonnier
Type de zone humide: Zone humide artificielle
Superficie : 0,41 ha
Menace : non évaluée
Année d'inventaire : 2021
Bassin versant : Verdon-DU_13_15



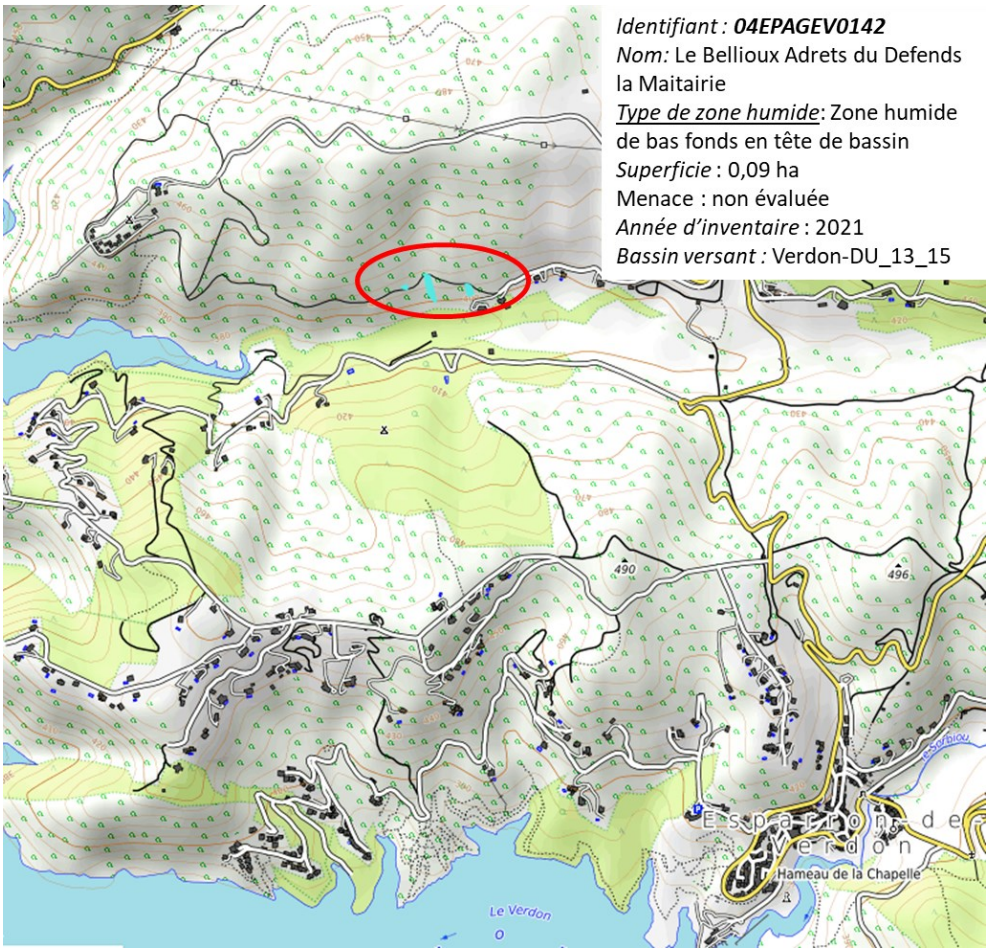
Identifiant : ***04EPAGEV0145***
Nom: Lagas
Type de zone humide: Zone humide ponctuelle
Superficie : 0,01 ha
Menace : non évaluée
Année d'inventaire : 2021
Bassin versant : Verdon-DU_13_15



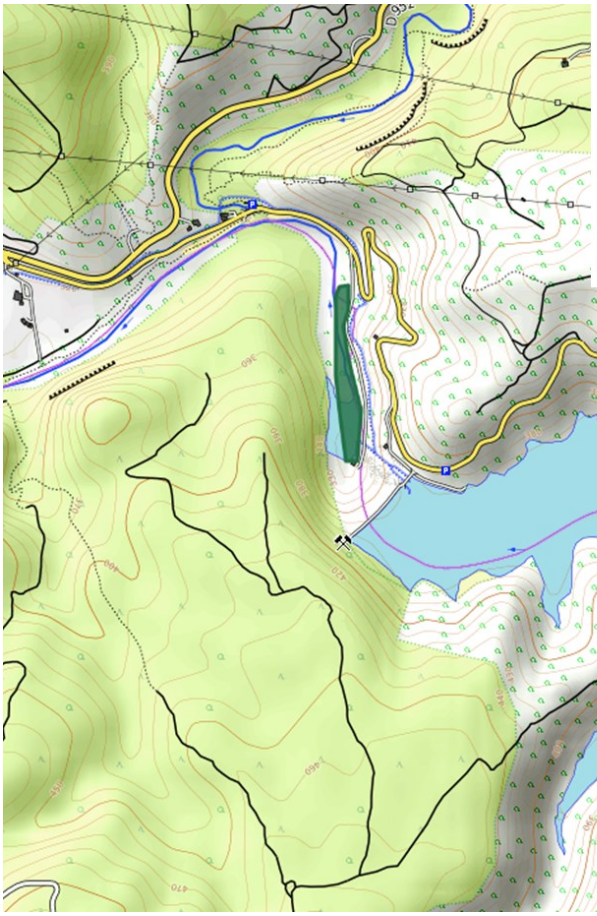
Identifiant : ***04EPAGEV0152***
Nom: Ravin d'Albiosc zone de captage
Type de zone humide: Zone humide de bas fonds en tête de bassin
Superficie : 2,87 ha
Menace : non évaluée
Année d'inventaire : 2021
Bassin versant : Verdon-DU_13_15



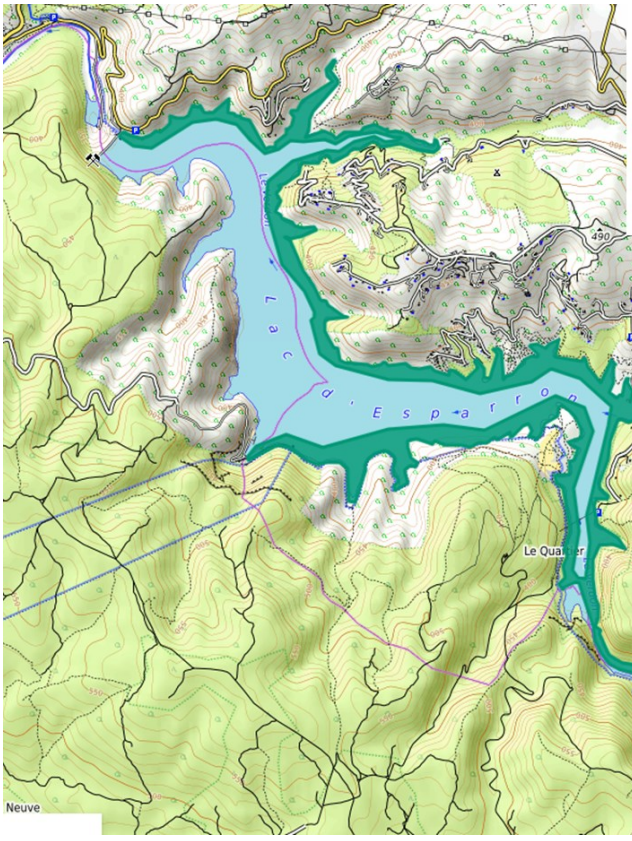
Identifiant : ***04EPAGEV0149***
Nom: Saint Vincent Resurgence
Type de zone humide: Zone humide de bas fonds en tête de bassin
Superficie : 0,04 ha
Menace : non évaluée
Année d'inventaire : 2021
Bassin versant : Verdon-DU_13_15



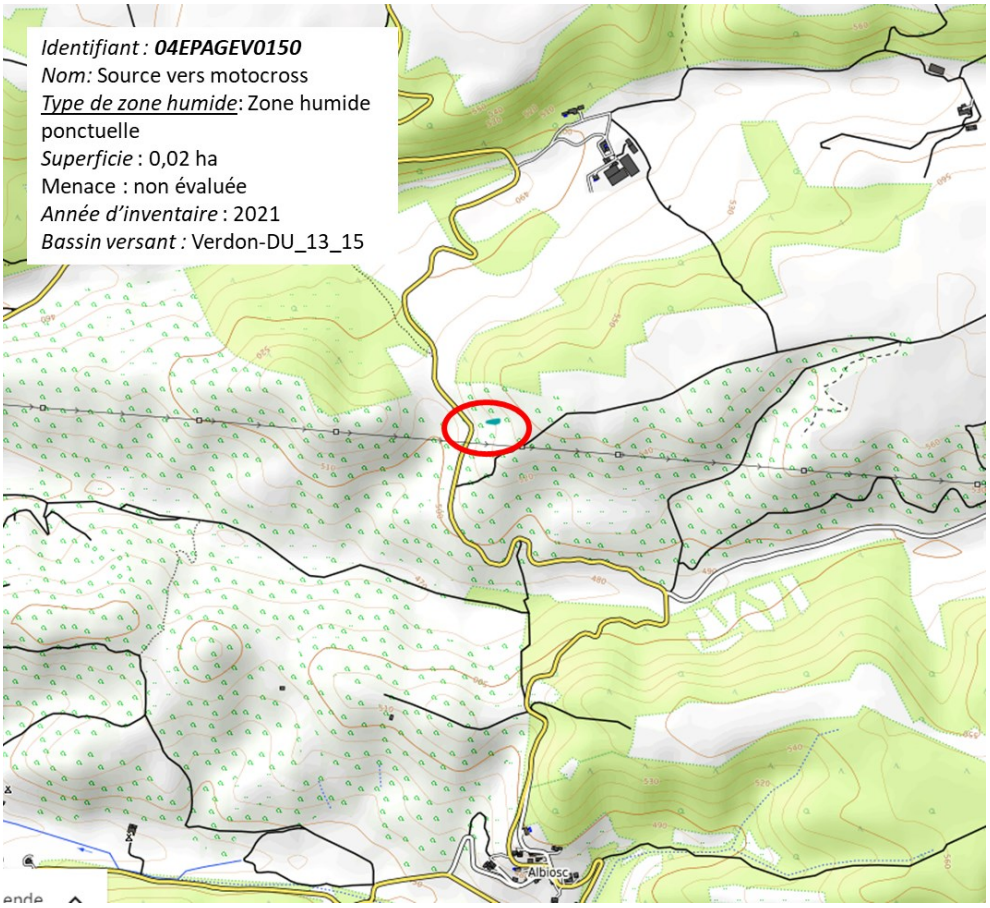
Identifiant : ***04EPAGEV0142***
Nom: Le Bellioux Adrets du Defends la Maitairie
Type de zone humide: Zone humide de bas fonds en tête de bassin
Superficie : 0,09 ha
Menace : non évaluée
Année d'inventaire : 2021
Bassin versant : Verdon-DU_13_15



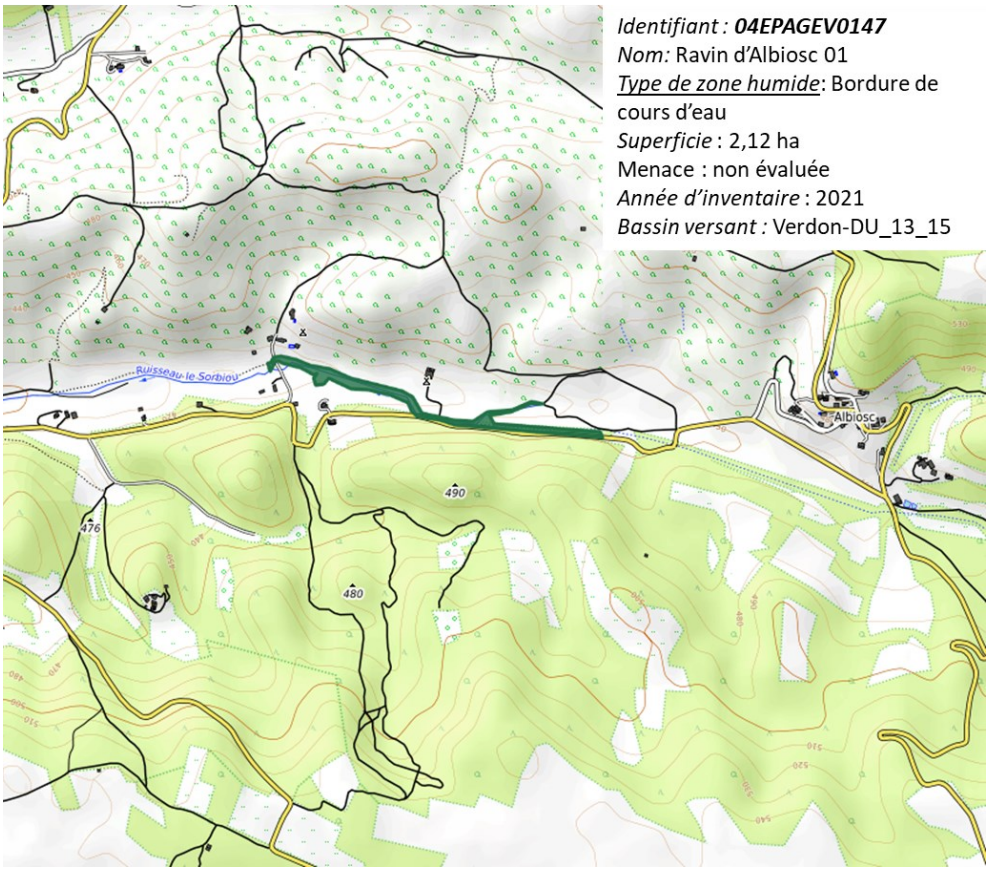
Identifiant : ***04EPAGEV0151***
Nom: Le Verdon 38 Bas Verdon pied barrage RG
Type de zone humide: Bordure de cours d'eau
Superficie : 1,81 ha
Menace : non évaluée
Année d'inventaire : 2021
Bassin versant : Verdon-DU_13_15



Identifiant : ***04EPAGEV0144***
Nom: Le Verdon 37 Lac d'Esparron
Type de zone humide: Zone humide artificielle
Superficie : 114,59 ha
Menace : non évaluée
Année d'inventaire : 2021
Bassin versant : Verdon-DU_13_15



Identifiant : ***04EPAGEV0150***
Nom: Source vers motocross
Type de zone humide: Zone humide ponctuelle
Superficie : 0,02 ha
Menace : non évaluée
Année d'inventaire : 2021
Bassin versant : Verdon-DU_13_15



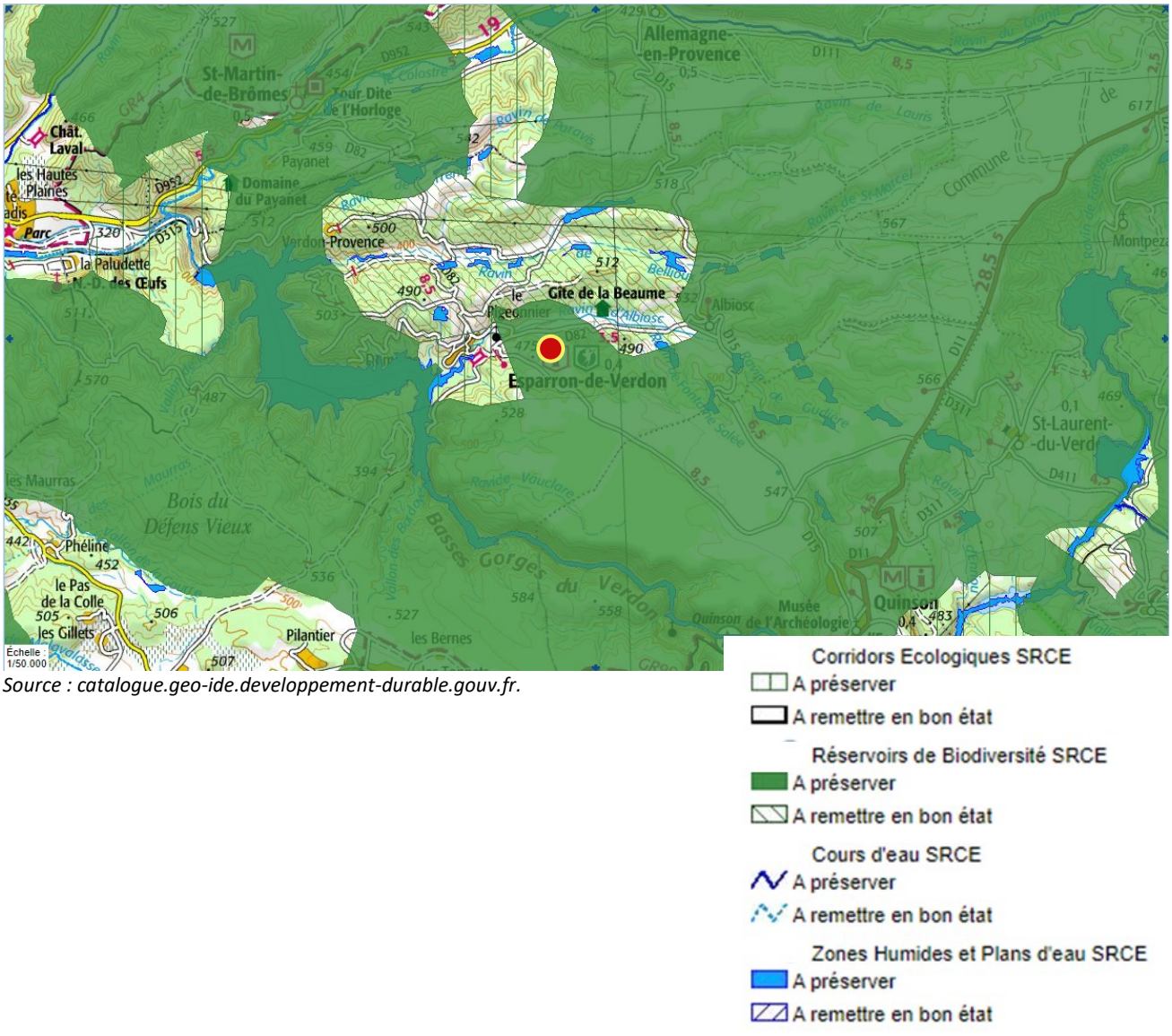
Identifiant : ***04EPAGEV0147***
Nom: Ravin d'Albiosc 01
Type de zone humide: Bordure de cours d'eau
Superficie : 2,12 ha
Menace : non évaluée
Année d'inventaire : 2021
Bassin versant : Verdon-DU_13_15

3.8.6 Le fonctionnement écologique

Le **constat général**, à toutes les échelles, est que **la fragmentation des milieux naturels représente, avec l'artificialisation des espaces et les pollutions diffuses, l'une des causes principales d'érosion de la biodiversité. Le déplacement des espèces est essentiel à l'accomplissement de leur cycle de vie** et participe au maintien des populations d'espèces par des échanges génétiques entre individus. Ces interactions sont nécessaires à la viabilité des écosystèmes. **Des réglementations** (Natura 2000, Charte de Parc, APB) **préservent et gèrent les espaces à forte valeur écologique, mais il est nécessaire de préserver voire, parfois de restaurer la connectivité de ces derniers entre eux**. Dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, une des mesures phares a été de **reconstituer un réseau écologique sur l'ensemble du territoire français afin d'identifier**, par une approche multi-échelles, **des espaces de continuités entre milieux naturels**. Dans cette optique, le **SCoT** de la **DLVAgglo a défini les continuités écologiques à l'échelle de son territoire**. Il a s'agit d'identifier le fonctionnement de l'écosystème **et de le préserver à travers les prescriptions et recommandations du DOO**. En **PACA**, le **Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)** a été adopté par arrêté préfectoral en 2014. Dans la cadre de son **Plan d'Action Stratégique (PAS)**, de **grandes orientations** ont été définies. Le **SCoT a intégré le SRCE dans la définition de sa Trame Verte Et Bleue**.

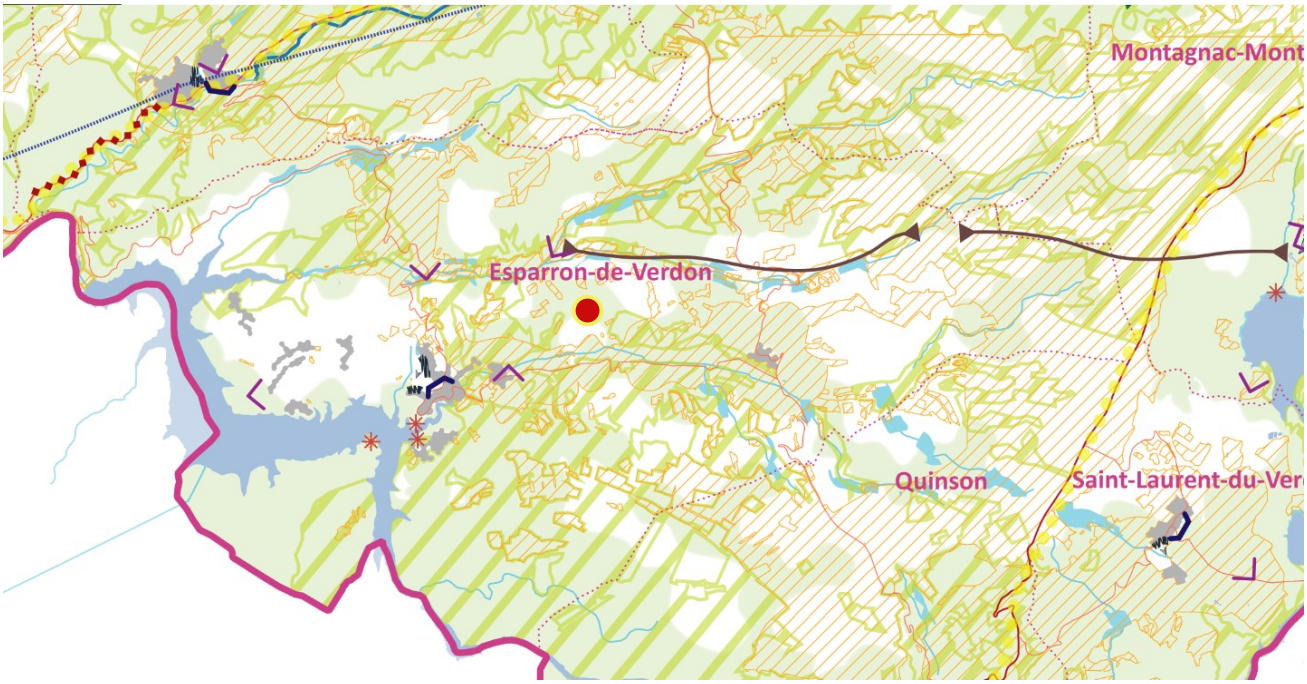
***Attention** : la cartographie du SRCE a une échelle de lecture au 1/100.000. La représentation ci-après au 1/50.000 est donc uniquement informative et ne peut pas être considéré à la parcelle.*

SRCE sur le territoire communal



Source : catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr.

Cartographie de synthèse du DOO du SCoT et légende liée à la TVB



La Trame Verte et Bleue

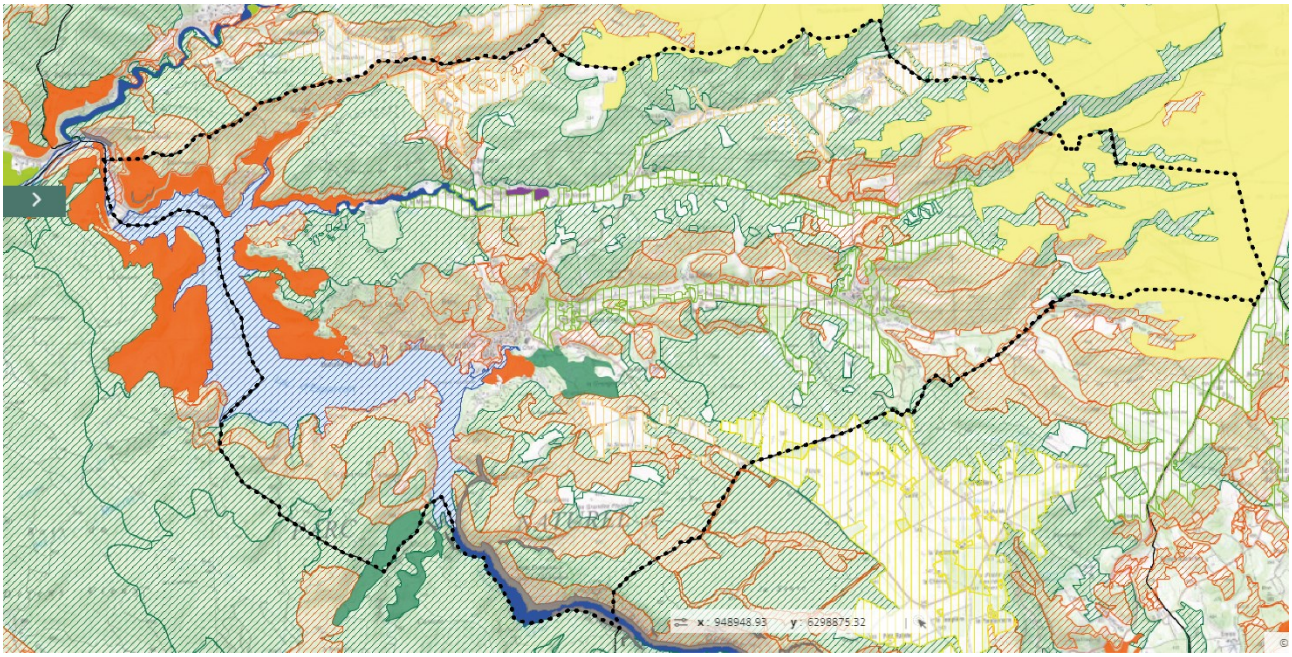
- Corridor écologique ouvert
- Corridor écologique boisé
- Corridor écologique agricole
- Réservoir de biodiversité règlementaire et périmètres
- Secteurs d'enjeux continuités écologiques
- Trame humide
- Cours d'eau liste 1
- Trame aquatique

Sur la cartographie du DOO du **SCoT,** les éléments de la Trame Bleue du SRCE ont été strictement repris. **Certains de ces éléments** ne font pas réellement partie de la trame bleue et **nécessitent d'être affinés par le PLU**.
Les **périmètres de réservoirs et de corridors du SRCE** ont quant à eux été **redélimités par le SCoT**.
Ils **nécessitent** également **d'être ajustés à l'échelle communale.**

Depuis l'approbation du SCoT, le Parc Naturel Régional du Verdon a élaboré une Trame Verte et Bleue à l'échelle des communes du Parc.

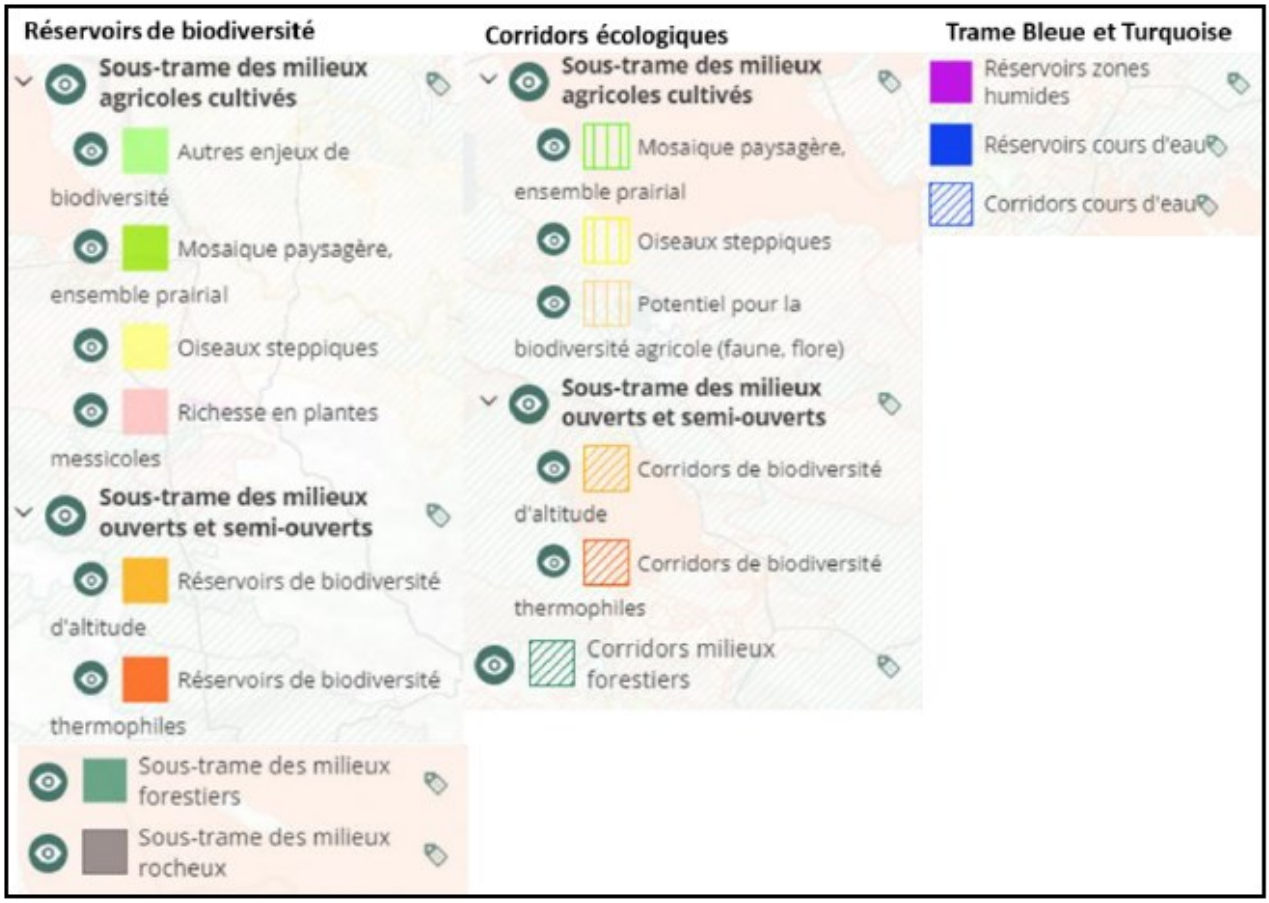
Cette Trame Verte et Bleue délimite avec précision les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques présents sur le territoire et en lien avec les territoires voisins.

Trame Verte et Bleue du Parc Naturel Régional du Verdon

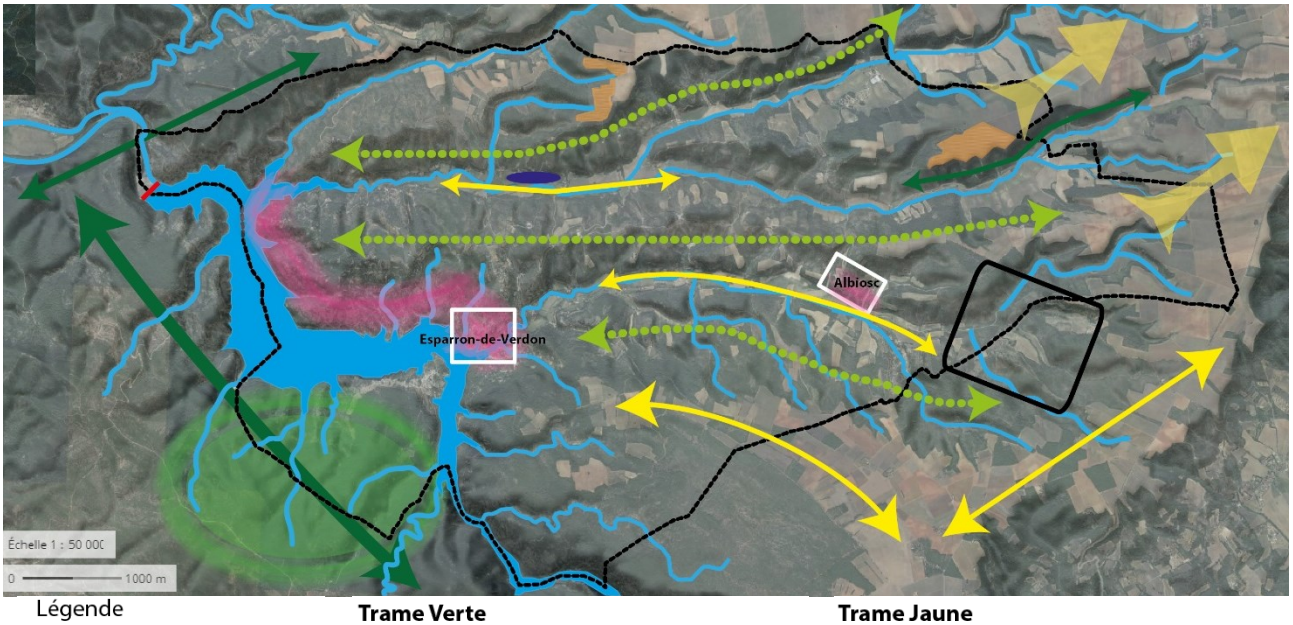


Source : sit.pnrsud.fr

Légende de la cartographie interactive de la Trame Verte et Bleue du Parc Naturel Régional du Verdon



Fonctionnement écologique du territoire communal



Légende

Trame Bleue

Réservoir de biodiversité

Zone humide

Vallon et ravin

Corridor écologique

Lac d'Esparron

Barrage

Parcs solaires existants

Trame Verte

Réservoir de biodiversité

Forêt ancienne / ENS

Corridor écologique

Forestier

Mosaïque de milieux ouverts et forestiers

Occupation humaine des espaces naturels

Trame Jaune

Continuité agricole locale

Entrée dans le réservoir de biodiversité du plateau de Valensole

Rupture de la continuité agricole par un corridor boisé

3.8.7 Perspectives d'évolution et enjeux du PLU

Situation actuelle	Tendance évolutive	Enjeux
Seuls 2,7 ha des 3.420 ha du territoire communal ne sont pas concernés par des protections ou inventaires naturalistes. Le territoire dispose d'un riche patrimoine écologique et de fonctionnalités préservées. La TVB régionale est traduite à l'échelle de l'intercommunalité (SCoT). Celle du PNRV est très précise à l'échelle du territoire communale. Les continuités écologiques du territoire sont fonctionnelles. Contraintes et pressions sur les ripisylves et les zones humides liées aux activités humaines. Contraintes sur les espèces animales et végétales inféodées aux milieux en mosaïques et aux infrastructures agroenvironnementales par la régression de ces milieux et la perte de ces infrastructures.	Les connaissances sur le territoire augmentent grâce à la base de données SILENE et au travail du PNRV réalisé dans le cadre de la définition de la TVB et de la charte 2024-2039. Des stratégies de protection des espaces de plus forts enjeux écologiques sont également mises en place par le Parc Naturel et le DOO du SCoT, ainsi qu'à travers les Documents d'objectifs des sites Natura 2000. La commune d'Esparron s'est engagée dans une démarche de label « territoires engagés pour la Nature ». La consommation d'espaces naturels et agricoles au profit de l'artificialisation des terres peut entrainer des fragilités des continuités écologiques mais la loi climat et résilience vient donner des objectifs de réduction puis d'arrêt de la consommation des sols (horizon 2030 puis 2050).	**Définir le rôle du territoire communal dans le fonctionnement écologique d'échelle régionale (SRCE) et intercommunale (PNRV et SCoT).** **Le PLU doit :** • **Préciser la délimitation des réservoirs de biodiversité de la Trame Verte.** • **Délimiter des corridors écologiques cohérents entre les réservoirs de biodiversité communaux et maintenir des liens avec les territoires voisins.** • **Identifier et sanctuariser les éléments de la Trame Bleue communale et sa végétation associée (les ripisylves des cours d'eau de Bellioux, Sorbiou, Trente** • **Assurer le maintien de la fonctionnalité de cette trame en prenant en compte les enjeux économiques, touristiques, sanitaires et sociétaux qui lui sont liées, et notamment autour du Lac.** • **Dans les milieux agricoles, maintenir un réseau fonctionnel de haies, d'alignements et d'arbres isolés afin de maintenir, voire restaurer le maillage écologique de ces espaces indispensables aux déplacements, à l'alimentation et à la reproduction de nombreuses espèces protégées et fonctionnelles.** • **Concilier usages des milieux naturels et agricoles et protection des fonctionnalités écologiques.** • **Justifier et limiter les changements d'occupation des sols des espaces naturels et agricoles.** • **Sanctuariser les éléments de patrimoine naturel et bâti présentant les plus forts enjeux environnementaux du territoire (zones humides de Saint-Vincent, gites à chiroptères…).**

3.9 Synthèse et hiérarchisation des enjeux du PLU

L'état initial de l'environnement et le diagnostic du territoire ont permis de mettre en exergue des enjeux qualifiés de principaux.
Ces enjeux sont tous interdépendants et peuvent être traduits en un seul enjeu principal :

Accueillir une nouvelle population en conciliant développement du territoire et enjeux environnementaux.

Enjeux	*Enjeux pour le territoire*	*Niveau d'enjeu*	*Définition de l'enjeu*
1	Limiter la consommation d'espace	Majeur	Stopper l'urbanisation diffuse dans les espaces naturels.
			Définir des zones constructibles cohérentes avec le projet démographique et protéger le reste du territoire en : • Préservant et valorisant les terres agricoles. • Protégeant les espaces naturels en prenant en compte la dimension économique de la forêt.
2	Protéger le fonctionnement écologique du territoire	Majeur	Le PLU doit permettre de confirmer le rôle du territoire dans le fonctionnement écologique du territoire du parc Naturel Régional du Verdon, ainsi qu'à l'échelle du SCoT et de la Région.
3	Valoriser le paysage et le patrimoine en tant qu'identité du territoire	Majeur	Le PLU doit : • Identifier et protéger les éléments structurants du paysage ; • Préserver les cônes de vues ; • Réhabiliter la zone portuaire ; • Protéger le patrimoine communal.
4	Accueillir une nouvelle population	Fort	Accueillir une cinquantaine d'habitants supplémentaires à l'horizon 15 ans.
5	Pérenniser les activités économiques	Fort	Pérenniser les activités de camping. Réhabiliter la zone portuaire. Favoriser le maintien des commerces du village d'Esparron.
6	Protéger la ressource en eau	Fort	Rationaliser le développement démographique avec les équipements du territoire et avec la capacité de la ressource.
			Protéger les ressources naturelles contre les pollutions (eau souterraine et de surface).
7	Protéger les personnes et les biens contre les risques naturels	Fort	Prise en compte du PPRn et du PPRIF dans le PLU. A noter que ces documents sont des servitudes d'utilité publique qui s'opposent au PLU.
			Gestion des ruissellements pluviaux.

4 Gestion du foncier : application de la loi Montagne, analyse des capacités de densification et consommation de l'espace par le PLU



Begeat 2020

4.1.1 Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis

RAPPEL DU BESOIN EN LOGEMENTS ESTIME :

Rappel (voir chapitre 2.3.4) : Le besoin en logements, en résidence principales, pour la commune d'Esparron-de-Verdon a été évalué comme suit :

- Un *besoin en **résidences principales*** adapté aux besoins démographiques : L'objectif démographique traduit dans le PLU répond à la variation annuelle moyenne (VAM) retenue pour ce PLU qui est de **0,8 % par an**, soit environ 50 habitants supplémentaires d'ici 15 ans, correspondant à une moyenne de production de **27 nouvelles résidences principales**.

- Un *besoin en **résidences secondaires*** à réduire : l'enjeu est d'inverser la part majoritaire de résidences secondaires qui représentent aujourd'hui 62% du parc, et d'atteindre un objectif de 32% des nouvelles constructions affectées aux résidences secondaires. Ainsi, une moyenne de **13 résidences secondaires** pourrait être créé.

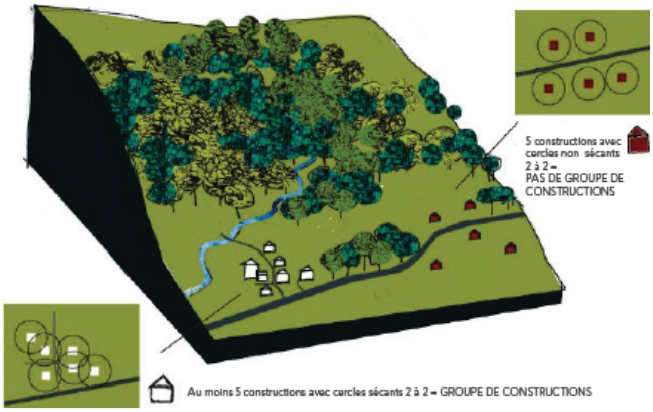
	Constat INSEE 2020	Nouveaux logements à prévoir au PLU	Part des nouveaux logements à produire :
Résidences principales RP	32 %	+ 27	68%
Résidences secondaires RS	62 %	+ 13	32%
		= Soit + 40 nouveaux logements (en moyenne)	

OU PRODUIRE ? ET COMMENT PRODUIRE ?

Etape 1 : identifier le bâti existant (source cadastre communal)



Etape 2 : identifier les villages, hameaux et groupes de constructions en référence à l'article L122-5 du code de l'urbanisme qui s'impose au PLU d'Esparron-de-Verdon : « *L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes* (…) ».



Extrait du guide d'application de la Loi Montagne en région PACA :

CRITÈRES

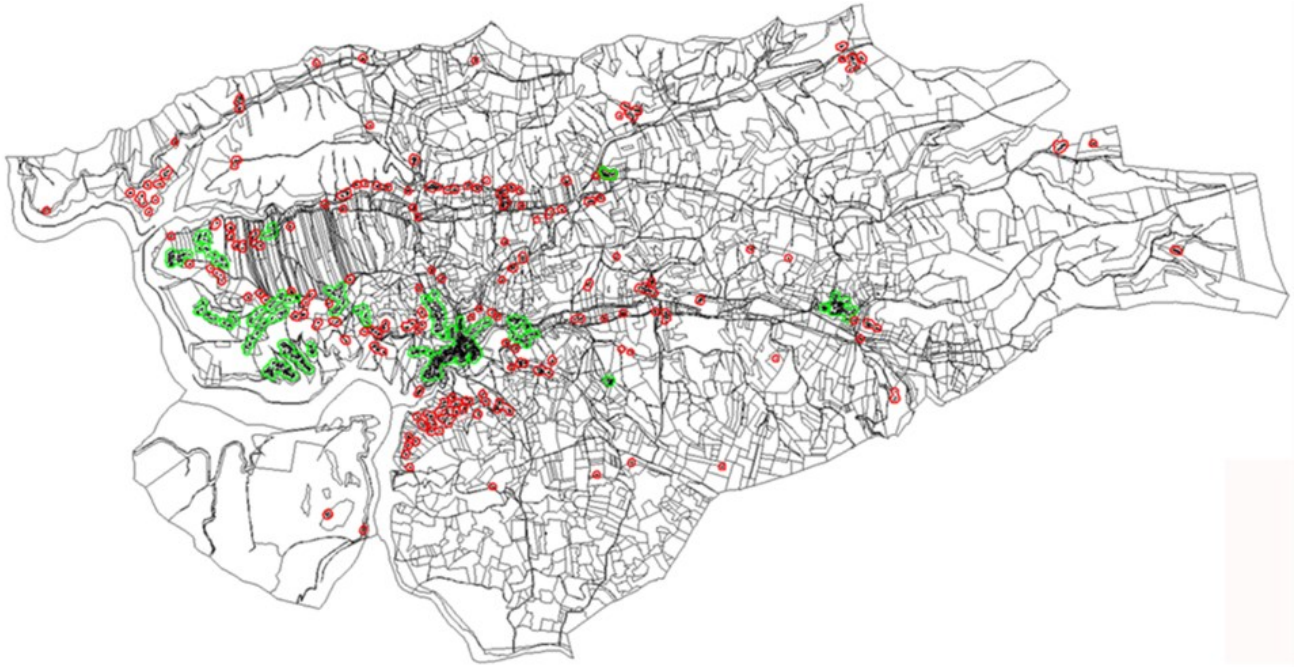
Une forme urbaine groupée avec un nombre suffisant de constructions à dominante d'habitations : « ensemble urbain».

Définition : Groupe de plusieurs bâtiments qui se perçoivent, compte tenu de leur implantation les uns par rapport aux autres (notamment de la distance qui les sépare), de leurs caractéristiques et de la configuration particulière des lieux, comme appartenant à un même ensemble.

- Nombre : 5 constructions minimum légalement autorisées et réalisées.
- Caractère groupé des constructions = **un secteur urbain constitué** soit « un ensemble urbain d'au moins 5 constructions, chaque construction ayant au moins 2 autres constructions à moins de 50 mètres (les cercles d'un rayon de 25 mètres autour de chacune des constructions doivent être sécants).
- Une urbanisation linéaire le long d'un axe routier ne constitue pas un « ensemble urbain ».
- La contiguïté des parcelles ne suffit pas à justifier du caractère groupé des constructions.
- La forme urbaine s'apprécie au regard des constructions existantes et non des projets potentiels à venir.

Repérage des groupes de 5 constructions :

○ Groupe de 5 constructions d'après le cadastre ○ Pas de groupe de 5 constructions



Se distinguent :

Le village d'Esparron	Village constitué.	Urbanisation envisageable en continuité.
Le village d'Albiosc	Village constitué.	Urbanisation envisageable en continuité.
Le hameau de Bellioux	Hameau constitué.	Urbanisation envisageable en densification des « vides » existants.
Les secteurs d'habitat diffus de Ste Madeleine, de Chateau d'eau, Couinet, Pierrelongue, Les Plèches…	Groupes épars de villas individuelles, implantées de manières linéaires.	Groupes de constructions ne présentant pas un même ensemble urbain, ni un secteur urbain constitué : Développement de l'urbanisation non envisagé.



Les 3 entités urbaines constituées :

1- Le périmètre du village d'Esparron-de-Verdon incluant le secteur du Château, le secteur de la Chapelle (St Anne), le quartier de Monges au nord.

Cette entité est urbanisée et agglomérée : elle représente le village est ses extensions du XXème siècle.

Objectif : délimiter un périmètre continu de zone urbaine, assurer la continuité des quartiers.



2- Le village d'Albiosc

Cette entité est agglomérée et urbanisée.

Objectif : délimiter un périmètre cohérent urbain du village, afin de permettre l'accueil de constructions mais aussi la préservation des espaces ouverts, historiquement conservés.

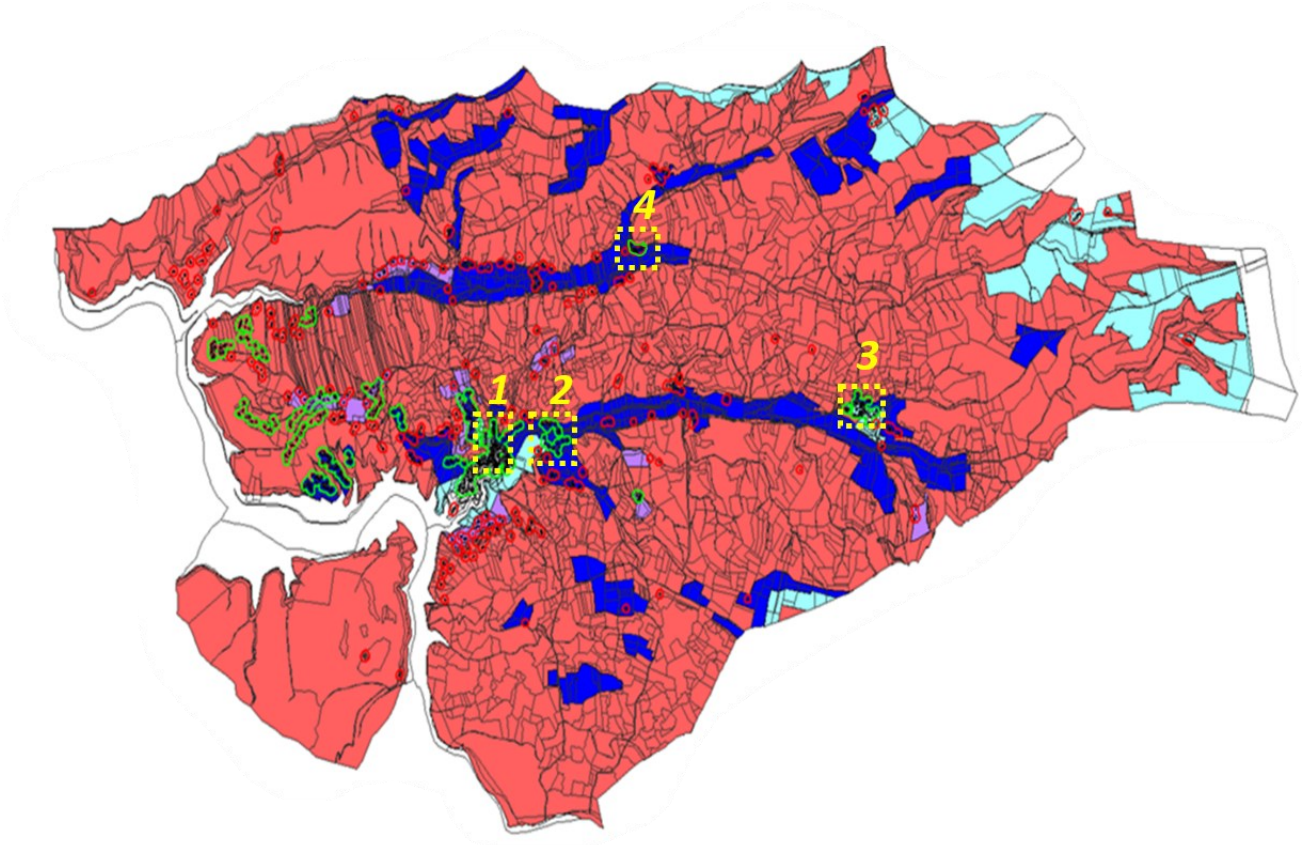


3- Le hameau de Bellioux

Hameau constitué et groupé, épousant la topographie (à l'interface entre colline et plaine agricole).

Objectif : permettre le comblement des quelques dents creuses et espaces interstitiels entre certaines constructions, finaliser « le dessin » du hameau par un classement en zone urbaine.

Etape 3: Superposition du PPRIF, servitude opposable au PLU, approuvé par la Préfecture le 26/09/2013.

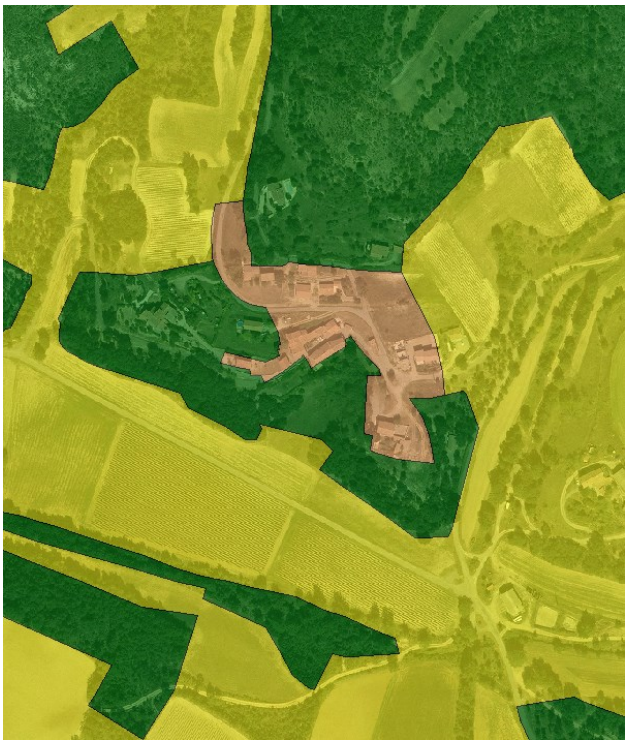


Les prises en compte des dispositions de la Loi Montagne, de la définition des groupes de constructions et du PPRIF, permettent de distinguer 4 secteurs répondant favorablement à une potentielle densification ou mutation des espaces bâtis :

Secteur 1	**Le Village d'Esparron** : l'urbanisation peut s'effectuer sous forme de mutation (réhabilitation, restauration) mais également en continuité nord du village, quartier des Monges (secteur compatible avec le PPRIF). En effet, côté sud et ouest : la RD coupe toute extension de l'urbanisation en continuité / coté Est : le ravin d'Albiosc et la zone agricole ne sont pas urbanisables.
Secteur 2 :	**Ste Madeleine** : secteur d'habitat diffus, non loin du village, non voué à se densifier, mais présentant un ensemble foncier non bâti susceptible d'accueillir un futur groupe de constructions compatible avec le PPRIF. Ce secteur serait en discontinuité : le projet devra respecter les conditions de l'articles L122-7 alinéa 1. Si ce projet est retenu, il devra faire l'objet d'un avis favorable de la CDNPS.
Secteur 3 :	**Le village d'Albiosc** : l'urbanisation ne peut s'effectuer qu'en zones bleues et en continuité des limites immédiates du groupe de constructions constitué et formant le village d'Albiosc.
Secteur 4 :	**Le hameau de Bellioux** : l'urbanisation ne peut s'effectuer que de façon très limitée et en continuité, sous forme de densification (comblement des « dents creuses » entre les bâtis existants pour rappeler la forme de hameau), en zone bleue du PPRIF et sans impacter la plaine agricole au sud.
Autres secteurs	**Les quartiers d'habitat diffus et les constructions isolées en milieux forestiers, sont classés en zone R du PPRIF, inconstructibles. Ces espaces bâtis ne présentent aucune capacité de densification ou de mutation.**

4.1.2 Application des dispositions de la Loi Montagne

LES ZONES DU PLU TRADUISANT UNE URBANISATION REALISEE EN CONTINUITE



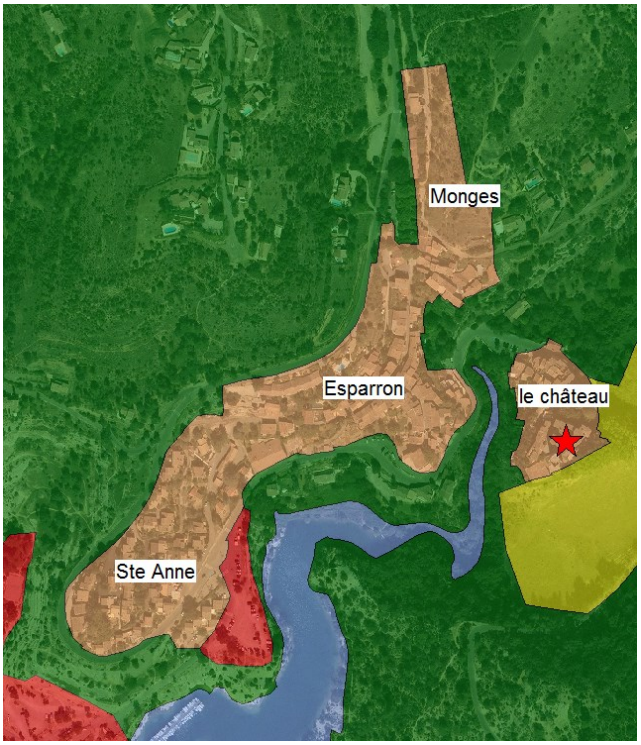
Le village d'Albiosc

Zonage du PLU : zone Uaa

Caractéristiques : chef-lieu de la commune d'Albiosc jusqu'en 1973, date à laquelle Albiosc fut rattachée à la commune d'Esparron.
Village aggloméré au cœur d'un environnement naturel et agricole. Habitat traditionnel originel, présence d'un petit patrimoine rural et civil attestant de la fonction de chef-lieu d'Albiosc avant 1973 (lavoir, four, fontaine, église, cimetière, ancienne mairie).

Projet du PLU : extension en continuité des constructions existantes, comblement des dents creuses, projet de 9 logements. Le PLU prévoit une OAP localisant les emprises des futures constructions.

En réunion des PPA du 17/12/2020, les services de l'Etat, ont précisé que la zone Uaa d'Albiosc ne nécessitait pas de passage en CDNPS puisque l'urbanisation était prévue en continuité. Le PNRV a toutefois demandé la réalisation d'une OAP.



Le village d'Esparron

Zonage du PLU : zone Ua, Ub et 1AUa

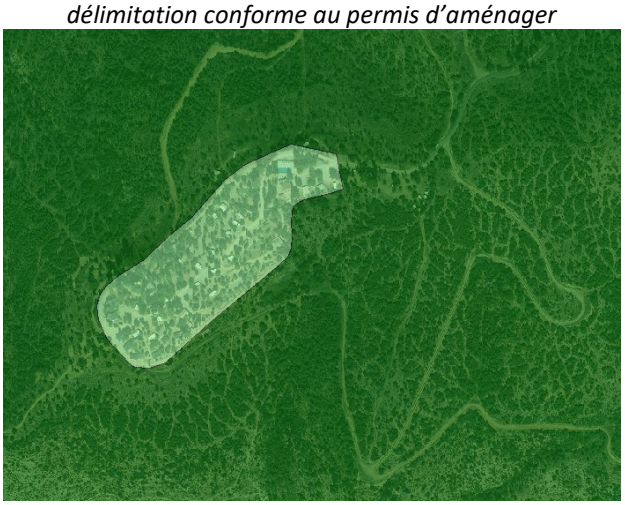
Caractéristiques : chef-lieu de la commune d'Esparron.
Village aggloméré présentant un noyau historique (avec le château) au sud du cours d'eau, et les premiers quartiers médiévaux ayant fait l'objet d'extensions urbaines au fil des siècles (Ste Anne puis Monges au XXème siècle).

Projet du PLU : délimitation du village (zones Ua et Ub) au droit des constructions, la limite physique étant la route départementale. Seule une extension est prévue, au nord, à Monges, en continuité des constructions existantes : RDC affectés aux activités économiques et aux équipements publics, rehaussement des bâtiments communaux, programme de 17 logements. Le PLU prévoit une OAP localisant les emprises des futures constructions.

En réunion des PPA du 17/12/2020, les services de l'Etat, ont précisé que la zone 1AUa de Monges ne nécessitait pas de passage en CDNPS puisque l'urbanisation était prévue en continuité. La DDT a toutefois demandé la réalisation d'une OAP.

LES 7 CAMPINGS EXISTANTS

Exemple du Camping Verdon Provence : délimitation conforme au permis d'aménager



Les 7 campings

Superficie : 27,86 ha (les 7 campings confondus)

Zonage du PLU : zone Nt, Ntr ou Ntv.

Caractéristiques : 7 campings, tous existants, et maintenus au PLU.

Projet du PLU : la délimitation des 7 zones Nt correspond au périmètre de chaque permis d'aménager ou (pour les campings très anciens) à leur autorisation initiale justifiée par un acte authentique.

En réunion des PPA du 17/12/2020, puis en réunion de travail effectuée en visio le 30/03/2021, les services de l'Etat, ont précisé que seuls les campings demandant une extension ou ne bénéficiant pas d'autorisation devront faire l'objet d'une UTN.

L'extension sollicitée pour le camping de la Baume a été refusé en CDNPS et a fait l'objet d'avis défavorables de la part des Personnes Publiques Associées et le Préfet.

In fine, le PLU d'Esparron stabilise les campings, aucune extension n'est prévue.

LES ZONES DU PLU SITUEES EN DISCONTINUITE ET EXIGEANT L'AVIS DE LA CDNPS

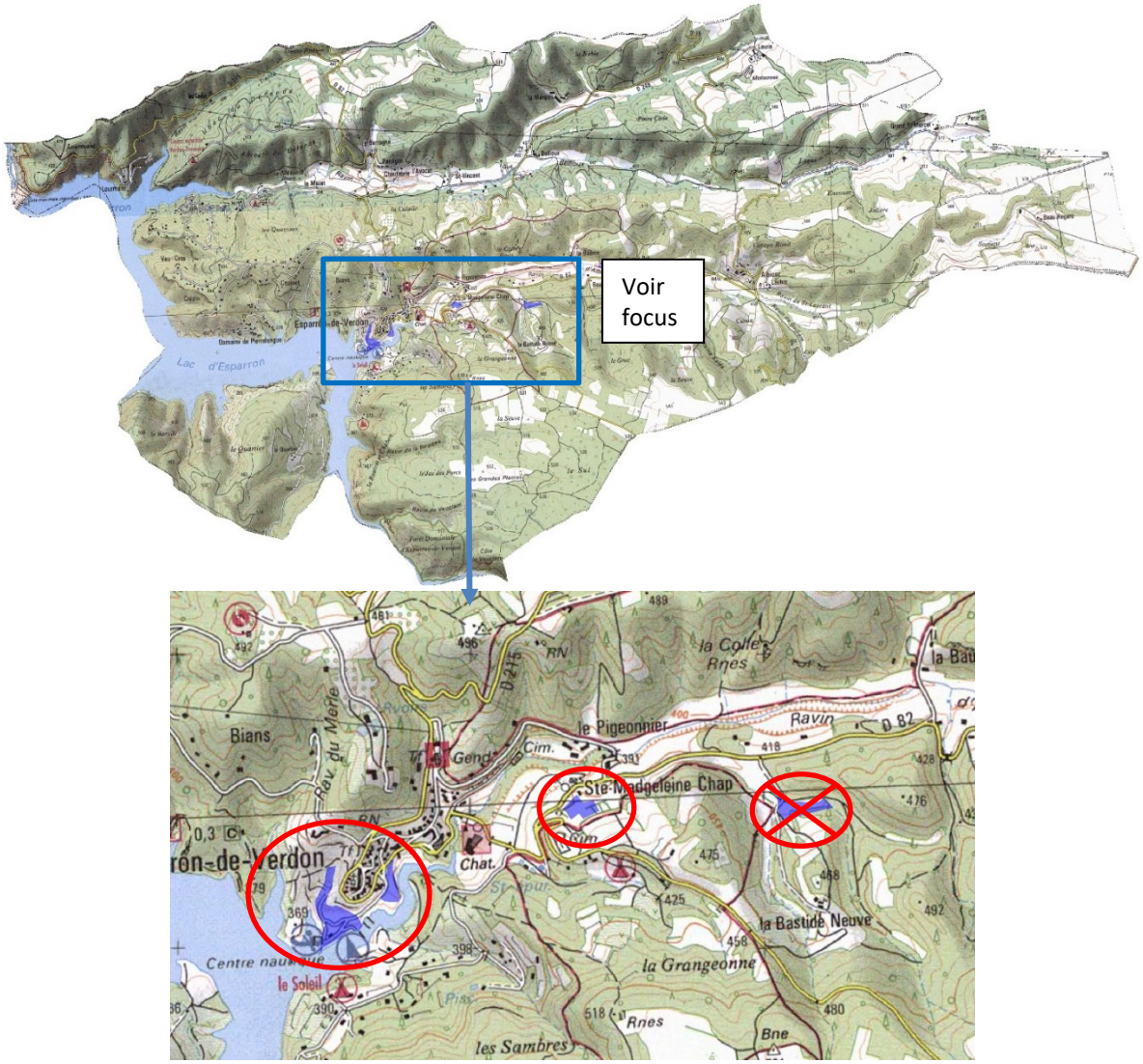
Zone du projet de PLU :	*Caractère de la zone :*	*Saisine de la CDNPS :*
Zone Ua	Le village d'Esparron	Non car urbanisation réalisée en continuité au titre de l'article L122.5 du Code de l'Urbanisme.
Zone Uaa	Le village d'Albiosc	
Zone Ub	Quartier Ste Anne (dans le village)	
Zones 1AUa	Quartier de Monges	
Zone 1AUb	**Hameau de Ste Madeleine**	**Oui au titre de l'article L122-7 du CU.**
Zone A	Zones agricoles	Non car préservation au titre de l'article L122.10 du Code de l'Urbanisme.
Zone N	Zone naturelle	
Zone Nco	Zone naturelle support de continuités écologiques	
Zone Npv	Délimitation des parcs solaires existants	Non car aucune extension n'est prévue.
Zones Nt	Les campings	Non car aucune extension n'est prévue.
Zone Ns	Terrain moto cross existant (zonage tracé suite à la demande du commissaire enquêteur – enquête publique 2024)	Non car aucune constructibilité n'est existante ni prévue
Zone Ne	**Zone portuaire**	**Oui au titre de l'article L122-7 du CU.**

Les deux projets identifiés dans le tableau ci-dessus sont situés en discontinuité au titre du L122-7, premier alinéa du code de l'urbanisme. Ils ont été présentés en CDNPS le **29 novembre 2022**.
L'étude est intégrée dans les chapitres suivants :

- **5.2.6 pour Ste Madeleine : zone 1AUb**
- **5.2.9 pour la zone portuaire : STECAL Ne**

✋ Lors de la présentation des sites en discontinuité le 29 novembre 2022, un secteur supplémentaire a été soumis à l'avis de la CDNPS : le secteur de Bastide-Neuve destiné à accueillir des locaux techniques et une caserne de pompiers.
Ce secteur a fait l'objet d'un avis défavorable de la CDNPS dans son courrier du **16 décembre 2022**, il a donc été retiré du PLU. Seuls les secteurs ayant reçu un avis favorable de la CDNPS sont inscrits dans le présent PLU.

Carte de localisation sur le territoire d'Esparron-de-Verdon des sites présentés en CDNPS le 29 novembre 2022 :



Focus

	Les 3 sites en discontinuité présentés en CDNPS
○	Site retenu et inscrit au PLU (avis favorable CDNPS)
⊗	Site non retenu suite à l'avis défavorable de la CDNPS

Les 3 sites présentés ont été les suivants :

1. *Le projet de réaménagement de la zone portuaire, classé en zone Ne au PLU : projet inscrit au PLU suite à l'avis écrit **favorable** de la CDNPS du 16 décembre 2022.*

2. *Le projet de hameau nouveau de Sainte Madeleine, classé en zone 1AUb au PLU : projet inscrit au PLU suite à l'avis écrit **favorable** de la CDNPS du 16 décembre 2022.*

3. *Le projet d'équipements publics au Chemin de Bastide Neuve, proposé pour être classé en zone Ns au PLU : <u>projet abandonné</u> suite à l'avis écrit défavorable de la CDNPS du 16 décembre 2022.*

4.1.3 Analyse de la consommation d'espaces NAF

EVOLUTION DE L'OCCUPATION DES SOLS ENTRE 2012 ET 2021

Les photographies aériennes géoréférencées disponibles de l'IGN[3] traitant du territoire d'Esparron-de-Verdon sont celles de **2012 et 2021.** L'IGN ne dispose pas des photos aériennes de 2013 ni de 2023. L'analyse de la consommation de l'espace 10 ans avant l'arrêt (au titre du L151-4 du code de l'urbanisme) s'effectuera à partir des données mises à disposition par l'IGN, soit 2012 et 2021.

Méthodologie : L'analyse des photographies géoréférencées porte sur l'identification :

- Des milieux consommés et sous influence urbaine (rouge) : bâtiments, terrasses, espaces publics, routes, terrains non naturels et non cultivés, station d'épuration, parkings, aménagements urbains …
- Des milieux ouverts et /ou cultivés (jaune) : prairies, champs cultivés, vergers…
- Des espaces naturels et/ou boisés (vert) : bois et forêts, landes, falaises, berges rocheuses…

Ce travail a été réalisé en identifiant les trois espaces (rouge, jaune vert) afin de pouvoir effectuer une comparaison entre les deux photographies aériennes.
Les espaces NAF sont les espaces Naturels, Agricoles et Forestiers : en jaune et vert sur les cartographies suivantes.

En 2021, le territoire communal, d'une superficie de **3420** hectares, compte **plus de 65,6%** d'espaces naturels, majoritairement boisés, **22,6%** d'espaces ouverts ou agricoles et **5%** d'espaces « consommés » ou « artificialisés ».

En 9 ans (2012-2021), les espaces consommés ont progressé de **4,7%** (passant de **162,66 ha** en 2012 à **170,36 ha** en 2021).

Cette évolution concerne l'aménagement des voiries et espaces publics, des campings (au sein de leur périmètre règlementaire) et les abords des constructions existantes. Aucun PC à destination de logement n'a été délivré depuis bientôt 10 ans.

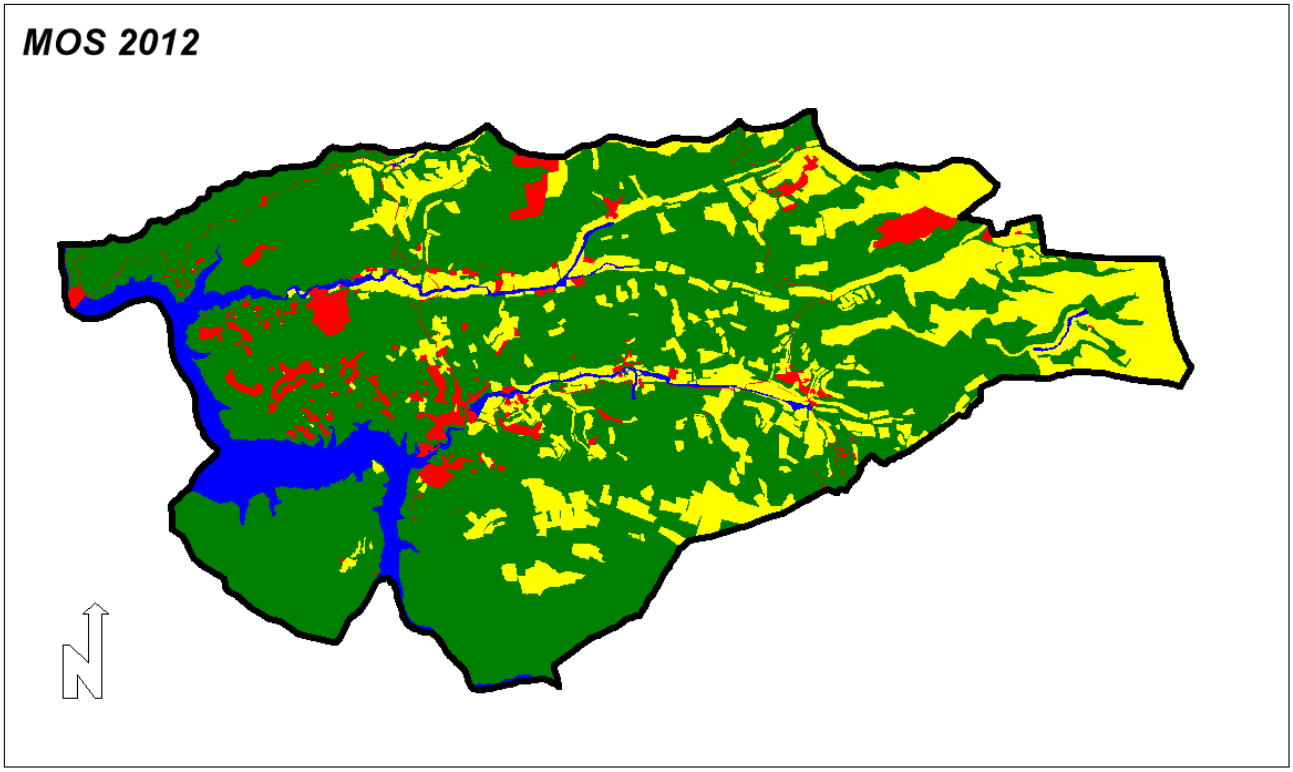
Le tableau suivant correspond aux superficies des espaces consommés, ouverts (et/ou cultivés) et naturels (et/ou forestiers) en 2012 et 2021, ainsi que l'évolution de ces superficies.

	Superficie en hectare		**Évolution 2012-2021**	
Mode d'occupation des sols	**2012**	**2021**	**En ha**	**En %**
Consommés	162,66 ha	170,36 ha ***soit 5%***	**+ 7,7 ha**	**+4,7 %**
Cultivé, ouvert	774,26 ha	772,92 ha ***soit 22,6%***	**-1,34 ha**	**-0,2%**
Naturel, forestier	2249,66 ha	2243,31 ha ***soit 65,6%***	**-6,35 ha**	**-0,3%**
Surfaces en eau	233,4	233,4 ha **soit 6,8%**	**x**	**x**
Superficie communale	**3420 ha**			

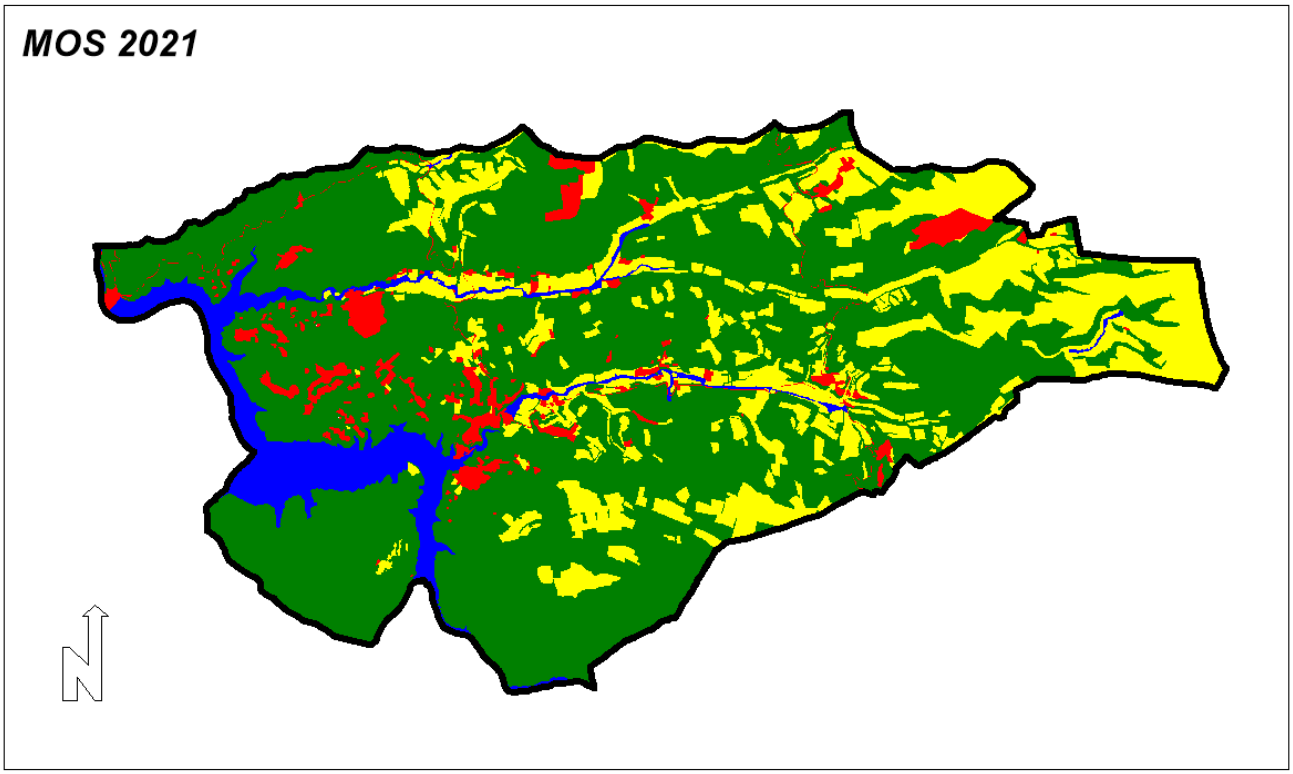
Les cartographies ci-après correspondent à l'analyse du Mode d'Occupation du sol (MOS) en 2012 et 2021.

[3] *Institut Géographique National*

Mode d'Occupation des Sols (MOS) en 2012



Mode d'Occupation des Sols (MOS) en 2021



Depuis 2017 aucun nouveau permis de construire a été accordé pour création de logement. Ce faible nombre de Permis de Construire autorisant la création de nouveaux logements reste bridé par l'absence de document d'urbanisme depuis plus de 10 ans, l'application du PPRIF et de la Loi Montagne sur le territoire communal. (voir chapitre 2.3.3). L'occupation des sols reste donc identique entre 2021 et 2024.

REDUCTION DU RYTHME D'ARTIFICIALISATION DES SOLS : LOI CLIMAT ET RESILIENCE

La loi du 22 août 2021 prévoit un article de programmation destiné à atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 (objectif ZAN). Cet article prévoit que le rythme de l'artificialisation des sols dans les 10 années suivant la promulgation de la loi Climat et résilience « doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les 10 années précédant cette date. Ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée, dans les conditions fixées par la loi ».
Pour ce faire, la loi prévoit en particulier des dispositions permettant d'intégrer des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols dans :

- Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;
- Le plan local d'urbanisme (PLU).

A l'échelle territoriale : Les travaux relatifs à la révision du SRADDET sont en cours. Le SCoT de la DLVA devra être mis en révision afin de prendre en compte la Loi Climat et Résilience.

A l'échelle nationale : en application du décret **R101-2** du code de l'urbanisme créé le **29 novembre 2023** : « *L'observatoire de l'artificialisation est, pour l'ensemble du territoire, la plateforme nationale pour l'accès dématérialisé aux données sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et sur l'artificialisation des sols, qui sont mises à disposition par l'Etat, notamment afin de permettre la fixation et le suivi des objectifs prévus dans les documents de planification et d'urbanisme* ».

Cet observatoire a produit un « diagnostic artificialisation » appliqué à la commune d'Esparron-de-Verdon :

(extrait de « Mon diagnostic Artificialisation » : « *Les services de l'Etat ont établi une méthodologie de la consommation de l'espace issue des fichiers fonciers, dans l'attente de la réalisation de l'occupation des sols à grande échelle (OCS GE). La notion d'artificialisation au sens de la loi Climat et Résilience est traduite dans l'OCS GE comme la somme des surfaces anthropisées, sans les carrières, et des surfaces herbacées à usage de production secondaire, tertiaire, résidentielle ou réseaux. L'usage du sol est une vue « anthropique du sol ». Il est partagé en fonction du rôle que jouent les portions de terrain en tant qu'occupation humaine. Le décret 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme précise ce que sont les espaces considérés comme artificialisés.* »
« *L'article 194 de la loi Climat & Résilience précise que la consommation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF) est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné.*
Même si cet article peut sembler rester dans le flou, le caractère urbanisé d'un espace est la traduction de l'usage qui en est fait. Ce n'est plus un espace d'usage NAF. Si l'artificialisation des sols traduit un changement de couverture physique, la consommation traduit un changement d'usage. A titre d'exemple, un bâtiment agricole artificialise mais ne consomme pas. »

« *La loi Climat & Résilience d'août 2021 fixe un objectif de diminution par deux de la consommation d'espace d'un territoire entre 2021 et 2031 par rapport à la consommation d'espace de l'année 2011 à l'année 2020 (inclues),* ***qui représente pour Esparron une surface de 27,34 hectares. Pour respecter la tendance générale fixée par la loi – déclinée ou en cours de déclinaison dans le SRADDET ou le SCoT– la consommation d'espace d'ici à 2031 devrait tendre vers une surface de 13,67 hectares environ.***
Aujourd'hui, la consommation d'espace est mesurée avec les fichiers fonciers produits et diffusés par le CEREMA depuis 2009 à partir des fichiers de mise à jour des informations cadastrales de la Direction Générale des Finances Publiques. »

✋ Les surfaces de ce diagnostic proviennent d'un algorithme (intelligence artificielle) non vérifiable et non cartographié.

Source : Mon Diagnostic Artificialisation : https://mondiagnosticartificialisation.beta.gouv.fr/project/26947

APPLICATION CONCRETE SUR LE TERRITOIRE D'ESPARRON-DE-VERDON

L'élaboration du PLU applique cet objectif de réduction de la consommation de l'espace en affichant dans le PADD les objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers.

La consommation s'entend par « *la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur les espaces naturels, agricoles et forestiers* » (source : Cerema). Ainsi, la consommation ne signifie pas forcément création de constructions.

La consommation d'espace réalisée entre 2009 et 2021 a atteint environ 28 hectares (source : portail de l'artificialisation des sols / Mon diagnostic Artificialisation).

Le projet de PLU prévoit de réduire par 10 la consommation de l'espace extra-urbain, c'est-à-dire en extension de l'enveloppe urbaine et hors de l'enveloppe urbaine : soit 2 hectares maximum.

Identification des espaces	Objectifs chiffrés	
	Superficie du zonage	Consommation maximale d'espace prévue au sein du zonage
Espaces libres dans le village	Zone Ua : 3 ha	**0,1 ha**
Espaces libres à Albiosc	Zone Uaa : 1,8 ha	**0,5 ha**
Confortement du hameau de Bellioux	Zone Uab : 0,4 ha	**580 m² d'emprise**
Espaces libres à Sainte Anne	Zone Ub : 2,6 ha	**0,4 ha**
Extension du village à Monges	Zone 1AUa : 0,8 ha	**0,5 ha**
Hameau de Sainte Madeleine	Zone 1AUb : 0,5 ha	**0,5 ha**
Base nautique et stationnements / installations publiques	Zone Ne : 2,23 ha	**0**
Campings existants	Zones Nt : 27,86 ha	**0***
Parcs solaires existants	Zones Npv : 30,7 ha	**0**
Consommation :		***2 ha***

**Les campings conservent leur périmètre initial.*

L'article L151-12 du code de l'urbanisme, qui autorise les extensions et les annexes des habitations existantes, en zones agricoles A et naturelles N, fait l'objet d'un avis de la CDPENAF (se reporter au chapitre 5.2.1 .« choix retenus pour établir le règlement écrit et graphique »).

ADEQUATION AVEC LES OBJECTIFS DE PRODUCTION DE LOGEMENTS ET LA VAM

- **Le centre village d'Esparron** présente peu de disponibilités foncières intramuros : quelques bâtiments (foncier privé) peuvent néanmoins être encore réhabilités et restaurés (travail sur les logements vacants existants à fournir) = le classement en zone Ua facilite la réhabilitation et la restauration des logements vacants du village. Le nombre exact n'est pas connu de la municipalité.

- **Le quartier de la chapelle Ste Anne** : il ne présente plus de disponibilités foncières.

- Seul le quartier situé au nord village, à « **Monges** », où sont présents des équipements publics et des logements sociaux, peut accueillir quelques nouveaux logements en continuité de l'urbanisation, sur du foncier communal = environ **17** logements pourraient y être prévus d'ici 15 ans.

- **Le village d'Albiosc** : densification et confortement de quelques espaces non bâtis situés dans la zone agglomérée = environ **9** logements pourraient y être prévus d'ici 15 ans.

- **Le hameau de Bellioux** où **3** logements pourraient être envisagés afin de finaliser « le dessin » du hameau.

En complément, la commune envisage la création d'un d'une zone constructible supplémentaire, située *en discontinuité* de l'urbanisation, dans le quartier de Ste Madeleine :

- **Ste Madeleine** : nouveau quartier *en discontinuité* de l'urbanisation = environ **14** logements pourraient y être prévus d'ici 15 ans. Les propriétaires sont associés au projet. Celui-ci a été présenté en commission CDNPS en novembre 2022. Le nombre de logements a été validé.

Ainsi, à terme, le PLU d'Esparron-de-Verdon permettrait la création de **43 nouveaux logements maximum**. Cette capacité d'accueil maximale est cohérente avec les besoins estimés de 40 logements (27 RP et 13 RS) d'ici 15 ans. L'objectif étant d'augmenter le coefficient de cohabitation (augmenter le nombre de personnes vivant dans un logement = accueillir des familles).

Ainsi, le PLU respecte une Variation Annuelle Moyenne de 0,8 :

VAM	0,8
Projection démographique souhaitée	+ 50 habitants supplémentaires soit 440 habitants au total dans 15 ans
Projection résidences principales	+ 29 RP avec objectif (68% de RP)
Projection résidences secondaires	+ 13 RS (32% de RS)

DEMANDE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Détails des Emplacements Réservés (ER) situés en zones agricoles (A) du PLU :

Txt	Libelle	Surface m²
1	RD 315 : calibrage de la RD 315, voie de liaison	2 875,42
2	RD 82 : calibrage de la RD 82, au nord du village, voie de liaison	25 409,36
3	RD 82 : calibrage de la RD 82, du village à Albiosc, voie de liaison et carrefour RD82/RD15	30 024,63
4	RD 15 : calibrage de la RD 15, au sud du village d'Albiosc	11 282,61
5	RD 15 : calibrage de la RD 15, voie de desserte, à l'Est et au nord du village d'Albiosc	21 814,03
6	Aménagement du carrefour chemin des Plêches / chemin du Château d'eau	136,27
22	Création d'une voie de jonction entre le chemin des Fourches et la route d'Allemagne (ex CD215)	588,76
23	Calibrage de voirie communale entre la RD82 et la Route d'Allemagne (ex CD215)	12 010,23
24	Création en régularisation de la jonction entre le chemin de St Vincent et le ravin de Bellioux	467,58
25	Aménagement du carrefour pour la desserte de l'adrech du Deffends à Pardigon	3 098,45
27	Création du contournement de Pardigon	897,07
29	Création en régularisation du chemin d'accès au réservoir d'Albiosc	884,55
31	Chemin de desserte pour la STEP d'Albiosc	221,65
39	Aire de dégagement automobile au Nord de Vières, dans le village d'Esparron	376,94
41	Aménagement d'une borne d'eau à Albiosc	117,26
42	Aménagement de colonnes de tri à Albiosc	198,72
48	Aménagement paysager de l'espace public et d'une aire de stationnement à Bellioux	903,09
49	Elargissement de la voie d'accès de Bellioux	535,21
		111 841,84

5 Justification des choix retenus



5.1 Choix retenus pour établir le PADD

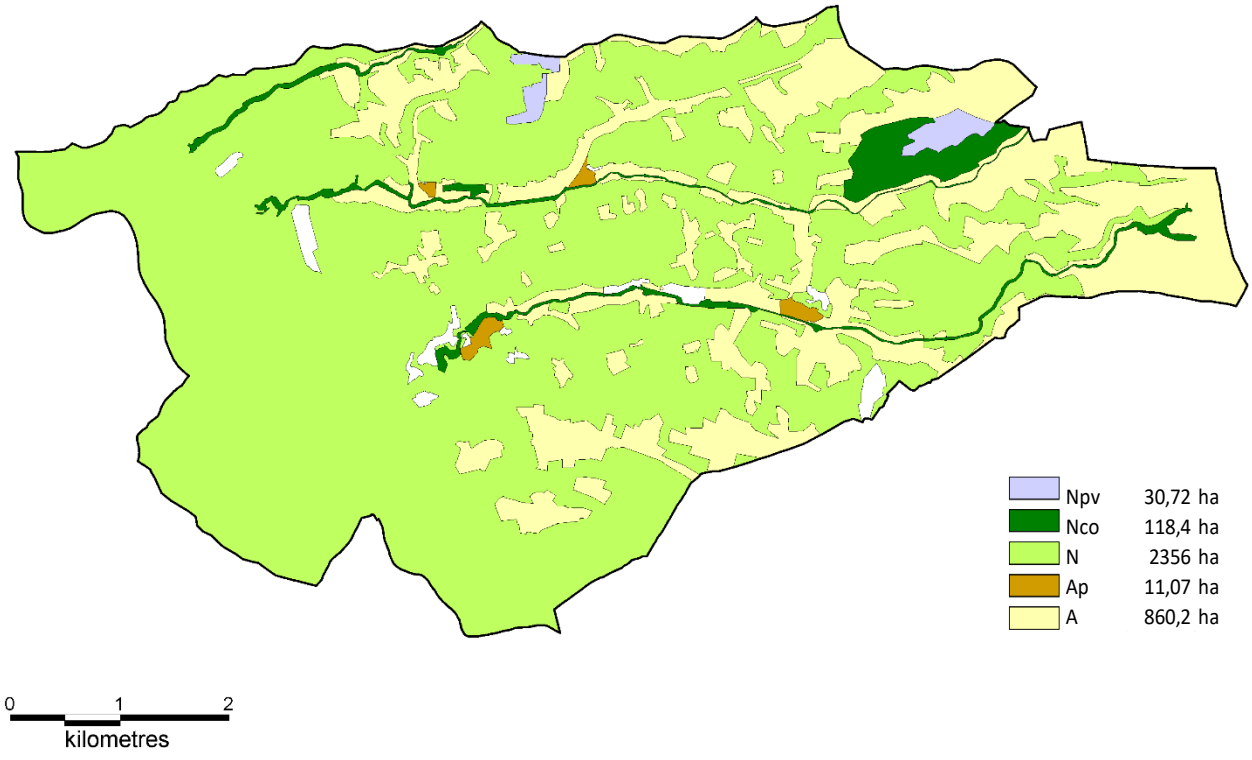
Rappel : Un premier PLU a été prescrit par délibération du 20 janvier 2005. Ce premier PLU a été arrêté en conseil municipal le 12 aout 2013.
Mais, suite à l'avis de l'Etat demandant de procéder à un nouvel arrêt par courrier envoyé le 23 mars 2017, la première procédure a été abrogée en 2019.

La commune a ainsi repris sa plume et, depuis 2020, les nouveaux élus du conseil municipal réalisent un second projet de PLU, lequel doit désormais prendre en compte les récentes dispositions législatives (issues des lois successives Grenelle, ALUR, ELAN, Climat et Résilience…) mais aussi appliquer les dispositions propres au SCoT de la DLVAgglo, au SRADDET, et aux différents plans de prévention des risques qui concernent l'intégralité du territoire communal.
C'est donc toute la démarche de PLU qu'il a fallu revoir : la présente procédure a donc fait l'objet d'une nouvelle délibération, actant l'élaboration du nouveau PLU en décembre 2019.
Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu en conseil municipal en février 2020 puis en juillet 2023.

5.1.1 Orientation générale n°1. : Préserver les caractéristiques paysagères, patrimoniales et environnementales de la commune

PROTEGER LA TRAME VERTE ET BLEUE, LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE
Identifier et mettre en valeur la Trame Verte et Bleue communale : appliquer les trames issues (entre autres) du SCoT de la DLVA, et du PNRV afin d'insérer les espaces naturels d'Esparron dans le fonctionnement écologique global régional. Cette trame est délimitée précisément à l'échelle parcellaire. Ainsi, les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques, les fonctionnalités écologiques, les Espaces Naturels Sensibles, les Zones Humides… sont traduits au PLU en zones N et A (et sous-secteurs), et autres prescriptions graphiques règlementaires portées au plan (EBC, zones humides…). L'ensemble de ces règles assurent l'inconstructibilité d'environ 99% du territoire.

Cartographie illustrative de l'ensemble des zones A et N : 99% du territoire est protégé :



REDUIRE LA VULNERABILITE DU TERRITOIRE FACE AUX RISQUES NATURELS ET LIMITER LES NUISANCES SUR LES RESSOURCES EN EAU

Prendre en compte les risques naturels : le PLU intègre le PPRIF et le PPRN. Outre l'insertion de ces documents dans le PLU (dans les annexes générales et les cartes de zonage PPR), ils ont également servi de base de travail pour délimiter les enveloppes constructibles qui ne peuvent être que très limitées.
Préserver la ressource en eau : par la protection des captages et l'adéquation des capacités d'accueil du PLU avec la ressource en eau.

5.1.2 Orientation générale n°2. : Favoriser l'attractivité démographique en conservant un caractère villageois

INVERSER LA TENDANCE DEMOGRAPHIQUE DE CES DERNIERES ANNEES ET ENCOURAGER DE NOUVEAUX FOYERS A S'INSTALLER SUR LA COMMUNE

Projeter un objectif de croissance démographique cohérent avec les enjeux de l'Agglomération DLVAgglo

- Objectifs démographiques : environ + 50 résidents permanents supplémentaires d'ici 15 ans. Ainsi, la population communale attendra environ 450 habitants en 2035, soit une variation annuelle moyenne de 0,8% sur 15 ans : (minoration du taux de croissance indiqué dans le SCoT de la DLVAgglo).
- Objectifs habitat : environ une quarantaine de nouveaux logements dont + 27 résidences principales supplémentaires d'ici 15 ans, dans les zones prévues pour accueillir de nouvelles constructions à usage d'habitation.
- Objectifs diversité : pour favoriser le parcours résidentiel, le PLU favorise la réalisation d'une gamme diversifiée de logements (collectif, maisons de village, maison individuelle…) en favorisant les formes urbaines groupées ou de type hameau.

Les secteurs identifiés pour être classés en zone urbaine sont :

- Le village d'Esparron et son urbanisation en continuité à Monges.
- Le village de la commune associée d'Albiosc
- Densifier en comblant « les vides » du hameau de Bellioux
- Développer une nouvelle urbanisation à Ste Madeleine : projet de zone à urbaniser, validée en Commission CDNPS.

Hors enveloppes urbaines : conforter les habitations existantes situées en zones A et N, et améliorer le maillage inter quartier.

VALORISER LE CADRE DE VIE D'ESPARRON ET LA ZONE PORTUAIRE

- Requalifier la zone portuaire jusqu'aux rives du Lac afin de désencombrer l'espace, améliorer les perceptions sur le site et améliorer son fonctionnement. L'objectif est de redistribuer les espaces, favoriser l'allongement de la saisonnalité en réalisant des aménagements adaptés.
- Améliorer la qualité des espaces publics à Esparron et Albiosc et prévoir de nouveaux équipements publics proches de la zone portuaire en continuité des équipements existants.

5.1.3 Orientation générale n°3. : Miser sur un nouveau modèle économique

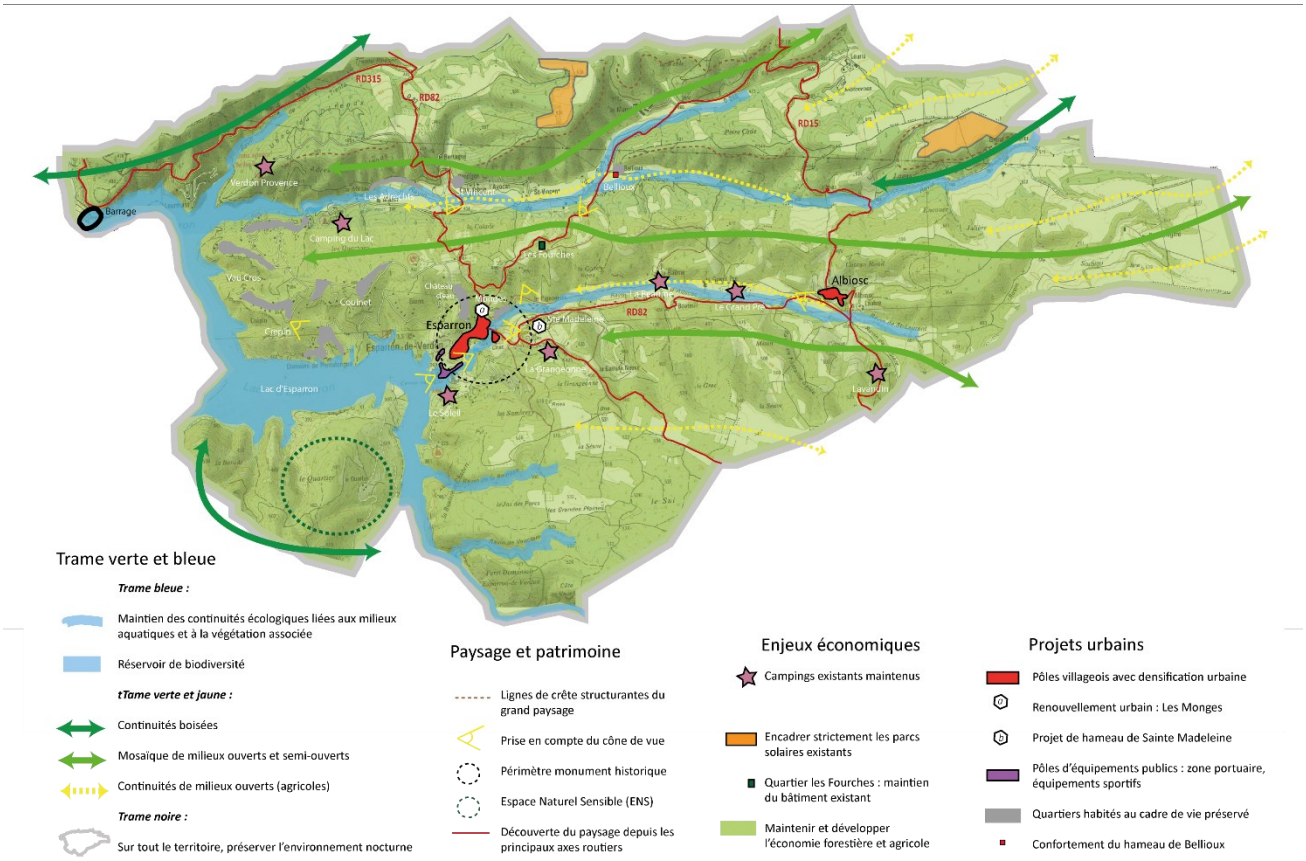
ASSURER LE FONCTIONNEMENT D'UNE UNE ECONOMIE LOCALE ET DE PROXIMITE

- Au village d'Esparron à Monges
- Tendre vers une offre touristique sur les 4 saisons
- Miser sur la requalification de la zone portuaire
- Réorganiser la zone portuaire en identifiant la presqu'île des loueurs, le territoire du club nautique, le domaine public, la mise à l'eau, le club des bateaux à flot, réguler le trafic et le stationnement, développer les aménagements légers et touristiques…
- Pérenniser les campings existants.
- Développer l'agritourisme : accueil à la ferme réservée aux exploitants.

POUR UNE ECONOMIE BASEE SUR SES RESSOURCES LOCALES

- Considérer la terre agricole comme une ressource précieuse : identifier les espaces agricoles en zone agricole «A » et rédiger un règlement adapté au développement de l'économie agricole.
- Promouvoir les énergies renouvelables en traduisant au zonage du PLU l'existence des deux parcs solaires, symbole de la politique communale de développement des énergies renouvelables.
- Privilégier les toitures solaires sur les bâtiments communaux, et réfléchir à l'intégration architecturale et patrimoniale des équipements d'énergie renouvelables.
- Etudier le potentiel de la filière bois dans le développement local, au travers des potentialités de la commune, par un classement en zone Naturelle permettant l'exploitation forestière.

Traduction cartographique des enjeux précités



Le PLU classe les quartiers d'habitat diffus en zone naturelle N. Ce zonage, couplé aux prescriptions des Plan de Prévention des Risques Naturels applicables au territoire d'Esparron de Verdon, n'autorise qu'une extension mesurée des habitations existantes. Le développement de l'habitat diffus est par conséquent stoppé. Les secteurs retenus pour accueillir de nouveaux logements sont : le village d'Albiosc, le village d'Esparron et son extension à Monges, le hameau de Bellioux et un hameau nouveau à Sainte Madeleine. La capacité totale d'accueil maximale du PLU est ainsi de 43 nouveaux logements (RP et RS confondus) d'ici les 15 prochaines années.

5.2 Choix retenus pour établir le règlement écrit et graphique

5.2.1 Le règlement du PLU

Créé par ordonnance du 23 septembre 2015, et mis en application dès 2016, les règlements des PLU disposent désormais d'une nouvelle nomenclature thématique garantissant une cohérence dans la rédaction des règles, une meilleure lisibilité et une facilité d'instruction.

Le règlement du PLU est structuré ainsi :

Titre I : Dispositions Générales (DG) : ces dispositions rappellent certaines règles relatives à la compréhension du PLU ou issues d'autres règlementations applicables sur le territoire (règles générales d'urbanisme)..

Titre II : les Dispositions Communes (DC) sont les règles du PLU applicables à toutes les zones : ces dispositions communes apportent clarté à l'ensemble du document et évitent toute redondance.

Une règle inscrite dans les dispositions communes n'a pas à être répétée dans chacune des zones.

En ce sens, le règlement est simplifié.

Titres III, IV, V… : les dispositions spécifiques aux zones qui détaillent les règles distinctives et particulières à chaque zone.

Le découpage des articles correspond à la nouvelle nomenclature du règlement inscrite dans le code de l'urbanisme.

Nomenclature recommandée pour l'élaboration du règlement d'un plan local d'urbanisme

I - Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité[1]

1- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations - Art. R151-30 à R151-36

2 - Mixité fonctionnelle et sociale – Art. R151-37 à R151-38

II- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1 - Volumétrie et implantation des constructions - Art. R151-39 et R151-40

2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - Art. R151-41 à R151-42

3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions - Art. R151-43

4 - Stationnement - Art. R151-44 à R151-46

III- Équipement et réseaux

1 - Desserte par les voies publiques ou privées - Art. R151-47 et R151-48

2 - Desserte par les réseaux - Art. R151-49 et R151-50

Ainsi, les Dispositions Communes (DC) et les dispositions spécifiques propres à chaque zone sont découpées en **3 sections** :

- SECTION 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités : cette section comporte 4 articles.
- SECTION 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère : cette section comporte 15 articles.
- SECTION 3 : Desserte des constructions : cette section comporte 11 articles.

Au total ce sont **30 articles** qui règlementent chaque chapitre du règlement. L'arborescence complète des règles du PLU respecte la structure suivante :

- **Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités :**

→ Article 1 : interdictions des usages et affectations des sols, constructions, activités. Cet article correspond au tableau de destinations, conformes à celles du code de l'urbanisme (articles R151-27 à R151-29) et à l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 modifié par l'arrêté du 22 mars 2023.

→ Article 2 : autorisations et limitation des usages et affectations des sols, constructions, activités. Cet article apporte des précisions sur les destinations autorisées de façon limitées.

- → Article 3 : mixité fonctionnelle. Seules quelques zones bénéficient de cet article qui liste les destinations autorisées en supplément des destinations principales et soumises à des conditions très encadrées, mais assurant une mixité des fonctions.

- → Article 4 : mixité sociale. Article visant à imposer une production de logements sociaux.

- **Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :**

Les articles 5 à 19, des Dispositions Communes et des Dispositions Spécifiques à chaque zone, règlementent l'implantation, les prospects, l'aspect extérieur des constructions, et le traitement des espaces libres de toutes constructions.
Les articles 5 à 19 organisent non seulement le volume de la future construction, ou de l'extension, mais aussi son insertion dans les paysages et l'environnement.

- → Article 5 : emprise au sol.
- → Article 6 : implantation par rapport aux voies et emprises publiques et privées
- → Article 7 : implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle
- → Article 8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière
- → Article 9 : volumétrie
- → Article 10 : hauteur
- → Article 11 : toitures
- → Article 12 : façades
- → Article 13 : éléments et ouvrages en saillie
- → Article 14 : inscriptions publicitaires, enseignes et devantures commerciales
- → Article 15 : ouvertures
- → Article 16 : clôtures
- → Article 17 : coefficient de jardin : % d'espaces libres non imperméabilisé et favorables à la biodiversité, à la nature en ville, à la rétention du pluvial.
- → Article 18 : traitement paysager des espaces libres
- → Article 19 : éclairages

- **Desserte des constructions :**

Les articles 20 à 30, des Dispositions Communes et des Dispositions Spécifiques à chaque zone, règlementent la connexion des constructions avec l'ensemble du maillage et des réseaux existants (réseaux routiers, réseau d'eau, réseau d'assainissement, réseaux électriques …). En outre, toutes les règles techniques relatives au dimensionnement ou à l'implantation des installations sont précisées dans ces articles (citernes, stationnement…).

- → Article 20 : stationnement des véhicules motorisés
- → Article 21 : stationnement des 2 roues non motorisés
- → Article 22 : accès
- → Article 23 : voirie
- → Article 24 : eau potable
- → Article 25 : assainissement
- → Article 26 : pluvial
- → Article 27 : citernes et défense incendie
- → Article 28 : Energie : production, distribution et alimentation
- → Article 29 : réseau de communication électroniques et infrastructures
- → Article 30 : gestion des déchets

➔ Chaque règlement de zone suit la même structure et arborescence que celle des Dispositions Communes (DC) : 3 sections, 30 articles à la dénomination identique.

Les dispositions communes (DC) règlementent toutes les zones.
Les dispositions spécifiques apportent des compléments ou des exceptions aux dispositions communes.
Lorsqu'un article n'est pas règlementé, il est fait référence aux Dispositions Communes (DC).

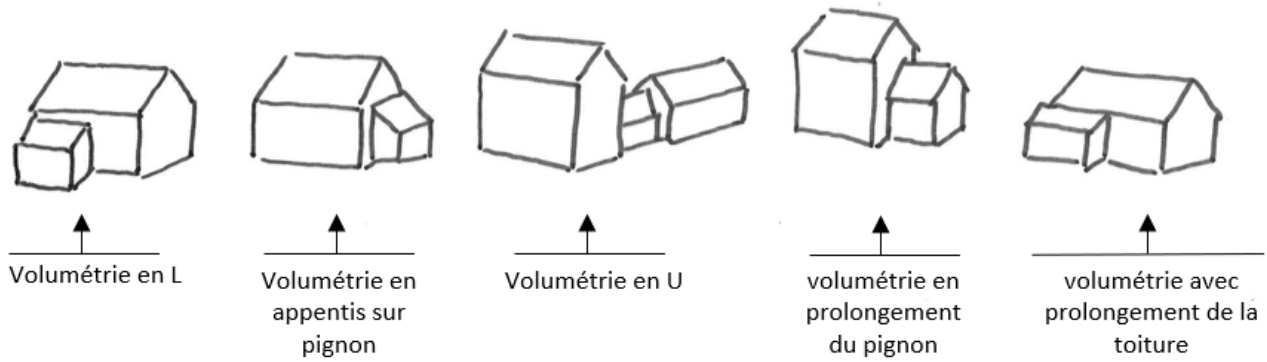
Le règlement délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N) ainsi que des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et fixe les règles applicables aux espaces compris à l'intérieur de chacune de ces zones et secteurs.

Le règlement permet de déterminer quelles sont les possibilités d'utilisation et d'occupation du sol ainsi que les conditions dans lesquelles ces possibilités peuvent s'exercer.

Pour connaître les contraintes affectant l'occupation ou l'utilisation du sol, il est donc nécessaire de consulter :

- La pièce 4.1.1: le règlement (dispositions générales, dispositions communes et dispositions applicables à la zone),
- La pièce 4.1.2 : les annexes au règlement,
- La pièce 4.1.3 : les prescriptions graphiques réglementaires du PLU,
- Les pièces 4.2. : le zonage du PLU,
- La pièce 3 : les OAP,
- La pièce 5 : les annexes générales.

Exemple d'illustration dans les Dispositions Communes (DC) applicables à l'ensemble des futures constructions sur tout le territoire d'Esparron :



La végétalisation des façades est préconisée afin d'améliorer le confort thermique du bâtiment

Exemple de végétalisation existante dans le village ayant inspiré la règle.





5.2.2 Le zonage du PLU et superficies des zones

- Les zones U ont été délimitées conformément à l'article R151-18 du code de l'urbanisme.
- Les zones AU ont été délimitées conformément à l'article R151-20 du code de l'urbanisme.
- Les zones A ont été délimitées conformément aux articles R151-22 et 23 du code de l'urbanisme.
- Les zones N ont été délimitées conformément aux articles R151-24 et 25 du code de l'urbanisme.
- Les STECAL ont été délimités conformément à l'article L151-13 du code de l'urbanisme.

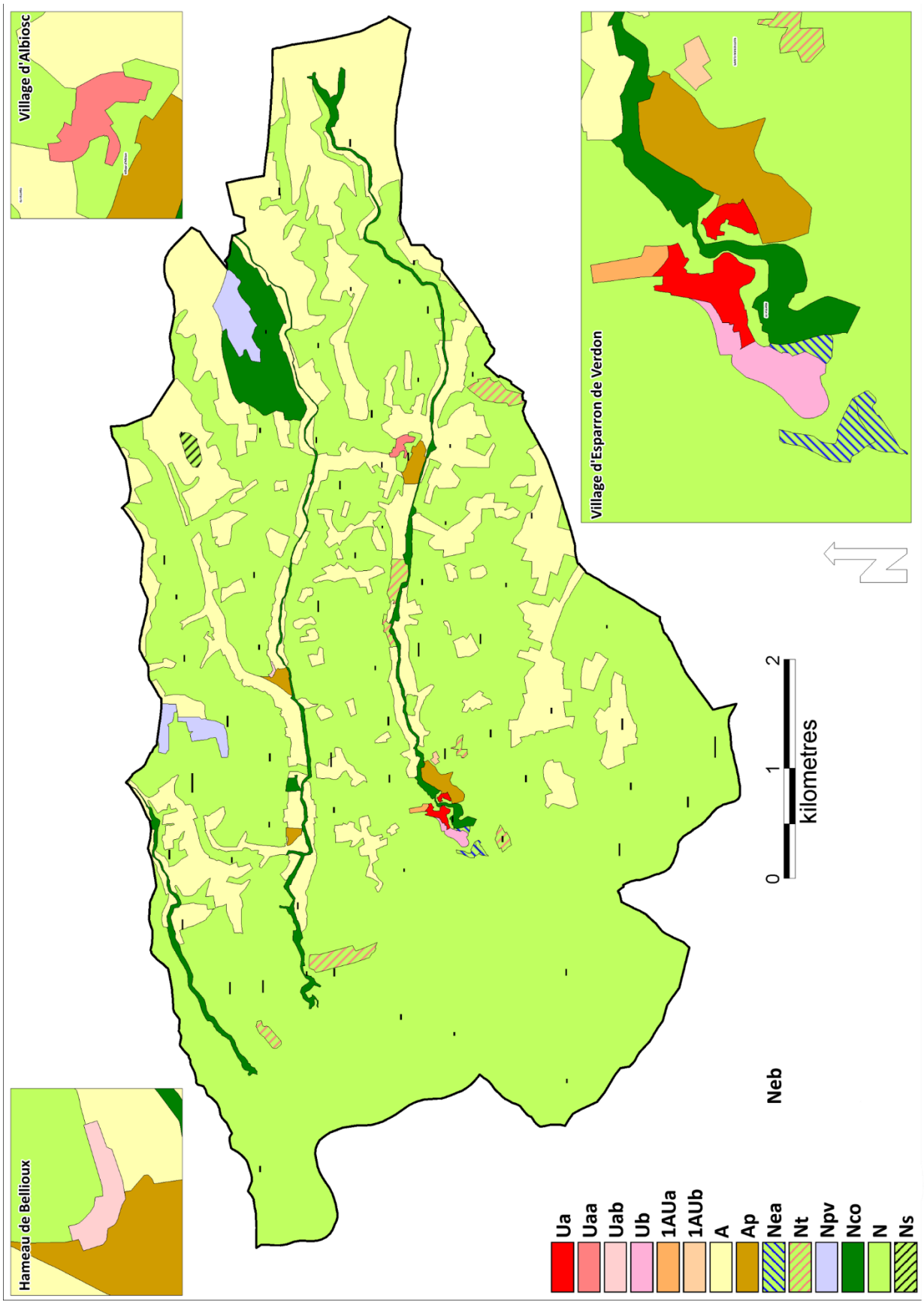
Tableau récapitulatif des zones et secteurs du PLU :

• Les zones urbaines U : – **Ua** : le village d'Esparron ✓ **Uaa** : le village d'Albiosc ✓ **Uab** : le hameau de Bellioux – **Ub** : le quartier Sainte Anne	• Les zones naturelles et forestières N : – **N** : la zone naturelle ✓ **Nco** : continuité écologique ✓ **Npv** : centrale photovoltaïque au sol ✓ **Ns** : secteur existant du motocross – STECAL de la zone N : ✓ **Nt** : campings ✓ **Nea et Neb** : la zone portuaire
• Les zones à urbaniser AU : – **1AUa** : Monges – **1AUb** : Sainte Madeleine	• Les zones agricoles A : – **A** : la zone agricole ✓ **Ap** : secteurs agricoles paysagers

Tableau des superficies du PLU

Zone et secteur	*Superficies en hectares*	*Part du territoire*
Ua	**2,86**	
Uaa	**2,3**	
Uab	**0,4**	
Ub	**2,66**	
Total des zones U	**8,22**	0,24%
1AUa	**0,85**	
1AUb	**0,57**	
Total des zones AU	**1,42**	0,04%
A	**860,15**	
Ap	**11,07**	
Total des zones A	**871,22**	25,47%
N	**2355,99**	
Nco	**118,36**	
Npv	**30,72**	
Ns	**3,95**	
Total des zones N	**2509,02**	73,36%
Nt	**19,49**	
Ntv	**2,24**	
Ntr	**6,13**	
Nea	**0,66**	
Neb	**1,6**	
Total des STECAL	**30,12**	0,88%
Superficie communale	3420	100,00%

Cartographie simplifiée du PLU



Remarque préliminaire

Le projet de zonage des enveloppes urbaines a été présenté en réunion PPA le 17 décembre 2020, en CDNPS le 29 novembre 2022, et le zonage définitif le 9 mai 2023 à l'ensemble des PPA dont les services de l'Etat.
L'enveloppe globale du zonage est identique depuis le débat sur le PADD effectué en 2020.
Tous les quartiers bâtis ne sont pas tous classés en zone U, nombre de quartiers sont classés en zone N afin de :

- ne pas les densifier (tout en permettant aux constructions existantes une extension mesurée),
- limiter la consommation de l'espace,
- maintenir les caractéristiques paysagères boisées et l'ambiance naturelle de ces secteurs.
- Correspondre aux objectifs du SCOT, lequel n'autorise pas la densification hors des secteurs à enjeux (village, Monges…).

C'est pourquoi, le PADD , dès sa première version votée en 2020, n'incluait pas l'intégralité des parcelles bâties dans l'enveloppe densifiable U du PLU. L'ensemble des PPA a systématiquement validé cette délimitation, laquelle a également été présentée lors des réunions publiques et n'a pas fait de remarques dans le cadre de la concertation préalable effectuée de juillet à novembre 2023.

En outre, l'actuel zonage U et AU est calibré en fonction des objectifs démographiques et de logement, compatible avec le SCOT et le PLH (comme validé par la DLVA dans son avis sur le PLU).

Etendre le zonage U, comme évoqué par certains, remettrait en cause l'économie générale du PLU, et donc le PADD, qui prévoient de marquer clairement la limite de l'urbanisation matérialisée par la RD82, et surtout les objectifs de limitation de l'imperméabilisation des sols et de gestion cohérente des quartiers proches du village.

De plus, la délimitation des zones « bleues » et « violettes » du PPRIF n'implique pas de facto un classement en zone U ou AU ! le PPRIF est un outil d'aide à la décision pour la délimitation des zones d'urbanisation et de densification du PLU : celle-ci devant répondre à une politique et à des choix de développement cohérents à l'échelle communale.

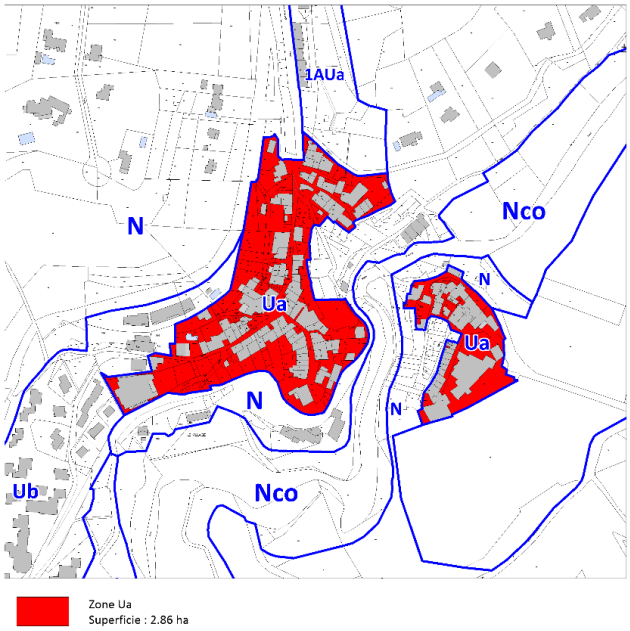
A titre d'exemple : Le quartier « château d'eau » n'est pas identifié pour être classé en zone urbaine constructible dans l'actuel projet de PLU. Le PPRIF classe plusieurs parcelles en zones violettes, nécessitant des travaux couteux à réaliser par la mairie ou par l'ensemble des pétitionnaires (le PPRIF ne précise pas qui doit réaliser les travaux). Aujourd'hui, les travaux ne sont pas intégralement réalisés et la défendabilité du quartier face au risque incendie est encore insuffisante. Lorsque les travaux de défendabilité de l'ensemble du quartier seront programmés, budgétés et répartis par collectivités (par la mairie, la DLVA, l'Etat et éventuellement l'Union Européenne) les étapes seront les suivantes :
1°) Première étape : l'Etat devra modifier le PPRIF pour reclasser les zones violettes en zones bleues (une modification de PPRIF n'est pas une compétence communale mais une compétence Etat).
2°) Seconde étape : une fois le PPRIF modifié, la Commune pourra classer le quartier de « château d'eau » en zone constructible par le biais d'une procédure de révision partielle du PLU. Il est important de noter que la procédure devra concerner un ensemble cohérent de parcelles, et non pas un pastillage clairsemé de parcelles dispersées. Cette procédure de révision du PLU fera l'objet d'un examen conjoint de la part des administrations et notamment des services de l'Etat et de la DLVA, compétentes au regard de la loi montagne, du scot, de la ressource en eau, de la consommation d'espace, du nombre de nouveaux logements engendrés etc…

Enfin, concernant spécifiquement les cimetières, il s'agit d'équipements publics qui ne nécessitent pas de disposition particulière dans le PLU, ni de classement imposé en zone U. Les cimetières sont encadrés par d'autres dispositions règlementaires : code général des collectivités entre autres.

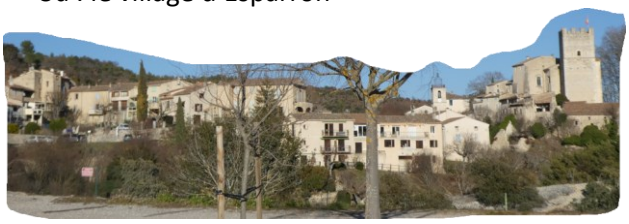
5.2.3 La zone Ua

Caractère de la zone : La zone **Ua** représente la délimitation du village d'Esparron-de-Verdon, la zone **Uaa** celle du village d'Albiosc et la zone **Uab** du hameau de Bellioux. Uaa et Uab disposent des mêmes règle que la zone principale Ua, excepté quelques règles justifiant leur distinction.
Il convient de préserver et mettre en valeur les caractères architecturaux, urbains et paysagers du tissu urbain resserré, dense et où les constructions sont implantées en ordre continu. Cette morphologie villageoise sera recherchée.
Les nouvelles constructions doivent s'inscrire dans le maillage existant en respectant le parcellaire traditionnel et la logique de la rue.
Cette zone a principalement vocation à accueillir des constructions et installations à destination d'habitation, d'hébergement hôtelier, d'artisanat, de bureaux, de commerces, d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

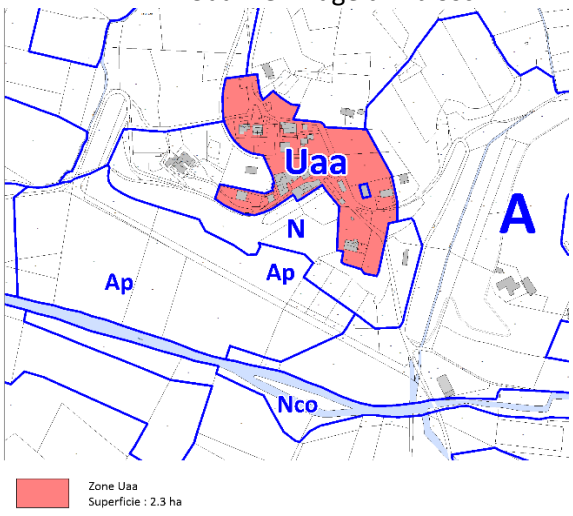
Délimitation graphique et spécificités règlementaires :



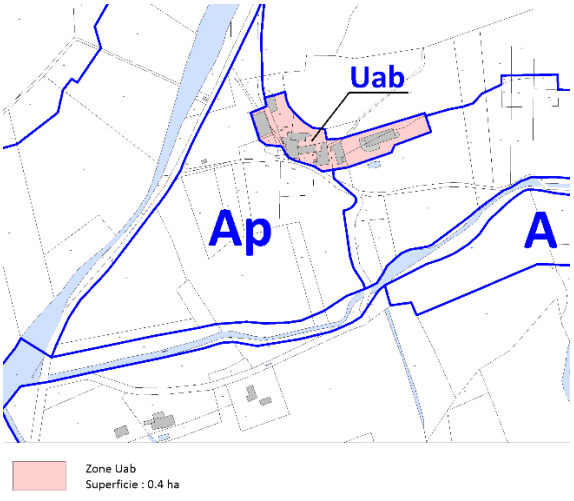
◄ Ua : le village d'Esparron



▼ Uaa : le village d'Albiosc



▼ Uab : le hameau de Bellioux



- Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Les usages sont prioritairement dédiés aux activités économiques, à l'habitat, aux équipements…
La mixité sociale est encouragée à l'article Ua4 et la mixité fonctionnelle concerne les rues citées à l'article Ua3.

- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

L'emprise au sol n'est pas est règlementée en zone Ua qui correspond au village d'Esparron, mais est règlementée en zone Uaa (Albiosc) et Uab (Bellioux) afin de limiter l'artificialisation complète de la parcelle et d'éviter ainsi la prolifération des Ilots de Chaleur Urbains (ICU) ou d'aggraver les phénomènes de ruissellements urbains lors des épisodes pluvieux caractéristiques du milieu méditerranéen.
L'implantation des futures constructions doit respecter le caractère urbain villageois (alignement et mitoyenneté) et créer du rythme (césure et décroché de façade sont imposés).
Les hauteurs doivent également respecter celles des bâtiments existants dans le village en appliquant la règle de la « hauteur moyenne du front bâti de l'îlot » qui permet d'assurer une harmonie par ilot urbain.
L'aspect architectural et l'aspect extérieur des constructions doivent respecter les caractéristiques des noyaux villageois: toitures tuilées à pente, façades traditionnelles… Les éléments et ouvrages en saillie, les paraboles, les climatiseurs et les enseignes sont règlementés de façon à assurer une intégration architecturale et paysagère optimale. Portes, fenêtres et volets sont également à valoriser et doivent respecter la typologie villageoise initiale. L'objectif consiste à valoriser le patrimoine bâti existant et à insérer les nouvelles constructions ou extensions dans le tissu urbain existant.

- Desserte des constructions

La zone Ua est actuellement desservie et raccordée aux réseaux, son niveau d'équipement primaire est satisfaisant.

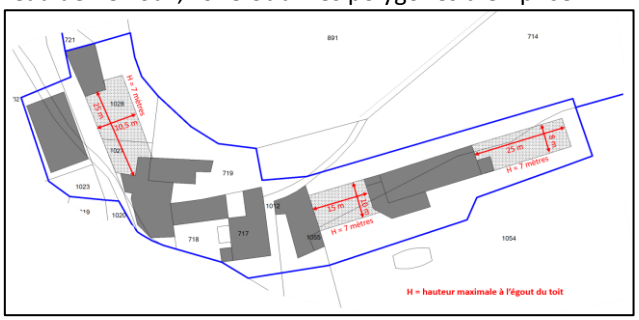
- Dispositions supplémentaires spécifiques au village d'Albiosc, zone Uaa : les OAP



Le village d'Albiosc (commune associée à Esparron) fait l'objet d'OAP (pièce n°3 du PLU). Ces OAP viennent préciser le règlement du PLU relatif à la zone Uaa. Ainsi, sont définies des zones d'implantation des futures constructions (et une emprise au sol incluant celle de l'habitation et des annexes comprises), des trames vertes paysagères, l'organisation du maillage, la localisation des espaces publics … Le nombre de futures constructions est calibré à maximum <u>9 logements.</u>

- Dispositions supplémentaires spécifiques au Hameau de Bellioux, zone Uab : les polygones d'emprise

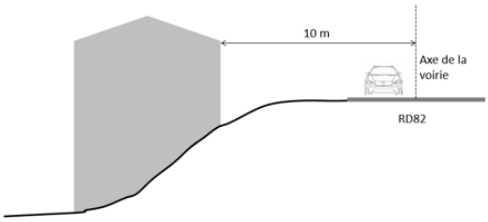




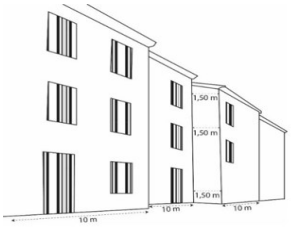
Le hameau de Bellioux est « accroché » au relief boisé le surplombant. Ce groupe de constructions constitué présente des « vides » ou « dents creuses » que le règlement de la zone Uab propose de combler. L'objectif premier étant de ne pas étendre ce hameau sur les espaces agricoles limitrophes au sud : la plaine agricole est en conséquence zonée « Ap ». L'objectif second est de ne pas étendre ce hameau sur les versants boisés au nord : ceux-ci étant non seulement d'intérêt paysager, mais aussi classés en zone rouge au PPRIF. En conséquence, les capacités d'extension du hameau se situent en densification. Pour encadrer ces futures extensions, le PLU a recours aux « emprises maximales de construction » (R151-39 du CU) détaillées en pièce n° 4.1.3 du PLU « Prescriptions Graphiques Règlementaires ». Ces polygones d'emprise figurent au zonage du PLU et son cotées dans les Prescriptions Graphiques Règlementaires. Le nombre de futures constructions est calibré à maximum <u>3 logements.</u>

Exemples de préconisations architecturales

Croquis du cas particulier des terrains « Ua » du village d'Esparron en déclivité en bordure de la RD82 : ▼



Césures et décrochés de façade, inspirés du bâti existant à Esparron : ▼





Typologie des portes existantes au village d'Esparron : ▼



Exemple de toitures autorisées et interdites (photos village d'Esparron) : ▼

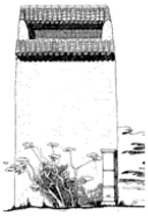
Tuiles canal autorisées :



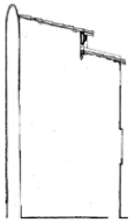
Tuiles mécaniques interdites :



Pigeonnier autorisé : illustration issue de l'étude de l'architecte Jean-Luc Massot dans son ouvrage « maisons rurales et vie paysanne en Provence » : ▼

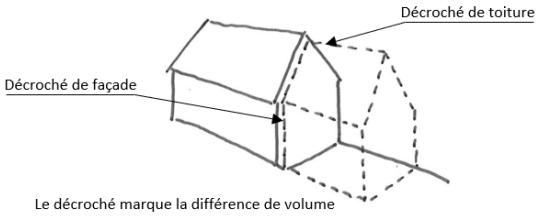


Coupe façade



Coupe en travers

Schéma illustratif des décrochés à réaliser en cas d'extension de bâti existant : le décroché concerne la toiture et la façade. L'objectif consiste à marquer la différence de volume entre la construction initiale et l'extension : ▼



Nouvelle palette chromatique règlementaire, insérée en annexe du règlement (pièce 4.1.2 du PLU). Pour réaliser la palette, l'analyse chromatique s'est inspirée des teintes des paysages d'Esparron : ▼(ci-dessous un extrait)



Mosaïques de teintes à partir de textures - Esparron-de-Verdon // février 2023

Viero de Tollens pour façades :

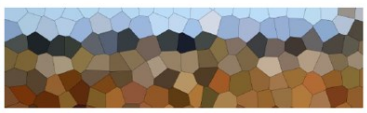


Saint Astier pour façades :



Sélection de teintes pour les menuiseries :





Mosaïques de teintes Esparron // février 2023

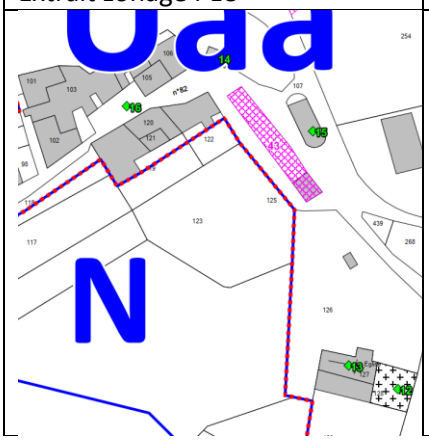
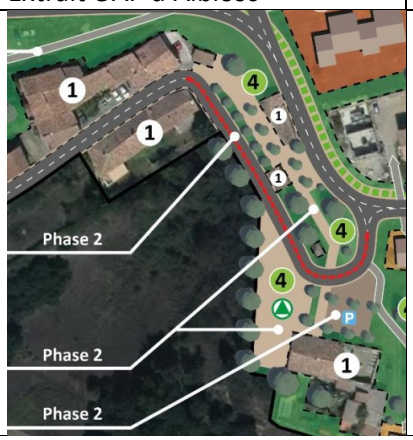


Les OAP d'Albiosc

L'orientation d'aménagement envisagée sur la planche graphique des OAP d'Albiosc pose le principe d'une future « *création de voie de 5 mètres à double sens* ». L'objectif de cet aménagement consiste à dégager de l'espace en amont pour créer un espace public près de l'ancien four jusqu'au lavoir, en lieu et place de la voirie existante. Le nouvel espace public ainsi créé symbolisera la centralité d'Albiosc autour de ses éléments patrimoniaux, entre l'église et le lavoir à préserver autour d'une placette arborée, à proximité de l'extension du village d'Albiosc vers l'Est. L'OAP d'Albiosc est une proposition d'aménagement, d'autres scénarios pourront être étudiés : réaménagement des parkings, jeu de boules, accès au centre village…

L'actuelle voie étant vouée à être transformée en place publique, un déplacement de la voie en contrebas serait aménagé sur du foncier public : c'est celle-ci qui est identifiée en pointillés rouges sur la planche graphique des OAP d'Albiosc : cette nouvelle voie est estimée à environ 82 mètres de long. Ce projet est encore à affiner, la largeur de l'emprise est estimée à maximum 5 mètres, cette largeur peut être amenée à évoluer (4 mètres ?). L'intégration paysagère est prévue par l'implantation d'éléments végétaux structurants le paysage : la modification de l'entrée du village est prévue par ces aménagements pour orienter les visiteurs vers le parking et les dissuader de pénétrer dans la rue étroite du village.

Le tracé indiqué dans les OAP d'Albiosc reste indicatif : il s'agit d'une orientation d'aménagement et non pas d'un projet borné et géométré. Rappelons que ce projet n'est pas encore budgété ni acté à ce jour, il s'agit d'une orientation d'aménagement qui peut encore évoluer.

Extrait zonage PLU	Extrait OAP d'Albiosc	Simulation sur photo aérienne
		

Exemple de simulation :

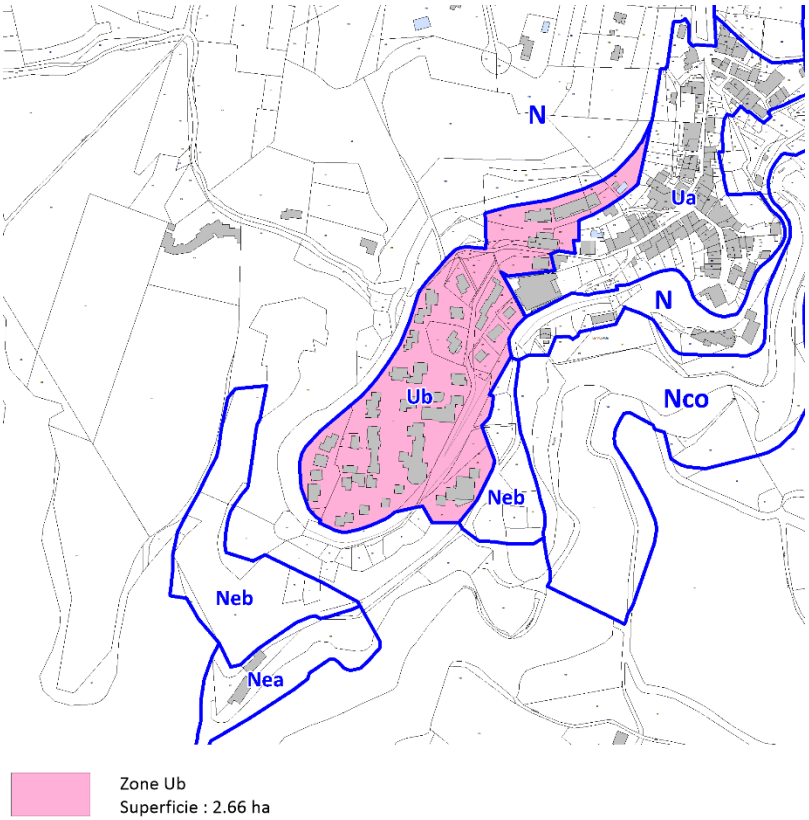
- En jaune : voie existante transformée en espace public
- En rouge : tracé d'intention du déplacement de la voie



5.2.4 La zone Ub

Caractère de la zone : La zone « Ub » représente la délimitation du quartier de Ste Anne, extension résidentielle du village.
La zone « Ub » a principalement vocation à accueillir des constructions à destination d'habitat, mais aussi d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.

Délimitation graphique et spécificités règlementaires :









- Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Les usages sont prioritairement dédiés aux activités économiques, à l'habitat, aux équipements…
La mixité sociale est encouragée à l'article Ua4 et la mixité fonctionnelle est précisée citées à l'article Ua3.

- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

L'emprise au sol est règlementée selon le projet : nouvelle construction, extension de construction, création d'annexe. Cette réglementation (Ub5) est à coupler avec l'article Ub17 imposant un coefficient de jardin (pourcentage d'espaces non imperméabilisés) qui limite l'artificialisation complète de la parcelle et évite ainsi la prolifération des Ilots de Chaleur Urbains (ICU) ou l'aggravation des phénomènes de ruissellements urbains lors des épisodes pluvieux.
L'implantation des futures constructions doit respecter le caractère urbain du lotissement de Ste Anne.
L'aspect architectural et l'aspect extérieur des constructions doivent respecter les règles des dispositions communes : toitures tuilées à pente, façades traditionnelles… Les éléments et ouvrages en saillie, les paraboles, les climatiseurs et les enseignes sont règlementés de façon à assurer une intégration architecturale et paysagère optimale.

- Desserte des constructions

La zone Ub est actuellement desservie et raccordée aux réseaux, son niveau d'équipement primaire est satisfaisant.

5.2.5 La zone 1AUa

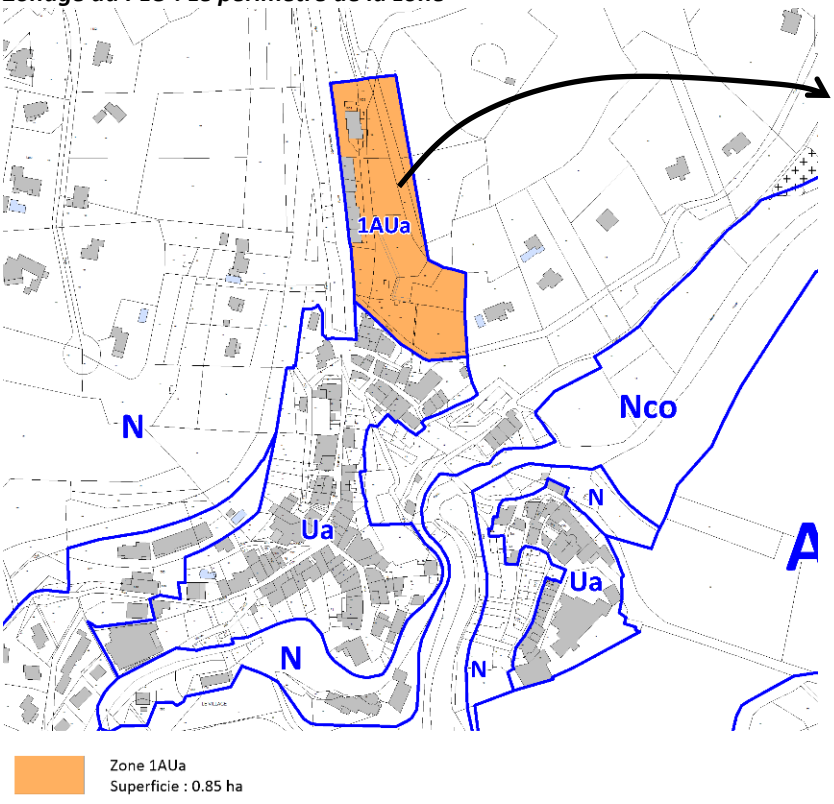
Caractère de la zone : Les zones à urbaniser « AU » délimitent les quartiers d'urbanisation future, en application de l'article R151-20 du code de l'urbanisme.
Le PLU d'Esparron comprend deux zones 1AU (1AUa et 1AUb) en référence au second alinéa de l'article R151-20. Il s'agit de zones « à urbaniser » ouvertes à l'urbanisation, sous réserve de respecter le règlement du PLU (titre V du règlement) et les OAP propre aux zones 1AUa et 1AUb.

Le PLU d'Esparron ne comporte pas de zone 2AU, zone d'urbanisation future « fermée » à l'urbanisation, en référence au dernier alinéa de l'article R151-20 du code de l'urbanisme.

La zone 1AUa est située à Monges en continuité nord du village.
La zone 1AUa fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) lesquelles traduisent le parti d'aménagement retenu (se reporter au document n°3 du PLU). Tout aménagement et toute construction doivent être compatibles avec les OAP. L'urbanisation est ici réalisée en continuité avec le village d'Esparron, en application de l'article L122-5 du code de l'urbanisme (loi Montagne).

Délimitation graphique et spécificités règlementaires :

Zonage du PLU : Le périmètre de la zone



Précisions des OAP :



- Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Les usages sont prioritairement dédiés à l'habitat, aux services, aux équipements…
La mixité sociale est encouragée à l'article Ua4 et la mixité fonctionnelle est précisée citées à l'article Ua3.

- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

L'emprise au sol est règlementée selon le projet : nouvelle construction, extension de construction, création d'annexe. Cette réglementation (article AU(qui fait référence aux OAP) est à coupler avec l'article Ub17 imposant un coefficient de jardin (pourcentage d'espaces non imperméabilisés) qui limite l'artificialisation complète de la parcelle, préserve les espaces naturels existants, favorise les ilots de fraîcheur, et lutte contre l'aggravation des phénomènes de ruissellements urbains lors des épisodes pluvieux.

L'implantation des futures constructions doit respecter les emprises définies aux OAP. Ces emprises concernent toutes les constructions : existantes comme projetées. Le nombre de futures constructions est calibré à maximum 17 logements.
L'aspect architectural et l'aspect extérieur des constructions doivent respecter les règles des dispositions communes : toitures tuilées à pente, façades traditionnelles… Les éléments et ouvrages en saillie, les paraboles, les climatiseurs et les enseignes sont règlementés de façon à assurer une intégration architecturale et paysagère optimale.
Les OAP de la zone 1AUa comportent des indications additionnelles au règlement de la zone 1AUa : principe d'alignement des façades, césure ou décroché imposé, cheminement piéton, espaces de stationnement…

☝ La zone 1AUa fait partie du périmètre des Monuments Historiques de 500m autour du Château d'Esparron.
C'est pourquoi :

- Dans la partie sud de la zone 1AUa : l'emprise des futures constructions se situe en bordure du chemin des Fourches et que la partie arrière est non constructible (parcelle 144).

- Dans la partie nord de la zone 1AUa : l'emprise des futures constructions est positionnée hors de la covisibilité avec le château.

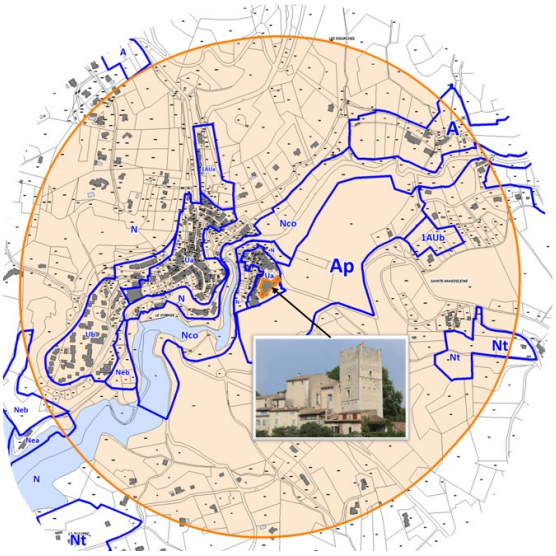
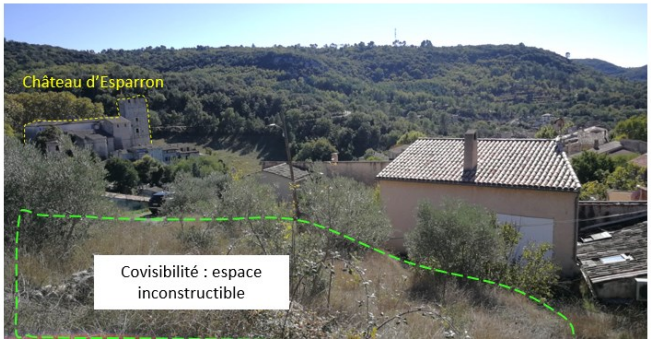




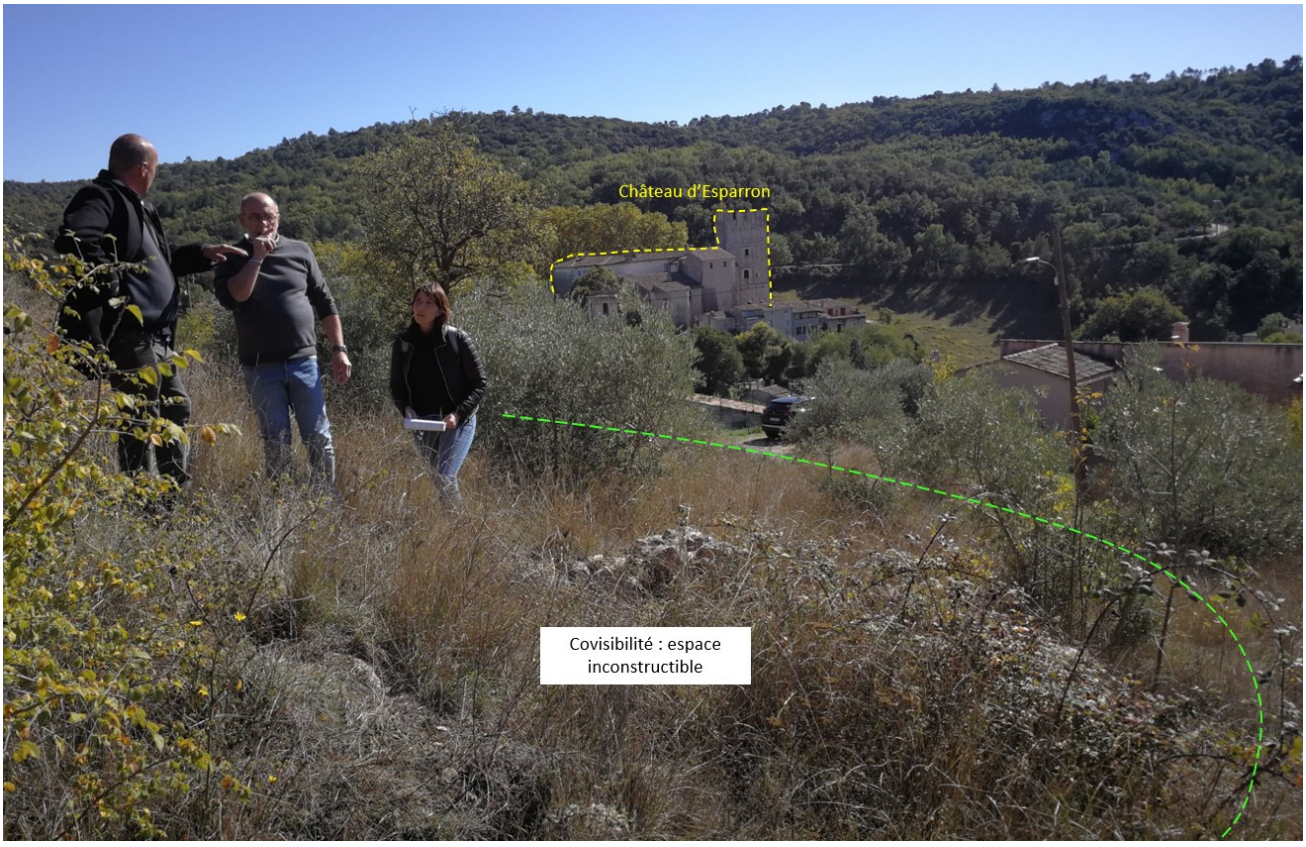
Illustration de la limite de covisibilité matérialisée sur le plan ci-avant :











5.2.6 La zone 1AUb

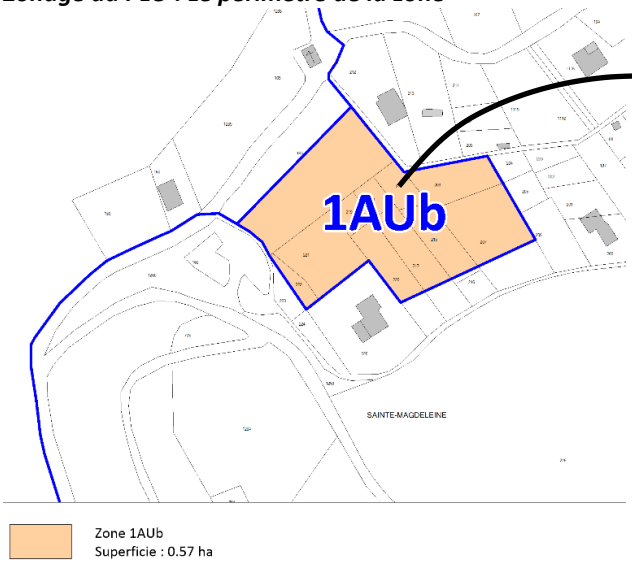
Caractère de la zone : Les zones à urbaniser « AU » délimitent les quartiers d'urbanisation future, en application de l'article R151-20 du code de l'urbanisme.
Le PLU d'Esparron comprend deux zones 1AU (1AUa et 1AUb) en référence au second alinéa de l'article R151-20). Il s'agit de zones « à urbaniser » ouvertes à l'urbanisation, sous réserve de respecter le règlement du PLU (titre V du règlement) et les OAP propre aux zones 1AUa et 1AUb.

✋ Le PLU d'Esparron ne comporte pas de zone 2AU, zone d'urbanisation future « fermée » à l'urbanisation, en référence au dernier alinéa de l'article R151-20 du code de l'urbanisme.

La zone 1AUb est située à Ste Madeleine, en discontinuité du village.
La zone 1AUb fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) lesquelles traduisent le parti d'aménagement retenu (se reporter au document n°3 du PLU). Tout aménagement et toute construction doivent être compatibles avec les OAP présentées en CDNPS au titre de l'article L122-7 du code de l'urbanisme (loi Montagne).

Délimitation graphique et spécificités règlementaires :

Zonage du PLU : Le périmètre de la zone



Précisions des OAP :



- Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Les usages sont prioritairement dédiés à l'habitat, aux services, aux équipements…
La mixité sociale est encouragée à l'article Ua4 et la mixité fonctionnelle est précisée citées à l'article Ua3.

- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

L'emprise au sol est règlementée selon le projet : nouvelle construction, extension de construction, création d'annexe. Cette réglementation (article AU5 se référant aux OAP) est à coupler avec l'article Ub17 imposant un coefficient de jardin (pourcentage d'espaces non imperméabilisés) qui limite l'artificialisation complète de la parcelle, préserve les espaces naturels existants, favorise les ilots de fraîcheur, et lutte contre l'aggravation des phénomènes de ruissellements urbains.
L'implantation des futures constructions doit respecter les emprises définies aux OAP. Ces emprises concernent toutes les constructions : existantes comme projetées. Le nombre de futures constructions est calibré à maximum 14 logements.
L'aspect architectural et l'aspect extérieur des constructions doivent respecter les règles des dispositions communes : toitures tuilées à pente, façades traditionnelles… Les éléments et ouvrages en saillie, les paraboles, les climatiseurs et les enseignes sont règlementés de façon à assurer une intégration architecturale et paysagère optimale.
Les OAP de la zone 1AUb comportent des indications additionnelles au règlement de la zone 1AUb : principe d'alignement des façades, césure ou décroché imposé, cheminement piéton, espaces de stationnement…

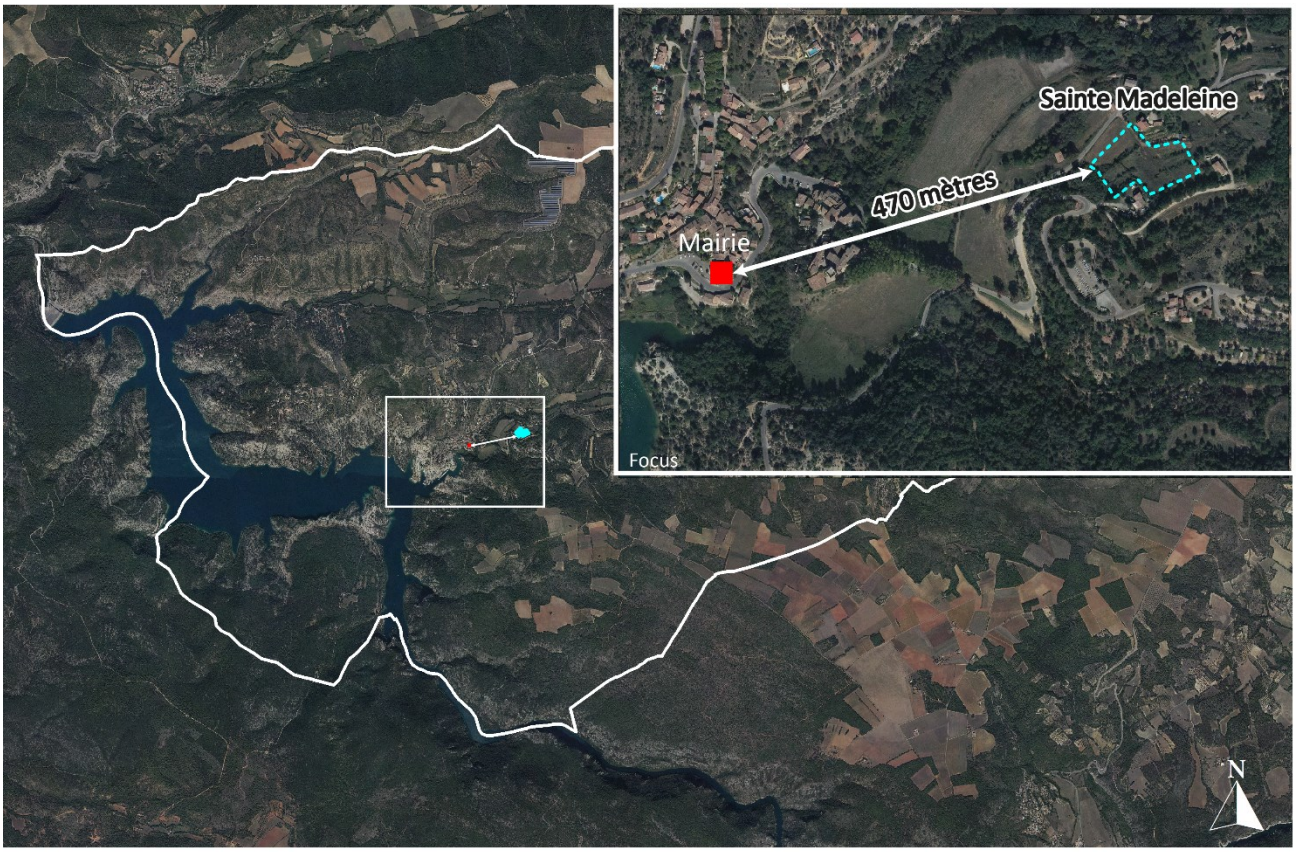
JUSTIFICATION DE LA DISCONTINUITE AU TITRE DE LA LOI MONTAGNE



L'article L122-5 du code de l'urbanisme, traitant des principes d'aménagement et de protection en zone de montagne, prévoit que « *l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants* ». Ces derniers doivent être délimités dans le PLU ou la carte communale.
Toutefois, l'article L122-7 précise que la discontinuité peut être admise lorsque le PLU « *comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels*».
Le document d'urbanisme délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.
Cette étude dite « de discontinuité » est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

- La présente étude a été présentée en CDNPS le 29 novembre 2022.
- La CDNPS a émis un avis favorable à la majorité, avis daté du 16 décembre 2022.

LA DISCONTINUITE

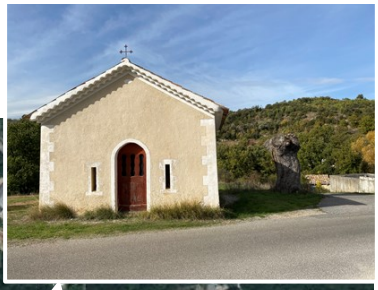


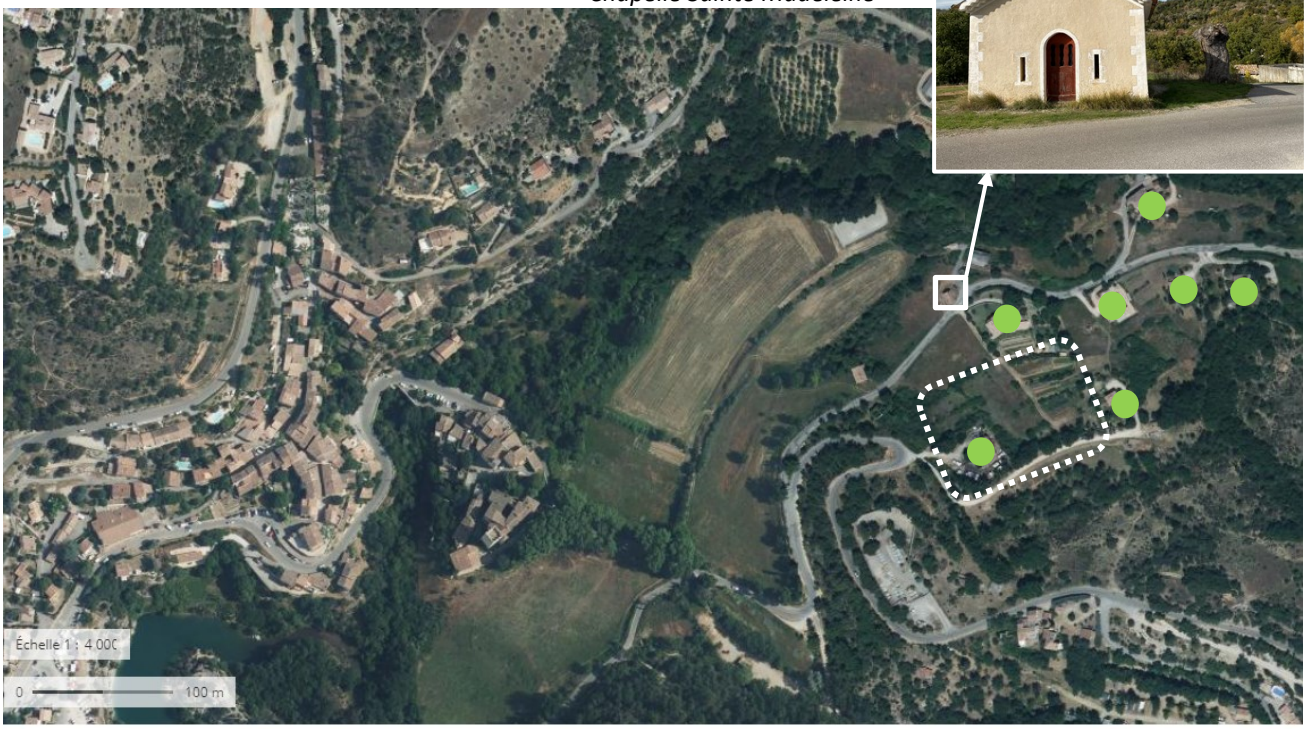
Localisation de Sainte Madeleine sur le territoire et distance au village

Sainte Madeleine est distante de la Mairie du Village d'Esparron de Verdon d'environ 470 mètres à vol d'oiseau.

ETAT ACTUEL DU SITE ET USAGE

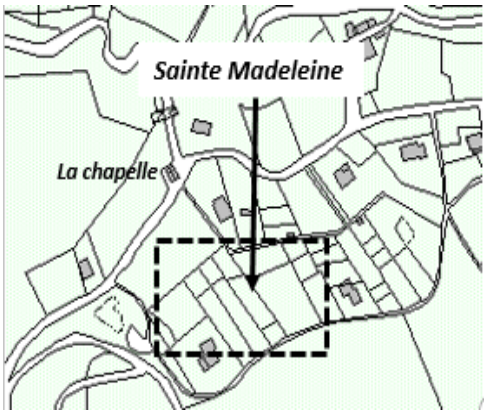
Chapelle Sainte Madeleine ⇨





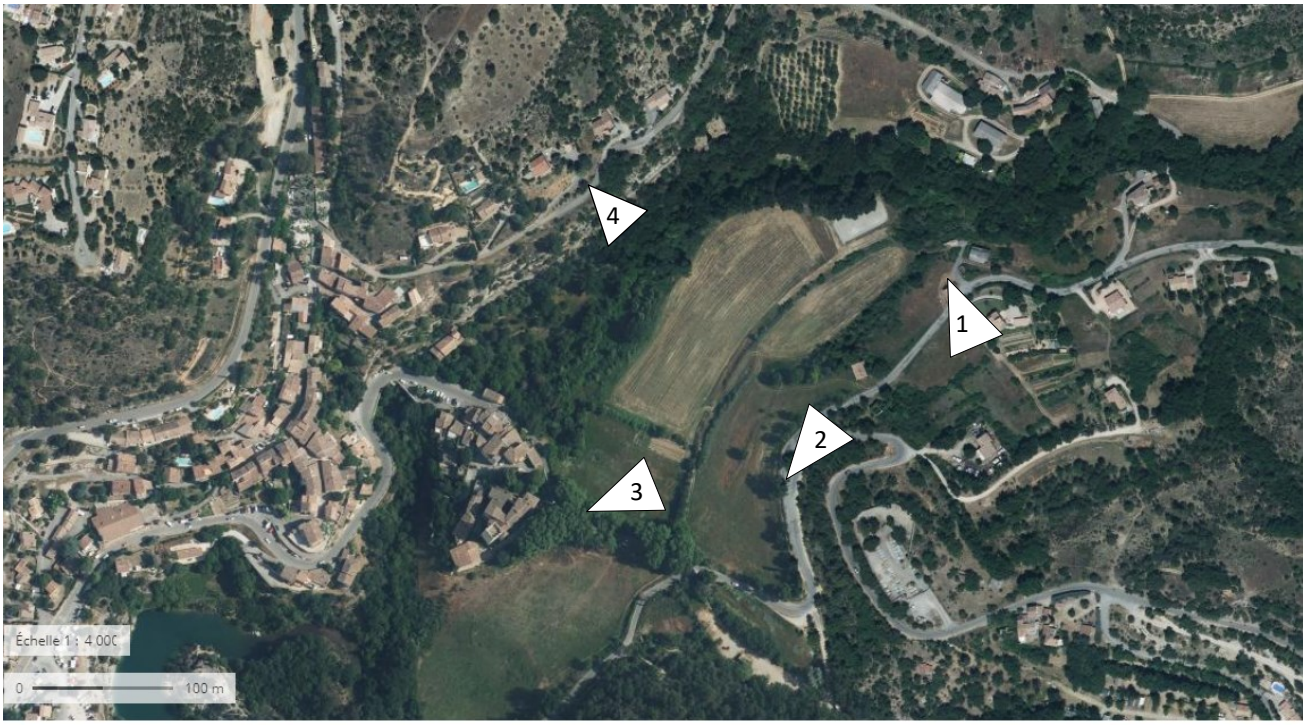
Le quartier Sainte Madeleine, du nom de la petite Chapelle située en bordure de la route départementale RD82 (identifiée ci-dessus), compte aujourd'hui quelques constructions éparses, principalement des habitations (identifiées par les cercles verts).

Le terrain est orientée sud-est / nord-ouest, étagé sur trois restanques. Seules les deux restanques, les plus en amont, sont concernées par le projet.





Source : géoportail



Localisation des prises de vue (photos 1 à 4)





Photos 1 : Vue depuis la chapelle vers la zone 1AU



Photo 2 : Vue depuis la RD 82



Photo 3 : Vue depuis les Prés du Château



Photo 4 : *Vue sur Sainte Madeleine depuis le chemin des Fourches*



Etat actuel du terrain étudié : terrain en friche – photo 2020)



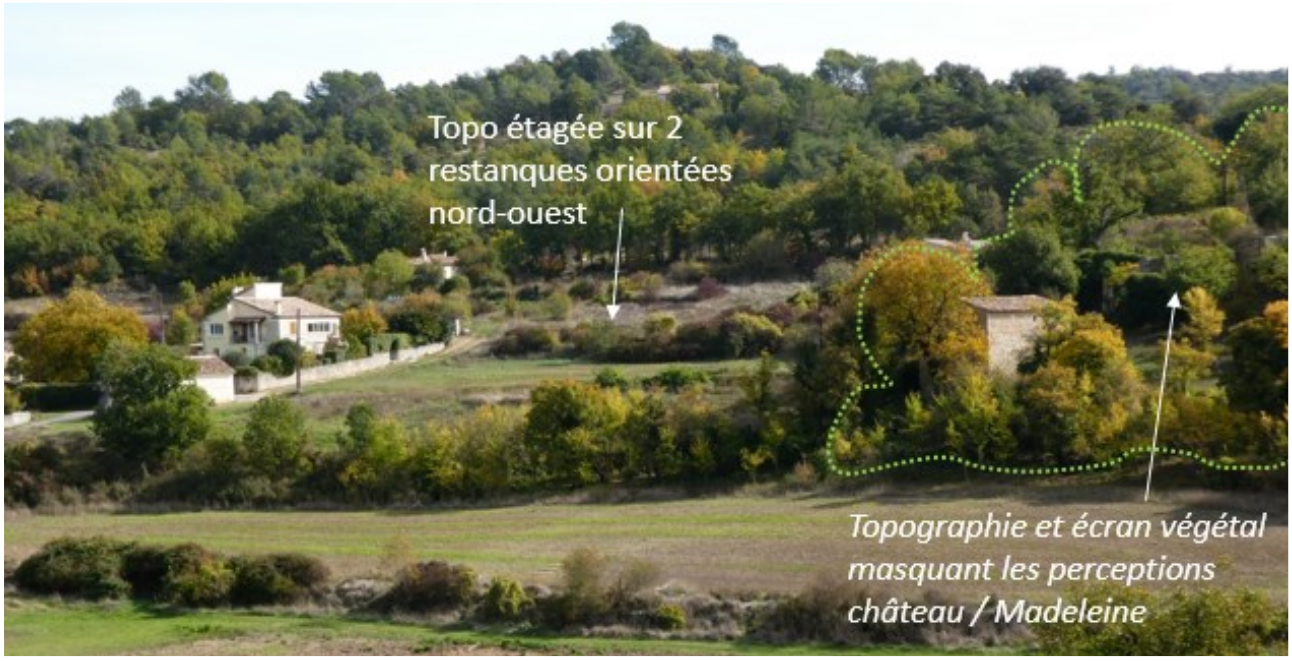
PRESENTATION DU PROJET STE MADELEINE

Le projet consiste en l'aménagement d'un hameau (14 constructions) en discontinuité du village. Il s'agit du seul site inscrit au PLU dédié à la création de nouveaux logements en discontinuité.

LE PROJET

Une insertion optimale : Le projet Sainte Madeleine s'implante sur les restanques les plus en amont afin de laisser libres la restanque la plus en aval, bordant la route départementale. Cette restanque avale pourra être mise en culture : le PLU classe cette restanque en zone agricole A.

L'écran végétal bordant le terrain est conservé en zone boisée : l'enjeu étant de maintenir sa fonction naturelle et boisée qui masque toute perception sur le village et le Château d'Esparron.





Le projet vient combler un espace non bâti jouxtant un « groupe de constructions existantes » :

Un pochoir de 25 mètres à compter des murs extérieurs des constructions existantes est positionné autour de chaque bâtiment :

Les cercles verts identifient les pochoirs qui s'entrecoupent, formant ainsi un groupe de constructions éparses.

Les cercles rouges identifient les pochoirs des constructions isolées.

Le périmètre étudié s'intercale entre ces constructions.

La trame verte : le projet prévoit de maintenir la trame verte existante ceinturant le site. Le terrain situé au point le plus bas (au nord et longeant la route départementale) est classé en zone agricole non constructible. Les alignements d'arbres et le principal cordon végétal matérialisant la jonction entre les deux restanques principales sont conservés : les plantations sont maintenues et devront être étoffées.



La voirie et les espaces publics : un maillage de voirie interne à la zone est imposé. Un bouclage est prévu afin de connecter les voies aux routes existantes. La voie principale sera à double sens et une aire de retournement est imposée (de dimension conforme à la giration des véhicules de secours) Une voie secondaire en sens unique est créée et connectée à la Départementale. Des cheminements piétons sont matérialisés au plan. Un espace public est prévu au cœur du projet avec jardin et jeu de boules.



Les zones d'implantation des futures constructions : le PLU identifie graphiquement les zones d'implantation des futures constructions : aucune construction ne sera autorisée hors de ces zones d'implantation. Le PLU distingue deux catégories de zone d'implantation :

Au nord du site les constructions devront s'implanter « en bande » et seront mitoyennes.
7 futurs logements sont prévus.

Au sud du site les constructions seront distantes les unes des autres, l'habitat sera de type pavillonnaire. 7 futurs logements sont prévus.



Les formes urbaines : pour l'ensemble de la zone, la hauteur retenue à l'égout du toit doit combiner les deux règles suivantes :

- Minimum 1/3 de l'emprise au sol à 3 mètres de hauteur (R+0).
- Maximum 2/3 de l'emprise au sol à 6 mètres de hauteur (R+1).

Images de références (illustrations) :







Pour une insertion optimale dans le site, la palette chromatique s'inspire du quartier du château :



Le phasage de l'ouverture à l'urbanisation :

Le PLU prévoit un échéancier d'ouverture à l'urbanisation découpé en 3 phases successives à respecter :

PHASE 1	La première phase de l'ouverture à l'urbanisation consiste en : - La réalisation des accès à la zone, - Le renforcement des réseaux aux abords de la zone.
PHASE 2	La seconde phase de l'ouverture à l'urbanisation s'enclenchera après réalisation de la phase 1 : - Réalisation des voies d'accès internes à la zone : une voie à double sens, et une voie à sens unique, - Réalisation des cheminements piétons, - Extension des réseaux internes à la zone.
PHASE 3	La dernière phase consistera à : - Réaliser les espaces publics prévus dans la zone : place centrale avec jardin et jeux de boules, - Implanter les constructions prévues au PLU.

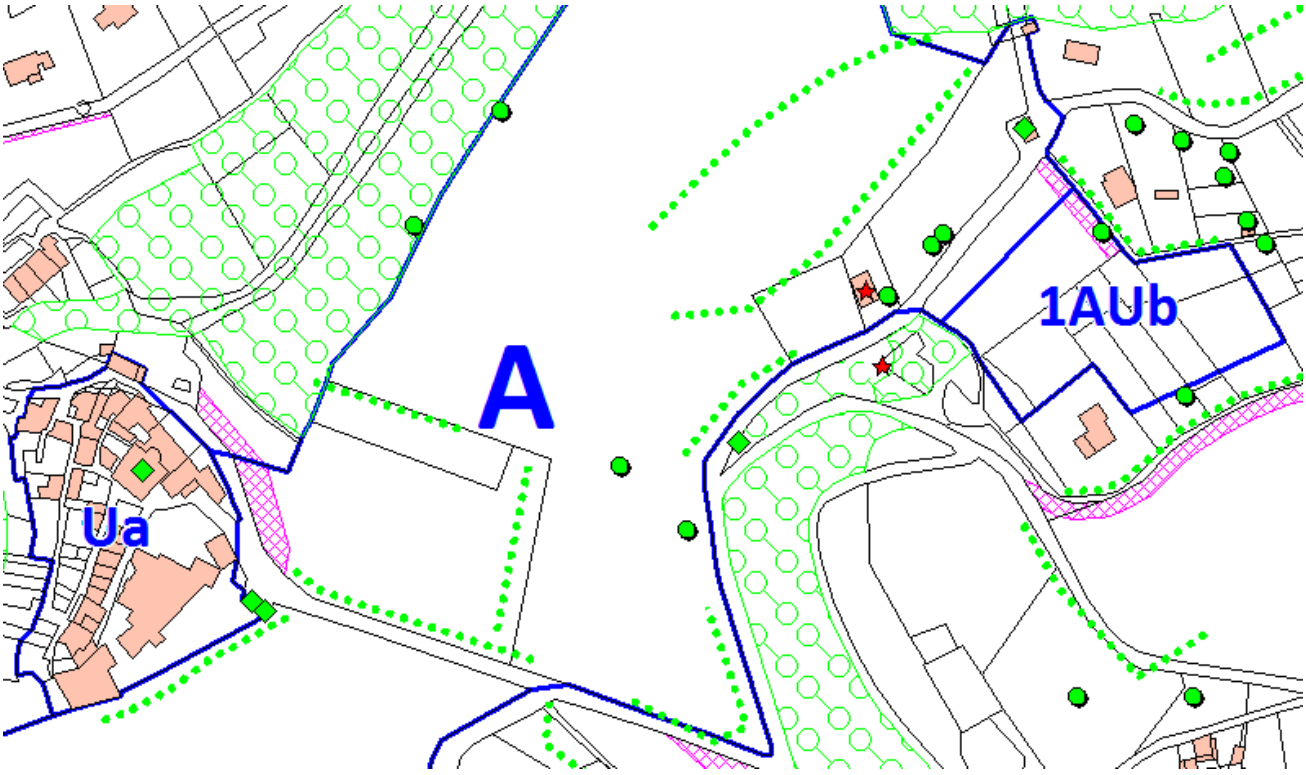
PARTICIPATION DU PUBLIC

En 2021, les propriétaires ont participé à la définition du périmètre du projet et aux premiers scénarii de composition urbaine et de mutualisation des équipements et des espaces de stationnement.
Cette première étape est fondamentale puisque l'intégralité du foncier est privée. La commune ne maîtrise pas le foncier.

LE CLASSEMENT AU PLU

Le projet de Sainte Madeleine fait l'objet d'un zonage spécifique en zone 1AUb.
⇨ SUPERFICIE de la zone 1AUb : 0,56 hectare soit 5 600m².

Les prescriptions graphiques règlementaires du zonage du PLU :	
	La voie principale d'accès à la zone 1AUb est classée en emplacement réservé (ER) au bénéfice de la Commune d'Esparron de Verdon.
	Des Espaces Boisés Classés sont positionnés sur les boisements les plus significatifs du point de vue paysager (masque végétal à l'est de la zone 1AUb).
	Les arbres d'intérêt identifiés par le Parc Naturel Régional du Verdon sont également identifiés ponctuellement ainsi que les alignements, les haies et les cordons végétaux d'intérêt paysager.
	Deux bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 et de l'article R151-35 du code de l'urbanisme afin de pouvoir bénéficier d'un changement de destination (le moulin à huile et le moulin à blé) : l'objectif est de leur permettre une activité de restauration, de chambre d'hôte etc… dans l'emprise et le volume du bâti actuel Cette identification règlementaire n'autorise donc pas une extension des bâtiments.



Pour définir précisément l'aménagement futur du site, le règlement est accompagné d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui localisent les aménagements à réaliser.

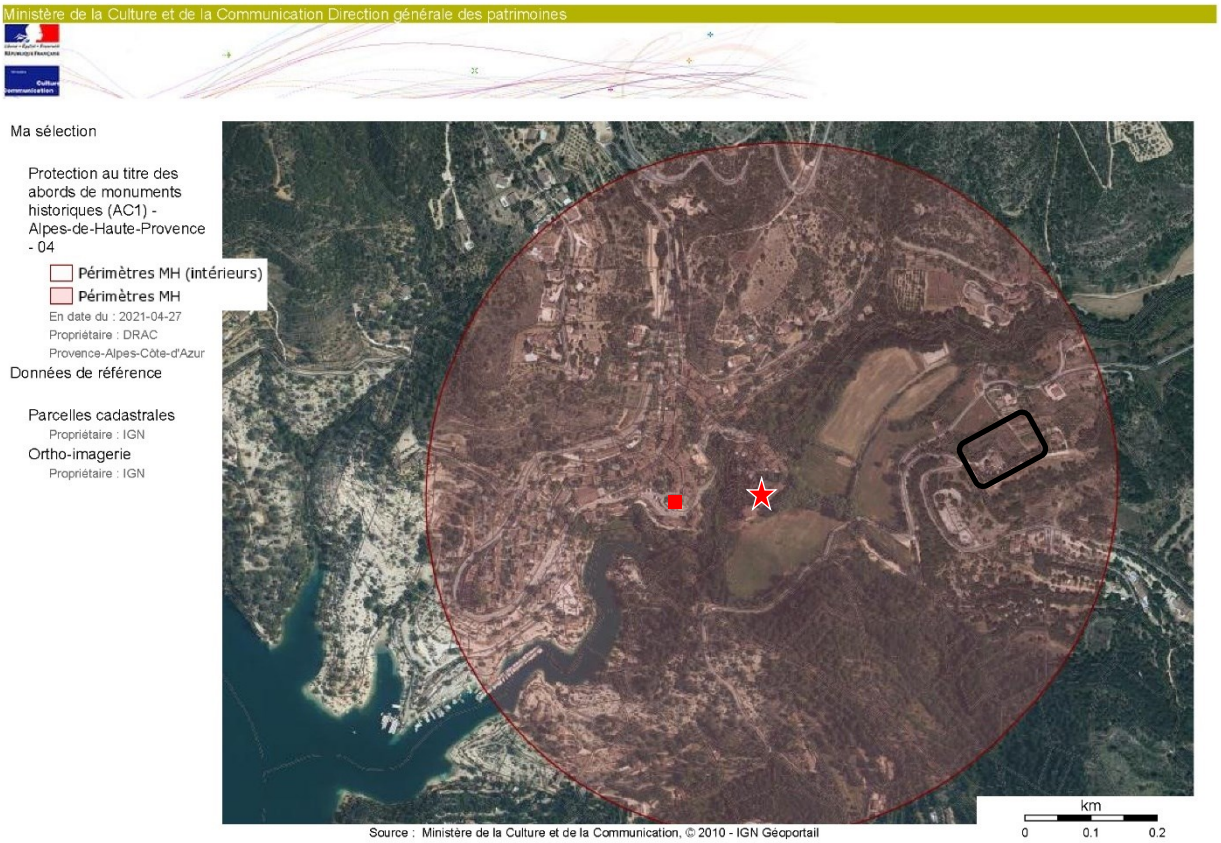
COMPATIBILITE AVEC LA PRESERVATION DES PAYSAGES

LE LAC

La zone 1AU du hameau de Madeleine est imperceptible depuis le lac.

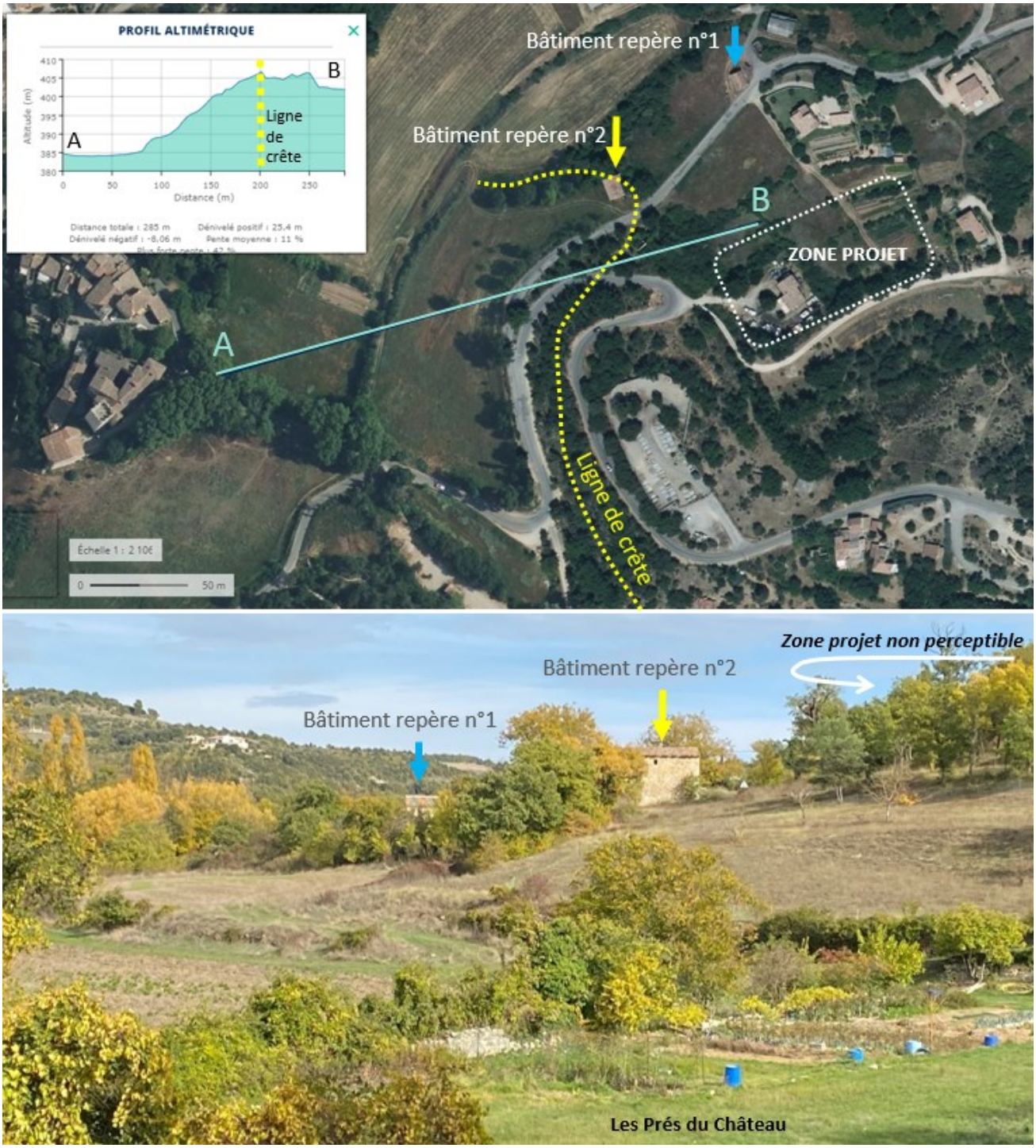
MONUMENT HISTORIQUE

La cartographie suivante (source Atlas des Patrimoines) représente le périmètre de 500 mètres autour du Monument Historique (Le Château). La tour du château est matérialisée par l'étoile et le carré rouge correspond à la Mairie (point de repère).
Sainte Madeleine, localisée dans le rectangle noir est intégralement concernée par le périmètre de protection des abords du Monument.



Les terrains concernés par le projet de Sainte Madeleine ne sont pas visibles depuis le château, ni depuis les prés qui l'entourent du fait de la topographie.
La végétation autour de la zone participe au maintien d'un masque depuis le Monument Historique.
Notons également que la zone du projet de Sainte Madeleine, située à l'Est du Château n'est pas localisée dans l'axe préférentiel de visibilité depuis le château et en particulier depuis sa tour. L'axe préférentiel étant celui orienté vers le village et vers le lac.
Depuis le jardin des ruines (remparts du château) tourné vers le village, le site est imperceptible.

Profil altimétrique : coupe AB depuis l'allée du château vers la zone à projet de Sainte Madeleine.
La zone définie pour implanter le projet de hameau de Sainte Madeleine n'est pas perceptible depuis le Monument Historique du Château.



Vue depuis l'allée du Château, bordant le Prés du Château.

Le relief collinaire et boisé rend imperceptible le site retenu pour le projet.
Le PLU classe la colline en zone inconstructible naturelle N et les bois sont identifiés en Espaces Boisés Classés (EBC).

LES PRES DU CHATEAU

L'implantation de la première Tour du château au XIème siècle, permettait le contrôle et la surveillance du Verdon en servant de péage et de tour de guet.
Les remparts enserraient le premier noyau villageois, aujourd'hui quartier de Vières (ou quartier du château), qui comprend une chapelle castrale, bâtie à partir du XIIIe siècle et aujourd'hui église paroissiale Saint André, la cure et la maison du prévôt dont la partie la plus haute a dû être la porte d'entrée dans le rempart.
L'endroit constituait un seuil entre haute et basse Provence, lieu de passage des marchandises mais aussi des moutons en transhumance.

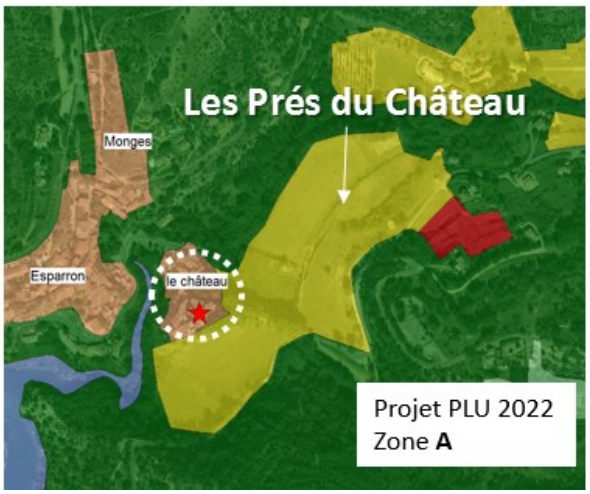


Depuis toujours, **les prés situés au pied du Château** sont des espaces cultivés bordés par la rivière du Ravin d'Albiosc au nord, et par la route départementale au sud. La Carte d'Etat-major de 1820 identifie clairement les Prés du Château.
En remontant le temps, grâce aux photographie aériennes, les Prés du Château ont toujours été préservés de l'urbanisation. Aujourd'hui, l'élaboration du PLU permet de maintenir cette protection au titre des paysages et de la préservation de l'activité agricole (zone Ap).









COMPATIBILITE AVEC LE RESPECT DES OBJECTIFS DE PROTECTION DES TERRES AGRICOLES, PASTORALES ET FORESTIERES



Photographie aérienne prise entre 1950 et 1965 (source géoportail)



Photographie aérienne 2020 (source géoportail)

Point de repère : le carré rouge localise le bâtiment qui est actuellement utilisé pour accueillir la Mairie.

Les terrains ne sont pas déclarés à la PAC (*source RPG 2020 – Géoportail*).
Il s'agit de friche agricole et des parcelles de jardins potagers.
Les terrains ne sont pas boisés.
La délimitation de la zone 1AU ne va pas à l'encontre des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières du territoire.



Friche de la zone 1AU.

COMPATIBILITE AVEC LA PRESERVATION DES MILIEUX DU PATRIMOINE NATUREL PREVUS AUX ARTICLES L. 122-9 ET L. 122-10

LES MILIEUX DU PATRIMOINE NATUREL PREVUS AUX ARTICLE L122-9 ET L122-10 CONCERNES PAR LA ZONE 1AU

Article L122-9 du code de l'urbanisme :
« *Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard* ».

Pour la définition des *espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard,* la fiche technique n°7 « Montagne et urbanisme » du Ministère de la Cohésion des Territoires datant d'octobre 2018 a été consultée.

L'application du principe de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques suppose au préalable d'identifier les sites naturels et les éléments du patrimoine culturel à préserver.
(extrait de la fiche technique n°7) « *Si le code de l'urbanisme ne précise pas quels sont les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, des protections existantes telles que le classement au titre des monuments historiques, les sites classés et inscrits, les parcs nationaux et réserves naturelles, les continuités écologiques constituant la Trame Verte et Bleue ou l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco justifient une préservation au titre de l'article L. 122-9. Il en est de même des éléments pouvant faire l'objet d'une identification par les prescriptions particulières de massif au titre de l'article L.122-6.2° : il s'agit notamment des gorges, grottes, glaciers, lacs, tourbières, marais, lieux de pratique de l'alpinisme, de l'escalade et du canoë-kayak ainsi que les cours d'eau de première catégorie, au sens du 10° de l'article L. 436-5 du code de l'environnement* ».

- **Constat sur la zone 1AU**

La zone n'est pas concernée par :

- Un site classé
- Un site inscrit
- Un parc national

- Une réserve naturelle
- Des continuités écologiques identifiés à l'échelle du Scot.
- Une inscription au patrimoine mondial de l'Unesco,

De même, elle n'est pas située :

- Dans des gorges,
- Au-dessus ou près de grottes,
- Sur un glacier,
- À proximité de tourbières ou de marais

Elle ne constitue pas un lieu de pratique de l'alpinisme ou de l'escalade et n'est pas concernée par un cours d'eau de première catégorie, au sens du 10° de l'article L. 436-5 du code de l'environnement (c'est-à-dire cours d'eau principalement peuplés de truites) et n'est pas située près d'un lac.

La zone 1AU est concernée par un périmètre de protection de monument historique (500 mètres autour du Château).

La justification de la compatibilité du projet avec le monument historique est justifiée d'un point de vue paysager dans le chapitre précédent.
La zone 1AU est donc compatible avec la préservation des milieux au sens de l'article L122-9 du code de l'urbanisme.

Article L122-10 du code de l'urbanisme

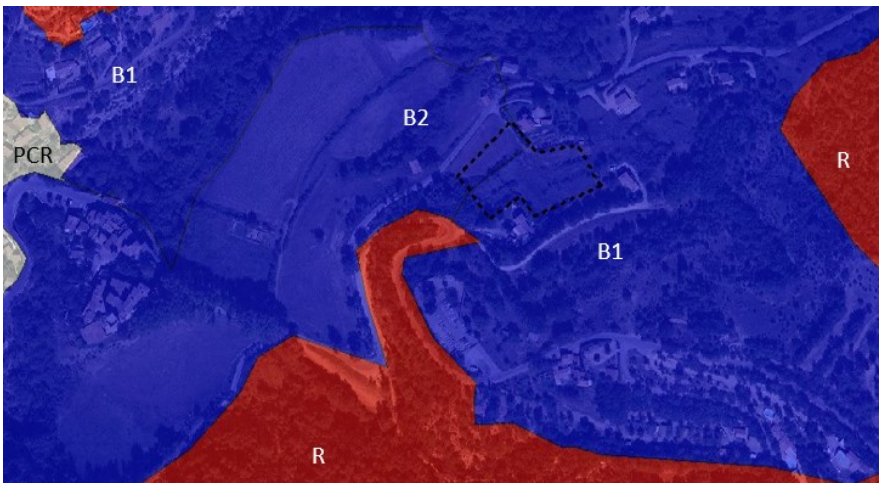
« *Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée, sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition* ».

Comme vu précédemment, les terrains sur lesquels est délimitée la zone 1AU ne sont pas valorisées par l'agriculture.

La zone n'est pas incompatible avec la préservation des milieux au sens de l'article L122-10 du code de l'urbanisme.

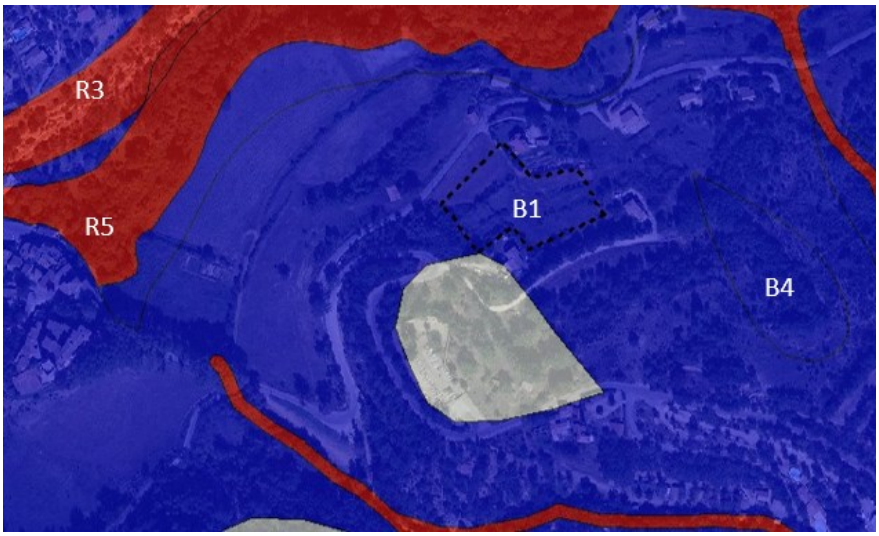
COMPATIBILITE AVEC LA PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS

Le Plan de Prévention des risques naturels (extrait ci-après) identifie l'intégralité de la zone en B1 (Bleue) qui correspond à un aléa retrait gonflement des argiles.
Le Plan de Prévention des risques incendie de forêt (extrait ci-après) identifie une partie de la zone 1AU en zone B1 et une autre en zone B2 (Bleue).
La zones Bleue B2 est une zone de risque relativement moindre, où le principe de constructibilité sous condition s'applique.
Les zones B1 peuvent accueillir des constructions nouvelles sous conditions de ne pas être des constructions isolées au sens du règlement du PPRIF (C'est-à-dire distante de moins de 100 mètres les unes des autres), ce qui est le cas dans le projet de zone 1AU (confère projet retenu).



◄ *Cartographie du PPRIF*

En pointillé, la localisation de la zone 1AUb



◄ *Cartographie du PPRn multirisque*

En pointillé, la localisation de la zone 1AUb

CONCLUSION

La discontinuité de la zone 1AUb de Madeleine, au regard des éléments précisés ci-avant est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels.
La présente étude a été présentée en CDNPS le 29 novembre 2022.
La CDNPS a émis un avis favorable à la majorité, avis daté du 16 décembre 2022.

5.2.7 Les STECAL Ne

Caractère de la zone :

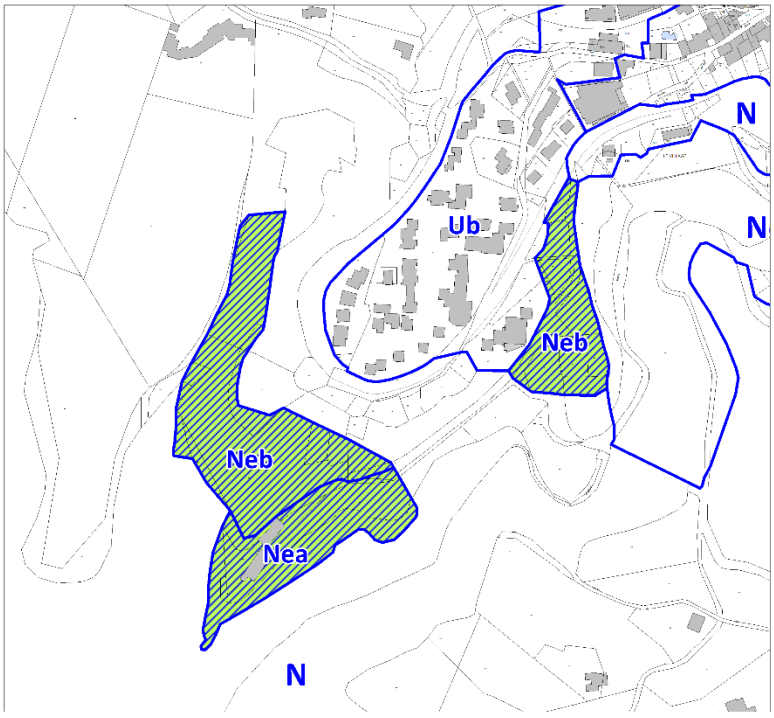
Un STECAL est un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées, délimité au plan de zonage.

Les STECAL délimitant la zone portuaire d'Esparron sont les suivants :

- Nea : secteur où seront autorisées de nouvelles constructions
- Neb : secteurs où seront autorisés les aménagements légers

Nea et Neb font l'objet d'OAP présentées en CDNPS au titre de l'article L122-7 du code de l'urbanisme.

Délimitation graphique et spécificités règlementaires :







Zone Nea - Neb
Superficie Nea : 0.66 ha
Superficie Neb : 1.6 ha



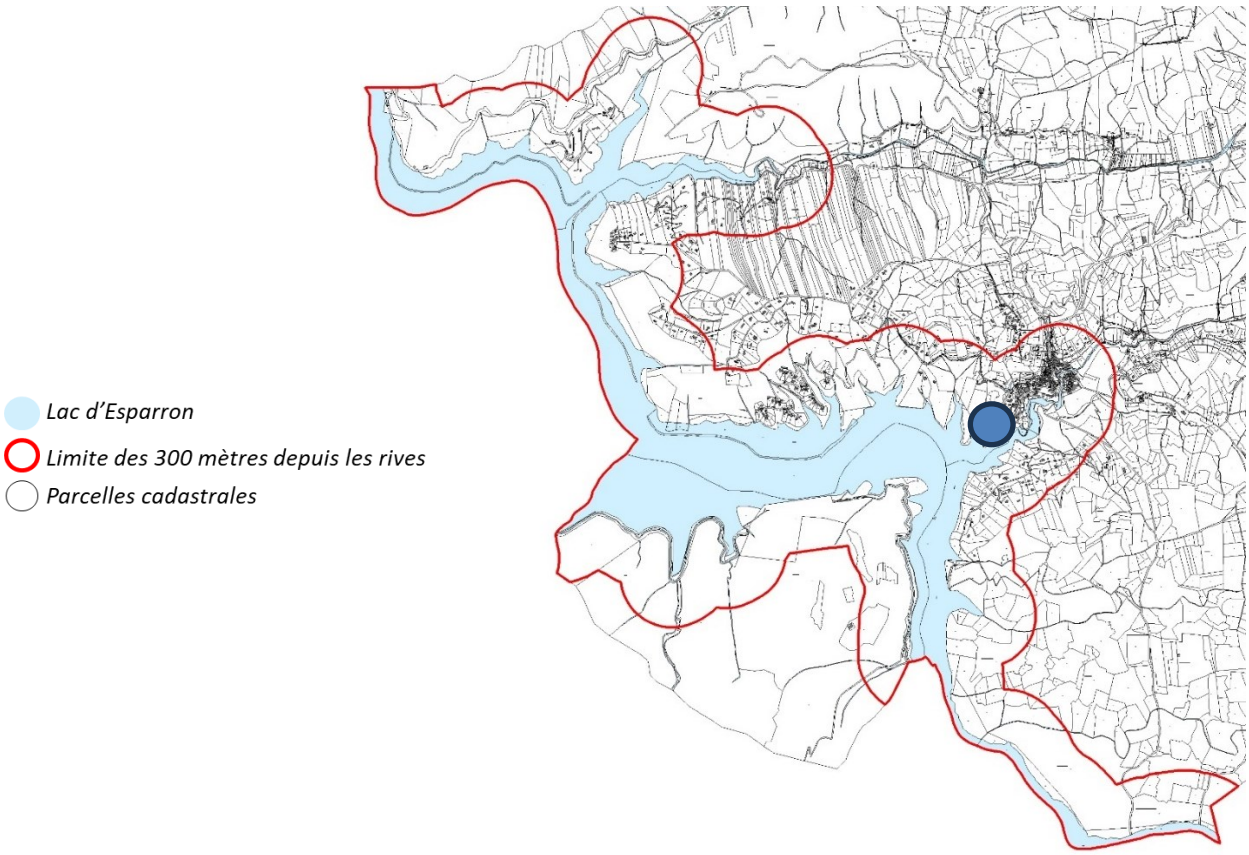




JUSTIFICATION DE L'ETUDE AU TITRE DE LA LOI MONTAGNE : CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le premier alinéa de l'article **L122-12** du code de l'urbanisme précise la règlementation applicable au Lac d'Esparron (aussi dénommée retenue de Gréoux) : « *Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits* ».

Préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau de moins de 1000 hectares, délimitation de la bande de 300 mètres depuis les rives (Application de l'article L 122-12 du code de l'urbanisme) et identification de la base nautique :



L'article **L122-14** autorise « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-12, des constructions et aménagements peuvent être admis, en fonction des spécificités locales, dans certains secteurs délimités :*
1° Soit par un plan local d'urbanisme ou un schéma de cohérence territoriale, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et au vu d'une étude réalisée et approuvée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 122-7 ;
2° Soit par une carte communale, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et au vu d'une étude justifiant que l'aménagement et l'urbanisation de ces secteurs sont compatibles avec la prise en compte de la qualité de l'environnement et des paysages. Dans ce cas, chaque permis de construire est soumis pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

L'article **L122-5** du code de l'urbanisme, traitant des principes d'aménagement et de protection en zone de montagne, prévoit que « *l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants* ». Ces derniers doivent être délimités dans le PLU ou la carte communale.

Toutefois, l'article **L122-7** précise que la discontinuité peut être admise lorsque le PLU « *comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels*».

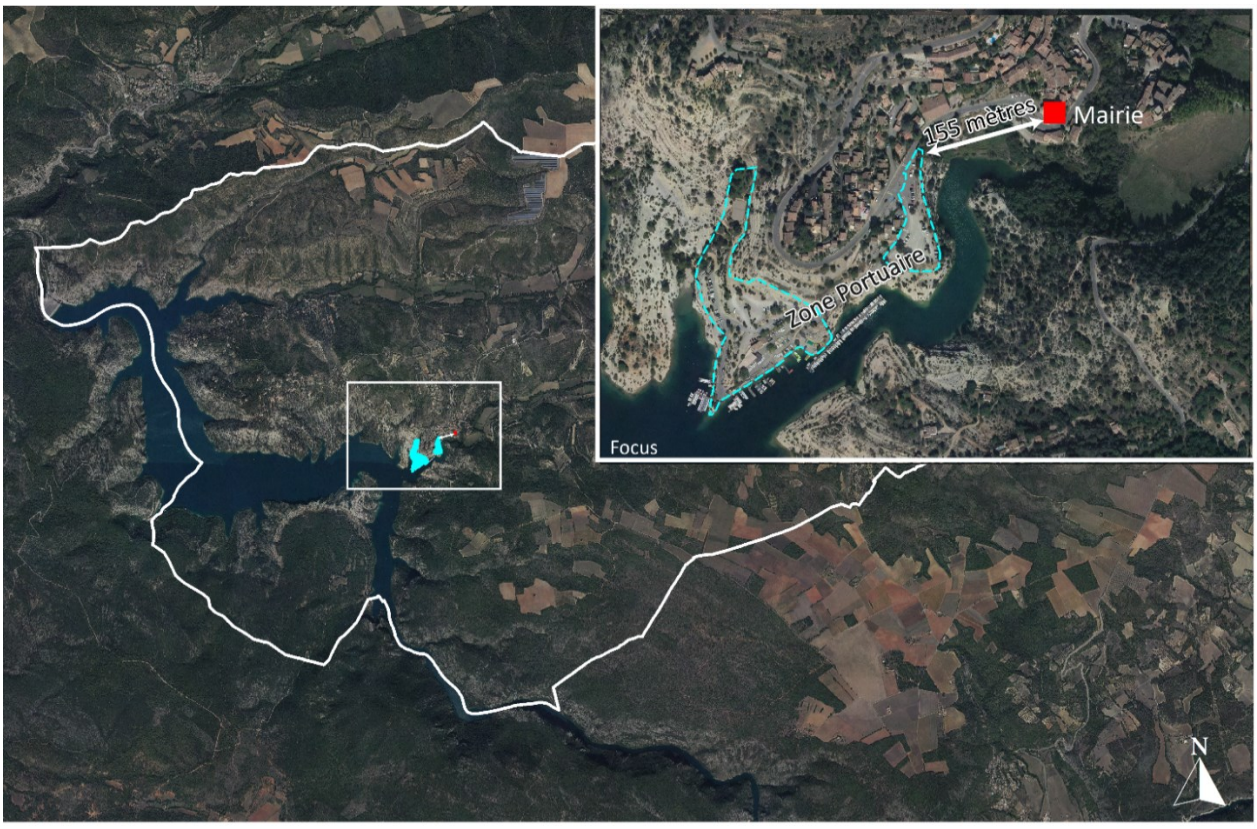
Cette étude dite « de discontinuité » est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

- La présente étude a été présentée en CDNPS le 29 novembre 2022.
- La CDNPS a émis un avis favorable à l'unanimité, avis daté du 16 décembre 2022, assorti de 4 réserves, qui ont été prises en compte dans le présent PLU.

    1) Améliorer l'insertion du bâtiment : le règlement du STECAL Ne comprend également les règles des Dispositions Communes lesquelles ont été complétées en matière de qualité architecturale (articles DC9 à DC16).
    2) Optimiser la surface de bâtiment au regard de sa sous-utilisation actuelle : ainsi, les surfaces en extension ont été réduites.
    3) Concentrer et densifier le bâti en diminuant et regroupant l'implantation des cabanes : le nombre a été réduit et leur surface au sol également.
    4) Rationaliser le dimensionnement des parkings : leur surface a été réduite.

Le document d'urbanisme délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.

LA DISCONTINUITE



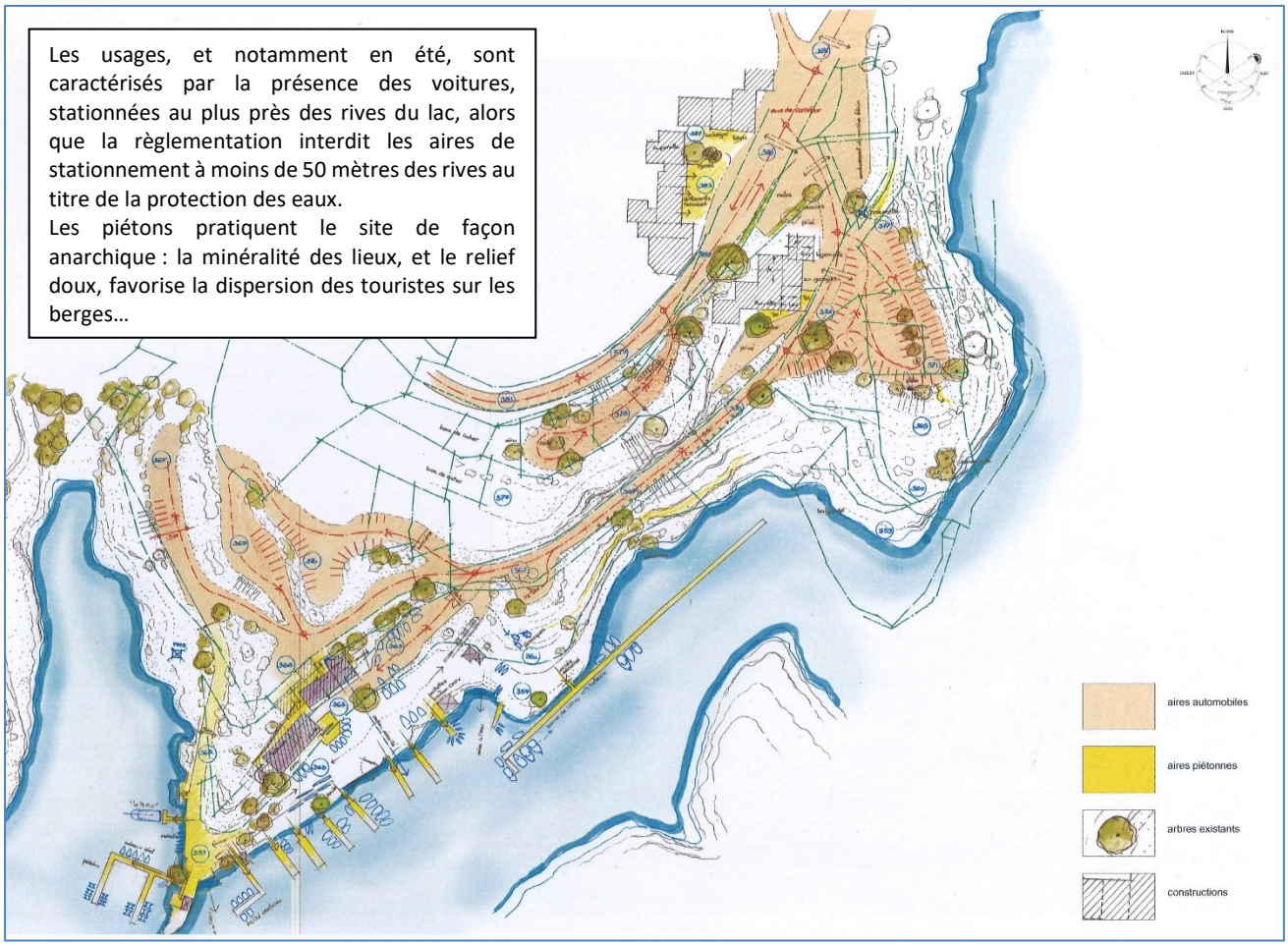
Localisation de la zone portuaire sur le territoire et distance au village 0 1000 m

La zone portuaire est distante de la Mairie du Village d'Esparron de Verdon d'environ 155 mètres à vol d'oiseau.
La discontinuité avec l'enveloppe urbaine est une rupture physique matérialisée par la route départementale RD82.

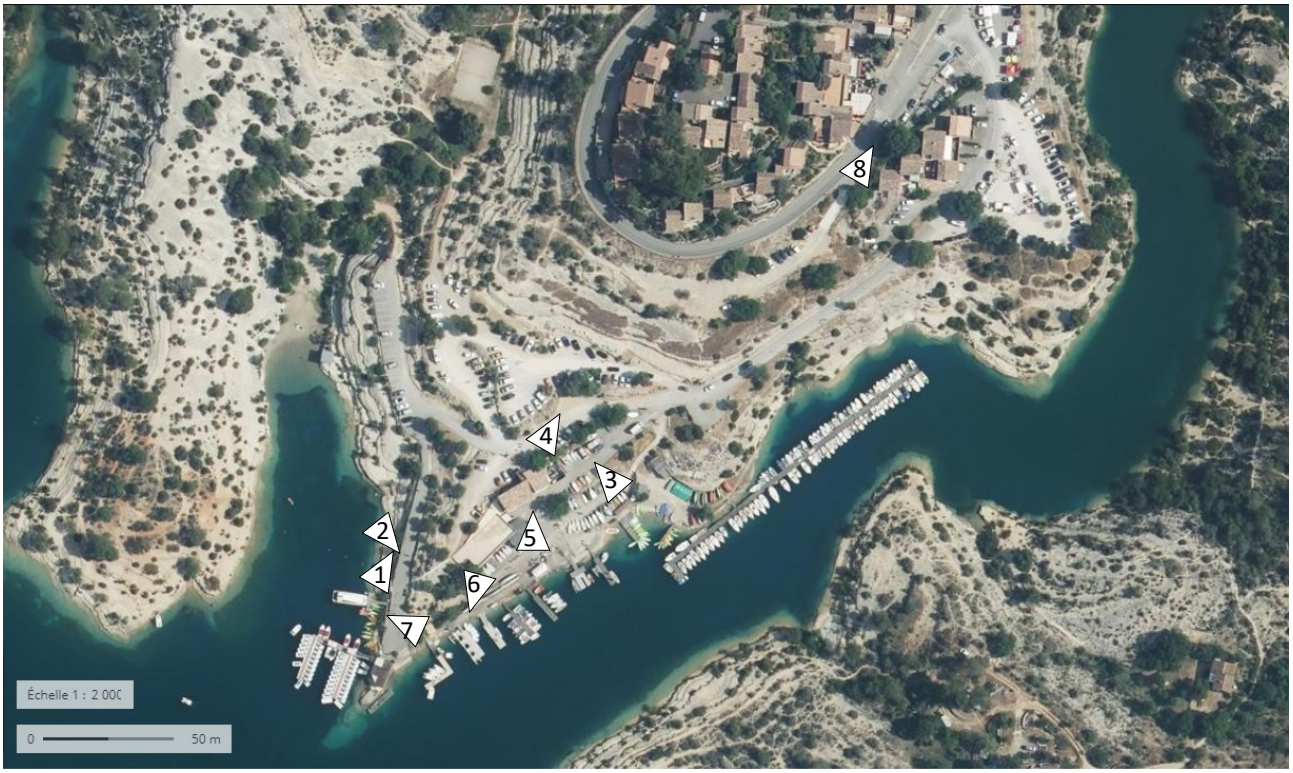
ETAT ACTUEL DU SITE ET USAGE

La zone portuaire est aujourd'hui très fréquentée, essentiellement en période estivale (rappelons que la population est multipliée par 10 en été). Les principaux dysfonctionnements concernent :

- Le trafic des véhicules,
- Le sens de circulation,
- Les stationnements (dont certains sont anarchiques),
- La sécurité des piétons,
- L'aspect extérieur des cabanes de loueurs, trop hétéroclites, et la multiplication des enseignes qui brouillent le paysage,
- L'hétérogénéité des constructions existantes sur le port, l'absence d'unité architecturale.



Identification des usages actuels (Atelier Randupson, 2019)



La zone portuaire, localisation des prises de vue (photos 1 à 8).



Photo 1 : Embarcadère



Photo 2 : Zone de baignade



Photo 3 : Vue sur les Pontons



Photo 4 : Sanitaires



Photo 5 : Club nautique



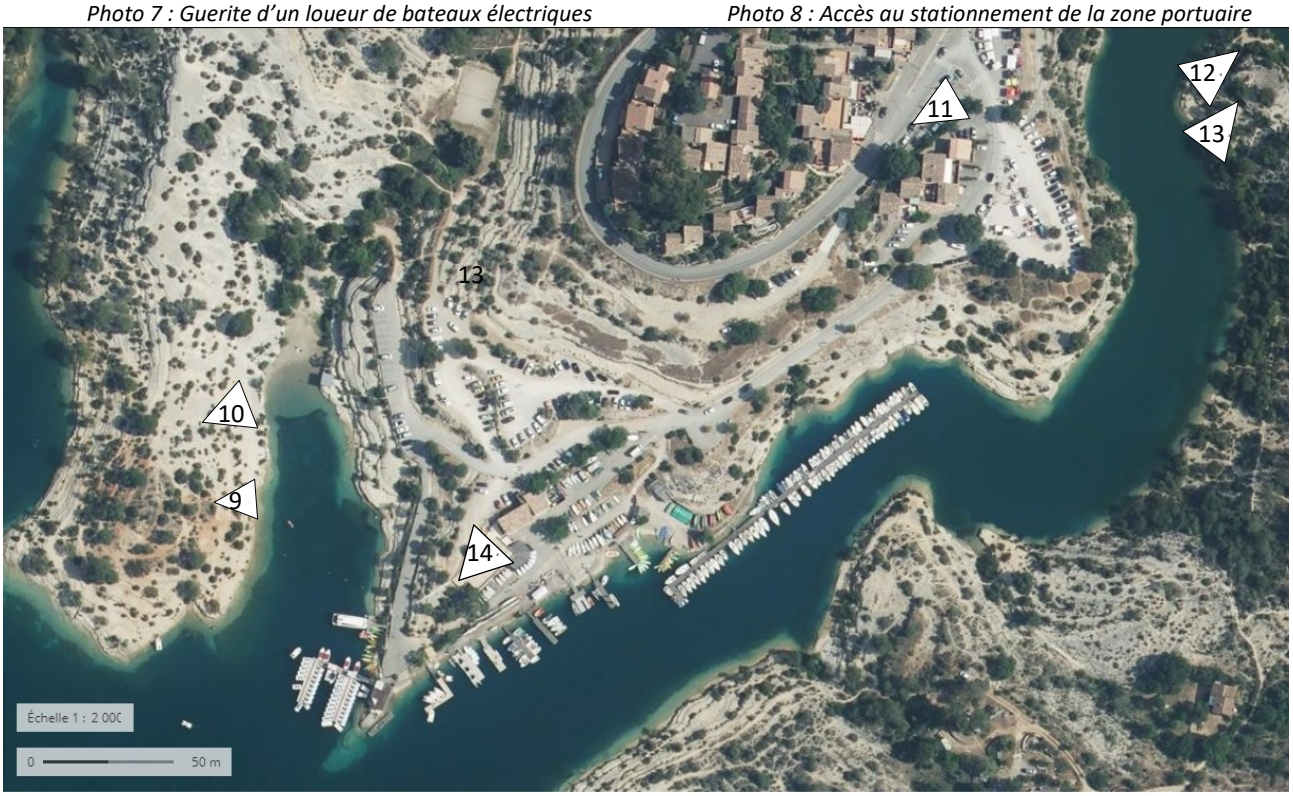
Photo 6 : Batiment du club nautique



Photo 7 : Guerite d'un loueur de bateaux électriques



Photo 8 : Accès au stationnement de la zone portuaire



La zone portuaire, localisation des prises de vue (photos 9 à 14).



Photo 9 : poste de secours et le stationnement



Photo 10 : stationnements



Photo 11 : stationnements



Photo 12 : vue sur le stationnement depuis le chemin de la Tuilière.



Photo 13 : Vue sur la zone portuaire depuis la plaque de Castellane



Photo 14 : Vue sur le Château depuis le toit du batiment du club nautique dans la zone portuaire



Photo 15 : Vue sur le stationnement depuis la Rd 82 (sous la Mairie)

PRESENTATION DU PROJET DE REQUALIFICATION

LE PROJET

Le projet définit :

- Un secteur où seront concentrées les activités liées au Lac : les activités nautiques, les cabanes des loueurs, la zone portuaire et le point information touristique. Les bâtiments existants seront rénovés (extension à l'est et surélévation à l'ouest). Aucune autre nouvelle construction ne sera autorisée.
- Les secteurs où les espaces verts et naturels (roches) prédomineront. Les mobiliers légers de loisirs seront autorisés (tables de pic nic et bancs publics) ainsi qu'un poste de secours face à la crique. Seul sera autorisé l'aménagement de la piste existante afin de mettre en place un sens unique (indispensable en été). Le nouvel espace de stationnement sera positionné à plus de 50 m des rives.

❶ Délimitation du secteur où seront concentrées les activités liées au Lac :



Seule la pointe sud est concernée par l'implantation des activités portuaires ou liées à la base nautique.



Le projet prévoyait de délimiter précisément les emprises des futures constructions :

Emprise des bâtiments existants et de leur extension limitée :

Extensions R+0

Bâti R+1

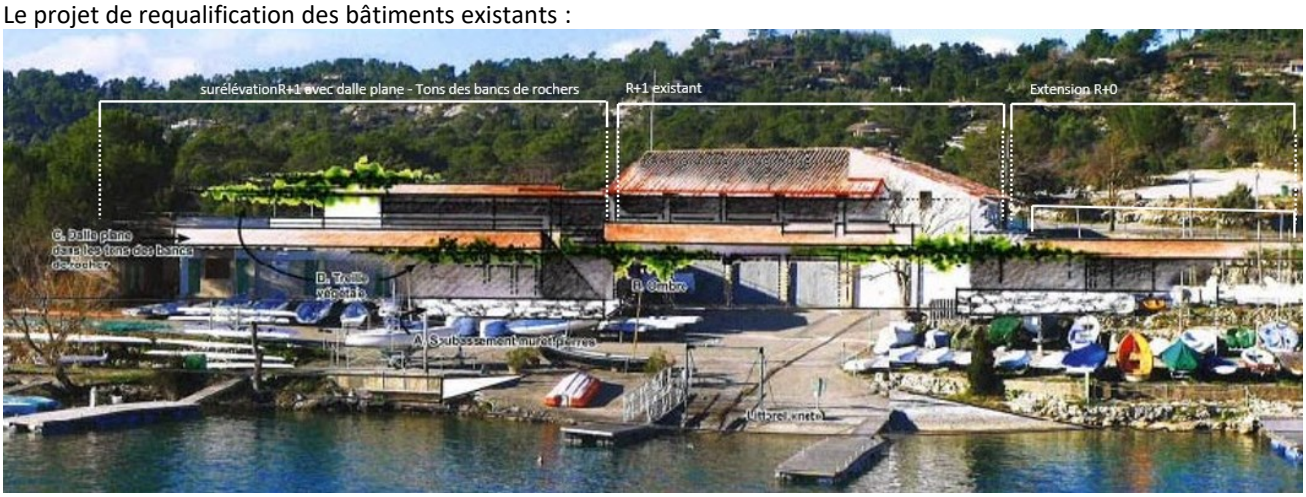
Implantation des cabanes des loueurs

Réorganisation de la zone portuaire

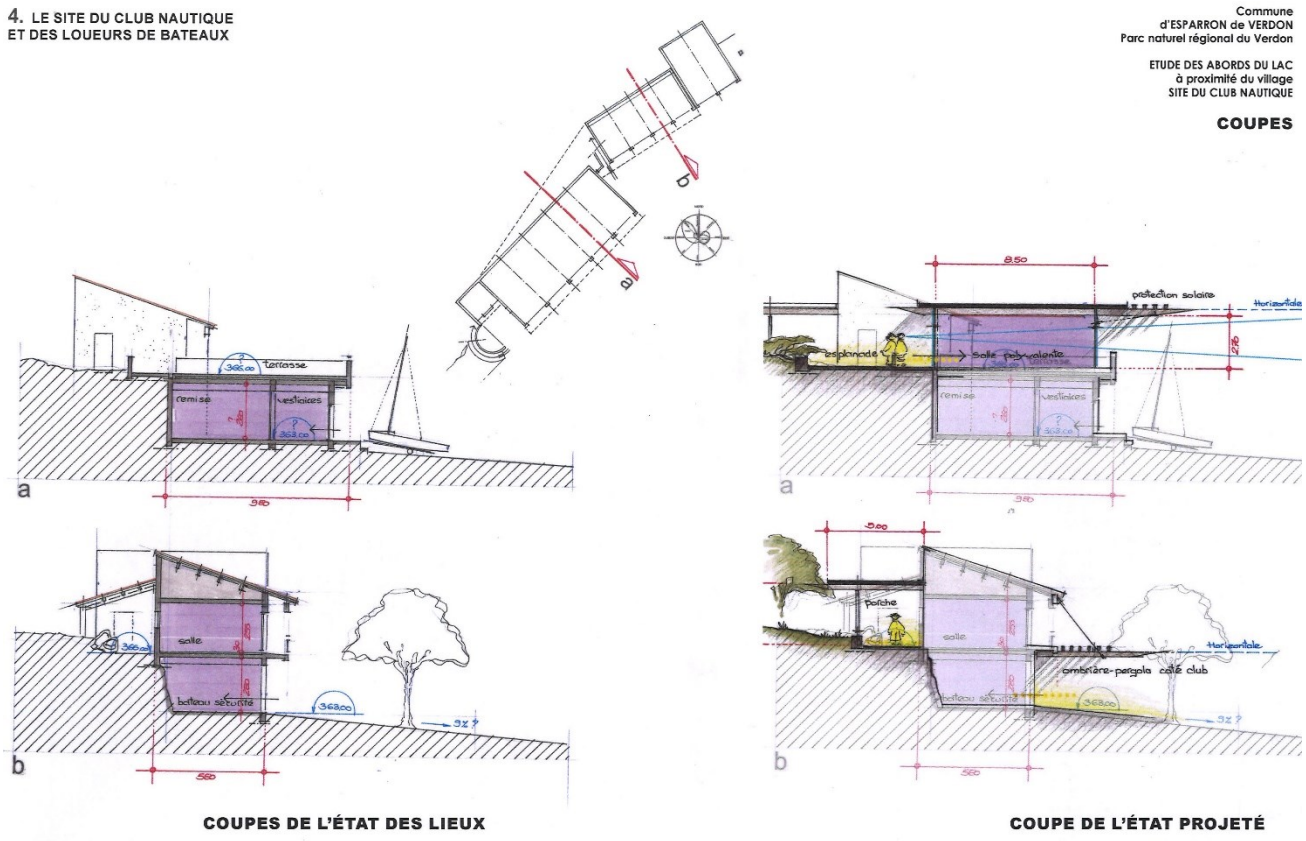
Espace de stationnement existant

✋ In fine, suite à l'audition en CDNPS, le plan d'aménagement a été modifié partiellement : le plan final retenu figure dans les OAP (pièce n°3 du PLU).

Le projet de requalification des bâtiments existants :

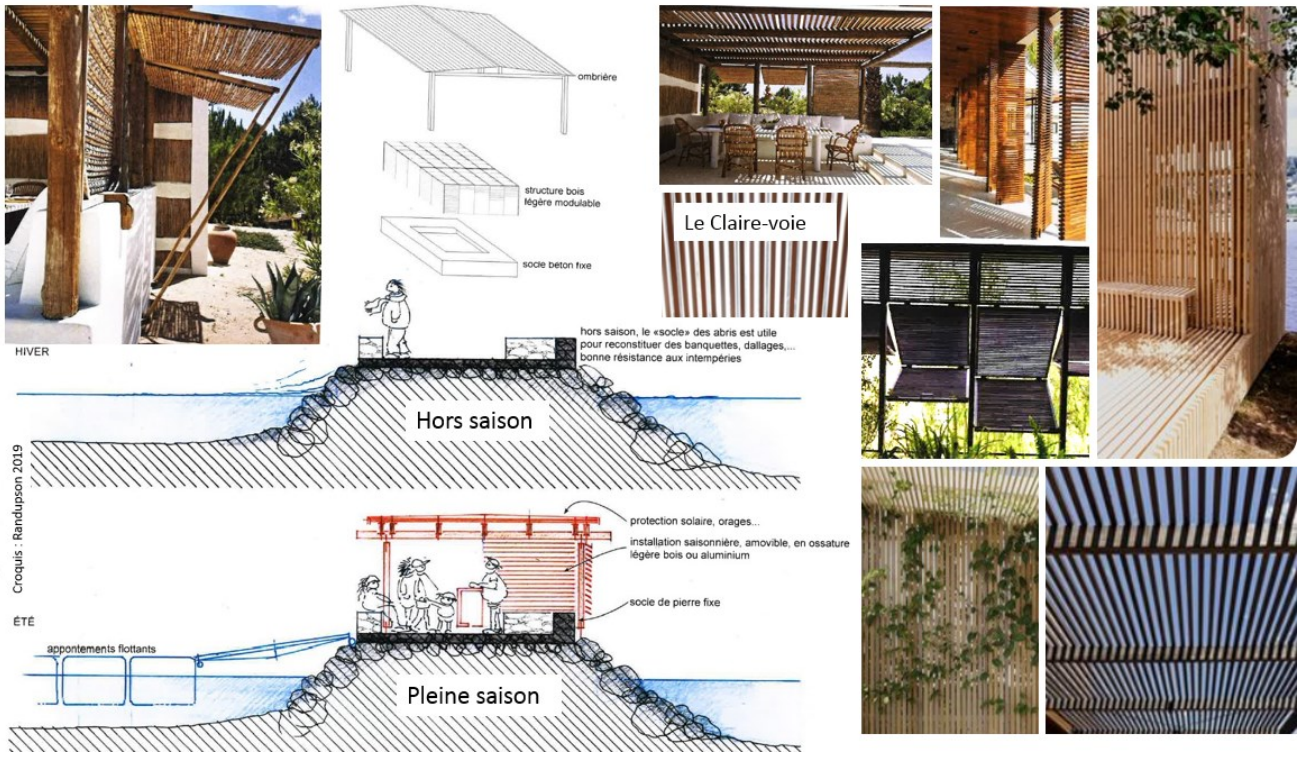


Extension du bâtiment existant et surélévation (D'après l'Atelier Randupson, 2019)



Extension du bâtiment existant et surélévation (source : Atelier Randupson, 2019)

Le projet de requalification des cabanes des loueurs :



La réalisation d'une palette chromatique pour les enduits de façades, les ferronneries, et menuiseries des bâtiments :

Inspiration du paysage environnant, la crique limitrophe : proposition de palette chromatique spécifique à la zone :



❷ Délimitation des secteurs où les espaces verts et naturels (roches) prédomineront



Il s'agit des secteurs où le stationnement s'effectue de façon anarchique, où les bandes rocheuses sont pratiquées par les piétons (chemins informels)



Le projet prévoit de délimiter précisément les emprises des futurs espaces de stationnement et la matérialisation de la voie en sens unique :

Aménagement paysager des espaces de stationnement existants

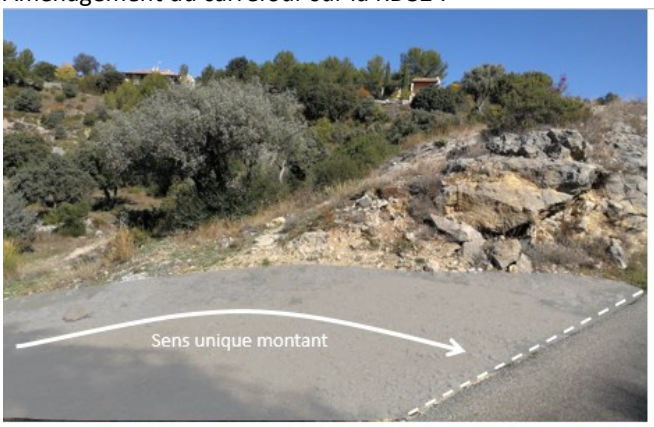
Tracé indicatif de la voie en sens unique avec cheminement piéton sécurisé

Bandes rocheuses, et espaces naturels conservés. Un terrain naturel dédié aux jeux au nord du terrain de beach volley est envisagé.



La voie, limitée à 4 m d'emprise, imposera le sens unique « montant » vers la RD (chemin existant).

Aménagement du carrefour sur la RD82 :







Stationnement éco-aménagé, mobilier urbain et végétation préconisée :









Végétation rocailleuse







Mobilier public : bancs, tables de pic-nic





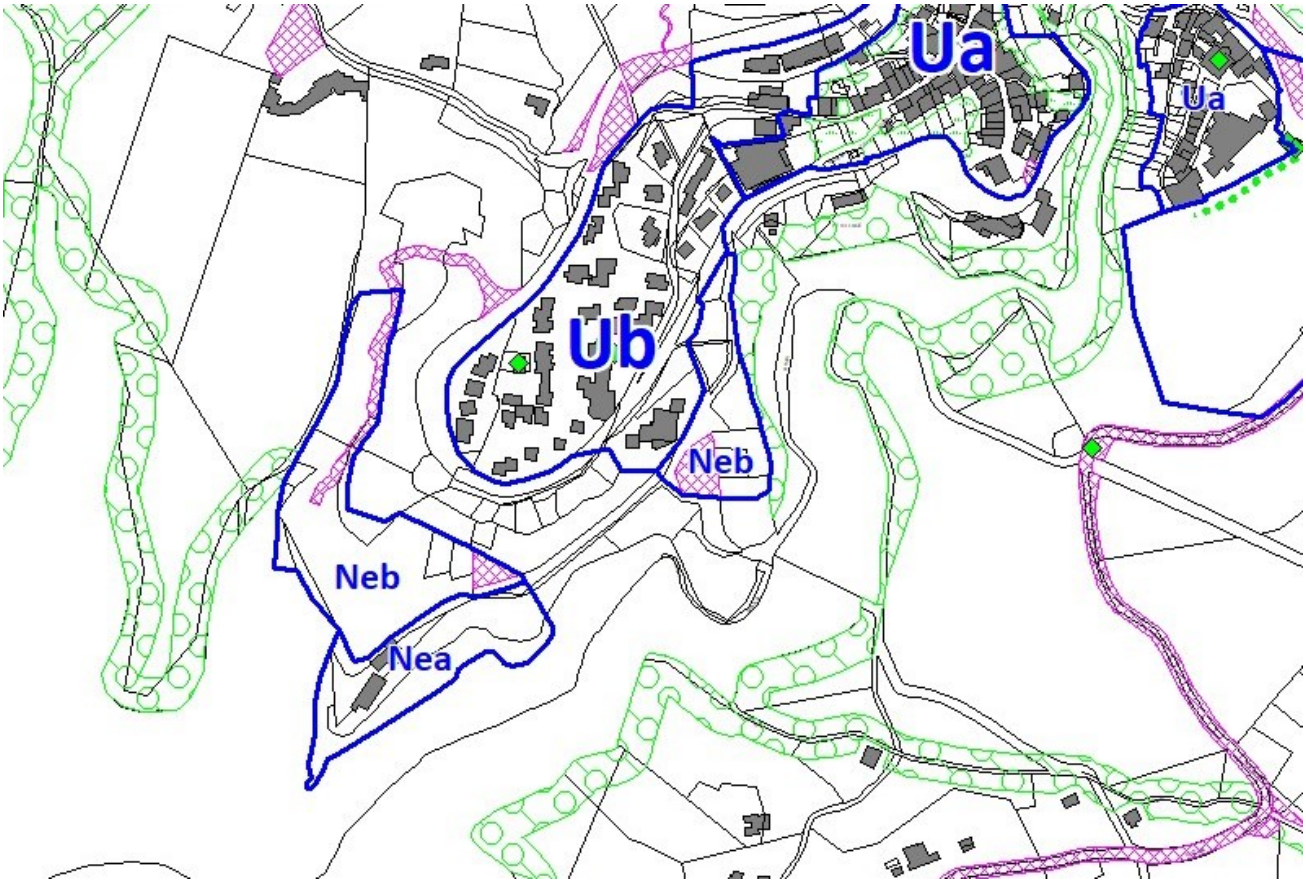
ZOOM SUR LE PROJET DE VOIRIE :

Il s'agit de l'emplacement réservé n°57 « Création d'une voie de la base nautique à la Corniche des Aires » d'une emprise maximale de 4 mètres. L'objectif de cet aménagement consiste à imposer un sens de circulation en sens unique « montant » du sud vers le nord, sur le tracé existant d'un cheminement piéton, pour fluidifier et désengorger la circulation aux abords de la base nautique débordée en saison estivale du fait de sa situation en cul-de-sac. Ce projet est encore à affiner, le principe retenu serait d'aménager une bande roulante d'une largeur maximale de 4mètres afin de satisfaire aux exigences liées à la protection civile (pompiers, ambulances…). L'intégration paysagère sera exigée (exemple : coloris de bande roulante adapté à l'environnement proche) et étudiée avec les services compétents de l'Etat qui pourra exiger une végétalisation des abords. Le tracé identifié au PLU (notamment dans le document n°3 « OAP » du stecal Ne « la zone portuaire ») est indicatif : il s'agit d'une orientation d'aménagement et non pas d'un projet borné et géométré. Cette orientation a été présentée en Commission des sites CDNPS, cette dernière n'a pas soulevé de contre-indication à ce projet. Rappelons que ce projet n'est pas encore budgété ni acté à ce jour, il s'agit d'une orientation d'aménagement qui peut encore évoluer.

LE CLASSEMENT AU PLU

Création de 2 secteurs :

- Nea : qui accueillera les constructions, liées et nécessaires aux activités nautiques : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) où sont autorisées les constructions et extensions.
  ⇨ *Superficie : 0,65 hectare.*
- Neb : qui n'autorisera que les aménagements légers et la future voie.
  ⇨ *Superficie : 1,1 + 0,47 hectare.*



Au sein des zones Nea et Neb, des Emplacements Réservés sont positionnés sur le zonage :	*représentation graphique*
Emplacements Réservés définis par l'article R151-34 du code de l'urbanisme au bénéfice de la commune pour l'aménagement de la voie, et l'acquisition du foncier pour aménager le stationnement paysager.	

Le règlement distingue les deux zonages :

- En secteur Nea : sont autorisées une extension limitée des constructions existantes, quelques cabanes de loueurs, dont l'emprise au sol est également limitée règlementairement.
- En secteur Neb : seuls sont autorisés les aménagements légers pour l'accueil du public (tables de pique-nique, poste de surveillance, terrain de sport…) et le réaménagement paysager des stationnements.

Pour définir précisément l'aménagement futur du site, le règlement est accompagné d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui localisent les aménagements à réaliser.

COMPATIBILITE AVEC LA PRESERVATION DES PAYSAGES

PERCEPTIONS PROCHES ET MONUMENT HISTORIQUE

La cartographie suivante (source Atlas des Patrimoines) représente le périmètre de 500 mètres autour du Monument Historique (Le Château). La tour du château est matérialisée par l'étoile et le carré rouge correspond à la Mairie (point de repère).
La partie de la zone portuaire localisée dans le rectangle en pointillés est concernée par le périmètre de protection des abords du Monument.



Vue depuis la tour du château sur la zone portuaire (photo source google maps) :



Depuis la tour du Château, dont l'accès n'est pas public, (résidents des chambres d'hôtes), la vue s'ouvre sur l'espace de stationnement au premier plan, actuellement peu qualitatif. La base nautique se distingue par la rectitude du ponton qui accueille les embarcations en toute saison.

En revanche, depuis les remparts du château (jardin des ruines de Vière en vert sur la photographie suivante), accessible au public, les vues sur le lac et la zone portuaire sont immédiatement bloquées par la végétation et par les constructions du Village (flèche rouge matérialisation la vue).

Photographie aérienne (source géoportail) :



Vue sur le château, depuis l'espace de stationnement :



Vue sur le Jardin des Ruines depuis le village.

La requalification de la zone portuaire non visible depuis les espaces accessibles au public, sera une plus-value pour les espaces privatifs du château (tour).
Cette requalification va dans le sens de la préservation des paysages perçus depuis le monument historique, situés ou non dans le périmètre des 500 mètres autour de celui-ci.

PERCEPTIONS LOINTAINES, AU-DELA DU LAC



Prise de vue 1 : la zone portuaire se distingue (mâts des bateaux, coloris des embarcations…)



Prise de vue 2 : zoom depuis un point haut sur la zone portuaire



Localisation des prises de vues : perceptions lointaines sur la zone portuaire



Prise de vue 3 : le vaste parking est perceptible, il manque d'écran paysager



Prise de vue 4 : ce sont surtout les reflets des véhicules qui sont les plus perceptibles

Compatibilité avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières



Photographie aérienne prise entre 1950 et 1965 (source géoportail)



Photographie aérienne 2020 (source géoportail)

Point de repère : Le carré rouge ■ localise le bâtiment qui accueille la Mairie actuellement.

Les terrains concernés par le projet ne sont pas cultivés, ni déclarés comme surface pastorale. Il s'agit de terrain où la roche mère est à nu (bancs rocheux et versants herbacés) et où la végétation est éparse et rase. Ils ne sont pas propices à une activité agricole.

Les terres agricoles, pastorales et forestières du territoire ne sont pas impactées par la délimitation des secteurs Ne pour la zone portuaire.

LES MILIEUX DU PATRIMOINE NATUREL PREVUS AUX ARTICLE L122-9 ET L122-10 CONCERNES PAR LES SECTEURS NEA ET NEB

Article L122-9 du code de l'urbanisme :
« *Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard* ».

Pour la définition des *espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard,* la fiche technique n°7 « Montagne et urbanisme » du Ministère de la Cohésion des Territoires datant d'octobre 2018 a été consultée.

L'application du principe de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques suppose au préalable d'identifier les sites naturels et les éléments du patrimoine culturel à préserver.
(extrait de la fiche technique n°7) « *Si le code de l'urbanisme ne précise pas quels sont les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, des protections existantes telles que le classement au titre des monuments historiques, les sites classés et inscrits, les parcs nationaux et réserves naturelles, les continuités écologiques constituant la Trame Verte et Bleue ou l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco justifient une préservation au titre de l'article L. 122-9. Il en est de même des éléments pouvant faire l'objet d'une identification par les prescriptions particulières de massif au titre de l'article L.122-6.2° : il s'agit notamment des gorges, grottes, glaciers, lacs, tourbières, marais, lieux de pratique de l'alpinisme, de l'escalade et du canoë-kayak ainsi que les cours d'eau de première catégorie, au sens du 10° de l'article L. 436-5 du code de l'environnement* ».

- **Constat sur les secteurs Nea et Neb**

Les secteurs Nea et Neb ne sont pas concernés par :
- Un site classé
- Un site inscrit
- Un parc national
- Une réserve naturelle
- Des continuités écologiques identifiés à l'échelle du Scot.
- Une inscription au patrimoine mondial de l'Unesco.

De même les secteurs Nea et Neb ne sont pas situés :
- Dans des gorges,
- Au-dessus ou près de grottes,
- Sur un glacier,
- À proximité de tourbières ou de marais

Ils ne constituent pas un lieu de pratique de l'alpinisme ou de l'escalade et ne sont pas concernés par un cours d'eau de première catégorie, au sens du 10° de l'article L. 436-5 du code de l'environnement (c'est-à-dire cours d'eau principalement peuplés de truites)

Les secteurs Nea et Neb sont concernés par un périmètre de protection de monument historique (500 mètres autour du Château) et sont situés à proximité d'un lac (zone portuaire du Lac d'Esparron).

La justification de la compatibilité du projet avec la présence du lac et du monument historique est justifiée d'un point de vue paysager dans le chapitre précédent.
D'un point de vue environnemental, le lac d'Esparron est une réserve d'eau potable soumise à des servitudes qui s'imposent au PLU.

Les aménagements et constructions autorisés par le PLU dans le cadre de la délimitation des secteurs Nea et Neb ne vont pas entrainer de pollution des eaux et ne porteront pas atteinte à l'état écologique du lac.

Les secteurs Nea et Neb sont donc compatibles avec la préservation des milieux au sens de l'article L122-9 du code de l'urbanisme.

Article L122-10 du code de l'urbanisme

« *Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée, sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition* ».

Comme vu précédemment, les terrains sur lesquels sont délimités les secteurs Nea et Neb ne sont pas favorables aux pratiques agricoles, pastorales et forestières.

Les secteurs Nea et Neb sont donc compatibles avec la préservation des milieux au sens de l'article L122-10 du code de l'urbanisme.

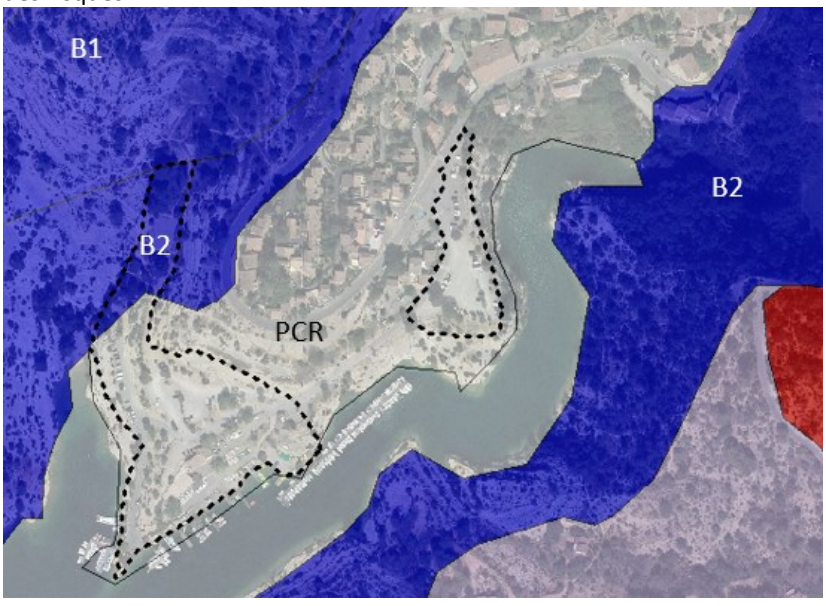
COMPATIBILITE AVEC LA PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS

LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

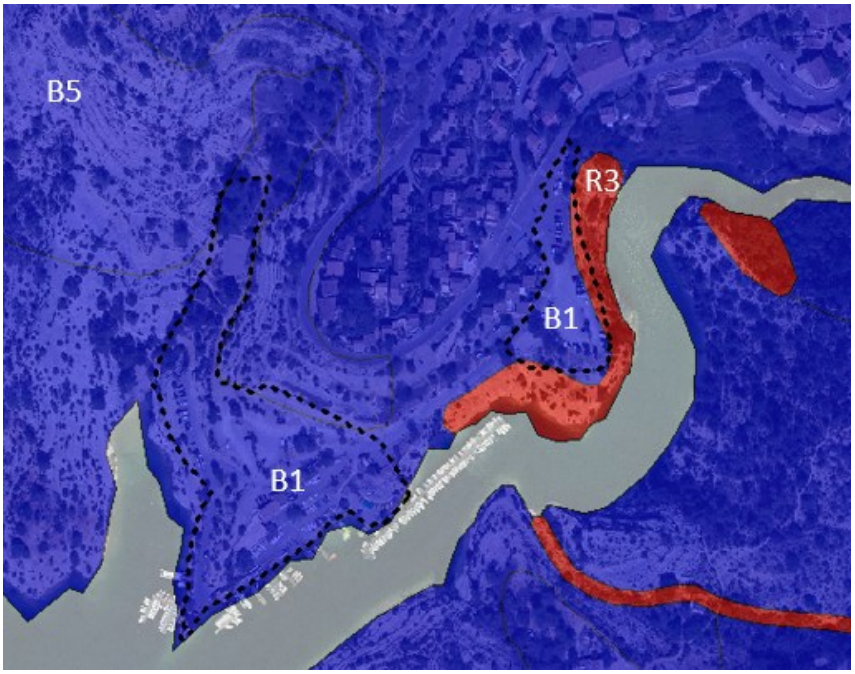
Le Plan de Prévention des risques naturels (extrait ci-après) identifie l'intégralité du secteur en B1 (Bleue) qui correspond à un aléa retrait gonflement des argiles.

Le Plan de Prévention des risques incendie de forêt (extrait ci-après) identifie une partie du secteur Ne en zone B2 (Bleue). La majeure partie du secteur étant situé en PCR ou zone blanche, c'est-à-dire peu ou pas concernée par le risque incendie. Dans ces zones, le respect des règles existantes en matière de défense incendie sont suffisantes.
La zones Bleue B2 est une zone de risque relativement moindre, où le principe de constructibilité sous condition s'applique.

Le projet prenant place dans les secteurs Nea et Neb sont donc compatible avec le classement par les plans de prévention des risques.



Cartographie du PPRIF, localisation en pointillés des secteurs Ne.



Cartographie du PPRn multirisque, localisation en pointillés des secteurs Ne.

CONCLUSION

La discontinuité de la zone portuaire, au regard des éléments précisés ci-avant est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels.

La CDNPS a émis un avis favorable à l'unanimité, avis daté du 16 décembre 2022, assorti de 4 réserves prises en compte avant l'arrêt du PLU en conseil municipal :

Améliorer l'insertion du bâtiment : le règlement du STECAL Ne comprend également les règles des Dispositions Communes lesquelles ont été complétées en matière de qualité architecturale (articles DC9 à DC16).

Optimiser la surface de bâtiment au regard de sa sous-utilisation actuelle : ainsi, les surfaces en extension ont été réduites.

Concentrer et densifier le bâti en diminuant et regroupant l'implantation des cabanes : le nombre a été réduit et leur surface au sol également.

Rationaliser le dimensionnement des parkings : leur surface a été réduite.

5.2.8 Les STECAL Nt

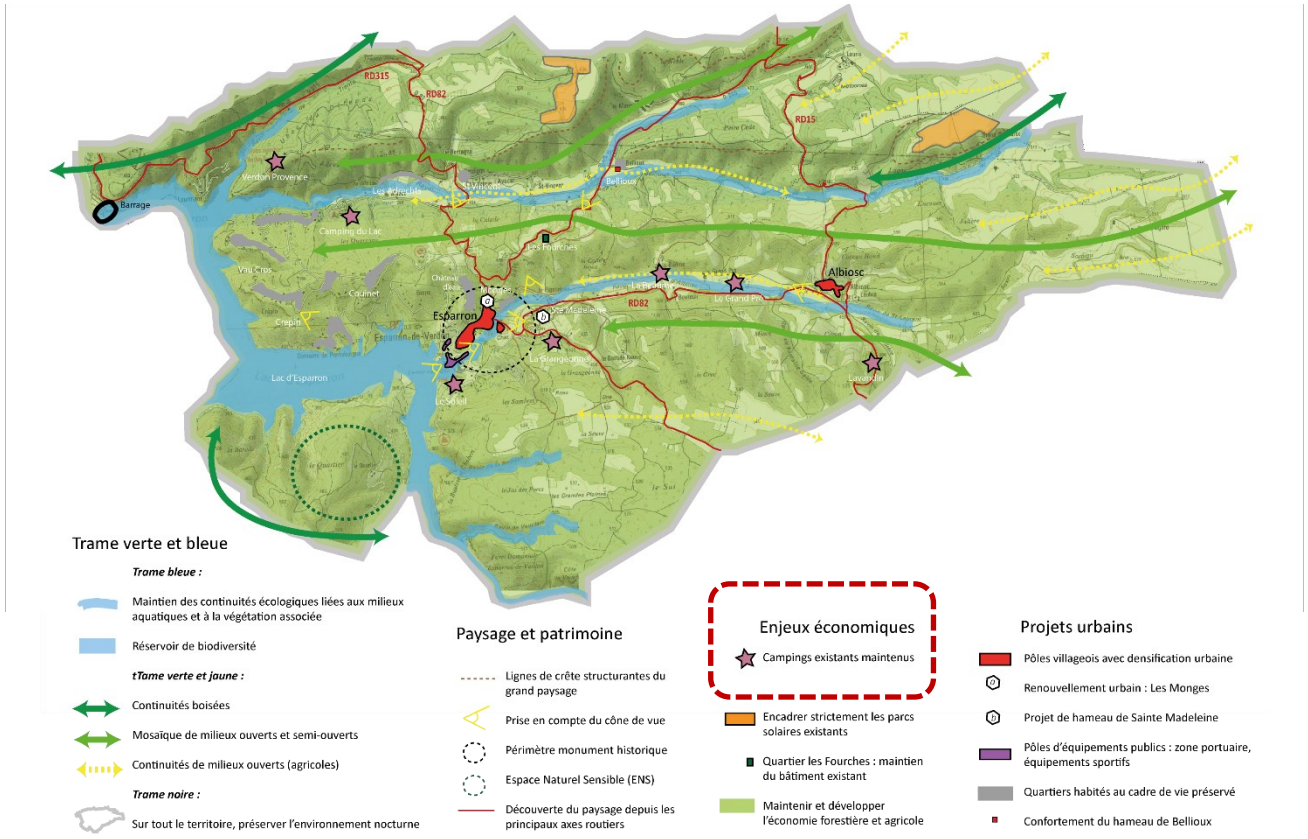
Caractère de la zone :
Un STECAL est un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées, délimité au plan de zonage.
Les STECAL délimitant les campings existants sont identifiés en « Nt » sur les plans de zonage.

- Nt délimite les campings existants dont les périmètres sont maintenus. Le camping du Lac bénéficie d'indices Ntv et Ntr distinguant les zones du PPRIF.

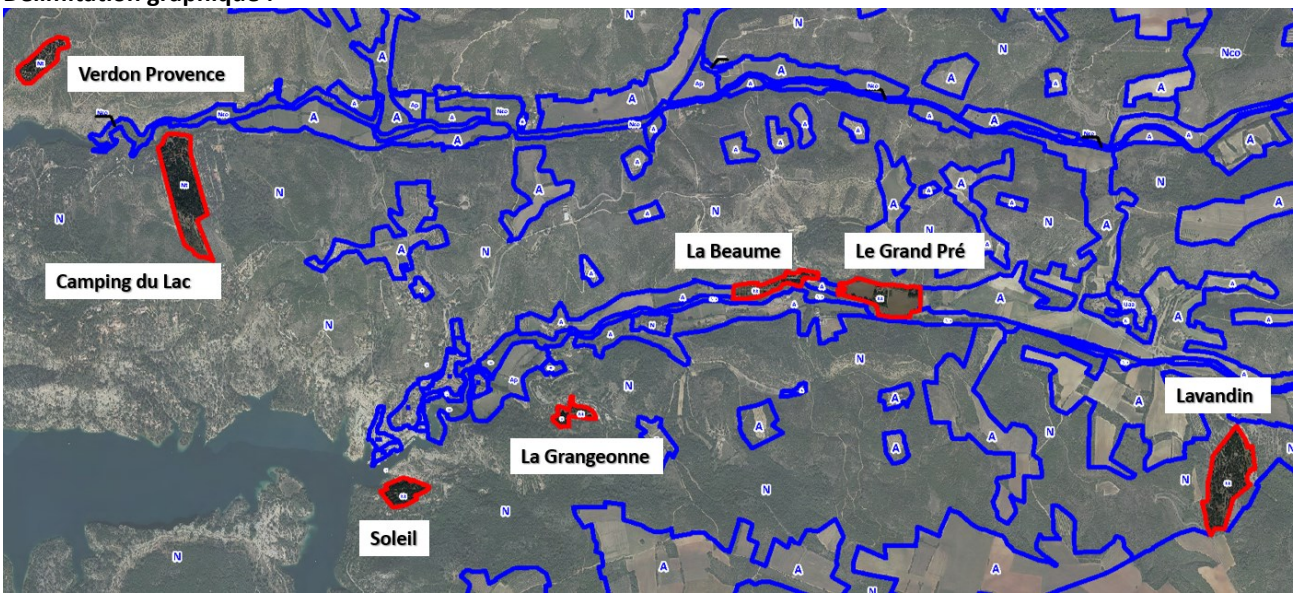
Les campings à Esparron :

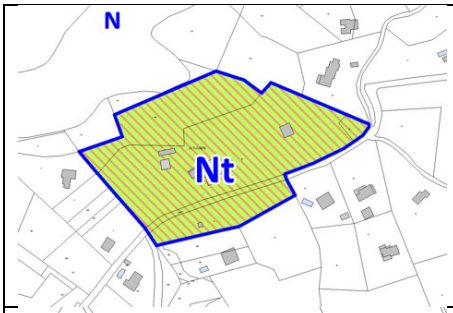
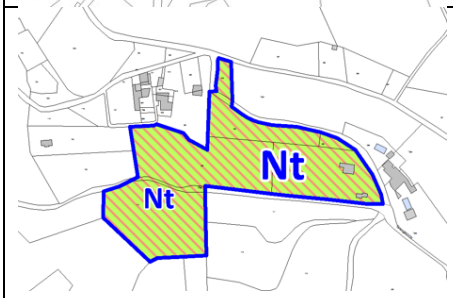
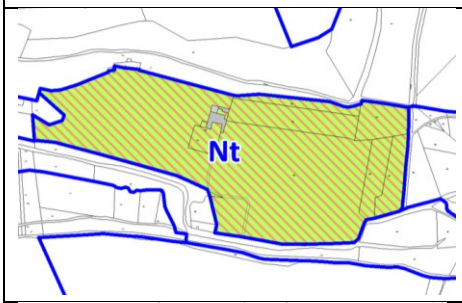
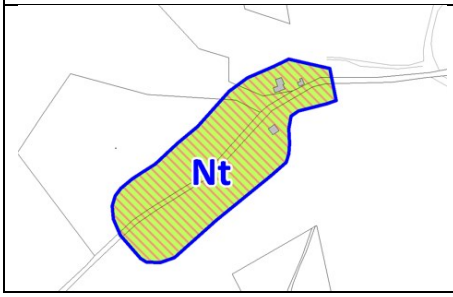
- La commune d'Esparron-de-Verdon accueille 7 campings existants.
- Tous sont identifiés au PADD.
- 7 campings ont leur périmètre autorisé traduit dans le PLU en zone Nt : les campings Verdon Provence, Le Lac (Ntv et Ntr), Soleil, La Grangeonne, Le Grand Pré, le Lavandin et La Beaume.

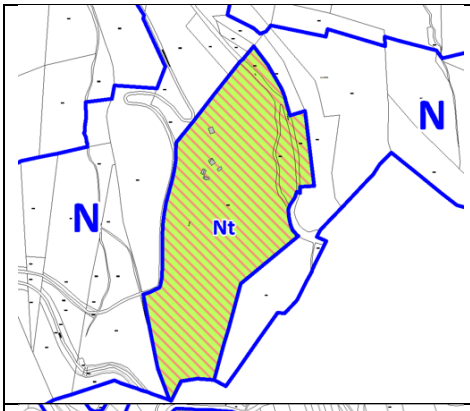
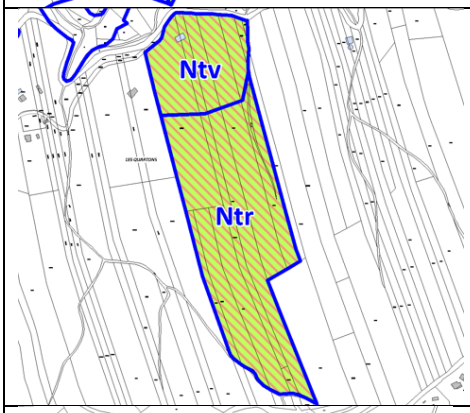
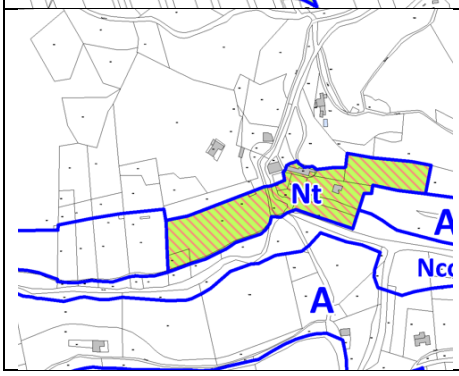
Extrait du PADD et localisation des 7 campings :



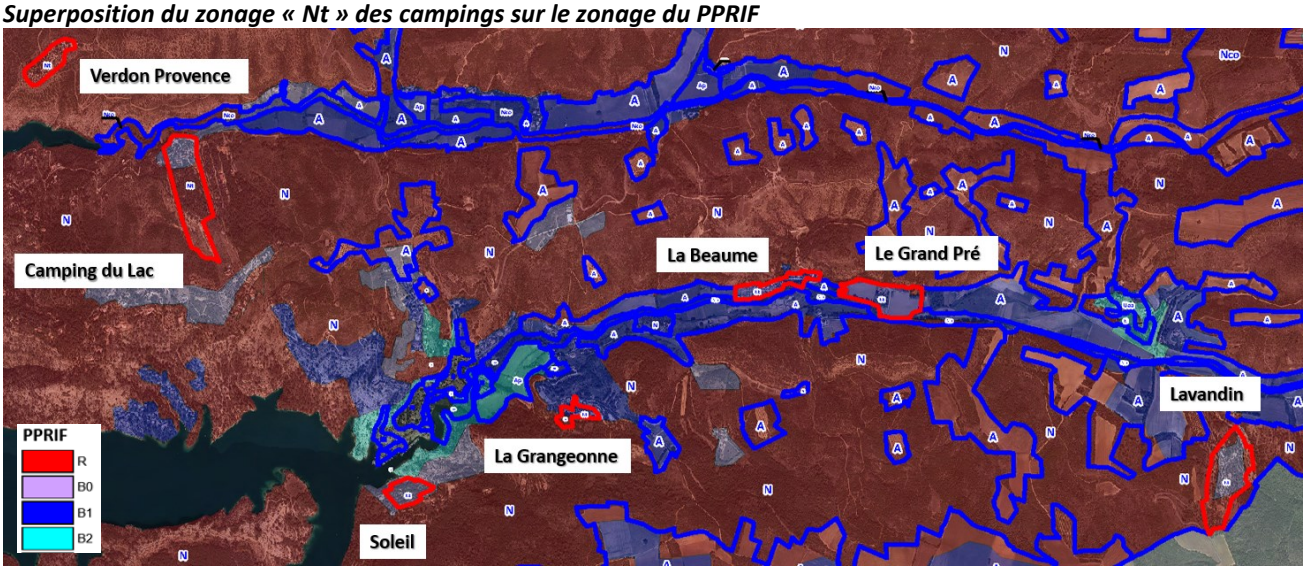
Délimitation graphique :



	**Camping du Soleil** Autorisation : AP 72-461 du 20/03/1972 PPRIF : B0 Extension : non Zonage PLU : Nt = 2,56 ha
	**Camping La Grangeonne** Autorisation : AP 81-3016 du 15/07/1981 PPRIF : B1 et R (parcelle sud : 710) Extension : non Zonage PLU : Nt = 1,29 ha
	**Camping le Grand Pré** Autorisation : AP 93/1426 du 27/07/1993 PPRIF : B1 Extension : non Zonage PLU : Nt = 4,82 ha
	**Camping Verdon Provence** Autorisation : PC 04 81 11 S 0002 et 04 081 14 J 0002 PPRIF : R Extension : non Zonage PLU : Nt = 2,56 ha

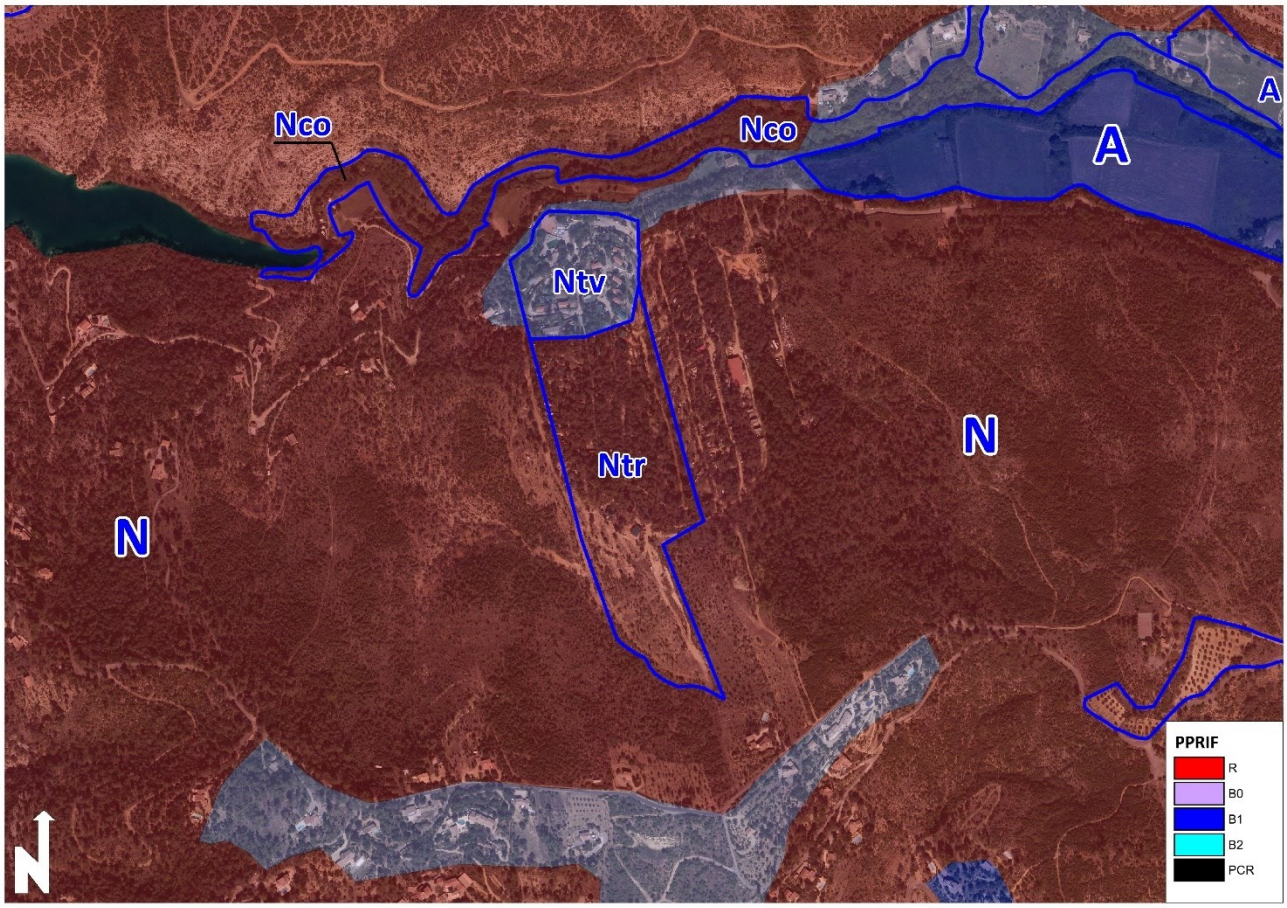
	**Camping le Lavandin** Autorisation : AP 95/779 et 2007/1271 et PC 04 081 90 0006 PPRIF : B0 et R Extension : non Zonage PLU : Nt = 7,36 ha
	**Camping le Lac** Autorisation : AP 81-3011 du 15/07/1981 et AP 86-1896 du 21/07/1986 DP 04 081 87 00043 pour 46 HLL accordé le 5/10/1989 PPRIF : B0 en partie nord et R Extension : non Zonage PLU : Ntv = 2,24 ha et Ntr = 6,13 ha
	**Camping la Beaume** Autorisation : AP 2004-1932 du 28 juillet 2004 PPRIF : B1 Extension sur son propre foncier : refusée en CDNPS et avis PPA après arrêt du PLU en conformité avec le PPRIF. Zonage PLU : Nt = 1,47 ha

Superposition du zonage « Nt » des campings sur le zonage du PPRIF



Après Arrêt du PLU, la CDPENAF et le PNRV ont demandé une réduction du zonage délimitant le camping du Lac.
La Commune entend insister sur l'égalité de traitement au PLU des 7 campings : au PLU approuvé, les périmètres doivent être conservés, aucune réduction, ni extension, n'est admise.
Ainsi, afin de répondre à la demande des personnes publiques associées, le périmètre du camping du Lac distingue la zone « Ntv » conforme à la zone B0 violette du PPRIF, et la zone « Ntr » conforme à la zone R rouge du PPRIF.

Superposition du zonage du PLU approuvé sur le zonage du PPRIF : zoom sur le camping du Lac



Spécificités règlementaires
Les STECAL Nt autorisent, outre l'activité de camping, d'autres destinations de façon limitée (voir l'article « STECAL 2 » dans le règlement du PLU) : la destination « *habitation* » sous condition d'être lié et nécessaire à l'activité (gardiennage, logement de fonction) et la destination « *restauration* » à condition de ne concerner qu'une construction (1 seule activité de restauration par camping).
Les futurs Habitations Légères de Loisirs devront respecter les teintes des matériaux naturels.

Le règlement du PLU (article « STECAL 2 ») rappelle que dans une zone dédiée au camping, sont autorisés les aménagements de terrains de campings au sens de l'article L331-1 du code du tourisme et des articles L443-1 et L443-2 du code de l'urbanisme.
Chaque terrain de camping est destiné à l'accueil des tentes, des caravanes, de nouvelles habitations légères de loisirs, si autorisées par les PPR (PPRN et PPRIF) concernant la Commune d'Esparron-de-Verdon.
Chaque terrain de camping est constitué d'emplacements nus ou équipés de l'une de ces installations ainsi que d'équipements communs.
Sur un terrain aménagé, il y a plus de 6 emplacements, ou plus de 20 personnes (Article R.491-19 et Article R.443-6 et suivants) du code de l'urbanisme.
Il fait l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière et accueille une clientèle qui n'y élit pas domicile.
Les articles R111-37, R111-38, R111-39, R111-40, R111-41, R111-42 et R480-7 du code de l'urbanisme s'appliquent à l'ensemble des zones Nt du PLU.

Extraits du code de l'urbanisme

Article R111-37

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.

Article R111-38

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Les habitations légères de loisirs peuvent être implantées :
1° Dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet ;
2° Dans les villages de vacances classés en hébergement léger en application du code du tourisme ;
3° Dans les dépendances des maisons familiales de vacances agréées en application du code du tourisme ;
4° Dans les terrains de camping régulièrement créés, à l'exception de ceux créés par une déclaration préalable ou créés sans autorisation d'aménager, par une déclaration en mairie, sur le fondement des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure au 1er octobre 2007 ou constituant des aires naturelles de camping. Dans ce cas, le nombre d'habitations légères de loisirs doit demeurer inférieur soit à trente-cinq lorsque le terrain comprend moins de 175 emplacements, soit à 20 % du nombre total d'emplacements dans les autres cas.

Article R111-39

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Les auvents, rampes d'accès et terrasses amovibles peuvent être accolés aux habitations légères de loisirs situées dans l'enceinte des lieux définis à l'article R. 111-38. Ces installations accessoires, qui ne doivent pas être tenues au sol par scellement ou toute autre fixation définitive, doivent pouvoir être, à tout moment, facilement et rapidement démontables.

Article R111-40

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

En dehors des emplacements prévus à l'article R. 111-38, l'implantation des habitations légères de loisirs est soumise au droit commun des constructions.
Il en est de même en cas d'implantation d'une habitation légère de loisirs sur un emplacement situé à l'intérieur du périmètre d'un terrain de camping, village de vacances ou dépendance de maison familiale mentionné aux 2° à 4° de l'article R. 111-38 qui a fait l'objet d'une cession en pleine propriété, de la cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance ou d'une location pour une durée supérieure à deux ans.
Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables :
1° Dans les terrains de camping constitués en société dont les parts ou les droits sociaux donnent vocation à l'attribution d'un emplacement en propriété ou en jouissance, enregistrée avant le 1er octobre 2011 ;
2° Dans les emplacements de terrains de camping, de villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme ou de dépendances de maisons familiales de vacances agréées au sens du code du tourisme ayant fait l'objet d'une cession en pleine propriété ou de la cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance avant le 1er octobre 2011 ;
3° Jusqu'au terme du contrat, dans les emplacements de terrains de camping, de villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme ou de dépendances de maisons familiales de vacances agréées au sens du code du tourisme ayant fait l'objet d'une location d'une durée supérieure à deux ans avant le 1er octobre 2011.

Article R111-41

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.

Article R111-42

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées que :
1° Dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet, autres que ceux créés après le 1er octobre 2007 et exploités par cession d'emplacements ou par location d'emplacements d'une durée supérieure à un an ;
2° Dans les villages de vacances classés en hébergement léger en application du code du tourisme ;
3° Dans les terrains de camping régulièrement créés, à l'exception de ceux créés par une déclaration préalable ou créés sans autorisation d'aménager, par une déclaration en mairie, sur le fondement des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure au 1er octobre 2007 ou constituant des aires naturelles de camping.

› **Article R*480-7**

Version en vigueur depuis le 28 décembre 2009

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 18

Il est interdit, dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs :

- d'entreposer ou d'ajouter, tant sur les emplacements que sur les parties communes, des objets usagés, des abris de bois, de tôle ou d'autres matériaux ;

- de laisser en état de délabrement les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs, les caravanes ou tout autre véhicule ;

- de ne pas entretenir la végétation.

Si les prescriptions de sécurité et d'hygiène, les prescriptions fixées par l'autorisation, le permis d'aménager ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable ne sont pas respectées, le maire peut mettre en demeure le propriétaire ou l'exploitant, par décision motivée, de procéder aux aménagements ou aux réparations nécessaires.

La mise en demeure informe les intéressés qu'ils peuvent présenter des observations écrites ou, sur leur demande, des observations orales et qu'ils peuvent se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de leur choix.

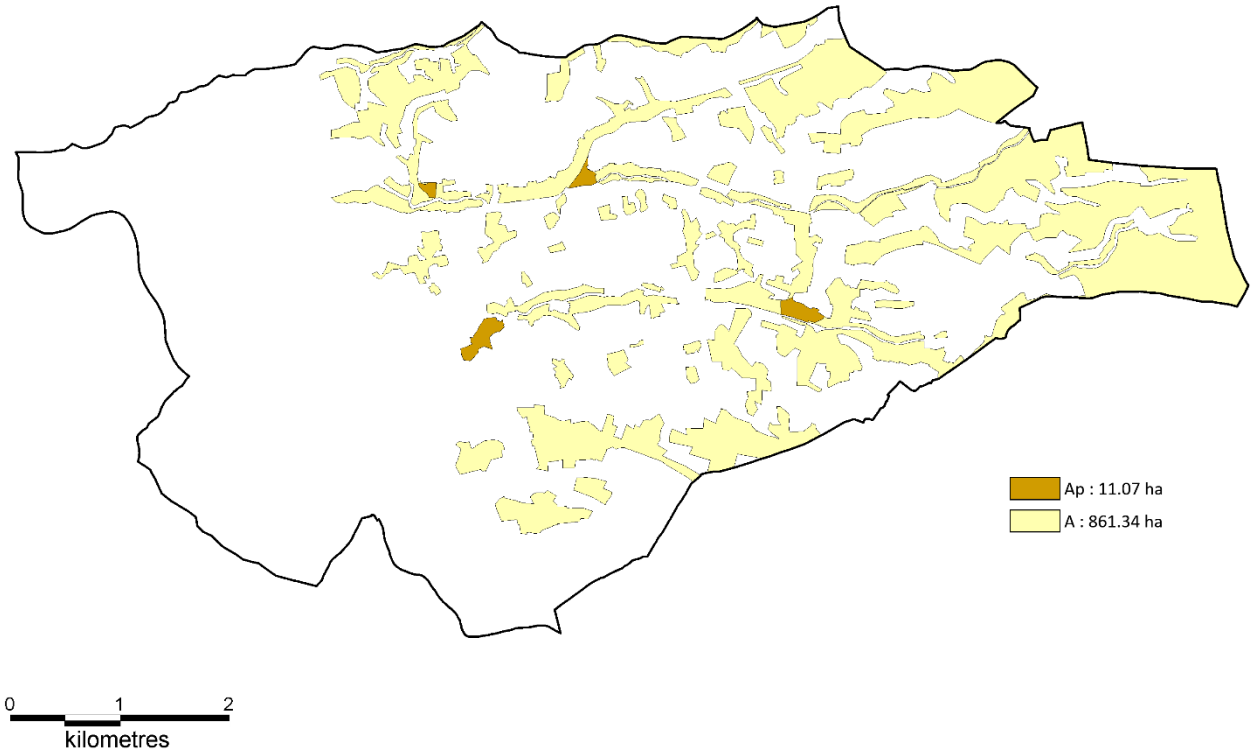
En cas de refus ou de silence du propriétaire ou de l'exploitant pendant un délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure, le préfet peut ordonner la fermeture temporaire du terrain et l'évacuation des emplacements tant que les aménagements ou les réparations nécessaires n'auront pas été effectués.

Lorsque les travaux à réaliser nécessitent la délivrance d'un permis d'aménager, la décision de fermeture temporaire ne peut intervenir que si la demande de permis d'aménager n'a pas été déposée dans le délai de six mois à compter de la mise en demeure ou si, déposée dans ce délai, elle a été refusée.

5.2.9 La zone A

Caractère de la zone : La zone « A » représente la délimitation des espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
La zone « A » comprend des secteurs :
« Ap » : secteurs agricoles paysagers, inconstructibles.

Délimitation graphique et spécificités règlementaires :



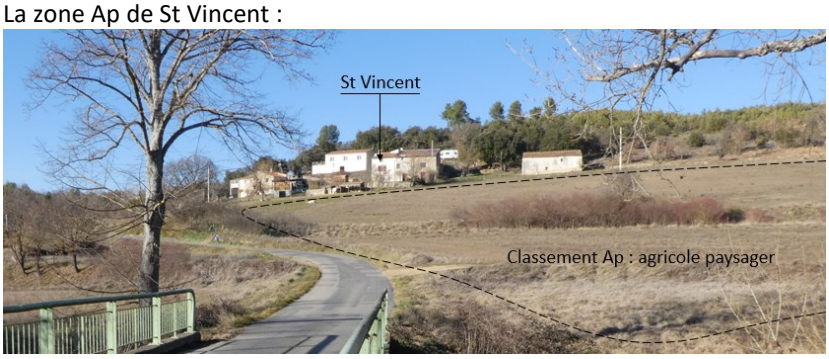
Le zonage retenu est validé par les représentants de la profession agricole. Il correspond à la réalité du terrain et aux potentialités de mise en culture (reconquête agricole, pare feu…). Le règlement de la zone A sanctuarise les espaces agricoles en vue de leur permettre un développement économique exclusivement lié à la sphère productive agricole. Les dispositions de la loi ELAN sont intégrées au règlement (exemple : les règles traitant des CUMA ou encore celles traitant du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles). Le règlement de la zone A comporte des obligations environnementales.
Le règlement ouvre la voie à la diversification agricole des exploitations y compris l'accueil touristique à la ferme : les conditions climatiques provençales favorisent le camping à la ferme. Le règlement encadre cette activité propre aux zones A. Le règlement encourage également à la couverture photovoltaïque des grandes toitures des bâtiments agricoles, telles celles de la ferme située aux Marquis :



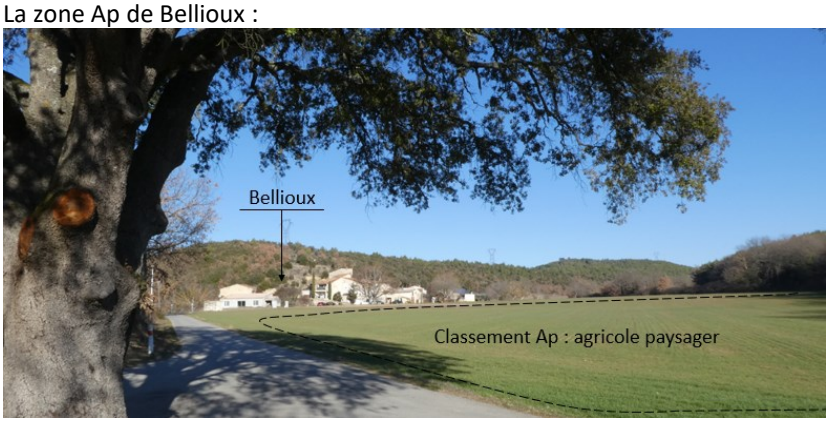


Le secteur Ap a été identifié en bordure de 4 quartiers habités (St Vincent, Bellioux, Albiosc, et le village d'Esparron). Le zonage Ap interdit toute nouvelle construction afin de conserver les points du vue paysagers sur les ensembles bâtis précités.

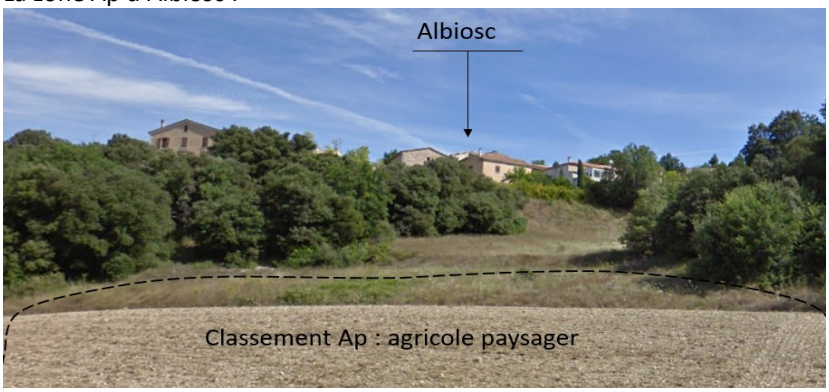
La zone Ap de St Vincent :



La zone Ap de Bellioux :



La zone Ap d'Albiosc :



La zone Ap d'Esparron



5.2.10La zone N

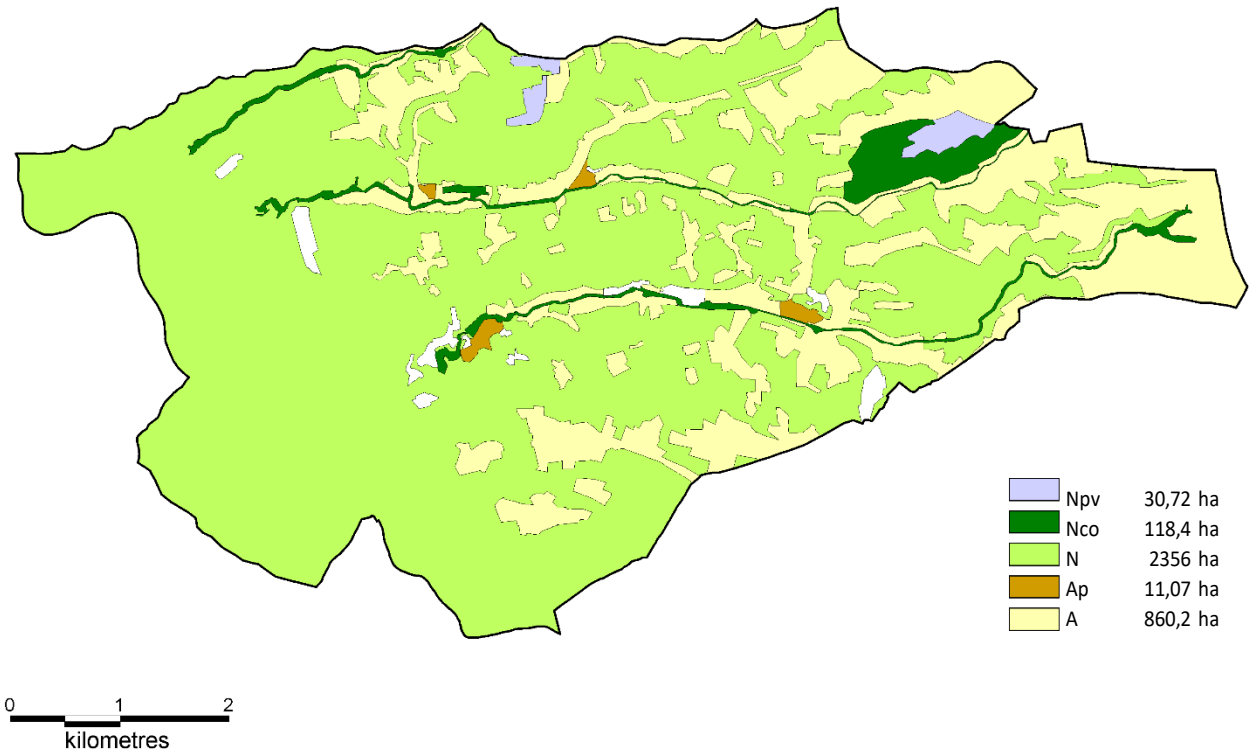
Caractère de la zone : La zone « N » représente la délimitation des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- Soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- Soit de l'existence d'une exploitation forestière, ou d'activités sylvopastorales,
- Soit de leur caractère d'espaces naturels,
- Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,
- Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion de crues.

La zone « N » comporte des secteurs :

- « Nco » : délimitant des continuités écologiques.
- « Npv » : délimitant les secteurs d'exploitation de l'énergie solaire.
- « Ns » secteur sportif existant.

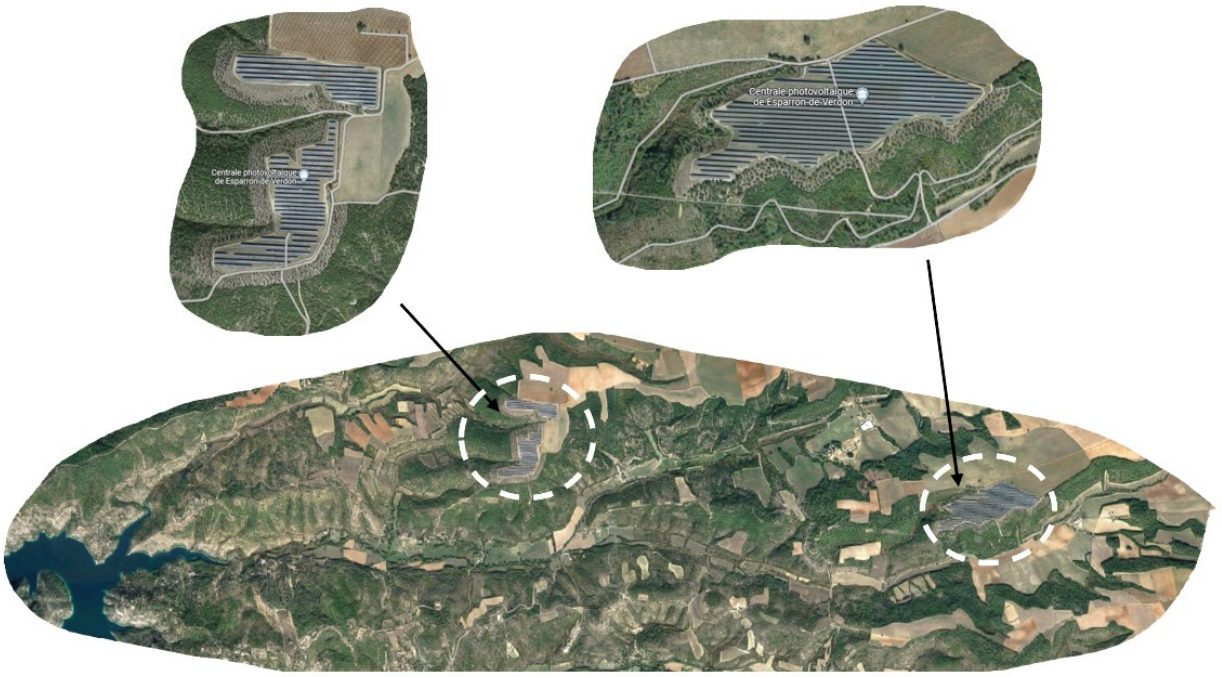
Délimitation graphique et spécificités règlementaires :



La zone N est strictement limitative. Les exploitations forestières ou agricoles sont autorisées afin d'entretenir et d'exploiter les milieux. Les habitations existantes en zone N (tels que les quartiers d'habitat diffus surplombant le Lac) bénéficient d'extensions autorisées, sous réserve des dispositions du PPRIF. A noter, que seules les constructions existantes et légales peuvent bénéficier de cette extension. En zone N, est enfin autorisé les équipements sportifs communaux à condition qu'aucune artificialisation des sols ne soit envisagée (exemple : aire de jeux).
Les zones N sont contraintes par le PPR et le PPRIF qui rendent inconstructible la quasi-totalité du territoire. L'évaluation environnementale prend en compte les possibilités d'extension et d'annexes des habitations, autorisées et rendues possible dans les zones bleues du PPRIF et dans une moindre mesure dans les zones rouges. Les autres bâtiments autorisés dans ces zones Naturelles sont liés à la gestion et l'entretien des espaces et leur installation (très encadrée) ne peut être que positive pour ces milieux (pastoralisme, sylviculture…).

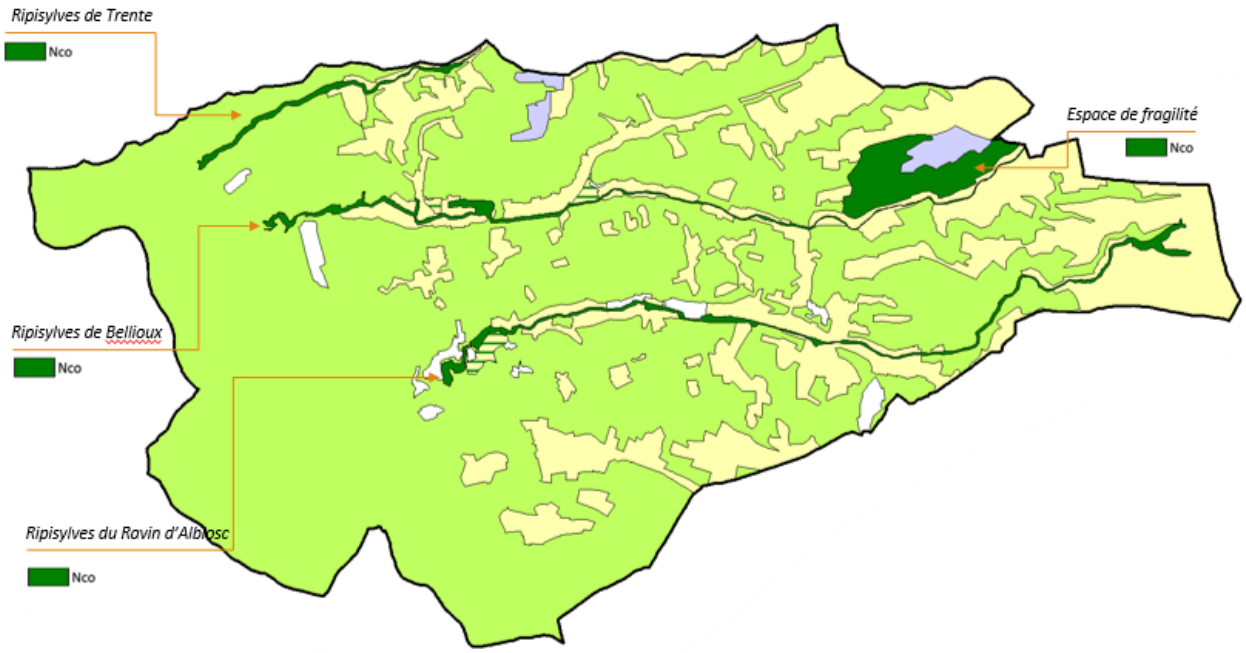
L'exploitation forestière peut se développer en zones forestières, y compris en zones classées EBC : Tant que l'espace forestier reste forestier (c'est-à-dire que l'exploitant ne doit pas défricher) les exploitations forestières peuvent exploiter une forêt en EBC à condition de déposer une déclaration préalable (DP).

La zone N comprend les **secteurs Npv**, délimitant stricto sensu les parcs solaires existants :



La zone N comprend les **secteurs Nco**, délimitant les continuités écologiques suivantes :

- La ripisylve du ravin de Trente,
- La ripisylve du ravin de Bellioux,
- La ripisylve du ravin d'Albiosc,
- Et l'espace de fragilité ceinturant le parc solaire classé Npv à l'est du territoire.



✋ Conformément à la demande du Commissaire Enquêteur, à l'issue de l'enquête publique effectuée l'été 2024, il a été demandé de positionner un secteur Ns délimitant le terrain de motocross existant, comme ce fut le cas dans le POS antérieur avec la zone NDS.

Extrait du rapport d'enquête publique du commissaire enquêteur :

Mr le Maire, Esparron, le 5 Août 2024 Monsieur le maire de la commune d'Esparron de Verdon 04800 Esparron de Verdon

Je viens par la présente vous faire part de nos remarques et souhaits au sujet du projet de PLU de la commune.
• Le circuit de motocross : Il existe depuis le 14 décembre 2000, un circuit de motocross sur les parcelles B 852, B965, B860 sur le quartier « lauris ». Il est marqué comme activité de loisir page 22 sur 344 (2.4.2) et marqué comme espace artificialisé page 14 sur 344 (mos 2021). Afin de pérenniser et pouvoir l'homologuer à nouveau auprès de la préfecture et la Fédération Française de Motocyclisme, il est important de maintenir une zone adaptée au sport mécanique (comme se fut le cas à sa création en zone NDS). Les premières motos électriques sont déjà commercialisées et elles seront présente en grande majorité dans un avenir très proche ce qui supprimera totalement toute nuisance sonore.

Extrait du PV de synthèse de l'enquête publique :

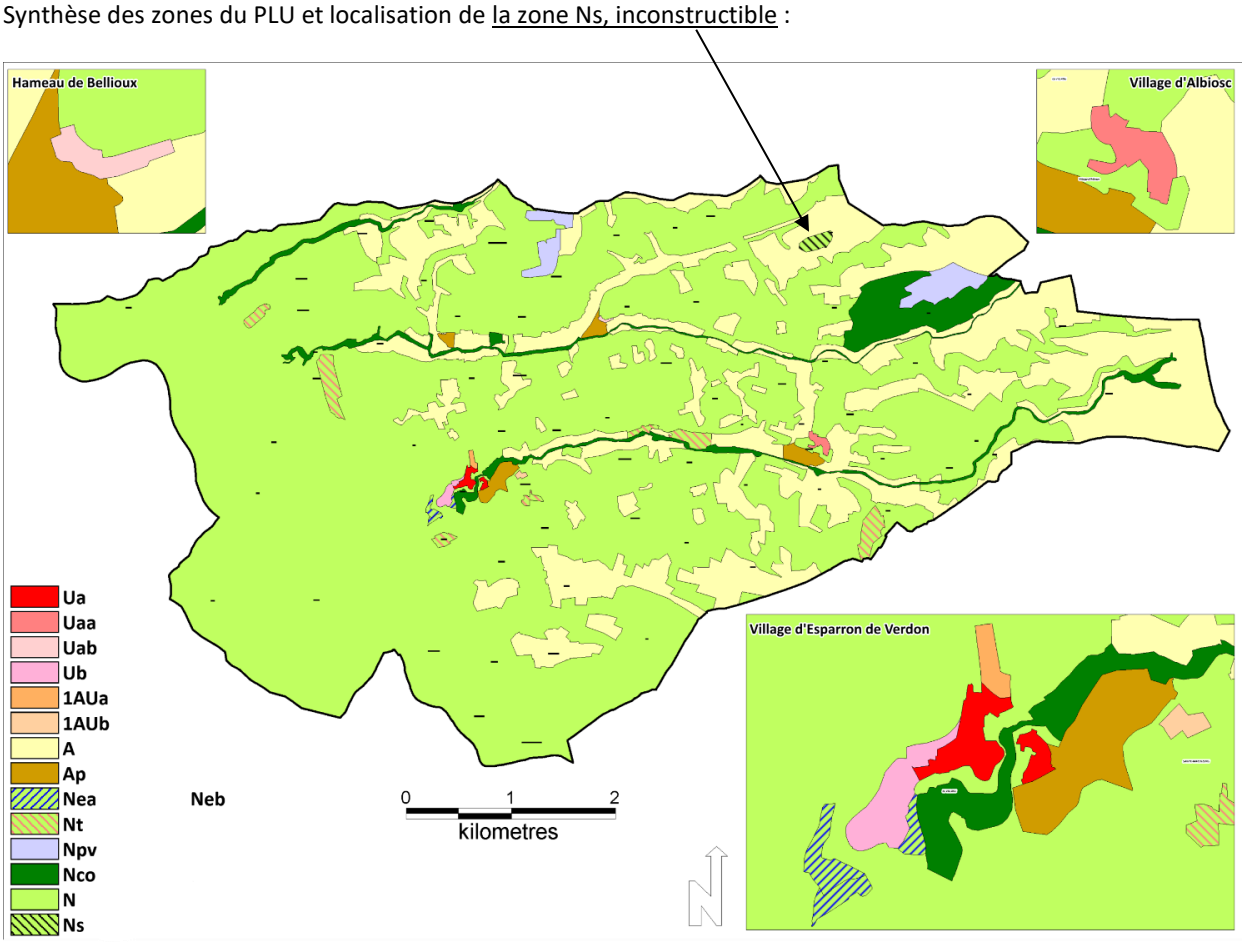
Le règlement du PLU et le zonage seront modifiés afin de délimiter le terrain de motocross existant , comme ce fut le cas dans le POS antérieur avec la zone NDS. Ainsi, un zonage « Ns » délimitera la zone de 4 hectares dédiés aux sports mécaniques.

Localisation de la future zone « Ns » :



Ainsi, le PLU approuvé comporte un secteur Ns inconstructible d'environ 4 hectares dédié aux sports mécaniques.

Synthèse des zones du PLU et localisation de <u>la zone Ns, inconstructible</u> :



5.2.11Article L151-12 du code de l'urbanisme

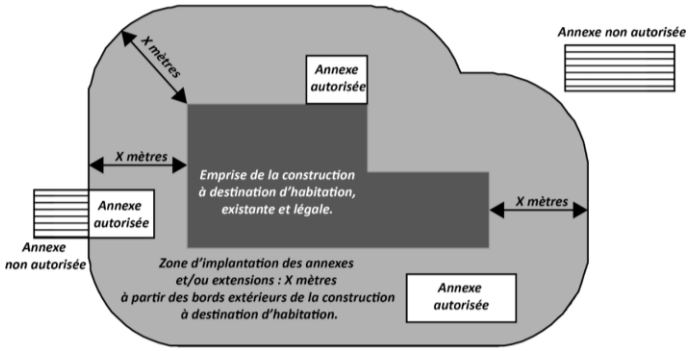
Le code de l'urbanisme dans son article L151-12 indique que dans les zones naturelles et dans les zones agricoles, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes dès lors que celles-ci ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
Afin de garantir leur compatibilité avec le maintien du caractère de la zone, le règlement du PLU doit préciser :

- La zone d'implantation,
- La hauteur,
- L'emprise et densité des annexes et extensions.

La zone d'implantation : Le règlement de la zone agricole et naturelle définit une zone d'implantation dans laquelle les constructions liées à l'habitation sont autorisées : en dehors de cette zone, aucune annexe ne sera autorisée.
Cette zone d'implantation est définie réglementairement. Son concept se résume par le schéma suivant :

■ Emprise au sol de la construction existante à destination d'habitation.

■ *Zone d'implantation* à l'intérieur de laquelle les annexes et extensions sont autorisées.



La définition d'une zone d'implantation permet de lutter contre le mitage des constructions en zone agricole ou naturelle, et limite ainsi la pression foncière. La définition d'une zone d'implantation favorise la concentration des futures constructions (extensions et annexes uniquement) autour de la construction initiale.
Cette mesure est, par conséquent, compatible avec la préservation de l'espace agricole, voué à la culture ou au pâturage.

Les dispositions du règlement prévues par cet article sont soumises à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

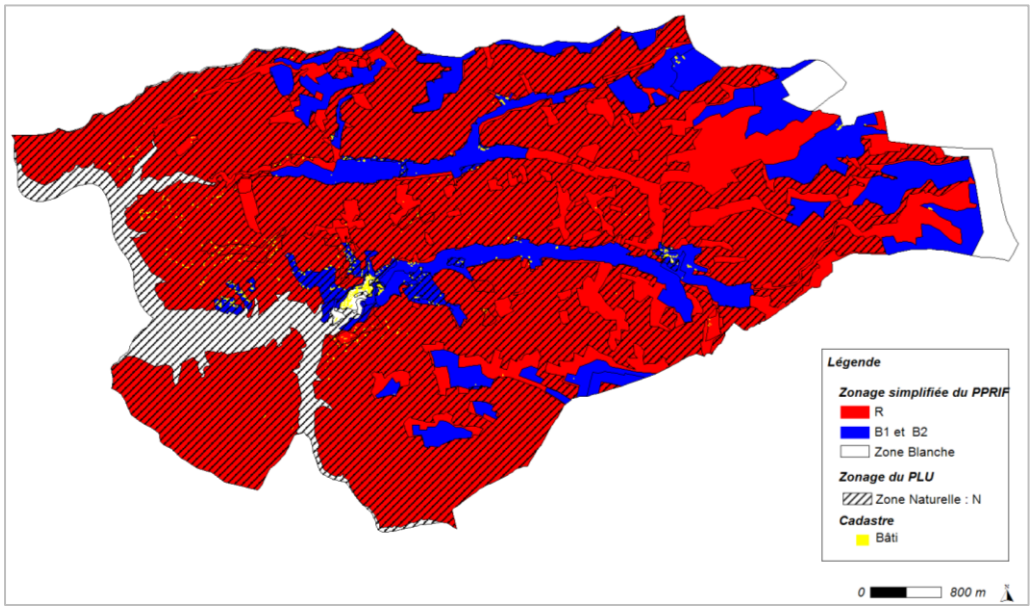
Le PLU d'Esparron de Verdon autorise, par application de cet article du code de l'urbanisme, les extensions et les annexes des habitations existantes, uniquement en zone N et en zone A.
Les secteurs Npv, Nco et Ap ne sont pas concernés par ces dispositions.

LES EXTENSIONS
Ainsi dans les zones A et N sont autorisées par le PLU, sous conditions, les extensions des habitations existantes et légales et les annexes de ces habitations.
Dans les zones rouges, le règlement du PPRIF limite les extensions et les conditionne en zone bleue :

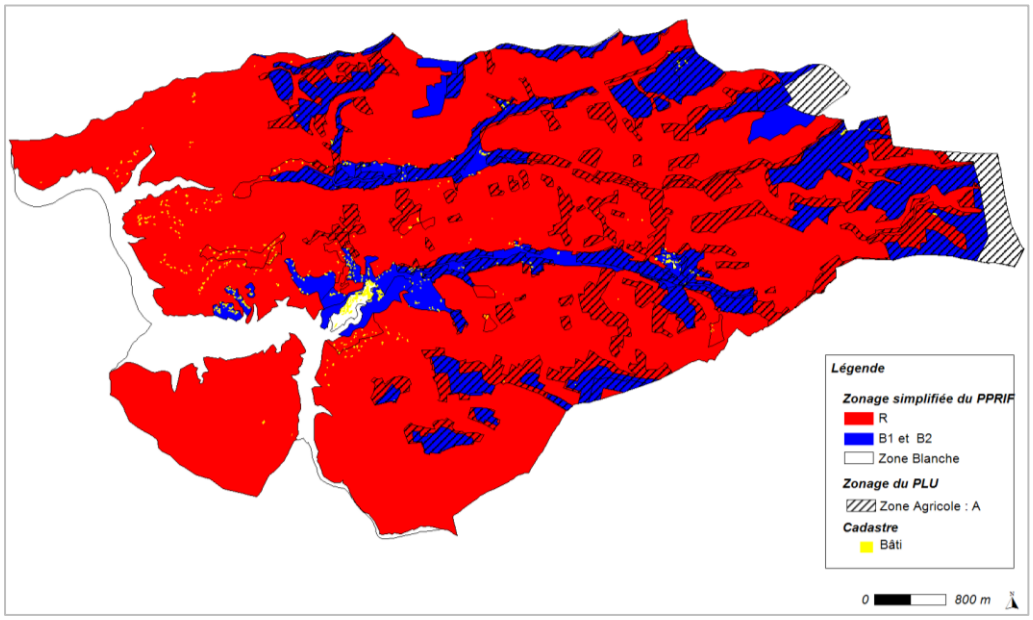
- Zone rouge du PPRIF : extensions limitées à 20% de l'existant et à 20 m² créés.
- Zone bleue du PPRIF : extensions non limitées mais l'intégralité du bâtiment doit être mis en conformité avec les dispositions constructives générales (titre 11) du règlement du PPRIF.

Le règlement du PPRIF conditionne les annexes en zone rouge et bleu au respect des dispositions constructives générales (titre 11) du règlement du PPRIF.
Les zones naturelles du PLU sont très majoritairement concernées par la zone rouge du PPRIF qui compte quelques constructions, principalement aux quartiers de Vau Cros et Crépin.
Le PLU d'Esparron de Verdon ne compte pas de zone Naturelle en zone blanche du PPRIF, autre que le Lac (pas d'habitation).
Les zones agricoles A du PLU sont majoritairement concernées par les zones bleues du PPRIF. Les zones blanches (hors lac) sont également classées en zone agricole.

Superposition des zones Naturelles (N du PLU) et du zonage règlementaire du PPRIF



Superposition des zones Agricoles (A du PLU) et du zonage règlementaire du PPRIF



Pour prendre en compte le PPRIF, le règlement du PLU prend en compte la règle du PPRIF. Ainsi, le règlement des zones A et N (article A et N 5) dispose :

Les extensions des constructions existantes à destination d'habitation, régulièrement édifiée (existence légale à la date d'approbation du PLU) sont autorisées sous conditions cumulatives :

- La construction à destination d'habitation dispose d'une surface de plancher initiale (SDPi) supérieure ou égale à 30 m²,
- L'extension est limitée à :
    - 20% de la SDPi sans dépasser 20 m² de Surface de Plancher supplémentaire et 200m² de surface de plancher totale après extension en zone rouge du PPRIF,
    - 30 % de la SDPi sans dépasser 200 m² de surface de plancher totale après extension (SDPi + SDP créée) en zone Bleue et Blanche du PPRIF.

- L'extension de la construction est réalisée en contiguïté du bâti existant et sans sortir de la « zone d'implantation » de 20 mètres, définie sur le schéma ci-après.
- L'extension n'est autorisée qu'une une seule fois à compter de la date d'approbation du PLU.

Il est estimé que la zone agricole du PLU compte une cinquante d'habitations et que la zone naturelle en compte environ 400.
La majorité des habitations en zone agricole sont en zone bleue du PPRIF.
La majorité des habitations en zone naturelle sont en zone rouge du PPRIF.

Dans l'hypothèse où chaque habitation pourrait bénéficier d'une extension horizontale de 20m² de SDPi, la somme des surfaces supplémentaires serait donc d'environ 9000m².Il convient de prendre en compte la superficie des habitations existantes qui présentent des surfaces de planchers supérieure à 200m² et qui ne pourront pas faire l'objet d'extension. Ces « grandes » constructions représentent plus de la moitié des habitations en zone A et N du territoire.

LES ANNEXES

Concernant les annexes, le règlement du PLU les autorise sous conditions cumulatives :

- La construction à destination d'habitation dispose d'une surface de plancher initiale (SDPi) supérieure ou égale à 30 m²,
- L'emprise des annexes, **hors piscine**, est limitée à 60 m² (emprise cumulée de toutes les annexes édifiées sur une unité foncière dont un seul abri de jardin limité à 10 m²).
- L'emprise au sol du bassin de piscine est limitée à 32 m².
- Les annexes s'implantent dans une « zone d'implantation » de **20 mètres**, s'inscrivant dans un rayon calculé à partir des bords extérieurs de la construction à usage d'habitation initiale. Cette zone d'implantation peut être portée à **maximum 50 mètres** en cas d'impossibilité technique, topographique, liée au relief ou à la géologie, sanitaire ou juridique **dument démontrée.**

Le PPRIF autorise les annexes sous condition d'appliquer des dispositions constructives (respect de l'article 11 du règlement du PPRIF). Dans l'hypothèse où pour toutes les habitations des annexes étaient construites, l'emprise au sol nouvellement créée représenterait 2,7ha (hors piscine) mais là encore les habitations présentes sur le territoire comptent pour la majorité des annexes (généralement d'une emprise moyenne de 40m²) et près d'un 1/3 des habitations dispose d'une piscine.
Sur l'exemple ci-dessous : une zone N, rouge du PPRIF.

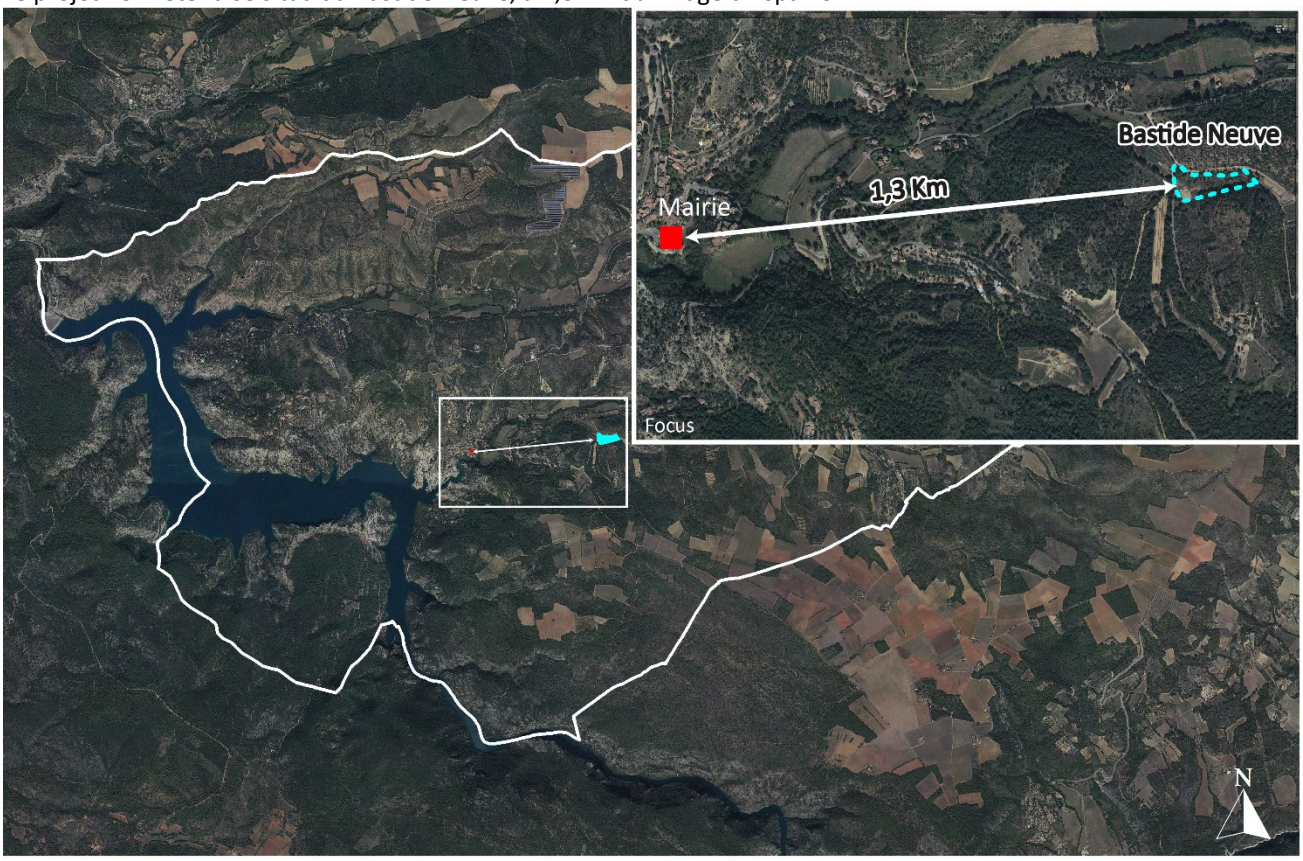
- L'emprise de l'habitation la plus petite est 125m².
- Celle de la plus grande est 300m².
- Sur les 10 habitations présentes sur la photo, 5 ont une piscine.
- Et 6 ont une ou des annexes.

Illustration de l'exemple cité



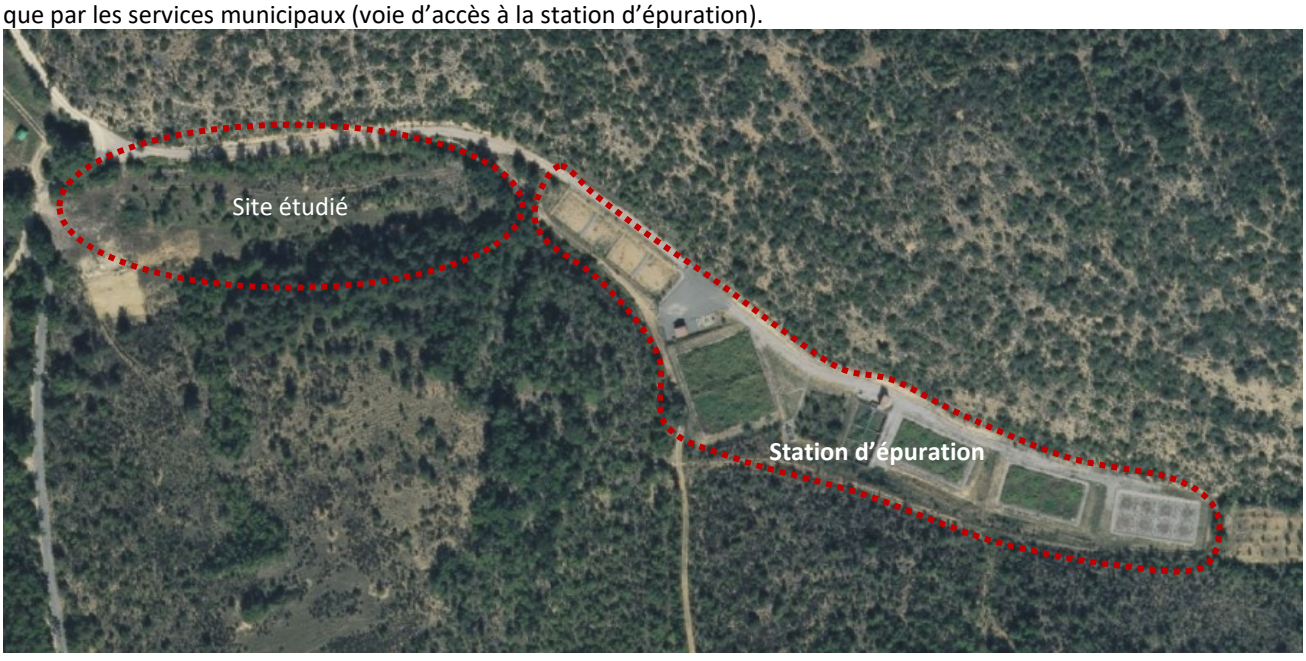
5.2.12 Projet non retenu suite à l'avis défavorable de la CDNPS

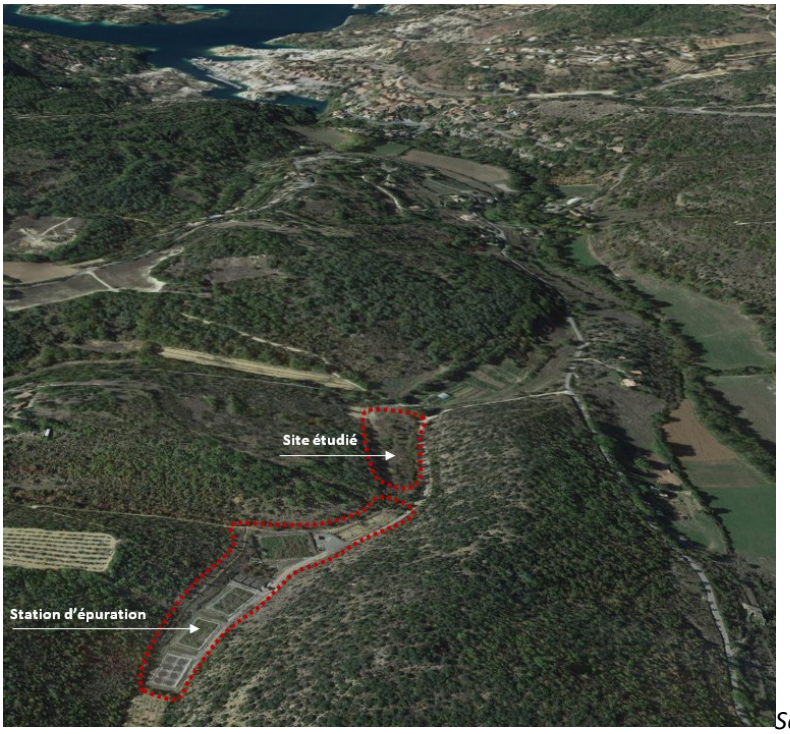
Le projet non retenu se situait à Bastide Neuve, à 1,3 km du village d'Esparron.



Localisation de la zone de Bastide Neuve sur le territoire et distance au village

Le site était localisé le long de la voie d'accès menant à la station d'épuration d'Esparron de Verdon. Il n'est fréquenté que par les services municipaux (voie d'accès à la station d'épuration).





Source : Google Earth

Prises de vues en 2021 :







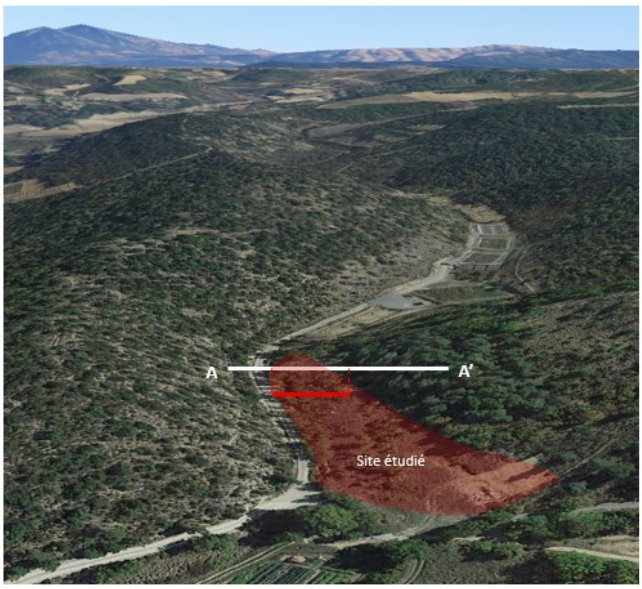
Le projet consistait en l'aménagement d'un secteur dédié à l'implantation :

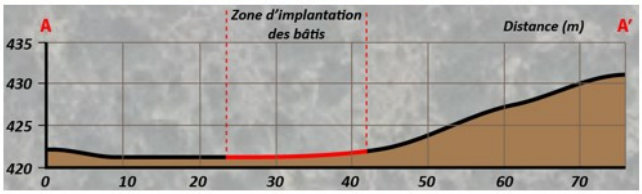
- D'équipements publics (future caserne pompiers),
- De services techniques et de stockage (bateaux, caravanes…).

Le site étudié présentait les avantages suivants :

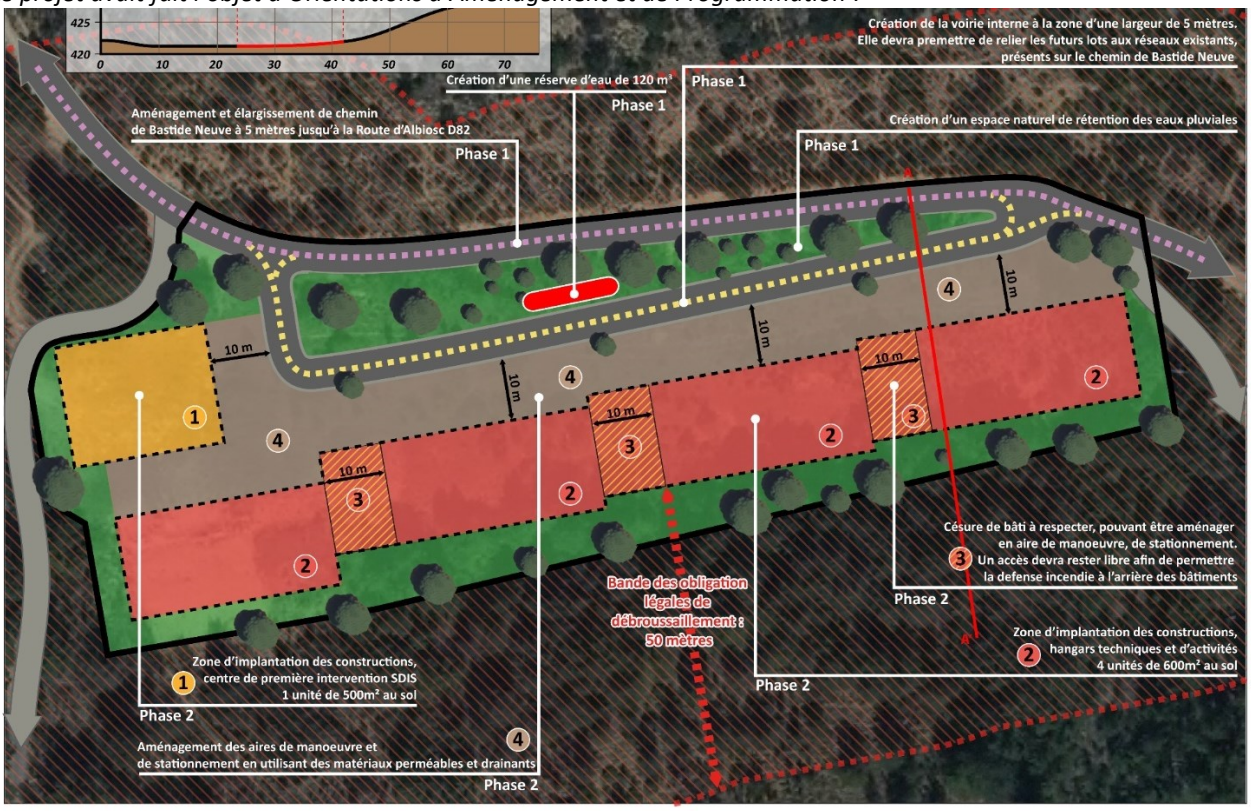
- Éloignement du Lac,
- Éloignement du Monument Historique,
- Et proximité avec un équipement public existant (la station d'épuration).

Insertion dans le site : Pour une meilleure intégration possible, le projet se situait au point le plus bas le long de la voie, au pied du relief boisé, et dans la continuité de la station d'épuration.





Le projet avait fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation :



La CDNPS a émis un avis défavorable à la majorité, avis daté du 16 décembre 2022.
Le projet n'est donc pas traduit au PLU.

5.3 Choix retenus pour établir les Prescriptions Graphiques Règlementaires (PGR)

Les documents graphiques du règlement (zonage : pièces 4.2 du PLU) comportent diverses indications graphiques additionnelles.
Certaines règles peuvent faire exclusivement l'objet d'une représentation dans le document graphique, conformément à l'article R151-11 du code de l'urbanisme.
Ces indications graphiques additionnelles sont règlementées dans la pièce 4.1.3 du PLU « Prescriptions Graphiques Règlementaires ». Le document 4.1.3 est une pièce règlementaire du PLU.

5.3.1 Les Emplacements Réservés

Intitulé	*Représentation graphique*
Emplacements Réservés *Voir le règlement correspondant dans les PGR : pièce 4.1.3 du PLU*	

Le PLU identifie des emplacements réservés aux documents graphiques : pièces 4.2 du PLU.
Ces emplacements réservés sont listés dans les prescriptions graphiques règlementaires : pièce 4.1.3 du PLU.

L'emplacement réservé est une servitude qui permet de geler une emprise délimitée par le PLU en vue d'une affectation prédéterminée.
Les emplacements réservés d'Esparron (dénommés : ER) constituent des servitudes destinées à réserver du foncier, au bénéfice d'une Collectivité Publique (soit la Commune, soit le Département), en vue de la réalisation de voies et ouvrages publics, d'installations d'intérêt général à créer ou à modifier, d'espaces verts à créer ou à modifier...
En attendant la réalisation du projet, l'instauration d'un emplacement réservé limite la constructibilité du terrain qui ne peut plus recevoir de travaux non conformes au projet justifiant la servitude. En contrepartie, elle ouvre au propriétaire la possibilité d'un droit de délaissement.

> ***En application de l'article R151-34 du code de l'urbanisme, les Emplacements Réservés sont repérés sur les plans conformément à la légende auxquels s'appliquent les dispositions du code de l'urbanisme et autres législations et réglementations en vigueur les concernant. La construction est interdite sur ces terrains, bâtis ou non. Les bénéficiaires de ces dispositions sont les collectivités publiques ou les titulaires de services publics pour l'aménagement de voirie, d'ouvrages publics, d'installations d'intérêt général ou d'espaces verts.***
>
> ***Le propriétaire d'un terrain situé en Emplacement Réservé ou grevé d'une servitude peut mettre en œuvre son droit de délaissement, dans les conditions et délais prévus aux articles L152-2, L311-2 ou L424-1 du code de l'urbanisme.***

Pour mémoire : un emplacement réservé n'est pas synonyme d'urbanisation ou d'artificialisation des sols ; une collectivité délimite des terrains en emplacement réservé en vue d'informer le propriétaire de son intention d'acquérir le foncier pour y assurer une gestion publique. Le PLU est une première étape pour identifier le foncier à acquérir (objectif des ER) : Un emplacement réservé ne constitue en aucun cas une emprise future pour un aménagement déterminé par un relevé de géomètre. Il s'agit d'une emprise foncière que la commune envisage d'acquérir pour réaliser un projet. Au cas par cas, parcelle par parcelle, la commune entrera en négociation et effectuera un bornage. Ainsi, dans le cas où l'ER concerne un élément bâti ou végétal qu'il convient de conserver, le tracé définitif pourra être modifié.

En outre, une collectivité n'est nullement « obligée » d'acquérir un ER identifié. Elle peut à tout moment renoncer à cette acquisition. La procédure de modification simplifiée permet de supprimer un ER positionné au zonage du PLU.

Le PLU prévoit des emplacements réservés destinés à :

L'aménagement de voiries Départementales : Dès 2021, le Département a demandé à la Commune d'Esparron d'inscrire des Emplacements Réservés pour la RD15, RD315, RD82 : cinq emplacements réservés sont positionnés sur les plans de zonage. Le tracé des ER a été transmis par les services techniques du Département.
Les ER dédiés à l'aménagement de la voirie répondent à l'article L151-41 (1°) du code de l'urbanisme.

L'aménagement de voiries et ouvrages communaux : L'élaboration du PLU a été l'occasion de retravailler les Emplacements Réservés du document d'urbanisme antérieur (le Plan d'Occupation des Sols). Tous les ER ont été soit retravaillés et complétés, soit supprimés, et certains ont été créés. Le présent PLU comporte des ER destinés à :

- L'aménagement et l'élargissement de voiries : en vue de compléter le maillage de la voirie communale et d'assurer des bouclages. Les voies existantes peuvent être soit communales, soient privées, dans ce cas l'ER positionné indique au propriétaire que la commune envisage d'acquérir le foncier concerné pour en assurer l'aménagement et la gestion. Concernant précisément l'aménagement de la voie existante tracé en ER n°57, l'objectif est décrit au chapitre 5.2.7. : imposer un sens de circulation en sens unique « montant » sud-nord pour fluidifier et désengorger la circulation aux abords de la base nautique, aujourd'hui débordée en saison estivale car en situation de cul de sac. Le principe d'une bande roulante intégrée au paysage et d'une largeur maximale de 4 mètres est envisagé.

- L'aménagement d'aires naturelles de stationnement : notamment pour maîtriser le stationnement anarchique estival en bordure du rivage du Lac. La Commune souhaite acquérir le foncier nécessaire pour être autorisée à aménager et à traiter paysagèrement les espaces identifiés. (Se reporter au chapitre 5.2.7. qui précise le parti d'aménagement retenu pour les aménagements des stationnements dans les STECAL Nea et Neb). D'autres espaces de stationnement paysager sont prévus, tel au hameau de Bellioux, pour délimiter d'une aire dédiée et éviter le stationnement anarchique sur le plan agricole limitrophe au hameau.

- L'aménagement d'aires de retournement, pour faciliter les demi-tours des véhicules d'incendie et de secours. Ces ER sont positionnés là où la voie existante, ou prévue, se termine en impasse : les aires de retournement positionnées au PLU sont une des traductions de la prise en compte du risque incendie dans le PLU d'Esparron.

- L'aménagement d'aires de refuge : ces aménagements poursuivent le même objectif que précédemment. Les aires de refuges facilitent le croisement des véhicules lorsqu'une voirie est trop étroite et qu'il est impossible de l'élargir.

- L'aménagement d'espaces dédiés au tri, et à la gestion des déchets : l'acquisition de foncier par la Collectivité, en vue d'assurer la gestion de déchets entre dans le cadre du Plan National de Gestion des Déchets en application de la LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. L'objectif des ER positionnés à Esparron consiste à développer les emplacements dédiés au tri et à la collecte, afin d'inciter les habitants à réduire leur quantité de déchets ménagers, valoriser et recycler les déchets des emballages, et généraliser le tri des déchets organiques.

- L'aménagement d'une Station d'Epuration (STEP) au village d'Albiosc. Aménagement programmé par l'agglomération de la DLVA.

- Equipements publics et espaces publics : Acquisition de foncier et de bâtiment (ancienne distillerie) pour y aménager un espace public paysager (identifié sur la planche de l'OAP d'Albiosc, se reporter au document n°3 du PLU) et un équipement public (intérêt général et collectif).

DEMANDE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Détails des Emplacements Réservés (ER) situés en zones agricoles (A) du PLU :

Txt	Libelle	Surface m²
1	RD 315 : calibrage de la RD 315, voie de liaison	2 875,42
2	RD 82 : calibrage de la RD 82, au nord du village, voie de liaison	25 409,36
3	RD 82 : calibrage de la RD 82, du village à Albiosc, voie de liaison et carrefour RD82/RD15	30 024,63
4	RD 15 : calibrage de la RD 15, au sud du village d'Albiosc	11 282,61
5	RD 15 : calibrage de la RD 15, voie de desserte, à l'Est et au nord du village d'Albiosc	21 814,03
6	Aménagement du carrefour chemin des Plêches / chemin du Château d'eau	136,27
22	Création d'une voie de jonction entre le chemin des Fourches et la route d'Allemagne (ex CD215)	588,76
23	Calibrage de voirie communale entre la RD82 et la Route d'Allemagne (ex CD215)	12 010,23
24	Création en régularisation de la jonction entre le chemin de St Vincent et le ravin de Bellioux	467,58
25	Aménagement du carrefour pour la desserte de l'adrech du Deffends à Pardigon	3 098,45
27	Création du contournement de Pardigon	897,07
29	Création en régularisation du chemin d'accès au réservoir d'Albiosc	884,55
31	Chemin de desserte pour la STEP d'Albiosc	221,65
39	Aire de dégagement automobile au Nord de Vières, dans le village d'Esparron	376,94
41	Aménagement d'une borne d'eau à Albiosc	117,26
42	Aménagement de colonnes de tri à Albiosc	198,72
48	Aménagement paysager de l'espace public et d'une aire de stationnement à Bellioux	903,09
49	Elargissement de la voie d'accès de Bellioux	535,21
		111 841,84

5.3.2 Les secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation OAP

Intitulé	*Représentation graphique*
Secteur soumis à OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) *Voir le règlement correspondant dans les PGR : pièce 4.1.3 du PLU*	

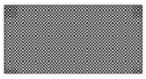
L'article R151-6 (dernier alinéa) du code de l'urbanisme précise que le périmètre des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) est délimité dans les documents graphiques (zonage) du PLU.

Les secteurs soumis aux OAP concernent les zones :

- Uaa : le village d'Albiosc.
- 1AUa : Monges
- 1AUb : Ste Madeleine
- STECAL Ne : zone portuaire

Cette indication graphique, portée aux plans de zonage du PLU, permet d'informer le pétitionnaire que des OAP sont à respecter en complément du règlement du PLU. La pièce 3 du PLU, intitulée « Orientations d'Aménagement et de Programmation », détaille les OAP imposées dans ces zones.
A noter que les OAP thématiques, contribuant à la mise en valeur des continuités écologiques, concernent tout le territoire : les OAP thématiques ne sont donc pas matérialisées aux documents graphiques du PLU. Seules les OAP sectorielles sont matérialisées au zonage.

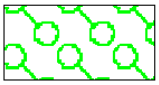
5.3.3 Les emprises maximales de construction

Intitulé	*Représentation graphique*
Emprises maximales de construction *Articles R151-39 et R151-40 du code de l'urbanisme*	

L'article R151-39 du code de l'urbanisme dispose que « Afin d'assurer l'intégration urbaine, paysagère et environnementale des constructions, déterminer la constructibilité des terrains, préserver ou faire évoluer la morphologie du tissu urbain et les continuités visuelles, le règlement peut notamment prévoir des règles maximales d'emprise au sol et de hauteur des constructions. Il peut également prévoir, pour traduire un objectif de densité minimale de construction qu'il justifie de façon circonstanciée, des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur. Il délimite, dans le ou les documents graphiques, les secteurs dans lesquels il les impose. Les règles prévues par le présent article peuvent être exprimées par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et aux autres constructions sur une même propriété ainsi qu'en fonction des objectifs de continuité visuelle, urbaine et paysagère attendus. »

Les constructions nouvelles, ainsi que leurs extensions, doivent être inscrites au sein des polygones d'emprises maximales des constructions définis aux documents graphiques. Ces polygones sont portés aux plans de zonage du PLU, et détaillés, par des cotes précises (largeur, longueur et hauteur), dans le document n°3 du PLU. Le règlement de la zone Uab (article Ua5 du règlement) fait référence à ces polygones pour règlementer l'emprise au sol des futures extensions et constructions. L'unique zone concernée est la zone Uab du hameau de Bellioux.

5.3.4 Les EBC

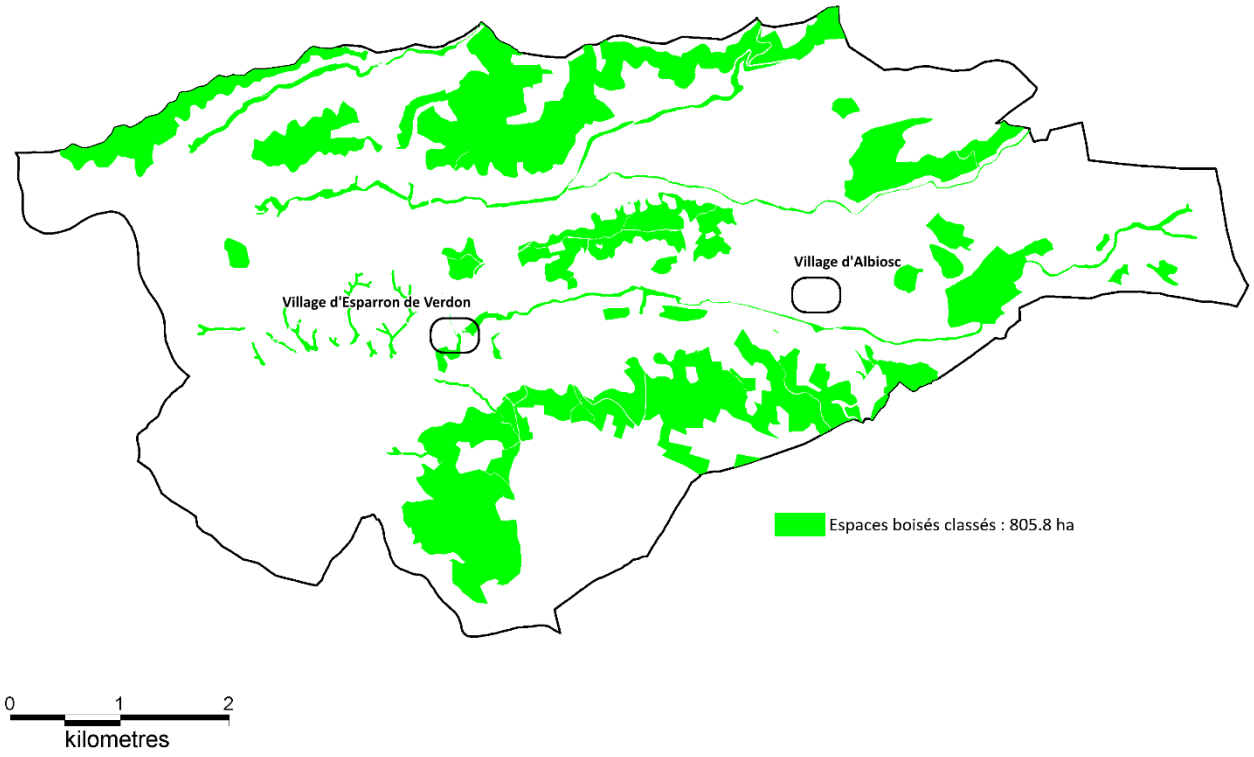
Intitulé	*Représentation graphique*
Espaces boisés classés	

Les EBC sont régis par les articles L113-1 du code de l'urbanisme qui précise que les PLU peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Les Espaces Boisés Classés (EBC), auxquels s'appliquent les dispositions du code de l'urbanisme, et notamment son article L113-1, et autres législations et réglementations en vigueur les concernant, sont désignés par le PLU comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer et sont repérés sur les documents graphiques par les symboles définis en légende.

- Le classement en Espace Boisé interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.
- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les Espaces Boisés Classés et figurant comme tels aux documents graphiques, en application de l'article R421-23 alinéa g.

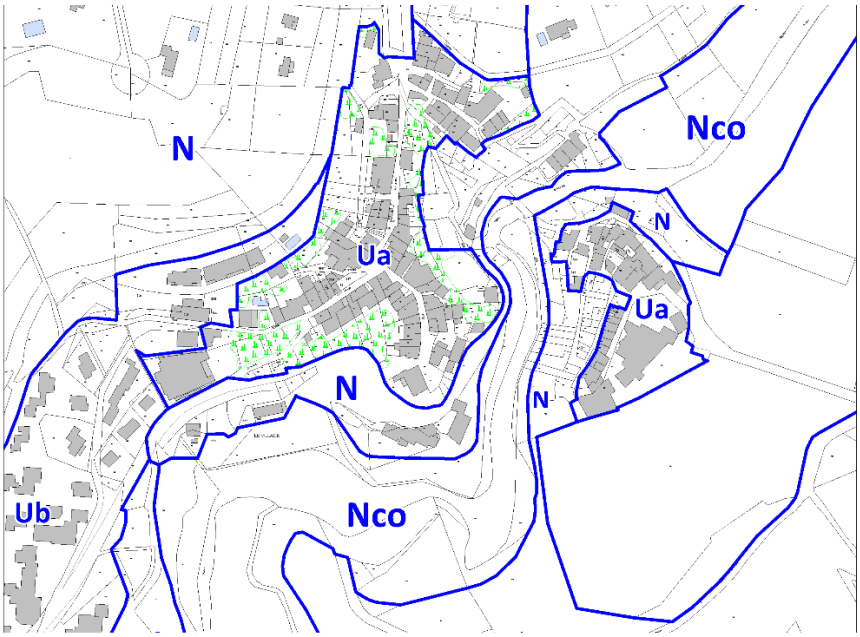
Tant que l'espace forestier reste forestier (c'est-à-dire que l'exploitant ne doit pas défricher) les exploitations forestières peuvent exploiter une forêt en EBC à condition de déposer une déclaration préalable (DP).



5.3.5 Les structures paysagères à protéger

Intitulé	*représentation graphique*
Structures paysagères à protéger *Voir le règlement correspondant dans les PGR : pièce 4.1.3 du PLU*	

L'article L151-19 du code de l'urbanisme dispose que le règlement peut : « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».



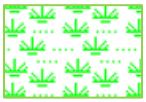
Les structures paysagères à protéger : la trame verte en milieux urbains
Superficie : 3900 m²

Les espaces identifiés, y compris en milieux urbains U ou AU sont inconstructibles (trame verte en milieu urbain).
Ils doivent être maintenus en état non imperméabilisés. Seuls les accès et cheminements sont autorisés sous condition de ne pas être imperméabilisés. Le maintien ou la création d'aménagements végétalisés est à privilégier.





5.3.6 Les zones humides

Intitulé	*Représentation graphique*
Zone humide à protéger *Voir le règlement correspondant dans les PGR : pièce 4.1.3 du PLU*	

Le premier alinéa de l'article L151-23 du code de l'urbanisme précise que : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. ».

Les zones humides ont été identifiées par le Parc Naturel Régional du Verdon.

5.3.7 Le patrimoine écologique des Basses Gorges du Verdon

Intitulé	*Représentation graphique*
Basses Gorges du Verdon dont le site de l'arrêté de protection de Biotope	

L'article L151-23 du code de l'urbanisme dispose que « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation (…)».

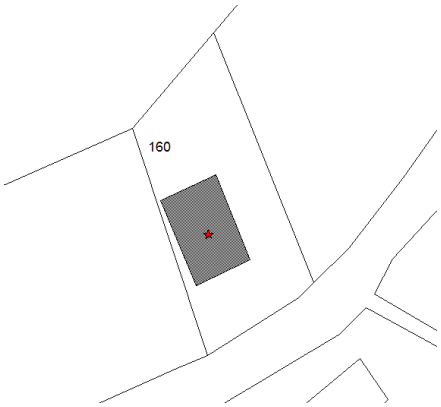
- Les aménagements autorisés par le PLU ne doivent pas entrainer de pollution des eaux, ni d'érosion des berges.
- La dégradation des milieux rupestres est interdite
- L'imperméabilisation du sol, en totalité ou en partie, est interdite hors aménagements nécessaires à la sécurité ou à la salubrité publique.

5.3.8 Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Intitulé	*Représentation graphique*
Bâtiments en zone A ou N pouvant faire l'objet d'un changement de destination définis par l'article R151-35° *du code de l'urbanisme*	★

L'article L151-11 du code de l'urbanisme dispose : « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut (…) 2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.»

BATIMENT N°1 : LE MOULIN A HUILE

Le Moulin à huile	Lieu-dit : Ste Madeleine	Parcelle n° 160
Le bâtiment est situé en zone Agricole : ancien moulin à huile, d'une emprise au sol d'environ 80 m², réhabilité il y a 15 ans. Le PLU identifie le bâtiment pour lui permettre un changement de destination supplémentaire à l'actuelle (agricole), et ainsi assurer la pérennité de la construction. Le changement de destination est compatible avec les espaces agricoles avoisinants. Le bâtiment est raccordable aux réseaux d'eau et d'assainissement.		
Changement de destination autorisé (L151-11) : **⇨ « Habitation », « restauration », « hébergement hôtelier et touristique », « équipement d'intérêt collectif et services publics »** Le bâtiment est classé en zone A : À l'instruction, le changement de destination sera soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).		
Le règlement du PLU (pièce 4.1.1) s'applique à la construction.		
		

BATIMENT N°2 : LE MOULIN A BLE

Le moulin à blé	Lieu-dit : Ste Madeleine	Parcelle n° 1260 / 162

Le bâtiment est situé en zone N : ancien moulin à blé, d'une emprise au sol voisine de 80 m², actuellement en état de ruine. Le PLU identifie le bâtiment pour lui permettre :

1- Sa restauration : conformément à l'article L111-23 du code de l'urbanisme.
2- Un changement de destination supplémentaire à l'actuelle (agricole), et ainsi assurer la pérennité de la construction.

La restauration de la ruine : conformément à l'article L111-23 du code de l'urbanisme, la commune précise les dispositions relatives à la restauration des bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs : la restauration du moulin est autorisée à l'identique, s'il dispose à minima des règles cumulatives suivantes :

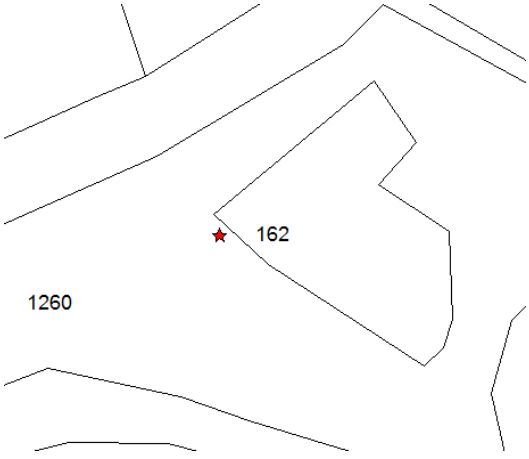
- ✓ L'essentiel des 4 murs porteurs,
- ✓ Un accès carrossable à une distance inférieure à 100 mètres d'une voie,
- ✓ Cette restauration devra respecter le volume de la construction initiale.
- ✓ Les ouvertures (fenêtres, portes) et réfection de toiture sont autorisées.

Le bâtiment est raccordable aux réseaux d'eau et d'assainissement.

Changement de destination autorisé (L151-11) :
⇨ « Habitation », « restauration », « hébergement hôtelier et touristique », « équipement d'intérêt collectif et services publics »

Le bâtiment est classé en zone N : À l'instruction, le changement de destination sera soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Le règlement du PLU (pièce 4.1.1) s'applique à la construction.





Le stationnement est prévu pour être mutualisé avec le Hameau de Ste Madeleine.

5.3.9 Canal et grottes

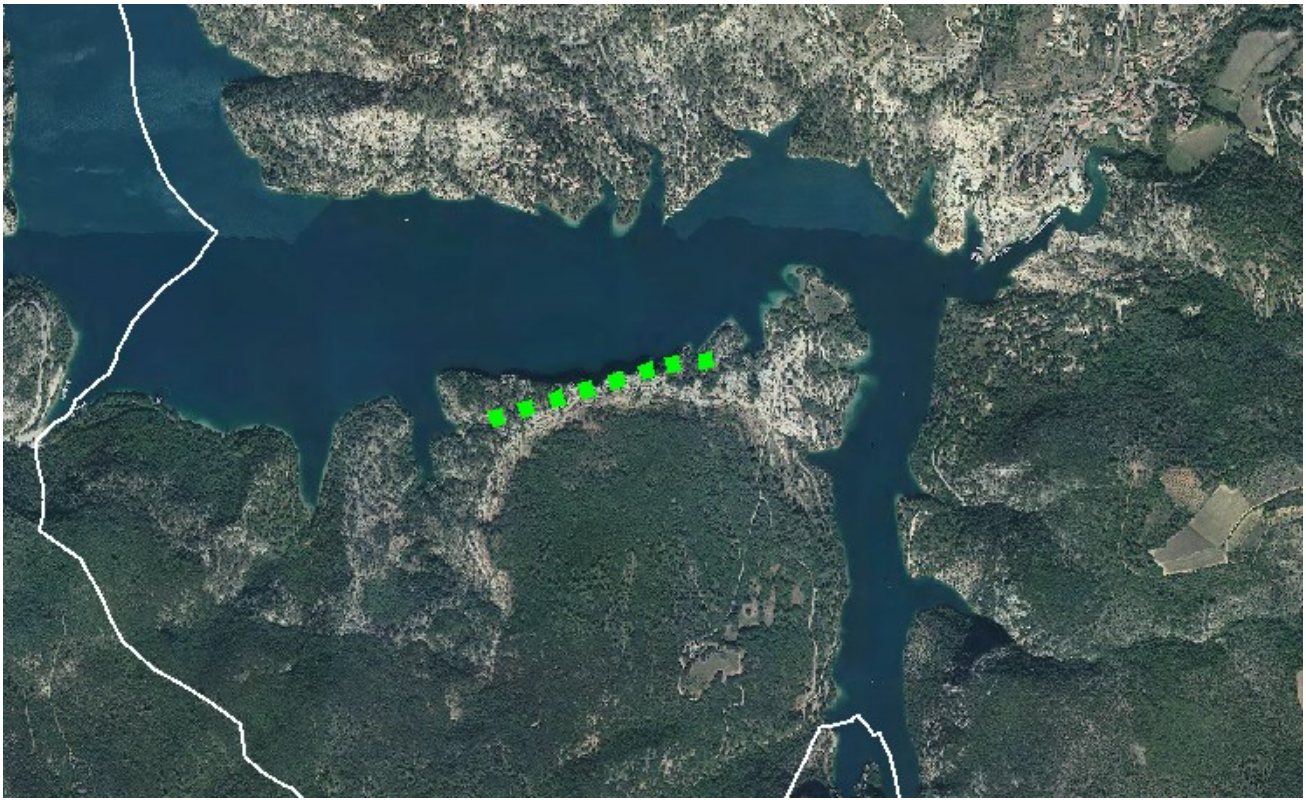
Intitulé :	*représentation graphique*
Patrimoine bâti à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural défini par l'article R151-41 du code de l'urbanisme : Canal et grotte	■■■■■

L'article L151-19 du code de l'urbanisme dispose que le règlement peut : «identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation».

L'article R151-41 du code de l'urbanisme dispose : « Afin d'assurer l'insertion de la construction dans ses abords, la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère des constructions ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine, le règlement peut (…) 3° identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier mentionné à l'article L. 151-19 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir et définir, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à atteindre ces objectifs. ».

Il s'agit des canaux et grottes inventoriés par le Parc Naturel Régional du Verdon.
Les canaux et grottes doivent être protéger de toute dégradation. Il est demandé de se rapprocher du Parc Naturel Régional du Verdon en cas d'intervention sur un de ces sites.

Localisation du tracé des canaux et grottes à protéger



5.3.10Le patrimoine bâti identifié

Intitulé :	*Représentation graphique*
Patrimoine bâti à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural *Voir le règlement correspondant dans les PGR : pièce 4.1.3 du PLU*	

L'article L151-19 du code de l'urbanisme dispose que le règlement peut : « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

L'article R151-41 du code de l'urbanisme dispose : « Afin d'assurer l'insertion de la construction dans ses abords, la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère des constructions ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine, le règlement peut (…) 3° identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier mentionné à l'article L151-19 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir et définir, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à atteindre ces objectifs. ».

Exemple de fiches patrimoines :

L'oratoire St Eloi





Description	***Recommandations***
Cet oratoire est constitué en moellons de pierres calcaires, jointoyées entre elles avec un enduit à pierres vues. Le fût, d'une hauteur de 1,70 m pour une section de 0,7 m de côté, est surplombé d'une niche recrépie de 0,55 m de haut couverte de tuiles creuses. La stèle qui orne le fond de la niche est constituée d'une plaque émaillée, protégée d'une grille. Elle représente Saint-Eloi, reconnaissable à sa crosse et à la présence du cheval. Cet oratoire a été édifié aux XIXe siècle, comme celui de Saint-Jean-Baptiste et Sainte-Catherine. On peut assister à la procession lors de la fête patronale de Sainte-Marie-Madeleine. Lors de l'inventaire réalisé par les amis des oratoires, cet édicule contenait la statue d'une Piéta dans sa niche. La niche quasiment détruite, cette statuette a dû être remplacée par Saint-Eloi lors de la restauration de l'oratoire.	Cet oratoire est en bon état. On peut regretter l'usage d'enduit moderne, contenant du ciment, lors de la restauration. Si une action de restauration était envisagée, il serait souhaitable de revoir la grille de protection dont le grillage est abîmé. Cet oratoire a été restauré depuis l'inventaire de 1996 : les pierres ont été jointoyées, une plaque émaillée a été posée ainsi qu'une grille.

La fontaine d'Albiosc





Description :	***Recommandations :***
La fontaine se trouve sur la place du hameau d'Albiosc. Cette fontaine est constituée d'un buffet maçonné de forme triangulaire. L'eau s'écoule dans un bassin formé de trois pierres de taille calcaires, dont l'une est gravée d'un "RF 1880". Le canon de distribution d'eau a complètement disparu. Un chronogramme de 1880 est inscrit dans la pierre de margelle.	la fontaine est très dégradée. Le buffet d'où s'écoulait l'eau se délite et menace ruine. Si une action de restauration était envisagée, il serait souhaitable de reprendre la maçonnerie du buffet d'eau avec un mortier traditionnel. De plus, le réemploi du bassin de cette fontaine en jardinière peut s'avérer dangereux pour l'édifice.

6 Documents d'urbanisme et plans ou programmes avec lesquels le PLU doit être compatible



Begeat 2023

6.1 Rappels réglementaires

L'article R151-3 précise qu'au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L131-4 à L131-6, L131-8 et L131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

6.1.1 Article L131-4 du CU

L'article L131-4 du Code de l'urbanisme précise : « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :*

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

3° Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat (PLH) prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient ».

La commune est concernée par le SCoT de l'agglomération Durance Luberon verdon (DLVAgglo) et par le PLH de l'agglomération (période 2022-2027).
La commune n'est pas concernée par un schéma de mise en valeur de la mer (la commune n'est pas une commune littorale), ni par un Plan de mobilité.

6.1.2 Article L131-5 du CU

L'article L131-5 du Code de l'urbanisme dispose : « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, les plans locaux de mobilité prévus à l'article L. 1214-13-2 du code des transports et les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Ile-de-France à l'article L. 1214-30 du code des transports* ».

La DLVAgglo est en cours d'élaboration de son Plan climat air énergie. A la date de rédaction du présent document (décembre 2023) un diagnostic et une stratégie ont été validés. Le plan d'action est en cours d'élaboration. Le PLU ne peut donc pas justifier de sa compatibilité avec le PCAET.

6.1.3 Article L131-6 du CU

L'article L131-6 du code de l'urbanisme indique :
« *En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L. 131-1.*
Ils prennent en compte les documents mentionnés à l'article L. 131-2.
En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont également compatibles avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L. 131-1. »
La commune est concernée par un SCoT opposable et n'est donc pas concernée par cet article.

6.1.4 Article L131-8 du CU

L'article L131-6 du code de l'urbanisme dispose que « *Les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de mobilité sont compatibles avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ou avec les orientations du chapitre particulier fixant la stratégie du territoire en matière d'adaptation au changement climatique et d'amélioration de la qualité de l'air du schéma d'aménagement régional prévu à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales et, lorsqu'un plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du même code couvre tout ou partie du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale, avec les objectifs fixés par ce plan pour chaque polluant (…)* »
Cet article ne concerne pas la commune pour laquelle le PLU ne tient pas lieu de Plan de Mobilité.

6.1.5 Article L131-9 du CU

L'article L131-9 du CU : *« Les dispositions du plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat prennent en compte toute nouvelle obligation applicable aux communes du territoire intercommunal en application des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, dans un délai de deux ans, ou de trois ans si cette mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme. Lorsque, dans ces délais, l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas modifié ou révisé le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat, ou lorsqu'il a explicitement notifié au représentant de l'Etat sa volonté de ne pas procéder à cette modification ou révision, il est fait application du dernier alinéa du II de l'article L. 302-4 du même code, pour les prélèvements opérés sur les communes du territoire intercommunal en application de l'article L. 302-7 dudit code* ».
Cet article ne concerne pas la commune pour laquelle le PLU ne tient pas lieu de Programme Local de l'Habitat.

6.1.6 Bilan

Le PLU doit être compatible avec le SCoT de DLVAgglo et son PLH. De plus, le PLU justifie de sa compatibilité avec la loi Montagne. Remarque :
Le SCoT approuvé est compatible avec la Charte du Parc adoptée en 2008.
La Charte pour la Période 2024-2039 n'est pas approuvée.
Le PLU d'Esparron de Verdon se base sur la version de la Charte (et les documents annexes) mise à l'enquête publique pour justifier de sa compatibilité avec la future charte.

6.2 Compatibilité avec la Loi Montagne

Le présent rapport de présentation comprend un chapitre dédié à la compatibilité du PLU avec la loi montagne en application du chapitre II du livre I du code de l'urbanisme. En particulier, le rapport de présentation justifie :

- L'urbanisation en continuité au titre du L122-5 du code de l'urbanisme. Les secteurs en discontinuité ont fait l'objet d'un avis de la CDNPS : se reporter aux chapitres 5.2.6. et 5.2.7 (un secteur n'a pas été retenu suite à cet avis : se reporter au chapitre 5.2.12).
- La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques naturels, culturels montagnards au titre du L122-9 du code de l'urbanisme. L'étude de discontinuité réalisée au titre du L122-7 du CU, présentée en CDNPS a justifié le projet de PLU à ce titre pour les secteurs étudiés (se reporter aux chapitres 5.2.6. et 5.2.7.). Pour le reste du territoire, les mesures mises en œuvre pour la préservation des éléments structurants du grand paysage, la protection des espaces agricoles et naturels, l'identification et la préservation du patrimoine permet d'assurer la compatibilité du PLU avec cet article du code de l'urbanisme.
- La préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières au titre du L122-10 du code de l'urbanisme. Les terres agricoles, pastorales et forestières du territoire sont classées en zone agricole ou naturelle en fonction de l'occupation des sols actuels et du potentiel agricole identifié : Près de 99% du territoire d'Esparron est classé en zones N ou A.
- La protection des rives de plans d'eau inférieure à 1000 ha au titre des articles L122-12 et suivants.
- Nota : une Unité Touristique Nouvelle locale du camping de la Beaume au titre des articles L122-15 et suivants du code de l'urbanisme a été présenté en CDNPS après l'arrêt du PLU. L'avis de la CDNPS daté du 29 avril 2024 étant « défavorable », l'UTN du camping de la Beaume est supprimée au PLU approuvé.

6.3 Compatibilité avec le SCoT DLVAgglo

Le SCoT DLVAgglo approuvé le 9 juillet 2018 comporte un document d'orientations et d'objectifs (DOO) pour la période 2017-2035 qui repose sur deux grandes orientations :

1. Les grands équilibres relatifs à l'aménagement des espaces
2. Les orientations des politiques publiques d'aménagement

Ces deux orientations se déclinent en 65 prescriptions et en 28 recommandations.
Le PLU doit être compatibles avec les prescriptions qui concernent l'urbanisme.

6.3.1 Organisation de l'espace

P1. Prescriptions du principe d'équilibre des espaces

A l'échelle du territoire du SCoT, le volume maximal de consommation d'espaces agricoles et naturels en extension de l'urbanisation existante est fixé à 387 hectares pour la période 2017-2035, dont **310 ha** pour la production de logements et d'équipements associés, **56 ha** pour l'accueil d'activités et **21 ha** pour les projets et hébergements touristiques. Il s'agit prioritairement d'optimiser les espaces urbanisés existants et de renforcer la productivité du foncier consommé pour l'habitat en espaces urbanisés comme en extension, et d'une façon identique celle pour l'accueil des activités.

Cette prescription est complétée par les prescriptions des objectifs pour une urbanisation économe de l'espace (prescriptions 21 à 37).
Le SCoT attribue à la commune d'Esparron de Verdon le rôle de pôle villageois dans son armature urbaine, aux cotés de 13 autres communes.

P21. Prescriptions de répartition des logements

Le SCoT prévoit dans les pôles villageois la production de 48 nouveaux logements (Résidences principales et secondaires confondues) soit une moyenne de 2,6 logements par an pendant 18 ans (2017-2035). Le PLU prévoit la production de 40 à 43 logements (RP+RS) à l'horizon 15 ans soit une moyenne de 2,6 à 2,8 logements par an.

P22. Prescriptions de conditionnalité de la répartition des logements

Dans chaque niveau de l'armature urbaine du SCoT, la répartition des logements doit être envisagée en fonction de :

- La part de sa population par rapport au groupe de son niveau d'armature urbaine ;
- Son positionnement territorial (sur les coteaux, en bord d'un axe circulé, près d'un pôle, etc.) ;
- Son niveau d'équipements (commerces, services, équipements, activités) ;
- Ses possibilités foncières (hors PPRI, site classé, Trame Verte et Bleue, etc.).

Ainsi le PLU d'Esparron de Verdon a, en phase diagnostic, identifié, ajusté et précisé ses besoins en logements au regard des évolutions et des perspectives de sa démographie, du besoin lié à l'évolution du nombre de personnes par ménage, de la mobilisation des logements vacants, du taux de résidences secondaires et de sa place dans l'armature urbaine du SCoT.
Le projet démographique ainsi défini représente 50 habitants et 40 à 43 logements à l'horizon 15 ans.

P23. Prescriptions de renforcement du réinvestissement urbain

La mise en œuvre de la politique d'urbanisation du territoire du SCoT s'inscrit selon les orientations suivantes :

- Prioriser la densification et le renouvellement dans les espaces urbanisés existants (résidentiel, économique, équipements…) ;
- Mettre en œuvre des modes d'urbanisation en continuité des espaces urbanisés existants qui, par leurs formes et leurs programmes, permettent d'assurer des objectifs de compacité.
- Cibler en priorité la réhabilitation des logements et les îlots dégradés et insalubres dans les centres anciens ;
- Viser un objectif d'économies d'énergie, de production énergétique et de rénovation thermique des bâtis des espaces urbanisés existants.

Le diagnostic du PLU a permis d'identifier les espaces potentiels de densification. Les réflexions sur la délimitation des espaces de nouvelle urbanisation reposent sur les enjeux identifiés comme majeurs par l'état initial de l'environnement, à savoir le paysage (dont le patrimoine) et le fonctionnement écologique. Ainsi les secteurs présentant des enjeux pour ces deux thématiques ont été écartés de la réflexion.
L'objectif visant la valorisation des logements vacants est pris en compte dans l'étude de densification.
La performance énergétique est un objectif du PLU (indiqué dans le PADD), qui sera affirmée par les nouvelles normes de constructions (RE2020).

P24. Prescriptions de répartitions des logements en densification et en extension urbaine

Le SCoT fixe l'objectif global minimum de 30% de ses nouveaux logements à construire dans les espaces potentiels de densification urbaine. Pour les pôles villageois la répartition est la suivante :

- 27% en densification
- 73% en extension.

L'étude de densification démontre le peu de possibilité de densification, avec maximum 12 logements :

- Aucun nouveau logement dans le village,
- Aucun nouveau logement en zone Ub de Sainte Anne,
- 3 logements au hameau de Bellioux,
- Albiosc peut accueillir 9 nouvelles constructions.

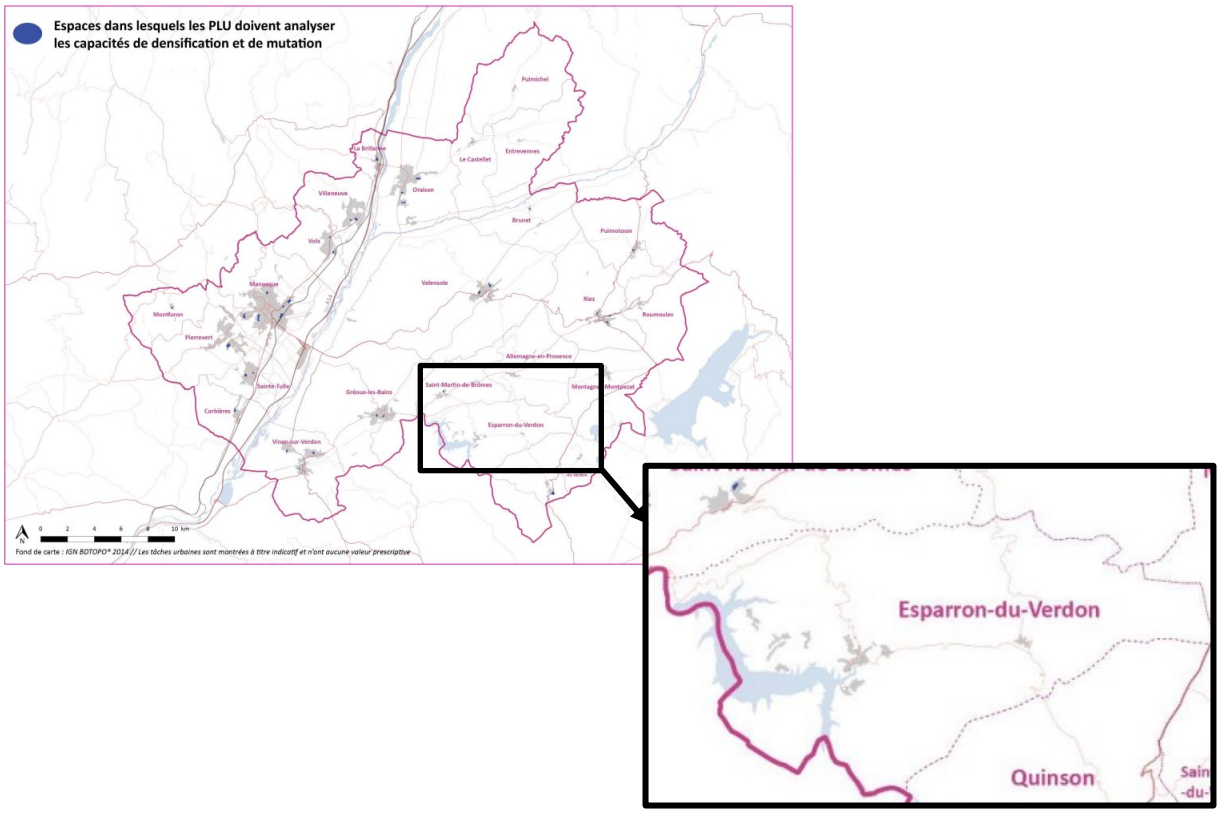
La répartition de la production de logements pour Esparron de Verdon est :

- 30% en densification,
- 70% en extension (Monges et Sainte Madeleine).

P25. Prescriptions relatives à l'identification des espaces de densification

Le SCoT localise des espaces comme des espaces préférentiels de densification (à l'intérieur des espaces urbanisés existants à la date d'approbation du SCoT) et indique que les documents d'urbanisme communaux doivent analyser les capacités de densification et de mutation dans ces espaces. La cartographie n'identifie pas ce type d'espace sur le territoire communal d'Esparron de Verdon.

Livret 4 du rapport de présentation du SCoT et focus sur Esparron de Verdon



P26. Prescriptions relatives à la productivité foncière du logement

La densité attendue par le SCoT en extension est de minimum 15 logements / ha pour les pôles villageois.
Les densités brutes prévues par le PLU dans les deux secteurs d'extension du PLU sont :

- 20 logements à l'hectare à Monges (1AUa),
- 24,5 logements à l'hectare à Sainte Madeleine (1AUb).

P27. Prescriptions de répartition des surfaces brutes en extensions urbaines pour le logement

Le SCoT fixe un potentiel foncier de maximum 65 ha en extension à répartir sur les 14 pôles villageois, soit une moyenne de **4,6 ha par pôle villageois**.
La consommation de l'espace en extension pour le logement représente dans le PLU d'Esparron de Verdon moins **de 1,5 ha,** correspondant aux deux zones 1AU (Monges et Sainte Madeleine).

P28. Prescriptions de répartition de la surface supplémentaire pour la rétention foncière

Pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des objectifs de production de logement et lutter contre la hausse du prix du foncier, DLVA admet la planification au sein des documents d'urbanisme locaux d'une surface supplémentaire d'environ 50 hectares classés en zone d'urbanisation future stricte.

Le PLU ne compte pas de zone d'urbanisation stricte.

P29. Prescriptions d'orientation de la mise en œuvre des extensions urbaines

Le SCoT indique que la mise en œuvre des extensions urbaines doit s'inscrire selon les deux orientations majeures :

- Maîtriser et qualifier les extensions urbaines des bourgs et villages, tout en évitant la banalisation du territoire pour maintenir des équilibres qualitatifs entre développement urbain et protection des espaces naturels et agricoles.
- Identifier les besoins en extensions urbaines (quantitatifs et qualitatifs) au regard des capacités de renouvellement urbain et la réhabilitation des centres de villes, bourgs et villages par une action volontariste locale, axée sur la revitalisation et la valorisation des espaces urbains existants (mutation des espaces à trop faible densité).

Les réflexions menées sur les deux zones d'urbanisation en extension répondent à ces deux objectifs. La réponse est traduite dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation et au travers du règlement des zones 1AU.

P30. Prescriptions de conditionnalité aux extensions urbaines

Les extensions urbaines seront soumises :

- À la capacité à desservir la population en eau potable et en systèmes d'assainissements adaptés et performants. Privilégier pour cela le raccordement des nouveaux logements à des systèmes de traitement collectifs ou dits semi-collectifs (individuel groupé…) ;
- À la prise en compte attentive de la problématique des eaux pluviales (récupération optimale des eaux de pluie, réseaux séparatifs, réinjection dans les nappes, etc.) ;
- Les extensions urbaines seront localisées à proximité de points d'arrêt des transports collectifs ou scolaires, s'ils existent.

Le raccordement des zones 1AUa et 1AUb au réseau collectif d'eau et d'assainissement est imposé par le PLU.
La gestion des eaux pluviales, identifié comme enjeu fort du PLU, est règlementée à la parcelle ou à l'opération sur l'ensemble du territoire (compensation, surface perméable, coefficient de jardin, …).
La commune ne dispose pas de points d'arrêt de transports collectifs du réseau intercommunal (uniquement le Transport à la Demande sur la commune).

P31. Prescriptions de conditionnalité des projets d'ensemble en espaces à bâtir en extension

Le SCoT définit les principes pour la délimitation des extensions urbaines, hors mesures de la loi montagne. Ainsi le SCoT indique que doit être :

1. Proscrite l'urbanisation linéaire le long d'un axe par exemple en entrée de ville et développer des formes urbaines compactes et un tissu urbain à travailler en profondeur.
2. Greffer les extensions aux espaces urbanisés, en prolongeant la trame viaire historique en facilitant les déplacements vélo et piétons ; les accès, les éléments de voirie et les réseaux doivent être le plus possible mutualisés dans les aménagements concernés.
3. Prendre en compte les cônes de vue identifiés dans les cartes du présent DOO et ainsi participer au grand paysage ;
4. Gérer de manière qualitative les coutures avec le bâti ancien ;
5. Qualifier les entrées de villes et de bourgs ;
6. Valoriser les limites avec l'espace agricole ou naturel, en renforçant les qualités d'intégration paysagère et de gestion de ces limites ;
7. Limiter le morcellement des unités foncières agricoles et protéger les exploitations professionnelles, mais également éviter le fractionnement et le cloisonnement des espaces de « nature ordinaire » d'intérêt écologique ;
8. Intégrer les objectifs des différents documents réglementaires existants en matière de risques (PGRI, SAGE) afin d'identifier les risques et les moyens de préventions nécessaires et envisageables.

Sur le territoire communal, cette prescription fait écho à la prescription **P33 Prescriptions de conditionnalité des espaces à urbaniser**

Les espaces à urbaniser doivent :

9. Privilégier la continuité de la trame urbaine existante et/ou des noyaux villageois existants ;
10. Être reliés à la trame urbaine adjacente par des liaisons douces type voies piétonnes et cyclables, voire quand c'est le cas, être desservies par les transports collectifs (existants ou programmés) ;
11. Assurer le maintien des continuités écologiques ;
12. Assurer le maintien et la mise en valeur du patrimoine paysager ;
13. Privilégier les zones desservies par les infrastructures numériques (Très Haut Débit) ;
14. Prendre en compte la capacité de défense du site concerné par rapport aux risques inventoriés, sans contribuer à les accentuer ;
15. Faciliter pour les constructions, travaux et aménagements, la mise en place de performances énergétiques et environnementales renforcées ;
16. Développer des modes d'urbanisation facilitant la mutabilité des espaces construits vers plus de compacité ;
17. Développer des espaces de vie et des espaces publics cohérents avec le développement communal envisagé.

Les réflexions qui ont conduit à la délimitation des zones de Monges et de Sainte Madeleine reposent sur ces principes et sur l'application de la loi Montagne. Le huitième principe du SCoT ci-dessus prend tout son sens à Esparron de Verdon car la commune est concernée par deux documents de prévention des risques : le Plan de Prévention des risques naturels (PPRn multirisques) et le plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF) qui contraignent le développement du territoire.

P32. Prescriptions de principe des densifications et des extensions urbaines

Le SCoT indique que les documents d'urbanisme locaux doivent sur les espaces à urbaniser (densification et extension) d'un seul tenant de plus de 1 500 m², définir un projet d'ensemble, paysager et urbain, afin de faciliter l'évolutivité du tissu urbain, son intensification et la qualité de son insertion dans le tissu existant.
Le PLU compte des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les deux zones d'urbanisation future (1AUa et 1AUb) ainsi que pour le village d'Albiosc. Les autres espaces concernés par la densification ne représentent pas 1500m² d'un seul tenant.

P34. Prescriptions de principe des espaces à urbaniser

Le SCoT indique que les documents d'urbanisme locaux doivent sur les espaces à urbaniser (densification et extension) hors dispositions particulières de la loi Montagne :

- Favoriser la mixité des fonctions : logements, services, activités compatibles avec l'habitat (tertiaire par exemple), espace public, etc. ;

- Programmer les objectifs quantitatifs, le phasage, l'offre et la typologie des nouveaux logements prévus ainsi que les densités ;
- Prendre en compte le contexte urbain en réussissant les greffes, en gérant de manière qualitative les coutures avec le bâti existant et en qualifiant les entrées de villes, de bourgs et les franges urbaines ;
- Utiliser et protéger en partie la trame viaire et paysagère existante pour insérer le projet d'urbanisation ;
- Établir et prévoir des liaisons douces internes aux zones, mais aussi avec les espaces urbanisés adjacents, vers les pôles de services ;
- Prendre en compte le stationnement des véhicules qui ne doit pas encombrer l'espace public ni le monopoliser;
- Proscrire les voies de desserte principales du secteur sans issues, sauf exception quand la traversée totale n'est pas possible à cause par exemple du parcellaire occupé autour du secteur, du relief, ou par nécessité vis-à vis de l'accessibilité par les secours. À minima, le débouché de la voirie, à défaut d'être routier, devra être piéton (sentiers, venelles) ; Préserver autant que possible le patrimoine bâti, le petit patrimoine et l'intégrer dans le projet d'ensemble ;
- Préserver les coupures vertes paysagères existantes et conforter la trame verte en milieu urbain : les espaces à urbaniser doivent prendre en compte leur environnement proche et lointain et ainsi participer au grand paysage.
- La Trame Verte et Bleue existante, tout en étant respectée, peut servir d'appui, de limites et de référence dans la structuration des futures extensions urbaines et des noyaux urbains ;
- Privilégier les formes urbaines peu consommatrices d'espace. La diversification des formes urbaines permettra de proposer une offre alternative à la maison pavillonnaire, adaptée aux caractéristiques des communes, bien intégrée aux noyaux historiques et répondant aux différents parcours résidentiels : maisons accolées, maisons de ville, petits collectifs, etc. et ainsi favoriser la densification ;
- Favoriser les économies d'énergie, les énergies renouvelables, la perméabilité des sols ;
- Être vigilant aux projets qui sont susceptibles de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Le PLU compte des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les deux zones d'urbanisation future (1AUa et 1AUb) ainsi que pour le village d'Albiosc. Ces OAP et le règlement du PLU permettent de répondre à ces critères.

P35. Prescriptions de la prise en compte de la qualité paysagère dans les espaces à urbaniser

Le SCoT demande pour toutes opérations :

- De prendre en compte la trame urbaine historique dans les orientations d'aménagement, les nouvelles formes urbaines et la démarche de projet dans les extensions urbaines ;
- D'identifier et protéger les édifices architecturaux d'intérêt culturel et historique ;
- De maintenir les cônes de vues vers les éléments du paysage lointain et les ouvertures paysagères ;
- De valoriser et préserver les éléments paysagers remarquables (éléments du petit patrimoine, etc.).

Les deux zones d'urbanisation future et les constructions autorisées à Albiosc et Bellioux prennent en compte les caractéristiques architecturales et paysagères du territoire. Les éléments du patrimoine naturel et bâti sont préservés, les cônes de vues depuis et vers ces secteurs de développement sont identifiés et protégés (secteur Ap).

P36. Prescriptions relatives à la continuité d'urbanisation en zone de montagne

Dans les communes classées en zone de montagne, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes. Cette extension de l'urbanisation doit se faire en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et de réseaux.

Les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales délimitent les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquelles ils prévoient une extension de l'urbanisation.

Pour la commune d'Esparron cette identification fait l'objet d'un chapitre dédié « Gestion du foncier : application de la loi montagne ».

P37. Prescriptions de conditionnalité des hameaux nouveaux intégrés à l'environnement en zone de montagne

La loi ELAN du 28 novembre 2018 a supprimé la notion de hameau nouveau intégré à l'environnement.

6.3.2 Préservation des espaces naturels et agricoles

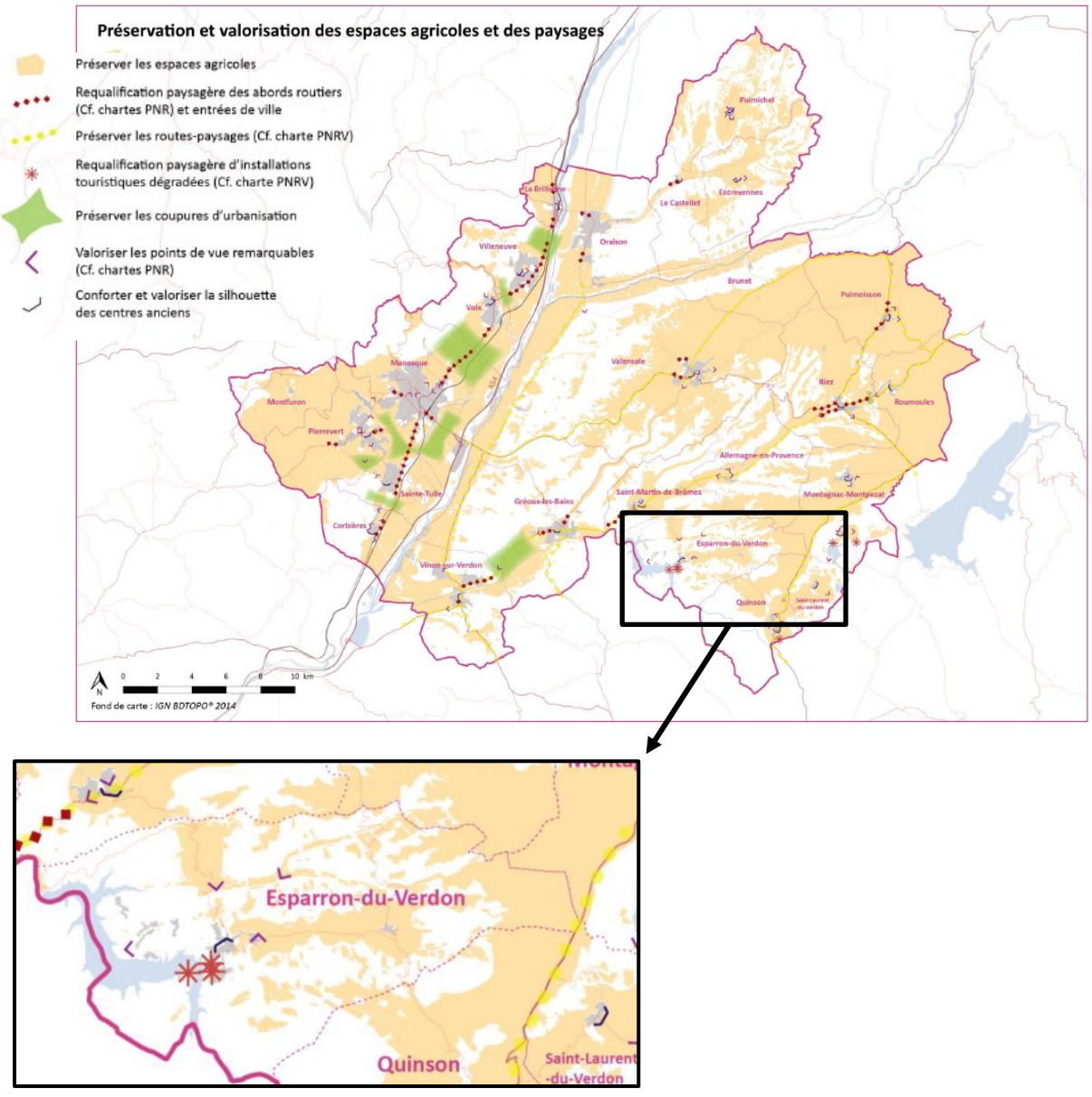
P2. Prescriptions relatives à la préservation des paysages

Le SCoT demande aux communes de définir et de mettre en œuvre des politiques en faveur du paysage visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages. Le SCoT leur demande de formuler des objectifs de qualité paysagère. Cette formulation correspond à l'orientation générale n°1.2 du PADD du PLU débattu en 2023 « ***Préserver et valoriser les caractéristiques paysagères et patrimoniales*** ».

Le SCoT identifie des actions concrètes à mettre en œuvre dans le PLU :

1. Préserver les coupures d'urbanisation entre les tissus urbanisés identifiés sur la carte n° 1 du recueil cartographique du DOO ; préserver dans le développement urbain les points de découvertes du paysage (point de vue remarquable sur recueil cartographique 1), et les grands ensembles paysagers ouverts exempts de toute superstructure ;

Carte 1 du recueil cartographique du DOO du SCoT : Préservation et valorisation des espaces agricoles et des paysages et Focus sur Esparron de Verdon



La cartographie n°1 du SCoT n'identifie pas de coupure d'urbanisation sur le territoire communal. Elle localise 4 cônes de vue vers le village et son Château et vers les espaces ouverts des ravins de Bellioux et d'Albiosc.
Ces cônes de vue ont été précisés dans le diagnostic du PLU est protégés par le PLU.

2. Préserver les structures végétales des paysages ruraux (arbres isolés, haies, bosquets, alignements, etc.) ainsi que le petit patrimoine rural caractéristique à protéger (croix, muret, etc.) : Le règlement écrit, les OAP et le règlement graphique protègent ces éléments (haies, alignements, arbres isolés, éléments du patrimoine tel que croix, oratoires,) ;
3. Renforcer de la qualité architecturale, paysagère et environnementale des zones d'activités économiques : revalorisation aménagement des abords, encourager les toitures végétalisées : (territoire non concerné par des zones d'activités) ;
4. Revaloriser le paysage des périphéries urbaines : le territoire n'est pas concerné, à noter le projet de réhabilitation de la zone portuaire ;
5. Favoriser la reconstitution des lisières agro-urbaines aux limites des villes et villages : le territoire ne compte pas de zone agro-urbaine dégradé. Le PLU met en œuvre des mesures de préservation de ces espaces (zone Ap);
6. Préserver les routes-paysages de l'urbanisation linéaire, tels que les itinéraires routiers majeurs identifiés au plan de Parc du Verdon. Le SCoT indique que les abords immédiats des voies sont inconstructibles sauf pour l'activité agricole : Le territoire n'est pas concerné par la cartographie du SCoT ci-avant mais le projet de Plan de Parc identifie l'axe Nord/sud comme voie de découverte des paysages. Le classement en zone A et N, le PPRIF et le règlement qui impose des marges de recul rendent les abords immédiats de ces voies inconstructibles Ce point correspond à la prescription **P5. Prescriptions d'identification des abords routiers et des entrées de ville**.
7. Créer et mettre en valeur les espaces publics des bourgs et villages tout en préservant leur image rurale : les OAP et le règlement écrit et graphique du PLU permettent de valoriser les espaces publics (protection du patrimoine, maintien de la végétation spontanée, …)
8. Garantir la continuité et l'amélioration des cheminements doux depuis les centres villageois vers les espaces agro-naturels environnants et les sites remarquables : le projet de réhabilitation de la base nautique prend en compte cette thématiques. A noter que les abords du village d'Esparron sont sillonnés de sentier de promenades.
9. Définir des trames paysagères lors de la conception des projets urbains qui puissent entrer dans la définition de la Trame Verte et Bleue (TVB) : Les OAP des zones de développement contiennent des trames paysagères qui contribuent au maintien des fonctionnalités écologiques du territoire.

P3. Prescriptions de conditionnalité des nouvelles opérations au sein du panorama des silhouettes villageoises

Le SCoT précise que les nouvelles opérations, qui se situeront dans le même panorama paysager que la silhouette du village (et de son château) identifiée sur la carte n° 1 du recueil cartographique, sont autorisées sous condition de ne pas lui porter atteinte. La préservation et la mise en valeur de la silhouette du village et la préservation des cônes de vue depuis et vers le château ont été au cœur des réflexions et des travaux de définition des projets dans les zones d'urbanisation future, comme expliqué dans le chapitre justification des choix retenus.

Le SCoT indique par ailleurs que les zones d'habitats diffus à requalifier, concernées par des secteurs d'extensions urbaines, devront notamment intégrer la préservation des silhouettes villageoises dans leur traitement : la commune n'est pas concernée par une requalification de zones d'habitat diffus. Ces zones sont classées en zone Naturelle car rendues inconstructibles par le PPRIF.

P4. Prescription spécifique à la prise en compte des points de vue

Le SCoT indique que les documents d'urbanisme locaux devront préciser les cônes de vue identifiés sur la carte n° 1 du recueil cartographique et formuler des prescriptions afin que toutes constructions à l'intérieur de ces périmètres soient parfaitement intégrées au paysage existant. Dans les cônes de vue identifié par le SCoT le règlement du PLU rend certains secteurs inconstructibles (secteur Ap, Nco), et encadre dans les autres zones les caractéristiques architecturales et paysagères des futures constructions, y compris des constructions à destination agricole en se basant sur le guide d'intégration du bâti agricole édité par le PNRV (un extrait de ce guide et le lien internet pour son téléchargement sont annexés au règlement du PLU : pièce 4.1.2 du dossier).

P6. Prescriptions d'occupation de l'espace agricole

Le SCoT indique que les documents d'urbanisme locaux doivent définir et assurer la préservation optimale des espaces agricoles identifiés dans la carte n° 1 du recueil cartographique.
Les espaces « terres agricoles » référencés dans la charte du Parc du Verdon (PNRV) sont concernés par cette prescription, notamment les espaces agricoles et les principales structures ouvertes et agraires particulières et l'ensemble des terres concernées par le projet d'irrigation et d'alimentation en eau du plateau de Valensole et du Verdon.

Dans les espaces agricoles, sous condition que les règles relatives aux constructions soient respectées du point de vue de la loi « Montagne », sont permis :

- Les constructions ou installations nécessaires aux exploitations agricoles : autorisées en zone agricole et naturelle (A et N) par le règlement du PLU (article A et N 2).
- Les équipements, installations et extensions mesurées en lien avec la diversification d'activités agricoles et l'agrotourisme, nécessaires aux exploitations agricoles : le règlement autorise le camping à la ferme (sous conditions), la vente directe des produits de l'exploitation en zone agricole (uniquement en zone A : article 3)
- Les extensions mesurées des habitations et leurs annexes dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Ce point correspond à la prescription **P8. Prescriptions spécifiques aux extensions et annexes dans les espaces agricoles**. Les annexes et extensions sont autorisées en zone A et N, sous conditions, par l'article 2 des zones A et N (confère chapitre dédié à l'article L151-12 du code de l'urbanisme) qui encadre leur implantation, leur hauteur et leur superficie dans l'objectif de permettre leur intégration paysagère et environnementale.
- Les aménagements légers, réversibles ou saisonniers, permettant l'accueil du public pour des fonctions d'agrotourisme, de découverte du milieu naturel et/ou agricole, hors hébergements ou habitations dans des STECAL : Le PLU compte des STECAL Nt dédiés aux campings.
- Le maintien dans ces zones de l'accessibilité à la ressource minérale en comptabilité avec le Schéma Régional des Carrières : le territoire n'est pas concerné.
- Les équipements ou installations d'intérêt collectif, ou services publics dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces de façon irréversible (agricoles, naturels et paysagers) : le règlement des zones A et N (article 2) indique :

« *Les équipements d'intérêts collectifs et services publics sont autorisés dès lors :*
✓*Qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés ;*
✓*Qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;*
✓*Et que leur implantation soit compatible avec la Loi Montagne* ».

P7. Prescriptions de conditionnalité des constructions agricoles

Dans les espaces agricoles et naturels, les constructions et équipements participant pleinement aux activités agricoles actuelles ou pour le développement des circuits courts sont autorisés, sous conditions de ne pas perturber les fonctionnalités écologiques et la lecture du paysage des sites d'implantation. Le PLU prend en compte cette prescription dans son règlement en délimitant les secteurs Nco inconstructibles et les secteurs Ap (paysagers). Les dispositions en matière d'intégration du bâti et d'aménagement des espaces libres de construction associées aux OAP thématiques favorisent la prise en compte du fonctionnement écologique et du paysage dans les zones agricoles.

6.3.3 La Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue du SCoT s'organise autour de plusieurs sous-trames, pour mieux appréhender les enjeux de biodiversité du territoire. Pour le SCoT, une sous-trame est formée par un ensemble de milieux naturels et semi-naturels favorables à une espèce ou à une guilde d'espèces « cible » (guide des espèces des milieux forestiers, guilde des espèces des milieux ouverts…).
L'ensemble de ces trames sont le support de développement et de vie de la biodiversité du territoire de DLVA, mais aussi des territoires voisins et plus généralement de l'ensemble du territoire régional et national.
Elles sont le support d'une dynamique écologique qu'il faut maintenir dans le cadre du développement de DLVA, afin de pérenniser le fonctionnement des écosystèmes qu'elles abritent.

P9. Prescriptions sur la prise en compte des sous-trames

Le SCoT indique que les projets locaux justifient la bonne prise en compte des sous-trames écologiques, les identifient et favorisent le maintien des fonctionnalités écologiques des sous-trames suivantes sur le territoire. Cette justification est réalisée dans le chapitre dédié au fonctionnement écologique du territoire et à l'incidence prévisible du PLU sur celui-ci. L'analyse se base principalement sur la Trame Verte et Bleue du PNRV (2023) plus récente que celle du SCoT approuvé (2018).

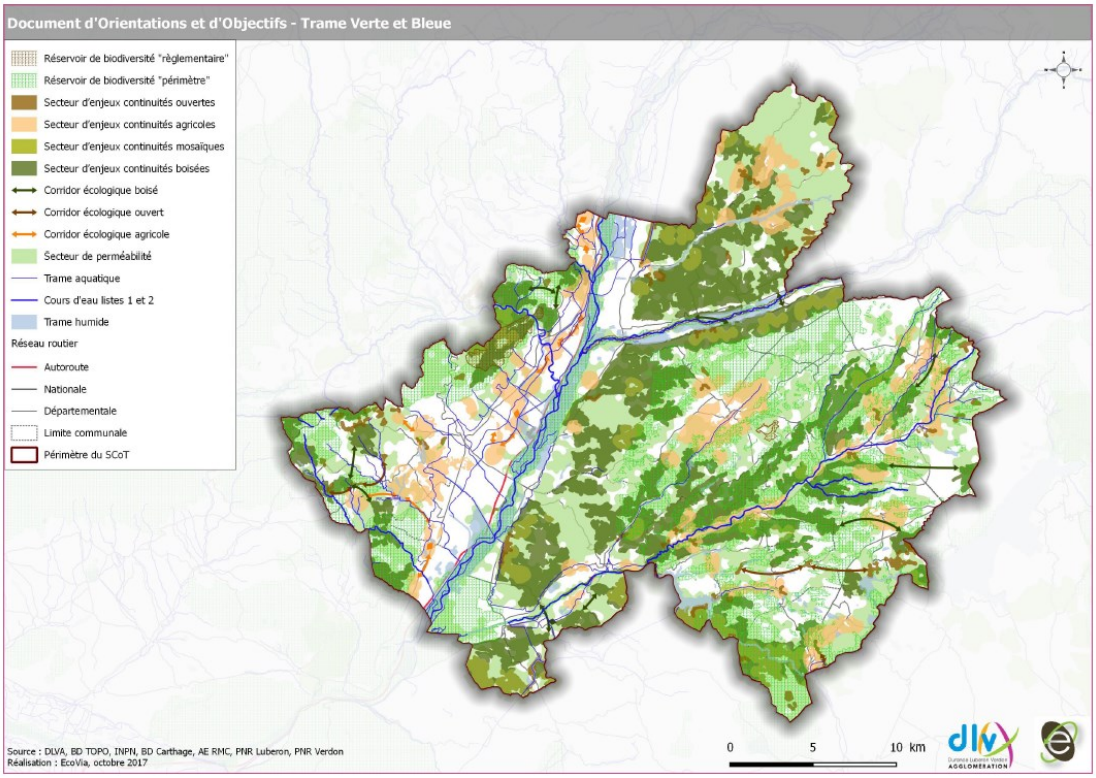
P10. Prescriptions pour la préservation des réservoirs de biodiversité réglementaires et de périmètres

L'objectif recherché par le SCoT est de protéger les réservoirs de biodiversité constitués par :

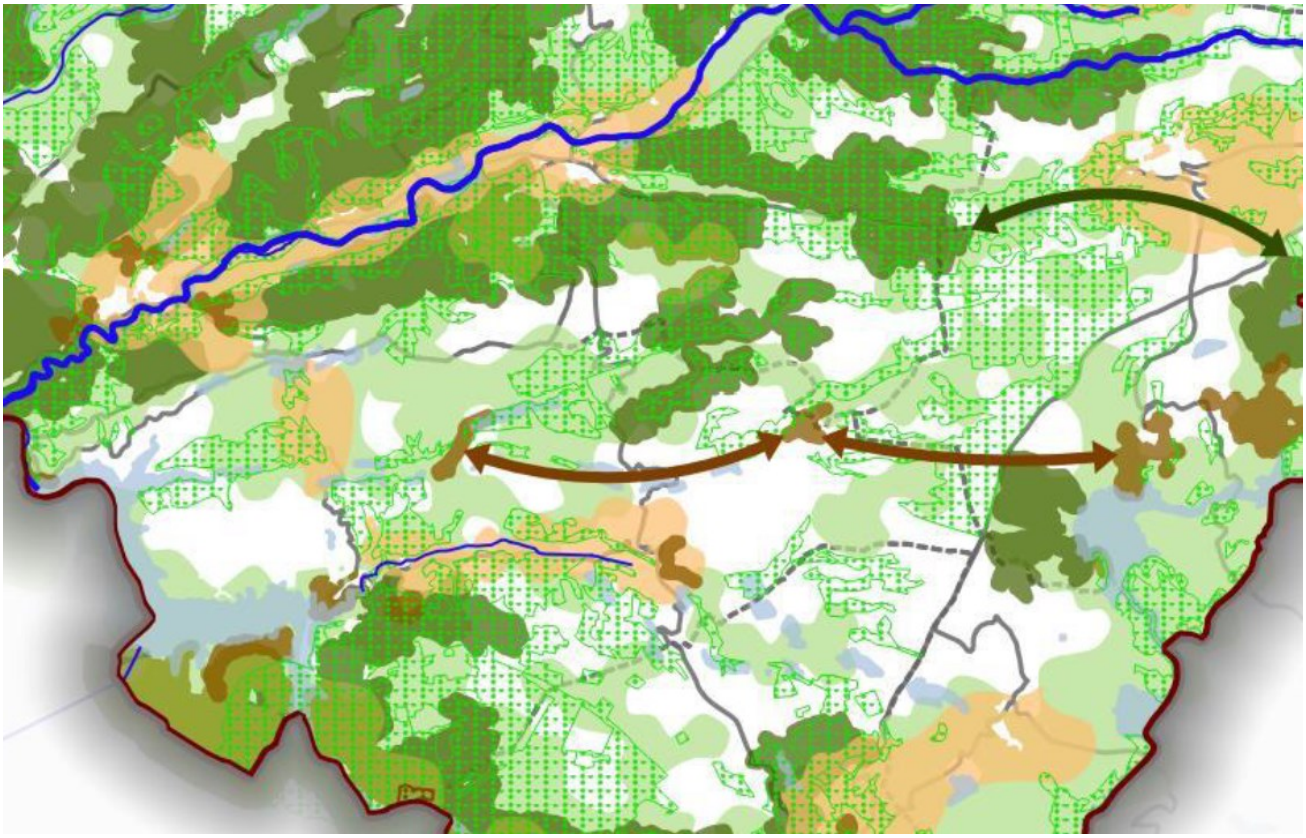
- Les cours d'eau classés listés et les réservoirs biologiques au titre du SDAGE ;
- Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope ;
- La réserve naturelle nationale.
- Les zones humides ;
- Les sites Natura 2000 désignés au titre de la Directive Habitats ;
- Les Zones d'Intérêt Naturel Ecologique Faunistique et Floristique de type I.

Ces réservoirs de biodiversité d'échelle intercommunale sont représentés sur la carte de la Trame Verte et Bleue (carte n° 2 du recueil cartographique du DOO).

Carte 2 du recueil cartographique du DOO du SCoT : Trame Verte et Bleue

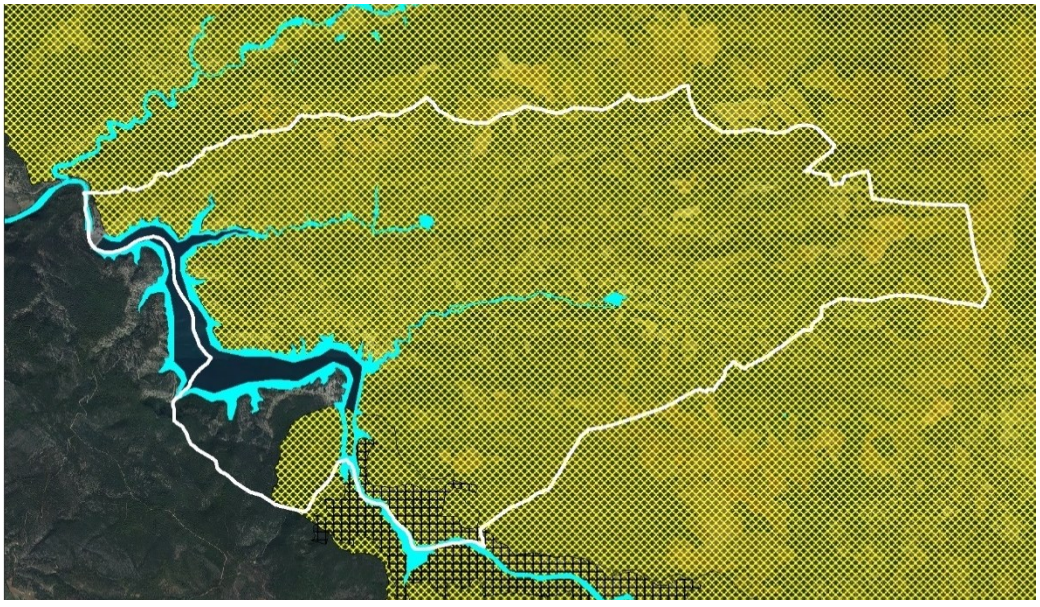


Carte 2 du recueil cartographique du DOO du SCoT : Focus sur Esparron de Verdon



Pour le territoire communal, le SCoT a ajusté les réservoirs de biodiversité. En effet la totalité du territoire est concernée par un des éléments retenus par le SCoT comme réservoir de biodiversité : Natura 2000 (directive habitat) en jaune sur l'illustration ci-dessous, une ZNIEFF terrestre de type I (en noir) ou par une zone humide (en bleu).

Superposition de Natura 2000, ZNIEFF, zone humide et contour communal



Le SCoT indique que dans ces réservoirs de biodiversité :

- Toute urbanisation y est proscrite,
- À l'exception des aménagements nécessaires à la gestion des risques naturels,
- Ou à vocation pédagogique, touristique et récréative en lien avec la découverte de la biodiversité,
- Et aux équipements et aux constructions liés aux activités agricoles existantes, sous réserve de ne pas compromettre le fonctionnement global de l'écosystème.

Sur la base de la Trame Verte et Bleue du Parc Naturel Régional du Verdon, la Trame Verte et Bleue communale a été affinée. Il convient de rappeler que les espaces constructibles du PLU (zone U, AU et STECAL Nt représentent moins de 40 ha soit 1% du territoire. Les 99% restants sont des zones naturelles ou agricoles.

P11. Prescriptions pour la préservation pour l'ensemble des secteurs d'enjeux de continuités écologiques

Le SCoT identifie dans sa Trame Verte et Bleue des secteurs d'enjeux de continuités écologiques (appelés SCE). Cinq types de SCE sont définis :

- Les secteurs d'enjeux de continuités écologiques pour les milieux ouverts, dits **SCE ouverts**, identifiés par les pelouses et les landes herbacées indifférenciées, la végétation clairsemée, les espaces végétalisés liés au ,canal, roches nues, espaces associés aux aéroports et zones incendiées ;
- Les secteurs d'enjeux de continuités écologiques pour les milieux boisés, dits **SCE boisés**, correspondant aux massifs boisés les plus imposants d'une superficie supérieure à 100 ha ;
- Les secteurs d'enjeux de continuités écologiques pour les milieux agricoles, dits **SCE agricoles**, identifiés grâce à de fortes densités de petites parcelles agricoles et de haies ;
- Les secteurs d'enjeux de continuités écologiques pour les milieux humides, dits **SCE humides** ;
- Les secteurs d'enjeux de continuités écologiques concernés par un mélange particulièrement dense de milieux boisés, agricoles, humides et/ou ouverts, dits **SCE mosaïque**.

Le territoire est concerné par plusieurs SCE et compte plusieurs secteurs de chaque type.

Le ScoT indique que les limites de ces espaces doivent apparaitre dans le PLU en lien avec leur projet de développement dans une logique de préservation optimale de leurs fonctionnalités écologiques. Les secteurs de développement (zone 1AUa et 1AUb) prennent en compte la fonctionnalité des secteurs dans lesquels ils prennent place. A noter qu'il semblerait que Sainte Madeleine prenne place dans un SCE agricole et que Monges ne soit pas concerné par un SCE.
Ainsi, les prescriptions du SCoT concernant les SCE sont traduites dans le PLU par un classement en zone A ou N en fonction de l'occupation du sol actuelle. Les OAP et le Règlement du PLU permettent de maintenir la perméabilité écologique de la zone 1AUb.

P12. Prescriptions relatives aux secteurs d'enjeux de continuités écologiques boisés

Les changements d'affectation des espaces boisés doivent être limités à des besoins justifiés par l'intérêt collectif : le PLU ne prévoit pas de changement d'affectation des sols des espaces boisés.
Les forêts matures de certains SCE doivent être protégées et soustraites de tout projet d'urbanisation ou d'artificialisation. Les forêts matures sur le territoire communal ont été prise en compte dans le PLU (EBC et zonage Nco) sur la base des données préliminaires à l'élaboration de la TVB du Parc communiquées pendant l'élaboration du PLU.

P13. Prescriptions pour la préservation des SCE agricoles

Le plateau de Valensole revêt une grande fonctionnalité écologique pour de nombreuses espèces, dont certaines patrimoniales (chouette chevêche, pie grièche méridionale, chiroptères…) en lien avec la présence d'infrastructures agroécologiques telles que les haies, les alignements d'arbres ou encore les arbres isolés. Le PLU les identifie et les protège.

P14. Prescriptions générales de conditionnalité pour les constructions, les projets d'équipements, d'aménagements et d'infrastructures dans les réservoirs de biodiversité périmètres et les SCE.

La quasi-totalité du territoire est concernée, soit par des réservoirs de biodiversité « périmètres », soit par des SCE. 99% du territoire sont des zones Naturelles ou Agricoles majoritairement classées en rouge du PPRIF. Le règlement du PLU combiné au règlement du PPRIF entraine une limitation importante de l'artificialisation dans les milieux naturels et agricoles.
Dans le cas de projets structurants, comme des infrastructures routières par exemple, d'autres règlementations s'appliquent qui garantissent également la bonne prise en compte des enjeux environnementaux (*étude d'impact au titre du R122.2 du Code de l'environnement en particulier*).

P15. Prescriptions spécifiques pour la préservation des SCE humides

Le règlement graphique identifie les zones humides recensées par le Parc Naturel Régional au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.

Le règlement écrit les protège dans les dispositions générales du règlement (DG18) et dans le document 4.1.3 « Prescriptions graphiques règlementaires »:

« *Les zones humides, identifiées ou non aux pièces graphiques du PLU, doivent impérativement être conservées et strictement préservées, elles sont inconstructibles et les affouillements, exhaussements de sol et remblais, retournement, drainage, assèchement, tous travaux et aménagements entrainant une imperméabilisation totale ou partielle et l'édification de clôture sont interdits.*

D'éventuelles destructions partielles de zones humides rendues nécessaires par des enjeux d'intérêt général doivent faire l'objet de mesures compensatoires, compatibles avec les modalités définies par le SDAGE Rhône Méditerranée en vigueur ».

P16. Prescriptions générales pour la préservation des corridors écologiques

Pour garantir la préservation des continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité doivent être reliés entre eux par des corridors écologiques qui permettent aux espèces de se déplacer.

Le SCoT demande au PLU de protéger les corridors et de maintenir une connexion avec les territoires voisins, ce que fait le PLU d'Esparron de Verdon.

P17. Prescription de conditionnalité pour les nouveaux projets d'infrastructures concernés par un corridor écologique

La commune n'a pas de projet d'infrastructure dans le corridor de milieux ouverts identifié par le SCoT. Celui-ci est classé en zone A, Ap et ponctuellement en Nco. Il s'agit des espaces ouverts qui suivent le ravin de Bellioux. Le PLU identifie également le Ravin d'Albisoc comme corridor de milieux ouvert et le protège de la même manière.

P18. Prescriptions de conditionnalité dans les secteurs d'urbanisation susceptibles d'impacter un corridor écologique

Les zones d'urbanisation future ne sont pas considérées comme impactantes pour les corridors écologiques, du fait de leur superficie (*respectivement moins d'un hectare et moins de 0,6 ha*), de leur localisation (*proche de constructions d'habitation* et du village d'Esparron) et de leur occupation (*non cultivé /pas d'activité forestière ou pastorale*). Pour autant, l'intégralité des mesures du PLU permettant de favoriser la nature en milieu urbain est mise en œuvre pour le maintien de la fonctionnalité écologique de ces zones.

D'une manière générale le PLU veille à ne pas entrainer de fragmentation des espaces agricoles mais au contraire, d'encourager leur entretien et exploitation (Zone A, pastoralisme…)

P19. Prescriptions relatives à la préservation des corridors hydro-écologiques

Tous les cours d'eau présents sur le territoire du SCoT sont des milieux favorables aux déplacements des espèces strictement aquatiques, mais également aux espèces inféodées aux zones humides (certaines espèces d'oiseaux, d'invertébrés ou encore de certaines chauves-souris). L'ensemble du réseau hydrographique et les zones humides associées sont donc considérés comme corridors « hydro-écologiques ».

Le PLU protège l'intégralité des cours d'eau du territoire par un zonage Nco pour les ravins de Bellioux, des Trente et d'Albisoc, doublé d'EBC sur leur ripisylve ainsi que par des marges de recul des constructions et des clôtures vis-à-vis des cours d'eau. A noter qu'en plus du règlement du PLU, le règlement du PPRn inondation limite également la constructibilité aux abords des cours d'eau.

Les zones humides sont identifiées et protégées.

P20. Prescription relative aux espaces de perméabilité

Les secteurs de perméabilité jouent le rôle de liaison entre les réservoirs de biodiversité et entre les sites d'intérêts écologiques. Ces secteurs correspondent à une mosaïque paysagère diversifiée favorable pour le déplacement des espèces, le SCoT indique que les éléments éco-paysagers soient identifiées et traduits dans le PLU dans une recherche de préservation de leur fonction. Ces éléments sont également classés en zone A ou en zone N et son ainsi préservés.

6.3.4 Logements

P38. Prescriptions relatives à la mobilisation du logement vacant

Le SCoT souhaite enrayer l'augmentation du nombre de logements vacants sur l'ensemble de son territoire, pour cela, il demande au PLU de prendre en compte cet objectif dans ses perspectives de logements. La commune prend en compte ces logements dans son étude de densification. Le taux de logements vacants en 2020 sur le territoire est de 6%.

P39. Prescriptions relatives à l'équilibre social

Cette prescription fait appel au PLH. Le PLH de la communauté d'agglomération pour la période 2022-2027.
Ce document indique que les objectifs du 1er PLH (2015-2020) étaient pour la commune d'Esparron-de Verdon une production de 72 logements. La commune a produit sur cette période 3 logements.

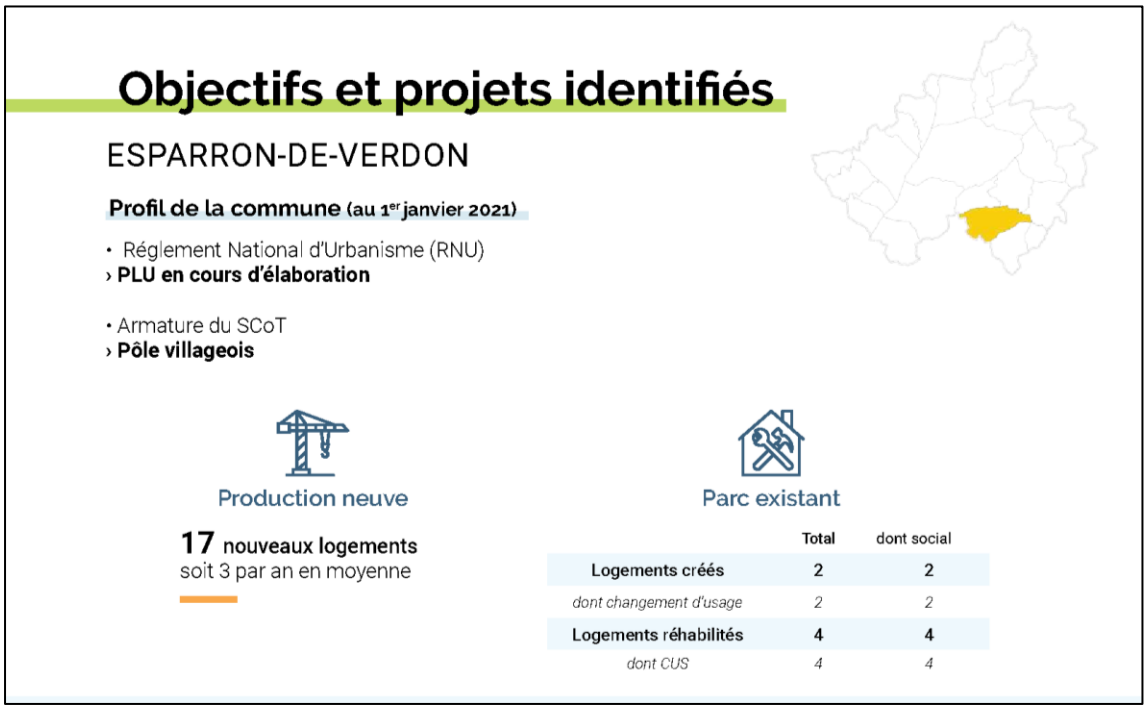
Pour la période 2022-2027, les objectifs de production de logements pour la commune sont les suivants :

PLH : objectifs de production de logement

Communes	Production neuve			Parc existant				Total des logements sociaux créés (2022-2027)
	Production Neuve	dont logement locatif social	% logements sociaux neufs	Logements créés [1]	Logements réhabilités [2]	*dont logements sociaux issus de la CUS*	*dont logements sociaux issus de l'existant*	
Esparron-de-Verdon	17	0	0%	2	4	*4*	*2*	**2**

1 Logements issus de changements d'usages et de la sortie de vacance.
2 Logements réhabilités dans le parc privé et public.
CUS : Convention d'utilité sociale. C'est un contrat passé entre un organisme HLM et l'État, qui définit la politique patrimoniale de l'organisme HLM, ses engagements et ses objectifs.

PLH 2022-2027 : objectifs et projets (pages 134 et 135 du PLH)



PRODUCTION NEUVE

2025-2027

› **Les Monges** (foncier communal) : Projet en réflexion pour la création d'au moins 8 logements à vocation de résidences principales

› **Albiosc** : Densification des dents creuses au sein du tissu pavillonnaire existant, jusqu'à 3 logements potentiels

› **Sainte-Madeleine** : projet en réflexion autour de la création d'environ 6 logements

PARC EXISTANT

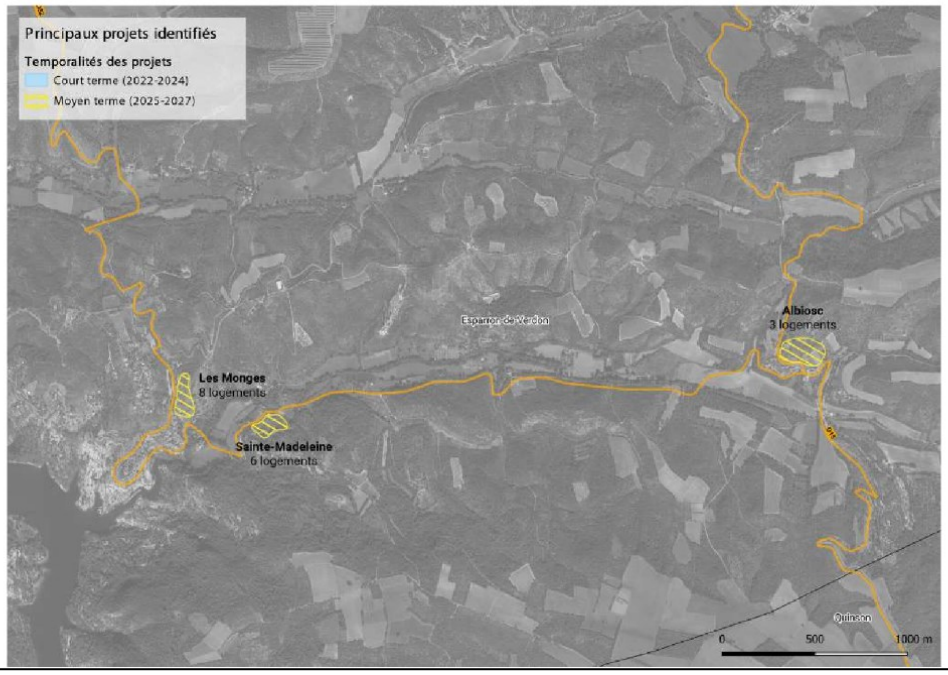
› Réflexion en cours autour de la réhabilitation de 2 logements communaux : changement d'usage (location saisonnière à résidence principale) via un conventionnement.

› Valorisation du centre ancien à travers la restauration des maisons villageoises par les particuliers (conventionnés par l'ANAH ou non).

› Au titre de sa stratégie patrimoniale conclue lors de la Convention D'Utilité Sociale (CUS), le bailleur H2P a établi un programme d'actions en faveur de la réhabilitation de son parc. Pour Esparron-de-Verdon, il est convenu :

› **ESP Verdon** : réhabilitation de 4 logements collectifs à horizon 2026

LOCALISATION ET TEMPORALITÉS DES PROJETS DE LOGEMENTS IDENTIFIÉS



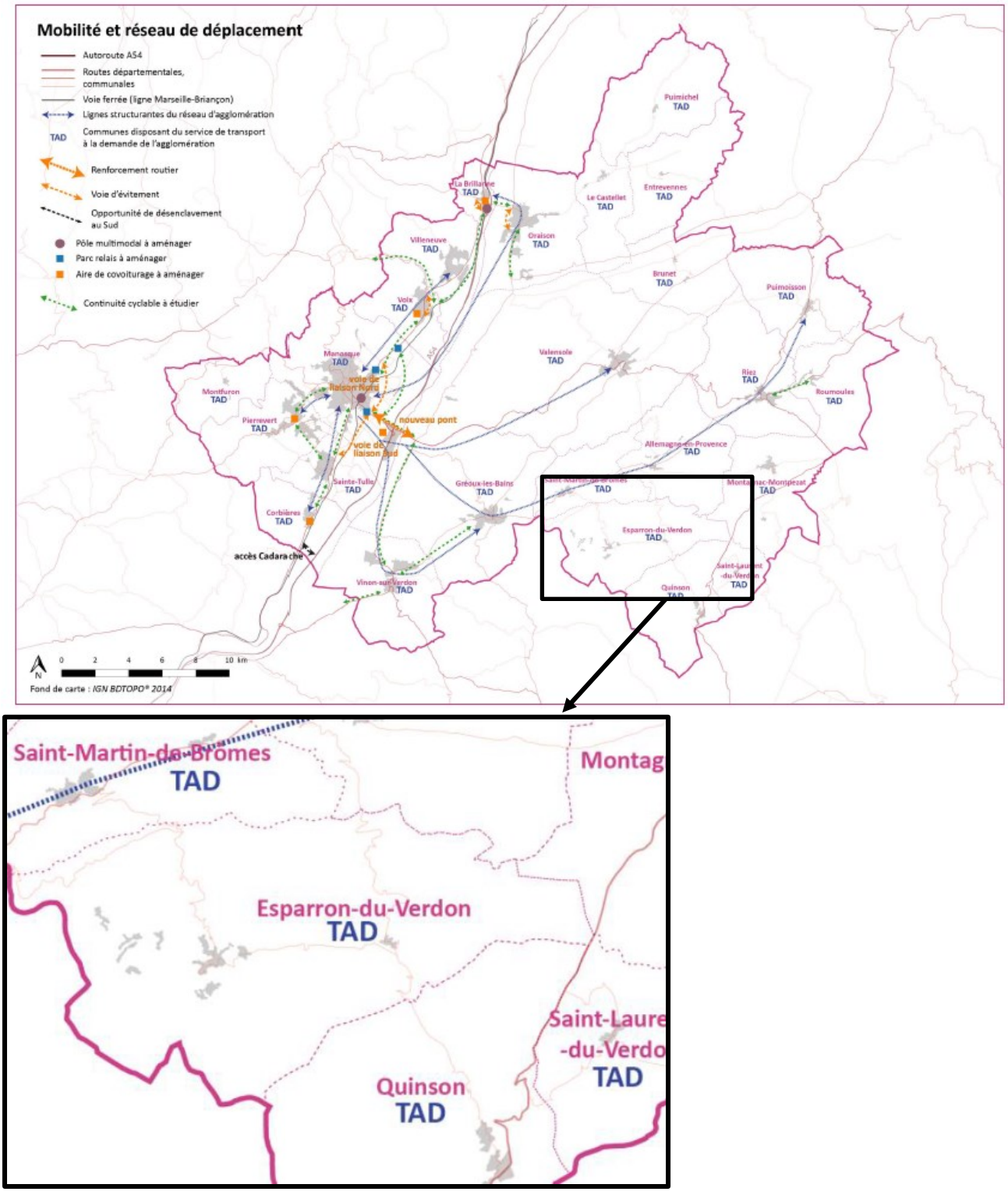
Ainsi le PLU qui prévoit la production de 2,6 logements par an est compatible avec le PLH.
Les projets de logements sociaux à créer sont cohérents avec le règlement du PLU qui prévoit en zone Ua, Ub la production de logements sociaux en réhabilitation de logement vacants et dans les zones Ua, Ub et AU la production de 25% de logements sociaux pour les projets de plus de 300m² de logements collectifs.
Le PLU est compatible avec le PLH.

6.3.5 La mobilité

P40. Prescriptions générales de cohérence entre urbanisation et réseaux de mobilité

La commune est située à l'écart des réseaux de mobilité principaux du territoire du SCoT identifiés sur la carte n°3 du recueil cartographique du DOO. A son échelle, la commune bénéficie d'un Transport à la demande (TAD). Cette prescription du SCoT s'applique pour la commune principalement en ce qui concerne la facilitation des déplacements par des modes doux (marche, vélo). Cette thématique est prise en compte dans la zone 1AUa de Monges en contact avec le village d'Esparron et par le projet de réhabilitation de la base nautique avec les accès et déplacements depuis le stationnement vers le village.

Carte 3 du recueil cartographique du DOO du SCoT : Mobilité et réseau de déplacement



P41.Prescriptions spécifiques à l'organisation de l'offre de stationnement

Le SCoT entend, dans le registre de l'offre en stationnement, promouvoir trois politiques :

- Favoriser le stationnement résidentiel. Pour les constructions nouvelles à usage résidentiel, les règles relatives au stationnement prévoient une offre adaptée en quantité et qualité afin d'encourager les résidents à « laisser leur voiture au garage ».
- Offrir des capacités de stationnement aux véhicules individuels au niveau des principaux centres d'échanges.
- Faciliter l'usage du vélo. Pour toute nouvelle construction, les règles relatives au stationnement prévoient des aménagements adaptés en quantité et en qualité (locaux directement accessibles et équipés) au stationnement des vélos. Une offre de stationnement destinée aux vélos, est développée sur le domaine public à proximité immédiate des équipements recevant du public.

Le règlement du PLU prend en compte ces 3 points en règlementant précisément la production de stationnement par destination des constructions dans toutes les zones (Dispositions communes DC20 pour les véhicules motorisés à 4 roues et à 2 roues).

Il précise également le nombre de place à produire pour les vélos en particulier dans les campings (Dispositions communes DC21 pour les véhicules à 2 roues non motorisés).

La réhabilitation de la zone portuaire prévoit la requalification des stationnements existants et les liaisons douces entre ces espaces et le village et ses commerces.

P42. Prescriptions relatives à l'amélioration du réseau routier

La commune n'est pas concernée par les projets de renforcement routier identifiés par le SCoT.

P43. Prescriptions relatives à l'organisation du covoiturage

La commune n'est pas concernée.

P44. Prescriptions relatives au développement du mode cyclable

La commune n'est pas concernée par le développement du réseau cyclable de l'agglomération tel qu'identifié sur la carte 3 du recueil cartographique du DOO du SCoT.

6.3.6 L'économie

Le SCoT identifie les zones d'activités économiques selon 4 niveaux (n°1,2,3 et 4). Pour le territoire la commune identifie le quartier des Fourches comme une zone d'activités existante de niveau 3, il s'agit en réalité d'un unique bâtiment communal classé en zone naturelle dans le projet de PLU et en rouge (B0) par le PPRIF. Ce secteur avait fait l'objet de réflexions non abouties dans les années 2010. La présence du risque incendie et d'enjeux paysagers forts ont conduit à l'arrêt des réflexions sur ce secteur.

Les prescriptions du SCoT **P45 à P47, ainsi que P49 et P50** qui traitent des zones d'activités et de leur intégration ne concernent pas le PLU d'Esparron de Verdon qui ne compte pas de zone d'activités et n'en projette pas.

P48. Prescription relative à l'implantation d'activité dans le tissu urbain

Le SCoT identifie pour les pôles villageois comme Esparron de Verdon, la possibilité d'accueillir des activités dans le projet urbain à condition d'être non nuisibles à l'habitat. Les destinations autorisées par le PLU dans les zones urbaines n'inclus pas les industries, ni les entrepôts.

P51. Prescription relative à la planification des équipements et hébergements touristiques

Pour prendre en compte les projets d'équipements et d'hébergements touristiques (unités touristiques nouvelles, hôtellerie, hébergements de plein air, etc.) le SCoT prévoit une surface de **21 hectares**, hors espaces urbanisés existants, soit une moyenne de 0,8 ha par communes du SCoT.

Le PLU ne prévoit aucune extension de camping.

P52. Prescriptions relatives à la valorisation des hébergements et des équipements touristiques

Le SCoT indique ne pas envisager la création d'UTN structurante.
Concernant les UTN locale le SCoT indique que celle-ci devront :

- Être de taille contenue en nombre d'hébergements et en superficie,
- S'insérer dans le paysage de façon harmonieuse sans le déstructurer,
- Ne pas couper les continuités écologiques existantes identifiées par la carte de la TVB du DOO du SCoT,
- Préserver et économiser les ressources naturelles d'un point de vue qualitatif et quantitatif en démontrant une haute qualité environnementale dans leur conception d'ensemble et leur intégration avec leur environnement.

Le PLU d'Esparron ne comporte aucune UTN au PLU approuvé (l'avis de la CDNPS étant défavorable au projet initial).

P53. Prescriptions relatives à l'identification des bâtiments pouvant changer de destination

L'article L151-11 du code de l'urbanisme dispose : « *Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut (…) 2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site* ».
Le PLU d'Esparron de Verdon identifie 2 bâtiments à ce titre, l'un en zone agricole et l'autre en zone naturelle. Ils sont tous les deux situés à proximité de la zone 1AUb de Sainte Madeleine.
Une partie du chapitre justification des choix » est dédiée à ces batiments.



P54. Prescriptions relatives aux itinéraires de randonnées

Cette prescription est hors contexte du PLU.

P55. Prescriptions d'identification des centralités urbaines commerciales

Le SCoT identifie des centralités urbaines commerciales dont ne fait pas partie la commune d'Esparron de Verdon, ainsi la **P56 Prescriptions spécifiques aux centralités urbaines et commerciales** ne concerne pas le territoire communal.
Il en est de même pour les prescriptions **P57 à P61** qui s'intéressent aux sites commerciaux périphériques de Manosque.

P62. Prescriptions relatives à la surface de vente dans les localisations préférentielles commerciales

Le SCoT indique qu'en dehors des centralités urbaines principales et de proximité commerciale ainsi que des deux sites commerciaux périphériques, les développements commerciaux dont la surface de vente est supérieure ou égale à 1 000 m² sont exclus.
Le SCoT demande par ailleurs de :

- Exclure les implantations commerciales isolées ;
- Privilégier les secteurs desservis par les transports en commun ;
- Développer les circulations douces permettant de relier les secteurs d'habitat et les pôles commerciaux ;
- Éviter les mutations de zones d'activités artisanales et industrielles en zones commerciales.

La commune d'Esparron de Verdon ne compte pas de pôle commercial et n'en projette pas.

P63. Prescriptions d'application de l'aménagement numérique

La couverture communale par la fibre est de 85%. Le règlement prévoit des fourreaux de réserves pour les projets d'aménagements. D'après la carte du site internet ARIAS, Monges et Sainte Madeleine (zones 1AUa et 1AUb) sont éligibles à la fibre.

6.3.7 L'énergie

Le PADD du SCoT détermine des objectifs de développement des énergies en lien avec les objectifs d'échelle nationale et régionale en matière de transition énergétique et de lutte contre les gaz à effet de serre.
Le territoire du SCoT voit se développer une politique de valorisation multi-ressources :

- Production d'énergie renouvelable de type petit éolien et éolien,
- Production d'énergie photovoltaïque : cette énergie est une des principales priorités de développement de DLVAgglo,
- Développement de solution de stockage de ces énergies décarbonées dans des installations ou des solutions techniques spécifiques.

Le projet HyGreen Provence, initialisé en 2018, est un partenariat public-privé innovant visant à produire de l'électricité solaire et à en transformer une part croissante en hydrogène vert. Avec plusieurs milliers de tonnes d'hydrogène renouvelable qui seront à terme produites annuellement, il promet d'être un jalon important pour le développement de la filière en France. Il s'agit du premier projet à vocation commerciale de cette envergure en France.
Les objectifs sont d'ici à 2028 :

- 1 500 GWh/an d'électricité renouvelable convertis en hydrogène, soit l'équivalent de la consommation résidentielle de 500 000 personnes
- 30 000 tonnes d'hydrogène renouvelable produit par an pour servir différents usages : mobilité, énergétiques et industriels de l'ensemble de la région
- Plus de 300 000t/an de CO_2 évitées, soit l'équivalent de la consommation annuelle de 37 500 Français.

Six centrales photovoltaïques au sol sont prévues dans une première phase d'ici 2026. Aucune n'est prévue sur le territoire d'Esparron de Verdon.

P64. Prescriptions relatives à l'implantation de ferme d'énergie renouvelable tous modes confondus

Le SCoT précise que la priorité est donnée aux installations photovoltaïques intégrables dans le tissu urbain, les friches et les espaces artificialisés. Ainsi les espaces de types toitures, parking, friches industrielles, etc. devront être mis à profit de façon optimale pour permettre le développement de production d'électricité renouvelable.
Le développement des installations en toiture est contraint par la présence du périmètre des abords du Château (monument historique).
La commune qui compte 3 secteurs Npv dédiés à des parcs photovoltaïques existants, ne prévoit pas la création de nouvelles centrales photovoltaïques au sol. Les centrales photovoltaïques au sol sont par ailleurs interdites dans toutes les zones hors secteur Npv (règlement du PLU).
La commune n'a pas de projet d'éolien, qui est par ailleurs interdit dans toutes les zones par le règlement du PLU.
Le règlement du PLU encadre l'agrivoltaïsme dans la zone agricole.

6.3.8 Les risques

P65. Prescriptions générales à la prévention des risques

La commune d'Esparron est concernée par un PPRIF et un PPRn multirisque qui sont des servitudes d'utilité publique.
Le PLU règlemente la gestion du pluvial sur tout le territoire sur la base de la doctrine de gestion du pluvial de la DDT04. La gestion du pluvial est prévue dans les OAP thématiques (document n°3 du PLU, chapitre 5). En outre, le règlement dispose d'un article spécifique sur le pluvial (articles DC26). Ce même règlement précise à l'article DC17 que les espaces libres doivent être non imperméabilisés : « *Les espaces libres de toutes nouvelles constructions doivent être aménagés en espaces non imperméabilisés permettant l'infiltration des eaux pluviales* ».

6.4 Projet de Charte du Parc Naturel Régional du Verdon 2024-2039

Le projet de Charte de Parc a fait l'objet d'une enquête publique (EP) en 2023. Ce sont les documents mis à l'enquête qui sont utilisés dans le présent rapport de présentation. La compatibilité du PLU avec la charte actuelle du Parc est assurée par la compatibilité du PLU avec le SCoT qui intègre cette charte.

La Charte du Parc 2024-2039 se décline en 3 ambitions et 11 orientations.

Extrait du projet de Charte de Parc (page 62 de la Charte mis à l'EP)



Dans ces orientations des mesures sont définies. Dans chaque mesure, plusieurs dispositions sont précisées dont certaines, identifiées comme étant à intégrer dans les documents d'urbanisme.
Les éléments ci-après reprennent les dispositions transposables dans le PLU et présentent la compatibilité du document d'urbanisme avec elles.

6.4.1 Compatibilité du PLU avec l'ambition n°1 du projet de Charte

Ambition 1 : Agir collectivement face aux bouleversements climatiques et sociétaux

Ambition 1 / **Orientation 1 Animer et organiser un territoire plus résilient au changement climatique**/ mesure 2.1 « *Réduire la consommation énergétique du territoire* » / **Disposition** « *Développer les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle et l'intermodalité* »

- Doter le territoire d'infrastructures et équipements permettant des modes de mobilité douce ou alternative, tant au service de la mobilité des résidents que des visiteurs : Comme vu précédemment dans le chapitre compatibilité avec le SCoT, la mobilité douce est prise en compte à l'échelle de la commune par la gestion des cheminements depuis la zone portuaire vers le village d'Esparron.

Ambition 1 / **Orientation 1 Animer et organiser un territoire plus résilient au changement climatique** / mesure 2.1 « *Réduire la consommation énergétique du territoire* » / **Disposition** « Repenser les mobilités en expérimentant et en innovant »

- Promouvoir un « urbanisme des courtes distances » et la réhabilitation des centres bourgs pour limiter les déplacements locaux, en réhabilitant notamment l'usage du vélo ;
- Intégrer les nouveaux modes de déplacement et d'habiter dans les procédures d'aménagement, en aidant les communes à anticiper et traduire les enjeux de mobilité dans leurs projets de territoire :
    - Prendre appui sur l'étude-action « Schéma de mobilité touristique (2018) » pour développer l'expérimentation de nouvelles approches et services de mobilité (navettes routières ou lacustres, services de transports de bagages, de consignes pour les itinérants et randonneurs) ;

Le territoire d'Esparron est très peu concerné par cette thématique. Les zones Urbaines (Ua et Ub) sont centrées sur le village d'Esparron. Les autres zones urbaines (Uba et Ubb) sont excentrées du pôle principal (Albiosc et Bellioux). Les déplacements entre ces 3 pôles nécessitent l'usage de véhicules motorisés.

Ambition 1 / **Orientation 2 S'engager dans une politique de sobriété et de productions énergétiques diversifiées, au bénéfice de tous** / mesure 2.3 « *Accompagner le développement de projets énergétiques localisés dans une démarche citoyenne*» / **Disposition** « Appuyer les communes dans la réflexion d'une ambition locale de développement des énergies renouvelables de proximité et sa traduction dans les documents d'urbanisme»

- Faciliter la faisabilité des projets au sein des documents de planification en identifiant les sites potentiels sur la base du bâti et des équipements publics (ex. parking, bâti, friches…)
- Favoriser sur la parcelle ou le bâti une implantation adaptée des projets, dans une démarche d'optimisation technique (placement des capteurs, déploiement proche de lieux très consommateurs : EHPAD, logements collectifs, groupes scolaires…) et d'intégration paysagère (préconisations sur l'implantation des divers types d'installations).

Le règlement du PLU autorise l'installation de panneaux solaires en toitures (bâti agricoles, habitations, …). Il encadre leur installation sur le bâti, en particulier dans les secteurs concernés par le périmètre des abords du monument historique.

Ambition 1 / **Orientation 2 S'engager dans une politique de sobriété et de productions énergétiques diversifiées, au bénéfice de tous** / mesure 2.4 « *Maîtriser la production industrielle d'énergie renouvelable sur le territoire dans le respect de la biodiversité et des paysages*» /**Disposition** « Garantir le moindre impact environnemental et paysager des projets industriels de production d'énergie renouvelable»

- Inciter les intercommunalités, comme le préconisent les services de l'État, à mettre en œuvre une planification territoriale permettant de maîtriser de manière plus cohérente le développement des projets d'énergie renouvelable publics et privés. L'échelle n'est pas ici celle du PLU mais du SCoT.
- Privilégier les espaces anthropisés pour préserver les espèces, les espaces naturels, agricoles et forestiers, les paysages.
- Prioriser les espaces anthropisés, afin de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers, et les paysages,
- Prioriser l'intérêt général de la maîtrise du foncier par les collectivités, pour limiter le risque de spéculation ;

- Préserver des espaces agricoles et naturels (dont la forêt) à enjeux patrimoniaux et paysagers, y compris les sites géologiques
- Maintenir le rôle joué par la forêt vis-à-vis de la préservation de l'eau et des milieux aquatiques, et cela notamment en privilégiant les pratiques forestières moins impactantes au regard de la qualité de ces derniers.
- Exclure les plans d'eau du Parc relevant d'une vocation à fournir de l'eau potable, de l'énergie, des espaces de loisirs, contribuer à la lutte contre les incendies (zones de remplissage des hélicoptères ; écopage des canadairs);

La commune ne développe pas de projet de parc solaire dans son PLU. Le règlement indique clairement que les parcs solaires sont interdits dans toutes les zones sauf dans les secteurs Npv dédiés (3 parcs solaires existants).

- Développer des projets agrivoltaïques qui auront un caractère expérimental, sur de petites surfaces avec un suivi agronomique (parcelle témoin). L'activité agricole doit rester économiquement prépondérante et l'exploitant agricole ne doit pas être intéressé par le bénéfice financier généré par la vente de l'électricité produite ;

Le règlement du PLU encadre le développement de l'agrivoltaïsme. A ce jour la commune n'a pas connaissance de projet agrivoltaïque sur son territoire.

6.4.2 Compatibilité du PLU avec l'ambition n°2 du projet de Charte

Ambition 2 : Gérer de manière concertée nos « biens communs »

Ambition 2 / **Orientation 4 Renforcer la gestion commune et solidaire entre territoires aval et amont de la ressource en eau et des milieux aquatiques** / mesure 4.2 « *Restaurer, atteindre et garantir une bonne qualité de l'eau et des milieux aquatiques*» / **Disposition** « Préserver les milieux aquatiques»

- Préserver les cours d'eau, ripisylves et forêts alluviales, espaces de bon fonctionnement, zones humides, nappes alluviales notamment en intégrant un zonage adapté dans les documents de planification, permettant les opérations de restauration et de gestion de ces milieux.
- Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants.
- Protéger les ressources stratégiques destinées à l'alimentation en eau potable identifiées dans le plan de Parc en définissant les zones de sauvegarde, en les intégrant dans les documents d'urbanisme, et en les prenant en compte dans les projets d'aménagement.
- Poursuivre la préservation de la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable (périmètres de protection des captages, respect des servitudes associées, potabilisation).

Le PLU identifie les 3 principaux cours d'eau du territoire (autre que le Verdon) par un zonage Nco et des EBC. Des marges de recul vis-à-vis des cours d'eau pour les constructions et pour les clôtures sont imposées sur tout le territoire.
Les zones humides sont identifiées et protégées au titre du L151-19 du code de l'urbanisme. Le règlement précise que les zones humides non identifiées aux documents graphiques sont également protégées.
L'eau destinée à l'alimentation est protégée par des Servitudes d'utilité publique reportées en annexes générales du PLU.

Ambition 2 / **Orientation 4 Renforcer la gestion commune et solidaire entre territoires aval et amont de la ressource en eau et des milieux aquatiques** / mesure 4.2 « *Restaurer, atteindre et garantir une bonne qualité de l'eau et des milieux aquatiques* » / **Disposition** « *Réduire les pollutions afin d'atteindre, et maintenir à long terme, les objectifs de qualité des eaux* »

- Lutter contre l'imperméabilisation des sols et les pollutions liées au lessivage par les eaux pluviales, en limitant l'imperméabilisation des sols lors des aménagements, en conduisant des projets de désimperméabilisation, et en mettant en œuvre sur les secteurs sensibles des dispositifs de rétention des pollutions à la source (huiles, hydrocarbures, plastiques…).

Le règlement du PLU gère le pluvial sur l'intégralité du territoire (dispositions communes portant sur la limitation de l'imperméabilisation des sols et la compensation à l'imperméabilisation). Les zones urbaines et à urbaniser comprennent également des dispositions imposant un taux d'espaces non imperméabilisés à maintenir (coefficient de jardin).
Le PLU règlemente la gestion du pluvial sur tout le territoire sur la base de la doctrine de gestion du pluvial de la DDT04. La gestion du pluvial est prévue dans les OAP thématiques (document n°3 du PLU, chapitre 5). En outre, le règlement dispose d'un article spécifique sur le pluvial (articles DC26). Ce même règlement précise à l'article DC17 que les espaces libres doivent être non imperméabilisés : « *Les espaces libres de toutes nouvelles constructions doivent être aménagés en espaces non imperméabilisés permettant l'infiltration des eaux pluviales* ».

Ambition 2 / Orientation 5 Faire de la biodiversité un bien commun à préserver et à transmettre aux générations futures / mesure 5.2 « *Intégrer les enjeux de biodiversité dans les choix d'aménagement et de gestion du territoire* » / **Disposition** « *S'appuyer sur la Trame Verte et Bleue du Parc pour guider les choix d'aménagement et de gestion du territoire* »

- Intégrer les enjeux de la Trame Verte et Bleue (TVB) du Parc dans les documents de planification en transposant la cartographie des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques pour chacune des sous-trames identifiées en s'appuyant notamment sur le guide de la TVB rédigé par le Parc.
- Identifier dans la mesure du possible au niveau des documents cartographiques et/ ou dans le règlement des documents de planification (SCoT, PLU(i), carte communale) les espaces pouvant faire l'objet d'un changement d'usage et d'actions spécifiques pour améliorer voire restaurer les continuités écologiques et la biodiversité comme des espaces à réouvrir ou défricher pour la préservation d'espèces de milieux ouverts, la création de gîtes artificiels pour le Petit rhinolophe en espace agricole ou naturel.

Esparron de Verdon, d'une superficie de près de 3500 hectares, est un territoire préservé dans lequel s'intègre quelques hectares d'espaces occupés par l'Homme et d'une manière générale, intégrés dans leur environnement. Le projet de PLU ambitionne la création de deux nouvelles zones en extension de l'urbanisation existante qui représentent moins de 1,5 ha cumulé. Le territoire reste préservé : Réservoirs de biodiversité, corridors écologiques sont présents et classés en zone naturelle ou agricole. La Trame Bleue fait l'objet d'une identification particulier (Nco+EBC et L151-19 du CU sur les Zones Humides).
La commune ne compte pas de secteur où les continuités écologiques peuvent être qualifiées de dégradées, fragilisées ou menacées.

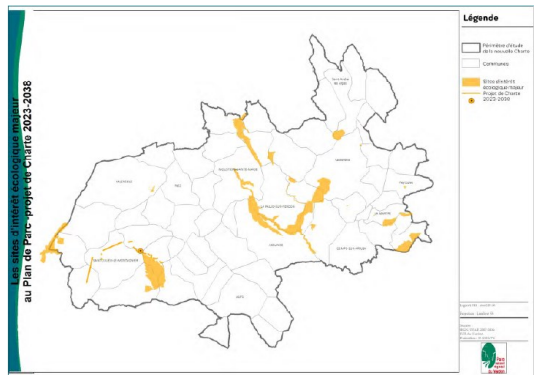
Ambition 2 / Orientation 5 Faire de la biodiversité un bien commun à préserver et à transmettre aux générations futures / mesure 5.2 « *Intégrer les enjeux de biodiversité dans les choix d'aménagement et de gestion du territoire*» **Disposition** « *Préserver les espaces naturels remarquables, pépites de la biodiversité et géodiversité du territoire*»

- Traduire dans les documents de planification sous forme cartographique et dans le règlement (prescriptions) les objectifs de préservation : des sites d'intérêt écologique majeur des géosites.

La commune est concernée par les gites souterrains à chauves-souris du Bas Verdon dont un correspondant à un arrêté de protection de biotope.
Le réseau de souterrains s'étend sur 6 communes et représentent plus de 60 tunnels (inventoriés en 2021).
L'arrêté de protection de biotope permet de protéger ce gite mais les autres tunnels et grottes ne sont pas protégés.
En effet le canal des Mauras fait l'objet, depuis octobre 2023 de travaux, pour la sécurisation de l'alimentation en eau.
Le PLU identifie ces gites souterrains au titre du L151-19 du code de l'urbanisme (patrimoine) pour permettre une cohérence avec le classement du territoire voisin (Saint Julien le Montagnier). Le secteur concerné par l'Arrêté de protection de biotope est classé au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.

Aucun géosite n'est identifié à l'inventaire nationale du patrimoine géologique (INPG), mais plusieurs géosites sont connus sur le territoire communal et feront à l'avenir une entrée dans l'INPG. En particulier, on peut mentionner le géomorphosite des Basses Gorges et l'Aven de Vauclare. D'autres géosites sont en attente d'inventaire, notamment la présence de sites paléontologiques dans les strates de l'Hauterivien (Crétacé inférieur) de l'ouest de la Commune.

Localisation des sites d'intérêt écologique majeur du plan de Parc 2024-2039



Ambition 2 / Orientation 5 Faire de la biodiversité un bien commun à préserver et à transmettre aux générations futures / mesure 5.2 « *Intégrer les enjeux de biodiversité dans les choix d'aménagement et de gestion du territoire*» **Disposition** « *Encourager les pratiques favorables à la biodiversité*»

- Proscrire dans les documents d'urbanisme les plantations d'essences exotiques envahissantes, dont la liste est présentée en annexe, dans les haies séparatives des propriétés, dans les espaces verts communaux et le long des cours d'eaux.

Le règlement du PLU proscrit les espèces végétales envahissantes sur tout le territoire. Les annexes au règlement du PLU renvoient aux listes des espèces définies par le PNRV et à l'échelle de la région par l'ARBE.

Ambition 2 / Orientation 5 Faire de la biodiversité un bien commun à préserver et à transmettre aux générations futures / mesure 5.2 « *Intégrer les enjeux de biodiversité dans les choix d'aménagement et de gestion du territoire*» **Disposition** « *Investir les franges villageoises comme lieu privilégié de préservation de la « biodiversité ordinaire* »

- Conforter les interfaces entre les enveloppes bâties et les espaces agricoles et naturels, pour la préservation et la restauration des continuités écologiques, en particulier pour la biodiversité dite "ordinaire ».

Le PLU travaille sur les interfaces « bâti/espace agricole » en maintenant une marge de recul, plantée d'haies vives multi spécifiques et locales. Cette haie joue un triple rôle : écologique par le maintien de biodiversité ordinaire et locale, paysagère et elle permet de prendre en compte les risques éventuelles de dérive de produits phytosanitaires depuis les espaces agricoles vers les constructions.

Ambition 2 / Orientation 5 Faire de la biodiversité un bien commun à préserver et à transmettre aux générations futures / mesure 5.2 « *Intégrer les enjeux de biodiversité dans les choix d'aménagement et de gestion du territoire*» **Disposition** « *S'engager concrètement et durablement dans des actions de gestion et de restauration de la biodiversité* »

- Identifier les espaces de fonctionnalité, éviter toute nouvelle artificialisation des sols et promouvoir des pratiques de gestion contribuant à préserver le bon fonctionnement hydraulique et écologique de ces milieux humides.

La commune n'est pas en capacité d'identifier les espaces de fonctionnalités des zones humides de son territoire sans études spécifiques. Le PLU protège les zones humides sur la base des données disponibles au moment de son élaboration.

Ambition 2 / Orientation 5 Faire de la biodiversité un bien commun à préserver et à transmettre aux générations futures / mesure 5.4 « *Préserver et valoriser la géodiversité dans ses différentes composantes* » **Disposition** « *Prendre en compte la géodiversité dans l'aménagement du territoire, au même titre que les enjeux paysagers et la biodiversité ».*

- Retranscrire dans les documents d'urbanisme les enjeux forts de préservation du patrimoine géologique portés à connaissance par le Parc et/ou la Réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence dans les documents cartographiques et prescriptifs, notamment les géosites identifiés au Plan de Parc ; et en prenant soin de ne pas localiser trop précisément les enjeux pour les sites fossilifères sensibles au risque de pillage et de prélèvements sauvages.

Le territoire n'est pas concerné par cette disposition.

Ambition 2 / Orientation 7 Révéler et partager le patrimoine culturel / mesure 7.1 « *Sensibiliser à la fragilité du patrimoine bâti et des sites archéologiques et favoriser leur préservation ou leur restauration»/* **Disposition** *« Préserver le patrimoine bâti identitaire et notamment les « pépites » patrimoniales du bâti ».*

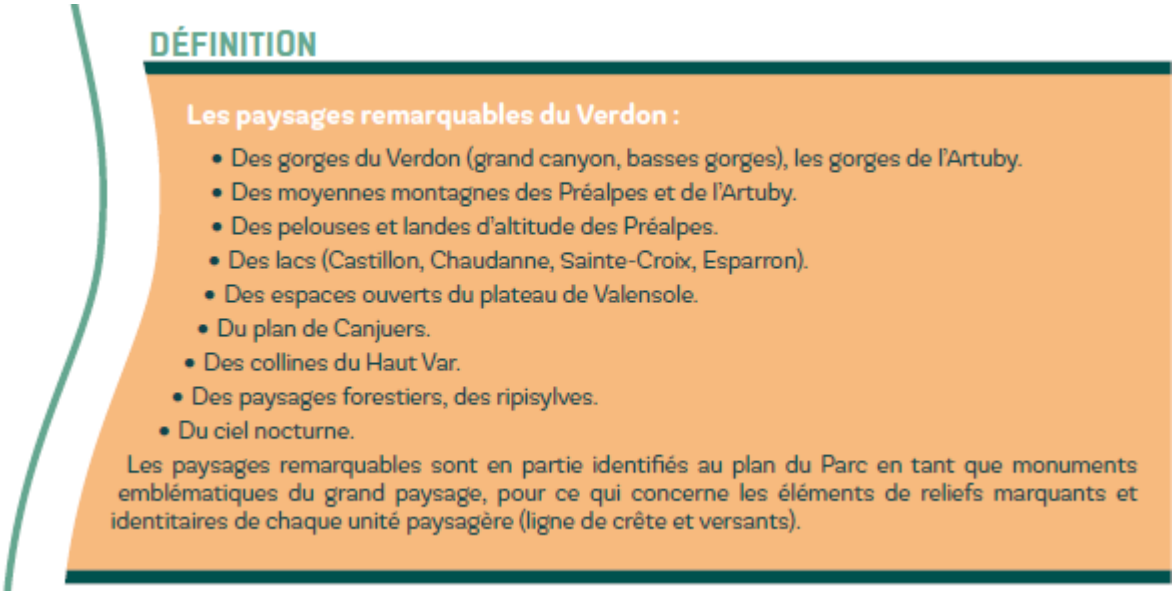
- Identifier et préserver ces patrimoines bâtis et pépites patrimoniales dans les documents d'urbanisme

Sur la base de l'inventaire du patrimoine réalisé par le PNRV, le PLU identifie et protège les éléments du patrimoine bâti au titre du L151-19 du code de l'urbanisme (losanges verts aux documents graphiques du PLU et fiches dans le document 4.1.3 du PLU « *prescriptions graphiques règlementaires* »).

Ambition 2 / Orientation 8 Révéler et préserver les paysages du Verdon, accompagner leur évolution / mesure 8.1
« *Préserver les éléments caractéristiques et identitaires des paysages du Verdon* »
Disposition « *Préserver les paysages remarquables, toile de fonds des grands paysages du Verdon* »

- Confirmer la vocation naturelle et/ou agricole des paysages remarquables et toile de fonds des paysages au travers des documents d'urbanisme, en lien notamment avec les enjeux de la Trame Verte et Bleue du Parc et de l'Opération Grand Site des gorges du Verdon.
- Garantir la protection des paysages remarquables vis-à-vis de l'urbanisation et de nouveaux équipements, constructions ou activités pouvant porter atteinte aux ambiances paysagères.
- Veiller à la qualité architecturale, environnementale et paysagère des constructions et aménagements autorisés et s'appuyer sur les outils réglementaires pour stopper le mitage.

Définition des paysages remarquables du Verdon (extrait du projet de Charte)



Le territoire communal est concerné par de nombreux paysages remarquables identifiés par la Charte et localisés au Plan de Parc :

- Les basses gorges
- Le plateau de Valensole
- Les collines boisées
- Les ripisylves qui structures les espaces agricoles
- L'environnement nocturne particulièrement bien préservé à l'Est du territoire.

Le PLU met en œuvre à travers son règlement écrit et graphique les mesures de protection de ses paysages et comme indiqué pour la protection de la Trame Verte et Bleue, la préservation de 99% du territoire par des zones N ou A favorise le maintien des perceptions paysagères.
Comme indiqué par la Charte de Parc actuelle et repris dans le projet de Charte, fonctionnement écologique et paysage sont indissociables. Le PLU traduit ce constat.

Ambition 2 / Orientation 8 Révéler et préserver les paysages du Verdon, accompagner leur évolution / mesure 8.1
« *Préserver les éléments caractéristiques et identitaires des paysages du Verdon*»
Disposition « *Protéger les paysages agricoles et leurs motifs particuliers*»

- Préserver les structures paysagères agricoles en lien avec les enjeux de la Trame Verte et Bleue du Parc et leur vocation agricole à travers les documents d'urbanisme.
- Préserver les infrastructures agroécologiques (IAE) enrichissant la mosaïque agricole en les protégeant dans les documents d'urbanisme (arbres isolés, alignements d'arbres, haies, ensembles d'arbres fruitiers) en lien avec les enjeux de la Trame Verte et Bleue du Parc.

- Préserver les structures ou édifices bâtis traditionnels ponctuant les paysages agricoles (murets, murs de restanques sur les versants, oratoires…) en les identifiant et en les protégeant dans les documents d'urbanisme.
- Maintenir les équipements techniques agricoles spécifiques (systèmes hydrauliques tels que les canaux, les drainages, les systèmes gravitaires).
- Veiller à la qualité architecturale, environnementale et paysagère des constructions et aménagements autorisés et s'appuyer sur les outils réglementaires pour stopper le mitage.

Les espaces agricoles sont protégés par le PLU (zonage spécifique A et secteur Ap pour préservation des cônes de vue). Le règlement de la zone agricole et naturelle précise que les IAE doivent être maintenues. Les arbres isolés, alignements et haies dans la zone agricole sont identifiés graphiquement dans les plans de zonage pour leur protection. Le patrimoine rural est préservé comme les restanques, murs de pierre, oratoires, (…), soit graphiquement au titre du L151-19 du code de l'urbanisme soit par le règlement écrit. C'est le cas des restanques protégées par l'article des dispositions générales DC9 qui indique que : « *Les restanques existantes, composantes héritées du paysage local, sont à conserver et à restaurer* » et des murs de pierres protégés à l'article DC26 *« Les restanques existantes et leurs murs de pierres doivent être conservés, restaurés et entretenus, sauf impossibilité technique démontrée pour maintenir leur contribution à la limitation des ruissellements pluviaux* ».
Dans les zones agricoles le mitage est interdit. Les constructions autorisées sont liées aux exploitations agricoles et doivent être justifiées au regard de l'activité agricole. Le guide du PNRV pour l'intégration du bai agricole est annexé au règlement du PLU (document 4.1.2 du PLU).
Les aménagements autorisés en zone agricole sont encadrés par le PLU pour veiller à leur intégration paysagère, en particulier pour les clôtures, le règlement en zone A et N précise que :
« *Quand cela est possible, il est vivement recommandé de privilégier l'absence de clôture, en particulier dans les secteurs Ap.*
Les clôtures les plus simples (haie vive, grillage doublé de haie-vive, murets de pierres,…) seront privilégiées.
Les murs et murs bahuts surmontés d'un grillage ou d'une grille, sont interdits. »
Des exemples de clôtures issus de recommandations du Parc sont inclus dans le règlement (article 16 des zones A et N).

Ambition 2 / **Orientation 8 Révéler et préserver les paysages du Verdon, accompagner leur évolution** / mesure 8.1 « *Préserver les éléments caractéristiques et identitaires des paysages du Verdon »* / **Disposition «** *Préserver les principales vues sur les paysages remarquables du Verdon et sur les silhouettes villageoises»*

- Préserver les cônes de vue identifiés au plan du Parc, en maîtrisant le devenir des espaces associés à ces points de vue et leur écrin paysager dans les documents d'urbanisme.
- Veiller au maintien de la qualité des paysages perçus depuis les points hauts du territoire identifiés au plan du Parc.
- Veiller à la qualité architecturale et à l'intégration paysagère des constructions et aménagements autorisés et s'appuyer sur les outils réglementaires pour stopper le mitage.
- Définir à l'échelle communale ou intercommunale (SCoT, PLU-i, PLU), des points de vue significatifs, complémentaires aux cônes de vue identifiés au plan du Parc, sur les paysages remarquables localement (silhouettes villageoises et front bâtis, lignes de crête…).

Le PLU prend en compte les cônes de vue identifiés par le Parc, les précise, et les complète par des cônes de vue préservés non identifiés en particulier depuis les hameaux sur les éléments structurants du paysage (ripisylve, plateau de Valensole, reliefs collinaires boisés).
Le recours au zonage Ap (agricole protégé) est ponctuel afin de ne pas entraver l'activité agricole, mais il convient de rappeler que le PPRIF limite drastiquement les constructions et aménagements sur la majorité du territoire ce qui contribue à la préservation du paysage. Les deux secteurs en extension (zone 1AUa et 1AUb) ainsi que le secteur de la zone portuaire font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation pour lesquelles un des principaux axes et la prise en compte du paysage et l'intégration des futures constructions dans leur environnement immédiat, rapprochés mais également éloigné avec la prise en compte des co-visibilité avec le village et avec le Château.
Pour mémoire la zone de Sainte Madeleine et la zone portuaire ont fait l'objet d'avis favorables de la CDNPS.

Ambition 2 / **Orientation 8 Révéler et préserver les paysages du Verdon, accompagner leur évolution** / mesure 8.1 « *Préserver les éléments caractéristiques et identitaires des paysages du Verdon »* **/ Disposition «** *Préserver le patrimoine bâti jalonnant les paysages naturels, agricoles et urbains et participant à leur qualité et leur identité»*

- Identifier et protéger les éléments du patrimoine bâti vernaculaire non protégés dans les documents d'urbanisme, qu'ils soient situés en espace urbain comme en espaces agricole et naturel, en s'appuyant notamment sur la base de données du Parc.
- Veiller à la préservation de la qualité et de l'identité du bâti traditionnel par des règles architecturales à intégrer dans les documents d'urbanisme.

Ces dispositions sont en lien la mesure 7.1 « Sensibiliser à la fragilité du patrimoine bâti et des sites archéologiques et favoriser leur préservation ou leur restauration ».
Les éléments du patrimoine bâti sont identifiés et protégés (confère ci-avant) et les dispositions du règlement ont été rédigées afin de prendre en compte les caractéristiques du territoire tant architectural que patrimonial. A noter que le village est concerné par le périmètre des abords du monument historique. L'Architecte des Bâtiments de France a été associé à l'élaboration du PLU et à la rédaction des articles de la section 2 du règlement du PLU « Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ».

Ambition 2 / **Orientation 8 Révéler et préserver les paysages du Verdon, accompagner leur évolution** / mesure 8.2 « *Promouvoir une approche qualitative auprès des différents publics afin d'accompagner les évolutions paysagères»/* **Disposition «** *Veiller à l'intégration paysagère des projets d'aménagement, d'extension urbaine et de gestion de l'espace»*

- Accompagner les projets d'implantation d'infrastructures pour en réduire les impacts paysagers et environnementaux (bâtiments techniques, zones d'activités).
- Garantir l'intégration paysagère et environnementale des équipements de production d'énergie renouvelable et protéger les secteurs agricoles et les secteurs à forts enjeux environnementaux et paysagers, de l'implantation d'infrastructures industrielles de production d'énergie (voir la position du Parc du Verdon concernant l'accueil d'équipements de production d'énergie renouvelable de grandes surfaces d'origine solaire).
- Définir des projets d'extension urbaine en intégrant la dimension paysagère dès la phase de conception et s'assurer que les extensions urbaines n'altèrent pas la silhouette villageoise ou le front bâti mais les renforcent.
- Prendre en compte et traiter qualitativement les franges villageoises, en composant avec les éléments de paysages, en prenant en compte les fonctionnalités et la perméabilité de la Trame Verte et Bleue du Parc, en limitant les risques et les nuisances.
- Veiller à la bonne intégration paysagère des équipements collectifs ou d'intérêt général en particulier dans les espaces naturels et agricoles (réseaux aériens, antennes, postes électriques…).

Ces dispositions font échos aux dispositions de l'ambition n°1 de la Charte concernant l'énergie, ainsi que sur l'orientation 5 et en particulier sa mesure 5.2 « *Intégrer les enjeux de biodiversité dans les choix d'aménagement et de gestion du territoire* ».
Comme précisé précédemment le PLU ne prévoit pas de projet d'infrastructure technique ou d'activité, ni l'implantation d'infrastructure industrielle de production d'énergie. Les équipements collectifs prendront place dans les secteurs ou zone dédiés du PLU (aucun projet n'est envisagé actuellement dans des zones A ou N). Les franges bâties et les extensions de l'urbanisation (zone 1Aua et 1AUb) font l'objet d'un travail d'intégration dans leur milieu environnant (transition entre espace bâti et espaces naturel et agricole dans une recherche de « transparence écologique » et « d'intégration paysagère »).

Ambition 2 / **Orientation 8 Révéler et préserver les paysages du Verdon, accompagner leur évolution** / mesure 8.2 « *Promouvoir une approche qualitative auprès des différents publics afin d'accompagner les évolutions paysagères »./* **Disposition «** *Requalifier les secteurs banalisés ou dégradés».*

- Identifier et requalifier les espaces urbains banalisés ou dégradés (espaces publics de villes, villages ou lotissements, zones d'activités, entrées de villes et villages, entrées de Parc).
- Requalifier les infrastructures touristiques existantes dégradées (campings, bases nautiques…), en se référant prioritairement aux secteurs identifiés au plan du Parc (ou en identifiant préalablement les sites non repérés nécessitant une requalification).
- Requalifier les espaces naturels fréquentés dégradés (secteur couvert par l'Opération Grand Site, plage de Saint-Julien, plages du Galetas…), en se référant prioritairement aux secteurs identifiés au plan du Parc.
- Requalifier les autres secteurs dégradés situés en espaces naturels (décharges sauvages, anciennes décharges, bâtiments abandonnés…).

Extrait du Projet de Plan de Parc : focus sur le site identifié comme dégradés (symbole : « soleil » rouge)



Sur le territoire communal le Parc identifie comme secteur dégradé à requalifier sur le Plan de Parc, la zone portuaire (1 sur l'extrait de plan de parc ci-contre), un camping (2), deux zones de pontons (3 et 4) et Saint Julien plage (5) en limite communale.

Le camping identifié est actuellement fermé et classé en secteur Nt.

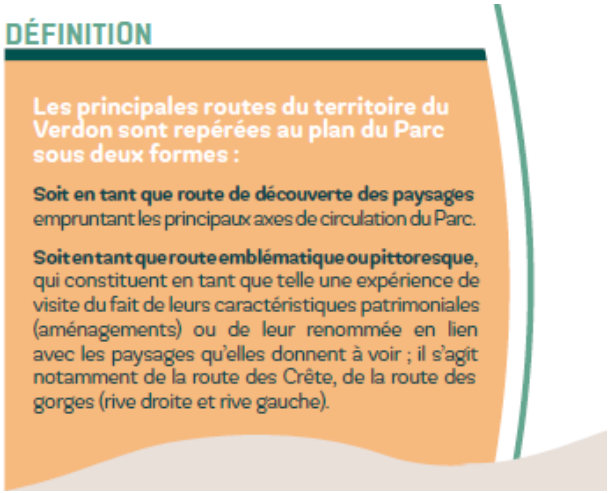
La zone portuaire fait l'objet d'un projet de réhabilitation, avec des Orientations d'Aménagement et de Programmation pour lesquelles la CDNPS a émis un avis favorable.

Les espaces de pontons sont classés en zone naturelle et ne font pas l'objet de mesure particulière dans le PLU. Le diagnostic du territoire n'a, par ailleurs, pas identifié d'enjeu spécifique sur ces espaces.

Saint Julien plage fait l'objet, sur le territoire de Saint Julien, d'un projet de requalification inclus dans le document d'urbanisme de Saint Julien le Montagnier. La partie qui concerne Esparron est classée en zone naturelle.

Ambition 2 / Orientation 8 Révéler et préserver les paysages du Verdon, accompagner leur évolution / mesure 8.2 « *Promouvoir une approche qualitative auprès des différents publics afin d'accompagner les évolutions paysagères»/* **Disposition «** *Veiller à la qualité paysagère des routes emblématiques et des routes de découverte du territoire et de ses paysages»*

Définition des principales routes du territoire du Verdon (extrait du projet de Charte)



- Préserver et valoriser le patrimoine routier caractéristique du Verdon qui contribue en partie à la mise en scène des paysages, à savoir notamment les murs en pierre sèche, les banquettes de pierre, les murs de soutènement accrochés aux rochers, les parapets maçonnés, les végétaux et alignements d'arbres de bord de route…, pour les deux types de routes identifiées au plan du Parc.
- Éviter l'élargissement de routes de campagne et de montagne caractéristiques du Verdon et les aménagements banalisants, de sorte à conserver leur caractère rural, notamment pour les routes emblématiques ou pittoresques identifiées au plan du Parc.
- Améliorer et promouvoir la qualité des abords des routes emblématiques ou pittoresques et des routes de découverte des paysages qui maillent le territoire, dans le cadre d'une démarche collective notamment en élaborant un schéma de gestion des abords routiers.
- Veiller à la qualité des entrées de Parc routières, identifiées au plan du Parc, soit en améliorant les secteurs banalisés (transition Luberon Verdon, Logis du Pin, Poteau de Telle) soit en préservant leur identité rurale et en évitant tout intervention susceptible de dénaturer l'esprit du site (RD4 Valensole vers Oraison)

Le Plan de Parc localise sur le territoire communal les routes de Quinson et de Gréoux en tant que routes de découverte des paysages. Il s'agit de deux routes départementales pour lesquelles des emplacements réservés au bénéfice du Département ont été positionnés. Les travaux sur ces voies sont de la compétence du Département. La commune n'a pas

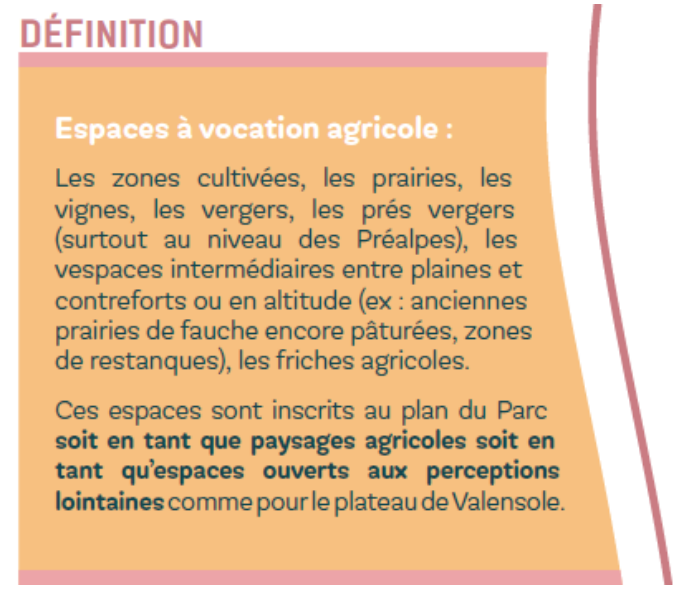
d'action directe dans son PLU sur ces voies. Ces voies de découverte du paysage traversent des zones agricoles et naturelles. Le règlement de ces zones concernant l'intégration des bâtiments, le traitement des abords des constructions, les clôtures, la préservation des murets et restanques et l'identification au document graphiques des haies, arbres isolés et alignements à conserver, contribuent au maintien des caractéristiques des espaces découverts depuis ces voies.
La commune n'est pas concernée par des routes emblématiques pittoresques du Parc et n'est pas une porte d'entrée du PNRV.

6.4.3 Compatibilité du PLU avec l'ambition n°3 du projet de Charte

Ambition 3 : Viser un développement équilibré du territoire

Ambition 3 / Orientation 9 Agir pour un aménagement équilibré du Verdon, adapté aux modes de vie ruraux, et attractif à l'année / mesure 9.1 « *Accompagner la mise en œuvre des différentes politiques d'aménagement de l'espace en prenant en compte les spécificités rurales du Verdon »/* **Disposition «** *Protéger le socle agricole, naturel et paysager».*

Définition des espaces agricoles (extrait du projet de Charte)



- Identifier et transposer la Trame Verte et Bleue du Parc dans les SCoT, PLU-i, PLU et cartes communales, afin de préserver les continuités écologiques et leurs fonctionnalités, sur la base des données produites par le Parc du Verdon.

Cette disposition de la Charte fait écho à la disposition de l'ambition 2 / Orientation 5/ mesure 5.2 « Intégrer les enjeux de biodiversité dans les choix d'aménagement et de gestion du territoire», explicitée précédemment.

- Protéger et confirmer la vocation naturelle ou agricole des espaces remarquables et sensibles présents sur le territoire du Parc et les préserver de toute urbanisation (protection graphique adaptée aux caractéristiques de ces espaces, prescriptions de préservation environnementale et paysagère).
- Assurer une protection renforcée du foncier agricole, en l'identifiant et le préservant de l'urbanisation (zonage dans les documents d'urbanisme, définition de zone agricole protégée ou d'un autre outil de préservation du foncier agricole adapté).
- Identifier les infrastructures agroécologiques en zone agricole dans les documents d'urbanisme (arbre isolé, alignement d'arbres, haie) en se référant aux données produites par le Parc, et les préserver en recourant aux outils adaptés prévus par le code de l'urbanisme.

Ces dispositions sont en relation avec les orientations 5 et 8 de la Charte, vues précédemment. Les espaces remarquables du territoire identifiés par le Parc sont classés en zone A ou en zone N selon la nature de leur occupation. Les secteurs emblématiques du territoire, en particulier la Trame Bleue et Turquoise, sont également protégés graphiquement par des outils du code de l'urbanisme.
La Trame Jaune est préservée par le zonage agricole et son règlement, et les IAE sont graphiquement et dans le règlement écrit protégées. Les secteurs Ap inconstructibles sont délimités pour des raisons paysagères et représentent une superficie réduite afin de ne pas contraindre l'exploitation agricole ou l'installation de nouveaux exploitants.

- Assurer une vigilance sur les bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination afin d'éviter tout conflit d'usage et spéculation foncière (en cas de changement de destination, identifier le bâtiment, sa localisation et le projet associé au changement de destination lorsque celui-ci est connu).

Un seul bâtiment est identifié en zone agricole comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Son identification au document graphique du PLU est accompagnée d'une fiche dans le document 4.1.3 « Prescription graphiques réglementaires » permettant d'encadrer les destinations autorisées (ici habitation, hébergement touristique ou équipement public). Il s'agit d'un moulin qui n'a plus d'usage agricole. Le second bâtiment identifié est en zone naturelle et est également un ancien moulin.

- Veiller à la qualité architecturale et à l'intégration paysagère des nouveaux aménagements et équipements agricoles.
- Éviter l'implantation d'aménagements impactants dans les espaces agricoles les plus sensibles d'un point de vue paysager identifiés au plan du Parc, et en cas de projet, inscrire les aménagements dans une approche environnementale, architecturale et paysagère exemplaire.

Le PLU à travers son règlement écrit permet au pétitionnaire et au service instructeur de prendre en compte le guide d'intégration du bâti agricole dans le Parc (un extrait du guide est annexé au règlement et un lien permet le téléchargement complet du document).

- Permettre une reconquête de certains espaces forestiers anciennement agricoles qui concilie les différents enjeux du territoire (biodiversité, paysages, qualité des sols, risques naturels…) et identifier les secteurs concernés au sein des documents d'urbanisme.
- Soutenir l'activité pastorale au sein des documents d'urbanisme, en identifiant les secteurs concernés avec un zonage spécifique et en autorisant les aménagements dédiés à l'activité (cabanes, impluviums, bâtiments légers…).

Le PLU classe les espaces en zone agricole et en zone naturelle en fonction de l'occupation des sols. Les EBC sont limités sur le territoire pour qu'ils ne bloquent pas l'ouverture des milieux pour l'agriculture. L'activité pastorale est encouragée dans les zones agricoles (A et Ap) et dans les zones naturelles (N, Nco ainsi que Npv). Les constructions dédiées à cette activité sont autorisées en A, N et Nco.

- Identifier des limites d'urbanisation claires et cohérentes pour éviter la consommation d'espaces naturels et agricoles et contenir le développement urbain au sein de ces limites d'urbanisation pour empêcher le mitage et la cabanisation des espaces agricoles et naturels.
- Définir des coupures d'urbanisation entre les villages afin de préserver des espaces de respiration et limiter les risques de conurbation.

Le PLU délimite clairement les zones d'urbanisation à l'intérieur des parties actuellement urbanisées. Les extensions et annexes en zone A et N sont strictement encadrées.

Ambition 3 / **Orientation 9 Agir pour un aménagement équilibré du Verdon, adapté aux modes de vie ruraux, et attractif à l'année** / mesure 9.1 « *Accompagner la mise en œuvre des différentes politiques d'aménagement de l'espace en prenant en compte les spécificités rurales du Verdon »/* **Disposition** « Maîtriser l'urbanisation et promouvoir un aménagement urbain économe en espace et qualitatif dans un contexte rural »

- Réduire la consommation foncière au travers des documents d'urbanisme en privilégiant le renouvellement urbain, la densification au sein du tissu urbain existant et la reconquête des centres anciens et des hameaux les plus importants.

Le PLU a fait l'objet d'une étude de densification qui conclut à l'absence de potentialité de densification dans le village d'Esparron de Verdon et dans le lotissement de Sainte Anne.

Le village d'Albiosc permet la densification avec la production de 9 logements et le hameau de Bellioux permet la production de 3 logements. Cette étude s'est également intéressée à la mobilisation des logements vacants dans le village d'Esparron.

- Identifier les zones d'habitat diffus pouvant être densifiées en prenant en compte le niveau d'équipement (raccordement aux réseaux, proximité au centre-ville et village) et les enjeux paysagers et environnementaux.

La présence d'un PPRIF et d'un PPRn multirisque limite les potentialités de densification des zones d'habitats diffus, qui de plus, ne présentent pas, dans l'ensemble, des niveaux d'équipements, d'accès, de voirie, etc. suffisants pour être le support d'une densification.

- Prioriser la densification et le renouvellement des zones d'activités existantes avant toute création de nouvelles zones d'activités (l'article 204 de la loi Climat et résilience prévoit le principe d'interdiction de construction de nouvelles surfaces commerciales qui entrainerait une artificialisation des sols).

Le PLU n'est pas concerné, elle ne dispose pas de zone d'activités.

- Proposer des densités urbaines acceptables selon les types d'espaces et densifier en tenant compte des tissus urbains environnants : composition architecturale, trame viaire, trame végétale et paysagère.

Les densités retenues pour les zones d'urbanisation future du PLU sont compatibles avec le SCoT de la DLVAgglo. Elles prennent en compte les caractéristiques paysagères des sites et la trame viaire. Les OAP identifient une trame végétale à mettre en œuvre pour assurer la perméabilité écologique et l'intégration paysagère.

- Maîtriser l'urbanisation en zone à risque(s) naturel(s), en orientant le type de développement possible au regard de la qualification du risque.

La commune est couverte par un PPRiF et un PPRn multirisque. Ces deux documents orientent, pour ne pas dire « contraignent » le développement de l'urbanisation sur le territoire.

- Promouvoir un urbanisme de courte distance dans la planification, notamment au niveau des polarités urbaines du territoire.

Le PLU centre l'urbanisation autour des villages d'Esparron-de-Verdon et d'Albiosc, et du hameau de Bellioux.

- Préserver le caractère et la silhouette des villages et hameaux traditionnels identifiés au plan du Parc.
- Définir des orientations d'aménagement spécifiques pour encadrer les extensions de bourgs ou hameaux prenant en compte les enjeux paysagers, agricoles et de biodiversité.
- Recourir à des formes urbaines économes en espace et plus denses, en prenant en compte les attentes et besoins des futurs résidents et le cadre de vie rural : mitoyenneté entre les habitations, hauteur dans les maisons individuelles, espaces communs et partagés, mutualisation des espaces de stationnement…
- Accompagner les nouvelles constructions dans le respect des spécificités des territoires de montagne et de littoral, en prenant en compte les caractéristiques de l'organisation du bâti préexistant et de l'architecture traditionnelle locale et en en l'adaptant à la topographie et aux conditions climatiques.

Comme explicité précédemment, la recherche d'une intégration architecturale et paysagère maximale des extensions urbaines (Monges et Sainte Madeleine) a été recherchée. Les principes de préservation de la silhouette emblématique du village et de son château et les co-visibilités ont été analysés pour choisir les localisations les mieux adaptées pour ces zones.

Les extensions, comme la densification du village d'Albiosc font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation. Pour Monges, c'est la recherche d'une continuité du village et de son habitat traditionnel qui est recherchée. Pour Sainte Madeleine, l'intégration du bâti dans son environnement immédiat, en contact avec du bâti de type « villas » est recherchée pour ne pas créer un contraste important entre les espaces avoisinants et ce nouveaux quartiers résidentiel, tout en créant de la densité (supérieure à 20 logements/ha).

- Valoriser et améliorer les entrées de villes et villages.

Le Plan de Parc n'identifie pas cet enjeu pour le territoire. Les entrées de village d'Esparron-sur-Verdon sont qualitatives. Les OAP pour le village d'Albiosc contribuent à l'amélioration de l'entrée de village avec valorisation du petit patrimoine (création d'un espace public/ cheminements doux,…).

- Travailler sur les lisières et les interfaces entre espaces naturels, agricoles et urbains : qualité des extensions urbaines, prise en compte des enjeux de biodiversité et de maintien des continuités écologiques, prise en compte des risques et des paysages…

Les zones urbaines sont clairement délimitées. Ont été pris en compte les enjeux de préservation des espaces agricoles, naturels, les risques, le paysages. Une transition entre espaces et espaces agricoles est règlementée par le PLU (bande inconstructible de 5 mètres minimum plantée d'une haie vive non monospécifique).

- Identifier et inscrire le traitement des points noirs paysagers dans les documents d'urbanisme.

Le diagnostic du PLU n'a pas identifié de point noir paysager, autre que la zone portuaire qui fait l'objet d'une réhabilitation à travers des OAP (secteur Nea et Neb).

Ambition 3 / Orientation 9 Agir pour un aménagement équilibré du Verdon, adapté aux modes de vie ruraux, et attractif à l'année / mesure 9.1 « *Accompagner la mise en œuvre des différentes politiques d'aménagement de l'espace en prenant en compte les spécificités rurales du Verdon »/* **Disposition** Améliorer la prévention et la gestion du risque incendie et réduire la vulnérabilité des populations tout en tenant compte des autres enjeux du territoire (paysages, biodiversité)

- Retranscrire dans les règlements des documents de planification et d'urbanisme les porter à connaissance sur les aléas incendies.
- En matière d'aménagement du territoire, travailler en particulier les zones d'interfaces entre les espaces urbain, naturel et agricole (franges villageoises) comme des zones stratégiques pour prévenir et réduire la vulnérabilité au risque incendie ; maintenir une trame agricole et une mosaïque de milieux ouverts dans ces espaces de franges et faire le lien avec les enjeux de la trame verte du Parc.
- Intégrer les enjeux paysagers et de biodiversité dans les travaux et aménagements DFCI.

Pour rappel, la commune est concernée par des PPRn (multirisque et incendie), qui sont des servitudes d'utilité publiques. Les travaux d'aménagement liés au risque incendie ne sont pas liés au document d'urbanisme communal.

Ambition 3 / Orientation 9 Agir pour un aménagement équilibré du Verdon, adapté aux modes de vie ruraux, et attractif à l'année / mesure 9.2 « Promouvoir et accompagner des projets d'aménagements et d'habitats qualitatifs »/ **Disposition** Promouvoir des opérations d'aménagements et d'habitats exemplaires, durables et intégrées.

- Définir des intentions qualitatives dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des PLUi et PLU aux regards des enjeux paysager, architectural, environnemental et urbain :
    - Qualité paysagère : implantation dans la parcelle, insertion dans la pente, préservation des éléments végétaux et bâtis préexistants, relation avec l'espace public et la voirie, traitement et harmonisation des clôtures, intégration des dispositifs de production d'énergie renouvelable dans le bâti, prise en compte des points de vue et covisibilités.
    - Qualité architecturale : détermination des principes architecturaux (matériaux, teintes), compacité, volume, performances énergétiques (recourt à des écomatériaux, confort thermique et bioclimatisme).
    - Qualité environnementale : perméabilité des sols, traitement des eaux pluviales, prise en compte de la biodiversité et de la fonctionnalité écologique, préservation des continuités écologiques, gestion des éclairages extérieurs publics et privés, traitement de la lisière villageoise.
    - Qualité urbaine : articulation avec le tissu urbain existant, traitement des espaces publics, liaisons douces entre les différents espaces urbains, desserte, gestion des stationnements.
- Privilégier les opérations d'ensemble en cas d'ouverture d'une zone à l'urbanisation afin de garantir la cohérence dans l'aménagement de la zone et éviter une urbanisation au coup par coup.

Les OAP associées au règlement des zones 1AU permettent de répondre aux attentes ci-dessus de la Charte du Parc. A noter que lors de l'élaboration du PLU, les OAP et le règlement ont été présentés au Parc, lors d'une réunion des

Personnes Publiques Associées, qui a validé leurs contenus. Le Parc avait émis une observation concernant les espaces verts qui a été pris en compte dans la version finale du PLU.

- Veiller à la préservation de la qualité et de l'identité du bâti par des règles architecturales à intégrer dans les documents d'urbanisme.

Le règlement du PLU, sur les aspects architecturaux du bâti, a été rédigé en concertation avec l'ABF.

- Prévoir des typologies de logements diversifiées pour répondre aux besoins des populations résidant à l'année sur le territoire et rencontrant des difficultés d'accès à un logement adapté et décent.

Le chapitre « justification des choix » traite de cette question. Une mixité de typologies de logements est prévue par le PLU. Sur le foncier communal de Monges des habitats individuels mitoyens ou non sont prévus, à Sainte Madeleine des maisons en bande et des habitats individuels et à Albisoc des maisons mitoyennes et des logements individuels.

- Prévoir des formes de développement adaptées à l'éco-tourisme et l'agritourisme en milieu rural, intégrées aux paysages et à l'environnement, et garantissant la préservation des milieux agricoles et naturels.

Le PLU autorise le camping à la ferme sans construction dédiée. Cette activité complémentaire et sans concurrence avec l'activité agricole est limitée à 6 emplacements « nus » par exploitation, pour 20 personnes maximum et ouvert 3 mois par an.

- Identifier à l'échelle communale les éléments patrimoniaux (bâtis et végétaux) à préserver et à valoriser et les inscrire dans les pièces réglementaires du document d'urbanisme.

Le PLU identifie et protège les éléments végétaux (arbres isolées, haies, alignements) et le petit patrimoine.

- Privilégier un aménagement des espaces publics respectueux de l'identité rurale du Verdon en évitant de recourir à du vocabulaire trop urbain en ce qui concerne le mobilier (abris bus, poubelles…), le revêtement des sols, les luminaires…
- Promouvoir des formes urbaines innovantes, économes en espace, intégrées aux tissus urbains environnants et privilégiant la qualité architecturale et paysagère en prenant en compte l'identité rurale du Verdon.

Le PLU traduit l'identité rural du territoire dans ses règles, dans la rédaction employée pour celles-ci et dans les choix réalisés pour la localisation des sites d'extension et de densification (Albiosc et Bellioux). L'identité du Parc du Verdon, qui transcende le document d'urbanisme, est respecté par le projet d'aménagement et de développement durables de la commune.

- Soutenir les projets d'habitats participatifs, d'habitats partagés et les projets d'éco-hameaux dans la mesure où ils permettent d'anticiper les impacts environnementaux et paysagers potentiels et de prévoir l'intégration des constructions dans le site d'implantation et qu'ils sont générateurs de lien social.

La commune n'est pas concernée pas des projets de ce type.

- Traiter qualitativement les abords dans les projets d'aménagement et de construction d'habitation (transition entre espaces publics et privés, espèces végétales locales pour les plantations, absence de clôtures en zone rurale ou clôtures perméables à la petite faune et intégrées esthétiquement…).
- Repenser la gestion de l'éclairage extérieur public et privé dans une démarche de lutte contre la pollution lumineuse (impact sur la faune et contemplation du ciel nocturne) et de sobriété énergétique.
- Veiller à l'intégration paysagère et environnementale des nouveaux aménagements, notamment pour ce qui concerne les bâtiments techniques, les bâtiments agricoles, les infrastructures de production d'énergie renouvelable et intégrer la réversibilité dans les projets d'aménagements.
- Intégrer dans tout projet d'aménagement, l'adaptation au changement climatique : lutte contre les îlots de chaleur, place du végétal dans les centres urbains, confort des espaces publics, bioclimatisme, performance énergétique du bâti et des logements (isolation, confort d'été…), prise en compte des risques d'inondation et

de ruissellement en améliorant la gestion des eaux pluviales, en limitant l'imperméabilisation (surfaces et matériaux perméables), en adaptant l'architecture.

- Intensifier la place du végétal dans les espaces urbains, et particulièrement dans les nouveaux aménagements : préservation du patrimoine végétal existant, recours à des essences locales, développement de la nature en ville comme réponse à différents enjeux (qualité de vie, qualité des espaces publics, maintien de la biodiversité, îlots de fraicheur), mise en valeur des cours d'eau en milieu urbain.

Toutes ces dispositions sont prises en compte dans le PLU à travers le règlement et les OAP. Certains points relèvent de la prescription (gestion du pluvial, architecture, limitation de l'imperméabilisation, préservation du patrimoine végétal identifié) et sont donc transcrits dans le règlement avec lequel les autorisations d'urbanisme doivent être conformes. D'autres relèvent de la recommandation ou de la bonne pratique (éclairage, espèces végétales à favoriser, …) est sont inclus soit dans le règlement du PLU soit dans les OAP avec lesquelles les autorisations d'urbanisme doivent être compatibles.

- Prévoir la création de liens entre les quartiers et penser les cheminements en mode actif lors de la création de nouveaux quartiers.

Les OAP de Monges prévoient des connexions avec le village via des cheminements piétons.
Les OAP d'Albiosc prévoient des cheminements doux (ou actifs) qui sont principalement pertinents dans le village. En effet le village est assez excentré des principaux sites touristiques.
Les OAP de Sainte Madeleine n'identifient pas de cheminement piéton entre la zone 1AU et le village (située à 800 mètres et à 10 minutes à pied). Pour aller à pied au village, le piéton doit passer par la RD82, route de découverte du paysage du Parc, via l'allée de platanes du Château (photo ci-contre➡). Pour mémoire la Charte du Parc recommande de limiter les interventions sur ces routes, pour préserver leurs caractéristiques.
Si les emplacements réservés du Département sont finalement réalisés pour ce tronçon de RD, une réflexion sur les aménagements doux pourraient être engagée.



Ambition 3 / **Orientation 9 Agir pour un aménagement équilibré du Verdon, adapté aux modes de vie ruraux, et attractif à l'année** / mesure 9.2 « Promouvoir et accompagner des projets d'aménagements et d'habitats qualitatifs »/ **Disposition** Accompagner l'évolution des entrées de villages, des quartiers périphériques et considérer les franges villageoises

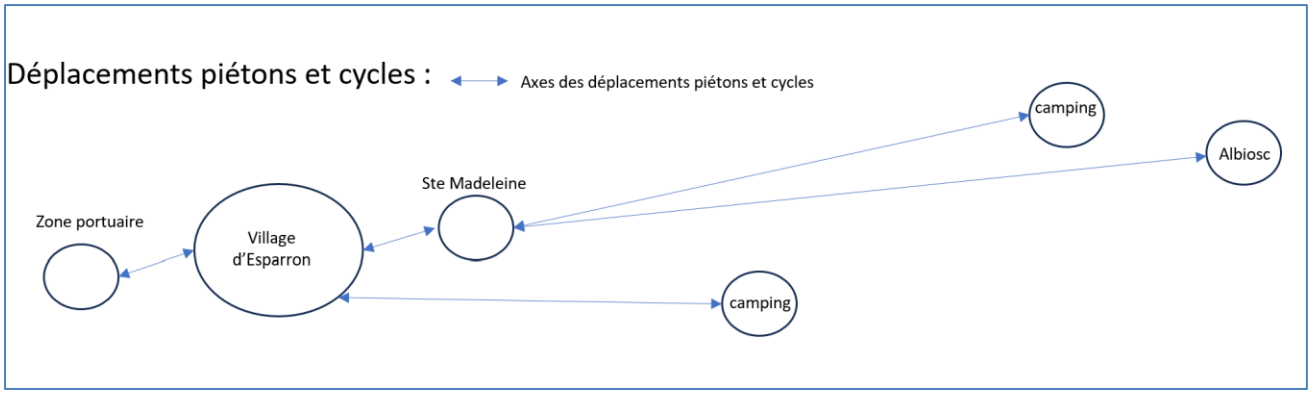
- Requalifier les entrées de villes et villages sur la base d'une identification préalable des secteurs qui le nécessitent (zones d'activités, lotissements).
- Prioriser la densification des zones d'activités existantes avant toute création de nouvelles zones d'activités.
- Requalifier d'un point de vue paysager les zones d'activités existantes et améliorer leur fonctionnalité économique (signalétique, parkings, espaces verts…).

Comme vu précédemment, la commune n'est pas concernée par ces dispositions.

- Assurer les liaisons et cheminements en mode actif (pédestre, cyclo…) entre les entrées de villes et villages et les noyaux villageois.

Les caractéristiques topographiques et routières du territoire n'ont pas permis d'identifier d'itinéraires cyclables ou de modes doux traversant le territoire et en lien avec les territoires voisins. Les cheminements doux (principalement piétons) concernent la zone portuaire et le village et Albiosc (en circulation interne au village).

Toutefois le schéma suivant représente les axes existants fréquentés par les piétons et cycles :



- Marquer des limites d'urbanisation claires et cohérentes en traitant qualitativement les franges villageoises, à l'interface avec les espaces agricoles, naturels et forestiers (enjeux de préservation de la biodiversité et de maintien des continuités écologiques, des paysages, des espaces agricoles, prise en compte du risque incendie).

Ce point est traité dans la disposition précédente « *Promouvoir des opérations d'aménagements et d'habitats exemplaires, durables et intégrées* ».

Ambition 3 / Orientation 9 Agir pour un aménagement équilibré du Verdon, adapté aux modes de vie ruraux, et attractif à l'année / mesure 9.2 « Promouvoir et accompagner des projets d'aménagements et d'habitats qualitatifs »/**Disposition** « Promouvoir une exploitation durable de la ressource minérale »

- Ne pas implanter de nouvelles carrières dans les espaces remarquables et sensibles du Parc du Verdon identifiés au plan du Parc tels que les réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue du Parc, les sites d'intérêt écologique majeur et géosites, les monuments emblématiques du grand paysage, les espaces de fonctionnalité des cours d'eau, les zones humides.
- Éviter l'ouverture de nouvelles carrières et prioriser le renouvellement et l'extension des carrières existantes en prenant en compte les enjeux paysagers, environnementaux et sociaux.
- Veiller à la qualité paysagère et environnementale des opérations de réhabilitation des carrières en fin d'exploitation.

Le territoire communal n'est pas concerné par des sites passés, actuels ou projetés d'extraction de matériaux.

Ambition 3 / Orientation 9 Agir pour un aménagement équilibré du Verdon, adapté aux modes de vie ruraux, et attractif à l'année / mesure 9.3 « Reconquérir les cœurs de villages pour redonner envie de « vivre ensemble» / **Disposition** : Revaloriser le « village » en tant que lieu de vie et d'échange

- Réaliser des études urbaines identifiant les problématiques et les réponses à apporter pour chaque village : logements vacants, logements indignes, logements inadaptés aux besoins contemporains, vulnérabilité énergétique, place de la nature en ville, organisation du stationnement, qualité et cohérence des espaces publics, place des commerces et de l'artisanat…

Le diagnostic du PLU répond à cette disposition.

Ambition 3 / Orientation 9 Agir pour un aménagement équilibré du Verdon, adapté aux modes de vie ruraux, et attractif à l'année / mesure 9.3 « Reconquérir les cœurs de villages pour redonner envie de « vivre ensemble» / **Disposition** : Valoriser les espaces publics et redonner envie de vivre dans les centres anciens

- Traiter qualitativement les espaces publics ou requalifier les espaces publics dégradés (revêtement, mobilier urbain, signalétique, nature en ville, relation entre espaces publics et privés…).
- Favoriser le réinvestissement et la mutation des tissus urbains des centres anciens en tenant compte de leurs caractéristiques patrimoniales et des modes de vie contemporains (besoins et qualité des logements, qualité architecturale, environnementale et énergétique, aération des tissus urbains et espaces publics, nature en ville, déplacements et place du stationnement…).

- Lancer des opérations de réhabilitation de l'habitat répondant aux modes de vie contemporains (confort des logements, mixité sociale, performance environnementale et énergétique, remobilisation des logements vacants…).
- S'assurer de la qualité des extensions urbaines en continuité immédiate des centres anciens en s'appuyant sur les morphologies et les typologies des tissus urbains environnants (relief, densité, trame urbaine…).

Le PLU à travers son diagnostic a identifié les potentialités de densification, de requalification et d'extension de l'urbanisation. Les espaces de densifications (Albiosc et Bellioux) et les extensions (en particulier Monges) sont traités afin de s'intégrer dans le tissu bâti traditionnel. Les performances environnementales des nouvelles constructions s'inscrivent dans le respect des normes constructives actuelles (RE2020) et futures. Les rénovations énergétiques (isolation par l'extérieur / production d'énergie par le bâti) sont autorisées dans toutes les zones (sous conditions d'intégration architecturales et paysagères).

Ambition 3 / **Orientation 9 Agir pour un aménagement équilibré du Verdon, adapté aux modes de vie ruraux, et attractif à l'année** / mesure 9.3 « Reconquérir les cœurs de villages pour redonner envie de « vivre ensemble» / **Disposition** :Soutenir la mixité fonctionnelle des centres anciens

- Inciter à la mixité des usages (commerces, services, habitat) et à la mixité sociale et générationnelle pour renforcer la qualité de vie dans les centres anciens.
- Encourager le maintien et le développement d'espaces partagés au sein des villages favorisant notamment la proximité entre lieu d'habitation et lieu de travail (télétravail, tiers-lieux…).
- Retrouver de la vitalité commerciale dans les centres anciens en agissant en faveur du maintien des commerces existants, en priorisant l'implantation de nouveaux commerces et en régulant leur développement dans les zones d'activités périphériques notamment en limitant les constructions et les extensions des grandes surfaces existantes.
- Soutenir et étudier les conditions d'implantation d'activités économiques productives dans les centres anciens (petites activités industrielles et artisanales, services et équipements).

Les centres « anciens » de la commune sont le village d'Esparron, le village d'Albiosc et les hameaux. Les activités économiques sont toutes concentrées à Esparron de Verdon (restaurant et commerces), en lien avec le lac et sa zone portuaire. La mixité fonctionnelle du village d'Esparron est maintenue par le règlement du PLU. Aucune zone de développement du commerce ou de l'économie est développé hors du village.

Ambition 3 / **Orientation 9 Agir pour un aménagement équilibré du Verdon, adapté aux modes de vie ruraux, et attractif à l'année** / mesure 10.1 « Favoriser le renouvellement des générations d'agriculteurs en préservant le patrimoine agricole»/ **Disposition** : Préserver le foncier et les infrastructures de production agricole notamment celles liées à l'accès à l'eau

- Tendre vers une consommation nulle des espaces agricoles (des PLU et SCoT) et réduire la rétention foncière en lien avec les dispositions portées à l'échelle nationale (zéro artificialisation nette).
- Limiter les changements de destination du bâti agricole, maintenir les sièges d'exploitation

Les espaces « consommés » par le PLU ne sont pas des espaces de rétention foncière, il ne s'agit pas de zone d'urbanisation future « stricte » mais des zones d'urbanisation future, ouvertes à l'urbanisation, supports de projets cohérents avec le PADD du PLU, règlementés et encadrés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation.
La zone de Monges sortira en priorité car il s'agit de foncier communal. La zone de Sainte Madeleine, sur foncier privé, a fait l'objet, depuis l'engagement de la procédure de PLU, d'échanges et d'ateliers avec les propriétaires fonciers afin que la zone puisse être effectivement réalisée avant la fin de l'échéance prévue par le PLU (maximum 15 ans).

Ambition 3 / Orientation 9 Agir pour un aménagement équilibré du Verdon, adapté aux modes de vie ruraux, et attractif à l'année / mesure 10.2 « Soutenir un pastoralisme viable, indispensable à la vie des communes et à la diversité des paysages» / **Disposition** : Faire de la gestion des milieux et des espaces naturels le dénominateur commun entre maintien de la biodiversité et pratiques pastorales

- Pérenniser l'accès au foncier pastoral au travers de la planification urbaine.

Le PLU autorise les constructions pastorales dans les zones A et N. Le projet de développement communal (zone en extension) ne consomme pas d'espaces pâturés (pérennisation du foncier).

Ambition 3 / Orientation 9 Agir pour un aménagement équilibré du Verdon, adapté aux modes de vie ruraux, et attractif à l'année / mesure 11.3 « Améliorer l'accueil sur les sites et accompagner l'évolution des pratiques touristiques et de loisirs pour atteindre collectivement une juste régulation de la fréquentation»/ **Disposition :** Aménager et gérer collectivement les sites emblématiques et fréquentés en organisant un accueil de qualité et en enrichissant les modes de découverte

- Dans le cadre du schéma d'accueil des lacs, adapter les infrastructures liées aux espaces lacustres et aux lieux de baignade en les calibrant par rapport à l'intensité du flux, afin de contenir les atteintes aux milieux et aux paysages et de garantir la salubrité et la bonne qualité de l'eau, comme définis dans le schéma d'accueil des lacs.

Le PLU prévoit la réhabilitation de la zone portuaire (secteur Nea et Neb). Pour mémoire le schéma d'accueil des lacs n'est pas finalisé à la date de rédaction du présent document (décembre 2023).

7 Evaluation des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU



Begeat 2023

7.1 Avant-Propos

7.1.1 Pourquoi le PLU d'Esparron de Verdon fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

ARTICLE L104-1 DU CODE DE L'URBANISME

Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;

2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;

3° Les schémas de cohérence territoriale ;

3° bis Les plans locaux d'urbanisme ;

4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;

5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE R104-11 DU CODE DE L'URBANISME

I. Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1**° De leur élaboration ;**

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, (…).

Ainsi, l'élaboration du PLU d'Esparron de Verdon fait l'objet d'une évaluation environnementale.

7.1.2 Contenu de l'évaluation environnementale

ARTICLE L122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation environnementale du PLU est un processus constitué de :

- L'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, intégré dans le présent rapport de présentation du PLU,
- La réalisation de consultations (saisine des Personnes Publiques Associées pour avis, dont la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe et l'enquête publique),
- La prise en compte de ce rapport et de ces consultations lors de la prise de décision par l'autorité qui approuve le PLU (évolution du PLU avant son approbation en conseil municipal),
- La publication d'informations sur la décision, conformément aux articles L. 122-6 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE R122-20 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

II. Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique (en fin du présent document) des informations prévues ci-dessous :

1) Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du PLU et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2) Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le PLU n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le PLU et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU. Lorsque l'échelle du PLU le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3) Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du PLU dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;
4) L'exposé des motifs pour lesquels le PLU a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
5) L'exposé :

a) Des incidences notables probables de la mise en œuvre du PLU, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.
Les incidences notables probables sur l'environnement sont regardées en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces incidences. Elles prennent en compte les incidences cumulées du PLU avec d'autres plans ou programmes connus ;
b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

6) La présentation successive des mesures prises pour :

a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du PLU sur l'environnement et la santé humaine ;
b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;
c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du PLU sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites. S'il n'est pas possible de compenser ces incidences, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.
7) La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du PLU, la correcte appréciation des incidences défavorables identifiées au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;
b) Pour identifier, après l'adoption du PLU, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8) Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;
9) (PLU d'Esparron de Verdon non concerné) Le cas échéant, l'avis émis par l'Etat membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code.

7.1.3 Le PLU : Présentation, objectifs et contenu

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Esparron de Verdon a été décidée par le conseil municipal le 11 décembre 2019.
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été établi sur la base des enjeux identifiés par le diagnostic et l'état initial de l'environnement, le conseil municipal a débattu sur ses orientations générales en 2020 puis en 2023.
Le territoire n'est actuellement couvert par aucun document d'urbanisme communal opposable (pas de PLU, pas de Carte communale). Il est concerné par un Plan de Prevention des risques naturel multirisques et par un plan de prévention des risques incendie de forêt. Il est concerné par le SCoT de l'Agglomération Durance Luberon Verdon. La commune est membre du Parc Naturel Régional du Verdon dont la Charte est en cours de révision. Le SCoT opposable et la Charte du Parc et la future Charte ont fait l'objet d'évaluations environnementales et d'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe).
La commune, d'une superficie de 3420 ha, compte en 2023, 389 habitants (INSEE). Le PLU prévoit d'accueillir environ 440 habitants à l'horizon 2038 (soit + 50 habitants en 15 ans), correspondant à une variation annuelle moyenne de 0,8% située entre la VAM du SRADDET (espace alpin 0,6%) et la VAM du SCoT opposable (0,96%).
Le territoire communal est essentiellement naturel (65,5%), agricole (22,7%) et en eau (6,8%). Le reste du territoire (5%) sont des espaces artificialisés (dont les 3 entités de parcs solaires existants et en exploitation).

Les objectifs du PLU sont précisés dans la délibération qui a engagé la procédure d'élaboration et repris dans le présent rapport de présentation. Ces objectifs sont traduits dans les orientations générales du PADD puis règlementairement (zonage et règlement écrit).

La consommation d'espace réalisée entre 2009 et 2021 a atteint environ 28 hectares (*source : portail de l'artificialisation des sols*). Le projet de PLU prévoit de réduire par 10 la consommation de l'espace, soit 2,8 hectares de consommation maximum (densification et extension).

Ainsi le PLU d'Esparron de Verdon prévoit :

- La délimitation des zones urbaines au sein de la partie actuellement urbanisée avec utilisation des espaces disponibles et densification dans le village d'Albiosc (Uaa) et le hameau de Bellioux (Uab),
- Le positionnement de polygones d'emprise maximale des constructions au hameau de Bellioux (Uab),
- La délimitation de zones à urbaniser (1AU) pour accueillir des habitations (1AUa et 1AUb) en extension de l'urbanisation aux quartiers de Monges et de Sainte Madeleine, avec comme priorité la protection des perspectives sur le grand paysage et les éléments du patrimoine (monuments historiques et village en particulier).
- Le classement en STECAL des espaces à vocation touristique : 7 Campings existants.
- Le classement en STECAL de la zone portuaire identifiée par le diagnostic comme étant à réhabiliter (point noir paysager et aménagements touristiques à requalifier).
- La délimitation des secteurs soumis à OAP sectorielles (Albiosc, Monges, Sainte Madeleine, la zone portuaire), les OAP thématiques concernent tous le territoire et ne sont donc pas délimitées aux documents graphiques.
- Le classement en zone A et Ap des zones agricoles ou à potentiel agricole.
- Le classement en zone N et Nco des espaces naturels et forestiers, les zones Nco traduisant les continuités écologiques principales du territoire : trame bleue.
- Le classement en zone N des zones d'habitat diffus classées en Rouge par le PPRIF.
- Le classement en Espaces Boisés dans une recherche d'efficacité de l'outil sans limiter l'exploitation agricole, pastorale et la sylviculture.
- Le classement au titre du L151-23 du code de l'urbanisme :
    - D'éléments naturels comme des haies, arbres isolés et des alignements participant au maintien de la structure paysagère des zones agricoles,
    - Des basses gorges et du site concerné par l'arrêté de protection de biotope
    - D'espaces de jardins et terrains non bâtis à préserver en zone Ua.
    - Les zones humides.
- L'identification au titre du L151-19 du code de l'urbanisme d'éléments du patrimoine bâti et du canal et des grottes.
- Le positionnement d'emplacements réservés principalement pour des aménagements de voiries communales et départementales.

Zones	***Superficies* en hectares***	***Part du territoire***
Urbaines	**8 ha**	0,24%
A Urbaniser « ouvertes »	**1ha**	0,04%
A Urbaniser « strictes »	**0 ha**	0 %
Agricoles	**873 ha**	25,51%
Naturelles	**2507 ha**	73,30%
STECAL	**31 ha**	0,91%
Superficie communale	3420 ha	100,00%

**Le détail des superficies par zones et secteurs est consultable dans le chapitre « Gestion du foncier ». Il s'agit ici de valeurs arrondies.*

7.1.4 Rappel des zonages environnementaux présents sur le territoire communal

Le territoire communal est concerné par :

	Oui	*Non*	*Commentaires*
Dispositions de la loi montagne	■		
Dispositions de la loi Littoral		■	
Plan de prévention des risques technologiques		■	
Plan de prévention des risques naturels	■		PPRn multirisque et PPRIF.
Périmètre de servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement		■	
Périmètre de servitudes sur des terrains pollués		■	
Plan de prévention de risque minier		■	
Site Natura 2000	■		97% du territoire est concerné par Natura 2000, il s'agit des sites suivants : • ZPS « Plateau de Valensole » (code FR9312012) ; • ZPS « Verdon » (code FR9312022) ; • ZSC «Basses gorges du Verdon » (Code FR9301615) ; • ZSC « Valensole » (Code FR9302007).
Cœur de Parc national		■	
Réserve naturelle		■	
Parc Naturel Régional	■		Parc Naturel Régional du Verdon dont la Charte est en révision.
Site inscrit ou classé		■	
Site patrimonial remarquable		■	
Abords de monuments historiques	■		Le village d'Esparron est concerné par le périmètre de protection des abords du monument historique.
Zone humide	■		Données issues de la base du PNRV (*cartographie interactive du site internet sit.pnrsud.fr*).
Trame Verte et Bleue	■		Trame Verte et Bleue du SCoT opposable et Trame Verte et Bleue élaborée par le PNRV dans le cadre de la révision de la Charte du Parc.
ZNIEFF	■		81% du territoire concerné par des ZNIEFF. Il s'agit des ZNIEFF terrestres suivantes : • Type I « Basses gorges du Verdon »,

	■		• Type II « Basses gorges du Verdon - bois de Malassoque et de la Roquette - plateau de la Seuve », • Type II « Plateau de Valensole, • Type II « Le bas Verdon entre Vinon-sur-Verdon et le lac d'Esparron - bois de Maurras - plaine alluviale du Colostre à l'aval de Saint-Antoine ».
Espace naturel sensible	■		Forêt domaniale gérée par l'ONF avec un document d'aménagement en cours. Basses gorges
Arrêté de protection de biotope	■		Arrêté préfectoral n° 2009-2818 du 17 décembre 2009 portant sur la grotte aux chauves-souris d'Esparron-de-Verdon.
Espace boisé classé			Pas d'espace boisé classé sans document d'urbanisme. Le PLU en classe.
Secteur délimité au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme			Pas de délimitation ou d'éléments identifiés sans document d'urbanisme. Le PLU en identifie.
Secteur délimité au titre du L151-23 du code de l'urbanisme			Pas de délimitation ou d'éléments identifiés sans document d'urbanisme. Le PLU en identifie.
Secteurs affectés par le bruit routier		■	
Servitude d'utilité publique « protection des captages »	■		Protection du Lac et des captages d'eau.

7.2 Incidences prévisibles du PADD sur les enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement et le diagnostic et zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU

Ci-après, les orientations générales du PADD et leurs traductions réglementaires sont analysées au regard des enjeux identifiés par le diagnostic et l'état initial de l'environnement. De cette analyse découle l'identification des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU.

7.2.1 Enjeu « Limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers »

N°	*Orientation du PADD*	*Incidence envisageable de l'orientation du PADD sur l'enjeu*	*Traduction de l'orientation dans le PLU et incidence prévisible*
Orientation générale n°1 : Préserver les caractéristiques paysagères, patrimoniales et environnementales de la commune			
1.1	*Protéger la Trame Verte et Bleue communale*	*Cette orientation décrit les modalités de protection du fonctionnement écologique. La préservation de la TVB va dans les sens de la préservation de la limitation de la consommation de l'espace.*	*La traduction de cette orientation dans le PLU est :* • *La couverture du territoire par des zonages Naturels et agricoles ainsi que par des EBC et des secteurs protégés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.* • *Les dispositions règlementaires dont celles favorisant le maintien et le développement de la biodiversité commune dans les zones habitées et les OAP thématiques.* *L'incidence est positive sur la limitation de la consommation d'espace.*
1.2	*Préserver et valoriser les caractéristiques paysagères et patrimoniales*	*Cette orientation décrit les modalités de protection du paysage et du patrimoine.* *D'une manière générale la préservation des paysages ruraux et forestiers va dans le sens de la préservation des milieux naturels et agricoles et donc de la limitation de la consommation de l'espace.*	*Une partie de la traduction de cette orientation dans le PLU est similaire à celle ci-dessus et est donc positive pour la limitation de la consommation de l'espace.* *Les autres traductions relèvent de l'identification d'éléments du patrimoine bâti communal sans effet sur la limitation de la consommation de l'espace.*
1.3	*Réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels et limiter les nuisances sur les ressources en eau*	*Cette orientation traite des risques naturels et de la ressource en eau*	*La prise en compte des risques naturels (qui repose sur les PPRn multirisques et le PPRIF) ne devrait pas entrainer de consommation d'espace. A noter que certains ER pour élargissement de voies sont positionnés (chemins communaux et route départementale) pour la prise en compte de la desserte incendie.*
Orientation générale n°2. : Favoriser l'attractivité démographique en conservant un caractère villageois			
2.1	*Encourager de nouveaux foyers à s'installer sur la commune*	*Cette orientation prévoit l'accueil de 50 personnes supplémentaires à l'horizon 15 ans et la production d'une quarantaine de nouveaux logements en densification et <u>en extension</u> de l'enveloppe urbaine existante.*	*La traduction de cette orientation est la délimitation des zones U et AU du PLU entrainant une consommation d'espace de 2 ha.*

N°	Orientation du PADD	Incidence envisageable de l'orientation du PADD sur l'enjeu	Traduction de l'orientation dans le PLU et incidence prévisible
		Les annexes et les extensions en zones naturelles et agricoles sont également prévues par cette orientation. L'incidence envisageable est une consommation d'espace liée aux futures constructions.	
2.2	*Valoriser le cadre de vie d'Esparron, d'Albiosc et la zone portuaire*	*Cette orientation porte sur la requalification de la zone portuaire et l'amélioration des espaces publics. Elle orientation annonce le projet de création d'un pôle sportif au Nord du secteur de la plage.*	*La traduction de cette orientation est la délimitation des secteurs Nea et Neb pour la zone portuaire. Les OAP délimite les espaces de stationnement existants et la zone portuaire en vue de leur réaménagement. Les espaces naturels identifiés dans les OAP seront le support de cheminements aménagés en lieu et place des cheminements usités mais non délimités actuellement. Cette orientation n'entraine pas de consommation d'espace.*
2.3	*Améliorer le stationnement et les déplacements*	*Cette orientation prévoit l'amélioration des stationnements et des déplacements sans incidence direct sur l'enjeu.*	*La traduction de cette orientation et le positionnement d'emplacements réservés sur des sites déjà utilisés pour le stationnement et la requalification des stationnements existants au niveau de la zone portuaire. Cette orientation n'entraine pas de consommation d'espace.*
Orientation générale n°3. : Miser sur un nouveau modèle économique			
3.1	*Pour une économie locale et de proximité*	*Cette orientation ne traite que du village d'Esparron et de la revitalisation de son commerce, sans incidence prévisible sur la consommation d'espace.*	*La traduction de cette orientation est uniquement règlementaire (document écrit) et non graphique. Aucune consommation d'espace n'est envisagée pour l'économie dans le village.*
3.2	*Pour une économie touristique durable*	*Cette orientation porte sur les sentiers de promenades et activités touristiques existantes dont les campings et l'accueil à la ferme.*	*La traduction de cette orientation est la délimitation des secteurs Nt correspondant au 7 campings existants sur le territoire. L'accueil de campeurs à la ferme est autorisé uniquement dans les exploitations agricoles sans construction de bâtiments. Il ne s'agit pas de consommation de l'espace.*
3.3	*Pour une économie basée sur ses ressources locales*	*Cette orientation explicite la volonté communale de maintenir l'activité agricole sur le territoire. Les terres agricoles sont protégées et l'implantation d'exploitations ou le développement des existantes sont autorisés.* *Une seconde partie de cette orientation traite de la politique énergétique du territoire avec la délimitation des secteurs où sont autorisées les Centrales Photovoltaïques au sol.*	*Cette orientation concerne des bâtiments agricoles actuels et futurs. La traduction de cette orientation est le classement en zone A des espaces agricoles et la rédaction d'un règlement dédié à la zone permettant de répondre aux besoins de l'activité agricole en respectant les principes du reste du PADD communal : protection des paysages et de l'environnement en particulier.* *Le PLU identifie graphiquement par un zonage Npv les secteurs dédiés aux centrales photovoltaïques existantes.* *Le règlement du PLU interdit les CPS dans toutes les zones du PLU en dehors des secteurs Npv.* *Le règlement favorise le recours aux installations de production en toiture.*

Nota : *ne sont pas considérés comme de la consommation d'espace les emplacements réservés sur les voiries existantes, ni sur les secteurs artificialisés.*
Ainsi, le PADD et sa traduction réglementaire entrainent une consommation de l'espace de 2,8 ha justifiée dans le chapitre « Gestion du foncier : consommation de l'espace » du présent document.

7.2.2 Enjeu « Protéger le fonctionnement écologique du territoire »

N°	*Orientation du PADD*	*Incidence envisageable de l'orientation du PADD sur l'enjeu*	*Traduction de l'orientation dans le PLU et incidence prévisible*
Orientation générale n°1 : Préserver les caractéristiques paysagères, patrimoniales et environnementales de la commune			
1.1	*Protéger la Trame Verte et Bleue communale*	*Cette orientation décrit les modalités de protection du fonctionnement écologique. Elle répond textuellement à l'enjeu.*	*La traduction de cette orientation dans le PLU est :* • *La couverture du territoire par des zonages Naturels et agricoles ainsi que par des EBC et des secteurs protégés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.* • *Les dispositions règlementaires dont celles favorisant le maintien et le développement de la biodiversité commune dans les zones habitées et les OAP thématiques.* *L'incidence est positive sur l'enjeu de protection du fonctionnement écologique.*
1.2	*Préserver et valoriser les caractéristiques paysagères et patrimoniales*	*Cette orientation décrit les modalités de protection du paysage et du patrimoine.* *D'une manière générale la préservation des paysages ruraux et forestiers va dans le sens de la préservation des milieux naturels et agricoles et répond donc à cet enjeu de préservation du fonctionnement écologique.*	*Une partie de la traduction de cette orientation dans le PLU est similaire à celle ci-dessus et est donc positive pour le fonctionnement écologique local.* *Les autres traductions relèvent de l'identification d'éléments du patrimoine bâti communal sans effet sur l'enjeu.*
1.3	*Réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels et limiter les nuisances sur les ressources en eau*	*Cette orientation traite des risques naturels et de la ressource en eau.* *Ce second point concerne la Trame bleue.*	*La prise en compte des risques naturels (qui repose sur les PPRn multirisques et le PPRIF) limite la constructibilité et limite voire empêche l'évolution de l'occupation des sols. Les occupations sont préservées ce qui contribue à la préservation des milieux et du fonctionnement écologique.*
Orientation générale n°2. : Favoriser l'attractivité démographique en conservant un caractère villageois			
2.1	*Encourager de nouveaux foyers à s'installer sur la commune*	*Cette orientation prévoit l'accueil de 50 personnes supplémentaires à l'horizon 15 ans et la production d'une quarantaine de nouveaux logements en densification et <u>en extension</u> de l'enveloppe urbaine existante.* *L'incidence envisageable peut être négative si ces extensions d'urbanisation étaient prévues dans des secteurs à enjeu.* *Les annexes et les extensions en zones naturelles et agricoles sont également prévues par cette orientation.*	*La traduction de cette orientation est la délimitation des zones U et AU du PLU.* *Les secteurs retenus par le projet de PLU pour l'extension de l'urbanisation (quartier de Monges, quartier de Sainte Madeleine et extension du village d'Albiosc) pourraient avoir une incidence sur le fonctionnement écologique local. <u>Ces zones sont donc susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU.</u>*

N°	*Orientation du PADD*	*Incidence envisageable de l'orientation du PADD sur l'enjeu*	*Traduction de l'orientation dans le PLU et incidence prévisible*
2.2	*Valoriser le cadre de vie d'Esparron, d'Albiosc et la zone portuaire*	*Cette orientation porte sur la requalification de la zone portuaire et l'amélioration des espaces publics.*	*La traduction de cette orientation est la délimitation des secteurs Nea et Neb pour la zone portuaire. Les OAP délimitent les espaces de stationnement existants et la zone portuaire en vue de leur réaménagement. Les espaces naturels identifiés dans les OAP seront le support de cheminements aménagés en lieu et place des cheminements usités mais non délimités actuellement.* *Cette zone est susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du PLU.*
2.3	*Améliorer le stationnement et les déplacements*	*Cette orientation prévoit l'amélioration des stationnements et des déplacements sans incidence direct sur l'enjeu.*	*La traduction de cette orientation et le positionnement d'emplacement réservé sur des sites déjà utilisés pour le stationnement et la requalification des stationnements existants au niveau de la zone portuaire. Cette orientation n'entraine pas d'effet sur le fonctionnement écologique.*
Orientation générale n°3. : Miser sur un nouveau modèle économique			
3.1	*Pour une économie locale et de proximité*	*Cette orientation ne traite que du village d'Esparron et de la revitalisation de son commerce.*	*La traduction de cette orientation est uniquement règlementaire (document écrit) sans effet sur le fonctionnement écologique local.*
3.2	*Pour une économie touristique durable*	*Cette orientation porte sur les sentiers de promenades et activités touristiques existantes dont les campings et l'accueil à la ferme.*	*La traduction de cette orientation est la délimitation des secteurs Nt correspondant au 7 campings existants sur le territoire. Aucune extension n'est prévue.*
3.3	*Pour une économie basée sur ses ressources locales*	*Cette orientation explicite la volonté communale de maintenir l'activité agricole sur le territoire. Les terres agricoles sont protégées et l'implantation d'exploitations ou le développement des existantes sont autorisés.* *Une seconde partie de cette orientation traite de la politique énergétique du territoire avec la délimitation des secteurs où sont autorisées les Centrales Photovoltaïques au sol.*	*Le maintien des pratiques agricoles du territoire est un enjeu principal de la Charte du Parc et du maintien de la fonctionnalité écologique du territoire.* *Le PLU identifie graphiquement par un zonage Npv les secteurs dédiés aux centrales photovoltaïques existantes.* *Le règlement du PLU interdit les CPS dans toutes les zones du PLU en dehors des secteurs Npv ce qui préserve les fonctionnalités écologiques du territoire.*

7.2.3 Enjeu « Valoriser le paysage et le patrimoine en tant qu'identité du territoire»

N°	Orientation du PADD	Incidence envisageable de l'orientation du PADD sur l'enjeu	Traduction de l'orientation dans le PLU et incidence prévisible
Orientation générale n°1 : Préserver les caractéristiques paysagères, patrimoniales et environnementales de la commune			
1.1	*Protéger la Trame Verte et Bleue communale*	*Cette orientation décrit les modalités de protection du fonctionnement écologique qui joue un rôle majeur dans la préservation du paysage. L'incidence est positive.*	*La traduction de cette orientation dans le PLU est :* • *La couverture du territoire par des zonages Naturels et agricoles ainsi que par des EBC et des secteurs protégés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.* • *Les dispositions règlementaires dont celles favorisant le maintien et le développement de la biodiversité commune dans les zones habitées et les OAP thématiques.* *L'incidence est positive sur l'enjeu paysager.*
1.2	*Préserver et valoriser les caractéristiques paysagères et patrimoniales*	*Cette orientation décrit les modalités de protection du paysage et du patrimoine.* *Il s'agit de l'orientation du PADD qui répond à l'enjeu de préservation du paysage et du patrimoine.*	*La traduction de cette orientation est :* • *Protection des éléments du patrimoine* • *Protection des paysages naturels et agricoles* • *Préservation des cônes de vue* • *Protection de la silhouette du village et du château* • *Maintien des caractéristiques architecturales traditionnelles du village.*
1.3	*Réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels et limiter les nuisances sur les ressources en eau*	*Cette orientation traite des risques naturels et de la ressource en eau.* *Sans lien direct avec le paysage ou le patrimoine.*	*La prise en compte des risques naturels (qui repose sur les PPRn multirisques et le PPRIF) limite la constructibilité et limite voire empêche l'évolution de l'occupation des sols. Celles-ci sont préservées ce qui contribue au maintien des caractéristiques des grands paysages naturels et agricoles.*
Orientation générale n°2. : Favoriser l'attractivité démographique en conservant un caractère villageois			
2.1	*Encourager de nouveaux foyers à s'installer sur la commune*	*Cette orientation prévoit l'accueil de 50 personnes supplémentaires à l'horizon 15 ans et la production d'une quarantaine de nouveaux logements en densification et <u>en extension</u> de l'enveloppe urbaine existante.* *L'incidence envisageable peut être négative si ces extensions d'urbanisation ne prennent pas en compte les caractéristiques du territoire.* *Les annexes et les extensions en zones naturelles et agricoles sont également prévues par cette orientation. Elles devront s'intégrer dans le paysage.*	*La traduction de cette orientation est la délimitation des zones U et AU du PLU.* *Les secteurs retenus par le projet de PLU pour l'extension de l'urbanisation (quartier de Monges, quartier de Sainte Madeleine et extension du village d'Albiosc) pourraient avoir une incidence sur le paysage. <u>Ces zones sont donc susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU.</u>*
2.2	*Valoriser le cadre de vie d'Esparron,*	*Cette orientation porte sur la requalification de la zone portuaire et l'amélioration des espaces publics.*	*La traduction de cette orientation est la délimitation des secteurs Nea et Neb pour la zone*

N°	Orientation du PADD	Incidence envisageable de l'orientation du PADD sur l'enjeu	Traduction de l'orientation dans le PLU et incidence prévisible
	d'Albiosc et la zone portuaire		*portuaire. Cette traduction est favorable pour le paysage et répond directement à l'enjeu paysager.*
2.3	*Améliorer le stationnement et les déplacements*	*Cette orientation prévoit l'amélioration des stationnements et des déplacements en les intégrant paysagèrement, ce qui est positif.*	*La traduction de cette orientation et le positionnement d'emplacements réservés sur des sites déjà utilisés pour le stationnement et la requalification des stationnements existants au niveau de la zone portuaire. Le PLU est positif car il permet de lutter contre le stationnement anarchique et de développer des espaces de stationnement intégrés dans le paysage.*
Orientation générale n°3. : Miser sur un nouveau modèle économique			
3.1	*Pour une économie locale et de proximité*	*Cette orientation ne traite que du village d'Esparron et de la revitalisation de son commerce.*	*La traduction de cette orientation est uniquement règlementaire (document écrit). Le PLU encadre le commerce et les caractéristiques architecturales et patrimoniales de leur implantation.*
3.2	*Pour une économie touristique durable*	*Cette orientation porte sur les sentiers de promenades et activités touristiques existantes dont les campings et l'accueil à la ferme.*	*La traduction de cette orientation est la délimitation des secteurs Nt correspondant au 7 campings existants sur le territoire. Aucune extension n'est prévue.*
3.3	*Pour une économie basée sur ses ressources locales*	*Cette orientation explicite la volonté communale de maintenir l'activité agricole sur le territoire. Les terres agricoles sont protégées et l'implantation d'exploitations ou le développement des existantes sont autorisés.* *Une seconde partie de cette orientation traite de la politique énergétique du territoire avec la délimitation des secteurs où sont autorisées les Centrales Photovoltaïques au sol.*	*Le maintien des pratiques agricoles du territoire est un enjeu principal de la Charte du Parc et de la protection du paysage rural et de l'identité communale et du PNRV.* *Le PLU identifie graphiquement par un zonage Npv les secteurs dédiés aux centrales photovoltaïques existantes.* *Le règlement du PLU interdit les CPS dans toutes les zones du PLU en dehors des secteurs Npv ce qui préserve les paysages.*

7.2.4 Enjeu « Accueillir une nouvelle population »

N°	Orientation du PADD	Incidence envisageable de l'orientation du PADD sur l'enjeu	Traduction de l'orientation dans le PLU et incidence prévisible
Orientation générale n°1 : Préserver les caractéristiques paysagères, patrimoniales et environnementales de la commune			
1.1	*Protéger la Trame Verte et Bleue communale*	*Cette orientation décrit les modalités de protection du fonctionnement écologique.* *Cette orientation peut contraindre le développement du territoire en limitant les espaces pouvant accueillir la nouvelle population.*	*La traduction de cette orientation est la délimitation des zones U et AU en prenant en compte le fonctionnement écologique du territoire et en maintenant une perméabilité écologique de ces zones d'urbanisation.*

N°	Orientation du PADD	Incidence envisageable de l'orientation du PADD sur l'enjeu	Traduction de l'orientation dans le PLU et incidence prévisible
1.2	*Préserver et valoriser les caractéristiques paysagères et patrimoniales*	*Cette orientation décrit les modalités de protection du paysage et du patrimoine.* *Cette orientation peut contraindre le développement du territoire en limitant les espaces pouvant accueillir la nouvelle population.*	*La traduction de cette orientation est la délimitation des zones U et AU permettant d'accueillir la population, en prenant en compte le paysage et le patrimoine et en préservant les caractéristiques architecturales et patrimoniales du territoire.*
1.3	*Réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels et limiter les nuisances sur les ressources en eau*	*Cette orientation traite des risques naturels et de la ressource en eau.*	*La prise en compte des risques naturels (qui repose sur les PPRn multirisques et le PPRIF) limite la constructibilité et définit les secteurs pouvant accueillir de nouvelles populations.* *Le projet de PLU et la capacité de logements à produire doivent être compatibles avec la ressource en eau et la capacité des réseaux d'eau et d'assainissement.*
Orientation générale n°2. : Favoriser l'attractivité démographique en conservant un caractère villageois			
2.1	*Encourager de nouveaux foyers à s'installer sur la commune*	*Cette orientation prévoit l'accueil de 50 personnes supplémentaires à l'horizon 15 ans et la production d'une quarantaine de nouveaux logements en densification et <u>en extension</u> de l'enveloppe urbaine existante, répond spécifiquement à cet enjeu.* *Les annexes et les extensions en zones naturelles et agricoles sont également prévues par cette orientation, mais elles ne concernent pas l'accueil de nouvelle population.*	*La traduction de cette orientation est la délimitation des zones U et AU du PLU permettant de répondre à l'enjeu d'accueil de la population.*
2.2	*Valoriser le cadre de vie d'Esparron, d'Albiosc et la zone portuaire*	*Cette orientation porte sur la requalification de la zone portuaire et l'amélioration des espaces publics et n'a pas de lien direct avec l'accueil de nouvelles populations.*	*Pas de lien avec l'enjeu d'accueil de nouveaux habitants.*
2.3	*Améliorer le stationnement et les déplacements*	*Cette orientation prévoit l'amélioration des stationnements et des déplacements sans lien direct avec l'accueil de nouvelles populations.*	*Pas de lien avec l'enjeu démographique.*
Orientation générale n°3. : Miser sur un nouveau modèle économique			
3.1	*Pour une économie locale et de proximité*	*Cette orientation ne traite que du village d'Esparron et de la revitalisation de son commerce. Le lien avec le projet démographique est indirect.*	*La traduction règlementaire de cette orientation n'a pas d'effet sur la démographie.*
3.2	*Pour une économie touristique durable*	*Cette orientation porte sur les sentiers de promenades et activités touristiques existantes dont les campings et l'accueil à la ferme.*	*La traduction règlementaire de cette orientation n'a pas d'effet sur la démographie.*

N°	Orientation du PADD	Incidence envisageable de l'orientation du PADD sur l'enjeu	Traduction de l'orientation dans le PLU et incidence prévisible
3.3	Pour une économie basée sur ses ressources locales	Cette orientation explicite la volonté communale de maintenir l'activité agricole sur le territoire. Une seconde partie de cette orientation traite de la politique énergétique du territoire.	La traduction de cette orientation n'est pas en lien avec l'accueil d'une nouvelle population, même si la commune souhaiterait accueillir de nouveaux exploitants agricoles, ce vers quoi tend le règlement de la zone A, rédigé dans l'optique de favoriser l'activité agricole et pourquoi pas de nouvelles installations d'agriculteurs et de leur famille.

7.2.5 Enjeu « Pérenniser les activités économiques »

N°	Orientation du PADD	Incidence envisageable de l'orientation du PADD sur l'enjeu	Traduction de l'orientation dans le PLU et incidence prévisible
Orientation générale n°1 : Préserver les caractéristiques paysagères, patrimoniales et environnementales de la commune			
1.1	Protéger la Trame Verte et Bleue communale	Cette orientation décrit les modalités de protection du fonctionnement écologique du territoire. Les activités économiques du territoire sont en lien avec les caractéristiques du territoires (trame bleue : lac / Trame verte et jaune : sentiers de promenade/ campings)	La traduction de cette orientation est la prise en compte du fonctionnement écologique locale dans le développement des activités économiques du territoire. Protection des espaces naturels et agricoles en particulier.
1.2	Préserver et valoriser les caractéristiques paysagères et patrimoniales	Cette orientation décrit les modalités de protection du paysage et du patrimoine qui sont la base du développement économiques du territoire.	La traduction de cette orientation est la protection des paysages et du patrimoine qui aura un effet positif sur les activités économiques.
1.3	Réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels et limiter les nuisances sur les ressources en eau	Cette orientation traite des risques naturels et de la ressource en eau. Ces deux points sont fondamentaux pour le développement économique du territoire : • Le risque est à prendre en compte pour protéger les touristiques (campings en particulier) • L'eau nécessaire aux besoins en saison touristique doit être compatible avec la ressource mobilisable.	La compatibilité avec le PPRIF et le PPRn pour la délimitation des secteurs touristiques est indispensable pour la sécurité des personnes. L'extension du camping existant est une <u>zone susceptible d'être touchée</u> par le PPRIF et/ou le PPRn. Le besoin saisonnier en eau du territoire et en assainissement doit être compatible avec la ressource en eau et la capacité des réseaux et systèmes d'assainissement.
Orientation générale n°2. : Favoriser l'attractivité démographique en conservant un caractère villageois			
2.1	Encourager de nouveaux foyers à s'installer sur la commune	Cette orientation prévoit l'accueil d'une cinquantaine de nouveaux habitants. L'économie du village à l'année peut être « facilitée » par cette nouvelle population.	La traduction de cette orientation est la délimitation des zones U et AU du PLU permettant de répondre à l'enjeu d'accueil de la population. Les nouveaux habitants à l'année pourront contribuer à l'activité économique.
2.2	Valoriser le cadre de vie d'Esparron, d'Albiosc et la zone portuaire	Cette orientation porte sur la requalification de la zone portuaire et l'amélioration des espaces publics. Le lien avec le commerce est direct : la requalification favorisera le tourisme	La traduction du PLU est la création des zones de stationnement devant les commerces d'Esparron et la délimitation des cheminements piétons de la zone portuaire vers le village, favorisant l'attractivité des commerces.

N°	Orientation du PADD	Incidence envisageable de l'orientation du PADD sur l'enjeu	Traduction de l'orientation dans le PLU et incidence prévisible
		et facilitera la visite des commerces (stationnements/ cheminements).	
2.3	*Améliorer le stationnement et les déplacements*	*Cette orientation prévoit l'amélioration des stationnements et des déplacements.*	*La traduction est équivalente au point précédent.*
Orientation générale n°3. : Miser sur un nouveau modèle économique			
3.1	*Pour une économie locale et de proximité*	*Cette orientation ne traite que du village d'Esparron et de la revitalisation de son commerce et répond directement à l'enjeu « économie » identifié dans le diagnostic.*	*La traduction règlementaire dans le PLU concerne la zone Ua du village d'Esparron et la zone Ub qui compte des activités économiques (restaurants/ petits commerces). Le Règlement écrit favorise le maintien des activités.*
3.2	*Pour une économie touristique durable*	*Cette orientation porte sur les sentiers de promenades et activités touristiques existantes dont les campings et l'accueil à la ferme.* *Elle répond directement à l'enjeu de maintien voire développement économique identifié par le diagnostic.*	*La traduction règlementaire de cette orientation est cohérente avec le maintien des activités existantes.*
3.3	*Pour une économie basée sur ses ressources locales*	*Cette orientation explicite la volonté communale de maintenir l'activité agricole sur le territoire, ce qui répond à l'enjeu de maintien de l'activité économique.* *Une seconde partie de cette orientation traite de la politique énergétique du territoire.*	*Le PLU permet le maintien de l'activité agricole en protégeant les terres agricoles et en autorisant les bâtiments nécessaires à l'exploitation et à la diversification de l'activité.* *La politique énergétique du territoire trouve une traduction non économique dans le PLU (absence de nouveau parc solaire par exemple).*

7.2.6 Enjeu « Protéger la ressource en eau »

N°	Orientation du PADD	Incidence envisageable de l'orientation du PADD sur l'enjeu	Traduction de l'orientation dans le PLU et incidence prévisible
Orientation générale n°1 : Préserver les caractéristiques paysagères, patrimoniales et environnementales de la commune			
1.1	*Protéger la Trame Verte et Bleue communale*	*Cette orientation décrit les modalités de protection du fonctionnement écologique du territoire dont la trame bleue fait partie.* *Cette orientation a un effet direct sur la prise en compte de l'enjeu.*	*La protection de la Trame Bleue et la préservation des milieux naturels et agricoles en particulier au niveau des servitudes d'utilité publique pour les captages d'eau sont positives pour la préservation de la ressource en eau.* *A noter que le lac d'Esparron est protégé au titre de la loi Montagne et par arrêté pour la protection des eaux d'alimentation humaine.*
1.2	*Préserver et valoriser les caractéristiques paysagères et patrimoniales*	*Cette orientation décrit les modalités de protection du paysage et du patrimoine qui dans une certaine mesure contribue comme l'orientation précédente (1.1) à la préservation de la Trame Bleue et des milieux naturels et agricoles.*	*L'effet de la traduction de cette orientation sur la ressource en eau est équivalent à celui exprimé ci-dessus.*

N°	*Orientation du PADD*	*Incidence envisageable de l'orientation du PADD sur l'enjeu*	*Traduction de l'orientation dans le PLU et incidence prévisible*
1.3	*Réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels et limiter les nuisances sur les ressources en eau*	*Cette orientation traite des risques naturels et de la ressource en eau.* *Cette orientation répond spécifiquement à l'enjeu :* • *Protection des captages.* • *Adéquation des capacités d'accueil du PLU avec la ressource en eau.* • *Limiter les risques de pollution des masses d'eau en délimitant les zones d'assainissement non collectif (ANC).* • *Prendre en compte les capacités épuratoires des stations d'épuration communales : les capacités d'accueil de population - dans les zones urbaines raccordées à l'assainissement collectif - devront être conformes à celles des stations d'épuration.* • *Poursuivre la conformité des systèmes d'assainissement non collectifs ANC : préciser dans le PLU les zones en Assainissement Collectif et celles en Assainissement Non Collectif.*	*La compatibilité avec le PPRn joue un rôle sur la préservation de la Trame Bleue (marge de recul vis-à-vis des cours d'eau en partiuclier). Le règlement dispose également d'éléments pour la protection des cours d'eau et la gestion du pluvial limitant les ruissellements et les risques de pollution.* *A noter que les captages et le lac sont protégés par des Servitudes d'Utilité Publiques.* *Le besoin en eau du territoire (annuel et en pic saisonnier) et en assainissement doivent être compatibles avec la ressource en eau et avec la capacité des réseaux et systèmes d'assainissement.* *Les zones Ua, Uaa, Ub, 1AUa, 1AUb et Nea sont raccordées au réseau d'assainissement collectif (station d'Esparron sauf Uaa station d'Albiosc).* *Le PLU règlemente la gestion du pluvial sur tout le territoire sur la base de la doctrine de gestion du pluvial de la DDT04. La gestion du pluvial est prévue dans les OAP thématiques (document n°3 du PLU, chapitre 5). En outre, le règlement dispose d'un article spécifique sur le pluvial (articles DC26). Ce même règlement précise à l'article DC17 que les espaces libres doivent être non imperméabilisés : « Les espaces libres de toutes nouvelles constructions doivent être aménagés en espaces non imperméabilisés permettant l'infiltration des eaux pluviales ».*
Orientation générale n°2. : Favoriser l'attractivité démographique en conservant un caractère villageois			
2.1	*Encourager de nouveaux foyers à s'installer sur la commune*	*Cette orientation prévoit l'accueil d'une cinquantaine de nouveaux habitants et par conséquent un besoin en eau supplémentaire.*	*Le besoin en eau pour les 50 habitants supplémentaires serait* ***de 3480 m³****, en considérant que le rendement du réseau actuel n'évoluera pas en 15 ans (84,3%) et que la moyenne annuelle par habitant resterait identique à l'actuelle (59m³).* *Soit un besoin correspondant à une augmentation de 4% des prélèvements d'eau actuels.*
2.2	*Valoriser le cadre de vie d'Esparron, d'Albiosc et la zone portuaire*	*Cette orientation porte sur la requalification de la zone portuaire et l'amélioration des espaces publics, sans lien direct avec la ressource en eau.*	*La délimitation des secteurs Nea et Neb et les occupations autorisées dans ces secteurs prennent en compte les servitudes de protection du lac.* *La gestion du pluvial permet également de prendre en compte les risques de ruissellement pollués vers le lac.*
2.3	*Améliorer le stationnement et les déplacements*	*Cette orientation prévoit l'amélioration des stationnements et des déplacements.*	*La traduction est équivalente au point précédent.*
Orientation générale n°3. : Miser sur un nouveau modèle économique			
3.1	*Pour une économie locale et de proximité*	*Cette orientation ne traite que du village d'Esparron et de la*	*La traduction de cette orientation dans le PLU n'a pas d'effet sur la ressource en eau.*

N°	*Orientation du PADD*	*Incidence envisageable de l'orientation du PADD sur l'enjeu*	*Traduction de l'orientation dans le PLU et incidence prévisible*
		revitalisation de son commerce sans lien direct avec la ressource en eau.	
3.2	*Pour une économie touristique durable*	*Cette orientation porte sur les sentiers de promenades et activités touristiques existantes dont les campings et l'accueil à la ferme.*	*La traduction règlementaire de cette orientation est cohérente avec le maintien des activités existantes, en particulier avec les campings existants pour lesquels les consommations d'eau actuelles ne devraient pas augmenter (voire diminuer si engagement, hors PLU, dans des démarches de réduction des consommations d'eau).*
3.3	*Pour une économie basée sur ses ressources locales*	*Cette orientation explicite la volonté communale de maintenir l'activité agricole sur le territoire qui selon le type de cultures peut nécessiter une augmentation des besoins en eau pour l'irrigation.* *Une seconde partie de cette orientation traite de la politique énergétique du territoire sans lien direct avec la ressource en eau.*	*Le PLU qui permet le maintien voire le développement de l'activité agricole sur le territoire estime que le besoin en eau est cohérent avec le projet de développement du réseau de la société du Canal de Provence. Le PLU à son niveau ne peut pas estimer ce besoin.*

7.2.7 Enjeu « Protéger les personnes et les biens contre les risques naturels»

N°	*Orientation du PADD*	*Incidence envisageable de l'orientation du PADD sur l'enjeu*	*Traduction de l'orientation dans le PLU et incidence prévisible*
Orientation générale n°1 : Préserver les caractéristiques paysagères, patrimoniales et environnementales de la commune			
1.1	*Protéger la Trame Verte et Bleue communale*	*Cette orientation décrit les modalités de protection du fonctionnement écologique du territoire qui concourent à la protection des personnes et des biens face aux risques :* • *Protection des cours d'eau et des ripisylves : lutte contre les crues et l'érosion* • *Maintien des espaces agricoles : pare feu et expansion de crue.* • *Préservation des espaces naturels : pas de nouvelle habitation dans les espaces boisés.*	*La traduction de cette orientation (zone N, A, EBC, …) n'a pas d'effet potentiellement négatif sur la prise en compte des risques.*
1.2	*Préserver et valoriser les caractéristiques paysagères et patrimoniales*	*Cette orientation décrit les modalités de protection du paysage et du patrimoine, sans incidence envisageable sur les risques naturels.*	*La traduction de cette orientation n'aura pas d'effet sur la gestion des risques.*
1.3	*Réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels et limiter les nuisances sur les ressources en eau*	*Cette orientation traite des risques naturels et de la ressource en eau.* *Il s'agit de la traduction dans le PADD de l'enjeu identifié concernant les risques.*	*La compatibilité avec le PPRIF et le PPRn est à la base du zonage et du règlement du PLU. A noter que ces deux plans de prévention sont des servitudes d'utilité publique. Dans l'hypothèse où une règle du PLU serait moins contraignante que celle du PPR, c'est la règle la plus contraignante qui s'applique.* *(Confère éléments cartographiques ci-après).*
Orientation générale n°2. : Favoriser l'attractivité démographique en conservant un caractère villageois			
2.1	*Encourager de nouveaux foyers à s'installer sur la commune*	*Cette orientation prévoit l'accueil d'une cinquantaine de nouveaux habitants. Cette nouvelle population ne doit pas être exposée aux risques.*	*La traduction de cette orientation est la délimitation des zones U et AU du PLU. Celles-ci sont délimitées en dehors des zones inconstructibles (rouge) des PPR.* *(Confère éléments cartographiques ci-après).*
2.2	*Valoriser le cadre de vie d'Esparron, d'Albiosc et la zone portuaire*	*Cette orientation porte sur la requalification de la zone portuaire et l'amélioration des espaces publics. La prise en compte des risques est ici également un impératif.*	*La traduction par le PLU de cette orientation ne concerne pas des zones exposées au risque.* *(Confère éléments cartographiques ci-après).*
2.3	*Améliorer le stationnement et les déplacements*	*Cette orientation prévoit l'amélioration des stationnements et des déplacements.*	*La traduction est équivalente au point précédent.*

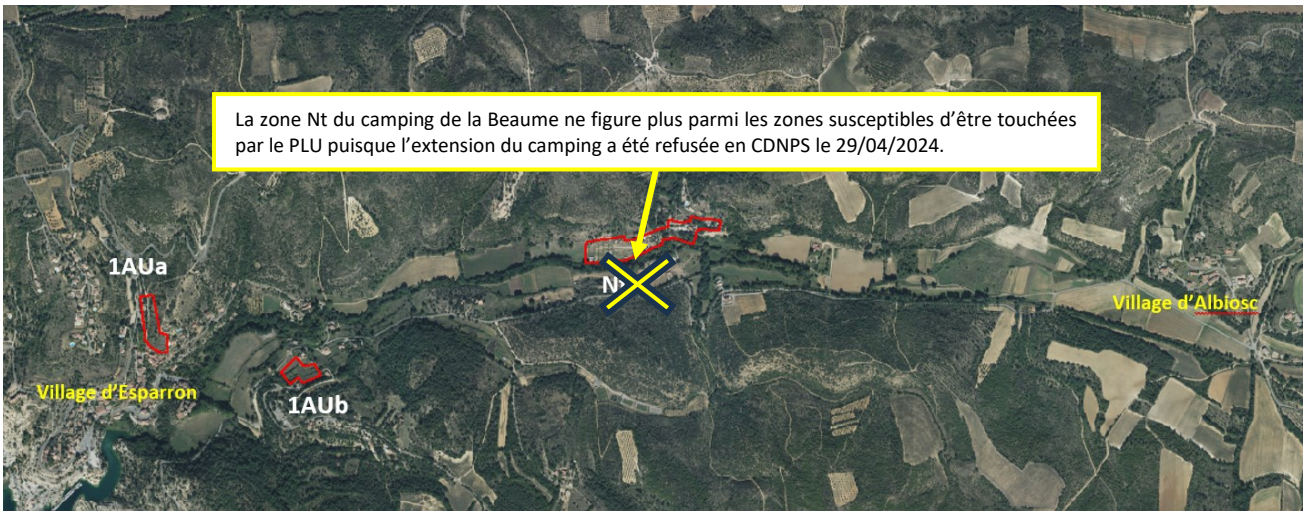
N°	*Orientation du PADD*	*Incidence envisageable de l'orientation du PADD sur l'enjeu*	*Traduction de l'orientation dans le PLU et incidence prévisible*
Orientation générale n°3. : Miser sur un nouveau modèle économique			
3.1	*Pour une économie locale et de proximité*	*Cette orientation ne traite que du village d'Esparron et de la revitalisation de son commerce sans lien direct avec la gestion des risques.*	*La traduction règlementaire dans le PLU concerne la zone Ua du village d'Esparron et la zone Ub qui compte des activités économiques (restaurants/ petits commerces) délimitées en dehors des zones de risques identifiées par les PPR.* *(Confère éléments cartographiques ci-après).*
3.2	*Pour une économie touristique durable*	*Cette orientation porte sur les sentiers de promenades et activités touristiques existantes dont les campings et l'accueil à la ferme.* *La compatibilité avec les PPR et en particulier le PPRIF doit être assurée.*	*L'accueil à la ferme est autorisé par le PPRiF (Extrait du règlement du PPRIF) : « Ne sont concernés par le présent règlement que les campings soumis à permis d'aménager, c'est-à-dire dont la capacité d'accueil dépasse 20 personnes ou 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs ».* *Les campings existants, y compris dans des zones de risques sont délimités au PLU par un zonage Nt dédié à l'activité. Par exemple des campings sont pour tout ou partie en zone Rouge du PPRIF. Aucune extension des campings n'est autorisée.*
3.3	*Pour une économie basée sur ses ressources locales*	*Cette orientation explicite la volonté communale de maintenir l'activité agricole sur le territoire, ce qui joue un rôle favorable sur la protection des espaces contre les risques en particulier incendie.* *Une seconde partie de cette orientation traite de la politique énergétique du territoire sans lien direct avec les risques en particulier en l'absence de nouveau projet de centrale photovoltaïque au sol.*	*La traduction de cette orientation est la délimitation des zones agricoles favorables à leur exploitation et au maintien de leur caractère d'espaces ouverts.* *La délimitation des zones naturelles et le règlement associé encourage les pratiques sylvicoles et pastorales, favorables à l'entretien des milieux (lutte contre l'incendie).* *Le PLU encadre strictement les projets de développement des installations de production d'énergie renouvelable sur le territoire. Les secteurs Nt dédiés aux centrales photovoltaïques au sol ne concernent que les parcs solaires existants.* *L'implantation en zone A ou N de centrales photovoltaïques au sol est interdite.*

7.2.8 Les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU

Ainsi les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU sont :

Zone	Thématiques				
	Consommation de l'espace	*Risques*	*Biodiversité*	*Paysages et patrimoines*	*Ressources naturelles*
Ua : village				X	
Uaa : Albiosc	X	X		X	X
Uab : Bellioux	X	X		X	X
Ub : Sainte Anne		X		X	
1AUa : Monges	X	X	X	X	X
1AUb : Sainte Madeleine	X	X	X	X	X
Nea et Neb : Zone portuaire		X		X	X
Nt : Campings					
A		X			
Ap		X			
N		X			
Nco		X			
Npv : parcs solaires existants et Ns : terrain sportif existant					

Localisation des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU : thématique Biodiversité



Les zones 1AUa et 1AUb font l'objet d'OAP (pièce n°3 du PLU) : ces OAP encadrent la constructibilité autorisée par le règlement et imposent un parti d'aménagement, lequel met en avant une limitation de la consommation de l'espace, une valorisation des espaces libres, et une prise en compte de la biodiversité locale par le traitement des haies en clôtures, le type de végétations autorisée, un règlement sur l'éclairage nocturne …

En outre, les OAP n°5 relatives aux trames vertes, bleues, jaunes, brunes, noires, imposent A TOUTES LES ZONES DU PLU une prise en compte des habitats naturels, du fonctionnement écologique local, la faune et la flore. On peut conclure sur l'absence d'effet des zones 1AUa, 1AUb, Uaa, Ne et Nt sur les habitats naturels, le fonctionnement écologiques, la faune et la flore. A noter que le Parc Naturel Régional du Verdon, gestionnaire des sites Natura 2000, n'a pas remis en cause les conclusions de l'analyse des incidences Natura 2000 annoncées dans le rapport de présentation.

- ***Incidence prévisible du PLU sur la consommation de l'espace : sont concernées les zones U et 1AU. Se reporter au chapitre dédié « Gestion du Foncier ».***

7.3 Incidence prévisible de la mise en œuvre du PLU sur les risques naturels et technologiques

7.3.1 Incendie et autres risques naturels

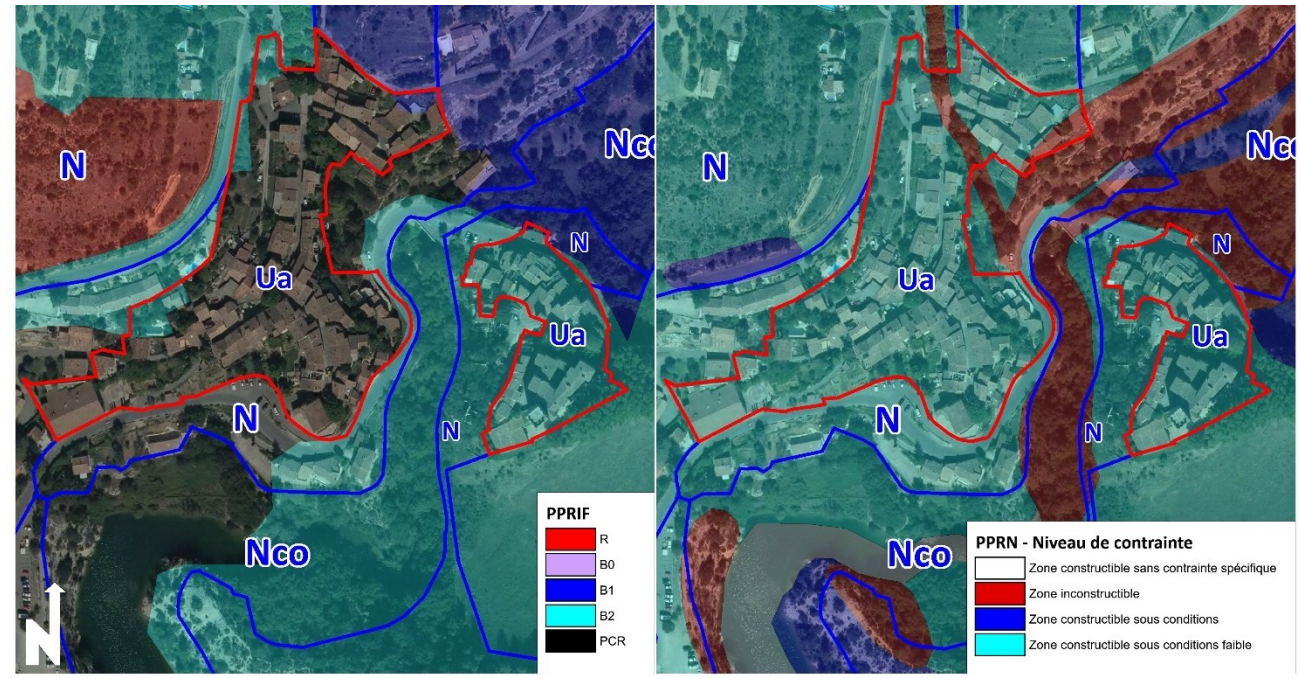
Le PLU doit prendre en compte le PPRIF et le PPRn multirisques qui s'appliquent à tout le territoire. ***La sismicité fait également partie du PPRn multirisque opposable***.
Ces documents sont des servitudes du PLU. C'est le règlement le plus contraignant qui s'applique.

LES ZONES URBAINES

La zone Ua

Pas de contrainte particulière du zonage des PPR et du zonage Ua du village d'Esparron de Verdon dans le PLU : PLU compatible avec le PRRIF et le PPRn.

Superposition du zonage du PLU et des PPR : Focus sur la zone Ua



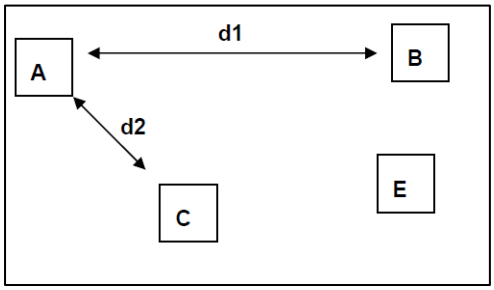
La zone Uaa

Le village d'Albisoc fait l'objet d'un zonage Uaa autorisant de nouvelles constructions en densification du village existant. Une partie de la zone Uaa est classée en zone B2 du PPRIF et une autre en zone B1.
La zone B1 (bleue foncé) autorise la construction de nouvelles habitations si celles-ci sont situées à une distance « d1+d2 inférieure à 100m » (schéma ci-dessous).

(*Extrait du règlement du PPRIF en zone bleue B1*) : « *A l'exception des constructions nouvelles citées ci-dessus, toutes les autres constructions nouvelles devront remplir les critères relatifs à l'« Habitat non isolé » (Article 1.3.1) et respecter les «*

Dispositions constructives générales » (Titre 11), ainsi que les « Dispositions relatives à la voirie » (Titre 12) et les « Dispositions relatives à la défense incendie » (Titre 13) ».

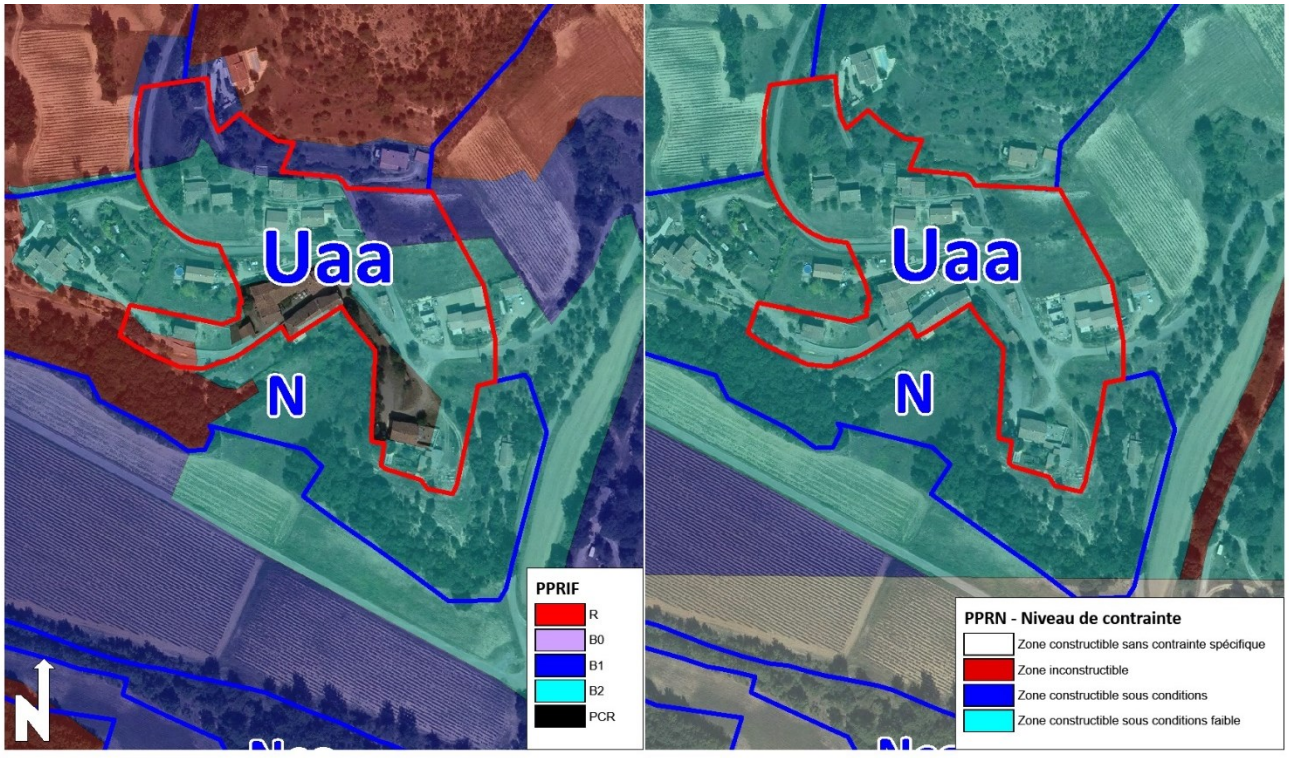
Schéma de l'habitat non isolé (article 1.3.1 du Règlement du PPRIF



La construction A est non isolée si d1+d2 < 100m

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation de la zone Uaa positionnent des zones d'implantation des constructions, toutes situées à moins de 50 mètres des constructions existantes.
Les distances entre les nouvelles constructions et les constructions existantes proches correspondront au règlement du PPRIF.

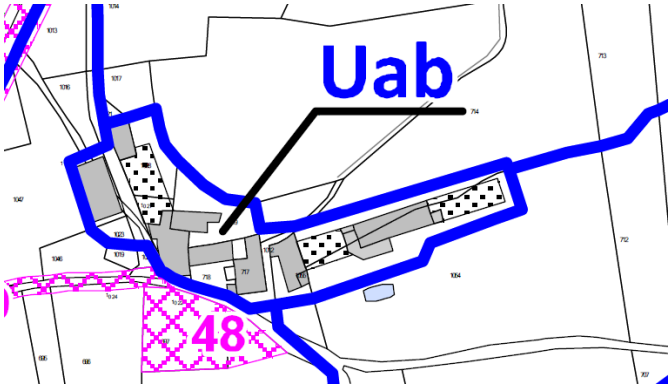
Superposition du zonage du PLU et des PPR : Focus sur la zone Uaa



La zone Uab

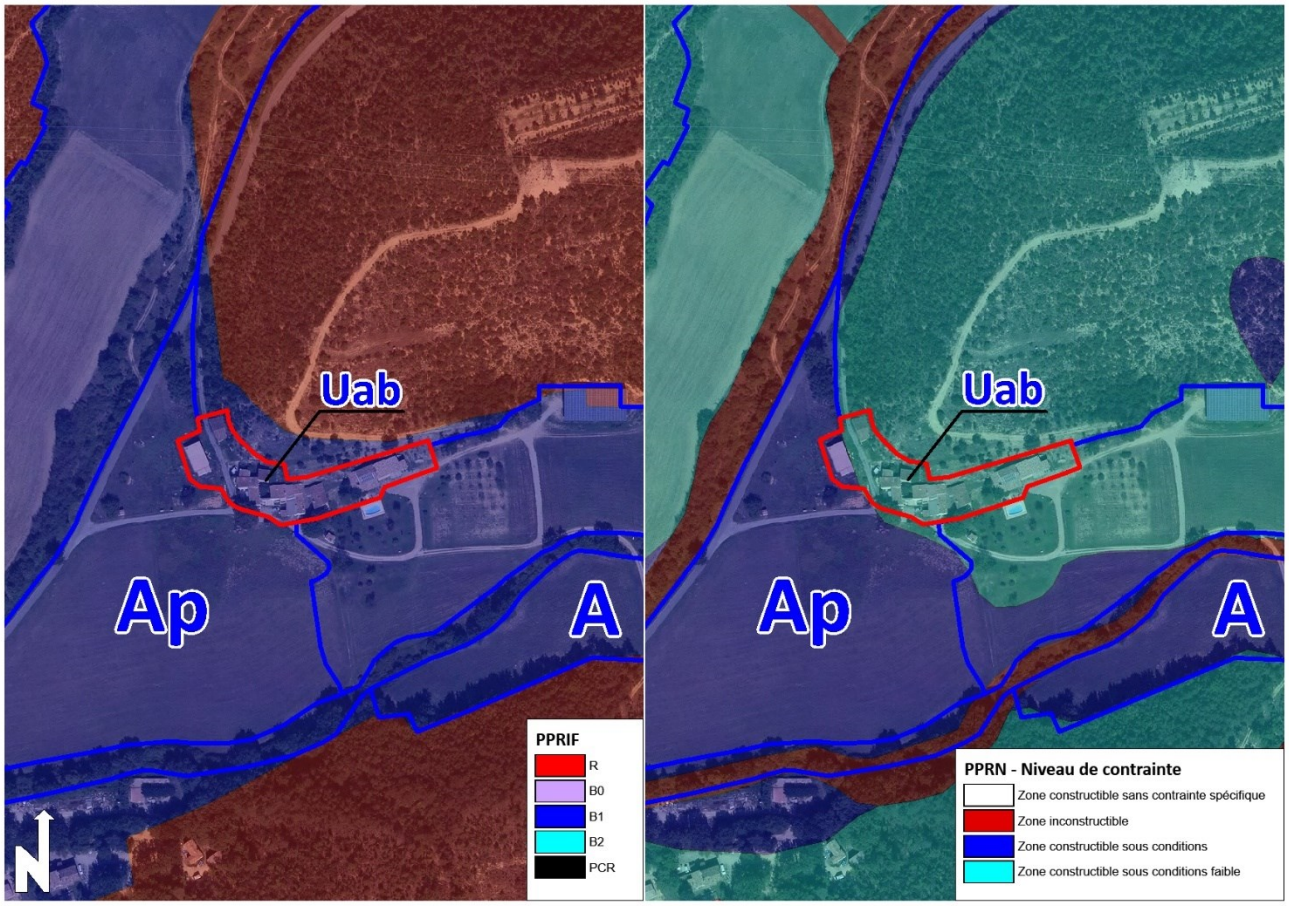
Le hameau de Bellioux est intégralement classé en zone B1 du PPRIF. La règle du PPRIF concernant l'habitat non isolé, vu pour le village d'Albiosc, s'applique également ici. Le PLU positionne des « emprises maximales de constructions » sur les documents graphiques dans la zone Uab qui respectent le principe de « d1+d2 inférieure à 100m ».

Extrait du document graphique du PLU : Focus sur la zone Uab



Emprise maximale des constructions

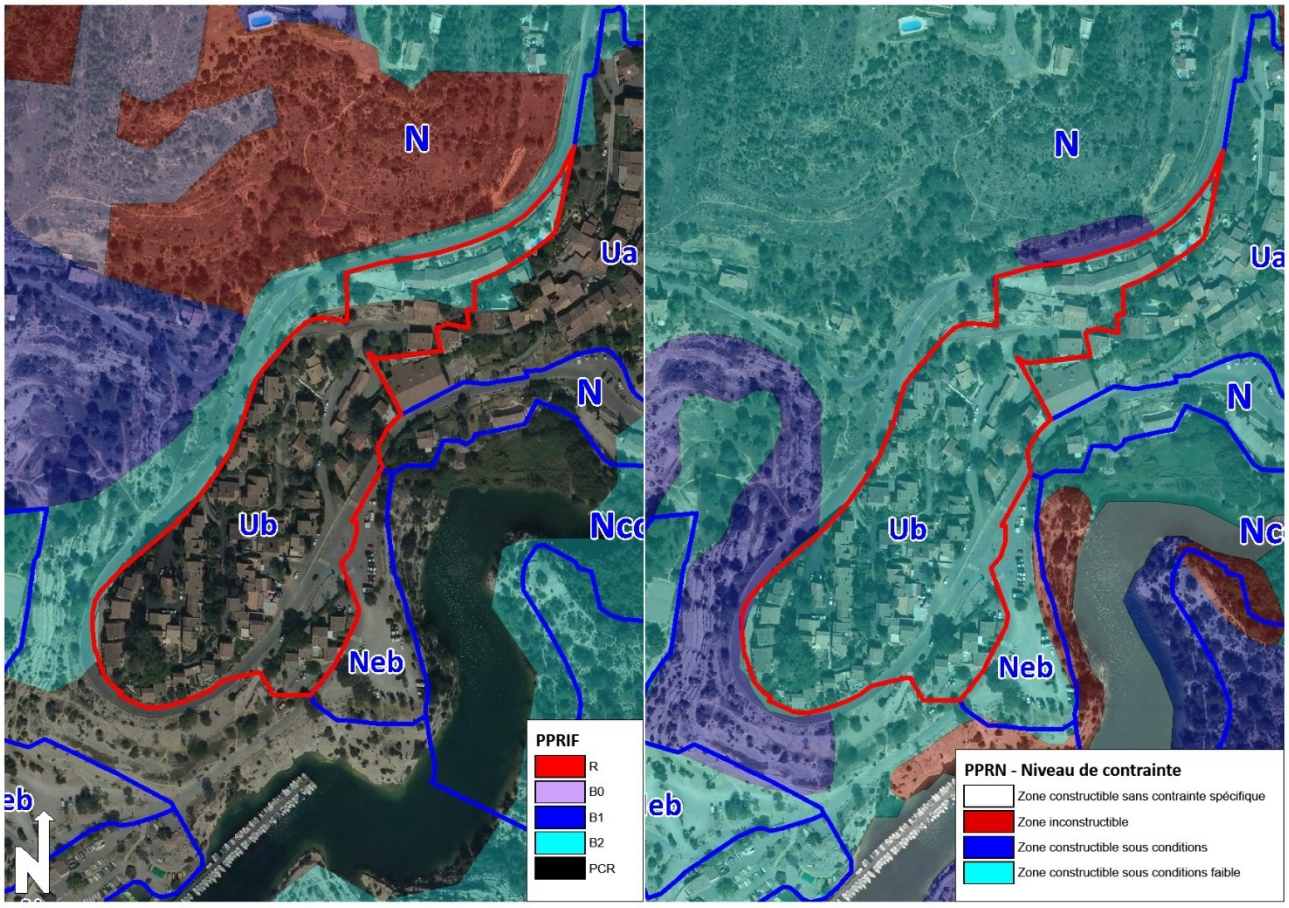
Superposition du zonage du PLU et des PPR : Focus sur la zone Uab



La zone Ub

La zone Ub ne comporte aucun espace libre pouvant accueillir de nouvelle construction à destination d'habitation. Aucune nouvelle personne ne sera exposée à un risque dans cette zone qui par ailleurs est classée majoritairement en zone sans prescription particulière.

Superposition du zonage du PLU et des PPR : Focus sur la zone Ub

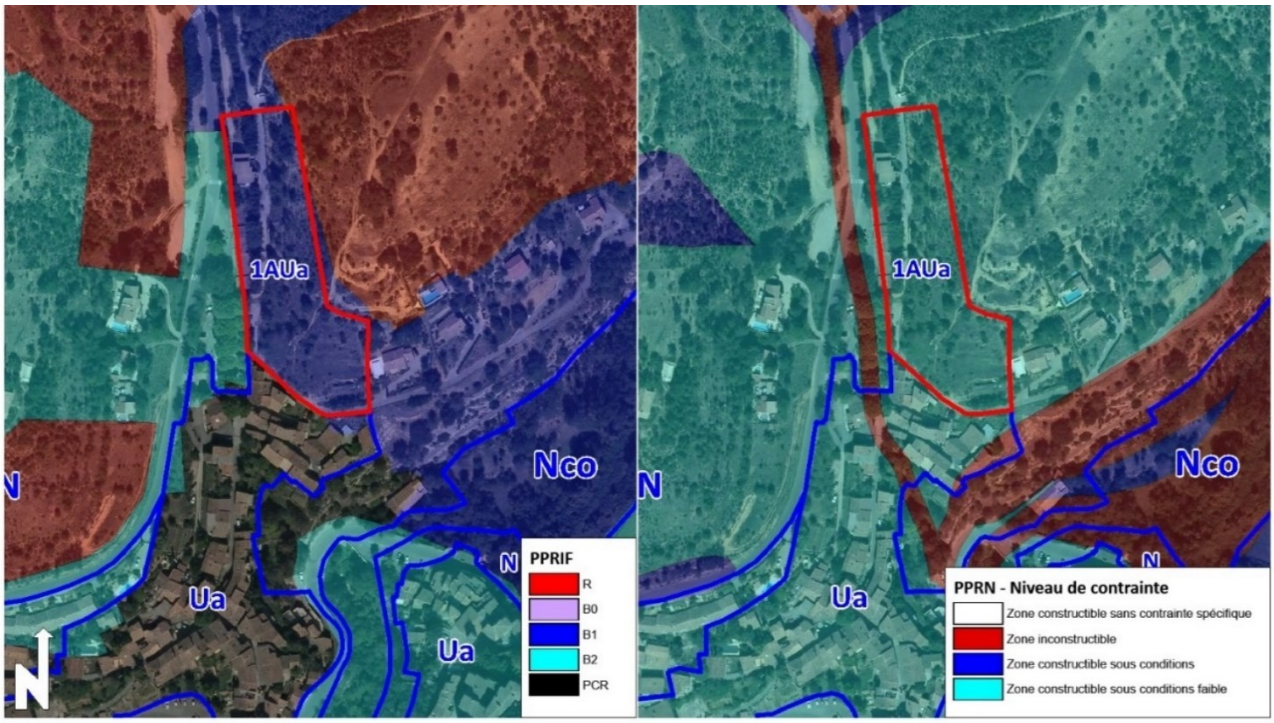


LES ZONES A URBANISER

La zone 1AUa

La zone 1AUa de Monges, située en extension du village est classée en zone B1 du PPRIF. Dans cette zone les habitations doivent respecter le principe énoncé par le règlement du PPRIF vu précédemment : « d1+d2 inférieure à 100m ».
Les OAP de cette zone d'Urbanisation future prévoit la réalisation de constructions à destination d'habitation sous la forme d'habitat en bande avec des césures de bâti destinées à donner du rythme aux constructions. Ces césures ne vont pas à l'encontre de la règle du PPRIF les constructions ne seront distantes les unes des autres que de quelques mètres.
La délimitation de cette zone d'urbanisation future est compatible avec le PPRIF.

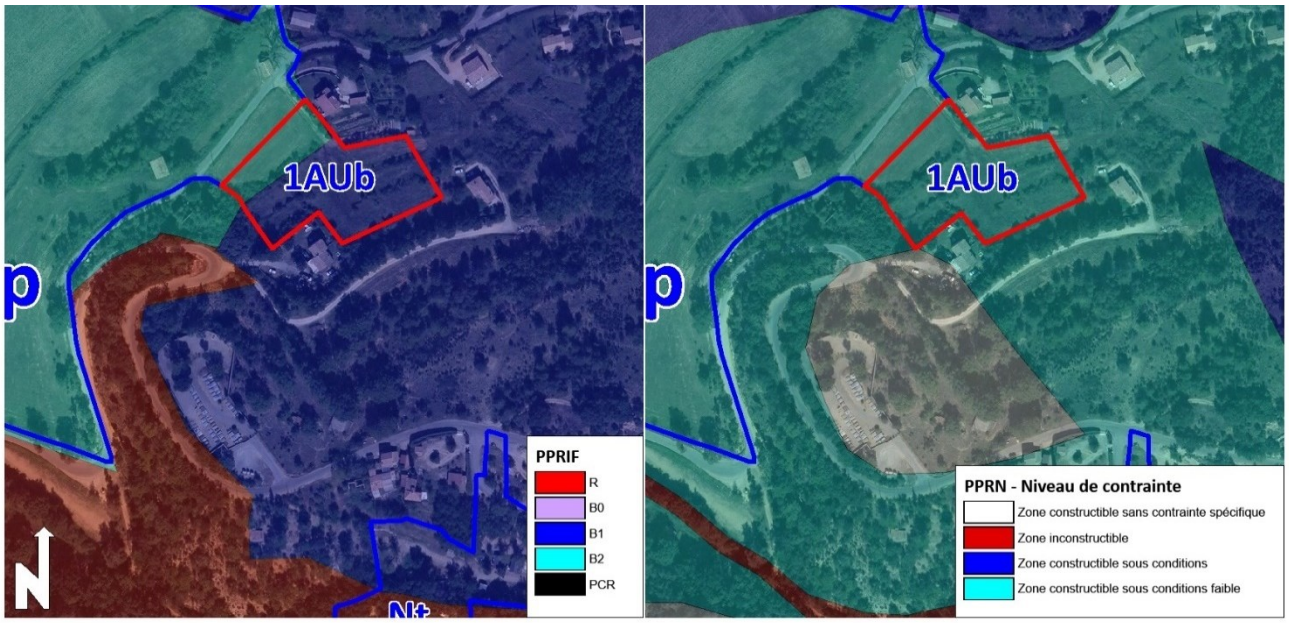
Superposition du zonage du PLU et des PPR : Focus sur la zone 1AUa



La zone 1AUb

Comme pour la zone 1AUa, la zone 1AUb fait l'objet d'OAP. Celles-ci délimitent des secteurs d'implantation des constructions et un phasage d'ouverture à l'urbanisation. La zone 1AUb est partiellement classée en zone B1 et en zone B2 du PPRIF. Les règles du PPRIF sont respectés en B1. Les futures constructions prévues respectant la règle des distances entre constructions « d1+d2 inférieure à 100m ». La délimitation de cette zone d'urbanisation future est compatible avec le PPRIF.

Superposition du zonage du PLU et des PPR : Focus sur la zone 1AUb



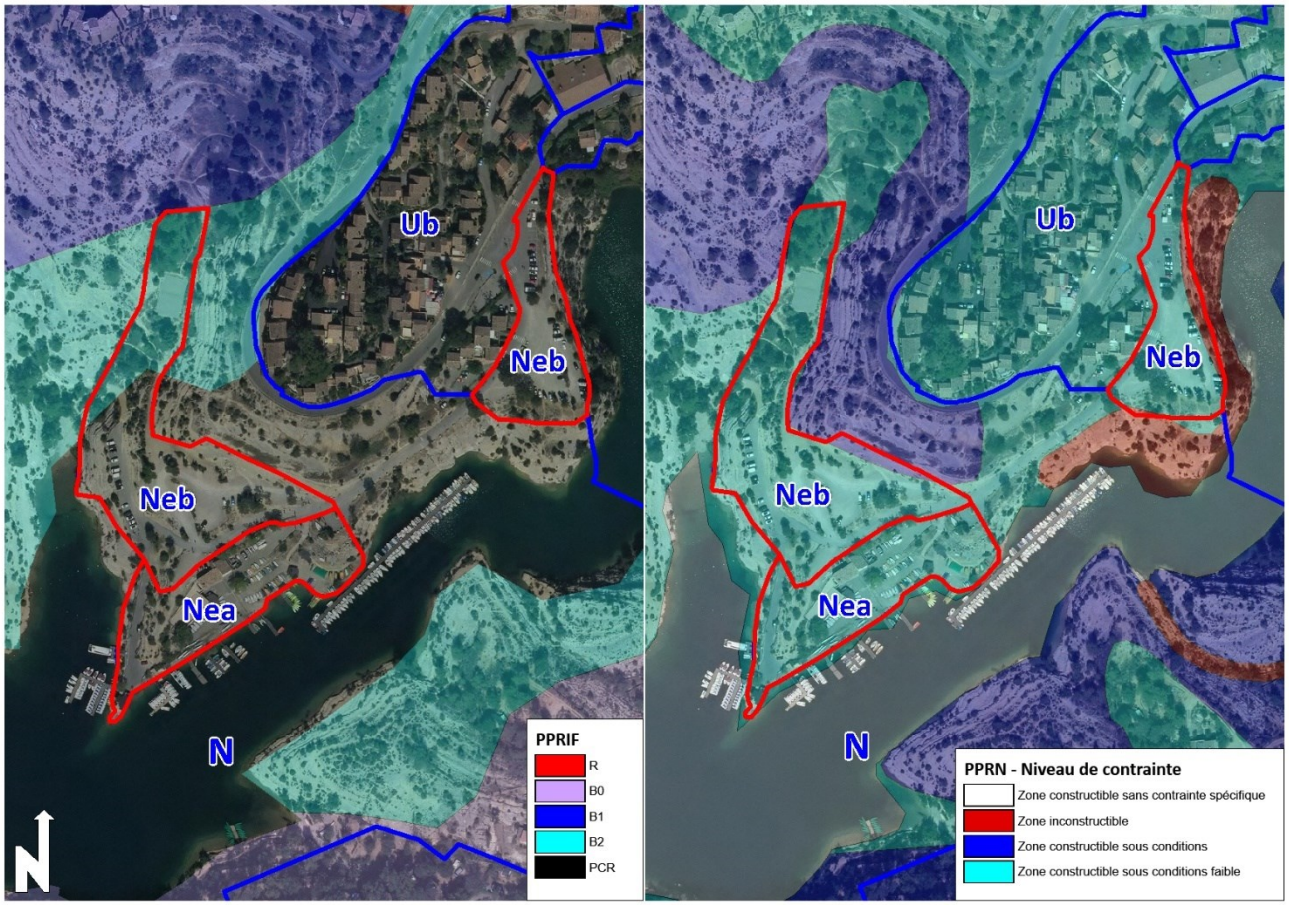
LES STECAL

Le PLU compte deux types de STECAL : Les campings classés en STECAL Nt et la zone portuaire classée en STECAL Ne.

STECAL Ne

Ces secteurs ne sont pas concernés par des prescriptions règlementaires du PPRIF et sont situés dans des zones de faibles contraintes pour les autres risques. La partie du STECAL Neb située en zone B2 du PPRIF n'est pas autorisée par le PLU à être bâtie.
La délimitation de ces secteurs est compatible avec le PPRIF.

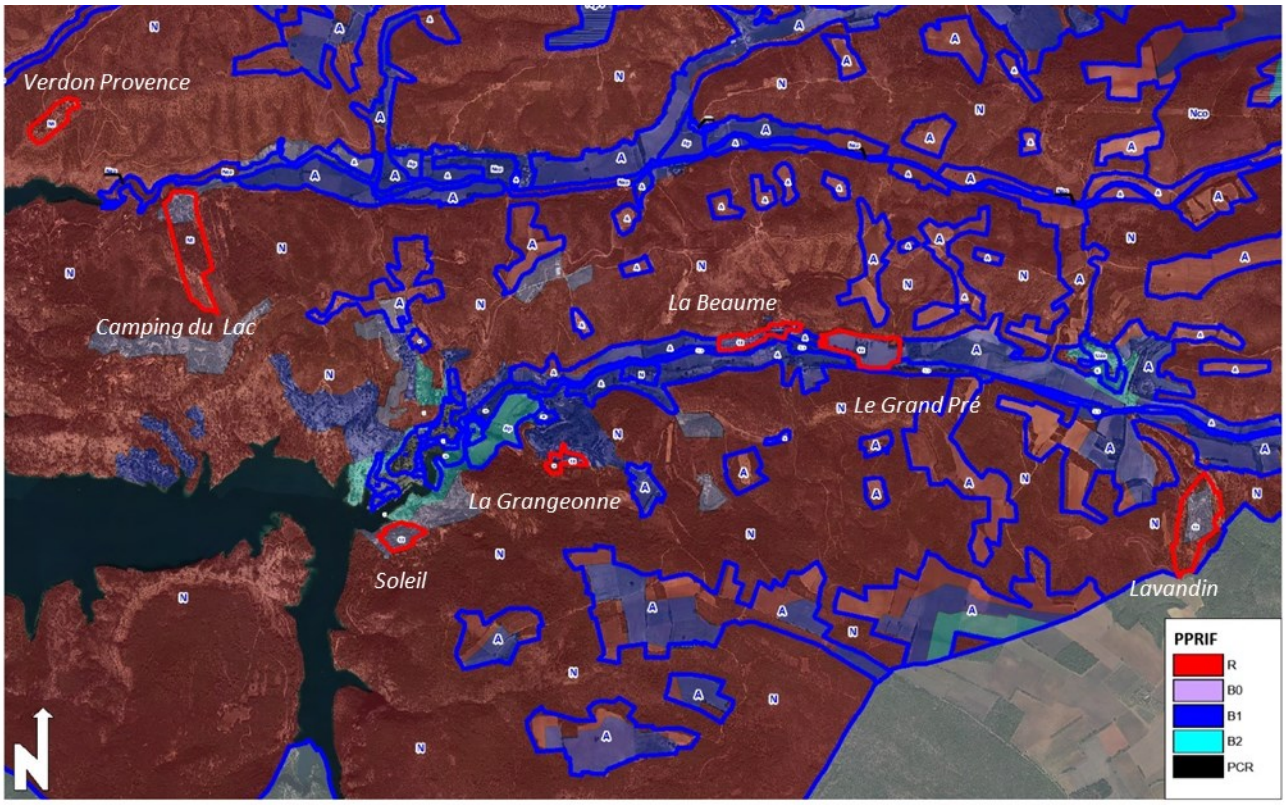
Superposition du zonage du PLU et des PPR : Focus sur les STECAL Nea et Neb



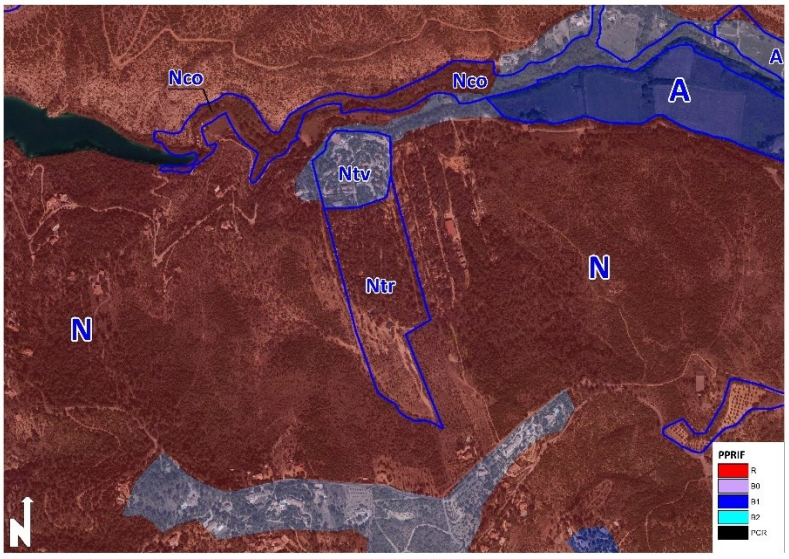
STECAL Nt

Les 7 campings existants du territoire sont classés en STECAL Nt.
Les campings existants en zone Rouge du PPRIF (R) et en zone B1 (bleu foncé) ne peuvent pas l'objet d'extension.
Pour les campings existants en zone B1 et B2 le règlement du PPRIF précise que les travaux ayant pour effet de modifier substantiellement la végétation, ne devront pas conduire à une augmentation de la vulnérabilité.
Une partie du Camping du Lavandin et une partie du camping du Lac sont classées en zone B0 du PPRIF. Il s'agit de zones considérées comme des zones R du PPRIF dans lesquelles des aménagements pourraient faire évoluer le zonage R vers le zonage B1.

Superposition du zonage du PLU et des PPR : Focus sur les STECAL Nt



Superposition du zonage du PLU et des PPR : Focus sur le secteur Nt du camping du Lac



Après Arrêt du PLU, la CDPENAF et le PNRV ont demandé une réduction du zonage délimitant le camping du Lac.
La Commune entend insister sur l'égalité de traitement au PLU des 7 campings : au PLU approuvé, les périmètres doivent être conservés, aucune réduction, ni extension, n'est admise.
Ainsi, afin de répondre à la demande des personnes publiques associées, le périmètre du camping du Lac distingue la zone « Ntv » conforme à la zone B0 violette du PPRIF, et la zone « Ntr » conforme à la zone R rouge du PPRIF.

Le secteur Npv

Npv est dédié aux installations de production d'énergie renouvelable (centrale photovoltaïque au sol). Les 3 secteurs Npv sont en exploitation et classés en B1 par le PPRIF. Le PPRIF précise dans son règlement (zone B1) que les mesures de défense incendies des centrales photovoltaïques au sol doivent être validées par le SDIS. Ce qui a été fait au moment des demandes d'autorisation (permis de construire entre autres).

Les zones A, N et leurs secteurs

Les zones A et N et leurs secteurs traduisent le zonage du PPRIF et du PPRn en particulier les zones rouges, inconstructibles du PPRIF sont classés en zone naturelle (Ouest du territoire communal). Le règlement de la zone A et de la zone N adapte les règles concernant les extensions et les annexes pour prendre en compte le règlement du PPRIF (se reporter au chapitre dédié à l'article L151-12 du code de l'urbanisme).

BILAN DES INCIDENCES DU PLU SUR LES RISQUES ET MESURES

Incidence du PLU sur la thématique				***Des mesures sont-elles nécessaires ?***	
Positive	Directe	Temporaire	Court terme	*Pas de mesure nécessaire*.	
Négative	Indirecte	Permanente	Moyen terme	*Eviter*	*Réduire*
Neutre			Long terme	*Compenser*	*Accompagner*

7.3.2 Risques technologiques

Le PLU n'a pas d'effet sur le risque de rupture de barrage, ni sur l'exposition des personnes à ce risque. A noter que la prise en compte du risque inondation contribue à préserver les populations dans le cas de la rupture d'un barrage en amont de la commune.

Incidence du PLU sur la thématique				***Des mesures sont-elles nécessaires ?***	
Positive	Directe	Temporaire	Court terme	*Pas de mesure nécessaire*.	
Négative	Indirecte	Permanente	Moyen terme	*Eviter*	*Réduire*
Neutre			Long terme	*Compenser*	*Accompagner*

7.4 Incidence prévisible de la mise en œuvre du PLU sur la santé humaine

La santé humaine regroupe plusieurs thématiques dont :

- L'eau,
- L'assainissement,
- Les nuisances sonores, olfactives et lumineuses,
- Les pollutions de l'eau, de l'air et des sols.

7.4.1 L'eau

PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Les périmètres de protection de la ressource en eau sont autorisés par DUP.

EAU DE SURFACE

Afin de prévenir d'éventuelles pollutions des cours d'eau, le PLU prescrit des marges de recul vis-à-vis des cours d'eau en s'appuyant sur le règlement du PPRn.
Il règlemente le maintien voire la restauration des ripisylves.
La gestion du pluvial à la parcelle imposée par le règlement du PLU, permet de limiter les ruissellements potentiellement chargés qui pourraient entrainer des pollutions des eaux (lessivage des hydrocarbures principalement).
Le PLU règlemente la gestion du pluvial sur tout le territoire sur la base de la doctrine de gestion du pluvial de la DDT04. La gestion du pluvial est prévue dans les OAP thématiques (document n°3 du PLU, chapitre 5). En outre, le règlement dispose d'un article spécifique sur le pluvial (articles DC26). Ce même règlement précise à l'article DC17 que les espaces libres doivent être non imperméabilisés : « *Les espaces libres de toutes nouvelles constructions doivent être aménagés en espaces non imperméabilisés permettant l'infiltration des eaux pluviales* ».

EAU SOUTERRAINE

Comme pour les eaux de surface, la gestion du pluvial à la parcelle permet de limiter les ruissellements potentiellement chargés qui pourraient entrainer des pollutions des eaux.
Aucune zone du règlement n'autorise d'occupation qui pourrait présenter un risque de pollution pour les eaux.

EAU POTABLE

Pour mémoire la projection démographique annoncée par le PLU (+50 habitants à l'horizon 15 ans) est compatible avec la capacité de la ressource en eau, elle représente une augmentation de 4% des volumes prélevés annuellement (+ 3480 m3/an avec un rendement de réseau similaire à l'actuel (84,3%).

Le captage du Réal, principale alimentation de la commune en eau potable, autorise le prélèvement de 1000m^3/jour, soit 365 000 m^3/an.

Le besoin en eau à l'horizon 15 ans est compatible avec les autorisations de prélèvement d'eau du captage.

Les données sur la ressource à court et moyen terme sont inconnues car elles ne dépendent pas de la commune mais de l'évolution climatique et des épisodes de sécheresse. La vision doit être plus large (échelle de la nappe) et être intercommunale (compétence eau DLVAgglo).

Incidence du PLU sur la thématique				***Des mesures sont-elles nécessaires ?***	
Positive	Directe	Temporaire	Court terme	*Pas de mesure nécessaire*.	
Négative	Indirecte	Permanente	Moyen terme	*Eviter*	*Réduire*
Neutre			Long terme	*Compenser*	*Accompagner*

Voir ci-dessous les compléments apportés par la DPVA en juin 2024 :

✋ Compléments apportés par la DPVA en juin 2024 :

Afin de lever les doutes sur la capacité de la ressource en eau de la commune et la compatibilité du projet de PLU avec cette ressource, la commune a interrogé DPVA qui dispose de la compétence eau.
Les éléments suivants sont issus des données que DPVA a communiqué en juin 2024. Il est important de rappeler que DPVA n'a pas identifié, dans son avis sur le PLU arrêté, d'incohérence sur ce point.
En premier lieu, il est important de rappeler que l'extension du camping de la Beaume et par conséquent son espace aqualudique et les nouveaux emplacements prévus dans cette extension sont supprimés au PLU approuvé. Les besoins en eau annoncés dans le rapport de présentation du PLU arrêté concernant le camping ne sont donc plus à prendre en compte.
Le schéma directeur d'eau potable est en cours de réalisation par la DLVA.
Le rendement du réseau d'eau potable communal est de 86,2% en 2023 (source DLVA/ rapport de l'exploitant 2023).

Concernant la ressource en eau

La DUP autorise un prélèvement de 1000 m^3/jour.
L'arrêté de DUP de 2006 valide la pérennité de ressource. A noter que dans les années de production d'eau les plus basses, en compatibilisant l'irrigation, le débit de la ressource était de 600 m^3/j.
Le 2,6 dichlorobenzamide (2,6 D), métabolite du dichlobénil utilisé pour le traitement des plantes à parfum notamment la lavande, utilisé pendant des années sur le plateau de Valensole et interdit depuis 2008, a entrainé la présence de trace de 2,6 D
Pour gérer la problématique des taux de 2,6D supérieurs à la norme 2 cas sur environ 10 ans (à préciser si besoin), la commune d'Esparron de Verdon a été autorisée par arrêté, à recourir aux options suivantes :

- Mise en place de filtres à charbon sur la source du Réal
- Achat d'eau pour mélange avec la source du Réal.

C'est cette seconde option qui a été retenue principalement pour diversifier et diluer la ressource, et non pas pour répondre à une ressource insuffisante. Un contrat a été signé avec la société du Canal de Provence pour un achat d'eau. A noter que lorsqu'un contrat est signé, une obligation d'achat s'instaure.
Il convient de rappeler que l'eau prélevée par le Canal de Provence dans la ressource du Verdon est destinée à l'alimentation en eau potable, et que la quantité d'eau équivalente non puisée dans la ressource rejoint le Verdon par l'affluent du Verdon le Sorbiou.

Concernant l'évolution des besoins en eau

Les données de la DLVA indiquent que la quantité d'eau nécessaire pour l'alimentation de la commune en eau potable est en diminution :

2017 : 93 000 m^3	2018 : 76 000 m^3	2023 : 67 000 m^3

Le besoin en pointe (11 août 2023) a été de 420 m^3.
En période hivernale, ce besoin est divisé par 8 en moyenne (exemple, le 13 avril 2024 : 58 m^3/j).
Population INSEE 2020 : 389 habitants.
Consommation d'eau par habitant : 0,15 m^3/j
Le besoin supplémentaire en eau potable engendré par le PLU correspondant aux 50 habitants supplémentaires attendus serait sur cette base : **7,5 m^3/j soit 0,75% de la capacité journalière de la ressource.**
Le projet démographique est cohérent avec la capacité de la ressource.
Les 6 campings en activité consomment sur leur période d'ouverture environ 8000 m^3 d'eau soit une moyenne de 1300 m^3 d'eau par camping. Sur cette base et dans l'hypothèse où le camping du lac serait autorisé à rouvrir et à se raccorder au réseau , il est estimé que le besoin en eau supplémentaire représenterait donc environ 1300 m^3 à l'année soit, avec une ouverture sur 3 mois, un besoin de 14 m^3/j supplémentaires.
En prenant la période de pointe : 420 m^3/ j, à laquelle s'ajoute 7,5m^3 pour les nouveaux habitants projetés et 14 m^3/j pour le camping du Lac en cas de réouverture et de raccordement au réseau public ce qui n'est pas le cas à ce jour, le besoin en pointe est estimé à moins de 500 m^3/j soit la moitié de la capacité journalière de la ressource.
Le projet de PLU est cohérent avec la ressource en eau. Le rapport de présentation reprendra ces points.

7.4.2 L'assainissement

Les zones U et 1AU sont en assainissement collectif sauf le hameau de Bellioux qui est en assainissement non collectif.
Le village d'Albiosc dispose d'une STEP de 72 Equivalents/habitants faisant l'objet d'un emplacement réservé en vue de la réalisation de travaux.
En 2021, la capacité résiduelle de la STEP d'Albiosc était de 8 EH. Le PLU prévoit la production de 9 logements soit environ 20 EH supplémentaires. Les travaux sur la STEP sont prévus par le PLU (ER) et par DPVAgglo.
Les autres zones U et les zones 1AU du PLU sont raccordées à la STEP d'Esparron de Verdon d'une capacité de 1800 EH. Quelques campings sont également raccordés à cette STEP. La capacité résiduelle est de 1 340 EH, compatible avec le projet démographique communal (estimation 50 habitants supplémentaires).
Le hameau de Bellioux est autorisé à se densifier su 580m² : un ou deux systèmes d'assainissement non collectif supplémentaires, contrôlés par le SPANC n'aura pas d'effet sur les thématiques environnementales.

Compléments apportés par la DPVA en juin 2024 :

Les campings de la Beaume et de Grangeonne sont raccordés à l'assainissement collectif depuis 2021 (rapport annuel assainissement DLVA).
Les campings du Soleil et du Lavandin seront prochainement raccordés. Le schéma directeur d'assainissement est en cours d'actualisation. Le plan des réseaux sera ainsi mis à jour.
Le raccordement des deux campings a augmenté la charge entrante dans la station d'épuration : 47% de la charge hydraulique et 66% de la charge organique en 2023. La STEP est fonctionnelle et conforme.
La STEP est en capacité de traiter les effluents issus du projet de PLU (100% des nouveaux logements en assainissement collectif).
Le renouvellement de la STEP d'Albiosc est prévu pour 2026 (source rapport DLVA).
Concernant la distance des ANC et des puits et forages, l'accord du SPANC basé sur une étude hydrogéologique (étude de terrain réalisée par des Bureaux d'étude experts) est obligatoire pour le dépôt des autorisations d'urbanisme. Ainsi, la distance vis-à-vis des puits et forages est analysée au cas par cas selon la réalité du terrain.
Concernant l'assainissement en période estivale, l'afflux de population est majoritairement accueilli dans les campings. La corrélation entre ANC non conforme et accueil de touristes ne nous semble pas pertinente. Le SPANC réalise les contrôles des ANC et impose les travaux en cas de non-conformité sans lien avec le statut de la propriété (Résidence principale ou résidence secondaire).

Incidence du PLU sur la thématique				***Des mesures sont-elles nécessaires ?***	
Positive	Directe	Temporaire	Court terme	*Pas de mesure nécessaire.*	
Négative	Indirecte	Permanente	Moyen terme	*Eviter*	*Réduire*
Neutre			Long terme	*Compenser*	*Accompagner*

7.4.3 Les nuisances

Le PLU n'autorise, dans aucune zone, des occupations ou utilisation du sol qui pourraient entrainer des nuisances olfactives, sonores ou visuelles.
Le PLU veille en particulier à l'évitement des nuisances potentielles liées à l'éventuel dérive des produits phytosanitaires depuis les espaces agricoles vers les habitations, en complément à la Charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques des Alpes de Haute Provence de 2020 mise en œuvre en réponse à l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Ainsi le règlement du PLU prévoit pour toutes les zones (dispositions communes DC7) : « *Pour les parcelles jouxtant une parcelle agricole classée en zone A, ou une parcelle cultivée, toute nouvelle construction doit être implantée à au moins 5 mètres de la limite parcellaire : ces espaces non bâtis doivent être plantés d'une haie jouant le rôle de « barrière » antidérive de produits phytosanitaires (telles que des haies ou clôture végétalisée)* ».

Incidence du PLU sur la thématique				***Des mesures sont-elles nécessaires ?***	
Positive	Directe	Temporaire	Court terme	*Pas de mesure nécessaire*.	
Négative	Indirecte	Permanente	Moyen terme	*Eviter*	*Réduire*
Neutre			Long terme	*Compenser*	*Accompagner*

7.4.4 Les pollutions

Le PLU n'autorise aucune activité ou occupation du sol qui pourrait engendrer des pollutions de l'air, de l'eau ou du sol.
A noter que la commune ne compte pas de site présentant une pollution des sols avérée ou des activités polluantes. Par conséquent les choix réalisés pour le développement du territoire n'exposent pas les personnes à des pollutions.
Le PLU ne comporte pas de mesures concernant la gestion des déchets, autre que celles en lien avec l'accessibilité des quartiers et des constructions par les véhicules de collectes des déchets.

Incidence du PLU sur la thématique				***Des mesures sont-elles nécessaires ?***	
Positive	Directe	Temporaire	Court terme	*Pas de mesure nécessaire*.	
Négative	Indirecte	Permanente	Moyen terme	*Eviter*	*Réduire*
Neutre			Long terme	*Compenser*	*Accompagner*

7.4.5 Incidence prévisible de la mise en œuvre du PLU sur la diversité biologique, la faune et la flore

Consulter également le chapitre « *Documents d'urbanisme et plans ou programmes avec lesquels le PLU doit être compatible* » qui justifie la compatibilité du PLU et la prise en compte du fonctionnement écologique du territoire au regard des orientations du SCoT dont celles portant sur la Trame Verte et Bleue intercommunale et au regard du projet de Charte de Parc 2024-2039.

L'enjeu « diversité, faune, flore » est pris en compte transversalement dans le projet développé par la commune. Il s'agit de la première orientation générale du projet d'aménagement et de développement durables. C'est la clé de voute du projet communal.

LA TRAME JAUNE

La définition de la Trame Jaune règlementaire du PLU repose sur l'analyse du fonctionnement écologique communal et la prise en compte de la Trame Verte et Bleue du Parc Naturel Régional du Verdon.

Fonction de la Trame Jaune sur le territoire communal

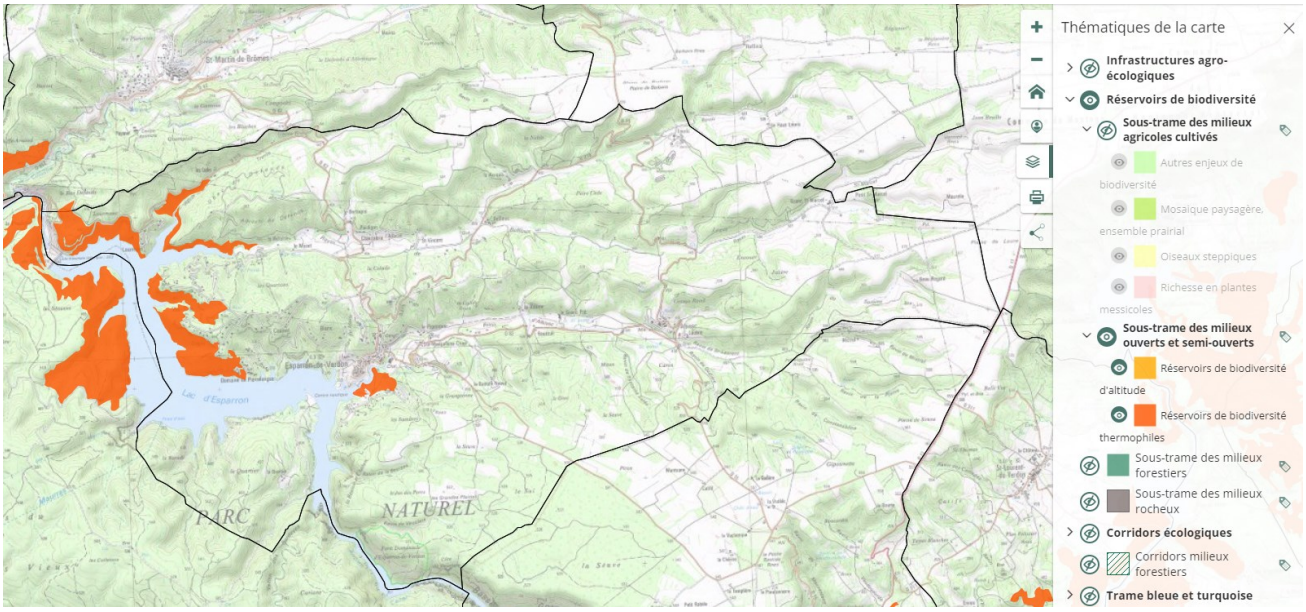
La préservation de la Trame Jaune à trois fonctions principales :

- *Economique :* maintien voire développement de l'activité agricole sur le territoire en identifiant précisément les espaces dédiés à l'agriculture et en supprimant la pression foncière sur ces espaces. Les espaces agricoles ne sont pas de futurs espaces de développement.
- *Ecologique :* les espaces agricoles du territoire n'ont pas subi la pression de l'urbanisation comme ce fut le cas sur d'autres communes du Parc mais l'abandon des pratiques culturales et pastorales à entrainer la fermeture progressive des milieux. Les milieux ouverts du territoire sont préservés de l'urbanisation et jouent un rôle dans le maintien de la biodiversité (zone de chasse pour les oiseaux et les chiroptères, plantes messicoles, plantes mellifères, …). Ces milieux comportent des infrastructures agro-environnementales pour certaines en régression (haies, alignements, arbres isolées).
- *Paysagère :* les espaces agricoles du territoire jouent un rôle majeur dans le paysage depuis le village d'Esparron jusqu'au plateau de Valensole. Ils contribuent également à la mise en valeur du socle des villages d'Esparron de Verdon et d'Albisoc ainsi que des hameaux. Les zones agricoles (Trame Jaune) sont préservées, et bénéficient d'une protection forte par le règlement du secteur Ap, où la constructibilité est strictement interdite afin de préserver cette fonction paysagère. Pour autant la superficie des secteurs Ap est limitée afin de ne pas contraindre l'agriculture dans son rôle économique et social premier.

Le règlement écrit et graphique du PLU ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation thématiques permettent de préserver les infrastructures agro-environnementales. Le règlement graphique du PLU en localise certaines (haies, alignements d'arbres et arbres isolés) en vue de leur préservation sur la base des données communiquées par le PNRV dans le cadre de la réalisation de la TVB du Parc.

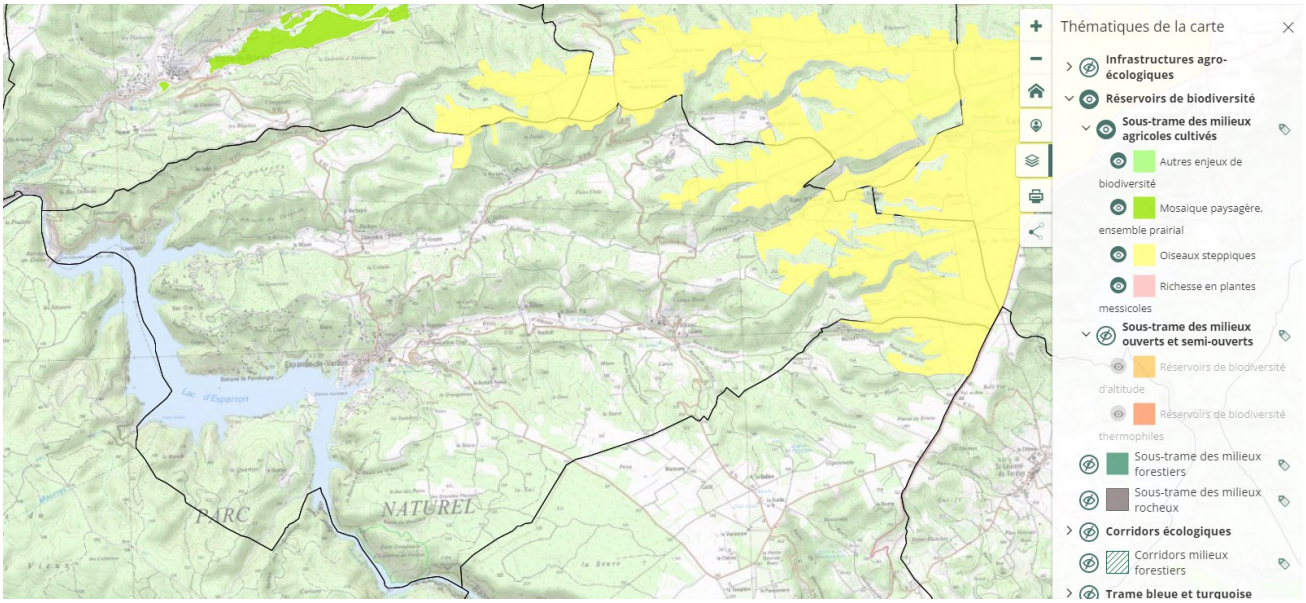
Traduction de la Trame Jaune du Parc dans le PLU

Les réservoirs de biodiversité de la trame jaune du PNRV : thermophiles



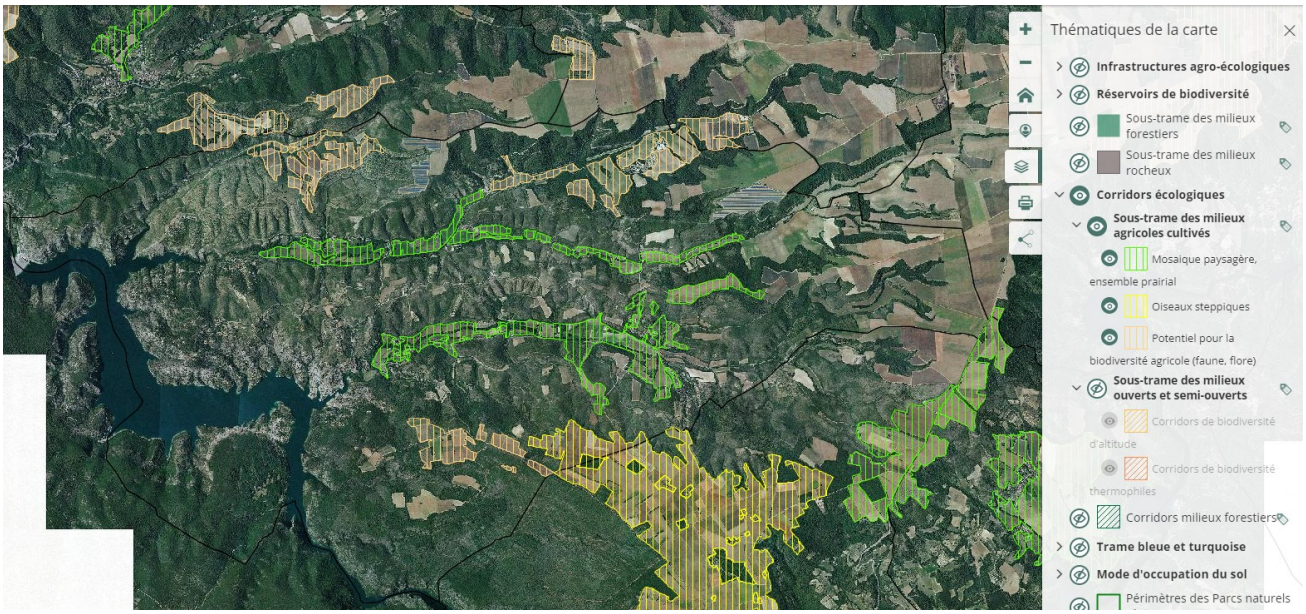
Ces réservoirs de milieux ouverts sont classés en zone naturelle au PLU. Afin de favoriser leur maintien en état ouvert, le PLU ne positionne pas d'EBC.

Les réservoirs de biodiversité de la trame jaune du PNRV : oiseaux steppiques



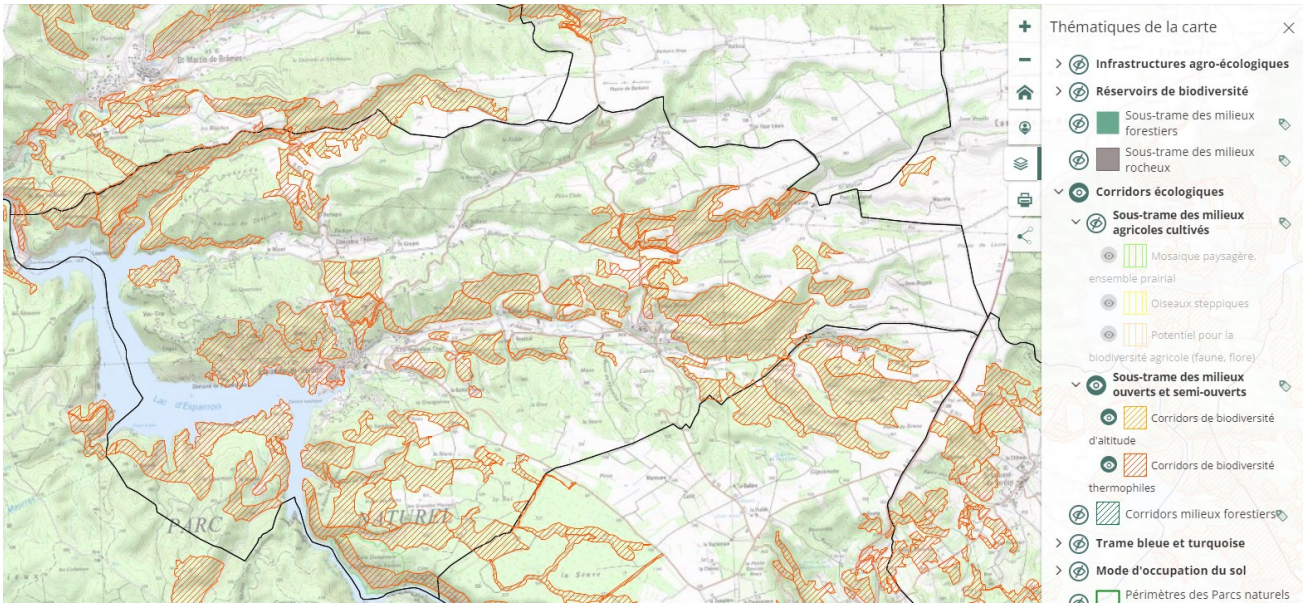
Ces espaces sont classés en zone agricole.

Les corridors de la Trame jaune du PNRV : Sous trame des espaces cultivés



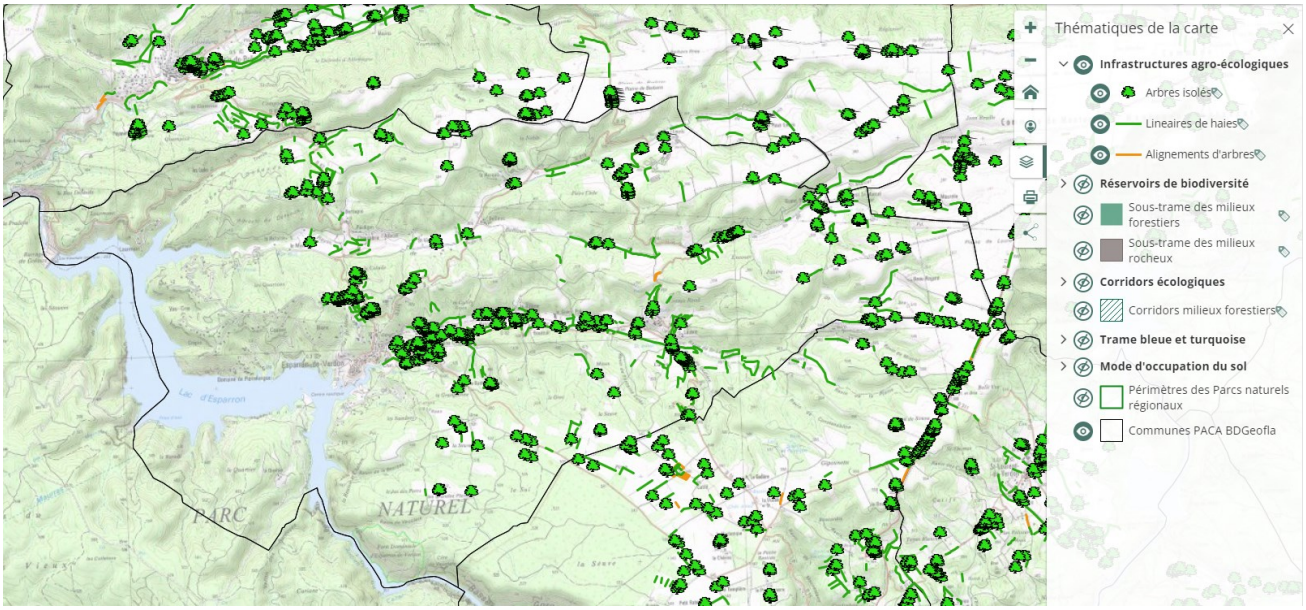
Les deux corridors principaux (mosaïque paysagère et ensemble prairial) sont classés en zone Nco et A. La zone Nco correspond au ravin d'Albiosc et de Bellioux et à leurs ripisylves. Les zones A identifient et protègent les terres agricoles. Les espaces agricoles du Nord et du Sud du territoire sont également classés en zone A.
La zone 1AUb de Sainte Madeleine est située dans un corridor « mosaïque paysagère et ensemble prairial » du PNRV.

Les corridors de la Trame jaune du PNRV : Sous trame des milieux ouverts et semi ouverts



Ces corridors ne correspondent pas aux espaces agricoles du territoire mais à des milieux ouverts classés en zone naturelle par le PLU. La zone 1AUa de Monges est concernée par l'un de ces corridors thermophiles.

Infrastructures agro-écologiques, identifiées par le PNRV



Le territoire compte de nombreux arbres isolés, alignements, haies, propices au maintien de la biodiversité locale et favorables aux déplacements et à l'alimentation de nombreuses espèces à l'échelle communale et intercommunale.
Le PLU protège les infra structures agro-environnementales. Elles n'ont pas toutes été reportées au document graphique, certaines sont situées dans les EBC, en particulier ceux protégeant les ripisylves. Pour pallier ce point le règlement écrit du PLU précise que les IAE sont protégées (identifiées ou non), ainsi que d'autres éléments du patrimoine rural comme les murs de pierre et les restanques également favorables à la biodiversité de milieux ouverts et semi-ouverts.

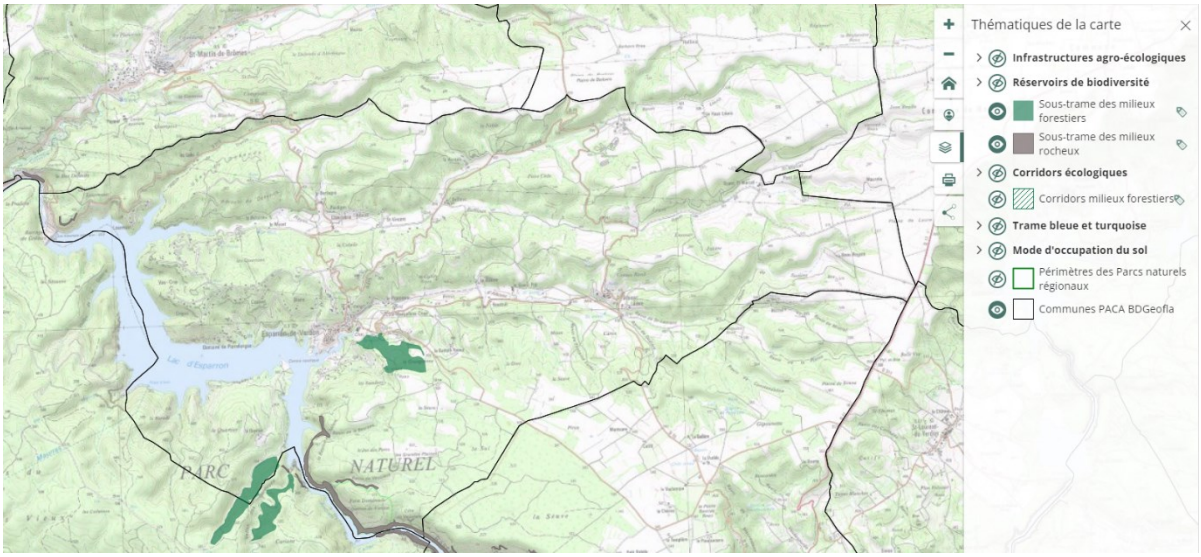
LA TRAME VERTE

Les espaces non inclus dans la Trame Jaune et dans la Trame Bleue constituent la Trame Verte. Celle-ci est également présente dans la trame jaune à travers les ripisylves en particulier qui créent des liens entre les espaces boisés qui encadre les milieux ouverts.

Chaque milieu fermé n'a pas la même fonction écologique, certains sont d'ailleurs des espaces en cours de fermeture (enfrichement) qui présentent moins d'intérêt que des milieux ouverts pour certaines espèces.

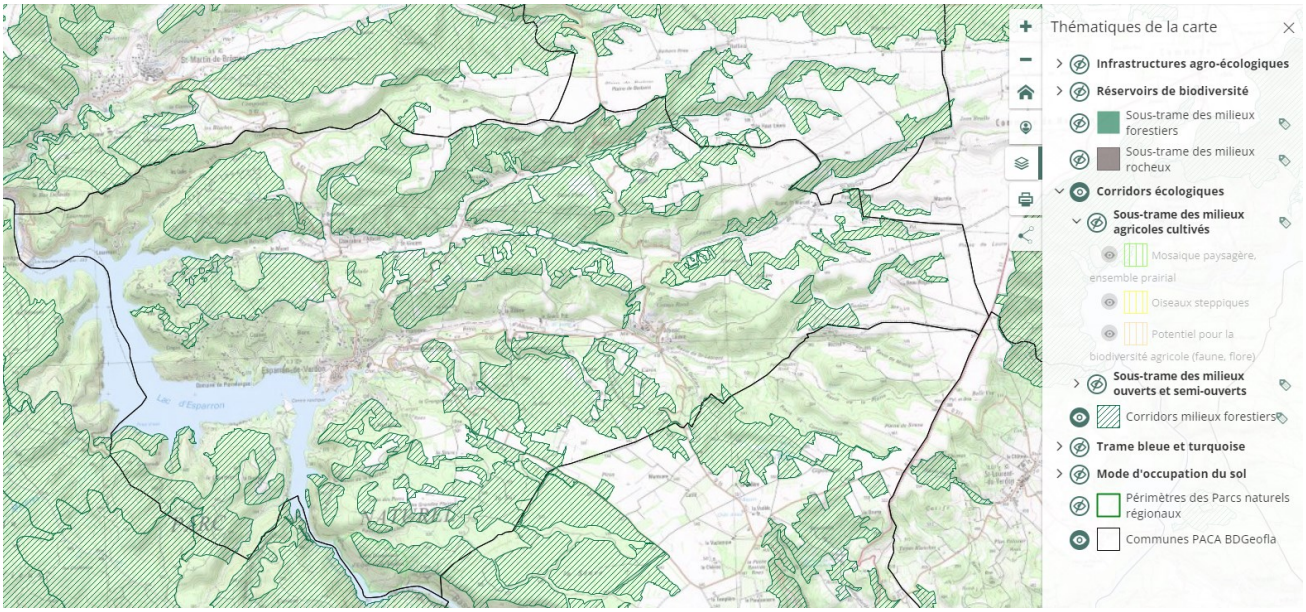
Ce constat est également démontré par la Trame Verte du PNRV qui ne localise que quelques hectares en tant que réservoirs de biodiversité forestiers et la majeure partie du territoire communal en tant que corridor de milieux forestiers.

Réservoirs de biodiversité de milieux forestiers du PNRV



Le PLU classe ces deux réservoirs en zone naturelle et partiellement en EBC.

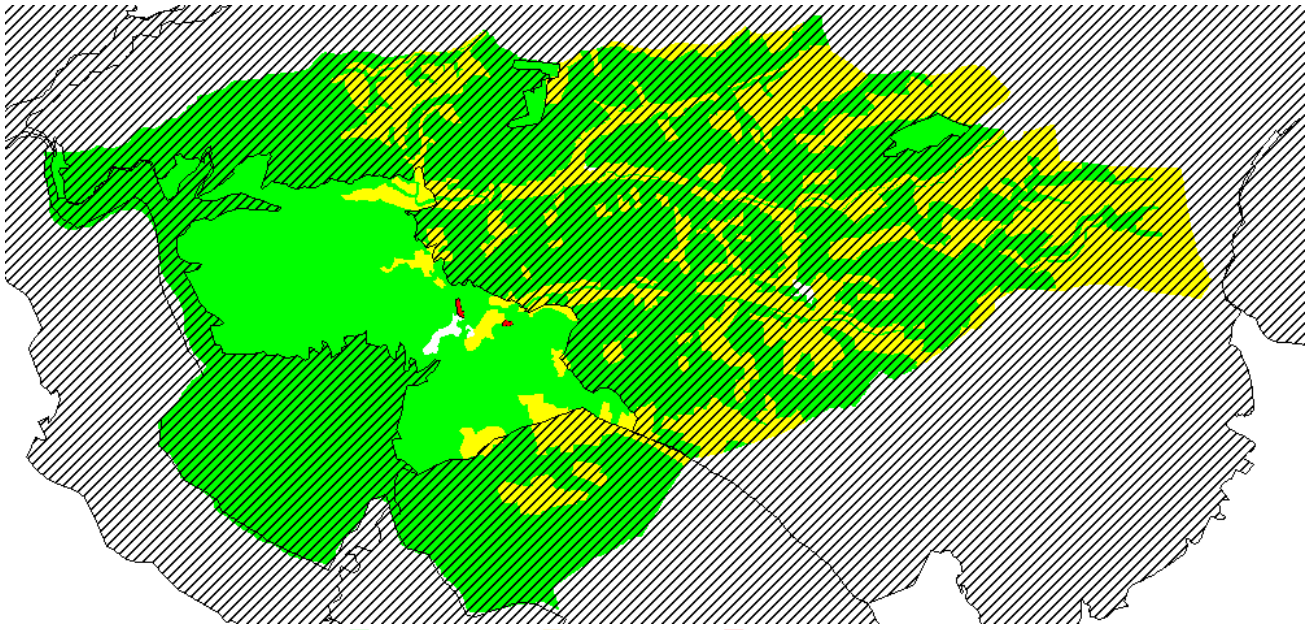
Corridors écologiques de milieux forestiers du PNRV



Ces corridors sont classés en zone naturelle, ils correspondent principalement à des espaces inventoriés au titre des ZNIEFF et/ou protégés par Natura 2000 présents sur le territoire communal.

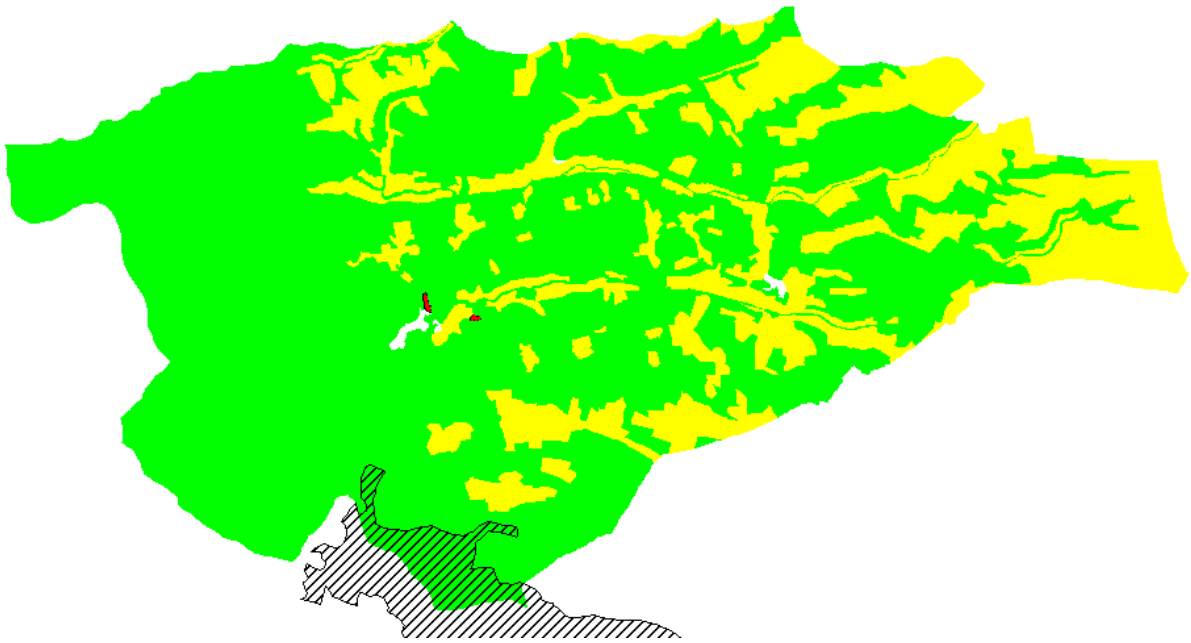
ZNIEFF

Superposition des ZNIEFF terrestre de type II et des zones 1AU, A et N du PLU



/// ZNIEFF terrestres de type II ■ Zone naturelle ■ Zone agricole ■ Zone à urbaniser (1AUa et b) en blanc les zones U

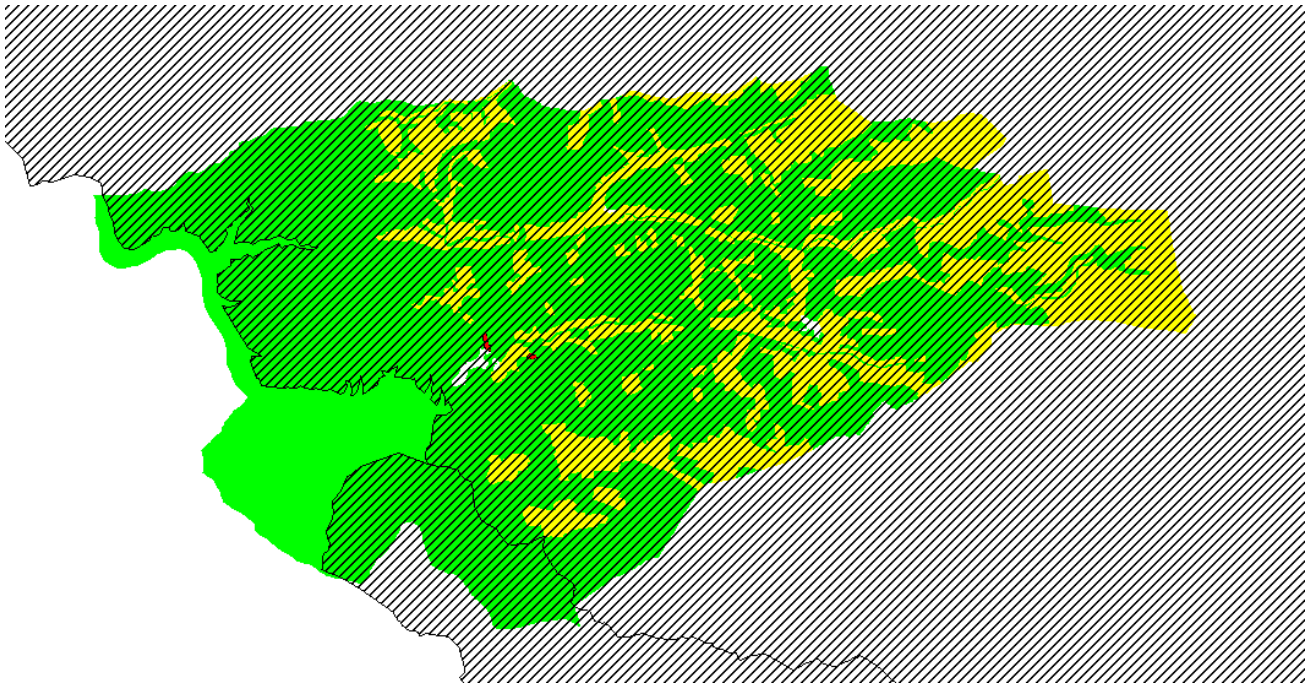
Superposition des ZNIEFF terrestre de type I et des zones 1AU, A et N du PLU



/// ZNIEFF terrestres de type I ■ Zone naturelle ■ Zone agricole ■ Zone à urbaniser (1AUa et b) en blanc les zones U

Natura 2000

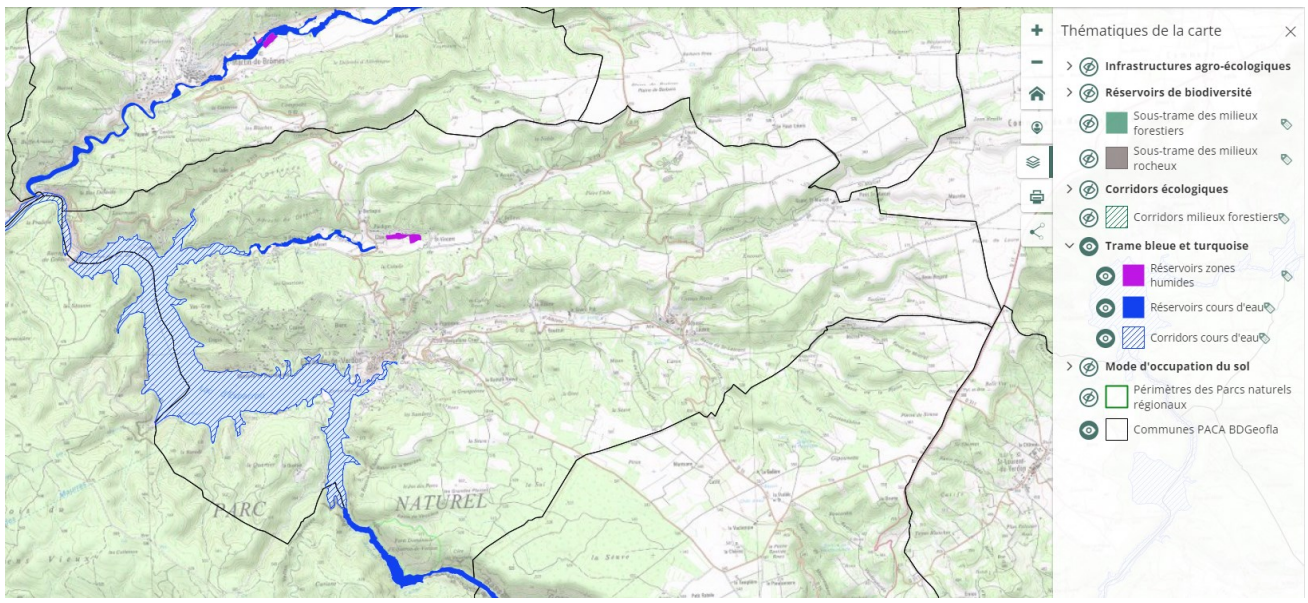
Superposition des sites Natura 2000 et des zones 1AU, A et N du PLU



/// Directive oiseaux et directive habitats : Natura 2000 Zone naturelle Zone agricole Zone à urbaniser (1AUa et b) en blanc les zones U

LA TRAME BLEUE ET TURQUOISE

Réservoirs et corridors de la Trame Bleue et Turquoise du PNRV



La Trame Bleue du Parc est constituée du lac, du Verdon, du ravin de Bellioux et de la zone humide de Saint Vincent (Trame Turquoise).

Les autres zones humides identifiées par le Parc n'apparaissent pas sur la Trame Bleue. Le PLU classe en zone Naturelle le lac qui est également protégé par les arrêtés de protection de la ressource en eau et par la loi Montagne.

Le ravin de bellioux est protégé, comme vu précédemment au titre de la Trame Jaune et Verte.

La zone humide est classée en zone Nco et identifiée au titre du L151-23 du code de l'urbanisme. Il semblerait que des échanges soient en cours pour préciser la délimitation de cette zone humide. La traduction sur le zonage du PLU prend en compte les premiers échanges (réduction à l'Est de la zone).
Les autres zones humides issues de la base de données du PNRV sont également identifiées par le PLU. A noter que l'ensemble des zones humides identifiées ou non au document graphique doit être protégé (code de l'environnement et rappel dans les dispositions générales du PLU).

LA TRAME NOIRE

Les enjeux liés à la Trame Noire concernent toutes les sous-trames qui composent la Trame Verte et Bleue du territoire. La pollution lumineuse nocturne n'est pas comparable à celle de territoires plus urbanisés du Parc et encore moins aux territoires très hors parc (plus au Sud). Localement la Trame Noire répond, a un enjeu de biodiversité mais aussi à un enjeu énergétique (maitrise des consommations d'énergie) et économique (coût de l'énergie).
Le parc du Verdon s'est engagé dans une démarche, pour 2039, de « territoire de villes et villages étoilés. Le Parc incite les communes à s'engager dans une démarche de sobriété énergétique.
A l'échelle du PLU, une recherche de préservation de l'environnement nocturne est recherchée à travers le règlement et les OAP.

LA TRAME BRUNE

La trame brune est une expression forgée sur le modèle de la Trame Verte et Bleue qui désigne les pratiques d'urbanisme visant le maintien ou le rétablissement de la continuité écologique des sols.
L'article L. 101-2-2-1 du Code de l'Urbanisme définit aujourd'hui l'artificialisation comme « *l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.* ».
Ainsi le code de l'urbanisme considère comme :

- Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;
- Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Cette notion de Trame Brune peut être traduite par le PLU comme l'ensemble des espaces maintenus non artificialisés au sens du code de l'urbanisme.
La Trame brune du PLU est constituée par :

- Les zones agricoles, déduction faite des quelques constructions et aménagements existants (route, bâtiments d'exploitation,…),
- Les zones naturelles couvertes ou non par des espaces boisés classés, déduction faite des quelques constructions et aménagements existants,
- Les espaces non bâtis et non aménagés dans l'enveloppe urbaine, préservés par le règlement des zones U et AU et par les OAP.

Sur le territoire la trame brune couvre environ 99% du territoire.

PROJET DE PLU ET LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE

Zone	Incidences prévisibles
Ua : village	Maintien des jardins (L151-19 du CU), délimitation claire de la zone Ua : Incidences positives.
Uaa : Albisoc	Les espaces de densification du village d'Albiosc sont des espaces sous influence de l'urbanisation voisine. Les OAP et le règlement du PLU facilitent le maintien des continuités écologiques. Incidences Neutres.
Uab : Bellioux	Les espaces de densification du village d'Albiosc sont des espaces sous influence de l'urbanisation voisine. Le règlement du PLU facilite le maintien des continuités écologiques : Incidences Neutres.
Ub : Sainte Anne	Pas de nouvelle construction possible dans cette zone : Incidences Neutres.
1AUa : Monges	Evolution de l'occupation du sol : milieu semi ouvert/ partiellement bâti vers espaces bâtis. Les OAP et le règlement permettent de maintenir la perméabilité écologique. Incidences Neutres.

1AUb : Sainte Madeleine	Evolution de l'occupation du sol : milieu ouvert vers espaces bâtis. Les OAP et le règlement permettent de maintenir la perméabilité écologique Nord/ Sud et Est Ouest de cette petite zone. Incidences Neutres.
Nea et Neb : Zone portuaire	Pas d'évolution de l'occupation du sol : incidence neutre. A noter que les aménagements prévus prennent place sur des espaces utilisés pour du stationnement et la circulation piétonne et automobile. Les aménagements prévus préservent les caractéristiques naturelles du site.
Nt : Campings	Pas d'évolution de l'occupation du sol dans les campings.
A	Incidence positive
Ap	Incidence positive
N	Incidence positive
Nco	Incidence positive
Npv : parcs solaires existants	Pas d'incidence : les parcs solaires sont en exploitation.

Incidence du PLU sur la thématique				***Des mesures sont-elles nécessaires ?***	
Positive	Directe	Temporaire	Court terme	*Pas de mesure nécessaire*.	
Négative	Indirecte	Permanente	Moyen terme	*Eviter*	*Réduire*
Neutre			Long terme	*Compenser*	*Accompagner*

7.4.6 Incidence prévisible de la mise en œuvre du PLU sur les paysages et le patrimoine

PATRIMOINE

Le PLU identifie les éléments du patrimoine bâti et paysager identifiés par le Parc et complète l'inventaire par des éléments supplémentaires (protection au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme).
Confère liste des éléments du patrimoine dans le document « *prescriptions graphiques réglementaire* » du PLU.

Les co-visbilités depuis et vers le monument historique (château), ont toujours été au cœur des réflexions du développement communal. Les zones à enjeu et en particulier la zone 1AUa et 1AUb (zones d'urbanisation future) ont fait l'objet d'une analyse et d'une attention particulière (*se reporter au chapitre justification des zones 1AU*)

Incidence du PLU sur la thématique				***Des mesures sont-elles nécessaires ?***	
Positive	Directe	Temporaire	Court terme	*Pas de mesure nécessaire*.	
Négative	Indirecte	Permanente	Moyen terme	*Eviter*	*Réduire*
Neutre			Long terme	*Compenser*	*Accompagner*

PAYSAGE

Les enjeux paysagers sont ceux identifiés par le plan de parc. La prise en compte de ces enjeux par le PLU est justifiée dans le chapitre « *Documents d'urbanisme et plans ou programmes avec lesquels le PLU doit être compatible* ».
Le dossier de PLU a été présenté en CDNPS au titre de la discontinuité Loi montagne.

En parallèle, l'ensemble des mesures de préservation de la biodiversité et du fonctionnement écologique concourt à la préservation du paysage.

Zone	Incidences prévisibles
Ua : village	Maintien des jardins (L151-19 du CU), règlement écrit en concertation avec l'ABF et présenté au PNRV : incidence positive.
Uaa : Albisoc	Densification du Village en respectant ses caractéristiques architecturales et patrimoniales : incidence positive.
Uab : Bellioux	Les espaces de densification du village d'Albiosc sont identifiés au document graphique. Le règlement encadre l'aspect extérieur des constructions et la typologie urbaine (hameau) : incidence positive.
Ub : Sainte Anne	Pas de nouvelle construction possible dans cette zone : Incidences Neutres.
1AUa : Monges	Se reporter à la justification des choix retenus pour la zone 1AUa : incidence positive car les OAP et le règlement du PLU répondent à la nécessaire intégration paysagère et architecturale de cette zone d'extension du village.
1AUb : Sainte Madeleine	Avis favorable de la CDNPS : incidence positive
Nea et Neb : Zone portuaire	Incidence positive sur le paysage de la requalification de la zone portuaire identifiée comme point noir paysager par le Parc et par le diagnostic du PLU.
Nt : Campings	Les campings bénéficient d'un règlement permettant de maintenir les caractéristiques permettant leur intégration dans le paysage. L'identification du camping du Lac, actuellement fermé, en secteur Ntv et Ntr permettra en cas de réouverture de favoriser son intégration paysagère. Pour mémoire ce camping a été identifié comme point noir paysager pour le Plan de Parc.
A	Incidence positive
Ap	Incidence positive
N	Incidence positive

Nco	Incidence positive
Npv : parcs solaires existants	Pas d'incidence : les parcs solaires sont en exploitation.

Incidence du PLU sur la thématique				***Des mesures sont-elles nécessaires ?***	
Positive	Directe	Temporaire	Court terme	*Pas de mesure nécessaire*.	
Négative	Indirecte	Permanente	Moyen terme	*Eviter*	*Réduire*
Neutre			Long terme	*Compenser*	*Accompagner*

7.4.7 Incidence prévisible de la mise en œuvre du PLU sur le climat

Le climat est un thème transversal, traité tout au long de l'élaboration de la révision du PLU, comme fil conducteur du projet communal.
L'approche a porté sur la ressource en eau, la prise en compte des risques à travers les PPRn, la limitation de l'exposition des personnes et des biens à ces risques mais aussi la protection des milieux naturels face au risque induit par l'Homme, la santé humaine, les mobilités, les transports, l'énergie, les activités économiques, …

Toutes ces questions ont conduit la commune à définir le projet tel qu'il est présenté dans le PADD et traduit dans le PLU

- Maintien d'espaces non imperméabilisés,
- Gestion de l'eau et protection des ressources,
- Renforcement du confort du bâti (RE2020),
- Intégration de la Trame Verte et Bleue sur l'ensemble du territoire.
- Protection des espaces agricoles et naturels…

À défaut de pouvoir justifier à l'échelle communale de l'efficacité des mesures prises dans l'optique d'une adaptation et d'une anticipation du changement climatique, qui doivent être collectives et partagées, ces mesures participent de manière certaine, à l'échelle de la commune, à une transition indispensable dans cette période de changement.
La compatibilité du PLU avec la charte du Parc, et le SCoT en témoigne.

Incidence du PLU sur la thématique				***Des mesures sont-elles nécessaires ?***	
Positive	Directe	Temporaire	Court terme	*Pas de mesure nécessaire*.	
Négative	Indirecte	Permanente	Moyen terme	*Eviter*	*Réduire*
Neutre			Long terme	*Compenser*	*Accompagner*

8 Evaluation des incidences du PLU sur Natura 2000 mentionnée à l'article L414.4 du code de l'urbanisme



Begeat 2023

8.1 Avant-Propos

La commune de 3420 hectares accueille près de 400 habitants à l'année. Cette population est doublée pendant la période estivale (7 campings, 400 résidences secondaires, des gites et chambres d'hôte).
Le territoire est très peu concerné par l'urbanisation qui couvre environ 1% du territoire et se concentre autour du village d'Esparron et dans une moindre mesure autour du village d'Albiosc et dans des hameaux dispersés sur le territoire (Bellioux, Bastides Neuves, …)

Les espaces naturels qui occupent environ 65% du territoire sont dans l'ensemble bien préservés de l'urbanisation.
Le nord du Lac est occupé par un habitat diffus aujourd'hui figé par la présence du Plan de Prévention des risques incendie de forêt (PPRIF) et par le Plan de Prévention des Risques naturels « *multirisque* ».
Les espaces agricoles et naturels couvrent près de 99% du territoire.

La démarche de PLU s'appuie sur un véritable projet de territoire où l'accueil d'une nouvelle population (environ 50 habitants supplémentaires à l'horizon 15 ans), cherchant un cadre de vie rural et préservé, a servi d'articulation pour les réflexions.
Le projet de développement urbain concerne moins de 1,5 ha du territoire (zone 1AUa et 1AUb) en extension de l'enveloppe urbaine actuelle.

Le territoire communal est concerné par quatre sites Natura 2000.
Il s'agit des zones de protection spéciale (ZPS) au titre de la Directive Oiseaux :

- **« Plateau de Valensole »** (code FR9312012) ;
- **« Verdon »** (code FR9312022) ;

Et des zones spéciales de conservation au titre de la Directive Habitats :

- **« Basses gorges du Verdon »** (Code FR9301615) ;
- **« Valensole »** (Code FR9302007).

La totalité des espaces « habités » du territoire communal est concernée par Natura 2000 qui couvre près de 97% de la commune.

8.2 Le territoire communal au regard des sites Natura 2000

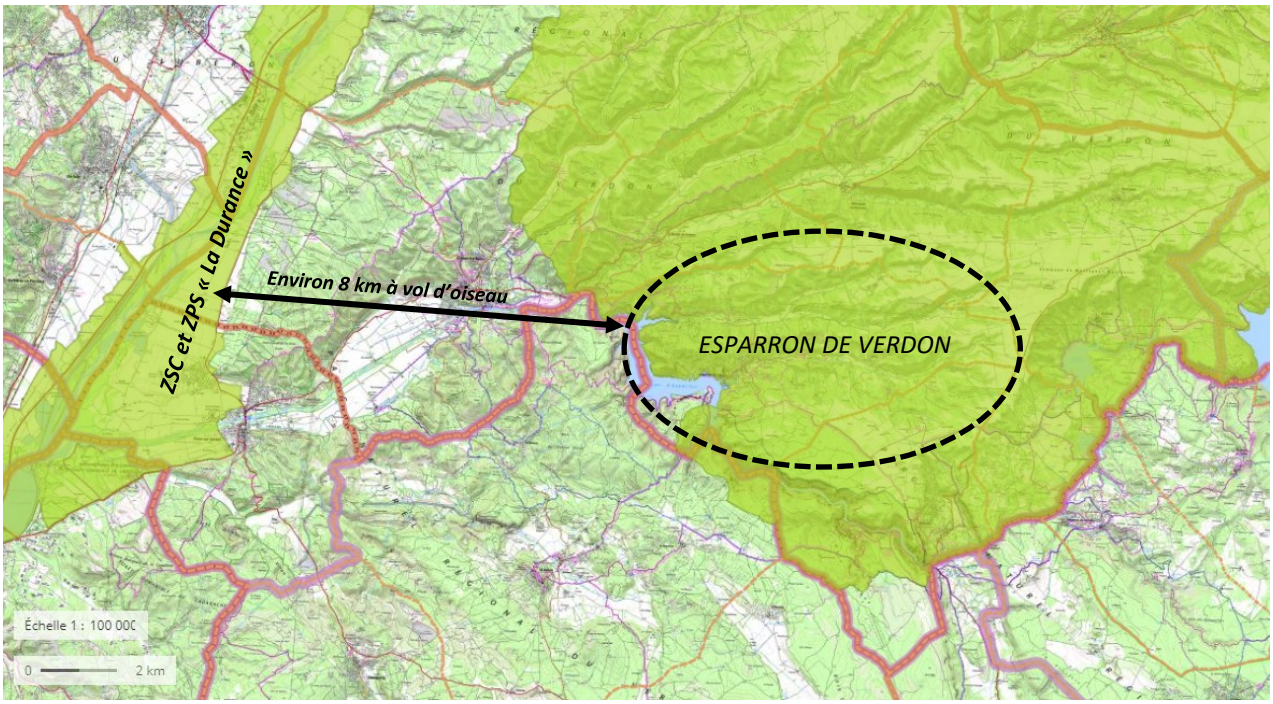
8.2.1 Définitions

Sont qualifiés de « zone de dépendance » du site Natura 2000, les espaces dont dépendent les fonctionnalités écologiques du site Natura 2000.
Elle est établie au regard des objectifs de conservation définis dans le DOCOB, eux-mêmes définis au regard des espèces et des habitats ayant fait l'objet de la désignation du site.
Cette zone de dépendance concerne les milieux inclus dans le site Natura 2000, et potentiellement des sites extérieurs au site, mais fonctionnellement liés à eux.
La zone d'influence correspond aux espaces pour lesquels le PLU et les occupations du sol qu'il autorise peuvent avoir une influence sur la fonctionnalité des sites Natura 2000 et peuvent concerner la destruction ou la dégradation d'habitats ou d'espèces.

8.2.2 Dépendance et influence

La commune étant concernée par des sites Natura 2000, l'intégralité du territoire est une zone de dépendance et d'influence pour les sites Natura 2000 présents.
De plus, le lac d'Esparron (le verdon) qui s'écoule vers la Durance en passant par la commune de Gréoux les Bains et de Vinon sur Verdon induit une influence du territoire communal sur les sites Natura 2000 des Directives Oiseaux et Habitats (ZPS et ZSC) « La Durance » localisés à environ 8 km à « vol d'oiseau » à l'Ouest du territoire d'Esparron de Verdon.

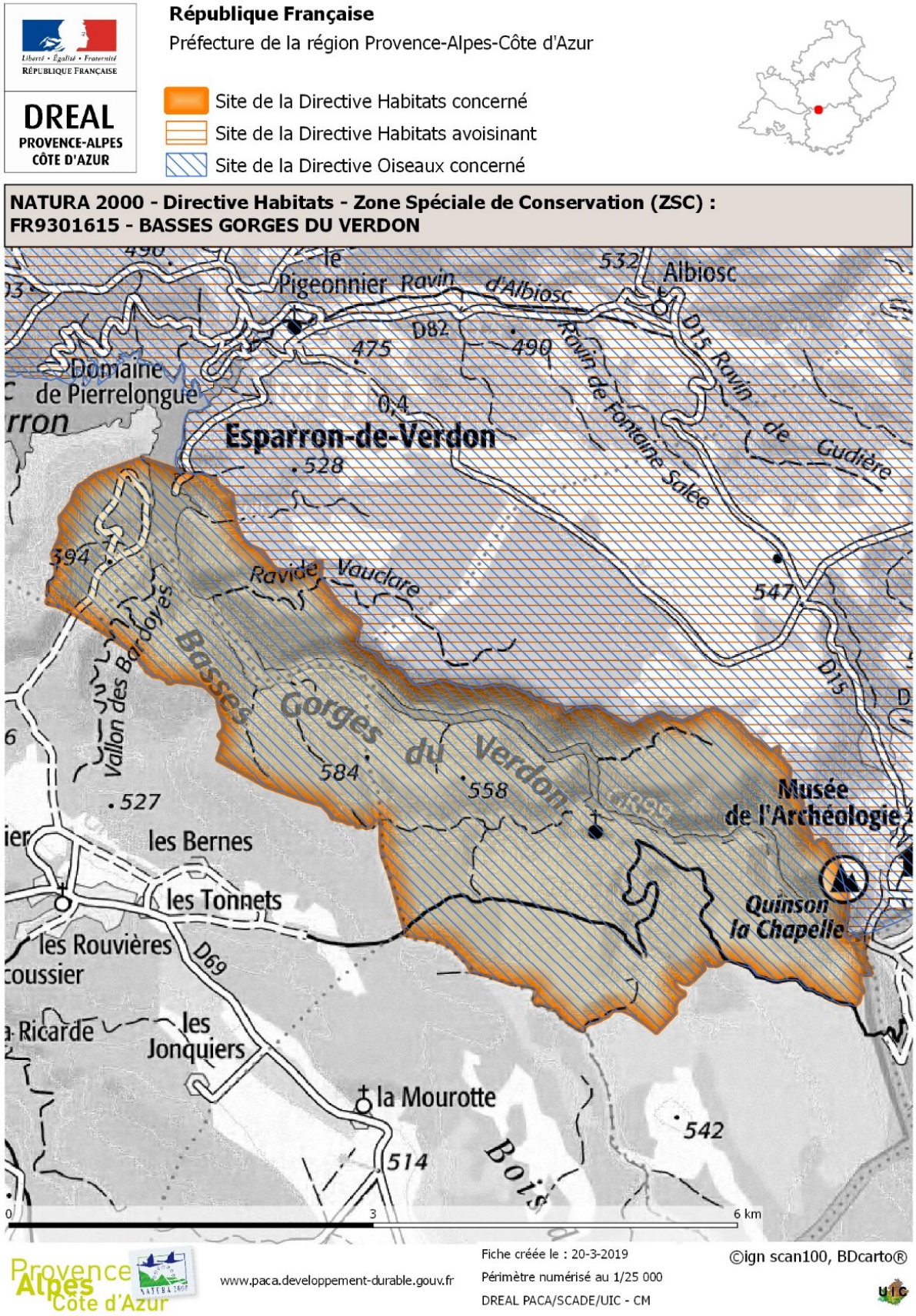
Localisation des sites Natura 2000 sur et aux alentours du territoire communal



Source : géoportail

8.2.3 Présentation des sites Natura 2000

LE SITE ZSC « BASSES GORGES DU VERDON » ET ZPS « VERDON » (PARTIE OUEST).



Les 2 sites se localisent dans la partie sud-ouest du département des Alpes-de-Haute- Provence, à 50 km au sud de Digne-les-Bains et à 50 km au nord de Draguignan. Les deux périmètres coïncident exactement et **s'étendent depuis la commune de Quinson à l'est (pont de Quinson) jusqu'à la commune d'Esparron-de-Verdon à l'ouest (queue du lac**

d'Esparron). Ces sites appartiennent à la région naturelle du Verdon dont ils suivent le cours d'est en ouest. Ce secteur du Verdon présente un lit relativement étroit coincé entre des gorges d'altitude modérée et culmine à 470 mètres au niveau du ravin de Sainte-Maxime. Le Verdon parcourt 8 km dans les limites des sites Natura 2000, depuis le pont de Quinson jusqu'au lac d'Esparron. En rive gauche, les limites des sites s'étendent légèrement au-delà des gorges et englobent en partie le plateau de Malassoque (582 m d'altitude aux ruines du Cavalet). Sur la rive droite, les limites du site suivent les gorges, sauf au Nord-est où elles s'étendent jusqu'à la Petite Rabèle (540 m d'altitude) et au Nord-Ouest où elles s'étendent sur le secteur de la Bouisse, englobant la Forêt domaniale d'Esparron (517 m d'altitude).
Sur les **30 types d'habitats (milieux) observés sur le site, 14 sont qualifiés « d'intérêt communautaire »** (c'est-à-dire rares ou menacés à l'échelle européenne), **4 sont considérés comme prioritaires**. La **seule espèce végétale d'intérêt communautaire du site est la Doradille de Jahandiez** (*Asplenium Jahandiezii*), **endémique du Verdon** qui trouve dans le site la limite sud-ouest de son aire de répartition et qui y paraît assez marginale. A noter que **la base de données SILENE n'inventorie pas cette espèce sur le territoire communal**.
Concernant la **faune**, il convient de mentionner les **15 espèces présentes sur le site**, **soit la moitié des espèces présentes en France.** En effet, les **chauves-souris** sont des mammifères insectivores dont on compte 41 espèces en Europe, 33 en France et 29 en région PACA. L'ensemble des espèces de chauves-souris est protégé en France. Leur déclin est important depuis plusieurs décennies principalement à cause de :

- La perte ou la dégradation des gîtes de reproduction et d'hibernation : fermeture hermétique des bâtiments, dérangements intempestifs dans les cavités ;
- La perte ou la dégradation des territoires de chasse : modification des pratiques agricoles (suppression des haies, utilisation de phytosanitaires ou de vermifuges en grandes quantité ou au contraire abandon du pastoralisme entrainant la fermeture des milieux), nettoyage systématique des arbres dépérissant et des rémanents lors de l'exploitation ou de la gestion.

Les espèces présentes sont :

Nom français	Nom scientifique	Statut européen
Petit Rhinolophe	*Rhinolophus hipposideros*	Annexe II et IV
Grand Rhinolophe	*Rhinolophus ferrumequinum*	Annexe II et IV
Minioptère de Schreibers	*Miniopterus schreibersii*	Annexe II et IV
Murin à oreilles échancrées	*Myotis emarginatus*	Annexe II et IV
Petit Murin	*Myotis blythii*	Annexe II et IV
Grand Murin	*Myotis myotis*	Annexe II et IV
Murin de Capaccini	*Myotis capaccinii*	Annexe II et IV
Murin de Daubenton	*Myotis daubentoni*	Annexe IV
Sérotine commune	*Eptesicus serotinus*	Annexe IV
Pipistrelle commune	*Pipistrellus pipistrellus*	Annexe IV
Pipistrelle de Kuhl	*Pipistrellus kuhli*	Annexe IV
Vespère de Savi	*Hypsugo savii*	Annexe IV
Oreillard gris	*Plecotus austriacus*	Annexe IV
Oreillard roux	*Plecotus auritus*	Annexe IV
Molosse de Cestoni	*Tadarida teniotis*	Annexe IV

Parmi les **autres espèces de mammifères patrimoniales**, la **Genette commune** (annexe V de la Directive « habitats-faune-flore ») et le **Castor d'Europe** (annexes II et IV de la Directive « habitats-faune-flore ») sont **présents sur le site**. Chez les **lépidoptères**, sont présents : le **Damier provençal** (*Euphydryas aurinia provincialis*) sous-espèce méditerranéenne du Damier de la Succise (espèce inscrite à l'annexe II de la Directive « Habitats-faune-flore »). Cette espèce a été observée pour la dernière fois en 2007 d'après la base de données SILENE. La Diane (*Zerynthia polyxena*) (espèce inscrite à l'annexe IV de la Directive « Habitats-faune-flore ») potentielle sur le site. Elle **n'apparait pas comme présente sur le territoire communal d'après la base de données SILENE**. Les **autres insectes** sont : le **Lucane cerf-volant** (*Lucanus servus*), le **Grand Capricorne** (*Cerambyx cerdo*), et **potentiellement l'Osmoderme** (Osmoderma eremita), espèces inscrites à l'annexe II de la Directive « Habitats-faune-flore ». La **Magicienne dentelée** (*Saga pedo*), espèce inscrite à l'annexe IV de la Directive « habitat-faune-flore » et est protégée en France.
Quatre espèces de reptiles inscrites à l'annexe IV de la Directive « Habitats-faune flore » sont identifiées, il s'agit du **Lézard des murailles** (*Podarcis muralis*), du **Lézard vert occidental** (*Lacerta bilineata)*, du **Lézard ocellé** (*Timon lepidus*) et de la **Couleuvre d'Esculape** (*Zamenis longissimus*).
Une espèce d'amphibien est inscrite à l'annexe IV de la Directive « Habitat-faune-flore », il s'agit du Crapaud **calamite** (Bufo calamita) et une espèce est inscrite à l'annexe V de la Directive « Habitat-faune-flore », la Grenouille rieuse (*Pelophylax sp*.)

Chez les **poissons**, trois **espèces d'intérêt communautaire** (annexe II de la Directive « Habitats-faune-flore ») **sont identifiées sur le site** : Le **Blageon** (*Leuciscus souffia*), le **Chabot** (*Cottus gobio*) et le **Toxostome** (*Chondrostoma toxostoma*).

Concernant les **oiseaux**, **21 espèces inscrites** à l'annexe I de la directive « Oiseaux » sont **présentes dans le site** Natura 2000, il s'agit de :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	N	M	H	Z	P
Aigle royal	*Aquila chrysaetos*	X				
Bondrée apivore	*Pernis apivorus*	X	X			
Circaète Jean-le-Blanc	*Circaetus gallicus*	X	X			
Crave à bec rouge	*Pyrrhocorax pyrrhocorax*	X		X		
Vautour percnoptère	*Neophron percnopterus*	X	X			
Vautour fauve	*Gyps fulvus*	X				
Faucon pèlerin	*Falco peregrinus*	X		X		
Grand-duc d'Europe	*Bubo bubo*	X		X		
Engoulevent d'Europe	*Caprimulgus europaeus*	X	X			
Fauvette pitchou	*Sylvia undata*	X				
Pie grièche écorcheur	*Lanius collurio*	X				
Alouette lulu	*Lullula arborea*	X				
Bruant ortolan	*Emberiza hortulana*	X				
Pipit rousseline	*Anthus campestris*	X				
Milan noir	*Milvus migrans*	X				
Martin pêcheur	*Alcedo atthis*	X				
Bihoreau gris	*Nycticorax nycticorax*		X			
Oedicnème criard	*Burhinus oedicnemus*	X	X			
Pic noir	*Dryocopus martius*	X				
Rollier d'Europe	*Coracias garrulus*	X	X			
Busard cendré	*Circus pygargus*	X	X			
TOTAL	21 espèces					

*Légende : Statut sur le site: **N** : Nicheur (potentiel ou avéré); **M** : Migrateur de passage ; **H** : Hivernant ou erratique; **Z** : Zone d'alimentation pour des espèces nichant à proximité du site étudié ; **P** : Présent mais statut à préciser.*

Les objectifs de conservation définis dans le DOCOB sont repris dans le tableau qui suit. **Le PLU doit répondre à ses objectifs** quand c'est possible ou, a minima, ne pas porter atteinte à la recherche d'atteinte de ces objectifs.

Objectifs	Degré de priorité
Les objectifs de conservation des habitats d'intérêt communautaire	
Objectif 1: Maintenir et restaurer l'état de conservation et les surface s des habitats de pelouses d'intérêt communautaire et leur biodiversité	Priorité 1
Les objectifs de conservation des espèces d'intérêt communautaire	
Objectif 2: Préserver et améliorer l'état de conservation de la population de Murin de Capaccini	Priorité 1
Objectif 3 : Maintenir ou restaurer les potentialités d'accueil des grottes hébergeant des chauves souris er poursuivre leur prospection.	Priorité 1

Objectif 4: Maintenir les potentialités d'accueil de l'ancien canal du Verdon pour les chauves-souris	Priorité 1
Objectif 5: Maintenir les potentialités d'accueil des falaises pour les oiseaux rupestres	Priorité 1
Objectif 6: Suivre l'évolution des populations d'insectes patrimoniaux sur le site et préserver leur état de conservation	Priorité 1
Les objectifs transversaux favorables à la fois à la conservation des habitats et des espèces et à la qualité générale de l'environnement	
Objectif 7: Favoriser la maturation de certains secteurs forestiers et pérenniser les boisements feuillus en cours d'épuisement	Priorité 1
Objectif 8: Assurer la compatibilité de la fréquentation du site avec la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire	Priorité 1
Objectif 9: Créer et maintenir un meilleur équilibre entre milieux herbacés ouverts et milieux arbustifs	Priorité 1
Objectif 10: Optimiser les qualités hydrologiques et hydro biologiques du Verdon dans un contexte de production hydroélectrique	Priorité 1
Objectif 11 : Assurer la compatibilité des grands aménagements et des projets de développement à proximité du site avec la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire	Priorité 1

LE SITE ZSC « VALENSOLE » ET ZPS « PLATEAU DE VALENSOLE ».

République Française

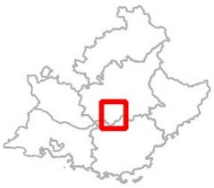
Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

DREAL PROVENCE-ALPES CÔTE D'AZUR

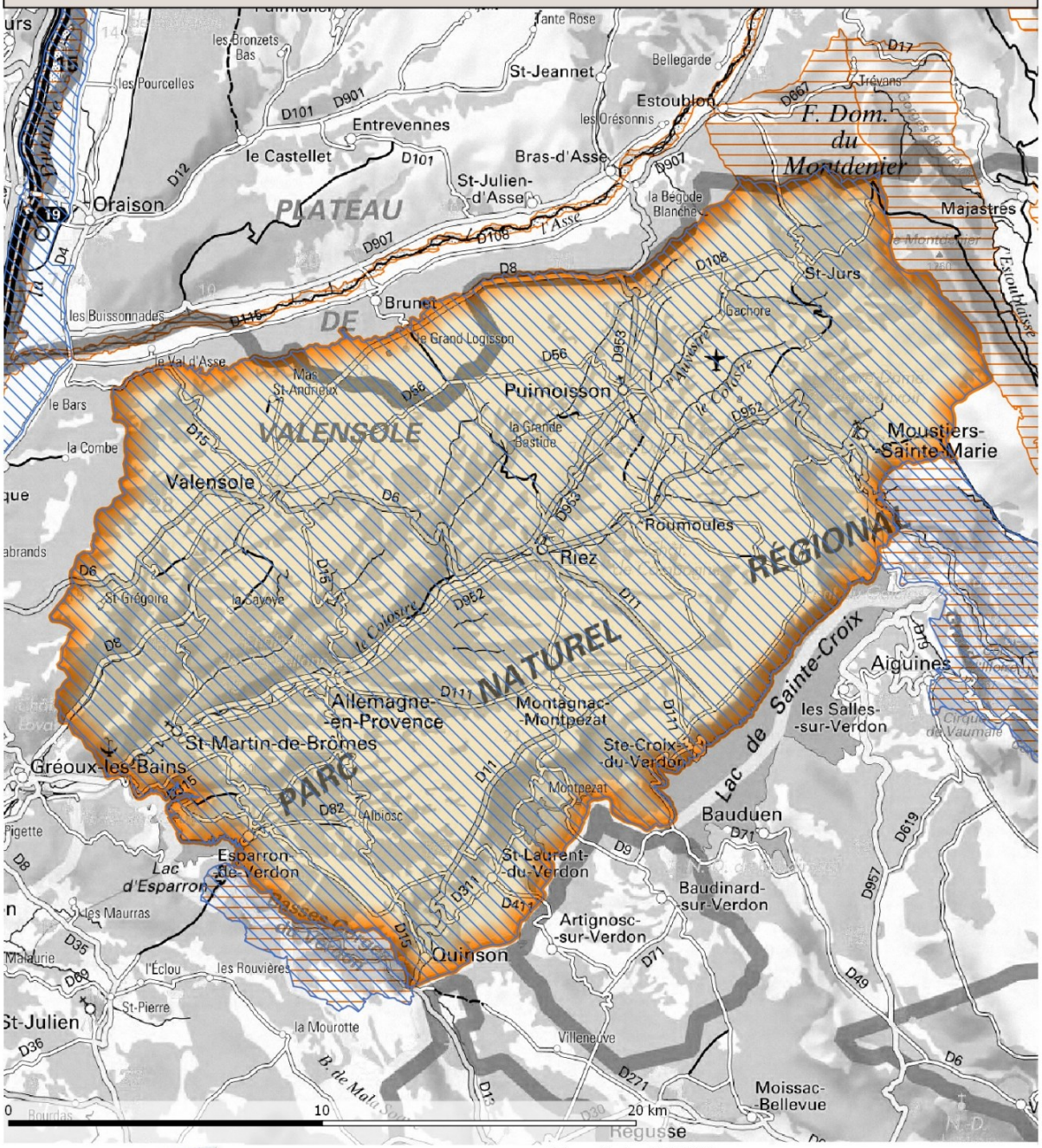
Site de la Directive Habitats concerné

Site de la Directive Habitats avoisinant

Site de la Directive Oiseaux concerné



NATURA 2000 - Directive Habitats - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) : FR9302007 - VALENSOLE



Fiche créée le : 20-3-2019

Périmètre numérisé au 1/25 000

DREAL PACA/SCADE/UIC - CM

www.paca.developpement-durable.gouv.fr

©ign scan250, BDcarto®

Les **deux sites** se localisent dans la région PACA, dans la partie sud-ouest du département des Alpes-de-Haute-Provence, à l'est de la Durance au niveau de la ville de Manosque. **Les deux périmètres coïncident exactement et s'étendent, en descendant le Verdon, depuis la commune de Moustiers-Sainte-Marie jusqu'à la commune de Gréoux-Les-Bains**. **Le site appartient** sur la majorité de son territoire **à l'entité paysagère « plateau de Valensole »**. Ce plateau apparait comme une vaste étendue de 50.000 ha et présente une situation dominante vis-à-vis des vallées de la Durance et du Verdon. La vision dégagée permet entre autres d'apercevoir au nord-nord-est les Préalpes du sud et à l'ouest le Mont Ventoux. Ce plateau forme en réalité un vaste plan incliné en direction du sud-ouest. L'altitude du site varie entre 360 m (au sud-ouest du site en bordure de la retenue d'Esparron) et 1.523 m (vigie de Saint-Jurs sur le Montdenier, à l'extrême nord-est du site). **Il fait partie dans son ensemble à la région biogéographie méditerranéenne**.
Parmi les **65 types d'habitats** (milieux) observés sur le site, on compte **22 grands types d'habitats** qualifiés **d'intérêt communautaire** (c'est-à-dire rares ou menacés à l'échelle européenne), **dont 4** sont considérés comme **prioritaires à l'échelle européenne**. Seule la **Doradille de Jahandiez** (*Asplenium Jahandiezii*), présente sur le site est inscrite aux annexes II et IV de la Directive « Habitat-faune-flore » (**absente du territoire communal d'après les données SILENE**).
Chez les **Chiroptères**, **22 des 29 espèces de PACA** ont été **identifiées** dont **3 potentielles**. **L'espèce la plus emblématique du Plateau de Valensole est le Petit Rhinolophe**.

Code UE et nom français de l'espèce	Nom scientifique	Statut européen Selon la Directive « Habitats »	Présence sur le site
1308 - Barbastelle d'Europe	*Barbastella barbastellus*	Annexe II et IV	**X**
1313 - Petit Rhinolophe	*Rhinolophus hipposideros*	Annexe II et IV	**X**
1304 - Grand Rhinolophe	*Rhinolophus ferrumequinum*	Annexe II et IV	**X**
1307 - Petit Murin	*Myotis blythii*	Annexe II et IV	**X**
1324 - Grand Murin	*Myotis myotis*	Annexe II et IV	**X**
1310 - Minioptère de Schreibers	*Miniopterus schreibersii*	Annexe II et IV	**X**
1321 - Murin à oreilles échancrées	*Myotis emarginatus*	Annexe II et IV	**X**
1316 - Murin de Capaccini	*Myotis capaccinii*	Annexe II et IV	**X**
1323 - Murin de Bechstein	*Myotis bechsteinii*	Annexe II et IV	**potentielle**
Murin de Daubenton	*Myotis daubentoni*	Annexe IV	X
Murin de Natterer	*Myotis nattereri*	Annexe IV	X
Noctule commune	*Nyctalus noctula*	Annexe IV	potentielle
Noctule de Leisler	*Nyctalus leisleri*	Annexe IV	X
Sérotine commune	*Eptesicus serotinus*	Annexe IV	X
Pipistrelle commune	*Pipistrellus pipistrellus*	Annexe IV	X
Pipistrelle de Kuhl	*Pipistrellus kuhlii*	Annexe IV	X
Pipistrelle de Nathusius	*Pipistrellus nathusii*	Annexe IV	potentielle
Pipistrelle soprane	*Pipistrellus pygmaeus*	Annexe IV	X
Vespère de Savi	*Hypsugo savii*	Annexe IV	X
Oreillard gris	*Plecotus austriacus*	Annexe IV	X
Oreillard roux	*Plecotus auritus*	Annexe IV	X
Molosse de Cestoni	*Tadarida teniotis*	Annexe IV	X

Parmi les **autres espèces de mammifères patrimoniales**, la **Genette commune** (annexe V de la Directive « habitats-faune-flore ») et le **Castor d'Europe** (annexes II et IV de la Directive « habitats-faune-flore») sont présents sur le site. Chez les reptiles, sont présents 5 espèces d'intérêt communautaire : **Cistude d'Europe** (*Emys orbicularis*), **potentielle**, inscrites à l'annexes II et IV de la Directive «Habitats-faune flore », **Couleuvre d'Esculape** (*Zamenis longissimus*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), **Lézard des murailles** (*Podarcis muralis*), **Lézard vert occidental** (*Lacerta bilineata*). **Toutes inscrites** à l'annexe IV de la Directive « Habitats-faune-flore ».
Chez les **amphibiens**, **4 espèces** sont **d'intérêt communautaire**, il s'agit de **l'Alyte accoucheur** (*Alytes obstetricans*), le **Crapaud calamite** (*Bufo calamita*) et la **Rainette méridionale** (Hyla meridionalis), **inscrites** à l'annexe IV de la Directive « Habitats-faune-flore » ; ainsi que la **Grenouille rieuse** (*Pelophylax ridibundus ou Rana ridibunda*) **inscrites** à l'annexe V.

Deux poissons sont inscrits à l'annexe II de la Directive, il s'agit du **Chabot commun** (*Cottus gobio*) et du **Blageon** (*Leuciscus souffia*). A noter, la **présence de l'Écrevisse à pieds** blancs (*Austropotamobius pallipes*), crustacé **inscrit** aux annexes II et IV de la Directive « Habitats-faune-flore »).
Chez les **insectes d'intérêt communautaire**, **6 papillons sont présents et un est potentiel** :

Espèce	Statut	Plateau de Valensole
1065 - Damier de la succise (*Euphydryas aurinia provincialis*)	Annexe II de la Directive « Habitats-faune-flore » Protégé en France	X
1078 - Ecaille chinée* (*Euplagia quadripunctaria*)	Annexe II de la Directive « Habitats-faune-flore »	X
1074 - Laineuse du Prunellier (*Eriogaster catax*)	Annexes II et IV de la Directive « Habitats-faune-flore »	X
Diane (*Zerynthia polyxena*)	Annexe IV de la Directive « Habitats-faune-flore » Protégé en France	X
Apollon (*Parnassius Apollo*)	Annexe IV de la Directive « Habitats-faune-flore » Protégé en France	X
Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*)	Annexe IV de la Directive « Habitats-faune-flore » Protégé en France	X
Alexanor (*Papilio alexanor*)	Annexe IV de la Directive « Habitats-faune-flore » Protégé en France	Fortement potentielle au nord-est du plateau de Valensole

Pour les **coléoptères**, la commune **d'Esparron-de-Verdon a fait l'objet d'un inventaire sur une surface de 5 ha,** le choix des secteurs d'inventaire (3 supplémentaires sur d'autres communes) a été déterminé par la présence d'arbres feuillus de gros diamètre (diamètre > 30 cm), de préférence rapprochés ou disposés en linéaire important. La présence de cavités, traces de fissures, décollement d'écorce, terreau dans les cavités, sénescence de l'arbre sont également des critères qui ont été pris en compte. Cet inventaire **a permis de mettre en évidence la présence sur le plateau de Valensole de 3 espèces de coléoptères d'intérêt communautaire**, inscrites à l'annexe II de la Directive « Habitats-faune-flore » : Le **Grand Capricorne** (Cerambyx cerdo), le **Pique-prune** (Osmoderma eremita) et le **Lucane-cerf-volant** (Lucanus cervus).
Pour les **autres insectes** sont **présents** : La **Magicienne dentelée** (Saga pedo), espèce inscrite à l'annexe IV de la Directive « habitat-faune-flore », **l'Agrion de mercure** (Coenagrion mercuriale), inscrite à l'annexe II.
Chez les **oiseaux**, ont été **identifiées 51 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire : 22 ou, peut-être 23 espèces nicheuses** (19 certaines ou probables et 3 ou 4 possibles si l'on considère que l'Alouette calandre peut encore se reproduire mais très peu probable au vu de son caractère grégaire), **1 ou 2 espèces nicheuses éteintes** (si l'on considère l'Alouette calandre comme nicheur éteint), **22 espèces strictement migratrices ou erratiques**, **3 espèces uniquement hivernantes**, **3 ou 4 espèces uniquement visiteuses** sur le site **pour s'alimenter** (si l'on considère que le **Milan noir** est surtout visiteur sur le site), **2 espèces nicheuses éteintes** (parfois encore observées de manière exceptionnelle). Ces espèces sont les suivantes :

ESPECE		Statut de l'espèce sur le site
PHASIANIDAE		
Tétras lyre	*Tetrao tetrix*	Nicheur possible
Cigogne blanche	*Ciconia ciconia*	Migrateur rare
ANATIDAE		
Harle piette	*Mergellus albellus*	Migrateur exceptionnel
HYDROBATIDAE		
Océanite tempête	*Hydrobates pelagicus*	Migrateur exceptionnel
GAVIIDAE		
Plongeon arctique	*Gavia arctica*	Migrateur exceptionnel
PHOENICOPTERDAE		
Flamant rose	*Phoenicopterus roseus*	Migrateur exceptionnel
ARDEIDAE		
Bihoreau gris	*Nycticorax nycticorax*	Migrateur
Aigrette garzette	*Egretta garzetta*	Migrateur
Héron pourpré	*Ardea purpurea*	Migrateur exceptionnel
PANDIONIDAE		
Balbuzard pêcheur	*Pandion haliaetus*	Migrateur rare
ACCIPITRIDAE		
Bondrée apivore	*Pernis apivorus*	Nicheur probable, migrateur
Milan noir	*Milvus migrans*	Nicheur rare, nichant surtout à proximité du site, migrateur. Signalé nicheur certain à Allemagne ,Quinson (et Gréoux sans doute hors site)
Milan royal	*Milvus milvus*	Migrateur
Percnoptère d'Egypte	*Neohron percnopterus*	Migrateur, nichant à proximité du site et se nourrissant parfois sur le site
Vautour fauve	*Gyps fulvus*	Nichant à proximité du site et se nourrissant parfois sur le site
Vautour moine	*Aegypius monachus*	Nichant à proximité du site et se nourrissant parfois sur le site
Circaète Jean-le-blanc	*Circaetus gallicus*	Nicheur, migrateur
Busard des roseaux	*Circus aeruginosus*	Migrateur
Busard Saint-Martin	*Circus cyaneus*	Nicheur possible, migrateur ou hivernant
Busard cendré	*Circus pygargus*	Nicheur rare, migrateur
Aigle royal	*Aquila chrysaetos*	Nicheur, hivernant
Aigle botté	*Hieraaetus pennatus*	Migrateur exceptionnel
Aigle de Bonelli	*Hieraaetus fasciatus*	Nicheur éteint, migrateur exceptionnel
FALCONIDAE		
Faucon crécerellette	*Falco naumanni*	Migrateur
Faucon kobez	*Falco vespertinus*	Migrateur
Faucon émerillon	*Falco columbarius*	Migrateur, hivernant
Faucon pèlerin	*Falco peregrinus*	Nicheur probable, migrateur ou hivernant
OTIDIDAE		
Outarde canepetière	*Tetrax tetrax*	Nicheur, hivernant

ESPECE		Statut de l'espèce sur le site
RALLIDAE		
Râle de genets	*Crex crex*	Migrateur exceptionnel
GRUIDAE		
Grue cendrée	*Grus grus*	Migrateur rare
BURHINIDAE		
Œdicnème criard	*Burhinus oedicnemus*	Nicheur
RECURVIROSTRIDAE		
Echasse blanche	*Himantopus himantopus*	Migrateur rare
CHARADRIIDAE		
Pluvier doré	*Pluvialis apricaria*	Migrateur rare
Pluvier guignard	*Charadrius morinellus*	Migrateur rare
SCOLOPACIDAE		
Chevalier sylvain	*Tringa glareola*	Migrateur rare
GLAREOLIDAE		
Glaréole à collier	*Glareola pratincola*	Migrateur exceptionnel
STRIGIDAE		
Grand-duc d'Europe	*Bubo bubo*	Nicheur, hivernant
Hibou des marais	*Asio flammeus*	Migrateur exceptionnel
CAPRIMULGIDAE		
Engoulevent d'Europe	*Caprimulgus europaeus*	Nicheur, migrateur
CORACIIDAE		
Rollier d'Europe	*Coracias garrulus*	Nicheur rare, migrateur
ALCEDINIDAE		
Martin-pêcheur d'Europe	*Alcedo athis*	Nicheur possible, migrateur ou hivernant
PICIDAE		
Pic noir	*Dryocopus martius*	Nicheur possible, hivernant
LANIIDAE		
Pie-grièche écorcheur	*Lanius collurio*	Nicheur, migrateur
Pie-grièche à poitrine rose	*Lanius minor*	Migrateur exceptionnel
CORVIDAE		
Crave à bec rouge	*Pyrrhocorax pyrrhocorax*	Nicheur probable, hivernant
ALAUDIDAE		
Alouette calandre	*Melanocorypha calandra*	Nicheur éteint ?
Alouette calandrelle	*Calandrella brachydactyla*	Nicheur
Alouette lulu	*Lullula arborea*	Nicheur, hivernant
SYLVIIDAE		
Fauvette pitchou	*Sylvia undata*	Nicheur, hivernant
MOTACILLIDAE		
Pipit rousseline	*Anthus campestris*	Nicheur, migrateur
EMBERIZIDAE		
Bruant ortolan	*Emberiza hortulana*	Nicheur, migrateur

Les **objectifs de conservation** définis dans le DOCOB sont repris dans le tableau qui suit. Le PLU doit répondre à ses objectifs quand c'est possible ou, a minima, ne pas porter atteinte à la recherche d'atteinte de ces objectifs.

Objectifs	Degrés de priorité
Objectifs de conservation des habitats et espèces en milieu agricole (et bâti).	
Objectif 1 : Préserver la biodiversité agricole du plateau de Valensole étroitement liée au maintien de pratiques de polyculture-élevage.	**PRIORITÉ I**
Objectif 2 : Préserver les oiseaux steppiques nicheurs en s'appuyant sur les activités agricoles et pastorales.	**PRIORITÉ I**
Objectif 3 : Préserver les colonies de reproduction de Petit Rhinolophe.	**PRIORITÉ I**
Objectif 4 : Renforcer la qualité d'accueil du site pour l'hibernation et la reproduction des différentes espèces de chauves-souris en bâtiments (hors Petit- Rhinolophe) (mines à eau, bâtiments communaux, privés…).	**PRIORITÉ II**
Objectifs de conservation des habitats et espèces des cours d'eau et milieux humides.	
Objectif 5 : Préserver ou restaurer les surfaces et les fonctionnalités des ripisylves et des zones humides associées et leur biodiversité (ripisylves, prairies, mégaphorbiaies, sources pétrifiantes avec formation de travertins, végétation aquatique à Charas des points d'eau temporaires ou permanents).	**PRIORITÉ I**
Objectif 6 : Préserver la fonctionnalité des cours d'eau du plateau de Valensole.	**PRIORITÉ I**
Objectif 7 : Préserver les populations d'Écrevisses à pattes blanches.	**PRIORITÉ I**
Objectif 8 : Préserver les populations de Castor.	**PRIORITÉ I**
Objectifs de conservation des habitats et espèces en milieu forestier (et patrimoine arboré hors forêt).	
Objectif 9 : Préserver et accroitre les surfaces de vieux bois sur le plateau de Valensole (Piqueprune, Grand Capricorne, Lucane cerf-volant, Barbastelle d'Europe, Murin à oreilles échancrées).	**PRIORITÉ I**
Objectif 10 : Promouvoir les pratiques sylvicoles favorables à la biodiversité.	**PRIORITÉ II**
Objectifs de conservation des habitats et espèces des milieux ouverts non cultivés.	
Objectif 11 : Préserver les surfaces de pelouses sur le plateau et favoriser leur biodiversité.	**PRIORITÉ II**
Objectif 12 : Maintenir la surface des habitats de garrigue et leur biodiversité.	**PRIORITÉ III**
Objectif 13 : Préserver les populations d'insectes remarquables sur le site (Lépidoptères, Orthoptères) (hors Piqueprune).	**PRIORITÉ III**
Objectifs de conservation des habitats et espèces des milieux rupestres.	
Objectif 14 : Préserver les potentialités d'accueil pour les espèces rupestres.	**PRIORITÉ II**

LE SITE ZSC « DURANCE » ET ZPS « DURANCE ».

Grande rivière à la fois alpine et méditerranéenne, son fonctionnement a profondément évolué depuis quelques décennies (extractions de graviers, aménagement agro-industriel).
Les crues régulières de la Durance entretiennent une diversité d'habitats naturels en perpétuel mouvement : iscles graveleux, sablonneux ou limoneux, mares, lônes, adoux, terrasses surélevées…
Ces habitats accueillent une faune et une flore particulièrement adaptées à cette dynamique. Sur les marges se développe une ripisylve en augmentation depuis l'aménagement de la rivière bien qu'elle puisse subir des impacts importants localement. Des roselières se développent dans les anciennes gravières du lit majeur et les queues de retenues de barrages.

La Durance constitue un bel exemple de système fluvial méditerranéen, présentant une imbrication de milieux naturels plus ou moins humides et liés à la dynamique du cours d'eau. La variété des situations écologiques se traduit par une grande diversité d'habitats naturels : végétation basse des bancs graveleux et des dépôts de limons, boisements bas, étendues d'eau libre, bras morts directement associés au lit de la rivière, ainsi que différentes formes de forêts installées sur les berges. La plupart de ces habitats est remaniée à chaque crue et présente ainsi une grande instabilité et originalité.

Le site présente un intérêt particulier puisqu'il concentre, sur un espace réduit, de nombreux habitats naturels d'intérêt communautaire à la fois marqués par les influences méditerranéenne et montagnarde.

La Durance assure un rôle fonctionnel important pour la faune et la flore : fonction de corridor (déplacement des espèces, tels que certains poissons migrateurs, chiroptères, insectes...), fonction de diversification (mélange d'espèces

montagnardes et méditerranéennes) et fonction de refuge (milieux naturels relictuels permettant la survie de nombreuses espèces).

Concernant la faune, la Durance présente un intérêt particulier pour la conservation :

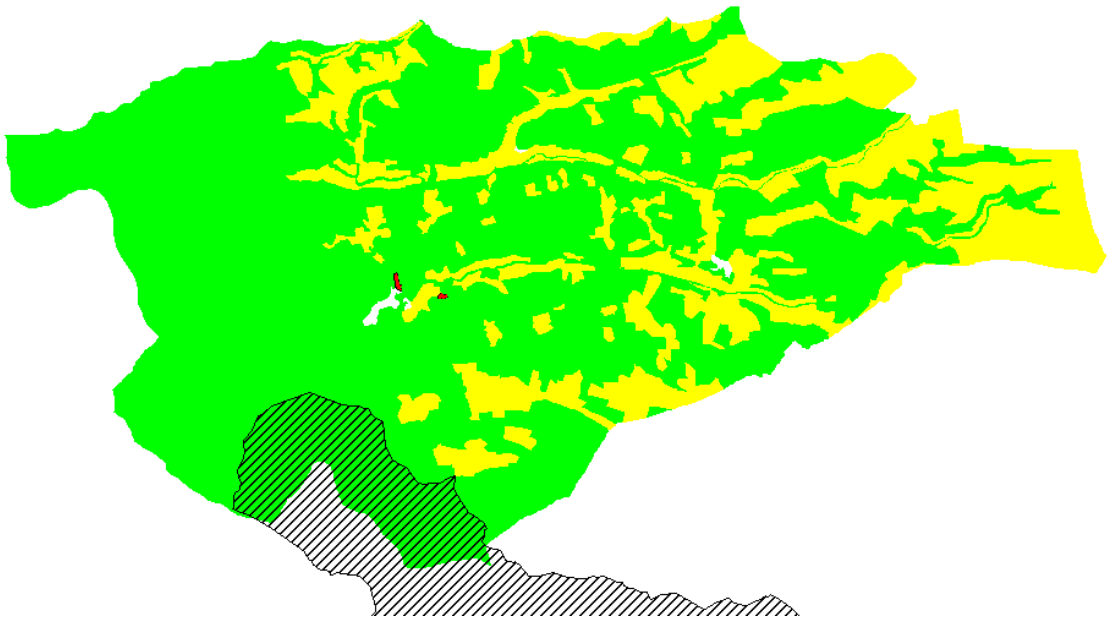
- De diverses espèces de chauves-souris
- De l'Apron du Rhône, poisson fortement menacé de disparition

Espèces disparues ou dont la présence reste rarissime : Loutre d'Europe, Lamproie de Planer.
Menaces : La dynamique de la végétation des berges est très souvent perturbée, ce qui rend difficile l'apparition des stades matures des ripisylves. La végétation aquatique est menacée par la prolifération de plantes envahissantes, notamment par la Jussie (Ludwigia peploides). Les nombreux ouvrages hydroélectriques perturbent la libre circulation des poissons.

8.3 Le PLU et les objectifs de conservation

8.3.1 Le PLU et les objectifs de conservation du site des Basses Gorges

Superposition de la ZSC « Basses gorges du Verdon » et ZPS « Verdon » (partie ouest) et du zonage du PLU

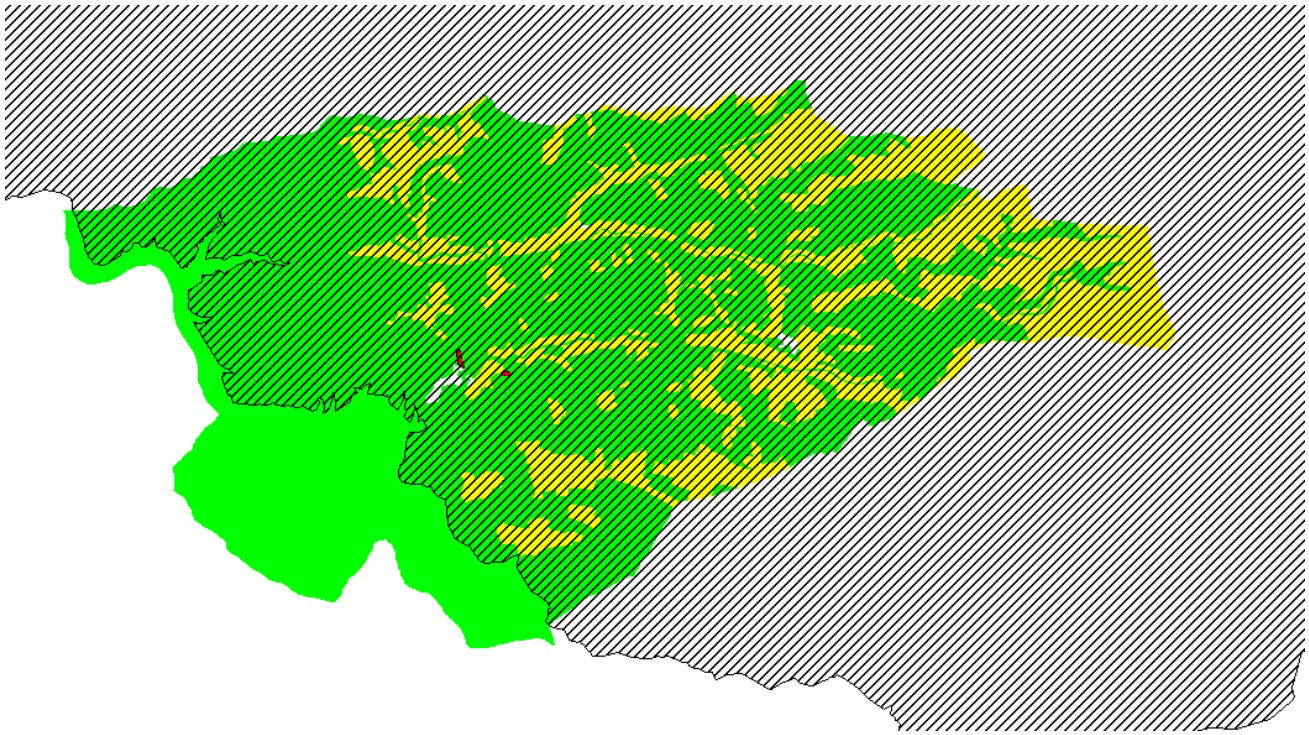


/// Directives oiseaux et habitats ■ Zone naturelle ■ Zone agricole ■ Zone à urbaniser (1AUa et b) en blanc les zones U du PLU

L'intégralité du site Natura 2000 est classée en zone naturelle au PLU.
Les objectifs de conservation des espèces, en particulier ceux concernant les chauves-souris, sont pris en compte par le PLU qui identifie et protège les canaux et grottes (prescriptions graphiques règlementaires -pièces 4.1.3 du PLU).
L'Arrêté préfectoral de protection de biotope est également identifié.

8.3.2 Le PLU et les objectifs de conservation du site Valensole

Superposition de la ZSC « Valensole » et ZPS « Plateau de Valensole » et du zonage du PLU



/// Directives oiseaux et habitats ■ Zone naturelle ■ Zone agricole ■ Zone à urbaniser (1AUa et b) en blanc les zones U du PLU

Les zones U et AU du PLU ainsi que les secteurs Ne, Nt et les parcs solaires existants (Npv) sont concernés par Natura 2000.
Le symbole « ➡ » indique que l'objectif concerne, ou peut être traduits dans le PLU.

Objectifs des sites « Valensole » et « Plateau de Valensole »

Objectifs de conservation n°1 : Préserver la biodiversité agricole du plateau de Valensole étroitement liée au maintien de pratiques de polyculture-élevage
➡ Prise en compte de la TVB du Parc naturel régional du Verdon avec classement en zone agricole des milieux ouverts. Classement en zone naturelle des espaces naturels boisés pouvant être support de pastoralisme. Les EBC sont limités sur le territoire pour favoriser l'ouverture et l'entretien des milieux (peu de réservoirs de biodiversité de milieux forestiers identifiés par le PNRV sur le territoire).

Objectifs de conservation n°2 : Préserver les oiseaux steppiques nicheurs en s'appuyant sur les activités agricoles et pastorales.
➡ Le PLU ne va pas à l'encontre de la conservation des milieux favorables à ces oiseaux. Les secteurs concernés identifiés par la TVB du PNRV sont classés en zone agricole.

Objectifs de conservation n°3 : Préserver les colonies de reproduction de Petit Rhinolophe
➡ Le PLU met en œuvre à travers son règlement écrit, graphiques et ses OAP des mesures spécifiques participant au maintien des chiroptères : maintien de la mosaïque de milieux (Trame jaune et trame verte), protection des haies, alignements, arbres isolés, préservation des ripisylves et cours d'eau (trame bleue), sanctuarisation des zones humides (Trame turquoise), préservation de l'environnement nocturne (Trame noire).
Le PLU conseille par ailleurs de se rapprocher du PNRV avant toute intervention sur du bâti pouvant accueillir des gites à chiroptères.

Objectifs de conservation n°4 : Renforcer la qualité d'accueil du site pour l'hibernation et la reproduction des différentes espèces de chauves-souris en bâtiments (hors Petit- Rhinolophe) (mines à eau, bâtiments communaux, privés…)
➡Le PLU met en œuvre des mesures spécifiques pour le maintien des chiroptères.

Objectifs de conservation n°5 : Préserver ou restaurer les surfaces et les fonctionnalités des ripisylves et des zones humides associées et leur biodiversité (ripisylves, prairies, mégaphorbiaies, sources pétrifiantes avec formation de travertins, végétation aquatique à Charas des points d'eau temporaires ou permanents)
➡ Le PLU rappelle que les cours d'eau et zones humides doivent être préservés. Les milieux ouverts sont classés en zone agricole. Le PLU rappelle par ailleurs les obligations en matière d'entretien des cours d'eau et de protection des zones humides dont la compensation en cas de dégradation rendue nécessaire par un projet d'intérêt collectif selon les dispositions du SDAGE Rhône méditerranée.

Objectifs de conservation n°6 : Préserver la fonctionnalité des cours d'eau du plateau de Valensole.
➡ Mêmes mesures que précédemment.

Objectifs de conservation n°7 : Préserver les populations d'Ecrevisses à pattes blanches
➡ Mêmes mesures que précédemment. A noter que la commune n'a pas connaissance de cours d'eau sur le territoire accueillant des écrevisses à pattes blanches et que dans le cas où une population serait présente, le PLU ne l'identifierait pas afin de la protéger.

Objectifs de conservation n°8 : Préserver les populations de Castor
➡Une cellule familiale de Castor est présente au niveau de la queue du lac d'Esparron mais pas sur le territoire communal.

Objectifs de conservation n°9 : Préserver et accroitre les surfaces de vieux bois sur le plateau de Valensole (Piqueprune, Grand Capricorne, Lucane cerf-volant, Barbastelle d'Europe, Murin à oreilles échancrées)
➡ Le PNRV a identifié des boisements matures sur le territoire, classés en zone naturelle et en EBC.

Objectifs de conservation n°10 Promouvoir les pratiques sylvicoles favorables à la biodiversité
➡Les espaces forestiers publics sont gérés par l'ONF sur le territoire. La dimension écologique est prise en compte dans le plan d'aménagement forestier. Les forêts privées de plus de 25 ha doivent disposer d'un plan simple d'aménagement forestier. La commune dispose de peu de connaissance sur l'existence de PSG. Les OAP du PLU pour la mise en valeur des continuités écologiques apportent des recommandations pour une gestion éco responsable des forêts.
A noter que le pastoralisme est encouragé dans toutes les zones naturelles et agricoles du PLU.

Objectifs de conservation n°11 : Préserver les surfaces de pelouses sur le plateau et favoriser leur biodiversité
➡ Les milieux ouverts sont classés en zone A par le PLU.

Objectifs de conservation n°12 : Maintenir la surface des habitats de garrigue et leur biodiversité
➡ Les espaces naturels sont classés en zone naturelle par le PLU. La lutte contre l'enfrichement et la fermeture des milieux est encouragé par le projet développé dans le PADD. Les milieux semi-ouverts sont propices au pastoralisme. A noter qu'aucun projet communal ne prend place dans un espace de garrigue.

Objectifs de conservation n°13 : Préserver les populations d'insectes remarquables sur le site (Lépidoptères, Orthoptères) (hors Piqueprune)
Les deux sites de développement de projet ne comportent pas d'arbre pouvant accueillir des insectes d'intérêt communautaire, tel que le Grand Capricorne ou le Lucane Cerf-Volant.
L'absence de milieu humide (cours d'eau / zone humide) sur les zones 1AU ou à proximité limite la présence d'odonates tel que l'agrion de mercure.

Objectifs de conservation n°14 : Préserver les potentialités d'accueil pour les espèces rupestres
➡ Le PLU n'induit pas d'incidence sur les milieux rupestres qui appartiennent au site Natura 2000 Basses Gorges du Verdon.

Objectifs de conservation n°15 : Intégrer les objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire dans les différents documents de planification (SAGE, SCoT, PMPFCI, PLU…) et vérifier la compatibilité des projets d'aménagements et de développement au regard de ces objectifs

➡ La procédure d'élaboration du PLU fait l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, proportionnée aux enjeux naturalistes identifiées par la bibliographie sur le territoire et aux projets communaux. Ici seule deux zones sont en extension de l'urbanisation (1AUa et 1AUb) mais sous influence de l'urbanisation alentour :

- Village d'Esparron et route départementale pour la zone 1AUa de Monges qui est partiellement bâtie,
- Habitat diffus et route départementale pour la zone 1AUb de Sainte Madeleine.

Pour mémoire le territoire est contraint par la loi montagne et par la présence des Plans de prévention des risques, en particulier le PPRIF. Ainsi le développement communal représente moins de 1,5 ha soit 0,04% des 3025 ha du territoire communal concernés par le site Natura 2000 « Valensole » et le site « Plateau de Valensole ».

8.3.3 Influence du PLU communal sur le site « La Durance »

Il a été démontré que le Verdon est protégé par le PLU et par les servitudes d'utilité publique qui concernent le lac (réserve d'eau destinée à l'alimentation humaine). La gestion du pluvial, la prise en compte de la loi montagne, la limitation de la consommation de l'espace, la protection des zones humides et des cours d'eau par le PLU et par le plan de prévention des risques (inondation) permettent de limiter les risques de pollution des eaux.
La connexion existante entre le territoire et la Durance est dépendante d'autres documents d'urbanisme (autres territoires). L'eau qui quitte la commune d'Esparron ne peut pas avoir d'effet sur la qualité de l'eau de la Durance.
Des échanges peuvent se réaliser entre la grande continuité Nord/Sud de la Durance et celle Est / Ouest du Verdon, en particulier pour les espèces aviaires, sans effet du PLU sur ceux-ci.

8.4 Conclusion sur les incidences du PLU

Pas d'incidence négative du projet de PLU. Le PLU n'entraine pas de modification des écoulements d'eau, pas de rejet dans l'air ou l'eau, pas de destruction ou de dégradation d'habitats Natura 2000.
Le projet communal se traduit par :

- Le classement en zone agricole des espaces agricoles et des milieux ouverts et semi-ouverts.
- Les zones A et le règlement du PLU qui leur est associé contribuent au respect des objectifs de conservation des espèces, en particulier les chiroptères.
- Les zones naturelles sont des espaces pouvant être support de pastoralisme et leur entretien et ouverture par le pastoralisme encouragé sur le territoire est favorable à la biodiversité.
- Le développement communal prend place dans des espaces en contact avec l'urbanisation existantes ne créant pas de mitage des espaces.
- Les campings sont délimités conformément à leur périmètre autorisé, aucune extension n'est autorisée en application du PPRIF. Il Ya donc une absence d'effet de ces classements sur les milieux naturels (habitat faune flore).
- La zone portuaire est délimitée suivant le projet présenté en CDNPS. L'OAP traduisant le parti d'aménagement retenu réduit fortement les inconsciences potentielles sur les milieux naturels.

Globalement le PLU, grâce à la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue réglementaire traduisant celle du PNRV respectent les objectifs de conservation des sites Natura 2000 et leur fonctionnalité.
Les projets, en respectant le règlement du PLU, ne présentent pas de risque pour l'intégrité de ces sites.

9 Mesures de la séquence ERC appliquées à l'élaboration du PLU



Begeat 2021

9.1 Rappel règlementaire

L'article R122-20 du code de l'environnement précise :
« *Le rapport environnemental, (…) comprend :*
6° La présentation successive des mesures prises pour :
a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;
b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;
c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites. S'il n'est pas possible de compenser ces incidences, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.
Les mesures prises (au titre de l'évaluation environnementale) sont identifiées de manière particulière ».

9.2 Eviter

L'étape préliminaire aux réflexions communales sur le développement urbain, économique et touristique a été d'éviter les incidences qu'aurait pu avoir le projet développé dans le PADD et traduit dans le PLU.
Ainsi l'évitement porte sur :

- Maintenir l'urbanisation dans les parties actuellement urbanisées du territoire et utiliser les espaces en continuité ou au plus proches de cette PAU pour prévoir le développement du territoire,
- Limiter la consommation d'espace cultivé ou déclaré à la PAC,
- Agir sur les règles de constructibilité dans les zones N ou A afin que celle-ci n'est pas d'incidence sur les thématiques environnementales,
- Prendre en compte le PPRIF et le PPRn multirisques et en particulier ne pas créer de mitage, ni développer des projets dans les espaces naturels pour éviter l'exposition des personnes aux risques incendie.
- Eviter les secteurs présentant des contraintes de co-visibilité avec le Château,
- Eviter la banalisation des paysages.

9.3 Réduire

La seconde étape est la réduction des incidences envisageables sur les thématiques environnementales.
Dans l'enveloppe urbaine (zone U et AU du PLU) des mesures de réduction des incidences envisageables liées à l'urbanisation ont été mises en œuvre par le PLU :

- Coefficient d'espace non imperméabilisé et d'espace de pleine terre à maintenir,
- Protection des espaces de respiration dans l'enveloppe urbaine (jardins à protéger, alignements, jardins publics),
- Protection des cours d'eau,
- Préservation de la perméabilité écologique (clôtures / infrastructure agro-environnementales),
- Protection de l'environnement nocturne (OAP et règlement),
- Plantations et aménagements végétaux à créer,
- Interdiction des plantes envahissantes,
- Recommandation pour éviter les plantes allergènes,
- Dispositions architecturales en vue de préserver le patrimoine bâti communal,

9.4 Compenser

Le PLU prévoit une mesure de compensation règlementaire. Cette mesure porte sur la compensation à l'imperméabilisation des sols.
Le règlement du PLU prévoit que les nouvelles imperméabilisations, dans toutes les zones du territoire, ne génèrent pas de flux (ruissellements) supérieurs à ceux générés par le milieu naturel (c'est-à-dire sans imperméabilisation).
Les équipements nécessaires au traitement des eaux pluviales de voiries seront mis en place pour assurer une bonne qualité des eaux rejetées vers le milieu récepteur.
La maîtrise des écoulements en aval doit être assurée par :

- Évacuation des eaux dans les réseaux existants, si ceux-ci sont suffisamment dimensionnés ;
- Système de rétention/infiltration des eaux pluviales (système d'infiltration, noues, tranchées, chaussées drainantes, bassin de retenue d'eaux pluviales, etc.) compensant l'imperméabilisation.

9.5 Accompagner

Le règlement du PLU dispose également de mesures d'accompagnement qui relèvent de la recommandation ou du rappel règlementaire et qui permettent d'informer et de sensibiliser les pétitionnaires, comme le rappel des obligations légales de débroussaillement, l'accès à des guides du Parc (liens en annexe du règlement du PLU) , ….

Le PLU comprend également des OAP thématiques « *actions et opérations pour la mise en valeur des continuités écologiques* » jouant un rôle dans l'accompagnement des pétitionnaires pour la prise en compte du fonctionnement écologique sur le territoire.

Les OAP thématiques portent sur l'ensemble du territoire. Il serait réducteur d'identifier les secteurs sur lesquels elles doivent porter. La rédaction actuelle de ces OAP, déclinées en sous trames (verte / bleue / jaune / brune / noire), permet de prendre en compte les caractéristiques actuelles mais également futures des terrains et du territoires. Un espace actuellement fermé qui serait ouvert pour une mise en culture, concerné par les mesures de la trame verte des OAP, serait alors concerné par les mesures de la trame jaune. Les espaces aujourd'hui non bâtis (trame jaune par exemple) demain occupés par des constructions seront concernés par la partie des OAP traitant de la Nature en ville.
De plus, au-delà de ces OAP thématiques, les OAP sectorielles contiennent des mesures localisées à l'échelle de la zone concernée (planches graphiques des OAP + partie traitant des trames verte et bleue dans chaque OAP).
Le règlement graphique traduit les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques par un zonage et des protections adaptés correspondant à la traduction de la mesure du PADD portant sur la TVB. Les liens avec les communes voisines sont également traduits par le règlement graphique qui a été réalisé en prenant en compte la cohérence de zonage avec les territoires voisins sur la base du zonage des PLU sur le site du géoportail de l'urbanisme (recherche de cohérence entre les EBC, les protections au titre du L151-23 du CU, les zonages agricoles, etc.).

9.6 Mesures prises dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à une absence d'incidence sur la fonctionnalité du réseau Natura 2000 ainsi que sur les espèces et habitats des Directives « Habitats, faune, flore » et « Oiseaux ».
Par conséquent, aucune mesure de la séquence « *éviter, réduire, compenser* » n'est nécessaire.
A noter que les OAP thématiques « actions et opérations pour la mise en valeur des continuités écologiques » ont été rédigées pour prendre en compte les chiroptères, espèces ciblées par les sites Natura 2000 « Valensole » et « Verdon ».

10 Critères de suivi de l'évaluation environnementale



Begeat 2021

L'article L153-27 du code de l'Urbanisme précise que six ans au plus après la délibération portant approbation du PLU, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Cette analyse sera réalisée sur la base d'indicateurs, identifiés dans le rapport de présentation conformément à l'articleR151-4 du Code de l'Urbanisme.

Un indicateur est un outil d'évaluation et d'aide à la décision (pilotage, ajustements et correction) grâce auquel on va pouvoir mesurer une situation ou une tendance, de façon relativement objective, à un instant donné, ou dans le temps et/ou l'espace.

Le tableau suivant précise les indicateurs proposés pour le suivi de l'état de l'environnement sur le territoire communal. *T=0 correspond à l'état constaté dans l'état initial.*

Thématique suivie	***Indicateur de suivi***	***Etat initial T=0***	***Valeur attendue T=6ans (sauf mention contraire)***	***Méthode de suivi et opérateur***
Démographie	Nombre d'habitants	389 habitants	Inférieur à 440 habitants	Recensement de l'INSEE / commune
Logements	Part de Résidences principales (RP) et de résidences secondaires (RS) et de logements vacants (LV)	RP : 32% RS :62% LV : 6%	RP > 32% (Recherche de minimum 34%) RS < 62% (Recherche de maximum 60%) LV< 6%	Recensement de l'INSEE/ Commune
Consommation d'espace	Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace	MOS 2021 : Espaces artificialisés= 170,4 ha	T=3 ans Puis T=6 ans MOS : Espaces artificialisés <173,2 ha	Commune, DPVAgglo Base de données de l'Etat (artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-artificialisation)
Mobilité	Cheminements piétons Stationnement	T0= inventaire des équipements 2023	Acquisition des ER, réalisation des équipements	Commune
Risques	Population soumise aux risques	T0 = constructions dans les espaces soumis aux risques inondation	Pas d'augmentation du nombre de constructions	Commune / sur la base des demandes d'autorisation d'urbanisme
Eau potable	Rendement du réseau	T0 > 80%	≥ 85%	DPVAgglo (compétence eau)
Energie	Part de énergies renouvelables dans la consommation.	T0= 3%	T6 ≥ 4% (Recherche d'atteinte du taux de la DPVAgglo)	Base de données ATMOSUD et suivi par la DPVAgglo.
Trame verte	Ripisylves	Largeur minimal 5 m	Au minimum maintien de la largeur de 5m	Photo interprétation Commune PNRV

Thématique suivie	***Indicateur de suivi***	***Etat initial T=0***	***Valeur attendue T=6ans (sauf mention contraire)***	***Méthode de suivi et opérateur***
Trame bleue	Superficie des zones humides	T0= superficie annoncée par le PNRV	Sans évolution	PNRV
	Arbres isolées, haies, alignements dans les zones agricoles	T0= éléments identifiés au document graphique du PLU	A minima : maintien des éléments identifiés	Photo interprétation Commune / PNRV
Trame jaune	Milieu ouverts et semi-ouverts	MOS 2021 : milieux ouverts et semi-ouvert = 773 ha	T=15ans (échéance PLU) MOS = 872 ha Correspondant aux zones A du PLU	Photo interprétation Commune /PNRV

11 Réponses aux avis PPA-MRAE sur le PLU arrêté

11.1 Synthèse des réponses de la commune aux avis des personnes publiques associées (PPA)

Le dossier administratif de l'enquête publique du PLU comprend les avis des PPA et les propositions de réponse de la commune à ces avis. Ci-après, figure la synthèse de la réponse de la commune aux avis des PPA :

CDNPS : prise en compte de l'avis défavorable d'extension du camping de la Beaume.

CDPENAF : prise en compte de l'avis in extenso.

Chambre d'agriculture : la zone Ap de Ste Madeleine ne sera pas classée en zone AU mais en zone A. Le classement en Ap est issu d'une réflexion sur plusieurs thématiques : paysagère, environnementale et consommation d'espace. Le terrain sera classé en A et non plus en AP afin de pouvoir y installer l'espace de gestion des eaux pluviales et éventuellement un espace dédié au tri (équipement public compatible avec le règlement A).
La zone A sera élargie en lieu et place de l'extension prévue du camping de la Beaume.
Le rapport de présentation détaille les ER classés en zone A (chapitre 5.3.1 et 4.1.3).

Département : Le département valide les ER positionnés à son bénéfice. Les EBC sont découpés au niveau des voies pour ne pas contraindre les travaux et l'entretien. Les ER pour les voiries départementales ne sont pas concernés par des EBC. Les demandes de modification du règlement sont prises en compte.

DLVA : Comme indiqué dans l'avis de la DLVA les corridors environnementaux sont bien traduits dans les documents règlementaires. Le PADD ne sera pas modifié pour ne pas porter atteinte aux orientations générales. A noter que la TVB du SCOT est présentée dans le rapport de présentation et sa traduction justifiée.
Suite à la prise en compte de l'avis de la CDPENAF, les emprises des annexes sont limitées en zone N à 50m².
Le rapport de présentation justifie que les zones N sont contraintes par le PPR et le PPRIF qui rendent inconstructible la quasi-totalité du territoire. L'évaluation environnementale prend en compte les possibilités d'extension et d'annexes des habitations, autorisées et rendues possible dans les zones bleues du PPRIF et dans une moindre mesure dans les zones rouges. Les autres bâtiments autorisés dans ces zones Naturelles sont liés à la gestion et l'entretien des espaces et leur installation (très encadrée) ne peut être que positive pour ces milieux (pastoralisme, sylviculture…).
Le règlement est modifié pour apporter le complément aux dispositions concernant les zones humides. L'intégralité des zones humides identifiées par le PNRV a été portée au plan de zonage (article L151-23 du CU).
les dispositions concernant la gestion du pluvial et de gestion des déchets sont reprises dans le règlement.
Le règlement impose désormais 2 places de stationnement par logement, complétées par une place supplémentaire à partir de la seconde tranche entamée de 80m² de SDP. Les arrêtés DFCI sont mentionnés.

PNRV : Le rapport de présentation prend en compte l'intégralité des données disponibles au moment de son élaboration et par croisement des données permet de conclure à l'absence de continuité dégradée. Le règlement graphique prend en compte la dernière donnée communiquée par le Parc Naturel du Verdon concernant les zones humides.
Le Parc propose de compléter le rapport de présentation par la phrase suivante : le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Verdon a été labellisé « Établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau » (EPAGE) et la compétence Gestion des milieux aquatiques (dont les zones humides) lui a été transférée par la DLVA.
Le Parc demande de reprendre la justification des besoins en eau du territoire et les chiffres de capacité de cette ressource : le chapitre a été complété suite à la rédaction transmise par la DLVA en juin 2024.
Les principales demandes de modification du PLU sont prises en compte, dans le respect de ce que la CDPENAF a demandé : extensions et annexes, éclairage, capteurs solaires, énergie, publicité etc.

DDT : bien que l'avis de l'Etat soit parvenu hors délai des 3 mois, le PLU a pris en compte l'essentiel de remarques. Les chapitres suivants du rapport de présentation ont été complétés : 4.1.3, 3.2.1, 7.4.1 ; 7.4.2, 6.3.8, 6.4.3, 9.5, 5.2.2, 5.3.1… Et les articles suivants du règlement ont été complétés à la demande de l'Etat : DC1, DC18, DC10, DC11, DC27, DC28, DC26, AU17, DG19, A&N 2 , A&N 8, A&N 5, A&N 11, ainsi que le zonage du PLU (suppression extension du camping de la Beaume), compléments aux OAP (TVB, suppression la Beaume, rappel de l'échéancier existant) … La Servitude d'Utilité Publique I2 concernant la concession hydroélectrique a été transmise par les services d'EDF.

11.2Réponse de la commune à l'avis délibéré de la MRAe du 19 avril 2024 (2024APACA22/3651)

L'autorité environnementale saisie par la commune pour avis sur l'évaluation environnementale de l'élaboration du PLU d'Esparron-de-Verdon a émis un avis délibéré en date du **19 avril 2024** portant le numéro **MRAe 2024APACA22/3651**
Cet avis porte sur 7 recommandations auxquelles la commune d'Esparron-de-Verdon apporte les éléments de réponses suivants.

- **Habitats naturels, faune, flore et analyse des zones touchées.**

La MRAe recommande de compléter le rapport par l'état initial du milieu naturel pour les secteurs de projet situés dans les zones 1AUa, 1AUb, Uaa, Ne et Nt, d'évaluer les incidences sur le milieu naturel de l'aménagement de ces secteurs et de proposer des mesures pour les éviter ou les réduire.

Les zones 1AUa et 1AUb ont fait l'objet d'analyses précises de leur occupation du sol, ainsi que de leur rôle dans le fonctionnement écologique. Pour mémoire ces zones (partiellement bâti à Monges et friches sous influence urbaine à Sainte Madeleine) représentent une superficie cumulée non bâtie inférieure à 1 ha.
La zone Uaa correspond au village d'Albiosc, où ce sont des espaces sous influence urbaine qui peuvent accueillir de nouvelles constructions. Le STECAL Ne est aujourd'hui soumis à l'activité existante, l'objectif de la délimitation des secteurs Nea et Neb est d'encadrer les activités et protéger les espaces alentours en évitant la sur fréquentation anarchique. L'extension du secteur Nt de la Baume, n'est pas conservé suite aux avis défavorables de la CDNPS et de la CDPENAF. Le rapport de présentation a été complété par ces éléments et par une conclusion (chapitre 8.4) sur l'absence d'effet de ces classements sur les milieux naturels (habitats, faune, flore). A noter que le chapitre du rapport de présentation portant sur les mesures mises en œuvre pour la prise en compte de la biodiversité dont les OAP thématiques portent sur ces secteurs.

- **Préservation des continuités écologiques.**

La MRAe recommande de compléter la carte de la trame verte et bleue du PADD par la distinction des continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors) à créer, à renforcer ou à préserver.

La cartographie du PADD traduit les orientations générales qui ont fait l'objet du débat en conseil municipal. La distinction entre réservoirs et corridors à créer, renforcer ou préserver ne fait pas parti des orientations générales débattu. Ces orientations générales ne peuvent pas évoluer entre l'arrêt et l'approbation du PLU.
De plus, la grande naturalité du territoire (99% du territoire classé en zone agricole ou naturelle) et la présence du PPRIF et du PPRn a permis de protéger le territoire. Deux éléments de la trame verte et bleue ressortent plus spécifiquement : les 3 ravins (Albiosc, Bellioux, Trente) classés en zone Nco et en EBC et l'espace boisé mature à conserver au sud de la centrale photovoltaïque au sol. Les caractéristiques du territoire font qu'il n'est pas apparu pertinent de rechercher des secteurs spécifiques de la Trame verte et bleue, alors même que l'ensemble des mesures qui s'appliquent sur le territoire concourent au maintien de l'existant voire de son amélioration (entretien forestier, ouverture des milieux, perméabilité écologiques…).

- **Etude des incidences Natura 2000**

La MRAe recommande d'analyser des incidences Natura 2000 de l'aménagement des secteurs de projet situés dans les zones 1AUa, 1AUb, Uaa, Ne et Nt, secteurs inclus dans les périmètres Natura 2000.

Le rapport de présentation sera complété comme vu pour la recommandation n°1 par les conclusions concernant l'absence d'effet des zones 1AUa, 1AUb, Uaa, Ne et Nt sur les habitats naturels, le fonctionnement écologiques, la faune et la flore (chapitre 7.2.8). A noter que le Parc Naturel Régional du Verdon, gestionnaire des sites Natura 2000, n'a pas remis en cause les conclusions de l'analyse des incidences Natura 2000 annoncées dans le rapport de présentation.

- **Paysage**

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse et la caractérisation des enjeux paysagers des secteurs de Sainte Madeleine (1AUb), du camping de la Beaume (Nt) et de Monges (1AUa) et de définir en conséquence les mesures susceptibles d'éviter ou de réduire les effets négatifs de la mise en œuvre du PLU sur le paysage, voire de le valoriser.

Le secteur de Sainte Madeleine a fait l'objet d'un avis favorable de la CDNPS le 16 décembre 2022, démontrant que l'aspect « paysage » à correctement été pris en compte et démontré dans le dossier. Le secteur de Monge, partiellement bâti a lui aussi fait l'objet d'une analyse de co-visibilité et d'intégration paysagère dans le cadre du PLU. Le secteur en extension du camping de la Baume (Nt) est supprimé suite à l'avis de la CDNPS du 29 avril 2024.

- **Ressource en eau**

La MRAe recommande de justifier quantitativement l'adéquation besoins/ressources en eau, notamment en période estivale et dans un contexte de changement climatique .

Toutes les données disponibles concernant l'eau ont été prises en compte dans le rapport de présentation : les chapitres 7.4.1 et 7.4.2 ont été complétés avec toutes les données communiquées par le service compètent (DLVA). A noter que l'avis de la DLVA sur le PLU arrêté n'a pas comporté d'observation sur ce point. Afin de lever les doutes sur la capacité de la ressource en eau de la commune et la compatibilité du projet de PLU avec cette ressource, la commune a interrogé DPVA qui dispose de la compétence eau. Les éléments suivants sont issus des données que DPVA a communiqué en juin 2024. Il est important de rappeler que DPVA n'a pas identifié, dans son avis sur le PLU arrêté, d'incohérence sur ce point.
En premier lieu, il faut préciser que l'extension du camping de la Beaume -et par conséquent son espace aqualudique et les nouveaux emplacements prévus dans cette extension- sont supprimés, suite à l'avis défavorable de l'Etat. Les besoins en eau annoncés dans le rapport de présentation du PLU arrêté concernant le camping ne sont donc plus à prendre en compte. C'est pourquoi les chapitres ont dû être réécrits.
Le schéma directeur d'eau potable est en cours de réalisation par la DLVA.
Le rendement du réseau d'eau potable communal est de 86,2% en 2023 (source DLVA/ rapport du délégataire 2023).

Concernant la ressource en eau

La DUP autorise un prélèvement de 1000 m^3/jour.
L'arrêté de DUP de 2006 valide la pérennité de ressource. A noter que dans les années de production d'eau les plus basses, en compatibilisant l'irrigation, le débit de la ressource était de 600 m^3/j.
Le 2,6 dichlorobenzamide (2,6 D), métabolite du dichlobénil utilisé pour le traitement des plantes à parfum notamment la lavande, utilisé pendant des années sur le plateau de Valensole et interdit depuis 2008, a entrainé la présence de traces de 2,6 D.
Pour gérer la problématique des taux de 2,6D supérieurs à la norme 2 cas en environ 10, la commune d'Esparron de Verdon a été autorisée par arrêté, à recourir aux options suivantes :

- Mise en place de filtres à charbon sur la source du Réal
- Achat d'eau pour mélange avec la source du Réal.

C'est cette seconde option qui a été retenu principalement pour diversifier la ressource (pas pour ressource insuffisante). Un contrat a été signé avec la société du Canal de Provence pour un achat d'eau. A noter que lorsqu'un contrat est signé, une obligation d'achat s'instaure.
Il convient de rappeler que l'eau prélevée par le Canal de Provence dans la ressource du Verdon est destinée à l'alimentation en eau potable. La quantité d'eau équivalente non puisée dans la ressource rejoint le Verdon par l'affluant du Verdon : le Sorbiou

Concernant l'évolution des besoins en eau

Les données de la DLVA indiquent que la quantité d'eau nécessaire pour l'alimentation de la commune en eau potable est en diminution :

2017 : 93 000 m^3	2018 : 76 000 m^3	2023 : 67 000 m^3

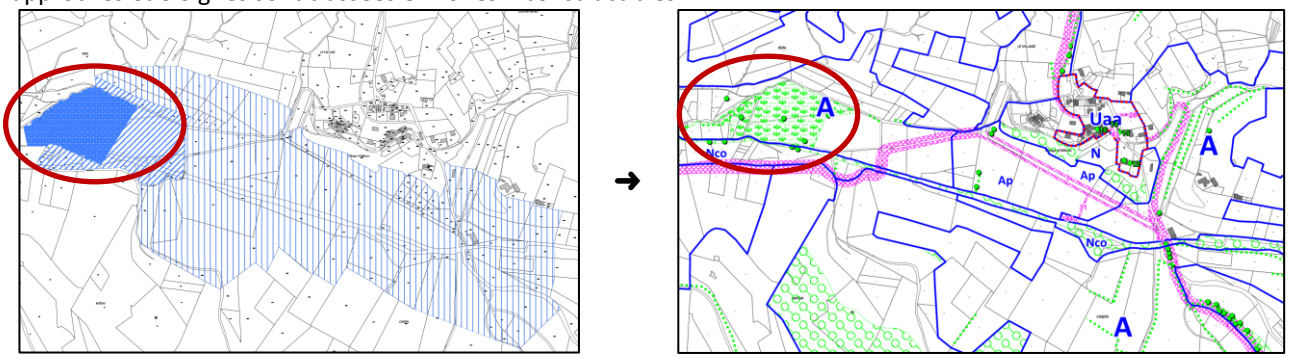
Le besoin en pointe (11 août 2023) a été de 420 m^3.
En période hivernale, ce besoin est divisé par 8 en moyenne (exemple, le 13 avril 2024 : 58 m^3/j).
Population INSEE 2020 : 389 habitants
Consommation d'eau par habitant : 0,15 m^3/j
Le besoin supplémentaire en eau potable engendré par le PLU correspondant aux 50 habitants supplémentaires attendus serait sur cette base : **7,5 m^3/j soit 0,75% de la capacité journalière de la ressource.**
Le projet démographique est cohérent avec la capacité de la ressource.
Les 6 campings en activité consomment sur leur période d'ouverture environ 8000 m^3 d'eau soit une moyenne de 1300 m^3 d'eau par camping. Sur cette base et dans l'hypothèse où le camping du lac serait autorisé à rouvrir et à se raccorder

au réseau, il est estimé que le besoin en eau supplémentaire représenterait donc environ 1300 m^3 à l'année soit avec une ouverture sur 3 mois, un besoin de 14 m^3/j supplémentaires.
En prenant la période de pointe : 420 m^3/ j, à laquelle s'ajoute 7,5m^3 pour les nouveaux habitants projetés et 14 m^3/j pour le camping du Lac en cas de réouverture et de raccordement au réseau public ce qui n'est pas le cas à ce jour, le besoin en pointe est estimé à moins de 500 m^3/j soit la moitié de la capacité journalière de la ressource.
Le projet de PLU est cohérent avec la ressource en eau. Le rapport de présentation reprendra ces points

- **Périmètre de captage**

La MRAe recommande de prendre en compte, dans le règlement, les servitudes relevant des différents périmètres de protection et de présenter les dispositions qui seront intégrées au PLU afin de limiter les risques de pollution des eaux, en particulier en ce qui concerne le secteur du STECAL Ne qui intercepte le périmètre de protection du canal de Provence, dont les eaux sont destinées à la consommation humaine.

Les servitudes d'utilité publique sont opposables au PLU avec une notion de conformité. Par conséquent elles n'ont pas à être traduites en couche supplémentaire sur le zonage du PLU. Un plan de zonage dédié aux SUP est produit (plan n°4.2.6.1) et porté sur un fond de plan cadastral pour faciliter sa lecture. La liste des Servitudes est annexée au PLU (annexe générales document 5) et celles-ci ont portées au zonage (plan des SUP zonage n° 4.2.6.1, 4.2.6.2, 4.2.6.3 et 4.2.6.4). Les servitudes *portées à la connaissance de la Commune*, et concernant l'eau sur le territoire, sont identifiées sur le plan 4.2.6.1 (en bleu). Le périmètre immédiat est bien identifié en zone humide protégée, et les périmètres rapprochés et éloignés sont classées en zones inconstructibles.





Concernant le secteur Ne : le zonage n'intercepte pas le Lac qui est concerné par le périmètre de protection du canal de Provence.
Le zonage Ne suit bien la partie terrestre émergée du Lac d'Esparron, laquelle ne suit pas le tracé cadastral.
En superposant le contour du périmètre Ne sur la photo aérienne, celui-ci est bien positionné sur la partie terrestre émergée.
Voir les OAP, pièce n°3 du PLU.

- **Assainissement non collectif**

La MRAe recommande d'analyser les incidences des secteurs Uab et Nt, en assainissement non collectif, sur la préservation des milieux récepteurs, notamment en période estivale.

L'extension du secteur Nt est supprimé.
Concernant la zone Uab de Bellioux : le rapport de présentation précisera qu'un ou deux systèmes d'assainissement non collectif supplémentaires, contrôlés par le SPANC n'aura pas d'effet sur les thématiques environnementales (pour mémoire : Bellioux = 580m² de nouvelle emprise constructible projetée).

12 Résumé non technique



Begeat 2022

Dates clé de la procédure d'élaboration du PLU

La commune d'Esparron-de-Verdon a prescrit l'élaboration de son PLU **le 11 décembre 2019**.
Depuis le 27 mars 2017 le POS d'Esparron-de-Verdon est caduc : la commune est soumise depuis au RNU (Règlement National de l'Urbanisme).
Les secteurs en discontinuité ont été présentés en Commission Départementale de Préservation de la Nature, des Paysages et des sites (CDNPS) le **29 novembre 2022**. Celle-ci a rendu son avis le **16 décembre 2022.**
Le projet de PLU finalisé a été présenté aux Personnes Publiques Associées dont l'le **9 mai 2023**.
Après concertation publique, le PLU a été arrêté en conseil municipal le **11 janvier 2024**.
De **janvier 2024 à avril 2024** s'est effectuée la phase de consultation des PPA (3 mois, au-delà l'avis est réputé favorable).
Le PLU a été auditionné en CDPENAF le **21 mars 2024**. Le projet d'UTN traitant de l'extension du camping de la Beaume a été présenté en CDNPS le **18 avril 2024**. Le **19 avril 2024** la MRAE a transmis sont avis délibéré sur le PLU. Le **29 avril 2024** la CDNPS a transmis son avis défavorable sur l'UTN du camping de la Beaume.
L'enquête publique s'est déroulée **du 8 juillet 2024 au 7 aout 2024**. Le **3 septembre 2024** le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions lesquelles donnent un « **avis favorable** » au projet d'élaboration du PLU d'Esparron de Verdon. Le **25 Novembre 2024** le conseil municipal approuve le PLU.

Contenu du PLU

Le dossier de PLU est constitué des pièces suivantes :

Pièce n°1 : un rapport de présentation comprenant l'évaluation environnementale.
Pièce n°2 : le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD).
Pièce n°3 : les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).
Pièces n°4 : les pièces règlementaires :

- **Pièces 4.1** : les pièces règlementaires « écrites » :
  - Pièce 4.1.1 : règlement, pièce écrite
  - Pièce 4.1.2 : annexes au règlement
  - Pièce 4.1.3 : prescriptions graphiques réglementaires.
- **Pièces 4.2** : les pièces règlementaires « graphiques » :
  - Pièce 4.2.1 : zonage du village d'Esparron et plan Sud
  - Pièce 4.2.2 : zonage du village d'Albiosc et plan Est
  - Pièce 4.2.3 : zonage du hameau de Bellioux et plan Ouest
  - Pièce 4.2.4 : plan des réseaux d'eau potable
  - Pièce 4.2.5 : plan des réseaux d'assainissement
  - Pièce 4.2.6.1 : plan des Servitudes d'Utilité Publique
  - Pièce 4.2.6.2 : Servitude d'utilité publique : plan du PPRIF
  - Pièce 4.2.6.3 : Servitude d'utilité publique : plan du PPRN

Pièce n°5 : les annexes générales du PLU.

Synthèse du diagnostic

Administration : Le territoire fait partie des communes du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération Durance Lubéron Verdon (SCoT DLVAgglo) en tant que pôle villageois dans l'armature urbaine de l'agglomération.
La commune est adhérente du Parc Naturel Régional du Verdon dont la Charte est en révision (projet de Charte 2024-2039). La commune est une commune « Loi Montagne » au sens du code de l'urbanisme.

Servitude : Le territoire est concerné par un Plan de Prévention des risques naturels « multirisques » (PPRn) correspondant aux risques sismiques, inondations et mouvements de terrain, ainsi que par un plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRIF).
Le village d'Esparron accueille un Monument historique classé (Le Château d'Esparron) et est donc concerné par la servitude de protection des abords du monument.

Géographie : La commune d'Esparron-de-Verdon, d'une superficie de 3 420 hectares, est localisée au Sud du département des Alpes-de-Haute-Provence, elle est limitrophe du département du Var. La commune accueille depuis 1967 le Lac d'Esparron d'une superficie de 233 hectares, construit suite à la construction du barrage de Gréoux sur la rivière du Verdon, qui a eu pour effet de faire monter le niveau du Verdon jusqu'à 8km en amont du Lac dans les Basses Gorges.
Esparron a la particularité d'accueillir deux villages : celui d'Esparron et celui d'Albiosc, commune associée depuis 1973

Le territoire communal d'Esparron-de-Verdon est situé à cheval sur deux entités marquantes des paysages et milieux bas-alpins: le plateau de Valensole et les gorges du Verdon. Située entre les altitudes de 320 et 580 mètres.
La commune se situe sur le parcours des Gorges du Verdon (limite sud du territoire communal).

Démographie : 389 habitants (INSEE 2020) sont dénombrés à Esparron. La commune subit une baisse démographique que la municipalité entend inverser en ciblant l'accueil de nouvelles populations en Résidences Principales (RP). L'enjeu du PLU consiste à redéfinir les secteurs au sein desquels les nouvelles constructions seront autorisées, permettant d'accueillir les nouveaux arrivants mais aussi les enfants du village et les agriculteurs qui demandent à rester et à s'installer sur la commune. L'objectif serait d'accueillir une cinquantaine d'habitants supplémentaires d'ici les 15 prochaines années. La variation annuelle moyenne (VAM) retenue serait alors de 0,8 %, inférieure à celle projetée par le SCoT de la DLVa (0,96%), mais compatible avec celle prévue pour l'Espace Alpin du SRADDET (0,6%).

Logements : Le parc de logements est dominé par les Résidences Secondaires (RS) sans cesse en progression : sur les 662 logements que compte la commune en 2020, 61,9% sont des RS. Cet état de fait constitue un frein important à l'accueil d'actifs. 32% des logements sont occupés par des résidents permanents. Après une hausse entre 1999 et 2007 (+ 24,3%), le nombre de résidences principales stagne entre 2014 et 2020. L'enjeu du PLU consiste à stopper toute urbanisation dédiée à la production de logements en zones naturelles, agricole ou forestière. L'habitat diffus est par conséquent stoppé : les logements existants se retrouvent classés en zone Naturelle bénéficiant d'extensions mesurées. L'objectif a donc été de définir quelques zones constructibles au PLU. Les secteurs retenus sont le village d'Albiosc, le village d'Esparron et son extension à Monges, et un hameau nouveau à Sainte Madeleine. La capacité totale d'accueil maximale du PLU est ainsi estimée autour d'une quarantaine (43) de nouveaux logements (RP et RS confondus) d'ici les 15 prochaines années.
Le PLU classe en zones constructibles (zones U et AU) les quartiers voués à accueillir de nouvelles constructions, c'est-à-dire, les quartiers autorisés à se densifier, en application non seulement de la loi montagne mais aussi du PPRIF et des enveloppes identifiées au SCOT : ainsi, toutes les quartiers bâtis n'ont nullement vocation à être classés en zones U ou AU. Un quartier bâti non voué à se densifier est ainsi classé en zone N , laquelle fige la densification mais autorise l'extension mesurée des constructions.

Economie : L'économie de proximité doit être encouragée et si possible pérennisée aux quatre saisons et pas seulement en période estivale. Le PLU entend mettre en œuvre les outils d'urbanisme favorisant l'accueil d'activités économiques pour maintenir les activités économiques existantes situées dans le village, et créer des conditions favorables à de nouvelles installations d'actifs et d'activités à Esparron et Albiosc. Le PLU affirme l'importance du tourisme dans l'économie locale. Il est prévu de réhabiliter les lieux de loisirs déjà aménagés (zone portuaire) mais victimes d'un sur-stationnement anarchique et de protéger les lieux de fréquentation informels autour du lac. Les campings seront pérennisés et identifiés au zonage du PLU afin d'encadrer les conditions de développement des structures d'hébergement. Aucun nouveau camping n'est prévu, la commune privilégiant la pérennité des campings existants, sous réserve du PPRIF.

Agriculture : environ 25% du territoire peut être consacré au maintien et au développement de l'agriculture. Le PLU est l'outil prioritaire pour identifier les terres agricoles en zone A (milieux ouverts et semi-ouverts) irrigués ou non, afin de les protéger de l'urbanisation et de les réserver à l'activité agricole actuelle et future. Les espaces de parcours pastoraux sont également des espaces à enjeu à préserver. Le pastoralisme doit être maintenu sur le territoire. Le règlement du PLU doit encourager l'installation d'exploitations agricoles : la tendance à la déprise agricole constatée par les statistiques doit s'inverser, le PLU est un des outils pour y contribuer.

Equipements, transports, déplacements : Les futures zones constructibles du PLU devront prioritairement disposer de l'assainissement collectif et de l'eau potable : les deux stations d'épuration et les ressources en eau potable sont suffisantes pour accueillir la cinquantaine d'habitants supplémentaires souhaitée d'ici 15 ans. En outre, la commune manque d'espace de stockage (bateaux, caravanes…) et d'accueil des services techniques communaux. Il a été envisagé de déplacer la caserne, actuellement située dans le village au quartier des Monges, dans un autre secteur : le long du chemin de Bastide Neuve afin de disposer de plus d'espaces. Ce projet est abandonné suite à l'avis de la CDNPS du 16/12/2022. La commune n'a pour l'instant pas trouvé d'autre emplacement pour ce projet. Les besoins en matière de déplacement, concernent essentiellement la gestion des flux en période estivale, notamment au sein de la zone portuaire : Le stationnement aux abords du Lac, le sens de circulation et la sécurité des piétons.

Etat initial de l'environnement

Contexte physique : Le climat communal, à l'instar des territoires voisins, est caractérisé par un très fort ensoleillement et des pluies rares. Grâce à une large ouverture vers le sud des vallées de la Durance et du Buëch, l'influence méditerranéenne adoucit le climat montagnard des Alpes-du-Sud. En été, la présence du relief augmente les risques d'orages. Le territoire communal repose sur trois ensembles géomorphologiques.

- Les deux tiers nord du territoire sont occupés par les Formations de Valensole et ses colluvions, datant du Miocène supérieur. Les reliefs culminent entre 500 et 580 m d'altitude. Ces terrains sont incisés par des ravins, tapissés d'alluvions, qui viennent se raccorder à trois vallées plus ou moins larges, orientées est-ouest : le ravin de Trente, le ravin de Bellioux et le ravin d'Albiosc.
- La partie sud du territoire est constituée de calcaires jurassiques chevauchant des terrains du Crétacé (Hauterivien) par endroits couverts d'éboulis. Ces terrains présentent des versants plus ou moins abrupts et culminent à 530 m environ. Quelques ravins entaillent ces formations.
- Le troisième ensemble correspond au Verdon et au lac (artificiel). Étroit au niveau des Basses gorges du sud, il s'élargit à partir d'Esparron-de-Verdon pour occuper la plaine avant de se rétrécir au niveau du Barrage de Gréoux-les-Bains.

Le territoire communal repose sur les deux masses d'eau souterraines suivantes :

- « Conglomérats du plateau de Valensole », code de la masse d'eau dans le SDAGE : FRDG209. En bon état quantitatif et avec un objectif de bon état chimique définit par le SDAGE pour 2027 (actuellement pollution aux nitrates).
- « Les plateaux calcaires des Plans de Canjuers, de Tavernes-Vinon et bois de Pelenq », code FRDG139 dont les états, quantitatif et chimique, sont définis comme bons en 2015. Des mesures spécifiques du SDAGE portent sur cette masse d'eau et ne concernent pas le PLU.

Dans le projet de plan de Parc, la commune apparait concernée par une zone vulnérable au nitrate et masse d'eau souterraine dégradée à restaurée

L'eau : La consommation d'eau en 2021 représente un volume de 64 351m^3, soit une consommation moyenne de 59 m3 par an, par habitant (moyenne annuelle). Cette consommation est cohérente avec la moyenne nationale qui correspond à 54 m^3 par an et par personne (donnée issue de www.notre-environnement.gouv.fr). La population estivale (686 personnes) correspond environ au double de la population permanente (396 habitants).
En 2018, le rendement du réseau d'eau potable de la commune est supérieur au seuil imposé par le SDAGE avec un rendement de 84,3%. Une amélioration des rendements par la mise en œuvre d'un plan d'action contre les fuites (2016-2021) porté par la DLVAgglo a déjà permis d'augmenter les rendements du réseau et permettra de dégager suffisamment de marge pour desservir une population supplémentaire. Cette nouvelle population correspond aux objectifs démographiques fixés par le SCoT DLVAgglo approuvé. Le schéma directeur d'eau potable est en cours de réalisation.

L'énergie : Sur le territoire communal (données ATMOSUD) :

- Faible consommation d'énergie par habitant.
- Forte consommation d'énergie du secteur résidentiel.
- Importante production d'énergie photovoltaïque issue quasi exclusivement des deux centrales photovoltaïques au sol existantes.
- Production d'énergie par habitant plus élevée qu'à l'échelle intercommunale.
- Potentiel de production d'énergie renouvelable peu diversifié : photovoltaïque principalement.

Les nuisances :

- Qualité de l'air pouvant être qualifiée de bonne.
- Qualité de l'eau bonne.
- Absence de nuisance sonore, olfactive et lumineuse.
- La qualité de l'environnement et du cadre de vie du territoire constitue un attrait important pour les touristes et pour les habitants.

Les risques : La totalité du territoire est concernée par le PPRIF, une partie par le PPRn (servitudes d'utilité publique).

Paysage : Une diversité de paysages, riches en nuances de couleurs, de reliefs, et de représentativités (entre autres le lac qui a une forte représentativité touristique, à contrario de l'Est du territoire, plus intime et agricole).

Existence de micro-paysages assurant la qualité paysagère des villages d'Esparron et d'Albiosc.
Quelques hameaux agricoles préservés.
La zone portuaire actuellement peu qualitative paysagèrement est support d'un projet porté par la commune.
L'évolution des pratiques agricoles, voire leur abandon, entraine une fermeture des milieux et donc un changement de perception sur les paysages.

Patrimoine : Un inventaire du patrimoine bâti a été réalisé par le PNRV.
Des périmètres de protection des abords de 500 mètres autour du Château (MH) concernent le village d'Esparron.
L'intégralité du village d'Esparron, sa silhouette, ses ruelles et son architecture sont typiques et identitaires de la Provence. Certains éléments du patrimoine risquent d'être dégradés voire détruits car non protégés.

Biodiversité : Seuls 2,7 ha des 3 420 ha du territoire communal ne sont pas concernés par des protections ou inventaires naturalistes.
Le territoire dispose d'un riche patrimoine écologique et de fonctionnalités préservées.
La TVB régionale est traduite à l'échelle de l'intercommunalité (SCoT). Celle du PNRV est très précise à l'échelle du territoire communale. Les continuités écologiques du territoire sont fonctionnelles (milieux ouverts et semi ouverts en particulier).
Des contraintes et pressions existent sur les ripisylves et les zones humides liées aux activités humaines.
Des contraintes sont identifiées sur les espèces animales et végétales inféodées aux milieux en mosaïques et aux infrastructures agroenvironnementales par la régression de ces milieux et la perte de ces infrastructures.
Les connaissances sur le territoire augmentent grâce à la base de données SILENE et au travail du PNRV réalisé dans le cadre de la définition de la TVB et de la charte 2024-2039.
Des stratégies de protection des espaces de plus forts enjeux écologiques sont également mises en place par le Parc Naturel et le DOO du SCoT, ainsi qu'à travers les Documents d'objectifs des sites Natura 2000.
La commune d'Esparron s'est engagée dans une démarche de label « territoires engagés pour la Nature ».

Synthèse des enjeux du PLU

L'état initial de l'environnement et le diagnostic du territoire ont permis de mettre en exergue des enjeux qualifiés de principaux. Ces enjeux sont tous interdépendants et peuvent être traduits en un seul enjeu principal :

Accueillir une nouvelle population en conciliant développement du territoire et enjeux environnementaux.

Enjeux	*Enjeux pour le territoire*	*Niveau d'enjeu*	*Définition de l'enjeu*
1	Limiter la consommation d'espace	Majeur	Stopper l'urbanisation diffuse dans les espaces naturels. Définir des zones constructibles cohérente avec le projet démographique et protéger le reste du territoire en : • Préservant et valorisant les terres agricoles. • Protégeant les espaces naturels en prenant en compte la dimension économique de la forêt.
2	Protéger le fonctionnement écologique du territoire	Majeur	Le PLU doit permettre de confirmer le rôle du territoire communal dans le fonctionnement écologique de celui du parc naturel régional du Verdon, ainsi qu'à l'échelle du SCoT et de la Région.
3	Valoriser le paysage et le patrimoine en tant qu'identité du territoire	Majeur	Le PLU doit : • Identifier et protéger les éléments structurants du paysage. • Préserver les cônes de vues. • Réhabiliter la zone portuaire. Protéger le patrimoine communal
4	Accueillir une nouvelle population	Fort	Accueillir une cinquantaine d'habitants supplémentaires à l'horizon 15 ans
5	Pérenniser les activités économiques	Fort	Pérenniser les activités de camping Réhabiliter la zone portuaire Favoriser le maintien des commerces du village d'Esparron.

6	Protéger la ressource en eau	Fort	Rationaliser le développement démographique avec les équipements du territoire et avec la capacité de la ressource
			Protéger les ressources naturelles contre les pollutions (eau souterraine et de surface)
7	Protéger les personnes et les biens contre les risques naturels	Fort	Prise en compte du PPRn et du PPRIF dans le PLU. A noter que ces documents sont des servitudes d'utilité publique qui s'opposent au PLU.
			Gestion des ruissellements pluviaux

Les objectifs du PLU

Les objectifs du PLU sont exprimés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD - pièce n°2 du PLU) lequel a fait l'objet de 2 débats en conseil municipal le **26 février 2020** et le **17 juillet 2023.**

Orientation générale 1 : Identifier et mettre en valeur la Trame Verte et Bleue communale : appliquer les trames issues (entre autres) du SCoT de la DLVA, et du PNRV afin d'insérer les espaces naturels d'Esparron dans le fonctionnement écologique global régional. Cette trame est délimitée précisément à l'échelle parcellaire. Ainsi, les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques, les fonctionnalités écologiques, les Espaces Naturels Sensibles, les Zones Humides… sont traduits au PLU en zones N et A (et sous-secteurs), et autres prescriptions graphiques règlementaires portées au plan (EBC, zones humides…). **L'ensemble de ces règles assurent l'inconstructibilité d'environ 99% du territoire**.

Orientation générale 2 : Réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels et limiter les nuisances sur les ressources en eau : Prendre en compte les risques naturels : le PLU intègre le PPRIF et le PPRN. Outre l'insertion de ces documents dans le PLU, ils ont également servi de base de travail pour délimiter les enveloppes constructibles qui ne peuvent être que très limitées.

Préserver la ressource en eau : par la protection des captages et l'adéquation des capacités d'accueil du PLU avec la ressource en eau.

Orientation générale 3 : Inverser la tendance démographique de ces dernières années et encourager de nouveaux foyers à s'installer sur la commune : Projeter un objectif de croissance démographique cohérent avec les enjeux de l'Agglomération DLVAgglo

- Objectifs démographiques : environ + 50 résidents permanents supplémentaires d'ici 15 ans. Ainsi, la population communale attendra environ 450 habitants en 2035, soit une variation annuelle moyenne de 0,8% sur 15 ans : (minoration du taux de croissance indiqué dans le SCoT de la DLVAgglo).
- Objectifs habitat : environ une quarantaine de nouveaux logements dont + 27 résidences principales supplémentaires d'ici 15 ans, dans les zones prévues pour accueillir de nouvelles constructions à usage d'habitation.
- Objectifs diversité : pour favoriser le parcours résidentiel, le PLU favorise la réalisation d'une gamme diversifiée de logements (collectif, maisons de village, maison individuelle…) en favorisant les formes urbaines groupées ou de type hameau.

Les secteurs identifiés pour être classés en zone urbaine sont :

- Le village d'Esparron et son urbanisation en continuité à Monges.
- Le village de la commune associée d'Albiosc
- Densifier en comblant « les vides » du hameau de Bellioux
- Développer une nouvelle urbanisation à Ste Madeleine : projet de zone à urbaniser, validée en Commission CDNPS.

Hors enveloppes urbaines : conforter les habitations existantes situées en zones A et N, et améliorer le maillage inter quartier.

Orientation générale 3 : Valoriser le cadre de vie d'Esparron et la zone portuaire : Requalifier la zone portuaire jusqu'aux rives du Lac afin de désencombrer l'espace, améliorer les perceptions sur le site et améliorer son fonctionnement. L'objectif est de redistribuer les espaces, favoriser l'allongement de la saisonnalité en réalisant des aménagements adaptés. Améliorer la qualité des espaces publics à Esparron et Albiosc et prévoir de nouveaux équipements publics proches de la zone portuaire en continuité des équipements existants.

Assurer le fonctionnement d'une économie locale et de proximité : Au village d'Esparron et à Monges, tendre vers une offre touristique sur les 4 saisons, miser sur la requalification de la zone portuaire, réorganiser la zone portuaire en identifiant la presqu'île des loueurs, le territoire du club nautique, le domaine public, la mise à l'eau, le club des bateaux

à flot, réguler le trafic et le stationnement, développer les aménagements légers et touristiques…Pérenniser les campings existants et développer l'agritourisme : accueil à la ferme réservé aux exploitants.

Pour une économie basée sur ses ressources locales : Considérer la terre agricole comme une ressource précieuse : identifier les espaces agricoles en zone agricole « A » et rédiger un règlement adapté au développement de l'économie agricole. Promouvoir les énergies renouvelables en traduisant au zonage du PLU l'existence des deux parcs solaires, symbole de la politique communale de développement des énergies renouvelables. Privilégier les toitures solaires sur les bâtiments communaux, et réfléchir à l'intégration architecturale et patrimoniale des équipements d'énergie renouvelables. Etudier le potentiel de la filière bois dans le développement local, au travers des potentialités de la commune, par un classement en zone Naturelle permettant l'exploitation forestière.

Le projet de PLU

L'essentiel du territoire est classé en zone inconstructible : près de 99% du territoire est classé en zone N ou A, soit 3379,28 hectares. Des sous-secteurs sanctuarisent les espaces les plus vulnérables (la zone Ap, la zone Nco, les zones humides…). Les parcs photovoltaïques existants sont classés en zone Npv.

Le PLU classe les quartiers d'habitat diffus en zone naturelle N. Ce zonage, couplé aux prescriptions des Plan de Prévention des Risques Naturels applicables au territoire d'Esparron de Verdon, n'autorise qu'une extension mesurée des habitations existantes. Le développement de l'habitat diffus est par conséquent stoppé.

Les secteurs retenus pour accueillir de nouveaux logements sont : le village d'Albiosc, le village d'Esparron et son extension à Monges, le hameau de Bellioux et un hameau nouveau de 0,5 hectare à Sainte Madeleine *(avis favorable de la CDNPS suite à la présentation de sa discontinuité au titre de la Loi Montagne*). La capacité totale d'accueil maximale du PLU est ainsi de 43 nouveaux logements (RP et RS confondus) d'ici les 15 prochaines années.

Le réaménagement de la zone portuaire est prévu au PLU : afin d'encadrer le projet, un zonage Nea et Neb est positionné au plan, et règlementé par le règlement des STECAL Ne et des OAP.

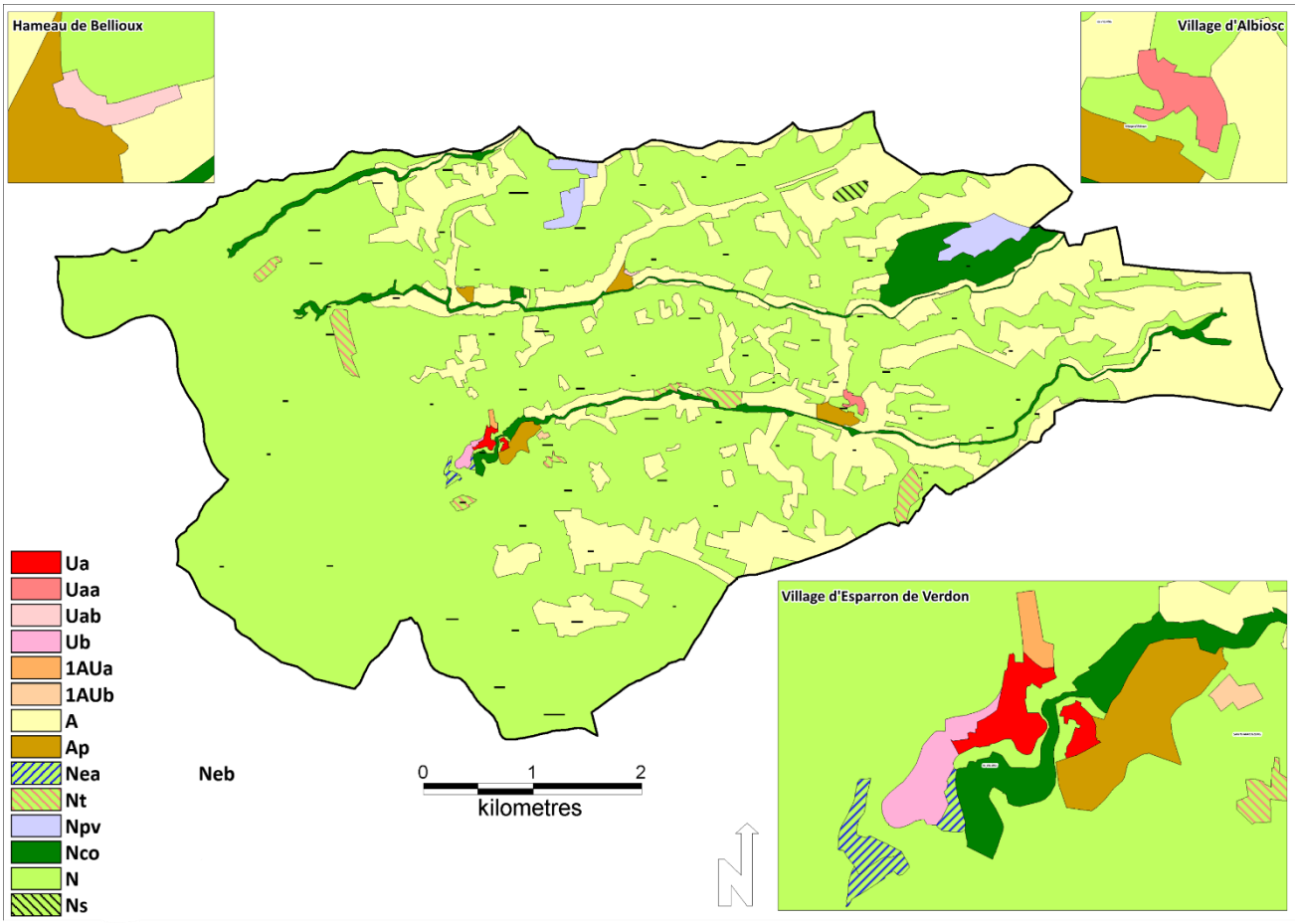
La commune d'Esparron-de-Verdon accueille sept campings existants traduits en zones Nt. Aucune extension du périmètre des campings n'est autorisée (prise en compte du PPRIF).

Tableau récapitulatif des zones du PLU et surfaces :

- Les zones urbaines U :
  - **Ua** : le village d'Esparron
    - ✓ **Uaa** : le village d'Albiosc
    - ✓ **Uab** : le hameau de Bellioux
  - **Ub** : le quartier Sainte Anne
- Les zones à urbaniser 1AU :
  - **1AUa** : Monges
  - **1AUb** : Sainte Madeleine
- Les zones agricoles A :
  - **A** : la zone agricole
  - **Ap** : secteurs agricoles paysagers
- Les zones naturelles et forestières N :
  - **N** : la zone naturelle
    - ✓ **Nco** : continuité écologique
    - ✓ **Npv** : centrale photovoltaïque au sol
    - ✓ **Ns** : secteur sportif existant
  - STECAL de la zone N :
    - ✓ **Nt** : campings (+ Ntv et Ntr)
    - ✓ **Nea et Neb** : la zone portuaire

Zone et secteur	*Superficies en hectares*	*Part du territoire*
Ua	**2,86**	
Uaa	**2,3**	
Uab	**0,4**	
Ub	**2,66**	
Total des zones U	**8,22**	0,24%
1AUa	**0,85**	
1AUb	**0,57**	
Total des zones AU	**1,42**	0,04%
A	**860,15**	
Ap	**11,07**	
Total des zones A	**871,22**	25,47%
N	**2355,99**	
Nco	**118,36**	
Npv	**30,72**	
Ns	**3,95**	
Total des zones N	**2509,02**	73,36%
Nt	**19,49**	
Ntv	**2,24**	
Ntr	**6,13**	
Nea	**0,66**	
Neb	**1,6**	
Total des STECAL	**30,12**	0,88%
Superficie communale	3420	100,00%

PLU simplifié



Loi Montagne

Les zones soumises à étude de discontinuité ont été présentées le 29 novembre 2022 en CDNPS qui a rendu son avis le 16 décembre 2022 :
Le projet de Ste Madeleine a reçu un avis favorable, le projet est traduit au PLU en zone 1AUb et fait l'objet d'OAP.
Le projet de zone portuaire à fait l'objet d'un avis favorable sous conditions, lesquelles ont été prises en compte, le projet est traduit en zones Nea/Neb et fait l'objet d'OAP.
Le projet de zone d'équipements au lieu-dit Bastide Neuve (caserne de pompier et stockage) a reçu un avis défavorable, le projet est en conséquence non traduit au PLU.
Les 7 campings existants sont traduits en zone Nt au PLU. Aucune extension n'est autorisée (prise en compte du PPRIF et des avis des PPA, et des commissions CDPENAF et CDNPS).

Documents supra communaux

Le PLU doit être compatible avec le SCoT de DLVAgglo et son PLH. De plus, le PLU justifie de sa compatibilité avec la loi Montagne.
Remarque : Le SCoT approuvé est compatible avec la Charte du Parc adoptée en 2008. La Charte pour la Période 2024-2039 n'est pas approuvée. Le PLU d'Esparron se base sur la version de la charte (et les documents annexes) mise à l'enquête publique pour justifier de sa compatibilité avec la future charte.

Le PLU est compatible avec l'ensemble des orientations du DOO du SCoT, avec le PLH et avec la Charte du Parc en projet.

Zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU

Les zones identifiées comme pouvant être susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU sont :

- La zone 1AUa de Monges
- La zone 1AUb de Sainte Madeleine

Localisation des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU



Incidences de la mise en œuvre du PLU sur les risques

Sismicité : pas d'incidence
Mouvement de terrain : pas d'incidence
Inondation : Pas d'incidence

} Le PPRn multirisque est une servitude du PLU. En parallèle le PLU gère le pluvial et met en œuvre des marges de recul vis à vis des cours d'eau.

Feu de forêt : pas d'incidence → Le PPRIF est une servitude d'utilité publique.
Risques technologiques : pas d'incidence.

Pour les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU :

- Les deux zones 1AUa et 1AUb devront respecter des dispositions règlementaires du PPRIF pour être ouvertes à l'urbanisation, en particulier le principe d'habitat non isolé. Le règlement du PLU, et les OAP des zones 1AUa et 1AUb, n'autorisent pas l'habitat isolé. Le principe du regroupement des constructions est indiqué sur les planches graphiques des OAP.

Incidences de la mise en œuvre du PLU sur la santé humaine

Protection de la ressource en eau : Les périmètres de protection de la ressource en eau sont des servitudes d'utilité publique annexées au PLU.
Eau de surface : Afin de prévenir d'éventuelles pollutions des cours d'eau, le PLU prescrit des marges de recul vis-à-vis des cours (10 mètres) et règlemente le maintien voire la restauration de la ripisylve (OAP).
La gestion du pluvial à la parcelle imposée par le règlement du PLU, permet de limiter les ruissellements potentiellement chargés qui pourraient entrainer des pollutions des eaux (lessivage des hydrocarbures principalement).
Eau souterraine : Comme pour les eaux de surface, la gestion du pluvial à la parcelle permet de limiter les ruissellements potentiellement chargés qui pourraient entrainer des pollutions des eaux. Aucune zone du règlement n'autorise d'occupation qui pourrait présenter un risque de pollution des eaux.
Eau potable : La projection démographique annoncée par le PLU (+50 habitants à l'horizon 15 ans) est compatible avec la capacité de la ressource en eau.
Assainissement : Le PLU ne classe pas de zone U ou AU sans raccordement au réseau d'assainissement, en dehors du hameau de Bellioux. La capacité de la STEP d'Esparron est suffisante pour permettre le traitement des eaux usées des habitants supplémentaires prévus par le PLU. Le village d'Albiosc dispose de sa propre station pour laquelle le PLU prévoit des travaux (positionnement d'un emplacement réservé).

Incidences de la mise en œuvre du PLU sur le paysage et le patrimoine

Patrimoine : Le PLU identifie les éléments du patrimoine bâti et paysager identifiés par le Parc et complète l'inventaire par des éléments supplémentaires (protection au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme).
Les co-visbilités depuis et vers le monument historique (château), ont toujours été au cœur des réflexions du développement communal. Les zones à enjeu et en particulier la zone 1AUa et 1AUb (zones d'urbanisation future) ont fait l'objet d'une analyse et d'une attention particulière.
Paysage : Les enjeux paysagers sont ceux identifiés par le plan de parc. La prise en compte de ces enjeux par le PLU est justifiée dans le chapitre « Documents d'urbanisme et plans ou programmes avec lesquels le PLU doit être compatible».
Le dossier de PLU a été présenté en CDNPS au titre de la discontinuité Loi montagne.
En parallèle, l'ensemble des mesures de préservation de la biodiversité et du fonctionnement écologique concourt à la préservation du paysage.

Incidence de la mise en œuvre du PLU sur le fonctionnement écologique et Natura 2000

Le PLU traduit les enjeux et orientations de la Charte et du Plan de Parc et est compatible avec les prescriptions du DOO du SCoT en matière de biodiversité et de préservation du fonctionnement écologique. L'incidence est globalement positive par la détermination d'une Trame Verte, bleue, turquoise, jaune, brune et noire sur l'ensemble du territoire.
Pour mémoire les espaces naturels et agricoles du PLU représentent 99% du territoire. Le règlement des zones N et A du PLU sont favorables au maintien des pratiques culturales et pastorales ainsi qu'à leur développement.

Le PLU n'entraine pas de modification des écoulements d'eau, pas de rejet dans l'air ou l'eau, pas de destruction ou de dégradation d'habitats Natura 2000.
Le projet communal se traduit par :

- Le classement en zone agricole des espaces agricoles et des milieux ouverts et semi-ouverts.
- Les zones A et le règlement du PLU qui leur est associé contribuent au respect des objectifs de conservation des espèces, en particulier les chiroptères.
- Les zones naturelles sont des espaces pouvant être support de pastoralisme et leur entretien et ouverture par le pastoralisme encouragé sur le territoire est favorable à la biodiversité
- Le développement communal prend place dans des espaces en contact avec l'urbanisation existantes ne créant pas de mitage des espaces.

Globalement le PLU, grâce à la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue réglementaire traduisant celle du PNRV respecte les objectifs de conservation des sites Natura 2000 et leur fonctionnalité.
Les projets, en respectant le règlement du PLU, ne présentent pas de risque pour l'intégrité de 4 sites Natura 2000 présents sur le territoire et qui couvre 97% de sa superficie.

Séquence Eviter / réduire / compenser

Eviter : L'étape préliminaire aux réflexions communales sur le développement urbain, économique et touristique a été d'éviter les incidences qu'aurait pu avoir le projet développé dans le PADD et traduit dans le PLU.
Ainsi l'évitement porte sur :

- Maintenir l'urbanisation dans les parties actuellement urbanisées du territoire et utiliser les espaces en continuité ou au plus proches de cette PAU pour prévoir le développement du territoire,
- Limiter la consommation d'espace cultivé ou déclaré à la PAC,
- Agir sur les règles de constructibilité dans les zones N ou A afin que celle-ci n'est pas d'incidence sur les thématiques environnementales,
- Prendre en compte le PPRIF et le PPRn multirisques et en particulier ne pas créer de mitage, ni développer des projets dans les espaces naturels pour éviter l'exposition des personnes aux risques incendie.
- Eviter les secteurs présentant des contraintes de co-visibilité avec le Château,
- Eviter la banalisation des paysages.

Réduire : La seconde étape est la réduction des incidences envisageables sur les thématiques environnementales.
Dans l'enveloppe urbaine (zone U et AU du PLU) des mesures de réduction des incidences envisageables liées à l'urbanisation ont été mises en œuvre par le PLU :

- Coefficient d'espace non imperméabilisé et d'espace de pleine terre à maintenir,

- Protection des espaces de respiration dans l'enveloppe urbaine (jardins à protéger, alignements, jardins publics),
- Protection des cours d'eau,
- Préservation de la perméabilité écologique (clôtures / infrastructure agro-environnementales),
- Protection de l'environnement nocturne (OAP et règlement),
- Plantations et aménagements végétaux à créer,
- Interdiction des plantes envahissantes,
- Recommandation pour éviter les plantes allergènes,
- Dispositions architecturales en vue de préserver le patrimoine bâti communal,

Compenser : Le PLU prévoit une mesure de compensation règlementaire. Cette mesure porte sur la compensation à l'imperméabilisation des sols.

Accompagner : Le règlement du PLU dispose également de mesures d'accompagnement qui relèvent de la recommandation ou du rappel règlementaire et qui permettent d'informer et de sensibiliser les pétitionnaires, comme le rappel des obligations légales de débroussaillement, l'accès à des guides du Parc (liens en annexe du règlement du PLU), ….

Le PLU comprend également des OAP thématiques « *actions et opérations pour la mise en valeur des continuités écologiques* » jouant un rôle dans l'accompagnement des pétitionnaires pour la prise en compte du fonctionnement écologique sur le territoire.

Mesures prises dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000 : Aucune mesure de la séquence « *éviter, réduire, compenser* » n'est nécessaire. A noter que les OAP thématiques « actions et opérations pour la mise en valeur des continuités écologiques » ont été rédigées pour prendre en compte les chiroptères, espèces ciblées par les sites Natura 2000 « Valensole » et « Verdon ».

Critères de suivi de l'évaluation environnementale

Le tableau suivant précise les indicateurs proposés pour le suivi de l'état de l'environnement sur le territoire communal.
T=0 correspond à l'état constaté dans l'état initial.

Thématique suivie	***Indicateur de suivi***	***Etat initial T=0***	***Valeur attendue T=6ans (sauf mention contraire)***	***Méthode de suivi et opérateur***
Démographie	Nombre d'habitants	389 habitants	Inférieur à 440 habitants	Recensement de l'INSEE / commune
Logements	Part de Résidences principales (RP) et de résidences secondaires (RS) et de logements vacants (LV)	RP : 32% RS :62% LV : 6%	RP > 32% (Recherche de minimum 34%) RS < 62% (Recherche de maximum 60%) LV< 6%	Recensement de l'INSEE/ Commune
Consommation d'espace	Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace	MOS 2021 : Espaces artificialisés= 170,4 ha	T=3 ans Puis T=6 ans MOS : Espaces artificialisés <173,2 ha	Commune, DPVAgglo Base de données de l'Etat (artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-artificialisation)
Mobilité	Cheminements piétons Stationnement	T0= inventaire des équipements 2023	Acquisition des ER, réalisation des équipements	Commune
Risques	Population soumise aux risques	T0 = constructions dans les espaces soumis aux risques inondation	Pas d'augmentation du nombre de construction	Commune / sur la base des demandes d'autorisation d'urbanisme
Eau potable	Rendement du réseau	T0 > 80%	≥ 85%	DPVAgglo (compétence eau)
Energie	Part de énergies renouvelables dans la consommation.	T0= 3%	T6 ≥ 4% (Recherche d'atteinte du taux de la DPVAgglo)	Base de données ATMOSUD et suivi par la DPVAgglo.
Trame verte	Ripisylves	Largeur minimal 5 m	Au minimum maintien de la largeur de 5m	Photo interprétation Commune PNRV
Trame bleue	Superficie des zones humides	T0= superficie annoncée par le PNRV	Sans évolution	PNRV
	Arbres isolées, haies, alignements dans les zones agricoles	T0= éléments identifiés au document graphique du PLU	A minima : maintien des éléments identifiés	Photo interprétation Commune / PNRV
Trame jaune	Milieu ouverts et semi-ouverts	MOS 2021 : milieux ouverts et semi-ouverts = 773 ha	T=15ans (échéance PLU) MOS = 872 ha Correspondant aux zones A du PLU	Photo interprétation Commune /PNRV